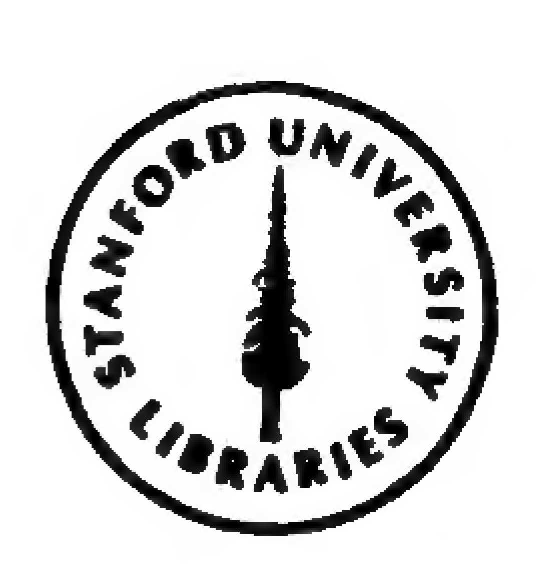



STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE

L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1790-1793)

Publiés d'après les Manuscrits inédits, à l'occasion du Centenaire de 1789

TROISIÈME VOLUME

12 Avril 1793 — 7 Septembre 1793



MONTPELLIER

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CHARLES BOEHM

10, RUE D'ALGER 10,

1891

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DU CORPS ADMINISTRATIF



1793

12 avril au 11 juin.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, et le vendredi douzième avril, à dix heures du matin, jour fixé pour la réunion des membres du conseil d'administration du département de l'Hérault, en conséquence du décret de la Convention nationale du 18 du mois dernier, qui met en permanence les conseils généraux de département, de district et de commune, se sont assemblés dans la salle ordinaire des séances du département les citoyens Coste, président; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut; Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Granal, Fabre, administrateurs, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen président a dit :

Citoyens administrateurs, nous ne vous parlerons pas de la satisfaction que nous avons éprouvée en recevant la loi qui nous fait un devoir de nous environner de vos lumières. Un intérêt plus puissant nous anime ; c'est le but qui vous rassemble ; c'est le bien que vous devez opérer. La République a déjà éprouvé l'efficacité de la mesure qui vient d'être adoptée. Dans le mois de septembre dernier, les tyrans souillèrent la terre de la liberté, vous fûtes mis en permanence : la Nation se leva et la France fut

sauvée. Les circonstances ne sont pas moins impérieuses ; ce que les puissances coalisées n'ont pu faire, la scélératesse d'un de nos chefs a failli l'opérer ; Dumouriez, le traître Dumouriez nous forgeait des fers : il voulait nous donner un roi : mais le génie tutélaire de la France a brisé les chaînes qui nous étaient destinées : ce complot infernal était ourdi dans le silence et par un grand nombre d'ennemis de la patrie. Il faut que les traîtres expient leurs crimes. Les mesures qu'a prises la Convention nationale sont bien faites pour nous inspirer de la sécurité ; mais combien d'hommes ont été égarés ? Combien ont été séduits ? Aidez-nous à embraser les âmes de tous nos concitoyens de ce feu sacré qui nous dévore ; aidez-nous à maintenir la tranquillité intérieure dans l'étendue de notre ressort : puisse votre exemple apprendre à tous nos administrés qu'aucune considération particulière, qu'aucun motif d'intérêt ne doit plus arrêter les Français ; pour qui conserveraient-ils leurs richesses ? Pour qui fertiliseraient-ils leurs campagnes ? Les tyrans sont à nos portes : leurs agents fomentent les divisions dans l'intérieur ; déjà le fer étincelant brille dans les mains de nos plus cruels ennemis : déjà des prêtres ambitieux et fanatiques s'apprêtent à venir nous enlever la substance la plus précieuse de nos labeurs et de nos veilles ; les distinctions honorifiques, tous les abus de l'ancien régime sont prêts à souiller la terre que nous habitons ; le moment est décisif. Il faut que tous les Français se lèvent, qu'ils prennent les armes, et les esclaves seront bientôt dispersés.

Citoyens administrateurs, c'était avec vous, c'était d'après l'ensemble de vos lumières que nous devions mettre la dernière main à l'ouvrage que nous avions commencé ; animés des mêmes sentiments que vous, nous n'avons cessé, depuis notre séparation, de nous occuper du maintien de l'ordre et du salut public ; toutes nos démarches, toutes nos actions, tous nos désirs, ont été dirigés vers ce but. Les mesures que nous avons adoptées, et dont nous allons vous faire l'analyse, vous prouveront que nous n'avons rien négligé pour propager les sentiments qui caractérisent des républicains.

Vous verrez dans nos registres les précautions que nous avons prises pour la défense de nos côtes. D'après notre arrêté du 5 février, les municipalités qui les avoisinent se sont chargées de faire le service qu'exigeaient les circonstances où nous nous trouvons.

Vous y verrez que ce bataillon départemental dont vous aviez ordonné la levée, d'après l'exemple de grand nombre de départements, et qui était destiné à réprimer les entreprises des agents des tyrans coalisés pour soustraire le traître Louis au châtiment qu'il méritait, est devenu inutile depuis la mort du tyran, et qu'il a passé sous les ordres du ministre de la guerre, qui l'a employé contre les ennemis extérieurs de la République, vous avez reçu ses remerciements sur les observations que vous lui aviez faites de l'employer sur d'autres côtes que les vôtres.

Les puissances ennemies eurent à peine commis des hostilités et témoigné du mépris pour le pavillon français, que nous fîmes une adresse aux habitants des villes maritimes, pour les engager à armer en course ; notre pro-

clamation n'a pas été sans effet. La ville de Cette renferme des citoyens qui savent se sacrifier pour la patrie, et qui ne calculent point avec leurs intérêts personnels ; les habitants de cette cité ont armé quatre bâtiments en course, et le zèle que nous avons mis à faciliter ces armements est une preuve non équivoque de la joie que nous avons ressentie.

Toutes les municipalités du département ont des droits sur notre reconnaissance; à peine avons-nous assigné à chacune le contingent des souliers qu'elle devait fournir pour nos braves volontaires, que leur offrande a surpassé notre attente.

Nous serions trop heureux si nous n'avions à vous entretenir que de pareils faits; mais malheureusement il existe encore des égoïstes, qui empoisonnent les moments agréables dont nous font jouir les actions des vrais républicains. Une grande partie des gendarmes du département de l'Hérault ont quitté leurs postes ; mais nous avons pris des mesures sévères contre eux, et nous avons ordonné qu'ils seraient traduits de brigade en brigade. Quelques troubles se sont manifestés dans plusieurs communes de notre arrondissement, mais la force armée a bientôt su les réprimer. La ville de Bédarieux renfermait quelques-uns de ces individus qui ne soupirent qu'après le désordre. Ils prirent occasion du recrutement ordonné par la loi du 24 février, pour égarer certains esprits et susciter le trouble ; les citoyens membres de la Convention nationale, commissaires dans les départements de l'Hérault et du Gard, ont pris des moyens vigoureux pour les faire cesser. Toutes les administrations se sont réunies pour découvrir et faire arrêter les malveillants, et les complots de ces scélérats ont encore échoué contre le zèle des commissaires du département et des districts, et l'activité de la garde nationale des environs.

Les mesures aussi vigoureuses que sages des citoyens Bonnier et Voulland membres de la convention nationale, le zèle infatigable que les administrations des districts ont mis à les seconder, le patriotisme éclairé de la majeure partie de nos administrés, tout a contribué à accélérer le recrutement ordonné ; déjà grand nombre de volontaires sont partis, et les autres ne tarderont pas à aller se ranger sous les drapeaux de la liberté ; par ce moyen votre contingent surpassera celui qui vous était assigné, et vous aurez la satisfaction d'avoir offert à la patrie un bataillon dont on ne vous aura tenu aucun compte dans la répartition faite, d'avoir à présenter à la Convention nationale un état de vos hommes classés, qui se porte à 2,804 hommes, tandis qu'il ne vous en a été prélevé que 841 ; et de voir vos trois premiers bataillons, qui ne sont comptés que pour 250 hommes, presque au grand complet.

Des brigands pillaient et ravageaient les campagnes du côté de Pézenas, entre Gabian et Roujan ; l'administration en fut instruite, et ces fléaux ont cessé.

Les soins du directoire ne se sont point bornés à des mesures partielles; les circonstances en commandaient de vigoureuses ; on les a prises. Il fallait sauver la République, il fallait anéantir les factieux, détruire les progrès

du fanatisme, ou tout était perdu. Le directoire, convaincu de ces vérités, a fait traduire plusieurs insermentés qui n'étaient pas sujets à la déportation, dans la maison du ci-devant séminaire de Montpellier, la municipalité y exerce une surveillance active, et vous pouvez vous reposer sur son zèle.

Des ci-devant nobles auraient pu se réfugier dans leurs campagnes ; là, ils auraient été à portée d'égarer cette classe si précieuse de citoyens peu éclairés, le directoire les a obligés de rentrer dans les villes où ils faisaient anciennement leur domicile. Ils ne pourront plus corrompre de leur souffle impur les personnes qui les approcheront. On sera à même d'épier leurs démarches, de déjouer leurs complots, et leur doctrine ne fera point de prosélytes, parce qu'elle ne peut soutenir la lumière et la vérité.

Des hommes indignes d'être libres ont pu, sous les dehors d'une fausse popularité, se faire élever à des places qu'ils n'étaient pas faits pour occuper; ils pouvaient, à l'abri d'une confiance peu méritée, égarer le peuple pour mieux le précipiter à sa perte ; le directoire, toujours vigilant, a pris des moyens pour connaître l'esprit qui règne dans chaque commune et les sentiments dont sont animés les membres qui composent les corps municipaux.

Des malveillants cherchaient à égarer les citoyens, le directoire a ordonné que dans chaque commune les officiers municipaux seraient tenus de faire des visites domiciliaires et d'arrêter les personnes qui leur paraîtraient suspectes.

Nous voulons être libres, nous en avons fait le serment, et nous souffririons parmi nous des liberticides, des hommes qui cherchent à nous perdre! Non, citoyens, redoublons de zèle, de fermeté et de courage, et la conquête de la liberté nous est assurée pour toujours.

Ces mesures étaient essentielles sans doute, mais il y en avait qui n'étaient pas moins importantes ; l'objet des subsistances, des grandes routes, des postes a surtout fixé notre attention, et nous avons obtenu du ministre de l'intérieur une somme de 200,000 livres pour employer à l'achat des grains, en attendant la portion qui doit nous revenir sur les blés que l'on attend au port de Cette. Cette somme a été répartie entre les divers districts.

Vous aviez adopté les mesures qui devaient nous conduire à obtenir de la Convention nationale un dégrèvement bien mérité sur les sommes assignées à notre département, pour la contribution foncière de 1791 et 1792. Mais le retard apporté par plusieurs communes aux renseignements qui leur avaient été demandés, n'a pas permis au directoire de se priver plus longtemps des lumières du citoyen Brunet qu'il avait député, et nous voyons avec peine que ces mêmes retards nous donnent peu d'espoir dans ce dégrèvement pour l'imposition de cette année.

Voilà, citoyens collègues, l'état de notre situation politique ; votre approbation, celle des bons citoyens, c'est la seule récompense que le directoire ambitionne.

Le conseil a applaudi au compte rendu par le citoyen président

au nom du directoire, et, sur la motion d'un membre, l'impression de ce rapport a été délibérée, ainsi que l'envoi aux districts et aux municipalités.

Un autre membre a proposé d'afficher dans l'une des salles de l'administration un tableau qui fasse connaître le nombre d'hommes fournis par les communes du département pour la défense de la République.

Cette motion a été ajournée.

Le conseil du département, considérant que, dans le moment de danger où se trouve la patrie, les administrations ne sauraient être assez nombreuses pour donner cours aux affaires ordinaires, à celles des circonstances et au travail qu'occasionnent les objets de recrutement; considérant que les commissions remplies par un de ses membres dans chaque district au sujet du recrutement peuvent l'être par un membre du conseil de district ou par tout autre, toutes les fois qu'il aura une commission du département, puisque par l'art. 8 de la loi du 24 février le directoire est tenu d'envoyer un commissaire et qu'il n'y est point dit qu'il sera pris dans son sein; nomme commissaires du département pour le recrutement les citoyens Grasset, président du district de Béziers; Rouaud, président du district de Lodève, et Bouisson, président du district de Saint-Pons, chacun dans son district particulier, leur attribue tous les pouvoirs qu'avaient les précédents commissaires, et arrête que, dès qu'ils auront reçu le présent arrêté, les citoyens Baille, Pons, Sabatier et Constans se rendront à leur poste. Le conseil invite les citoyens administrateurs, qui sont en même temps juges de paix, à profiter des intervalles que leur laissent leurs fonctions pour se rendre à l'administration du département; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté, tant aux commissaires qui viennent d'être nommés qu'à ceux qui sont rappelés à leurs fonctions administratives.

Sur ce qui a été représenté au conseil, que plusieurs municipalités du département négligeaient de faire exécuter dans leurs territoires respectifs les lois rendues et les différents arrêtés pris par le directoire contre les volontaires des bataillons qui les ont abandonnés sans permission;

Le conseil, vu les différents arrêtés relatifs aux volontaires déserteurs des bataillons de ce département, considérant que, dans un temps où la République a le plus besoin de défenseurs, les officiers municipaux de ces communes ne peuvent, sans se rendre coupables envers elle, souffrir que des citoyens soldats demeurent tranquillement dans leurs foyers, tandis que la patrie réclame leurs secours,

Arrête que les municipalités seront tenues de faire arrêter et

conduire au chef-lieu de district tout volontaire qui aurait abandonné, ou qui abandonnerait ses drapeaux sans permission pour rentrer dans ses foyers, et que celles des municipalités qui négligeraient de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ou qui ne justifieraient pas d'avoir fait les diligences nécessaires, seront assujetties à pourvoir, aux frais des officiers municipaux, au remplacement des volontaires qu'elles auraient négligé de faire arrêter et conduire au chef-lieu de district ; enjoint aux procureurs-syndics de faire traduire, par la gendarmerie nationale, à leurs corps respectifs les volontaires ainsi arrêtés et conduits ; invite en conséquence les commandants des premier, second, troisième et quatrième bataillons du département à dénoncer directement aux municipalités les déserteurs de leurs corps, à mesure que les volontaires abandonneront les drapeaux, et à en prévenir en même temps le procureur général syndic du département, cet administrateur demeurant chargé de surveiller rigoureusement l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département, et envoyé aux commandants des quatre bataillons.

Le citoyen président expose qu'un administrateur du district de Béziers ayant donné sa démission, le conseil de cette administration demande si la place peut être remplie par l'un des quatre suppléants nommés par l'assemblée électorale. Un membre propose de s'assurer si la démission a été donnée depuis que la République est en danger. La discussion est renvoyée à une autre séance.

Du samedi treizième avril, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Il a été mis sur le bureau une réquisition faite à l'administration de département par le général de brigade, chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées, et le commissaire-ordonnateur en chef de ladite armée, relativement au service des étapes et des convois militaires.

Sur quoi, le conseil de département, considérant que, le service des étapes dans son arrondissement étant entièrement établi depuis le 1er mars dernier, les préposés de ce service ne peuvent, sous aucun prétexte, abandonner les marchés qu'ils ont consentis

librement avec le directeur des étapes et convois militaires, et que le directoire a pourvu, par son arrêté du dix-huit du même mois, à ce que le service des étapes fût fait dans toutes les municipalités où il est établi avec toute la célérité et la régularité dont il est susceptible; mais, voulant assurer plus particulièrement le service des convois militaires, a arrêté et arrête ce qui suit:

1° Tous les citoyens des communes qui ont des chevaux, mulets, bêtes de somme ou de trait, des chariots ou des charrettes, sont *mis en état de réquisition permanente* pour la fourniture de ces objets aux troupes en marche ou à tous convois militaires quelconques, sur la demande des chefs des troupes ou des convois porteurs de routes signées du général de brigade et du commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Pyrénées ou des généraux de ladite armée. 2° En conséquence de la loi du 29 avril 1792, il sera nommé, dès la réception du présent arrêté, par les directoires des districts, des commissaires dans les municipalités pour constater, en présence d'un officier municipal, le nombre des bêtes de somme ou de trait, des chariots et charrettes existant chez chaque particulier. 3° Il sera envoyé au procureur général syndic, par lesdits commissaires, l'état certifié par eux, et visé par les officiers municipaux des communes, des chevaux, mulets, bêtes de somme ou de trait, des chariots ou des charrettes dont ils auront constaté le nombre. 4° Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans l'étendue du département, et envoyé aux directoires de districts et aux municipalités.

Vu la pétition du citoyen Desprès, administrateur de l'habillement des troupes, le conseil du département autorise provisoirement l'administration de l'habillement des troupes à faire son établissement dans la maison nationale de cette ville, ci-devant évêché, et à faire faire les réparations nécessaires pour assurer le dépôt des marchandises destinées à la confection des habits, renvoie le pétitionnaire devers le district de Montpellier pour faire constater l'état actuel du logement accordé à l'administration dont il s'agit.

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la présente ville invite les administrateurs à assister à ses séances, lorsque leurs occupations le leur permettront. Le citoyen président répond que les administrateurs s'empresseront toujours de se réunir aux vrais patriotes.

Du dimanche quatorzième avril, l'an second de la République française. à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Granal et Fabre.

Le citoyen Dupin, procureur général syndic, étant malade, et le citoyen Vignolles, son suppléant, se trouvant absent, le conseil a nommé le citoyen Bousquet pour remplir les fonctions de procureur général syndic.

Les citoyens Renouvier et Mercier, commissaires nommés pour la réception des effets destinés aux recrues, ont dit que l'entrepreneur de la fourniture des sacs de toile en a fait apporter une certaine quantité dont la vérification paraît devoir être renvoyée à des experts. Le conseil de département a nommé le citoyen Ribot pour procéder à ladite vérification conjointement avec l'expert qui sera nommé par l'entrepreneur, donnant auxdits experts la faculté de choisir un tiers en cas de discord.

Sur la motion faite par l'un des membres de fixer le traitement de chaque membre de l'administration à raison de deux mille livres par année, taux réglé par le directoire, le conseil, considérant que l'indemnité de 5 livres 11 sous par jour, à laquelle revient le traitement annuel de 2,000 livres, ne saurait suffire pour rembourser chaque membre de l'administration des dépenses que le déplacement leur occasionne, puisqu'il leur en coûte 7 livres 10 sous par jour dans les auberges, a arrêté, sous le bon plaisir de la Convention nationale, que l'indemnité de 5 livres 11 sous par jour sera payée à chaque administrateur pendant tout le temps que le conseil restera en permanence.

Le citoyen Mercier a dit que les experts viennent de procéder à la vérification d'environ mille sacs de toile, qu'ils en ont rejeté une quantité que l'entrepreneur prétend devoir être admise pour un nombre égal à celui des sacs dont la qualité a été reconnue supérieure au modèle. L'entrepreneur ouï, ainsi que les experts, le conseil a renvoyé à statuer lorsque le rapport des experts lui serait présenté; il les a chargés de le dresser sans désemparer. Le rapport des experts ayant été ensuite présenté, il en est résulté qu'ils avaient trouvé 746 sacs dans le cas d'être reçus, quoiqu'ils ne fussent pas tous conformes à l'échantillon, et 76 d'une toile dont la qualité était supérieure à celle de l'échantillon. Lecture faite du rapport des experts, le conseil a autorisé les citoyens Renouvier

et Mercier, ses commissaires, à recevoir les 822 sacs énoncés dans ledit rapport.

Vu la délibération prise par le conseil d'administration du district de Béziers, le neuf du courant, relativement à la paye de l'étape demandée, à compte du départ pour Bédarieux, par les officiers du détachement de 300 hommes, composés d'une compagnie du second bataillon des Pyrénées-Orientales, et des soldats du 61e régiment, lesquels y ont été envoyés, sur réquisition des corps administratifs, à raison des troubles survenus dans ladite ville de Bédarieux; le conseil du département, considérant qu'aux termes de la proclamation du conseil exécutif du 19 septembre dernier les officiers non plus que les soldats ne sauraient exiger l'étape dans les lieux où le service n'est pas établi, qu'ils doivent y vivre au contraire de leur solde, que dans les lieux qui ne sont pas réputés lieux de garnison, l'étape doit cesser le lendemain de l'arrivée des troupes dans lesdits lieux, que le district de Béziers a si bien reconnu ce principe que par sa dite délibération il a été d'avis que l'étape demandée ne pouvait être accordée, mais il a pensé aussi qu'il était juste d'accorder une somme de 1,200 livres audit détachement pour l'indemniser des frais occasionnés par son déplacement; considérant que les frais de ce déplacement, s'il en est dû, doivent être, conformément à l'avis du district, supportés par la commune de Bédarieux, mais que, d'après l'art. 3 de la loi du 25 juillet dernier, il ne doit être remboursé, à raison desdits frais, que les avances et fournitures faites pour compléter la solde des citoyens de tout grade compris dans ledit détachement, et, qu'en supposant que les volontaires du bataillon n° 2 des Pyrénées-Orientales et les soldats du 4e régiment aient reçu le pain qu'on leur fournit dans les lieux de garnison, la commune de Bédarieux doit payer les frais de transport depuis Béziers jusqu'à Bédarieux, ainsi que le montant des retenues exercées sur la solde des volontaires et soldats, déduction faite de la retenue pour le pain, et que, dans le cas contraire, elle doit payer le montant de l'entière retenue; arrête que le directoire du district de Béziers s'assurera si le pain est délivré à la troupe de Bédarieux par le fournisseur des vivres, et, dans ce cas, il se fera remettre et enverra au département l'état des frais de transport, lorsque la troupe sera rentrée dans le lieu de sa garnison, et en outre l'état certifié par le commandant du détachement du nombre effectif d'hommes, en y distinguant leurs grades et le montant des retenues exercées sur chacun d'eux, et, sur ledit état incessamment rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Du lundi quinzième avril, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; COLARD, BALP, SALET, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CAMBON, ALLUT, MOLINES, CASTILHON, BELPEL, MERCIER, GRANAL, REY, ESCUDIER, FABRE, et BOUSQUET, faisant les fonctions de procureur général syndic.

Le conseil du département, vu la route délivrée par l'administration du département du Gard à trois gendarmes nationaux de la brigade de résidence à Marseille, à l'effet d'escorter le nommé Dethiottas, prêtre réfractaire, jusques à Bordeaux ; considérant qu'aux termes de la loi du 26 août dernier les prêtres dans le cas de la déportation doivent être traduits de brigade en brigade aux lieux de leur destination, et que le district de Montpellier ayant déterminé la traduction, pour le seize du présent mois, de trois prêtres dans le même cas ; arrête que les trois gendarmes nationaux qui ont conduit à Montpellier le prêtre Dethiottas seront tenus de le déposer dans la maison d'arrêt à Montpellier, pour être joint à la traduction des trois autres prêtres du district de Montpellier, qui doit avoir lieu demain ; requiert, en conséquence, les trois gendarmes nationaux de Marseille, de rentrer dans leur résidence ; arrête qu'à cet effet il leur sera expédié une route au moyen de laquelle le logement et l'étape leur seront fournis dans les lieux de passage.

Vu la pétition du citoyen Philipon, agent militaire du département pour le recrutement, que le citoyen Martin, agent militaire principal du district de Montpellier, vient de lui témoigner l'embarras où il se trouvait pour le départ des recrues de ce district, vu le manque de fusils de guerre, dont ils se trouvent dépourvus ; le conseil du département renvoie ladite pétition au directoire du district de Montpellier, en lui rappelant l'exécution des articles du titre 2 de la loi du 24 février dernier, relatifs aux armes à fournir aux recrues ; déclare le présent arrêté commun à tous les districts, charge le procureur général syndic d'en adresser une expédition à chaque procureur syndic.

Un membre propose de demander à la municipalité de Montpellier l'état des prêtres insermentés qui sont renfermés dans la maison du ci-devant séminaire de cette ville, désignée pour la reclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, de faire afficher cet état général dans l'une des salles de l'administration du dépar-

tement et d'envoyer dans chaque district, pour y être également affiché, l'état particulier desdits prêtres qui y résidaient.

Cette motion est adoptée.

Lecture a été faite du procès-verbal dressé par un commissaire de police de la ville de Montpellier, le 2 de ce mois, lors de la visite qu'il fit du domicile du nommé Poujol, prêtre, et d'une pétition de Jean Liquier, ci-devant curé de Gigean, ensemble des avis du directoire du district de Montpellier, tendant à faire renfermer ces deux prêtres et le nommé Farjon ci-devant chanoine.

Le conseil, considérant que, d'après les dispositions de l'arrêté du directoire du département du cinq de ce mois, le directoire du district de Montpellier aurait dû faire renfermer lesdits Poujol, Farjon et Liquier dans la maison du ci-devant séminaire de la présente ville, sans donner à ce sujet aucun avis, charge les directoires des districts de faire exécuter sans délai ledit arrêté.

Le citoyen président fait lecture d'une pétition de plusieurs commis de l'administration, tendante à obtenir une augmentation d'appointements. Cette pétition est renvoyée aux citoyens Balp et Belpel.

Le citoyen Allut propose de constater le nombre des armes à feu existantes dans le département, d'en envoyer l'état au ministre de la guerre pour lui faire connaître combien il en manque, de fixer le nombre de piques à fabriquer et d'en faire passer le modèle à chaque district, en le chargeant de nommer des commissaires pour en surveiller et presser la fabrication. Les citoyens Allut et Granal sont priés de présenter, à ce sujet, un projet d'arrêté.

Un membre demande que le rapport du comité central de surveillance au sujet des personnes détenues soit mis à l'ordre du jour. Ce comité est invité à faire son rapport le plus tôt possible.

Le citoyen président a dit :

Citoyens administrateurs, le directoire vous fit part des mesures qu'il avait adoptées pour arrêter les progrès du fanatisme, déjouer les complots des malveillants, s'assurer du civisme de ceux qui remplissent les fonctions publiques, réprimer les liberticides, en un mot assurer la tranquillité publique. Vous applaudîtes à son zèle, c'est à vous à le seconder. Appelés par l'opinion publique à tenir les rênes d'une administration importante, vos administrés attendent de vous cette activité, cet ordre, cet amour du travail qui vous caractérise. C'est le moment de déployer toute l'énergie dont vous êtes susceptibles et de prouver à vos concitoyens que vous êtes véritablement dignes de la confiance dont ils vous ont investis. Loin de nous tout ce qui tendrait à nous éloigner des fonctions qui nous sont confiées ; soyons vigilants, soyons fermes. Ce n'est que par ce moyen que nous servirons dignement la chose publique et que nous atteindrons le but que

nous nous sommes proposé. La carrière que nous avons à parcourir est vaste et difficile, mais nous redoublerons de zèle et de courage, et chacun de nous marchera d'un pas assuré dans la partie qui lui sera désignée. Les opérations que nécessitent les circonstances où nous nous trouvons sont susceptibles d'être divisées ; il est même indispensable qu'elles le soient. Le directoire, convaincu de cette vérité, chargea le citoyen Brunet de vous présenter et de soumettre à votre discussion un travail sur cet objet ; il s'en est occupé, il vous en fera le rapport, et, quel que soit le mode que vous adoptiez, quand vous serez divisés en bureaux, vous mènerez de front toutes les parties du travail qui vous est confié ; partout et en même temps, vous découvrirez les malveillants, vous déjouerez les complots des séditieux, vous réprimerez les méchants, vous rendrez la force armée encore plus active et plus agissante, vous électriserez les âmes de tous vos concitoyens et vous aurez dignement rempli le but que s'est proposé la loi en mettant les conseils généraux en permanence. Mais il est un objet qui vous est parvenu samedi dernier par la messagerie et sur lequel le citoyen Brunet n'aura pas à vous présenter un travail : c'est le projet de constitution. Tous les corps constitués, toutes les sociétés populaires, tous les citoyens, sont invités à examiner ce projet, à en faire connaître les avantages et les inconvénients. Le département ne restera pas en arrière. Je vous propose donc de nommer une commission chargée de cette importante partie qui doit faire et consolider le bonheur de tous les citoyens.

Un membre a proposé d'adjoindre deux administrateurs au citoyen Brunet pour travailler au profit de la formation des bureaux. Le procureur général syndic a requis que le procès-verbal constate le retard de l'envoi du plan de constitution. Toutes ces diverses propositions mises aux voix, le conseil a nommé les citoyens Brunet, Castilhon et Mercier pour présenter le projet de formation des bureaux. Il a été arrêté de charger un comité de recevoir toutes les vues qui pourront lui être présentées relativement au plan de constitution et d'en faire un relevé, d'après lequel l'administration émettra son vœu. A cet effet, ont été nommés commissaires les citoyens Brun, Allut, Molines, Castilhon et Rey. Enfin le procureur général syndic a été chargé d'adresser au comité de législation de la Convention nationale un extrait du procès-verbal de la présente séance pour constater que ledit plan de constitution n'est parvenu à l'administration du département que le 13 du présent mois.

Le procureur général syndic a dit :

Les maires et officiers municipaux de toutes les communes de la République devaient et ont dû dresser un état de consistance des biens appartenant aux émigrés et le faire parvenir, au premier du présent mois d'avril, aux directoires de district qui devaient l'envoyer, avant le 15, aux directoires de département, et ceux-ci, avant le 1er mai prochain, à l'administrateur

des domaines nationaux, qui doit en dresser un état général pour être présenté le 1er juin suivant à la Convention nationale. Les directoires de districts, et à leur défaut les directoires de département, sont tenus de nommer des commissaires pour suppléer les maires et officiers municipaux qui n'auront pas satisfait à ces dispositions, et l'indemnité à accorder aux commissaires doit être payée par les maires et officiers municipaux qui l'auront nécessitée. Les administrateurs de département et de district, qui ne se sont pas conformés à ce qui est prescrit à cet égard sont dans le cas d'être destitués de leurs fonctions. Ce sont les dispositions de la loi du 1er février 1793. Les termes prescrits pour le rapport, de la part des officiers municipaux des communes, de l'état dont il s'agit, étant fort courts, l'administrateur des domaines nationaux s'est déterminé, le 10 février, à envoyer directement aux directoires de district des états imprimés, afin que les municipalités n'eussent plus qu'à les remplir. En leur faisant cet envoi, il les a engagés à adresser aux directoires des départements les états remplis, à mesure qu'ils les recevraient, sans attendre que la totalité de leurs municipalités se fût mise en règle.

Pour s'assurer que l'envoi fait par l'administrateur des domaines nationaux était parvenu à chaque directoire de district, le procureur général syndic écrivit le 20 février aux quatre procureurs syndics. Il leur rappela l'observation de l'administrateur des domaines nationaux pour l'envoi au département des états remis par les municipalités, à mesure de leur réception. Il leur représenta la nécessité de faire parvenir des états négatifs pour les communes dans le territoire desquelles il n'y aurait pas de biens des émigrés, afin de prévenir une correspondance inutile, la nomination et l'envoi de commissaires dans ces municipalités. Enfin il les prévint que, si le département n'avait pas reçu au 15 avril, alors prochain, les états de toutes les municipalités de leurs arrondissements, ou qu'ils ne l'eussent pas informé de la nomination et de l'envoi des commissaires du district qui devaient suppléer, aux termes de la loi, les officiers municipaux, il ne pourrait s'empêcher de requérir le directoire d'y procéder de son côté.

Il y avait lieu de présumer que les peines rigoureuses prononcées par la loi contre les administrateurs négligents et, plus encore, le zèle qui doit animer dans les circonstances actuelles les corps municipaux et administratifs pour l'exécution d'une mesure qui intéresse essentiellement l'intérêt de la République, porteraient les officiers municipaux des communes du département et les administrations de district à se conformer à l'exécution de la loi. Cependant il n'est parvenu à l'administration aucuns états de consistance des biens des émigrés du district de Béziers, et il ne paraît pas que le directoire de ce district ait nommé et envoyé des commissaires dans les communes.

Par une délibération du premier du présent mois le district de Saint-Pons a nommé des commissaires qui se sont transportés dans les communes en retard. Cette administration vient d'envoyer les états de consistance des biens des émigrés

La plupart des communes du district de Lodève n'ont pas satisfait à cette loi ni à l'injonction qui a dû leur être faite d'envoyer des états négatifs, et le directoire de district n'a pas justifié de l'envoi de commissaires.

Enfin le très grand nombre des communes dans le district de Montpellier se sont mises en règle; mais le directoire de ce district n'a point fait connaître qu'il eût été nommé des commissaires pour celles qui sont en retard.

Les délais fixés par la loi étant expirés, il est du devoir de mon ministère, comme suppléant le procureur général syndic, de requérir la nomination des commissaires qui seront chargés de se transporter dans les communes du département en retard à l'effet de suppléer les officiers municipaux pour la formation des états dont il s'agit.

Sur quoi, le conseil de département arrête que les districts de Montpellier, Béziers et Lodève nommeront chacun un nombre suffisant de commissaires à l'effet de suppléer les maires et officiers municipaux des diverses communes desdits districts qui n'auront point dressé l'état de consistance des biens appartenant aux émigrés, lesquels commissaires opéreront chacun en particulier afin d'accélérer les opérations ; et l'indemnité qui leur sera due demeurera à la charge des maires et officiers municipaux qui auront nécessité leur nomination, et ce en exécution de la loi du 1er février 1793. Et afin d'éviter toutes les erreurs qui pourraient intervenir lors des opérations des commissaires, ceux-ci se feront représenter les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière, recevront la déclaration du corps municipal sur l'absence ou la présence de chaque individu cotisé et prendront des états des biens de ceux qui seraient déclarés émigrés ou absents du département, lesquels états seront transmis au fur et à mesure par les commissaires au directoire du département ; charge lesdits commissaires de faire mention expresse des déclarations affirmatives ou négatives des maires et officiers municipaux dans leurs procès-verbaux qui seront signés par ceux-ci, et, dans le cas de fausses déclarations lesdits maires et officiers municipaux en seront personnellement responsables. Les mêmes commissaires seront chargés de forcer les volontaires qui auraient quitté leurs drapeaux, à les rejoindre.

Lecture a été faite d'une lettre des citoyens commissaires de la Convention nationale dans les départements maritimes et méridionaux, par laquelle ils invitent l'administration à disposer quatre ou cinq mille hommes pour être prêts, à la première réquisition du général Servan, à marcher sur le point qui serait attaqué, à y joindre la cavalerie volontaire et à se procurer quelques approvisionnements. Sur quoi, il a été arrêté de renvoyer cette lettre à un bureau militaire qui a été de suite formé et composé des citoyens Allut, Castilhon, Mercier et Rey.

Il a été fait lecture d'une lettre, par laquelle le Ministre de l'intérieur informe le département qu'un chargé d'affaires de la République française à Varsovie a été enlevé et transféré en Sibérie sur la réquisition du Ministre plénipotentiaire de Russie, et que, d'après le rapport qui en avait été fait au Conseil exécutif provisoire, il avait été arrêté le 5 du présent mois d'user de représailles rigoureuses, et de faire faire en conséquence la recherche de tous les sujets Russes qui peuvent se trouver sur le territoire de la République, à l'effet de les saisir et de les traiter comme prisonniers de guerre.

Sur quoi le Conseil, considérant qu'une pareille conduite de la part du Ministre plénipotentiaire de Russie est un attentat contre la souveraineté nationale et une violation du droit des gens, et déférant aux ordres du Conseil exécutif provisoire ;

Arrête que tous les sujets Russes qui se trouvent dans l'étendue du département seront saisis et traités comme prisonniers de guerre ; charge en conséquence les directoires de district et toutes les municipalités de son arrondissement d'en faire les plus exactes recherches, et de faire arrêter par la gendarmerie nationale, et traduire de brigade en brigade au chef-lieu du département tous les sujets Russes qui se trouveront dans leur territoire.

Et sera le présent arrêté imprimé, et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, et par eux transmis à toutes les municipalités du ressort ;

Le conseil charge le procureur général syndic d'adresser une expédition dudit arrêté aux citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard, et au Ministre de l'intérieur.

Le conseil a renvoyé au comité central de surveillance une dénonciation de la commune de Bouzigues et une lettre écrite par le département des Bouches-du-Rhône au sujet d'une personne arrêtée comme suspecte.

Dudit jour quinzième avril, l'an second de la République française, à trois heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Castilhon, Belpel, Mercier, Rey, Granal, Escudier, Fabre, et Bousquet, procureur général syndic suppléant.

Le citoyen président a dit qu'un courrier extraordinaire a apporté cette après-midi à l'administration, entre autres décrets, celui du 9 du présent mois portant que les citoyens soldats qui, en exécu-

tion de la loi des 24 et 25 février dernier, doivent joindre les armées de la République, se mettront en marche sans retard pour se rendre aux lieux indiqués par le conseil exécutif provisoire. Ce décret a été de suite remis aux membres du bureau militaire, lesquels ont dressé un projet d'arrêté qui a été approuvé comme suit :

Le conseil du département de l'Hérault, vu le décret de la Convention nationale, du 9 de ce mois, qui vient de lui arriver par un courrier extraordinaire, et attendu l'absence des commissaires de la Convention ;

Arrête qu'à la diligence du procureur général syndic le décret sera porté à l'instant par des gendarmes nationaux aux conseils des districts, lesquels enverront sans délai des commissaires dans toutes les municipalités de leur ressort à l'effet de faire mettre en marche sans retard par tous les moyens possibles les citoyens soldats qui, en exécution de la loi des 24 et 25 février dernier, doivent joindre les armées de la République pour se rendre aux lieux qui leur ont été indiqués par le conseil exécutif provisoire, lesdits commissaires restant chargés de faire passer de suite à l'administration du département l'état nominatif des citoyens soldats qui se mettront en marche ; arrête aussi qu'une expédition du présent arrêté sera adressée par le procureur général syndic aux citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale.

Le procureur général syndic suppléant a dit :

Les citoyens soldats levés dans le département, en exécution de la loi du 24 février, n'ont pas attendu le décret, parvenu aujourd'hui à l'administration, pour se mettre en marche ; il en est parti 639 des districts de Montpellier, Lodève et Béziers, et il en arrive tous les jours ; mais ils sont arrêtés dans leur marche par le défaut de remise au département des objets que le directoire a adjugés, le 4 du présent mois. Suivant les conditions des marchés, les adjudicataires doivent remettre tous les huit jours le quart des fournitures ; la première huitaine est expirée depuis vendredi 12, et il n'y a que les adjudicataires des sacs de toile, des cols et guêtres noires qui se soient mis en règle ; 88 volontaires de Béziers, arrivés ce soir, sont obligés de séjourner demain à Montpellier, faute de sacs de peau ; 23, de Lodève, attendent des guêtres grises pour partir demain.

Quelques diligences qui aient été faites auprès des adjudicataires de ces objets, il n'a pas été possible de rien obtenir depuis hier 4 heures ; en conséquence, je crois devoir vous proposer, pour exciter leur activité, d'appeler leurs cautions et de les faire mettre en état d'arrestation, jusqu'à ce que les objets qu'ils doivent remettre soient délivrés.

Ce qui a été arrêté.

Lecture a été faite d'une pétition de la compagnie d'artillerie de Montpellier, sur laquelle a été rendu l'arrêté suivant :

Le conseil du département, considérant que la compagnie de canonniers dont il a ordonné la levée à Montpellier est destinée à un service public, et que la commune qui la fournit et qui lui donne des sabres et des ceinturons ne peut lui donner des pistolets de ceinture;

Arrête de demander au général Servan un ordre pour qu'il soit délivré par le garde de l'arsenal de Montpellier soixante-douze paires de pistolets de ceinture semblables à ceux qui ont été délivrés à la compagnie qui sert dans l'armée des Pyrénées, et que la ville de Montpellier a fournie; et, sur les observations d'un membre, le conseil a arrêté qu'il sera encore demandé au général Servan de faire délivrer les pistolets nécessaires aux autres compagnies de canonniers qui existent dans le département.

Le citoyen Brunet a dit :

CITOYENS, chargé par votre arrêté du 9 de ce mois de visiter les côtes depuis le grau de Palavas jusqu'à Cette et de faire un rapport qui doit être transmis aux commissaires de la Convention nationale, j'ai cru qu'il suffirait de leur présenter un état de situation en masse de tout ce qui concerne la force et les moyens actuels de défendre la côte, ainsi qu'un résumé des demandes faites en différents temps au ministre de la guerre pour la mettre à l'abri de toute insulte, afin qu'ils pussent porter sur-le-champ leur attention sur les objets essentiels et qui exigent une prompte détermination.

Le mauvais temps m'a empêché de trouver des bateliers pour me conduire, par eau, de Cette au grau de Palavas et examiner les redoutes et les villages de la côte. J'ai été forcé de renvoyer cette partie de mon voyage et de borner mon rapport à ce qui concerne la ville de Cette. Pour procéder avec méthode, j'ai dirigé mes recherches sur trois parties principales.

La première contient tout ce qui est relatif aux armes et munitions ; la deuxième, la force et l'esprit de la garde nationale et de la garnison, les casernes, hôpitaux, vivres, etc. ; la dernière, l'état actuel des forts et des retranchements, les projets qui les concernent et le système de défense.

PREMIÈRE PARTIE.

DES ARMES ET MUNITIONS.

Objets sur lesquels j'ai pris des informations dont le résultat se trouve ci-contre :

Canons, Affûts, Caissons, Boulets.

Calibres	Canons fer	Canons bronze	de côte	de place	de siège	de campagne	Caissons	Boulets	Boulets par pièce	Observations
36	0	1	1	0	[illegible]	0	0	400	400	L'affût est trop faible. Il existe à Montpellier 1000 boulets.
24	8	4	0	11	1	0	0	3.872	322	Il manque un affût de place.
18	0	1	0	1	0	0	0	816	816	
16	0	14	6	7	0	0	0	4.393	313	Il manque un affût de côte.
12	0	3	0	3	0	0	0	3.351	1.117	
8	0	3	0	4	0	0	0	1.497	499	Il y a 1 affût de rechange.
4	0	3	0	0	0	4	1	1.038	346	Il y a 1 affût de rechange à réparer.
	8	29	7	26	1	4	[illegible]			
	37									

il manque : un affût de côte pour la pièce de 36, qui céderait le sien à la pièce de 24 ; un affût de côte pour une pièce de 16 ; des affûts de rechange de côte et de place ; des boulets pour approvisionner les pièces de 24 et de 16 à 500 coups et celles de 8 et de 4 à 750 coups.

Armements.— Ils sont plus que complets et en bon état.

Plates-formes.—Se placent toutes en ce moment, 12 ne sont pas encore mises en place.

Attirails. — Il manque : seaux à rafraîchir, gargoussiers, tampons, chapiteaux (on a le plomb pour les faire), foin pour bouchons, argile pour boulets rouges, cylindres à calibrer les boulets ou lunettes, parchemins pour gargousses, sabots pour les pièces de 8 et de 4, étamine pour les gargousses de 8 et de 4, boîtes à mitraille de fer-blanc.

Grils ou fourneaux à rougir les boulets. —Il n'en existe point; les plans ont été envoyés, mais ils ne contiennent aucune indication et on ne peut les exécuter sans un devis. Le maire de Marsillargues, qui a fait construire ceux de Cherbourg s'est offert de diriger la construction du premier fourneau. Je pense qu'il est urgent de l'inviter à se rendre à Cette pour cet objet.

Mortiers, pierriers et plates-formes.—Il n'y a point de pierriers, mais il y a deux mortiers de 12 pouces à chambre sphérique avec leurs crapauds ; les plates-formes ne sont pas achevées.

Armements. — Ils sont complets. Il y a six quarts de cercle et trois tire-fusées ; il manque des éclisses.

Bombes et fusées.—Il y a 300 bombes ou 150 par mortier et 854 fusées.

Grenades. — Il n'y en a point.

Artifices, roches à feu, boulets incendiaires, balles à feu, fusées de signaux. — Il existe 25 lances à feu, 2,000 étoupilles et 2,500 de mèche.

Tous les autres artifices manquent absolument, ainsi que les ustensiles

pour les fabriquer et les drogues pour les composer. Il a été cependant envoyé un artificier qui, faute d'ordres ou de moyens, n'a rien à faire.

Machines et outils. — Il manque des prolonges, des cordages et des chèvres, il devrait y en avoir une dans chaque fort à cause de leur éloignement. Il manque encore des outils à mineurs et à pionniers pour travailler dans le roc et dans le sable.

Fusils.—Il n'y a dans l'arsenal que 149 fusils de rempart, qui ont besoin d'être nettoyés: ils portent des balles de 14 à la livre, mais il n'existe point de moules pour les couler. Il en est sorti récemment 36 espingoles qui ont été délivrées pour armer les employés des douanes et que l'on pourra retirer en leur donnant des fusils de chasse.

Munitions, Gargousses et Cartouches à mitraille et à boulet et d'infanterie.

CALIBRES	GARGOUSSES à poudre	BOULETS ensabotés	BOITES à mitraille	GARGOUSSES à boulets	CARTOUCHES d'infanterie
36	3	0	0	0	
24	3	0	0	0	
16	16	0	0	0	41.000
12	9	0	0	0	
8	0	49	125	0	
4	0	0	42	150	

Balles coulées. — Il n'y en a point, mais on a les moules; on a demandé 20 livres par quintal pour les couler, compris la façon et le déchet.

Mitraille de fer battu. — Il n'y en a point; il en existe une grande quantité à Nice. On pourrait offrir d'en échanger contre le superflu de l'approvisionnement de plomb.

Il existe dans les divers magasins 31,967 liv. de poudre, indépendamment de celle qui est employée dans les gargousses et cartouches dont je viens de parler.

En comptant pour le service des bouches à feu qui existent en ce moment et celui de 3,000 hommes de garnison,

Cartouches à 10 liv. par fusil....................... 30.000
Bombes à 6 liv....................... 1.800
Boulets à 15,367 liv. 2/3 du poids....................... 10.244

il en faudra sans la poudre pour les artifices............. .. 42.044

c'est-à-dire 10 milliers de plus. Cette quantité doit encore être augmentée à raison du complet des boulets qui manquent et des nouvelles bouches à feu que l'on attend.

Dans ce moment les pièces sont approvisionnées à 130 coups, en déduisant ce qui est nécessaire pour les mortiers et les cartouches.

Plomb ou saumons. — Il existe 84,400 liv. poids de marc de plomb. Cet approvisionnement ne serait pas trop considérable, si on voulait avoir 30 liv. par fusil, mais, si on admet que 30 liv. par fusil sont suffisantes parce que la principale défense se fait au canon, on peut disposer d'environ 24 milliers de plomb pour l'échanger avec des mitrailles qui sont à Nice.

Pierres à fusil. — J'ai oublié d'en marquer la quantité.

SECONDE PARTIE.

DE LA FORCE DE LA GARDE NATIONALE ET DE LA GARNISON, ETC.

Garde nationale. — Elle formait précédemment deux bataillons; elle vient d'être organisée et réduite à un bataillon de neuf compagnies, compris celle de grenadiers et deux compagnies de canonniers.

Le grand nombre des volontaires que cette commune patriote a fournis aux armées et celui des marins qui sont sur les vaisseaux de la République ou employés à la course et dans les arsenaux, ont fait adopter une mesure qui la porte en ce moment à 950 hommes, dont 100 canonniers qui se proposent de former deux compagnies.

Esprit. — Son esprit est excellent, ses chefs sont d'anciens militaires dont le zèle et le talent inspirent la plus grande confiance. Ils vont établir une école d'artillerie pour exercer et instruire les deux compagnies de canonniers, qui s'augmentent chaque jour.

Armes. — La garde nationale possède 630 fusils de munition sortis des arsenaux; il en fut délivré 865, il en a été donné 84 aux volontaires qui servent dans les différents bataillons, en sorte que près de 151 ont été dénaturés et transportés ou mis hors de service.

Fusils de chasse. — Les déclarations des armes donnent 313 fusils de chasse ou de munition appartenant à des citoyens. Il y a lieu de croire qu'il en existe un plus grand nombre. J'observe que la loi sur le désarmement n'a pas été exécutée et qu'elle donnerait des moyens pour se procurer des fusils de munition ou de chasse, les tenir en réserve ou armer les employés des douanes.

Garnison. — Elle est composée du 3e bataillon des Pyrénées-Orientales. Ce corps, dont 3 compagnies sont détachées à Lunel, n'est que de 450 hommes; il a une compagnie de canonniers de 57 hommes.

Esprit. — Son esprit est bon, mais les volontaires sont mous et peu exercés, ils n'ont pas témoigné beaucoup de zèle pour aider à la construction de l'école que l'on doit établir, le service se fait souvent avec négligence; ce corps renferme plusieurs Catalans.

Canonniers de ligne. — Ils ont été annoncés et contremandés. Enfin, d'après une lettre écrite par le général Villot, on attend une escouade de 18 canonniers à la fin du mois, s'ils ne sont pas de nouveau contremandés.

L'arrivée de ce petit nombre de canonniers est d'autant plus importante qu'il ne faut pas se dissimuler que le zèle et le patriotisme et même une légère expérience ne peuvent pas suffire pour servir efficacement l'artillerie qui assure la défense de cette ville; la précision des manœuvres, l'ensemble, l'aplomb et le sang-froid qu'il faut garder au milieu de l'action, le tir des bombes, le pointage des canons, les ressources dont il faut faire usage pour réparer les accidents que le feu de l'ennemi peut occasionner dans les batteries, toutes ces choses exigent la présence de canonniers instruits et exercés aux combats.

Troupes pour la défense. — Le citoyen Pierron, colonel du génie, a annoncé qu'il serait envoyé 3 bataillons pour la défense de Cette, dont un se tiendrait à Agde, un autre à Mèze et le 3e à Cette, qui, dans ce cas, pourra choisir et échanger celui qui s'y trouve.

Employés des douanes. — Ils doivent être au nombre de 80, dont 64 à Cette, 8 au pont de la Peyrade et 8 au Lazaret. Ces citoyens sont patriotes et sous une espèce d'organisation militaire qui permet d'utiliser leur bonne volonté et leur position sur la côte où ils ont des corps de garde. Il serait nécessaire de les armer de fusils de chasse ; ils n'ont que quatre espingoles et 5 à 6 fusils.

Casernes.— On éprouvera de grandes difficultés à loger un certain nombre de troupes à Cette; il n'y a dans ce moment que 220 lits, et il en faudrait pour trois bataillons; il a été fait à plusieurs reprises des demandes de fournitures par les inspecteurs et les officiers municipaux, et notamment le 5 mars dernier au général Willot et aux citoyens Farconnet et Boileau, commissaires ordonnateurs à Montpellier et à Perpignan, qui n'ont pas encore répondu. Les emplacements dont on peut disposer pour placer les lits sont: l'église, la salle de direction, les corridors des ci-devant pénitents et des magasins appartenant à des négociants. Il convient de remarquer ici de quelle importance serait un corps de casernes qui pût loger les troupes et contenir en temps de paix les affûts, les attirails et les immenses approvisionnements qu'exigent la défense de la place et celle de la côte. Le corps municipal présentera des vues à ce sujet aux citoyens commissaires.

Hôpitaux. — On a établi aux Picpus une infirmerie de 20 lits, mais elle est et sera insuffisante. Il faut prendre des mesures pour l'augmenter et pour y faire observer, pour le bien des malades eux-mêmes, les règlements de police, qui sont tombés en désuétude dans la plupart de ces établissements.

Vivres. — La commune manque de blé; elle a fait à plusieurs reprises des demandes qui sont demeurées sans effet, puisqu'il n'en a pas encore été accordé au département. Depuis l'arrivée des nouveaux grains, elle espère recevoir un acompte d'autant plus nécessaire que les ouvriers qu'attirent les travaux des retranchements augmentent la consommation.

Garde des signaux. — Il en a été placé aux forts Saint-Louis et Saint-Pierre, à la butte ronde et à Saint-Clair sur la montagne; ils n'ont reçu que les signaux de reconnaissance pour les vaisseaux nationaux. Rien n'est

prêt ni organisé pour les signaux d'alarme : ils ont été demandés sans qu'on ait reçu de réponse. Les logements des gardes de Saint-Clair et de la butte ronde ne sont pas à l'abri de la pluie. J'ai prié le maire de faire agir ceux qui sont chargés de les raccommoder. Les gardes réclament du bois pour les feux, des lanternes et des chandelles.

TROISIEME PARTIE.

DE L'ÉTAT ACTUEL DES FORTS ET DES RETRANCHEMENTS.

Fort Saint-Louis. — Est en bon état ; il conviendrait de pratiquer une ou deux cloisons au passage de la partie où se trouve le fanal, pour y déposer les boulets qui se gâtent à la pluie et dont les soldats jouent. 8 pièces de canon sont placées au bout du môle et montées sur des affûts de côte ; 7 pièces, montées sur des affûts de place dont on fixe les plates-formes, doivent battre sur la pleine mer. D'après le mémoire du lieutenant-colonel Pierrotin, envoyé au général Servan, il manque pour armer ce fort 12 pièces de canon et 2 mortiers.

Fort Richelieu ou citadelle. — A été dégarni de toute son artillerie, qui a été placée aux forts plus près de la mer. Il lui manque, suivant le citoyen Pierrotin, 10 pièces de canon et 4 mortiers.

Fort Saint-Pierre. — Est en bon état pour les défenses ; le logement de la garnison est fort vieux et sera certainement maltraité par l'ébranlement qu'occasionnera l'artillerie. Le magasin à poudre est mal placé. Il y a 12 pièces de canon en batterie, hormis une à qui il manque un affût et 2 mortiers qui ne sont pas encore placés, leurs plates-formes n'étant pas terminées.

La butte ronde. — Il lui manque 2 canons (suivant le citoyen Pierrotin) ; a besoin d'assez grosses réparations. Le couvert du corps de garde est en mauvais état ; le parapet de la batterie doit être relevé parce qu'elle sera montée sur des affûts de place et qu'il a été construit pour des affûts marins ou de siège. On place les gîtes des plates-formes. Le magasin à poudre est trop petit. Il y a quatre pièces de canon. Il manque deux mortiers (suivant le citoyen Pierrotin).

Retranchement d'Agde— Ce retranchement sur la plage du côté d'Agde s'étend depuis la mer jusqu'à l'étang ; il a été construit pour empêcher que des ennemis débarqués sur la plage d'Agde puissent s'emparer de Cette, comme les Anglais le firent en 1710.

Il est composé d'une redoute carrée placée à chacune de ses extrémités, d'une redoute triangulaire au centre et d'un parapet qui les réunit et fait deux redans pour flanquer les deux redoutes des extrémités. Il est construit en pierres sèches garnies d'une chemise de mortier. Les redoutes sont entourées d'eau et terrassées ; le retranchement est défendu par le fossé des salins. En ce moment la redoute du côté de la mer et la moitié du mur de retranchement sont terminées ; une partie du mur du côté de l'étang est hors de l'eau, et on travaille aux fondations des deux autres redoutes. Ces

redoutes doivent porter 14 pièces de canon, elles ont dans leur centre un corps de garde et un magasin à poudre beaucoup trop petit.

Retranchement de la Peyrade. — Il doit s'étendre depuis l'étang à la mer et défendre le port de la Peyrade, qui ne l'est, dans ce moment, que par deux misérables redoutes ; il sera bâti solidement à chaux et à sable, il n'est pas encore commencé, on y transporte des matériaux. Ce retranchement doit être défendu par 10 pièces de canons.

Observations générales sur les retranchements. — Ces fronts de fortification bien exécutés mettront Cette à l'abri de toute insulte et de toute tentative soit par mer ou par terre. Il n'était question dans l'origine que d'exécuter ces retranchements en terre. La mobilité des sables dans lesquels on fut obligé de les creuser détermina le citoyen Pierron, colonel du génie, à les appuyer par un mur de pierres sèches enduit de mortier. Postérieurement, on a été autorisé à les construire à chaux et à sable.

Je pense qu'il serait essentiel de construire de cette manière les redoutes de la plage d'Agde qui ne sont pas commencées et même celle qui est terminée, ne croyant pas qu'elle soit en état de supporter l'artillerie qu'on lui destine. Les terres qui ont servi au terrassement sont très sablonneuses et par conséquent mobiles, et elles ne sont point retenues par des fascinages et des piquets. Je crois encore qu'il faudrait augmenter les dimensions de ces redoutes et y construire de plus grands magasins à poudre. Il serait avantageux d'y placer les affûts des canons et autres objets qui seront plus exposés dans le bâtiment extérieur où on veut les mettre.

Le transport de l'artillerie et des munitions destinées à ces retranchements peut se faire par eau ; il faut enlever seulement une quarantaine de toises cubes de sable qui empêche la communication du fossé de la redoute du côté de la mer avec le canal des salins et qui n'y a été laissé que provisoirement et pour fournir un passage pour le halage.

J'inviterai les citoyens officiers du génie à examiner si une batterie placée au lazaret (dont il faudrait démolir une partie des murs d'enceinte) et qui croiserait son feu avec la redoute du retranchement d'Agde et le fort Saint-Pierre ne serait pas placée plus avantageusement qu'à la butte ronde, dont l'élévation et l'éloignement ne permettent pas d'attendre le même service.

Conclusion. — Les forts de Cette étant rangés dans la classe des places de première ligne ; leur défense et celle des nouveaux retranchements exigeant une garnison de 3 bataillons et une artillerie de 48 pièces de canon de gros calibre, 4 pièces de campagne et 8 mortiers, sans compter celle qui existe, il est essentiel de régler les approvisionnements de toute espèce sur cette quantité.

J'observe que l'inventaire et l'état des effets d'artillerie et de munitions existe entre les mains du citoyen Dardellier, garde-magasin, et que les différents projets faits pour l'armement des forts et leur défense sont au greffe de la municipalité, qui s'empressera de les communiquer aux commissaires de la Convention.

Je ne puis terminer ce rapport, sans rendre hommage au civisme des

officiers municipaux de Cette et à l'empressement qu'ils ont mis à me fournir tous les renseignements dont j'avais besoin. Je dois rendre la même justice au citoyen Dardellier, qui, en l'absence des officiers d'artillerie, s'est donné beaucoup de soins pour monter celle qui est placée dans ce moment.

Le conseil a applaudi au rapport du citoyen Brunet et a arrêté qu'il sera inséré dans le présent procès-verbal et envoyé aux commissaires de la Convention nationale, au ministre de la guerre, au général Servan et à la Convention nationale.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté de faire rapporter les anciens états des munitions de Cette envoyés par le ministre, afin de les comparer avec le résultat du rapport du citoyen Brunet.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Castilhon, maire de Cette, commissaire nommé pour la visite des côtes depuis Cette jusqu'à Agde, par laquelle il marque qu'il se préparait à partir pour ladite inspection lorsque sa municipalité a cru devoir l'engager à faire agréer qu'un autre que son chef fût chargé de cette commission ; que pour y suppléer il présente à l'administration des notes qu'il avait en mains sur la défense de la côte depuis Maguelone jusqu'à Agde.

Le conseil a accepté la démission du citoyen Castilhon, l'a remercié des observations qu'il a transmises et a arrêté qu'elles seront envoyées aux commissaires de la Convention nationale.

Les citoyens Castilhon et Mercier ont été nommés pour se rendre à Cette et se concerter avec les citoyens commissaires de la Convention nationale, dès qu'ils seront arrivés dans ladite ville, et leur donner connaissance des rapports qui auront été remis.

Enfin le citoyen Brunet a été nommé pour faire la vérification des côtes depuis Cette jusqu'à l'extrémité du département vers celui du Gard.

Du mardi seizième avril, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Coulon, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen président a fait lecture d'une lettre du conseil exécutif provisoire en date du six de ce mois, par laquelle il est enjoint aux administrateurs composant le directoire de département

de prendre les mesures les plus propres pour qu'il soit instruit de tout ce qui dans le département intéressera le salut de la République et la sécurité des citoyens.

L'assemblée arrête qu'il sera remis à chaque comité un exemplaire de cette lettre pour qu'ils puissent y satisfaire à raison des objets qui leur seront soumis.

La question proposée par le conseil du district de Béziers relativement à la démission d'un de ses membres a été référée au conseil exécutif provisoire.

Sur les observations du suppléant du procureur général syndic, le conseil déclare que son arrêté du jour d'hier contre les cautions des entrepreneurs qui ont négligé de remettre les objets d'équipement pour les recrues sera exécuté à la diligence du procureur général syndic, sans préjudice des dommages à répéter contre les entrepreneurs et cautions à raison de leur morosité.

Le citoyen Allut, au nom du comité militaire, a présenté un projet d'arrêté relatif à la demande de 5,000 hommes formée par les commissaires de la Convention dans les départements maritimes et méridionaux. Lecture faite de ce projet, il a été adopté pour les dispositions qu'il contient, et le comité a été chargé d'y ajouter l'analyse de la lettre desdits commissaires.

Le citoyen Brunet a dit:

CITOYENS, les représentants du peuple, organes de sa volonté, vous ont appelés pour sauver la patrie. Jamais la liberté et l'égalité n'ont couru de plus grands dangers. Une coalition formidable qui compte les tyrans, les prêtres, les nobles et les hommes à préjugés de tous les pays, s'est formée pour les anéantir. Les traîtres ont trouvé des complices et des conspirateurs parmi les Français! Ils en ont trouvé jusques dans ce sénat que le peuple a formé pour détruire la tyrannie et les tyrans et pour donner des lois aux hommes qui ont pu se soustraire à l'esclavage et réclamer les droits de la nature! Une partie de nos frontières est menacée. Plusieurs départements sont dévastés par des contre-révolutionnaires et des fanatiques; mais ces malheurs, ces revers, ne sont pas irréparables. La liberté les a, sans doute, permis pour nous punir de notre tiédeur et de notre fausse sécurité et pour nous être occupés des hommes lorsque nous ne devions nous occuper que des choses. Les représentants du peuple, dignes de sa confiance, ont sauvé la patrie au bord du précipice; leurs sages mesures ont déconcerté les projets de nos ennemis. Déjà les monstres qui nous trahissaient sont connus. Ceux qui n'ont pas fui subiront bientôt le châtiment qu'ils méritent. Déjà les ennemis du dehors, qui comptaient pour nous assujettir sur nos divisions et l'appui des traîtres, ont éprouvé la résistance que savent opposer des hommes libres. Bientôt, sans doute, les nombreux défenseurs qui accourent à la voix de la patrie les puniront d'avoir voulu nous asservir et vengeront nos frères morts en la défendant.

Mais [illegible] pour être [illegible] il faut être mis : il faut surtout que les administrations qui jouissent de la confiance publique la justifient dans les moments de crise où les erreurs et les fautes même involontaires peuvent avoir des conséquences funestes : il faut qu'elles portent un œil vigilant sur tout ce qui concerne la sûreté publique et sur toutes les parties dont la surveillance et la direction leur sont confiées. Par ce moyen elles conserveront la paix intérieure, elles consolideront l'esprit public, elles feront chérir un régime sous lequel toutes les réclamations doivent être entendues et promptement jugées, et elles obligeront tous les agents qui leur sont subordonnés de remplir, comme ils le doivent, les fonctions dont ils sont chargés.

Pour réaliser des avantages aussi précieux il est nécessaire de classer les différents travaux et de les confier à un petit nombre de membres. L'organisation du conseil en comités lui donnera toutes les lumières et les moyens qui lui sont nécessaires pour faire marcher de concert et avec célérité toutes les parties de l'administration, surveiller et déjouer les complots des ennemis du bien public et seconder les mesures vigoureuses que la Convention prend contre les ennemis de l'extérieur.

La diversité et l'étendue des objets compris dans votre administration nécessitent un ordre de travail et une division de comités choisis pour les préparer proportionnée au grand nombre de matières dont vous devez vous occuper. Ces comités doivent être peu nombreux : ils doivent de plus vous faire dans peu de jours le rapport sur la situation de la partie qui leur est confiée et vous proposer les mesures propres à régler leur conduite et lever les difficultés qui peuvent entraver leurs travaux. Enfin nous pensons que vous devez mettre à l'ordre de chaque jour les rapports de vos comités immédiatement après la lecture du procès-verbal et celle des lettres pressantes.

Nous vous proposerons six comités, tous composés de trois membres, dont un pourrait être du directoire, surtout dans le 1er, le 2e, le 3e et le 5e.

1° Un de sûreté générale, chargé de tout ce qui concerne l'ordre public, la tranquillité intérieure, le civisme des fonctionnaires, la suite des complots contre la liberté, etc.

2° Un comité militaire chargé du recrutement de tout ce qui concerne les armes, munitions et régimes de la garde nationale, de la défense des côtes, des levées extraordinaires, etc.

3° Un de travaux publics, chargé des chemins, canaux, ports, édifices publics, grande voirie, etc.

4° Un de subsistance et commerce, chargé des subsistances, manufactures, commerce, secours qui leur sont accordés, mines et minières, etc. ; il pourrait être encore chargé des émigrés, de la confection des listes, séquestres des biens, rapports sur les pétitions, etc.

5° Un d'instruction publique, chargé des collèges, établissements de charité, dépôt de mendicité et secours relatifs.

6° Un d'impositions, chargé de la répartition, des réclamations et demandes des particuliers, communes et districts, etc.

Trois membres du directoire peuvent être chargés des affaires courantes des districts, qui ne sont pas comprises dans la division présentée, savoir : un pour le district de Montpellier; un pour celui de Béziers; un pour ceux de Lodève et de Saint-Pons.

Cette organisation n'occupant que 21 membres, compris ceux du directoire, il en restera qui pourront être nommés pour former des comités particuliers lorsque les circonstances l'exigeront.

Nous vous proposons que chacun de ces comités fasse un rapport précis sur la situation de la partie qui lui est confiée et qu'il vous fasse connaître les abus, s'il en existe, et vous indique les mesures qu'il croit nécessaires pour donner à l'administration toute l'énergie qu'elle doit avoir et que les circonstances lui commandent impérieusement.

Nous vous proposons, de plus, que dans dix-huit jours le comité le moins chargé commence ce rapport et que successivement les autres fassent le leur, afin que dans quinze jours au plus tard le conseil connaisse d'une manière certaine la situation du département relativement à toutes les parties de l'administration.

Il nous paraît nécessaire que les comités puissent correspondre avec les administrations de district et les municipalités, sans que néanmoins ils puissent prendre des arrêtés ou communiquer ceux qui doivent l'être par le procureur général syndic. Il serait encore utile que les comités généraux de district nommassent dans leur sein un comité de sûreté générale pour correspondre avec le vôtre.

Le conseil a unanimement approuvé le projet présenté par le citoyen Brunet et a procédé de suite à la formation des comités, en nommant :

Pour le comité de sûreté générale, les citoyens Cambon, Mercier et Rey ;

Pour le comité militaire, les citoyens Castilhon, Brunet et Allut;

Pour le comité des travaux publics, les citoyens Colard, Granal et Molines ;

Pour le comité des subsistances et des émigrés, les citoyens Bousquet, Cabal et Baille ;

Pour le comité d'instruction publique, mendicité, etc., les citoyens Brun, Fuzier et Blay ;

Et pour le comité des impositions, les citoyens Escudier, Salet et Fabre; le citoyen Colard leur a été adjoint.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

Le conseil a pris hier un arrêté d'après les dispositions duquel les conseils des districts doivent envoyer des commissaires dans toutes les municipalités de leur arrondissement, à l'effet de faire mettre en marche sans retard les citoyens soldats qui, en exécution de la loi du 24 février dernier, doivent joindre les armées de la République aux lieux qui leur ont été indiqués.

Cette disposition provoquée par le décret du 9 du présent mois éprouvera des difficultés dans le district de Saint-Pons à cause de la pénurie des armes.

D'après la lettre écrite le 13 de ce mois par le procureur syndic, il n'existe dans ce district que 188 fusils, encore quelques-uns sont-ils sans baïonnettes ; en conséquence, il convient de prendre des mesures pour assurer l'armement des citoyens soldats. Je suis instruit qu'il y a dans les magasins nationaux, à Montpellier, des fusils qui ont besoin de réparations et qui peuvent être utiles en les faisant raccommoder. Je sais que le citoyen Grimaud, marchand à Montpellier, en a quelques-uns en état de servir. En conséquence, je demande qu'il soit fait les diligences nécessaires pour faire réparer les fusils existant dans les magasins nationaux et que le directeur de l'artillerie soit requis de les tenir à la disposition du directoire pour l'armement dont il s'agit. Je demande, en outre, que le citoyen Grimaud soit requis de remettre tous les fusils qu'il a en état de servir et qu'ils lui soient payés, en conformité de la loi du 24 février, d'après l'estimation des experts. Si ces fusils ne suffisaient pas pour l'entier armement du district de Saint-Pons, je demande que tous les fusils de guerre existant dans le département soient mis en état de livraison, tant pour le complément de l'armement des citoyens soldats de ce district que pour assurer l'armement des citoyens soldats des autres districts.

Le conseil de département renvoie à son comité militaire pour faire le plus promptement possible le rapport de cette affaire.

Le citoyen Castilhon, maire de Cette, commissaire nommé par arrêté du 9 de ce mois pour procéder à la vérification des côtes et des arsenaux dans la partie comprise depuis Cette jusques à Agde, n'ayant pu remplir cette mission, le conseil a nommé à sa place les citoyens Castilhon et Mercier, administrateurs du département.

Du mercredi dix-septième avril, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite du projet d'arrêté délibéré hier au sujet de la réquisition de 5,000 hommes ; un membre du comité de sûreté générale a de mandé que l'exécution de cet arrêté fût suspendue et que le comité de sûreté générale et le comité militaire se réunissent pour examiner un projet qui est relatif.

Cette motion a été adoptée et l'assemblée s'est ajournée à cinq heures de relevée pour entendre le rapport.

Sur les observations qui ont été faites, le procureur général syndic a été autorisé à faire mettre en liberté la caution de l'entrepreneur de la fourniture des guêtres grises pour les recrues. Le conseil a enjoint audit entrepreneur de remplir les conditions de son bail dans la journée de demain au plus tard, et, faute par lui de ce faire, autorise le procureur général syndic à faire mettre de nouveau en état d'arrestation la caution de cet entrepreneur.

Le comité militaire propose de rappeler au ministre de la guerre la demande de 3,000 fusils qui lui a été faite par le département et de le prier même de porter ce nombre à 6,000. Cette proposition est adoptée et le procureur général syndic est chargé d'écrire à ce sujet au ministre.

Le même comité présente un projet d'arrêté relatif à la fabrication des piques, il est adopté comme suit :

Le conseil du département ;

Vu le décret du 3 août 1792 et celui du 27 mars dernier relatifs à la fabrication et emploi des piques ;

Vu la lettre écrite à ce sujet par le ministre de l'intérieur, en date du 7 avril ;

Ouï le rapport du comité militaire ;

Considérant que les projets des ennemis de la liberté exigent que les citoyens soldats emploient tous les moyens de les combattre et qu'il est urgent d'armer ceux d'entre eux qui ne le sont pas ;

Arrête : 1° Qu'il sera fabriqué sur-le-champ 15,000 piques avec leurs hampes semblables à celles qui ont été ou seront envoyées aux directoires des quatre districts ;

2° Que les directoires de district traiteront, sans délai, avec les ouvriers en fer de leur arrondissement par la voie des enchères sommaires pour la fabrication de leur contingent ;

3° Que les directoires de district traiteront pareillement avec des ouvriers en bois pour les hampes qui doivent avoir onze pieds de longueur et être faites en bois de fil et solide comme sapin du Nord, micocoulier, cornouiller, ou tout autre bois dur propre à cet objet ;

4° Que le directoire du district de Montpellier fera fabriquer 4,500 piques avec leurs hampes, celui de Béziers 5,000, celui de Lodève 3,500, et celui de Saint-Pons 2,000 ;

5° Le conseil se réserve de fixer par un arrêté particulier le mode suivant lequel les piques doivent être distribuées aux citoyens ; charge les procureurs syndics des districts et le procureur général syndic de veiller à la plus prompte fabrication des piques en y employant le plus grand nombre d'ouvriers qu'il sera possible.

Dudit jour dix-septième avril. l'an second de la République française, à cinq heures de relevée.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon. Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Coulon, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Les citoyens Joubert, administrateur du directoire du district de Montpellier, Pavée, procureur syndic, et Berthe, officier municipal, membre du comité central de surveillance ont été invités à la séance.

Un membre du comité militaire rend compte de l'arrêté pris le 16 pour la réquisition de 5.000 hommes et du projet du comité de surveillance qui consiste à ne pas suivre la loi pour la nomination de ces 5,000 hommes et de les faire désigner par le comité ou par les conseils généraux des communes.

Ces deux modes ont été longuement discutés, après quoi il a été délibéré de rapporter l'arrêté du 16 de ce mois.

Un membre propose de présenter aux citoyens commissaires de la Convention nationale l'arrêté du 16 comme un projet et le projet du comité de surveillance en même temps.

L'assemblée déclare n'y avoir lieu de délibérer.

Enfin la discussion est de nouveau ouverte sur la question si la levée se fera d'après la loi du 14 octobre 1791 ou d'après le mode du comité de surveillance.

D'après l'appel nominal il est délibéré à la pluralité que la levée doit être faite conformément à la loi, en conséquence l'arrêté a été de suite rédigé comme suit :

Le conseil du département de l'Hérault, lecture faite de la lettre qui lui a été adressée de Perpignan, le 13 de ce mois, par les citoyens commissaires de la Convention nationale dans les départements maritimes et méridionaux portant «que l'armée de Servan n'est qu'au tiers du complet décrété, que le zèle de leurs collègues envoyés pour le recrutement doit leur faire espérer la plus prompte satisfaction pour cet objet important, mais que les distances à parcourir, les armements et équipements à faire demandent encore du temps au zèle le plus actif et qu'il pourrait se faire que les Espagnols profitassent de cet intervalle pour tenter une invasion, soit par terre, soit par mer ; qu'il convient de se préparer pour un coup de main et qu'il faut pour cela disposer dans le département de l'Hérault quatre à cinq mille hommes et plus, si la population le permet, qui se tiendront prêts à marcher à la première réquisition du général ou à celle des commissaires,

qui seront toujours de concert avec lui sur le point qui serait attaqué, qu'il faut aussi faire préparer la cavalerie volontaire et avoir quelques approvisionnements de vivres, ne fût-ce que pour quinze jours, pour le nombre d'hommes à fournir et du fourrage en proportion pour les chevaux»; considérant que l'objet de cette lettre est aussi pressant qu'il est important à la défense de nos frontières, qu'au moment où les trahisons éclatent de toutes parts il est instant de se mettre en état d'en détruire l'effet, qu'en appelant les gardes nationales pour un coup de main sur notre territoire et pour défendre leurs propriétés et leurs concitoyens, il ne leur est demandé qu'un service momentané indispensable et semblable à celui auquel ces citoyens soldats se sont généreusement dévoués dans toutes les circonstances urgentes;

Arrête ce qui suit:

1° Il sera mis en état de réquisition actuelle cinq mille hommes de gardes nationales prêts à marcher, au besoin, sur le point qui serait attaqué par l'ennemi et d'après la demande qui en serait faite par les commissaires de la Convention nationale ou par les généraux;

2° Toute la cavalerie volontaire du département sera aussi mise en état de réquisition actuelle pour le même objet;

3° Chaque district fournira son contingent des cinq mille hommes ci-dessus comme suit:

Celui de Montpellier fournira 1,600 hommes, ce qui formera 2 bataillons;

Celui de Béziers, 1,750, ce qui formera aussi 2 bataillons;

Celui de Lodève, 1,000, sur lesquels 850 formeront un bataillon;

Les 150 de surplus joints au contingent du district de Saint-Pons, qui sera de 650 hommes, formeront ensemble un bataillon.

Chacun de ces bataillons aura deux pièces de campagne avec leurs affûts et caissons; elles seront servies par des hommes choisis dans les compagnies de canonniers déjà formées dans le département qui s'adjoindront ceux qui seraient propres à ce service dans les 5,000 ci-dessus.

4° L'ordre de service tant pour les volontaires que pour les officiers sera réglé d'après la loi du 14 octobre 1791, art. 13, section IV.

Arrête, quant aux autres mesures proposées dans la lettre des citoyens commissaires de la Convention nationale, que deux commissaires du département seront chargés de se rendre à Cette pour se concerter avec eux tant sur les mesures que sur les moyens d'exécution, et que copie du présent arrêté leur sera remise, qu'elle sera en outre adressée par le procureur général syndic aux citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale, et aux directoires des quatre districts, afin qu'ils le transmettent aux chefs de légion pour qu'ils aient à s'y conformer sans délai; à cet effet, le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera à la diligence du procureur général syndic.

Du jeudi dix-huitième avril, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppleant du procureur général syndic.

Le citoyen Guys, sous-chef des classes à Cette, a remis la copie de deux lettres qui lui ont eté adressees par le ministre de la marine les 31 mars dernier et 1er du courant : la première pour l'engager à prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour empêcher que des corsaires français s'emparent de navires appartenant aux Etats-Unis de l'Amerique ; la seconde pour surveiller les caboteurs qui exportent du numéraire chez l'étranger, ramènent en France des emigres et commettent d'autres fraudes et contraventions.

Le conseil a arrêté que la copie de ces lettres sera déposée aux Archives et a assuré au citoyen Guys que l'administration s'empressera toujours à le seconder pour les objets qui peuvent la concerner.

Le citoyen président a invité les membres du comité de mendicité à s'occuper principalement de tout ce qui regarde le dépôt.

Le citoyen Belpel a ete nommé commissaire aux lieu et place du citoyen Fuzier pour lever et reapposer les scellés sur les greffes de la ci-devant chambre des comptes et faire delivrer les extraits par le citoyen A. Bouchet.

Le suppléant du procureur général syndic a rappelé la nomination du comité central de surveillance faite par les corps administratifs, réunis le 9 de ce mois, et la nomination du comité de sûreté générale faite par le conseil du département le 15. Il a demandé que l'assemblée délibérât si le comité central devait subsister.

Le conseil a déclaré qu'en formant son comité de sûreté générale il n'a pas entendu supprimer le comité central de surveillance, qui doit être composé des citoyens Cambon, Mercier et Rey, administrateurs du département, du citoyen Joubert, membre du directoire du district et du citoyen Berthe, officier municipal de la présente ville.

Le citoyen président a fait lecture d'une lettre par laquelle le citoyen Mercier demande à être remplacé dans le comité de sûreté générale. Le conseil du département a arrêté d'accepter la démission du citoyen Mercier et a nommé à sa place le citoyen Balp.

Le procureur général syndic a été chargé d'adresser une expédition du présent arrêté aux citoyens commissaires de la Convention nationale.

Dudit jour dix-huitième avril, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Coulon, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen Brunet a dit :

Citoyens, chargé de vous rendre compte de l'état des côtes depuis Cette jusqu'au grau de Palavas et forcé par le mauvais temps d'interrompre cette importante mission, après vous avoir fait un rapport sur l'état de la ville et fortifications de Cette, je viens en faire un second sur la partie de la côte qui me restait à visiter depuis le pont de la Peyrade jusqu'à l'embouchure du Lez, appelée aussi le grau de Palavas.

Surveillance des côtes. — Il existe trois points situés à des distances à peu près égales où sont placés des garde-signaux pour avertir de tout ce qui se passe en mer et dans lesquels on établit en temps de guerre un corps de garde de 7 à 8 hommes.

Cette partie de la côte est séparée d'une lagune de sable qui borde la mer par un étang qui a depuis environ 1,000 toises jusques à 3,000 toises de largeur, dont le fond varie beaucoup en profondeur et qui ne peut être traversé que sur des bateaux tirant au plus 5 à 6 pouces d'eau. Encore est-il nécessaire de le bien connaître pour ne pas s'embourber. Son fond est, en général, vaseux et ne peut être traversé à pied dans les endroits peu profonds. Cette défense naturelle n'a donc exigé aucune fortification, mais seulement, comme je viens de le dire, des postes pour y placer des gardes qui pussent signaler les vaisseaux et avertir en quelque sorte les points qui sont plus exposés.

Trois tours pour les signaux.— La première après le pont de Lapeyrade s'appelle redoute d'Aresquiers ; la seconde est établie dans l'île de Maguelone dont elle porte le nom et placée sous l'église ; la troisième, au delà du grau de Palavas, dont elle n'est éloignée que d'une cinquantaine de toises, s'appelle redoute de Palavas.

Sept postes d'employés.— Indépendamment de ces trois postes, il existe sur le même espace de côtes sept postes d'employés de douanes qui doi-

vent contenir chacun une brigade de huit hommes, hormis celui de Palavas qui doit en avoir treize commandés par un lieutenant.

Cinq communes situées au bord des étangs. — Enfin, dans un cas d'alerte, les cinq communes voisines de la côte peuvent envoyer des secours à ces différents postes pour les soutenir au premier moment, et en attendant que les citoyens dont les habitations sont plus éloignées aient le temps de se rassembler. Je vais vous faire connaître la force et les besoins des postes et des communes afin que les citoyens commissaires de la Convention puissent connaître nos premiers moyens et pourvoir à ce qui nous manque.

Redoute d'Aresquiers. Elle aura une garnison de 8 hommes. — Cette redoute en forme de tour carrée est située dans l'étang de Frontignan au bord du canal qui le traverse et vis-à-vis Aresquiers et Vic, elle est fort petite et son corps de garde ne peut contenir qu'un petit nombre d'hommes. Les réparations que l'on y a faites ne sont pas terminées; il manque, entre autres choses, deux volets pour fermer la lanterne qui sert d'entrée à la terrasse supérieure et des châssis de canevas aux meurtrières qui communiquent au corps de garde. J'observe que ces châssis sont dormants, ce qui est une grande faute parce qu'on ne peut les ouvrir et qu'il faut les crever. La plupart des targettes qui ferment les volets des meurtrières sont cassées; il manque un fer pointu sur le haut de la lanterne pour placer les fagots qui servent aux signaux la nuit, un mât pour les pavillons de signaux et un lit de camp.

Le garde des signaux n'a reçu que les instructions pour reconnaître les vaisseaux français, il n'en a point pour les cas d'alarmes, et, du reste, tout lui manque comme lunettes, pavillons et fusées de signaux, lanternes, fagots pour les feux et porte-voix.

Maguelone aura une garnison de deux hommes. — On projette de placer le corps de garde dans la partie antérieure de l'église; le lit de camp n'est point fait; je crains que cet endroit ne soit trop humide et je pense qu'il serait utile en se servant provisoirement du local indiqué de construire un corps de garde dans l'un des nombreux emplacements que présente cet ancien édifice. La broche de fer pour mettre les fagots destinés aux signaux est placée sur le sommet de l'église et dans la meilleure position; il manque une échelle pour y monter et un mât pour les pavillons. Le garde des signaux est très vieux et ne paraît pas avoir bonne vue. Son remplacement a été demandé. Au reste, il manque de tout comme celui de la tour d'Aresquiers.

Grau de Palavas aura une garnison de 18 hommes. — Cette redoute en forme de tour carrée est la plus considérable; elle est assez grande pour contenir un poste d'une vingtaine d'hommes. Sa partie supérieure est bordée d'un parapet dans lequel on a ouvert quatre embrasures, une sur chaque face; elle est presque entièrement réparée; il lui manque encore un mât pour les pavillons de signaux et une broche de fer pour les fagots.

Le garde des signaux, qui a un brevet d'enseigne, non entretenu manque absolument de tout, comme ceux de la tour d'Aresquiers et de Maguelone. J'observe qu'il a plus besoin que les autres d'un porte-voix pour raisonner les bateaux qui veulent entrer dans le Lez.

On se propose de placer sur cette redoute deux pièces de canon de 4, longues, que l'on a déjà transportées au pied. Quoique ces pièces ne puissent tirer que sur des chaloupes ou de petits bateaux armés, je ne crois pas que sur la tour elles défendent bien l'entrée du Lez ou son approche. Cependant si on persiste à les y placer, je demande alors que pour en tirer un plus grand service on perce deux embrasures à chacun des parapets du midi et du couchant. Ce point étant le plus important de cette partie de la côte exigerait, ce me semble, une redoute mieux placée et dont le feu fût plus rasant ; celle qui existe mettra bien sa garnison à l'abri de toute insulte, mais n'empêchera pas des bateaux à rames et armés d'entrer dans le grau et d'effrayer les communes voisines des étangs ; car je suis bien persuadé que l'on ne pourrait tenter par cet endroit aucune entreprise bien dangereuse. Auprès de cette redoute est un poste de 8 employés des douanes dont le nombre sera porté incessamment à 13, compris le lieutenant. Cette force, lorsqu'elle sera armée, augmentera celle de la garnison de la redoute.

Noms des postes des employés des douanes depuis et non compris Lapeyrade jusques et compris Palavas.

NOMS DES POSTES	NOMBRE D'HOMMES	NOMBRE DE CEUX qui manquent	TOTAL	ESPINGOLES	FUSILS
Germains......	6	2	8	1	quelques-uns
Maurin ou le grau de Frontignan.	5	3	8	1	id.
Aresquiers.....	6	2	8	2	6
Grau Philippe..	6	2	8	1	quelques-uns
Verdinet.......	6	2	8	1	id.
Maguelone.....	6	2	8	1	id.
Palavas........	8	5	13	2	id.
	43	18	61	9	

Noms et forces des Communes situées sur les étangs ou à une très faible distance.

NOMS des COMMUNES	CITOYENS en état de marcher	FUSILS de munition	MOUSQUETS	FUSILS de chasse	SABRES	OBSERVATIONS
Frontignan	100	50	0	90	25	Cette commune avait reçu 24 fusils et en avait acheté 50 ; elle a armé les volontaires qu'elle a fournis à l'armée, il n'y a pas eu de désarmement.
Vic......	12	0	0	4	2	Dépeuplée par le mauvais air.
Mireval...	20	0	0	6	0	Idem. On pourrait disposer d'une douzaine d'étrangers qui y travaillent.
Villeneuve	60	27	11	40	11	Les citoyens suspects ont été désarmés.
Lattes....	12	0	0	0	0	Cette commune a très peu d'habitants ; cependant on peut en tirer environ 12 hommes.
	204	77	11	140	38	

Observations. — A Frontignan la garde nationale est composée de 230 citoyens, mais on les y a tous compris indistinctement. Il a été question d'y former une escouade de 17 canonniers ; un plus grand nombre de jeunes gens se seraient présentés pour ce service s'ils n'avaient été retenus par des difficultés puériles relatives à l'uniforme et à d'autres objets qui seront, j'espère, facilement résolues dès qu'ils écouteront la voix de leur patrie en danger.

L'esprit public y paraît bon comme dans les autres communes de la côte ; elles ne renferment point de citoyens suspects, seulement quelques-uns tiennent encore par préjugé aux hypocrites qui ont abusé de leur confiance et que cette guerre a si bien démasqués ; mais on me les a présentés comme incapables d'écouter jamais les ennemis de leur patrie.

Conclusion. — Les hommes prêts à marcher sur cette partie de la côte et dont quelques-uns ont l'étang à traverser sont au nombre de 204.

ils ont en tout	fusils de munition................	77	228 armes.
	mousquets......................	11	
	fusils de chasse..................	140	

Il faut seulement les répartir convenablement.

Si à ce nombre de................................	204
on ajoute les employés de douanes au complet et armés, ci.	61
et les garnisons des postes d'Aresquiers, Maguelone et Palavas, de................................	28
la fo [illegible] nie dans moins d'une heure peut être de	293 hommes.

Il faut observer que les lieux de réunion et les principaux points de défense, ainsi que les projets de signaux d'alarme, doivent être concertés avec les officiers chargés de cette partie et qu'il est très urgent de l'organiser complètement.

Les trois postes des signaux et ceux des employés des douanes forment en quelque sorte la garnison ordinaire de la côte, qui sur une étendue de quatre lieues sera de 89 hommes.

Il est absolument nécessaire de donner à chaque poste un bateau pour le transport de ses provisions et de le fournir de munitions dont le chef sera dépositaire responsable et dont il fera son chargement.

La même précaution pour les munitions devrait être prise pour les communes de la côte; elles seraient délivrées au maire, qui en ferait son chargement. Le comité militaire pourrait déterminer le mode de distribution et prendre des mesures pour qu'elles ne puissent pas être dilapidées.

Le conseil a applaudi au rapport du citoyen Brunet et a arrêté qu'il en sera adressé des expéditions aux commissaires de la Convention nationale, au ministre de la guerre, au général Servan et à la Convention nationale.

Le citoyen Brunet ayant déclaré qu'il ne pouvait remplir la commission qui lui a été donnée pour la vérification de la côte depuis le grau de Palavas exclusivement jusqu'aux extrémités du département vers celui du Gard, le conseil a nommé le citoyen Chauvet, adjudant de la légion de Montpellier, pour faire cette vérification.

Le citoyen Allut a dit :

La loi du 27 mars 1791 veut que l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses, jugée inutile au culte, soit envoyée par les directoires des districts aux hôtels des monnaies les plus voisins.

L'article 2 de cette loi ordonne que les pièces d'or et d'argent doré qui se trouveraient parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé soient séparées pour être envoyées à la monnaie de Paris par les directoires de district avec un état certifié par eux des pièces qui seraient envoyées.

La plupart des districts en envoyant à la monnaie de cette ville l'argenterie trouvée dans les églises et maisons religieuses situées dans leur territoire, n'ont pas eu le soin de séparer les pièces d'or et d'argent doré; mais les commissaires que vous avez nommés en exécution de l'article 1er de la loi du 3 juin 1791 pour voir procéder à la fonte de ladite argenterie ont eu l'attention de faire eux-mêmes la séparation des pièces d'or et d'argent doré, et après en avoir constaté le poids ils les ont laissées en dépôt au directeur de la monnaie.

Il résulte de l'état qui a été dressé sur les procès-verbaux de fonte ou de remise que ce directeur a en dépôt des pièces d'or pesant cinq onces, dix deniers, et des pièces d'argent doré pesant quatre cent dix marcs, une once, dix deniers.

Il est de l'intérêt de la République que ces objets soient bientôt convertis en monnaie, mais pour satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 mars, c'est à la Monnaie de Paris que cette opération doit avoir lieu; il est donc convenable que l'administration fasse parvenir à la Monnaie de Paris les effets d'or et d'argent doré dont le dépôt a été fait entre les mains du directeur de la Monnaie de Montpellier.

Ce qui a été ainsi arrêté par le conseil. Le procureur général syndic a été chargé d'adresser une expédition du présent arrêté et une copie de l'état des pièces d'or et d'argent doré tant à l'administration des domaines nationaux qu'aux commissaires généraux des monnaies à Paris.

Le citoyen président a dit que les membres du comité central lui avaient témoigné qu'il paraissait convenable de prier les commissaires de la Convention nationale d'assister à la séance qui était indiquée pour ce soir à l'effet d'entendre le rapport de l'affaire relative à l'arrestation de divers citoyens, qu'il s'était rendu auprès desdits commissaires, qu'il n'avait trouvé que le citoyen Voulland, qui lui avait fait part de l'absence du citoyen Bonnier et de l'impossibilité de se rendre tout de suite à la séance du conseil.

Le citoyen président a, en conséquence, mis en délibération s'il conviendrait de renvoyer le rapport de l'affaire à demain matin en invitant les citoyens commissaires de la Convention nationale de vouloir bien s'y rendre.

Ce qui a été ainsi délibéré, et le procureur général syndic a été chargé de faire cette invitation au nom du conseil.

Le citoyen Brunet a été adjoint aux citoyens Castilhon et Mercier pour se concerter à Cette avec les citoyens commissaires de la Convention nationale dans les départements maritimes ainsi que pour la vérification des côtes depuis Cette jusqu'à Agde.

Du vendredi dix-neuvième avril, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic, réunis aux administrateurs du district et du conseil général de la commune de Montpellier.

Le citoyen Sénilhac, administrateur du département du Gard, a été invité à la séance.

Le suppléant du procureur général syndic a dit qu'en consé-

quence de l'arrêté du jour d'hier il avait invité à la présente séance les citoyens commissaires de la Convention nationale, qui viennent de lui répondre que le courrier de ce matin ne leur permet pas d'y assister.

Le citoyen Colard, au nom du comité de surveillance, a dit :

Citoyens, le comité central de surveillance avait été établi par le directoire du département réuni avec les corps administratifs de cette ville, dans un moment où vous n'étiez pas assemblés et lorsque les dangers de la patrie étaient devenus très alarmants, soit par la trahison d'un général infâme, soit par la crainte de la défection d'une partie de nos troupes, soit enfin à cause des insurrections partielles qui désolaient divers points de la République. Jamais, sans doute, la patrie ne fut dans un plus grand danger, il paraît que la coalition de nos ennemis extérieurs était grande et combinée avec tous les moyens désorganisateurs que nos ennemis intérieurs emploient depuis longtemps pour nous perdre.

Dans ce moment d'alarme, le premier soin de votre comité fut de faire arrêter toutes les personnes suspectes d'incivisme, crainte qu'elles ne fussent d'intelligence avec les traîtres, les désorganisateurs, les puissances coalisées et qu'on ne parvînt à exciter quelque insurrection dans le sein de ce département. Plusieurs citoyens patriotes de cette ville, n'écoutant que leur zèle, n'attendirent pas que le comité eût désigné ceux dont il voulait s'assurer ; à la première nouvelle de trahison ils se saisirent de plusieurs individus, et cette arrestation que le seul danger extrême de la République peut faire excuser fut légitimée et confirmée par votre comité d'après les charges de suspicion qu'on lui fit parvenir.

Le rapport que je vais lire et de la rédaction duquel j'ai été chargé n'a pu être plus tôt terminé, vu que les personnes mises en état d'arrestation étaient en grand nombre, qu'il a fallu d'abord mettre le scellé sur leurs papiers, ensuite, après l'avoir levé, examiner leur correspondance, les interroger chacune séparément, dresser du tout procès-verbal. Ce n'est que d'après l'ensemble de toutes ces opérations indispensables dont la municipalité avait été chargée, que votre comité a pu se procurer les matériaux nécessaires pour former ce rapport qui vous fera connaître succinctement l'état des charges et celui des réponses des détenus, afin que vous puissiez porter un jugement salutaire à la République et juste envers les accusés.

Les personnes mises en état d'arrestation sont : les citoyens Coulomb aîné et son frère, Fraissinet dit Valady, Jean-François-Antoine Serres, Etienne-Michel Gimel, Fulcrand Peyrole dit Pignan, Gervais Durand aîné, Pierre Brudy, Charles Michel, Jean-Louis-Toussaint Aigrefeuille, Jean-Baptiste Sabatier, Jean-Jacques Fesquet, Balthazar Grasset, André Rech, Joseph Lassalle, François-Joseph-Benoit Sauclières, Jean-Baptiste-Pierre-Antoine Rome, Philippe Charpentier, Michel Serres, cuisinier ; André Breton, Jean-Pierre Gouan, Jacques Segui, Jacques Guiraud, Joseph Garros, domestique, et autres.

Motifs de suspicion pour lesquels ces citoyens ont été dénoncés au comité central de surveillance, et leurs réponses à ces accusations; résultat de l'examen de leurs papiers et des visites faites dans leurs maisons respectives.

Coulomb frères. Ces deux citoyens sont dénoncés comme très suspects; on les accuse d'avoir été commissaires au camp de Jalès et, lors de leur séjour à Paris, d'avoir protégé les sieurs Devès et Thuery, mauvais citoyens; de s'être mis à la tête des malveillants aux époques des 13 et 14 novembre 1791, dans la ville de Montpellier, et de n'y être revenus que dans des desseins perfides.

Ces citoyens répondent à ces inculpations par les protestations de leur respect pour les lois établies; ils invoquent leur probité et l'honneur qui les ont toujours dirigés, et ils nient de s'être trouvés au camp de Jalès, ni d'avoir eu connaissance de sa formation que par les nouvelles publiques; ils assurent ne pas connaître Dévès et Thuery, n'avoir jamais participé directement ni indirectement à aucuns troubles, et n'être venus à Montpellier que dans le dessein d'être utiles à leurs compatriotes et de vivre paisiblement au milieu d'eux sous l'égide des lois nouvelles.

Les commissaires chargés de visiter leurs papiers n'y ont rien trouvé qui pût les faire suspecter d'incivisme.

Fraissinet dit Valady. Ce citoyen est dénoncé pour avoir maltraité son fils, à cause de son patriotisme: il est devenu très suspect par ses liaisons; on dit qu'il a été chassé de Milhau pour son incivisme.

Il répond qu'il défie personne d'avoir tenu une conduite plus civique que la sienne, il n'a été ni dur ni inhumain envers son fils pour son patriotisme; mais, il a dû le traiter avec la juste sévérité d'un père envers un fils qui foulait aux pieds les liens les plus sacrés, ceux du mariage, puisque ce fils s'était séparé de son épouse, et que, malgré les sollicitations les plus pressantes, il n'avait pu réussir à le ramener de son égarement; que mal à propos on l'accuse de dureté envers ce fils, puisque, étant devenu veuf à l'âge de 35 ans, il renonça par amitié pour lui à tout autre mariage, quelque avantageux qu'il pût être, et que les diverses donations en biens qu'il a faites à ce fils suffiraient seules pour détruire les inculpations odieuses de dureté envers lui, et dont on l'accable.

Mais sa correspondance paraît le mettre en contradiction avec le civisme dont il vient de se vanter; en effet, le commissaire chargé de l'examen des papiers trouvés dans sa maison a remis à votre comité plusieurs lettres adressées audit Fraissinet, dont quelques-unes anonymes, mais toutes contenant le même esprit d'incivisme ou tout au moins une suspicion très forte des principes anti-républicains de la part de ceux qui les ont écrites; une telle correspondance ne peut que rendre très suspect le citoyen Fraissinet, avec qui elle était entretenue, ses réponses très équivoques aux interrogations qui lui ont été faites sur les personnes et les choses relatives à la

révolution dont il était question dans cette correspondance ajoutent encore aux motifs de suspicion, puisqu'il se contente de dire qu'il ne répondait jamais à de pareilles lettres, qu'il ne concevait pas pourquoi on l'entretenait de ces affaires, qu'il n'y prenait aucune part ; enfin, l'ignorance qu'il affecte sur certains faits dont on lui fait part annonce son embarras et décèle son incivisme.

Jean-François-Antoine Serres. On l'accuse d'avoir fui de cette ville à l'époque du 14 novembre 1791 ; il est accusé aussi d'être un des contre-révolutionnaires.

Il répond qu'il quitta la ville de Montpellier, le 16 dudit mois de novembre, pour se rendre à Nimes et y faire l'acquisition d'un bien national qu'on devait vendre à cette époque, qu'il ne l'acheta pas cependant, soit à cause que le bien était situé près la ville d'Arles, dangereuse par ses mouvements contre-révolutionnaires, soit parce que les enchères le portèrent à un prix trop élevé, qu'ensuite il prit la route de Lyon, où il s'était déterminé d'aller passer quelque temps afin de perfectionner l'éducation de ses enfants et leur donner des maîtres qu'il n'avait pu trouver dans Montpellier, qu'il ne partit pas furtivement de cette ville, puisqu'il était 11 heures du matin, et après avoir obtenu du citoyen maire la permission de prendre des chevaux de poste, qu'il s'était très bien comporté à Lyon, témoin les divers certificats qu'il a remis dans le temps aux corps administratifs de cette ville, où il n'est venu que dans de bonnes vues et dans l'intention d'être utile à ses concitoyens.

La correspondance n'offre rien de suspect.

Gimel. Suspecté d'incivisme, accusé d'avoir forcé son fils à émigrer, d'entretenir des liaisons suspectes, de tenir des propos séditieux, d'avoir été un des principaux instigateurs des troubles du 14 novembre 1791.

Il répond qu'il n'a pas contribué auxdits troubles, pendant l'époque desquels il était absent, qu'il s'est toujours conduit en bon et fidèle citoyen, qu'il ignore si son fils est émigré; que dans ce cas on ne doit pas lui reprocher cette émigration, n'y ayant concouru d'aucune manière ; il pense que son fils est plutôt à la suite de quelque comédienne que dans le pays ennemi, et, s'il a usé de rigueur envers lui, c'est à cause de sa vie débauchée et libertine pour laquelle il l'avait fait enfermer quelque temps ; après sa détention il le crut revenu de ses égarements et lui donna en conséquence la liberté; mais que depuis cette époque il a disparu et n'en a plus de nouvelles ; que depuis les troubles dudit 14, lui répondant avait vécu retiré à sa campagne et que mal à propos on lui soupçonne des liaisons dangereuses.

Ses papiers n'ont offert aucune correspondance suspecte.

Peirolle dit Pignan, cordonnier. Est accusé d'avoir été un des chefs du contre-pouvoir et d'avoir concouru aux troubles du 14 novembre 1791.

Il assure qu'il n'a jamais fait partie du contre-pouvoir et n'avoir jamais contribué d'aucune manière auxdits troubles, que le lendemain 15 dudit novembre ayant été attiré par le bruit à la place de la Canourgue, il y ren-

contra Chabannes fils, perruquier, qui riait, qu'alors lui Pignan lui observa seulement qu'il ne rirait pas autant le lendemain et se retira ensuite chez lui.

Durand aîné. Est devenu suspect à cause de ses liaisons et de sa correspondance et pour avoir assisté à une assemblée de contre-révolutionnaires tenue à Saint-Jean-de-Buèges, pour s'être absenté de Montpellier dans de mauvaises intentions.

Il répond qu'il s'est retiré au lieu appelé Causse-de-la-Selle, peu éloigné de Saint-Jean-de-Buèges ; qu'il était encore audit Causse lorsque l'assemblée des contre-révolutionnaires fut tenue audit Saint-Jean, mais qu'il n'y assista pas ; il avoue cependant qu'il allait souvent se promener audit Buèges à cause de sa proximité du Causse où il est resté pendant quatorze mois chez une parente nommée Desfour, qu'il ne connaît personne à Saint-Jean-de-Buèges et que, quand il allait à ce village, il mangeait à l'auberge ; il dénie avoir entretenu aucune liaison ni correspondance suspectes et, lorsqu'il fut arrêté dernièrement à minuit, il se rendait encore chez sa sus-dite parente.

Brudi. Est accusé de se jacter d'être aristocrate, on le soupçonne d'être payé par les contre-révolutionnaires.

Sa réponse est un déni formel et soutenu à diverses interrogations.

Aigrefeuille. Est accusé d'émigration ; d'avoir fomenté des troubles à Marseille et d'entretenir des liaisons suspectes dans cette ville.

Il répond qu'après divers voyages en France il partit, à dessein de visiter l'Italie, le 6 juin 1791, d'où il retourna à la fin de décembre de cette même année, s'étant débarqué à Marseille, où il resta jusqu'au 10 janvier dernier ; proteste n'avoir jamais concouru directement ni indirectement aux troubles arrivés en cette ville et dont il n'eut même connaissance que par la clameur publique ; au reste, ses liaisons dans ce pays étaient avec le citoyen Seimandy, Jullien Rey, Audibert, Villeneuve, Martin, Pilles, Delille.

Lors de l'ouverture du scellé apposé sur ses papiers on n'en a trouvé qu'un seul qui peut répandre quelque suspicion sur sa conduite ; c'est une lettre qui lui fut adressée pendant ses voyages en Italie par un nommé Desarthe, avec lequel il avait lié connaissance pendant ce voyage ; il assure qu'il ne connaît pas au fond cet homme ni son état, mais qu'il le soupçonne être un Français.

Jean-Baptiste Sabatier. Suspect par ses liaisons, sa correspondance, ses absences pendant des temps difficiles, accusé d'avoir eu part aux troubles du 14 novembre, d'être instruit des préparatifs pour les rassemblements de Jalès, d'avoir été lié avec Dusaillant, chef de ce rassemblement, et soupçonné d'être prêtre.

Il répond et dénie d'avoir concouru aux troubles du 14 novembre ni d'avoir été instruit des préparatifs pour le camp de Jalès ; il déclare que dans ses voyages il rencontra par hasard Dusaillant dans une auberge, avec

lequel il eut seulement une conversation ordinaire de politesse et d'honnêteté ; qu'il a eu envie autrefois de se faire moine, ce qui a sans doute fait soupçonner aujourd'hui qu'il pourrait avoir été ordonné prêtre, mais que ce fait est faux. Il dit qu'il quitta la ville de Montpellier dans le temps pour raisons de santé, et s'être rendu à cet effet aux bains de Bagnols, de là à Mende, où ses liaisons particulières étaient avec les Ursulines de l'Union, l'abbé Gigot et Théron, Gévaudan, Ginestoux, qui se rendaient à ce monastère, et que leurs entretiens roulaient quelquefois sur la révolution, mais qu'ils n'en ont jamais parlé en citoyens.

Fesquet, homme de loi. Déclaré par les sections traître et infâme à la patrie, suspecté d'avoir favorisé dans un jugement l'abbé Barrié et des femmes qui avaient insulté des prêtres sermentés, d'avoir quitté son poste lors du danger de la patrie, de s'être rendu à Paris à l'époque du 10 août, d'avoir assisté aux conciliabules suspects tenus chez Bousquet, homme de loi ; on lui reproche la conduite qu'il tint dans les assemblées des sections du 14 novembre 1791.

Il a répondu s'être conduit en bon citoyen, en homme d'honneur et de probité, en juge enfin dans les deux affaires ci-dessus et que sa conscience ne lui fait aucun reproche ; que, quand il quitta son poste, la loi ne portait alors qu'une invitation aux fonctionnaires publics de rester à leurs places, qu'il dut quitter momentanément la sienne pour se rendre auprès de ses plus proches parents, qui étaient mourants ; il fut obligé ensuite, et par amitié pour son épouse malade, de l'accompagner aux eaux de Sylvanès, lors de son voyage il passa par Lyon du 4 au 5 août, arriva à Paris le 8, en repartit le lendemain 9, heureusement pour lui, dit-il, avant qu'on eût fermé les barrières, qu'il se rendit ensuite à Abbeville, où étaient ses parents malades, que là il apprit que tous les fonctionnaires publics devaient se rendre à leur poste, et, comme il se disposait à se rendre à Montpellier, à cause du mauvais état de sa santé, il crut, avant de prendre un parti définitif, devoir consulter le ministre, qui lui conseilla de donner sa démission, ce qu'il fit ; que, dès lors, il resta quelque temps à Abbeville pour rétablir sa santé, revint ensuite à Paris et enfin s'est rendu à Montpellier dans la vue d'être utile, s'il le pouvait, à son pays ; il n'a jamais assisté à des conciliabules suspects et qu'à toutes les assemblées des sections du 14 novembre 1791 il s'est conduit en citoyen courageux, humain et patriote, puisqu'il empêcha les deux frères Breton d'en venir aux mains et qu'au péril de sa vie il garantit celle du citoyen Raspail et d'un autre qui étaient menacés.

Balthazar Grasset. Est accusé d'avoir eu part aux troubles du 14 novembre 1791 et de s'être enfui après cette époque ; on dit qu'il est en correspondance avec Guignard.

Il répond n'avoir quitté Montpellier que 15 jours après ces troubles et à cause de l'état fâcheux dans lequel les événements arrivés à Montpellier avaient jeté sa fille, que craignant pour ses jours il se décida à s'éloigner et se rendit à cet effet à Lyon, où son enfant resta cinq mois malade, qu'il

partit de cette ville le 21 novembre dernier pour se rendre à Montpellier, où il est depuis cette époque : quant à sa correspondance avec Guignard, il l'avoue et donne pour motif l'amitié qui les lait depuis quarante ans, mais il assure que cette correspondance n'a jamais eu aucun rapport avec les affaires politiques de la République : que les divers sacrifices volontaires qu'il a faits pour la guerre et plusieurs autres relatifs à la révolution auraient dû éloigner de lui tout motif de suspicion, s'étant constamment montré bon citoyen et l'ami des lois de son pays.

Rech, homme de loi. Est accusé d'avoir été un des principaux acteurs de la journée du 14 novembre 1791. d'être l'agent de Gautier, juge du ci-devant évêque de Montpellier. d'avoir cherché a avilir les autorités constituées et de fréquenter assidûment le jardin des ci-devant procureurs.

Il répond qu'il n'a eu aucune connaissance préliminaire des troubles arrivés ledit 14 novembre et n'en a jamais parlé avec ledit Gautier, qu'à cette époque, d'ailleurs. celui-ci était absent et à Vérargues, il avoue qu'il fréquentait le jardin des procureurs a cause du voisinage de celui-ci de la maison qu'il occupait, mais que dans les diverses conversations qui s'y faisaient il ne fut jamais question d'aucun projet relatif aux élections des officiers municipaux ; qu'au reste il nie d'avoir tenu aucun propos incivique tendant a avilir les autorités constituées, qu'il respecte.

Lasalle. Est accusé d'avoir été commissaire du contre-pouvoir, chef de parti aux pénitents blancs et provocateur d'une délibération qui fut prise et d'avoir encore des liaisons suspectes.

Sa réponse est un déni formel et constant; ses papiers n'offrent rien de suspect.

Sauclières. On le soupçonne d'être l'agent des contre-révolutionnaires, de tenir des propos inciviques, de décrier les coupons de ville, d'avoir des liaisons suspectes.

Il dénie tout ; et quant à l'affaire des coupons de ville, interrogé s'il n'avait pas présenté en son temps à un citoyen un coupon de 20 sols qui avait été transformé en un de 30 sols et si sur la représentation que lui fit ce citoyen de la fausseté de ce billet il ne répondit pas :Je sais à qui le rendre et d'où il vient ? il a répondu ne se rappeler de ce fait.

Rome. Accusé d'émigration; d'avoir été l'agent des princes émigrés auprès de quelque cour d'Allemagne, on assure qu'il assiste à des conciliabules chez Bousquet.

Il répond que ses fonctions de syndic ayant cessé, ses comptes étant remis et ouïs, vu qu'il n'avait de domicile à Montpellier qu'à raison de cette place, il pensa, après la suppression de celle-ci, de se retirer à Narbonne son pays natal, ce qu'il exécuta le mois de janvier 1791, que mal à propos on l'accuse d'émigration ; il avoue avoir fait un voyage en Catalogne pour accompagner son frère ecclésiastique qui, effrayé des mouvements populaires et des insurrections contre les prêtres, s'était décidé à aller dans cette province d'Espagne, qu'à l'époque où il fit ce voyage les lois permettaient

à tout citoyen d'aller et de venir librement dans et hors le royaume ; qu'il y est rentré vers la fin de septembre 1791, que le département de l'Aude, convaincu qu'il n'avait pas émigré, prit un arrêté le 20 juillet dernier qui le rétablit dans tous ses droits. Quant à son agence auprès des princes allemands, à sa présence à des conciliabules suspects, il a dénié et assuré qu'il n'a vu Coulomb ni Fesquet depuis son retour à Montpellier; ses papiers ne contenaient rien de suspect.

Philippe Charpentier, cuisinier. Accusé d'avoir provoqué la division dans la compagnie des grenadiers rouges, de s'être permis des excès et d'avoir tenu des propos inciviques aux assemblées primaires du 14 novembre 1791; on dit qu'il était commissaire du contre-pouvoir.

Il répond en déniant tous les chefs d'accusation, il explique celui relatif à la compagnie des grenadiers rouges en disant que la rixe particulière élevée dans la chapelle des pénitents blancs entre lui répondant et le citoyen Rouvière, chirurgien, est sans doute ce qui a mal à propos donné à penser qu'il était l'auteur des désordres de cette compagnie.

Michel Serres, cuisinier de Guignard, suspect par ses liaisons, accusé d'avoir soustrait ses armes lors des visites domiciliaires.

Il répond qu'à l'époque de cette visite il n'avait aucune arme à lui, les ayant vendues antérieurement à un homme du côté de Vabre et dont le nom lui est échappé, il dénie le reste.

Breton, coutelier. Accusé d'avoir tenu des propos séditieux dans la chapelle des pénitents blancs, lors du 14 novembre; ce citoyen est reconnu pour très suspect, il a été plusieurs fois dénoncé, on l'accuse d'avoir fabriqué des poignards, de receler des dépôts d'armes et d'avoir donné retraite à un officier municipal conspirateur de la ville d'Arles.

Il répond n'avoir tenu aucun propos séditieux dans ladite chapelle, il n'eut à cette époque d'autre contestation qu'avec son frère, qu'il voulait empêcher de voter parce qu'il n'était pas dans la garde nationale, il déclare que depuis l'époque du 14 novembre, où il remit ses armes au citoyen Estorc, il n'en a plus eu en son pouvoir, dénie l'article des poignards, avoue avoir retiré chez lui l'officier municipal d'Arles, qui avait fui cette ville, mais qu'il était son ami, avec lequel il avait même travaillé autrefois dans le même atelier et qu'il crut, à cause de leur ancienne amitié, devoir lui donner du travail chez lui et par conséquent le retirer.

Jean-Pierre Gouan. Est accusé d'avoir été commissaire du contre-pouvoir. Il a dénié le fait et défie qu'on puisse le lui prouver.

Ségui, tapissier. Accusé d'émigration avec Louis Guiraud, à la suite de laquelle il est revenu à Lyon, il concourut aux troubles du 14 novembre 1791.

Il répond qu'il ne s'est pas émigré, mais qu'il est parti de Montpellier le 27 décembre 1791 pour aller à Paris et s'y perfectionner dans son métier; qu'ayant trouvé à Lyon lors de son passage Louis Guiraud et Bessière, de Lunel, ils se rendirent tous les trois à Paris, où il resta un mois, qu'il

revint ensuite à Lyon, où il a demeuré huit mois, et en est parti le 6 de décembre dernier pour se rendre à Montpellier. Il dénie avoir contribué aux troubles du 14 novembre 1791.

Guiraud. Accusé d'entretenir une correspondance suspecte avec les malveillants de Lunel par l'entremise de sa tante, d'avoir contribué aux troubles du 14 novembre 1791, distribué des lettres pour la nomination des officiers municipaux dans lesquels il était compris, on le dit d'intelligence avec les boulangers et certains marchands de grains très mauvais citoyens, enfin de susciter des troubles par le moyen des subsistances.

Il dénie entièrement cette accusation, et pour prouver qu'il n'était pas d'intelligence avec les boulangers et autres il cite l'abandon qu'il fit de son état.

Joseph Garros, domestique chez la dame Ginestous. Ce citoyen n'était pas reconnu pour suspect, mais le zèle de quelques gardes nationaux qui s'aperçurent de son air embarrassé en sortant par une des portes de la ville les porta à l'arrêter; ils le conduisirent à la maison commune; leur zèle ne fut pas inutile, on le fouilla, deux lettres sans adresse sont trouvées sur lui, il les avait cachées très soigneusement; interrogé où il allait, pour qui les lettres étaient destinées? de qui il les avait reçues? il répondit aller au ci-devant château de Camboux porter ces lettres à la dame Vinezac, fille de la dame Ginestous qui les lui avait remises.

Le comité décida que ces lettres devaient contenir quelque chose de suspect puisqu'elles ne portaient aucune adresse; il manda venir la dame Ginestous; on ouvrit les lettres et il résulta de leur lecture que l'une et l'autre contenaient le récit de ce qui se passait à Montpellier et les nouvelles du jour relatives au mauvais état de nos affaires dans la Belgique.

La dame Ginestous, interrogée si elle avait écrit les deux lettres, répondit n'en avoir écrit qu'une seule adressée à sa fille, et resta fort embarrassée pour donner le motif qu'elle avait eu de ne pas mettre l'adresse au dos de cette lettre.

Interrogée quelle était la personne qui avait écrit l'autre lettre, a répondu qu'elle l'ignorait absolument mais que sa cuisinière la lui avait remise afin de la faire passer ensemble avec la sienne à Camboux.

Le comité fit venir la veuve Lacroix, cuisinière chez ladite dame Ginestous; interrogée de qui elle avait reçu la lettre sans adresse qui était destinée pour Camboux, elle répondit ne pas connaître la personne qui la lui avait remise, qu'ordinairement on lui apportait des lettres pour les faire passer à Camboux, qu'elle les prenait sans attention.

Interrogée comment il pouvait se faire qu'une lettre sans adresse parvînt à la personne à qui elle devait être destinée, puisque d'ailleurs elle ignorait d'où elle venait? elle a répondu constamment qu'elle prenait ces lettres sans conséquence et les remettait de même à ceux qui allaient à Camboux.

Il résulte du rapport des inculpations contre certains des citoyens détenus, ainsi que de leurs réponses aux interrogations qui leur ont été faites,

que les motifs de suspicion qu'on a formés sur eux ne peuvent être entièrement dissipés ; ils paraissent, au contraire, se confirmer si l'on fait attention que les diverses émigrations ou absences de la plupart d'entre eux sont toutes très voisines des événements arrivés à Montpellier le 14 novembre 1791, qu'elles semblent en quelque sorte en avoir été le coupable résultat. Comment arrive-t-il en effet que plusieurs de ces citoyens vivant du travail de leurs bras, que des fonctionnaires publics, que des riches habitués sous un climat et dans une ville où ils avaient leurs goûts, leurs amis, leurs parents, leur fortune, aient déserté, à l'époque dudit 14 et presque simultanément, leur patrie. Il est assez difficile d'expliquer en faveur de ces citoyens ce changement subit de domicile et ce renoncement à tous leurs liens. Les motifs de suspicion pèseront donc longtemps sur leurs têtes. En vain allégueront-ils la peur, les maladies, des projets d'éducation, des voyages, d'autres, l'envie de se perfectionner dans leur industrie; en vain feront-ils parade du serment patriotique, de leur probité, de leur honneur, de leur civisme..., vaines illusions ! Jusqu'ici un tel langage a été celui de tous les traîtres. Une trop malheureuse expérience nous apprend que jamais nous n'aurions dû compter sur les serments des ci-devant et de ceux qui depuis le commencement de la Révolution n'ont pas marché vers elle d'un pas ferme et égal.

Cependant comme la plupart des faits inciviques reprochés à ces citoyens sont vagues, fondés sur la clameur publique, qu'ils peuvent être sans fondement, que la preuve parfaite n'en est pas encore acquise, que d'ailleurs les accusés les dénient ; que ceux-ci ont déjà subi une détention assez longue, qu'en la prolongeant on tomberait dans un arbitraire injuste, que d'ailleurs, quoique la patrie ne soit pas hors de danger, cependant vu que les trahisons ont été découvertes, que l'armée n'a pas suivi les traîtres, que nous pouvons nous mettre en mesure pour repousser les ennemis du dehors et contenir ceux de l'intérieur, il paraît que sans crainte pour le salut public on peut rendre la liberté à tous ceux qui ont été détenus par ordre du comité de surveillance ou du moins à quelques-uns, et il ne faut pas être trop sévères envers les citoyens contre lesquels les charges ne sont pas bien prononcées et prouvées, crainte d'ouvrir la porte à une foule de proscriptions et d'abuser de la loi absurde et terrible du plus fort. Un citoyen peut détruire avec le secours des lois une accusation fausse dirigée contre lui, surtout lorsqu'il connaît et entend les dénonces et ses dénonciateurs, mais il n'appartient qu'au temps et aux circonstances qu'il amène de prononcer le jugement des accusations fondées sur l'opinion publique formée elle-même d'après le vague des soupçons, enfants de l'inquiétude, de la méfiance et des troubles, car il ne s'agit pas moins alors que de faire changer cette opinion publique ; mais pour y parvenir il faut du temps, des lois, le calme et la paix que nous n'avons pas encore, sans lesquels il est impossible de bien juger les hommes, d'apprécier leurs actions et leurs opinions.

Pénétré de ces considérations, le comité croit devoir vous proposer d'arrêter que, vu les motifs graves de suspicion sur certains citoyens, le

danger qu'il y aurait d'en garder d'autres dans la cité à cause de leur influence, il conviendrait d'arrêter : 1° que les citoyens Fraissinet, dit Valady ; Aigrefeuille, Sabatier, dit Carrotte ; Breton et Rome, resteront en état d'arrestation jusqu'à de plus amples informations ; 2° que Coulomb et Guiraud seront exportés hors du département, en tels lieux qu'il plaira aux commissaires de la Convention nationale de désigner et avec leur approbation ; 3° que tous les autres seront élargis sous caution et à la charge par eux de se présenter une fois par jour à la municipalité ou toutes les fois qu'elle l'exigera pour y rendre compte de leur conduite.

Après lequel rapport un membre a fait la motion qu'avant de statuer sur aucun détenu il fût délibéré s'il convenait, sauf l'autorisation des citoyens commissaires de la Convention nationale, d'ordonner la peine de la déportation dans un autre département.

Cette motion a été écartée.

Un autre membre a proposé de déterminer que dans le cas que l'élargissement fût accordé, ce ne serait qu'à la charge par chacun des élargis de donner caution par-devant la municipalité de Montpellier et sous l'obligation expresse de se représenter toutes les fois qu'ils en seraient requis.

Cette proposition a été unanimement adoptée.

Après quoi, il a été successivement fait lecture de la partie du rapport concernant chaque détenu et des pièces qui y étaient relatives. La discussion a eu lieu sur la continuation de la détention ou sur l'élargissement de chacun d'eux.

L'assemblée a arrêté : 1° que les citoyens Coulomb frères, Jean-François-Antoine Serres, Etienne-Michel Gimel, Fulcrand Peyrolle, dit Pignan ; Pierre Brudy, Jean-Jacques Fesquet, Balthazar Grasset, André Rech, Joseph Lassalle, François-Joseph-Benoît Sauclières, Philippe Charpentier, Michel Serres, cuisinier ; Jean-Pierre Gouan et Jacques Ségui, seront élargis après qu'ils auront donné caution par-devant la municipalité et à la charge par eux de se représenter toutes les fois qu'ils en seront par elle requis ; 2° que les citoyens Jacques Guiraud, Fraissinet, dit ci-devant Valady ; Charles-Michel-Jean-Louis-Toussaint Aigrefeuille, Jean-Baptiste Sabatier, André Breton, Gervais Durand, Jean-Baptiste-Pierre-Antoine Rome et Joseph Garros, resteront en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été plus amplement informé ; 3° que la citoyenne Ginestous sera tenue de nourrir et entretenir à ses frais ledit Garros, son domestique, pendant tout le temps de sa détention.

Sur les réquisitions du suppléant du procureur général syndic relatives à ladite Ginestous et à sa cuisinière, l'assemblée a renvoyé au comité central de surveillance pour prendre sur leur compte de plus amples informations.

Le même comité a été chargé de faire toutes poursuites et

démarches nécessaires, quelles qu'elles soient, pour éclaircir les motifs qui ont déterminé la continuation de la détention des huit citoyens notamment sur la foi qui peut être ajoutée aux certificats de la municipalité de Sarrelongue, que le citoyen Rome prétend avoir produits au directoire du département de l'Aude pour obtenir la mainlevée du séquestre qui avait été mis sur ses biens. D'après le résultat des nouvelles informations et lorsque le comité aura recueilli des renseignements suffisants pour prononcer sur le compte d'un ou de plusieurs desdits citoyens, les corps administratifs seront convoqués à l'effet de délibérer.

Le procureur général syndic a été chargé d'adresser une expédition du présent arrêté aux citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard.

Du samedi vingtième avril, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Sur le rapport fait par le comité militaire en conséquence du renvoi qui lui avait été fait par l'arrêté du 16 de ce mois, le conseil a autorisé ce comité à faire acheter trois mille fusils par les citoyens Grimaud et Gaudin ou tous autres, soit à Lyon, soit ailleurs où ils pourront en trouver.

Sur les observations d'un membre et attendu les circonstances, le conseil a invité le comité central de surveillance à faire renfermer de plus près le citoyen Rome.

Lecture a été faite d'une lettre des citoyens représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard, par laquelle ils adressent à l'administration un paquet de la plus grande importance destiné aux représentants du peuple délégués par la Convention nationale pour se rendre sur les côtes de la Méditerranée et requièrent qu'il leur soit dépêché sur-le-champ un courrier extraordinaire chargé de leur porter le paquet à Cette, avec ordre de pousser jusqu'à Agde, s'il est nécessaire, et dans le cas où il ne les trouverait pas dans cette dernière ville, de les suivre partout où ils peuvent être sur les indications qui lui seront données par les municipalités.

Sur quoi, il a été arrêté que le courrier sera de suite expédié et

envoyé à Mèze, où il s'informera de la municipalité si les citoyens représentants du peuple étaient passés dans cette ville pour, dans le cas de l'affirmative, rétrograder et se rendre sans délai à Cette, dans le cas contraire ledit courrier poursuivra sa route jusqu'à Pézenas, où il prendra encore des renseignements sur le passage desdits citoyens et se transportera avec la plus grande célérité dans les villes où il pourra les trouver.

Le citoyen Mercier a été nommé adjoint au comité des subsistances.

Lecture a été faite d'une lettre des administrateurs du directoire du département de la Gironde au sujet des émigrés. Le conseil a applaudi aux vues proposées par cette administration et a délibéré de faire imprimer la liste des émigrés et de l'envoyer dans tous les départements en assez grand nombre pour qu'il puisse en être remis a tous les districts.

Un membre a proposé de présenter une adresse à la Convention nationale à l'effet de faire ordonner que tous les citoyens autres que les commerçants, qui sont hors de leurs départements, seront tenus d'y rentrer dans un mois, et que, faute par eux de ce faire dans ledit délai, ils seront réputés émigrés et leurs biens seront vendus. Cette motion est renvoyée au comité de sûreté générale.

Vu la lettre du général Servan, qui demande que les détachements qui sont à Lunel et à Bédarieux rentrent dans leurs corps ; le conseil du département arrête que le directoire du district de Montpellier fera les réquisitions nécessaires pour que le détachement qui est à Lunel aille de suite rejoindre son bataillon et qu'il soit pourvu, s'il est nécessaire, à son remplacement par des gardes nationales ; considérant que le détachement a été envoyé à Bédarieux d'après les ordres des citoyens représentants du peuple, arrête que ces commissaires seront priés de décider si ce dernier détachement peut être retiré, et dans ce cas le directoire du district de Béziers fera les réquisitions nécessaires et pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement dudit détachement par des gardes nationales des villes et lieux voisins. Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Gironde et d'un arrêté pris par cette administration le 10 de ce mois, relatif à l'ouverture de divers paquets portés par un courrier extraordinaire, adressés aux sociétés populaires des villes depuis Paris jusqu'à Toulouse par la société séante aux ci-devant jacobins de Paris.

Un membre a proposé d'envoyer une copie desdits lettre et arrêté aux districts du ressort pour empêcher la circulation dans le département des papiers énoncés dans ledit arrêté ; le même membre a ajouté que des citoyens se disant marseillais s'étant rendus à Cette ont proposé à la société des amis de la liberté et de

l'égalité d'adhérer à une adresse de la société populaire de Marseille tendante à demander à la Convention nationale le rappel des députés qui avaient voté pour l'appel au peuple.

Le conseil a renvoyé lesdits arrêtés et lettres au comité de sûreté générale pour en faire son rapport incessamment, le comité restant chargé d'écrire à la société populaire de Cette pour lui demander un extrait du rapport des commissaires de ladite société et de la délibération qui a été prise.

Du dimanche vingt et unième avril, l'an second de la République française, à huit heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

En présence des citoyens Bonnier et Voulland, représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard, deux commissaires du département des Pyrénées-Orientales ont été admis à la séance ainsi que le citoyen Senilhac, administrateur du département du Gard.

Lecture a été faite d'une lettre des citoyens représentants de la nation délégués par la Convention nationale dans les départements méridionaux contenant que, des troupes espagnoles ayant souillé le territoire de la République, ils requièrent l'administration de faire partir de suite pour Perpignan le quart des hommes qu'ils avaient demandés par leur précédente réquisition, et les vivres nécessaires à ces troupes pour quinze jours.

Il a été ensuite donné connaissance des dépêches qui accompagnaient cette réquisition.

Les citoyens Joui et Verges, inspecteurs des côtes, ont été appelés à la séance d'après la demande du citoyen Bonnier et s'y sont rendus. Le citoyen Joui a fait connaître la situation des côtes. Après quoi, la discussion a été ouverte sur la question si l'on ferait marcher un plus grand nombre de gardes nationaux que ceux qui sont requis. Après un mûr examen, il a été arrêté de se borner à la réquisition, mais pour l'exécuter plus promptement il a été délibéré de prendre les hommes demandés, dans les villes qui sont le plus à portée, savoir : six cents gardes nationaux de Montpellier, trois cents de Béziers, deux cent cinquante de Pézenas, cinquante de Gignac et cinquante de Clermont; vingt-cinq cavaliers volon-

[illegible] Pezenas de [illegible] volontaires. [illegible] de [illegible] a été [illegible] vingt-cinq [illegible]

[illegible] l'arrêté [illegible]

[illegible] conseil du [illegible] que la [illegible] pour [illegible] de [illegible] et [illegible] sera [illegible] que la [illegible] Clermont [illegible] pareil [illegible]

[illegible] et [illegible] de Béziers. [illegible] Saint [illegible]

[illegible] des expédi- [illegible] ainsi [illegible]

[illegible]

[illegible] des [illegible] qui [illegible] les [illegible]

[illegible] département [illegible]

[illegible] les [illegible]

Le conseil du département,

Considérant que le citoyen Ray est membre d'une des compa-

gnies de cavalerie du district de Montpellier, l'invite à se réunir à ses camarades lorsqu'il aura rempli les différentes missions dont il est chargé, à l'effet de représenter, s'il y a lieu, auprès du détachement le conseil du département dont il est membre, en se conciliant tant avec les officiers qu'avec les autorités constituées du département des Pyrénées-Orientales et les députés de la Convention nationale.

Une députation des citoyens assemblés à l'Hôpital-Général pour la réorganisation de la garde nationale s'est présentée à la séance accompagnée du citoyen Dupy, officier municipal, et a annoncé que, du moment qu'elle avait été instruite de la réquisition de fournir quatre-vingts hommes de son bataillon, elle avait unanimement délibéré de partir en corps pour voler à la défense de la République.

Un membre de ladite députation a observé que ce ne devait être qu'à condition que la moitié des administrateurs marcherait ; mais tout le reste de la députation a désapprouvé cette demande et a renouvelé son offre de marcher en corps.

Le conseil a applaudi au zèle de ces citoyens, a arrêté qu'il en serait fait mention honorable ; mais il leur a observé que dans ce moment il ne devait être question que de l'exécution prompte et ponctuelle de la réquisition, et que le procès-verbal énoncerait qu'ils ont été les premiers à y obéir.

Le citoyen maire a annoncé que, s'étant rendu dans toutes les sections, les gardes nationaux lui avaient témoigné le plus grand empressement à obéir à la réquisition et leur regret de ne pas partir en corps de légion.

Dudit jour vingt et unième avril, l'an second de la République française, à trois heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Sales, Molines, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen président a mis sur le bureau une lettre en date de ce jour adressée à l'administration par les citoyens représentants du peuple délégués dans les départements du Gard et de l'Hérault et la copie de la lettre à eux écrite par les citoyens représentants du peuple, membres du comité de salut public.

Lecture faite de ces lettres, le suppléant du procureur général

syndic a été chargé de recueillir dans ses bureaux tous les éclaircissements nécessaires pour que l'administration puisse répondre demain matin d'une manière précise.

Vu la pétition des citoyens Crassous, maître des postes de Béziers, et Benist, de la ville de Mèze, contenant offre de la part de ce dernier de se charger de la poste de Mèze moyennant qu'il lui soit fait une avance de dix mille livres qui sera retenue sur le service des malles ou sur les gratifications en remplacement des privilèges ; le conseil du département accepte l'offre du citoyen Benist; en conséquence autorise le directoire à lui faire un prêt de dix mille livres pour l'établissement de la poste dont il s'agit, à la charge par ledit Benist de fournir une caution solvable qui sera discutée et reçue par le directoire de district de Béziers, et, sur le rapport du procès-verbal de réception de cautionnement, il sera pourvu au payement de ladite somme de dix mille livres, ainsi qu'il appartiendra.

Du lundi vingt-deuxième avril, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Sales, Molines, Bousquet, Belpel, Mercier, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Sur le rapport fait d'une pétition des citoyens Coste, Cailus et Gevaudan, chargés des transports militaires et du service des messageries, tendant à faire dispenser ledit citoyen Cailus, ainsi que les citoyens Glaize, leur caissier, et Giraud, leur commis, de partir pour Perpignan; le conseil du département, considérant que le service des transports militaires et des messageries exige la présence constante de ces préposés ; considérant que ce service intéresse essentiellement le salut de la République ; arrête que les citoyens Cailus, Glaize et Giraud demeurent dispensés de partir pour Perpignan.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la demande des soldats traités dans l'hôpital militaire en faveur du citoyen Mercier, chirurgien aide-major, requis pour marcher à la frontière.

Une députation très nombreuse des grenadiers du bataillon n° 5 présente une délibération prise ce matin pour que leur compagnie parte en corps ; le conseil y a applaudi, mais sur l'observation du citoyen suppléant du procureur général syndic que le citoyen Chalat, chef de ses bureaux, est membre de cette compagnie, que

son absence produirait la suspension du travail, ce citoyen ne pouvant être remplacé, les grenadiers ont consenti que leur camarade restât au poste que la loi du 2 septembre dernier lui assigne.

Le citoyen Cambon a dit que la réquisition faite à la cavalerie volontaire de Montpellier de fournir vingt-cinq hommes engagea hier au soir les membres de la compagnie requise dont le nombre n'excède pas trente-quatre, à demander le départ de l'entière compagnie, que le conseil ne s'étant pas trouvé alors assemblé, il crut pouvoir répondre aux députés que leur demande serait accueillie; l'assemblée a confirmé la réponse du citoyen Cambon.

Le procureur général syndic est chargé de répondre à la lettre du citoyen Roger, juge de paix du canton de la Livinière, relative à un trouble survenu à raison des subsistances.

Le suppléant du procureur général syndic a dit, pour mettre l'assemblée à même de répondre à la lettre des citoyens représentants du peuple en date du 21 du présent mois :

1° Suivant l'article 28 du titre 2 de la loi du 24 février dernier, il a été établi par le conseil exécutif provisoire un commissaire supérieur qui surveille les opérations relatives au recrutement, ce commissaire est le citoyen Barnier; il a ses bureaux à Nimes, attendu qu'ayant plusieurs départements dans son arrondissement, cette ville en est le point central.

La lettre du ministre de la guerre du 6 mars dernier ayant autorisé le commissaire supérieur Barnier à établir dans chaque département des commissaires particuliers pour agir sous ses ordres et le représenter, ce commissaire s'est concerté avec le directoire pour le choix d'un commissaire particulier, et le citoyen Philipon, adjudant de la 3e légion de la garde nationale du district de Montpellier, connu par son patriotisme et ses sentiments civiques, a obtenu la confiance du directoire et du commissaire supérieur Barnier pour l'exercice des fonctions de commissaire supérieur du conseil exécutif dans le département; il a la même autorité que celle attribuée par le conseil exécutif au commissaire Barnier.

L'article 5 de l'instruction du conseil exécutif provisoire ayant chargé le commissaire supérieur Barnier de se procurer dans chaque directoire de département des renseignements nécessaires pour établir dans chaque district un nombre suffisant d'agents militaires pour la police et la première organisation des recrues, il fut écrit, dès la réception de cette instruction, à tous les procureurs syndics pour leur demander des éclaircissements sur le nombre de ses agents.

Le procureur syndic du district de Montpellier, ayant seul satisfait à cette demande, et le ministre par sa lettre du 28 mars ayant autorisé le directoire à nommer dans chaque district autant de suppléants du commissaire supérieur et d'agents militaires dont il serait indispensablement besoin, il fut pris, le 5 du présent mois, un arrêté en vertu duquel les directoires de district ont été chargés de procéder à ces nominations.

Le district de Montpellier a nommé le citoyen Joseph Martin, ancien militaire, pour agent principal dans ce district et 23 agents secondaires pour la conduite des recrues ; celui de Béziers a nommé pour agent principal le citoyen Germain Castanié, ancien militaire, et quatre agents secondaires conducteurs ; celui de Lodève, Michel-Nicolas Avellan pour principal agent et six agents secondaires, le directoire de ce district s'est réservé d'en nommer d'autres à fur et à mesure des besoins ; enfin celui de Saint-Pons a nommé pour agent principal Martial Bouisson, ancien militaire, et trois agents secondaires. Les agents principaux ont été installés par le citoyen Philipon, commissaire supérieur dans le département et les agents secondaires par les agents principaux. Ces derniers entretiennent une correspondance active avec le citoyen Philipon, et celui-ci avec le commissaire supérieur Barnier. Le citoyen Philipon et les agents du district ayant été nommés par les corps administratifs, il n'est pas douteux qu'ils ne méritent la confiance qu'ils ont nécessairement inspirée.

2° Jusqu'à présent il n'y a que les districts de Lodève et de Saint-Pons qui aient témoigné des craintes sur le manque des effets d'habillement et d'équipement, ils font l'un et l'autre travailler à force à la confection des habits, vestes et culottes; et le département a pourvu par la voie des adjudications à la fourniture de 3,000 sacs de peau, de 3,000 sacs de toile, de 2,000 paires de guêtres noires, de 2,000 paires de guêtres grises, de 300 chapeaux, de 1,200 cols blancs et de 1,200 cols noirs.

Ces objets sont remis aux volontaires qui en ont besoin, lors de leur passage à Montpellier. Quant à l'armement, le district de Saint-Pons est le seul qui paraisse hors d'état de pourvoir à celui des volontaires qu'il doit fournir. Le directoire avait prévu cet inconvénient, et par son arrêté du 9 du présent mois il a chargé toutes les communes de faire enlever sur-le-champ à tous les citoyens les fusils qu'ils ont reçus des magasins nationaux ou à eux appartenant ; mais présumant qu'il existerait un déficit considérable tant pour le complément de cet armement que pour celui des gardes nationales des villes et communes situées le long des côtes maritimes, il a déterminé qu'il serait demandé au ministre de la guerre 3,000 fusils.

Cette demande a été faite le...... du présent mois. Enfin, le 20, il a été pris un autre arrêté qui a autorisé le comité militaire à acheter 3,000 fusils.

Ces mesures sont insuffisantes pour l'armement des citoyens soldats qui vont aux armées, et si le département n'en prend pas de plus actives on ne peut pas se flatter d'armer les recrues du district de Saint-Pons, d'autant que le 20 de ce mois il est parti un détachement dont on ignore le nombre d'hommes, mais parmi lesquels il y en a 13 qui n'ont pas de fusils.

Le procureur syndic annonce le départ d'une division pour chaque jour, et à cet égard on doit rappeler au directoire que ce district ne compte que sur 188 fusils ; le nombre d'hommes à fournir par le district de Saint-Pons est de 646, et il manque 458 fusils.

3° On ne connaissait, jusqu'à ce jour, d'autres obstacles apportés au recrutement que ceux qui ont eu lieu dans la commune de Bédarieux et dont les représentants du peuple ont été informés, mais par le courrier arrivé aujourd'hui de Saint-Pons on apprend que la commune d'Angles, qui est comprise dans l'état de répartition du district pour 38 hommes, s'est permis de ne pas fournir son contingent; on verra par le procès-verbal ci-joint qu'elle a fait la distraction de quatre hommes fournis par elle dans le 4ᵉ bataillon et qu'elle n'a reçu les inscriptions que de trente-quatre volontaires. Je requiers que le conseil enjoigne à la municipalité d'Angles de faire compléter sans délai son contingent. Aucune difficulté n'a retardé jusqu'à présent le départ des volontaires.

Le nombre d'hommes partis jusqu'au 21 du présent mois est de	1.005
il en est parti ajourd'hui de Montpellier une division du district de Béziers composée de..	58
Total....................	1.063
Le 20, une division de 61 hommes est partie de Béziers......	61
et le 21, une autre de....................................	48
un détachement de Saint-Pons, composé de 40 hommes au moins, est parti le 20 et est arrivé à Montpellier le 25................	40
63 hommes de différentes communes du district de Montpellier sont partis aujourd'hui ou partiront demain..................	63
Total......................	1.275

Tel est le nombre d'hommes partis ou en marche pour se rendre à Antibes.

Le conseil a approuvé la réponse présentée par le suppléant du procureur général syndic, le charge de l'envoyer aux citoyens représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Vu le procès-verbal tenu le 8 de ce mois par la municipalité d'Angles, duquel il résulte que, sur le nombre des volontaires formant le contingent de ladite commune pour le recrutement de l'armée, il a été distrait quatre volontaires fournis pour le 4ᵉ bataillon du département; le conseil du département enjoint à la municipalité d'Angles de compléter dans trois jours le contingent d'hommes qui lui a été assigné par le district de Saint-Pons pour le recrutement de l'armée.

Le conseil, instruit que la remise de plusieurs fournitures destinées aux recrues est retardée, charge de plus fort le procureur général syndic de faire mettre en état d'arrestation les cautions des entrepreneurs qui n'ont pas rempli leurs engagements et de les poursuivre à raison des dommages qui résultent de leur morosité.

Les diverses demandes des canonniers de la garde nationale ont été renvoyées à la municipalité de Montpellier.

Un commissaire du département des Pyrénées-Orientales demande, au nom du commandant du 3e bataillon de ce département, que le détachement qui est à Lunel soit requis de se rendre dans la présente ville pour être plus à portée de voler à la défense de sa patrie. Le citoyen président répond que le vœu de ce commandant a été prévenu, la réquisition ayant été déjà faite au détachement de rejoindre son corps à Cette.

Lecture a été faite d'une proclamation et d'une réquisition du général Servan; le conseil en a délibéré l'impression et le renvoi au comité militaire pour faire un rapport le plus promptement possible.

Sur la motion d'un membre, l'arrêté suivant a été pris pour l'exécution de l'art. 5 de la réquisition :

Vu la réquisition du général Servan commandant en chef l'armée des Pyrénées.

Le conseil du département arrête que ladite réquisition sera envoyée de suite aux administrateurs des districts à l'effet de mettre à exécution l'art. 5 de cette réquisition relatif aux chevaux de luxe et à ceux qui ont été pris sur les émigrés, invitant le district de Montpellier à suivre aujourd'hui [illegible].

Le suppléant du procureur général syndic a dit qu'il aurait reçu deux lettres des citoyens Bonnier et Voulland, représentants du peuple, que par la première, ces commissaires le chargent de [illegible] toute [illegible] déjà pris un [illegible] plus près et que la [illegible] qu'il lui avait [illegible]

Sur [illegible] le [illegible]

Vu la lettre des [illegible] représentants du peuple, en date du 21 de ce mois, [illegible] sur la [illegible] de Montpellier :

Le conseil du département arrête que la municipalité de Montpellier [illegible] sur la [illegible]

[illegible]

seront tenus d'en donner connaissance aux municipalités de leurs ressorts respectifs, pour qu'elles s'y conforment.

Sur la motion d'un membre, le conseil a délibéré l'insertion de ces deux lettres au procès-verbal. Suit la teneur desdites lettres :

Montpellier, le 21 avril 1793, l'an IIe de la République.

Nous avons reçu, citoyen procureur général syndic, votre lettre du jour d'hier, sur laquelle vous nous annoncez l'envoi du rapport fait aux corps administratifs réunis, *sur la conduite de plusieurs personnes arrêtées et détenues depuis la nouvelle de la trahison de Dumouriez*. Vous avez joint à cette lettre le résultat des délibérations prises à ce sujet, le 19 de ce mois, par l'assemblée des corps administratifs.

Nous recevons dans ce moment votre lettre de ce jour, portant envoi du rapport que vous nous aviez annoncé.

En examinant ce rapport et les délibérations auxquelles il a donné lieu, nous avons vu que quelques-unes des personnes arrêtées et détenues avaient obtenu leur liberté sous caution, et que les autres resteraient en état d'arrestation. Parmi ces dernières, nous avons remarqué le nommé *Jean-Baptiste-Pierre-Antoine Rome*; nous requérons que ce particulier soit séparé des autres détenus, gardé avec le plus grand soin, et que toute communication lui soit interdite avec qui que ce soit jusqu'à nouvel ordre. Nous vous prions de nous accuser sur-le-champ la réception de cette lettre et de nous informer de l'exécution de notre réquisition. Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard.

Signés : A. BONNIER, VOULLAND.

Montpellier, le 21 avril 1793, l'an IIe de la République.

Nous avons remarqué, citoyen procureur général syndic, qu'il existait encore des blasons sur la porte d'entrée de la citadelle de cette ville ; nous requérons que l'administration du département donne à l'instant des ordres pour faire disparaître ces signes de féodalité et de servitude.

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Signés : BONNIER, VOULLAND.

Un membre fait lecture d'une lettre du citoyen Sobie, qui annonce l'empressement de diverses communes du district de Béziers à envoyer des secours à la frontière, sans attendre les réquisitions; il a été délibéré par acclamation que cette lettre sera de suite imprimée et envoyée dans toutes les communes.

Le suppléant du procureur général syndic fait lecture d'un avis du directoire du district de Montpellier, relatif aux commis employés par cette administration, et appelés pour marcher vers la frontière ; il requiert à ce sujet l'exécution de la loi du 2 septembre dernier, tant pour ces commis que pour ceux du département.

Le conseil du département, informé que les citoyens Chalat, Dejoly, Raynaud, Lafosse aîné et Lafosse jeune, commis employés dans ses bureaux, et Mayran, secrétaire du procureur syndic du district de Montpellier, ont été appelés pour marcher à la frontière en vertu de la réquisition des citoyens représentants de la nation, déclare que les citoyens Chalat, Dejoly, Raynaud, Lafosse aîné et Mayran, chefs de bureaux dont la présence est indispensable pour l'expédition des affaires publiques, seront tenus de rester à leur poste et ne pourront être astreints de marcher avec leurs compagnies; quant au citoyen Lafosse jeune et autres commis des administrations qui peuvent être remplacés, le conseil déclare qu'ils ne sont point dans le cas de l'exception.

Sur la motion d'un membre, le conseil arrête que les procureurs syndics des districts feront connaître à l'administration les citoyens qui se permettraient de dire qu'ils ne veulent marcher pour la défense de la patrie que sous des conditions contraires à la loi ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté aux citoyens représentants du peuple,

Vu la pétition du citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier, tendant à faire prononcer en faveur de ses commis autres que le citoyen Roux l'exception établie par la loi du 2 septembre dernier ; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier, qui reconnaît que les fonctions et les travaux du trésorier du district sont une émanation et une dépendance des administrations;

Le conseil du département déclare que les citoyens Jugla et Rey, principaux commis dudit trésorier, sont autorisés à rester à leur poste et ne pourront être astreints de marcher en vertu de la réquisition faite par les citoyens représentants de la nation. Quant aux autres commis dudit trésorier, le conseil du département déclare qu'ils ne sont point dans le cas de l'exception.

Le suppléant du procureur général syndic a mis sur le bureau les rapports des citoyens Abadie et Guibal-Laconquié, commissaires nommés pour la vérification des côtes et des arsenaux, le premier depuis Agde jusqu'à Béziers et le second depuis Béziers jusqu'aux confins du département ; lecture faite de ces rapports, le conseil y a applaudi et a arrêté que des copies collationnées seraient adressées aux citoyens représentants du peuple délégués, au général Servan, au ministre de la guerre et à la Convention nationale

Le citoyen Brunet, au nom du comité militaire, a fait un rapport relatif à l'arrêté du 17 de ce mois, et a proposé de mettre en bataillons soldés les cinq mille hommes requis en vertu de cet arrêté, de faire une levée de trois cents canonniers, y compris ceux qui ont été déjà levés à Cette, et de faire avancer par les citoyens aisés du département les sommes nécessaires pour cette levée.

La première proposition mise à la discussion, il a été arrêté, sauf rédaction, que les cinq mille hommes requis seront mis en bataillons soldés. La discussion sur les autres objets a été renvoyée à trois heures de relevée.

Dudit jour vingt-deuxième avril, l'an second de la République française, à trois heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Sales, Molines, Belpel, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen Colard a demandé le rapport de l'arrêté pris ce matin pour la formation en bataillons soldés des cinq mille hommes déjà requis ; cet arrêté a été rapporté.

La discussion a été ensuite ouverte successivement sur chacun des objets proposés par le comité militaire et sur diverses motions qui ont été faites, et après le plus mûr examen le conseil a pris l'arrêté suivant :

Le conseil du département, ouï le rapport du citoyen Brunet au nom du comité militaire, considérant qu'il importe dans les grandes mesures qu'exigent les circonstances d'accélérer les opérations, d'y faire concourir tous les citoyens, en appelant ceux que l'égoïsme ou des opinions erronées ont retenus trop longtemps dans une inaction coupable, de se tenir prêts à obéir sans délai aux réquisitions qui pourraient être faites pour la défense de la République, à voler à son secours au moment du besoin, à pourvoir à la garde de nos côtes, à éviter même que les ennemis ne souillent notre territoire, comme ils ont déjà souillé celui des départements voisins et notamment le département des Pyrénées-Orientales ; considérant enfin que le seul moyen de se soustraire aux dangers pressants qui nous environnent, c'est d'opposer aux efforts des puissances coalisées une grande masse de forces et de n'être point arrêtés par les sacrifices que nous devons tous à la liberté et à l'égalité que nous avons juré de maintenir ; interprétant son arrêté du dix-sept de ce mois relatif à la réquisition de cinq mille gardes nationales ;

Arrête ce qui suit :

1° Le nombre d'hommes requis dans chaque commune sera fourni tant par les citoyens composant la garde nationale, que par les citoyens non inscrits qui auraient l'âge et les conditions portés par la loi du 14 octobre 1791 sur l'organisation de la garde nationale.

2° La proportion entre ces citoyens pour le contingent qu'ils auront à fournir sera établie dans le rapport de leur nombre respectif, en sorte,

Le conseil du département, informé que les citoyens Chalat, Dejoly, Raynaud, Lafosse aîné et Lafosse jeune, commis employés dans ses bureaux, et Mayran, secrétaire du procureur syndic du district de Montpellier, ont été appelés pour marcher à la frontière en vertu de la réquisition des citoyens représentants de la nation, déclare que les citoyens Chalat, Dejoly, Raynaud, Lafosse aîné et Mayran, chefs de bureaux dont la présence est indispensable pour l'expédition des affaires publiques, seront tenus de rester à leur poste et ne pourront être astreints de marcher avec leurs compagnies; quant au citoyen Lafosse jeune et autres commis des administrations qui peuvent être remplacés, le conseil déclare qu'ils ne sont point dans le cas de l'exception.

Sur la motion d'un membre, le conseil arrête que les procureurs syndics des districts feront connaître à l'administration les citoyens qui se permettraient de dire qu'ils ne veulent marcher pour la défense de la patrie que sous des conditions contraires à la loi ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté aux citoyens représentants du peuple,

Vu la pétition du citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier, tendant à faire prononcer en faveur de ses commis autres que le citoyen Roux l'exception établie par la loi du 2 septembre dernier ; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier, qui reconnaît que les fonctions et les travaux du trésorier du district sont une émanation et une dépendance des administrations ;

Le conseil du département déclare que les citoyens Jugla et Rey, principaux commis dudit trésorier, sont autorisés à rester à leur poste et ne pourront être astreints de marcher en vertu de la réquisition faite par les citoyens représentants de la nation. Quant aux autres commis dudit trésorier, le conseil du département déclare qu'ils ne sont point dans le cas de l'exception.

Le suppléant du procureur général syndic a mis sur le bureau les rapports des citoyens Abadie et Guihal-Laconquié, commissaires nommés pour la vérification des côtes et des arsenaux, le premier depuis Agde jusqu'à Béziers et le second depuis Béziers jusqu'aux confins du département : lecture faite de ces rapports, le conseil y a applaudi et a arrêté que des copies collationnées seraient adressées aux citoyens représentants du peuple délégués, au général Servan, au ministre de la guerre et à la Convention nationale.

Le citoyen Brunet, au nom du comité militaire, a fait un rapport relatif à l'arrêté du 17 de ce mois, et a proposé de mettre en bataillons soldés les cinq mille hommes requis en vertu de cet arrêté, de faire une levée de trois cents canonniers, y compris ceux qui ont été déjà levés à Cette, et de faire avancer par les citoyens aisés du département les sommes nécessaires pour cette levée.

Le conseil a ajourné à demain la motion d'un membre, tendant à obliger le citoyen Jullien, trésorier du district de Béziers, à rendre compte des fonds qu'il a reçus pour la cotisation des biens ci-devant privilégiés.

Sur la motion faite par l'un des membres, le conseil du département arrête que les citoyens Cambon et Mercier, administrateurs, se transporteront de suite chez le citoyen Vernède, payeur général dans le département, à l'effet de s'assurer de la situation de sa caisse, et de dresser à cet effet procès-verbal.

Enfin, le conseil du département, informé que le boulanger chargé de la fourniture du pain pour le dépôt de mendicité, étant obligé de partir pour Perpignan, le procureur général syndic est autorisé à requérir un autre boulanger de faire cette fourniture.

Du mardi vingt-troisième avril, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; COLARD, BALP, CAUQUIL, FOZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CAMBON, ALLUT, SALES, MOLINES, BELPEL, GRANAL, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic, réunis aux citoyens administrateurs du directoire du district et membres du conseil général de la commune de Montpellier.

Le président a dit qu'il a reçu ce matin à huit heures et demie une dépêche du citoyen Rouyer, représentant du peuple, datée de Narbonne le 22 de ce mois, par laquelle il requiert l'administration de faire partir les cinq mille hommes déjà requis, avec vingt-cinq jours de vivres, cinquante mille cartouches, six pièces de canon de campagne de 4 et quelques bons canonniers ; que, dès avoir reçu cette réquisition, il a convoqué les trois corps administratifs pour leur en donner connaissance ainsi que de l'arrêté du jour d'hier interprétatif de celui du 17 et invité les citoyens administrateurs du district et membres du conseil général de la commune à indiquer les moyens qu'ils croiraient les plus propres pour la fourniture des subsistances.

Lecture a été faite de la réquisition, d'une lettre du citoyen Rey, commissaire du département à Béziers, des pièces qui y étaient jointes et de l'arrêté du jour d'hier ; la discussion a eu lieu relativement à la fourniture des vivres pour 25 jours.

Après quoi, le citoyen président a invité les membres du district et du conseil général de la commune à prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de l'arrêté que le conseil du dépar-

par exemple, que si
nationale et cinqua
deux tiers et les secor

3° Les citoyens ga
l'ordre du tableau,
section 4 de la loi du
devant elles par la vo
inscrits.

4° Tous les citoyen
les communes, soit au
gens suspects, a défaut,
qui ne serait pas requise

5° Les conseils des d
vent faire de leur cont
culture, et en conséquen
d'hommes que celui qu'in

6° Les chefs de légio
et les citoyens non inscrit
tous les dimanches, jour
palités restant chargées de

7° Il sera formé un cor
des batteries de nos côtes
formées à Cette et autres
à Cette et tenues de s'exerc

8° Il sera pourvu à ce
ment, équipement et munit
et aux trois cents canonniers
qui sera avancé par les cit
tion ci-après.

9° Le conseil du district
de son ressort la somme de..
Celui de Béziers celle de
Celui de Lodève celle de.
Celui de Saint-Pons celle

10° Le remboursement de
cours et de cette année et
mandes, soit au pouvoir exé
le procureur général sy
toutes les ...

11° Le ...
procureurs ...
prompte ...

12° E...
aux tr...

Le conseil a ajourné à demain la motion d'un membre, tendant à obliger le citoyen Jullien, trésorier du district de Béziers, à rendre compte des fonds qu'il a reçus pour la cotisation des biens ci-devant privilégiés.

Sur la motion faite par l'un des membres, le conseil du département arrête que les citoyens Cambon et Mercier, administrateurs, se transporteront de suite chez le citoyen Vernède, payeur général dans le département, à l'effet de s'assurer de la situation de sa caisse, et de dresser à cet effet procès-verbal.

Enfin, le conseil du département, informé que le boulanger chargé de la fourniture du pain pour le dépôt de mendicité, étant obligé de partir pour Perpignan, le procureur général syndic est autorisé à requérir un autre boulanger de faire cette fourniture.

Du mardi vingt-troisième avril, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Sales, Molines, Belpel, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic, réunis aux citoyens administrateurs du directoire du district et membres du conseil général de la commune de Montpellier.

Le président a dit qu'il a reçu ce matin à huit heures et demie une dépêche du citoyen Rouyer, représentant du peuple, datée de Narbonne le 22 de ce mois, par laquelle il requiert l'administration de faire partir les cinq mille hommes déjà requis, avec vingt-cinq jours de vivres, cinquante mille cartouches, six pièces de canon de campagne de 4 et quelques bons canonniers ; que, dès avoir reçu cette réquisition, il a convoqué les trois corps administratifs pour leur en donner connaissance ainsi que de l'arrêté du jour d'hier interprétatif de celui du 17 et invité les citoyens administrateurs du district et membres du conseil général de la commune à indiquer les moyens qu'ils croiraient les plus propres pour la fourniture des subsistances.

Lecture a été faite de la réquisition, d'une lettre du citoyen Rey, commissaire du département à Béziers, des pièces qui y étaient jointes et de l'arrêté du jour d'hier, la discussion a eu lieu relativement à la fourniture des vivres pour 25 jours.

Après quoi, le citoyen président a invité les membres du district et du conseil général de la commune à prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de l'arrêté que le conseil du dépar-

tement va prendre et qu'il transmettra de suite au district. Les membres de cette administration et du conseil général de la commune retirés, l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département, lecture faite de la réquisition qui lui est parvenue par le courrier de ce jour du citoyen Rouyer représentant du peuple, en date de Narbonne du 22 du courant, arrête : 1° que la dite réquisition sera de suite transmise en tout son contenu par le procureur général syndic aux conseils des quatre districts, qui seront requis de veiller à sa plus prompte exécution, tant pour l'envoi des hommes demandés que pour les approvisionnements ; 2° qu'il sera avancé par la municipalité de Montpellier vingt-cinq mille cartouches faites suivant le modèle ordinaire, le département fournira le surplus des munitions pour compléter les cinquante mille cartouches demandées et donner la facilité de faire faire celles qui manqueront pour les fusils qui ne seraient pas du modèle de 1777 ; auquel effet autorise le comité militaire de faire toutes les réquisitions nécessaires ; le procureur général syndic demeure chargé d'envoyer le présent arrêté aux conseils des quatre districts, au citoyen Rouyer, aux représentants du peuple et au citoyen Rey, commissaire du département à Béziers, en le priant, au nom du conseil, de veiller à son exécution et de rester à cet effet dans ladite ville de Béziers et partout où la troupe serait requise de marcher, jusqu'à ce qu'il soit rappelé.

Un membre a réclamé de la répartition faite par l'arrêté du conseil du jour d'hier et d'après laquelle le district de Lodève doit faire une avance de cent mille livres, cette répartition a été confirmée.

Le citoyen Brunet a dit qu'ayant été appelé par les citoyens représentants du peuple, ils lui ont observé, à l'égard de l'article 7 de l'arrêté du jour d'hier, que le conseil devait expliquer par qui devait être supportée la solde des canonniers. Le conseil a répondu par la délibération suivante :

Le conseil du département, sur les observations des citoyens représentants de la nation, transmises au conseil par le citoyen Brunet, l'un de ses membres, en interprétation de l'article 7 de l'arrêté du jour d'hier relatif à la solde d'un corps de trois cents canonniers pour le service des batteries de la côte, interprétant ledit article, déclare qu'il a eu l'intention de mettre à la solde du trésor national ledit corps, que le danger imminent de la patrie lui a fait un devoir de lever.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bessan qui charge le procureur de cette commune de demander la permission de retirer de la maison commune de Pézenas les armes qui y sont déposées et de les faire mettre en état pour servir aux volontaires qui doivent marcher pour la défense de la frontière ; vu aussi l'avis du directoire du district de Béziers ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que la municipalité

de Pézenas délivrera aux maire et officiers municipaux de Bessan les armes nécessaires pour les volontaires qui marcheront en vertu de la réquisition des citoyens représentants de la nation, à cet effet lesdits officiers municipaux de Bessan seront tenus de remettre à la municipalité de Pézenas une copie collationnée de la réquisition qui leur aura été faite par le directoire du district.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Saint-Pargoire, du 21 de ce mois, par laquelle il demande les ordres nécessaires pour le prompt départ des volontaires inscrits pour voler à la défense de la frontière ;

Le conseil du département autorise la municipalité de Saint-Pargoire à faire partir pour Béziers tel nombre d'hommes dont elle pourra disposer en leur fournissant des vivres pour quinze jours sans préjudice de fournir un plus grand nombre d'hommes, si elle est requise.

Un membre a proposé d'obliger les ci-devant religieuses qui se sont rendues dans cette ville et qui n'y sont pas nées de retourner dans leur pays natal.

Le conseil a renvoyé au comité de sûreté générale pour faire un rapport à ce sujet dans le délai de huitaine.

Le suppléant du procureur général syndic a fait lecture de deux lettres qui lui ont été écrites par les maire et officiers municipaux de Cette, le jour d'hier.

Sur quoi, le conseil a pris les deux arrêtés suivants :

Le conseil du département de l'Hérault :

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de Cette, en date du jour d'hier, contenant : 1° que sur 96 barils de bœuf salé venus de Marseille et destinés à l'approvisionnement des troupes de la République, il s'en trouve onze entièrement corrompus et dont la viande ne peut pas être absolument consommée; 2° que parmi les bâtiments qui sont partis de Cette, il y a quelques jours, pour l'armée d'Italie, ceux des capitaines Gravier, Jean Caisou, Joseph Granier et Selieur d'Agde, étaient chargés de foin ou de paille à demi pourris et de mauvaise qualité, 3° que la cargaison du patron Larieule était également mauvaise ;

Arrête : que ladite lettre sera adressée par le procureur général syndic aux citoyens représentants du peuple, pour qu'ils veuillent bien statuer sur les abus dénoncés par la municipalité de Cette.

Le conseil a renvoyé au comité des subsistances pour répondre à la seconde lettre par laquelle la municipalité de Cette demande qu'il lui soit accordé un secours de quatre mille quintaux de grains.

Le citoyen Castilhon, membre dudit comité militaire, étant parti avec la compagnie des grenadiers du bataillon n° 2 de la légion de

Montpellier, a été remplacé dans ce comité par le citoyen Belpel, et attendu que le travail dudit comité augmente tous les jours, le citoyen Brun y a été adjoint.

Le conseil du département, sur le rapport verbal qui lui a été fait par son président et le citoyen Colard, administrateur de la situation et de l'état actuel de la maison du ci-devant séminaire destinée à renfermer les prêtres infirmes et sexagénaires non assermentés, conformément à la loi du 26 août 1792 ; considérant que cette maison n'est pas suffisante pour la quantité de ces prêtres qui arrivent successivement des divers districts ; que déjà même plusieurs d'entre eux sont obligés de rester à l'auberge. qu'il est instant de pourvoir à leur logement, qu'il convient de les réunir tous dans une seule et unique maison tant pour la facilité de la surveillance que pour l'économie qui en résultera ; considérant encore que plusieurs d'entre ces prêtres sont infirmes, impotents, vieux et d'un âge décrépit, qu'il serait injuste et inhumain de les priver du secours de leurs domestiques, dont ils ne peuvent se passer ;

Arrête : 1° que lesdits prêtres seront de suite transférés dans la maison dite Sainte-Marie de cette ville pour y rester sous la surveillance et la police de la municipalité de Montpellier, 2° qu'il se réserve de faire droit aux demandes individuelles qui lui seront faites par les prêtres reclus à l'effet d'avoir un domestique à leur usage individuel ou à celui de plusieurs d'entre eux, à la charge par lesdits domestiques de rester aussi en état de réclusion : 3° qu'il sera pourvu de suite aux réparations des vitres et autres objets indispensables pour loger lesdits prêtres et que l'ingénieur Roussel sera tenu de se transporter à ladite maison de Sainte-Marie pour dresser un état desdites réparations, et invite le citoyen Colard, membre de l'administration, à surveiller et à hâter lesdites réparations; 4° que le présent sera transmis, à la diligence du procureur général syndic, à la municipalité de Montpellier pour qu'elle le fasse exécuter de suite en son entier.

Du mercredi vingt-quatrième avril, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Sales, Molines, Belpel, Mercier, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen président a fait lecture d'une lettre qui lui a été écrite le jour d'hier par le citoyen Grasset, président du district de

Béziers, qui lui marque que les nouvelles contradictoires qui se répandent et la nécessité de connaître la véritable situation du département des Pyrénées-Orientales ont déterminé l'administration du district à envoyer à Perpignan le citoyen Thourel, procureur de la commune de Béziers, en le chargeant de s'assurer avec les membres de la municipalité, du district et du département, d'un correspondant qui rende un compte journalier des événements qui auront lieu et envoie un courrier extraordinaire, s'il survient quelque événement assez intéressant.

Le conseil a autorisé les mesures prises par le district de Béziers, et l'invite à informer le département des nouvelles qu'il recevra par cette voie et même par des courriers extraordinaires, s'il survenait des événements intéressants.

Le suppléant du procureur général syndic a présenté l'arrêté pris le jour d'hier par les citoyens représentants du peuple, il a requis la lecture et l'insertion de cet arrêté dans le procès-verbal.

Lecture faite dudit arrêté, le conseil a arrêté qu'il serait inscrit dans le présent procès-verbal comme suit :

Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

Vu l'arrêté du conseil d'administration du département de l'Hérault, du 22 avril courant, interprétatif de celui du 17 de ce même mois, relatif à la réquisition de cinq mille gardes nationales ; vu encore la délibération prise ce jourd'hui par ledit conseil d'administration, en explication de l'art. 7 dudit arrêté, autorisent ledit arrêté du 22 de ce mois sans néanmoins que son exécution puisse arrêter l'effet de la réquisition faite le 13 de ce mois par les représentants du peuple ; arrêtent, en ce qui concerne la solde du corps de trois cents canonniers dont la formation est délibérée par l'art. 7 dudit arrêté, qu'il en sera référé par eux à la Convention nationale, autorisent l'administration du département à pourvoir provisoirement à cette solde, au moyen d'une nouvelle avance faite par les citoyens aisés du département. Fait à Montpellier le 23 avril 1793, l'an second de la République française.

Signé, A. Bonnier, Voulland, Subleyras, secrétaire.

Un membre a présenté une soumission par laquelle les citoyens Biallés et fils aîné s'engagent à fournir au moins quatre mille piques conformes au modèle, au prix de huit livres cinq sous chaque pique non compris le bois. Lecture faite de cette soumission, le conseil du département a renvoyé au directoire pour accepter ladite soumission.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Montpellier, du 22 de ce mois, par laquelle il a nommé commissaires civils ceux de ses membres qui font partie du détachement de la légion qui se rend à Perpignan et les a chargés de se concerter avec

Les diverses demandes des canonniers de la garde nationale ont été renvoyées à la municipalité de Montpellier.

Un commissaire du département des Pyrénées-Orientales demande, au nom du commandant du 3e bataillon de ce département, que le détachement qui est à Lunel soit requis de se rendre dans la présente ville pour être plus à portée de voler à la défense de sa patrie. Le citoyen président répond que le vœu de ce commandant a été prévenu, la réquisition ayant été déjà faite au détachement de rejoindre son corps à Cette.

Lecture a été faite d'une proclamation et d'une réquisition du général Servan ; le conseil en a délibéré l'impression et le renvoi au comité militaire pour faire un rapport le plus promptement possible.

Sur la motion d'un membre, l'arrêté suivant a été pris pour l'exécution de l'art. 5 de la réquisition :

Vu la réquisition du général Servan commandant en chef l'armée des Pyrénées ;

Le conseil du département arrête que ladite réquisition sera envoyée de suite aux administrations des districts à l'effet de mettre à exécution l'art. 5 de ladite réquisition relatif aux chevaux de luxe et à ceux qui ont été pris sur les émigrés, invitant le district de Montpellier à suivre aujourd'hui pour la présente ville l'exécution dudit article.

Le suppléant du procureur général syndic a dit : qu'il aurait reçu deux lettres des citoyens Bonnier et Voulland, représentants du peuple ; que par la première, ces commissaires le chargent de faire renfermer le citoyen Rome de manière à lui interdire toute communication ; qu'il a répondu que le conseil avait déjà pris un arrêté pour que ledit Rome fût renfermé de plus près et que la municipalité avait parfaitement exécuté la réquisition qui lui avait été faite à cet égard.

Sur la seconde lettre relative à l'enlèvement des armoiries, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu la lettre des citoyens représentants du peuple, en date du 21 de ce mois, contenant qu'ils ont remarqué qu'il existait encore des blasons sur la porte d'entrée de la citadelle de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que la municipalité de Montpellier fera disparaître sans délai les signes de féodalité qui se trouvent sur la porte d'entrée de la citadelle, et que, conformément aux précédents arrêtés, toutes les municipalités du département feront enlever, chacune dans leur territoire, les armoiries et autres marques de servitude, principalement les inscriptions qui pourraient énoncer des qualités proscrites ; charge le procureur général syndic d'adresser le présent arrêté aux citoyens représentants du peuple et de l'envoyer aux procureurs syndics des districts, qui

seront tenus d'en donner connaissance aux municipalités de leurs ressorts respectifs, pour qu'elles s'y conforment.

Sur la motion d'un membre, le conseil a délibéré l'insertion de ces deux lettres au procès-verbal. Suit la teneur desdites lettres :

Montpellier, le 21 avril 1793, l'an II[e] de la République.

Nous avons reçu, citoyen procureur général syndic, votre lettre du jour d'hier, sur laquelle vous nous annoncez l'envoi du rapport fait aux corps administratifs réunis, *sur la conduite de plusieurs personnes arrêtées et détenues depuis la nouvelle de la trahison de Dumouriez.* Vous avez joint à cette lettre le résultat des délibérations prises à ce sujet, le 19 de ce mois, par l'assemblée des corps administratifs.

Nous recevons dans ce moment votre lettre de ce jour, portant envoi du rapport que vous nous aviez annoncé.

En examinant ce rapport et les délibérations auxquelles il a donné lieu, nous avons vu que quelques-unes des personnes arrêtées et détenues avaient obtenu leur liberté sous caution, et que les autres resteraient en état d'arrestation. Parmi ces dernières, nous avons remarqué le nommé *Jean-Baptiste-Pierre-Antoine Rome*; nous requérons que ce particulier soit séparé des autres détenus, gardé avec le plus grand soin, et que toute communication lui soit interdite avec qui que ce soit jusqu'à nouvel ordre. Nous vous prions de nous accuser sur-le-champ la réception de cette lettre et de nous informer de l'exécution de notre réquisition. Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard.

Signés : A. BONNIER, VOULLAND.

Montpellier, le 21 avril 1793, l'an II[e] de la République.

Nous avons remarqué, citoyen procureur général syndic, qu'il existait encore des blasons sur la porte d'entrée de la citadelle de cette ville ; nous requérons que l'administration du département donne à l'instant des ordres pour faire disparaître ces signes de féodalité et de servitude.

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Signés : BONNIER, VOULLAND.

Un membre fait lecture d'une lettre du citoyen Sobie, qui annonce l'empressement de diverses communes du district de Béziers à envoyer des secours à la frontière, sans attendre les réquisitions; il a été délibéré par acclamation que cette lettre sera de suite imprimée et envoyée dans toutes les communes.

Le suppléant du procureur général syndic fait lecture d'un avis du directoire du district de Montpellier, relatif aux commis employés par cette administration, et appelés pour marcher vers la frontière ; il requiert à ce sujet l'exécution de la loi du 2 septembre dernier, tant pour ces commis que pour ceux du département.

Le conseil du département, informé que les citoyens Chalat, Dejoly, Raynaud, Lafosse aîné et Lafosse jeune, commis employés dans ses bureaux, et Mayran, secrétaire du procureur syndic du district de Montpellier, ont été appelés pour marcher à la frontière en vertu de la réquisition des citoyens représentants de la nation, déclare que les citoyens Chalat, Dejoly, Raynaud, Lafosse aîné et Mayran, chefs de bureaux dont la présence est indispensable pour l'expédition des affaires publiques, seront tenus de rester à leur poste et ne pourront être astreints de marcher avec leurs compagnies; quant au citoyen Lafosse jeune et autres commis des administrations qui peuvent être remplacés, le conseil déclare qu'ils ne sont point dans le cas de l'exception.

Sur la motion d'un membre, le conseil arrête que les procureurs syndics des districts feront connaître à l'administration les citoyens qui se permettraient de dire qu'ils ne veulent marcher pour la défense de la patrie que sous des conditions contraires à la loi; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté aux citoyens représentants du peuple,

Vu la pétition du citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier, tendant à faire prononcer en faveur de ses commis autres que le citoyen Roux l'exception établie par la loi du 2 septembre dernier; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier, qui reconnaît que les fonctions et les travaux du trésorier du district sont une émanation et une dépendance des administrations;

Le conseil du département déclare que les citoyens Jugla et Rey, principaux commis dudit trésorier, sont autorisés à rester à leur poste et ne pourront être astreints de marcher en vertu de la réquisition faite par les citoyens représentants de la nation. Quant aux autres commis dudit trésorier, le conseil du département déclare qu'ils ne sont point dans le cas de l'exception.

Le suppléant du procureur général syndic a mis sur le bureau les rapports des citoyens Abadie et Guibal-Laconquié, commissaires nommés pour la vérification des côtes et des arsenaux, le premier depuis Agde jusqu'à Béziers et le second depuis Béziers jusqu'aux confins du département; lecture faite de ces rapports, le conseil y a applaudi et a arrêté que des copies collationnées seraient adressées aux citoyens représentants du peuple délégués, au général Servan, au ministre de la guerre et à la Convention nationale.

Le citoyen Brunet, au nom du comité militaire, a fait un rapport relatif à l'arrêté du 17 de ce mois, et a proposé de mettre en bataillons soldés les cinq mille hommes requis en vertu de cet arrêté, de faire une levée de trois cents canonniers, y compris ceux qui ont été déjà levés à Cette, et de faire avancer par les citoyens ais[illegible] département les sommes nécessaires pour cette levée.

La première proposition mise à la discussion, il a été arrêté, sauf rédaction, que les cinq mille hommes requis seront mis en bataillons soldés. La discussion sur les autres objets a été renvoyée à trois heures de relevée.

Dudit jour vingt-deuxième avril, l'an second de la République française, à trois heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Sales, Molines, Belpel, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen Colard a demandé le rapport de l'arrêté pris ce matin pour la formation en bataillons soldés des cinq mille hommes déjà requis ; cet arrêté a été rapporté.

La discussion a été ensuite ouverte successivement sur chacun des objets proposés par le comité militaire et sur diverses motions qui ont été faites, et après le plus mûr examen le conseil a pris l'arrêté suivant :

Le conseil du département, ouï le rapport du citoyen Brunet au nom du comité militaire, considérant qu'il importe dans les grandes mesures qu'exigent les circonstances d'accélérer les opérations, d'y faire concourir tous les citoyens, en appelant ceux que l'égoïsme ou des opinions erronées ont retenus trop longtemps dans une inaction coupable, de se tenir prêts à obéir sans délai aux réquisitions qui pourraient être faites pour la défense de la République, à voler à son secours au moment du besoin, à pourvoir à la garde de nos côtes, à éviter même que les ennemis ne souillent notre territoire, comme ils ont déjà souillé celui des départements voisins et notamment le département des Pyrénées-Orientales ; considérant enfin que le seul moyen de se soustraire aux dangers pressants qui nous environnent, c'est d'opposer aux efforts des puissances coalisées une grande masse de forces et de n'être point arrêtés par les sacrifices que nous devons tous à la liberté et à l'égalité que nous avons juré de maintenir ; interprétant son arrêté du dix-sept de ce mois relatif à la réquisition de cinq mille gardes nationales ;

Arrête ce qui suit :

1° Le nombre d'hommes requis dans chaque commune sera fourni tant par les citoyens composant la garde nationale, que par les citoyens non inscrits qui auraient l'âge et les conditions portés par la loi du 14 octobre 1791 sur l'organisation de la garde nationale.

2° La proportion entre ces citoyens pour le contingent qu'ils auront à fournir sera établie dans le rapport de leur nombre respectif, en sorte,

[illegible] dans la garde [illegible] les premiers fourniront les [illegible]

[illegible] suivant [illegible] de la [illegible] les municipalités feront procéder [illegible] aux citoyens non [illegible]

4° [illegible] citoyens [illegible] qui ne seraient pas armés le seront par [illegible] des armes [illegible] désarmement des [illegible] de la garde nationale qui [illegible]

5° [illegible] qu'ils doivent [illegible] aux besoins de l'agriculture, [illegible] aux villes un plus grand nombre [illegible]

6° [illegible] gardes nationales [illegible] pour se joindre à elle, [illegible] les munici-palités [illegible] présent arrêté.

7° Il sera formé un [illegible] pour le service des [illegible] seront [illegible] les compagnies formées à Cette et [illegible] lesquelles seront réunies à Cette [illegible]

8° Il sera pourvu à ce qui manquera des effets d'habillement, armement, équipement et munitions nécessaires aux cinq mille hommes requis et aux trois cents [illegible] par le moyen d'un fonds de cinq cent mille livres qui sera avancé par les citoyens aisés du département suivant la répartition ci-après.

9° Le conseil du district de Montpellier demandera aux citoyens aisés de son ressort la somme de........................... 190.000
Celui de Béziers celle de........................... 160.000
Celui de Lodève celle de........................... 100.000
Celui de Saint-Pons celle de........................... 50.000
500.000

10° Le remboursement de ladite avance sera fait par moitié dans le courant de cette année et dans la suivante sur les fonds qui seront demandés, soit au pouvoir exécutif provisoire, soit à la Convention nationale, le procureur général syndic demeurant chargé de faire, à raison de ce, toutes les diligences nécessaires.

11° Le présent arrêté sera envoyé par des courriers extraordinaires aux procureurs syndics des districts, qui seront tenus de veiller à sa plus prompte exécution.

12° Enfin il sera communiqué aux citoyens représentants du peuple, de demander leur autorisation.

Le conseil a ajourné à demain la motion d'un membre, tendant à obliger le citoyen Jullien, trésorier du district de Béziers, à rendre compte des fonds qu'il a reçus pour la cotisation des biens ci-devant privilégiés.

Sur la motion faite par l'un des membres, le conseil du département arrête que les citoyens Cambon et Mercier, administrateurs, se transporteront de suite chez le citoyen Vernède, payeur général dans le département, à l'effet de s'assurer de la situation de sa caisse, et de dresser à cet effet procès-verbal.

Enfin, le conseil du département, informé que le boulanger chargé de la fourniture du pain pour le dépôt de mendicité, étant obligé de partir pour Perpignan, le procureur général syndic est autorisé à requérir un autre boulanger de faire cette fourniture.

Du mardi vingt-troisième avril, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Sales, Molines, Belpel, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic, réunis aux citoyens administrateurs du directoire du district et membres du conseil général de la commune de Montpellier.

Le président a dit qu'il a reçu ce matin à huit heures et demie une dépêche du citoyen Rouyer, représentant du peuple, datée de Narbonne le 22 de ce mois, par laquelle il requiert l'administration de faire partir les cinq mille hommes déjà requis, avec vingt-cinq jours de vivres, cinquante mille cartouches, six pièces de canon de campagne de 4 et quelques bons canonniers ; que, dès avoir reçu cette réquisition, il a convoqué les trois corps administratifs pour leur en donner connaissance ainsi que de l'arrêté du jour d'hier interprétatif de celui du 17 et invité les citoyens administrateurs du district et membres du conseil général de la commune à indiquer les moyens qu'ils croiraient les plus propres pour la fourniture des subsistances.

Lecture a été faite de la réquisition, d'une lettre du citoyen Rey, commissaire du département à Béziers, des pièces qui y étaient jointes et de l'arrêté du jour d'hier ; la discussion a eu lieu relativement à la fourniture des vivres pour 25 jours.

Après quoi, le citoyen président a invité les membres du district et du conseil général de la commune à prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de l'arrêté que le conseil du dépar-

[illegible] Les [illegible] com-[illegible]

[illegible] qui lui est [illegible] du [illegible] que la dite [illegible] procureur [illegible] de veiller [illegible] que [illegible] de [illegible] ordinaire, [illegible] les cin-[illegible] celles [illegible] auquel [illegible] nécessaires : [illegible] aux [illegible] du peuple [illegible] au [illegible] dans la-[illegible] de marcher, [illegible]

[illegible] du con-[illegible] doit faire [illegible] confirmée.

[illegible] citoyens [illegible] l'article 7 [illegible] par qui [illegible] Le [illegible] a répondu [illegible]

Le [illegible] représen-[illegible] l'un de ses [illegible] relatif à [illegible] pour le service des batteries [illegible] de mettre [illegible] imminent de la patrie [illegible]

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bessan qui charge le procureur de cette commune de demander la permission de retirer de la maison commune de Pezenas les armes qui y sont déposées et de les faire mettre en état pour servir aux volontaires qui doivent marcher pour la défense de la frontière ; vu aussi l'avis du directoire du district de Béziers :

Le conseil du département de l'Hérault arrête que la municipalité

de Pézenas délivrera aux maire et officiers municipaux de Bessan les armes nécessaires pour les volontaires qui marcheront en vertu de la réquisition des citoyens représentants de la nation, à cet effet lesdits officiers municipaux de Bessan seront tenus de remettre à la municipalité de Pézenas une copie collationnée de la réquisition qui leur aura été faite par le directoire du district.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Saint-Pargoire, du 21 de ce mois, par laquelle il demande les ordres nécessaires pour le prompt départ des volontaires inscrits pour voler à la défense de la frontière ;

Le conseil du département autorise la municipalité de Saint-Pargoire à faire partir pour Béziers tel nombre d'hommes dont elle pourra disposer en leur fournissant des vivres pour quinze jours sans préjudice de fournir un plus grand nombre d'hommes, si elle est requise.

Un membre a proposé d'obliger les ci-devant religieuses qui se sont rendues dans cette ville et qui n'y sont pas nées de retourner dans leur pays natal.

Le conseil a renvoyé au comité de sûreté générale pour faire un rapport à ce sujet dans le délai de huitaine.

Le suppléant du procureur général syndic a fait lecture de deux lettres qui lui ont été écrites par les maire et officiers municipaux de Cette, le jour d'hier.

Sur quoi, le conseil a pris les deux arrêtés suivants :

Le conseil du département de l'Hérault :

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de Cette, en date du jour d'hier, contenant : 1° que sur 96 barils de bœuf salé venus de Marseille et destinés à l'approvisionnement des troupes de la République, il s'en trouve onze entièrement corrompus et dont la viande ne peut pas être absolument consommée; 2° que parmi les bâtiments qui sont partis de Cette, il y a quelques jours, pour l'armée d'Italie, ceux des capitaines Gravier, Jean Caisou, Joseph Granier et Selieur d'Agde, étaient chargés de foin ou de paille à demi pourris et de mauvaise qualité, 3° que la cargaison du patron Larieule était également mauvaise ;

Arrête : que ladite lettre sera adressée par le procureur général syndic aux citoyens représentants du peuple, pour qu'ils veuillent bien statuer sur les abus dénoncés par la municipalité de Cette.

Le conseil a renvoyé au comité des subsistances pour répondre à la seconde lettre par laquelle la municipalité de Cette demande qu'il lui soit accordé un secours de quatre mille quintaux de grains.

Le citoyen Castilhon, membre dudit comité militaire, étant parti avec la compagnie des grenadiers du bataillon n° 2 de la légion de

[illegible]

[illegible] ... se ... [illegible]

[illegible] ... dans la ... sur- ... se ... seront ... à leur ... à la charge ... 3° qu'il ... objets ... Roussel ... Sainte-Marie pour ... citoyen Colard, ... lesdites répa- ... procureur ... Montpellier pour qu'elle le ... entier.

Du mercredi vingt-quatrième avril, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Cauquil, [illegible], Cabane, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Salles, [illegible], Mercier, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et [illegible], suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen président a fait lecture d'une lettre qui lui a été écrite le jour d'hier par le citoyen Grasset, président du district de

Béziers, qui lui marque que les nouvelles contradictoires qui se répandent et la nécessité de connaître la véritable situation du département des Pyrénées-Orientales ont déterminé l'administration du district à envoyer à Perpignan le citoyen Thourel, procureur de la commune de Béziers, en le chargeant de s'assurer avec les membres de la municipalité, du district et du département, d'un correspondant qui rende un compte journalier des événements qui auront lieu et envoie un courrier extraordinaire, s'il survient quelque événement assez intéressant.

Le conseil a autorisé les mesures prises par le district de Béziers, et l'invite à informer le département des nouvelles qu'il recevra par cette voie et même par des courriers extraordinaires, s'il survenait des événements intéressants.

Le suppléant du procureur général syndic a présenté l'arrêté pris le jour d'hier par les citoyens représentants du peuple, il a requis la lecture et l'insertion de cet arrêté dans le procès-verbal.

Lecture faite dudit arrêté, le conseil a arrêté qu'il serait inscrit dans le présent procès-verbal comme suit :

Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

Vu l'arrêté du conseil d'administration du département de l'Hérault, du 22 avril courant, interprétatif de celui du 17 de ce même mois, relatif à la réquisition de cinq mille gardes nationales ; vu encore la délibération prise ce jourd'hui par ledit conseil d'administration, en explication de l'art. 7 dudit arrêté, autorisent ledit arrêté du 22 de ce mois sans néanmoins que son exécution puisse arrêter l'effet de la réquisition faite le 13 de ce mois par les représentants du peuple ; arrêtent, en ce qui concerne la solde du corps de trois cents canonniers dont la formation est délibérée par l'art. 7 dudit arrêté, qu'il en sera référé par eux à la Convention nationale, autorisent l'administration du département à pourvoir provisoirement à cette solde, au moyen d'une nouvelle avance faite par les citoyens aisés du département. Fait à Montpellier le 23 avril 1793, l'an second de la République française.

Signé, A. Bonnier, Voulland, Subleyras, secrétaire.

Un membre a présenté une soumission par laquelle les citoyens Biallés et fils aîné s'engagent à fournir au moins quatre mille piques conformes au modèle, au prix de huit livres cinq sous chaque pique non compris le bois. Lecture faite de cette soumission, le conseil du département a renvoyé au directoire pour accepter ladite soumission.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Montpellier, du 22 de ce mois, par laquelle il a nommé commissaires civils ceux de ses membres qui font partie du détachement de la légion qui se rend à Perpignan et les a chargés de se concerter avec

les membres du département et les chefs de bataillon pour tout ce qui pourrait convenir à la direction et aux fournitures de ce détachement ; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier, le conseil du département de l'Hérault a autorisé ladite délibération.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Montpellier, du 22 de ce mois, qui nomme les citoyens Joseph Courrège et Barbier, chirurgiens majors du bataiilon de ladite ville envoyés à Perpignan; vu aussi l'avis du directoire du district, le conseil du département de l'Hérault autorise ladite délibération.

Le suppléant du procureur général syndic a mis sur le bureau l'état des frais faits par le citoyen Laval, commissaire nommé par le comité central de surveillance à l'effet de se transporter à Castres pour un objet de sûreté générale, et a requis qu'il fût pourvu au remboursement de la somme de 441 livres 15 sous avancée par ce commissaire pour frais de poste ou autres. Le conseil a autorisé le directoire à faire payer, sauf remplacement, ladite somme de 441 livres 15 sous, au citoyen Laval.

A midi, les administrateurs du département et les membres du conseil général de la commune de Montpellier se sont réunis aux administrateurs du district.

Il a été fait lecture d'un certificat d'un certain nombre de citoyens de la grand'rue de cette ville en faveur d'André Breton, et d'après les renseignements donnés par les membres du comité central de surveillance tant sur le compte de ce particulier que sur celui de Gervais Durand, l'arrêté suivant a été pris à l'unanimité :

Les corps administratifs séant à Montpellier, réunis dans la salle ordinaire des séances du conseil du département ;

Vu le certificat de plusieurs citoyens de Montpellier en faveur d'André Breton ; après avoir entendu les membres du comité central de surveillance tant sur le compte dudit Breton que sur celui de Gervais Durand, détenus jusqu'à ce qu'il eût été plus amplement informé ;

Considérant que ledit Breton est un père de famille, que ce citoyen est depuis longtemps tranquille, qu'il n'est pas d'ailleurs dangereux ;

Considérant que ledit Durand ne se trouve point impliqué dans les troubles qui eurent lieu à Saint-Jean de Buèges ;

Arrêtent que lesdits citoyens Breton et Durand seront élargis, après qu'ils auront donné caution par-devant la municipalité de Montpellier, à la charge par eux de se représenter toutes les fois qu'ils en seront par elle requis. Le procureur général syndic est chargé d'adresser le présent arrêté aux citoyens représentants du peuple.

Les administrateurs du district et les membres du conseil général

de la commune s'étant retirés, le citoyen Joubert, au nom du comité central de surveillance, a dit :

Le comité s'est occupé des citoyens mis en arrestation à Lunel ; il résulte des procès-verbaux d'interrogatoire tenus par la municipalité de Lunel, que six personnes ont été mises en état d'arrestation sur les dénonciations des différents citoyens, toutes sont suspectes, leur incivisme est connu, mais les propos dont on les accuse sont de très ancienne date, elle remonte à l'époque des troubles de cette ville, ils s'accordent tous à les nier, et il n'y a aucune preuve légale de ces assertions.

Cependant il paraît que le citoyen Baume est violemment suspect d'avoir tenu des propos très inciviques, et cela tout récemment, il semble qu'il est important de les éclaircir, il pourrait donc y avoir des inconvénients de lui rendre la liberté avant une information approfondie.

D'après ces considérations, le comité a pensé que la justice et la prudence s'accordaient à faire relâcher, sous caution reçue par la municipalité de Lunel et à la charge de se représenter aussi souvent que ladite municipalité l'exigerait, les citoyens Viel père, François Viel son fils, Maubon, boulanger, Durand, droguiste, et Jacques Castel.

A l'égard de Baumes, Marc de Viala, ci-devant greffier, le comité propose de le faire retenir provisoirement en état d'arrestation, et de charger la municipalité de prendre de plus grandes informations sur les propos très inciviques qu'il est accusé d'avoir tenus depuis peu de jours au café de Caron.

Après lequel rapport, le conseil a arrêté : 1° que les citoyens Viel père, François Viel son fils, Maubon, boulanger, Durand, droguiste, et Jacques Castel seront élargis après qu'ils auront donné caution par-devant la municipalité de Lunel et à la charge par eux de se représenter toutes les fois qu'ils en seront par elle requis ; 2° que Baumes, ci-devant greffier, restera en état d'arrestation et que ladite municipalité prendra de plus grandes informations relativement aux propos très inciviques que ledit Baumes est accusé d'avoir tenus en dernier lieu dans le café de Caron, pour, lesdites informations transmises au comité central de surveillance et sur son rapport, être délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Le procureur général syndic a été chargé d'adresser des expéditions du présent arrêté aux citoyens représentants du peuple.

Un membre du comité militaire a dit :

Il existe dans le département vingt pièces de canon de campagne de quatre livres de balle sans compter celles qui sont à Cette, ces pièces n'ont pour leur service que neuf caissons, le comité vous propose d'en faire faire encore quinze qui coûteront environ trente mille livres, d'y ajouter six caissons à cartouches pour l'infanterie, dont la dépense peut être évaluée à 12,000 livres, de faire un approvisionnement :

1° De gargousses à boulet et à mitraille pour garnir les caissons, objet de 7.000 livres; 2° de 100.000 cartouches toutes faites, de la poudre et du plomb pour 50.000 cartouches, ce qui coûtera 15.000 livres; 3° de pierres à fusil, tire-balle, monte-ressort, etc., pour 20.000 fusils, pareille somme de 15.000 livres; 4° de rechanges pour armements, attirails de l'artillerie et outils, artifices relatifs à cette artillerie évaluée à 9,000 livres; 5° d'un gril portatif pour tirer à boulet rouge estimé 2,000 livres, tous lesquels objets de dépense reviennent à 90.000 livres.

Le comité a pensé en outre qu'il était indispensable dans les circonstances actuelles de former des magasins d'équipement : à cet effet, il propose de faire un approvisionnement de 4.000 sacs de peau, 3.000 sacs de toile, 3.000 gibernes, 4.000 paires de souliers, 3.000 paires de guêtres grises, 3.000 paires de guêtres noires et 2.000 sabres avec baudriers.

Ces propositions mûrement discutées, le conseil a adopté l'avis du comité, en conséquence l'a autorisé à faire les approvisionnements dont il s'agit, soit par adjudication, soit par économie en achetant les matières nécessaires, et sauf à en rendre compte au conseil.

Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Dufau, commissaire des poudres et salpêtres de la République, relative à la réquisition que le comité militaire lui a faite pour la délivrance de 14 quintaux de poudre de guerre.

Sur quoi, le conseil considérant que ladite réquisition a été nécessitée par celle que le citoyen Rouyer, représentant, a faite à l'administration, le 22 de ce mois, arrête : que le citoyen Dufau satisfera sans aucun retard à la réquisition qui lui avait été faite aujourd'hui pour la délivrance desdits 14 quintaux de poudre de guerre.

Dudit jour vingt-quatrième avril, l'an second de la République française, à huit heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Caucuil, Fuzier, Cabal, Blay, Molines, Mercier, Granal, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

En présence des citoyens Bonnier et Voulland, représentants du peuple ;

Le citoyen Salet, administrateur et commissaire envoyé dans les communes de Clermont et de Gignac pour la formation et le prompt départ des détachements de 50 hommes que chacune de ces deux communes devait fournir pour son contingent dans le nombre de 1,250 gardes nationales à pied que le département était requis de

mettre de suite en marche pour le département des Pyrénées-Orientales, a donné compte de sa commission au conseil assemblé.

Il résulte de son rapport que, s'étant rendu le même jour 21 dans les communes de Clermont et de Gignac et après leur avoir donné connaissance de l'objet de sa mission et fait à l'une et l'autre les réquisitions qu'il était chargé de leur faire, ces deux communes se mirent de suite en mouvement pour former respectivement les détachements de 50 gardes nationales qui leur étaient demandés; que cette opération fut terminée en sa présence, le 22, dans la commune de Gignac, et que, s'étant rendu le soir du même jour dans la commune de Clermont, il y avait trouvé l'opération imparfaite et principalement entravée par la nouvelle apportée de Pézenas, que le départ du détachement assigné à ladite commune de Pézenas avait été contremandé et renvoyé jusqu'à nouvel ordre; que cette nouvelle, qui s'accrédita de plus en plus, l'engagea à s'assurer par le moyen d'un gendarme qu'il dépêcha dans la nuit à la commune de Pézenas, de l'existence de ce contre-ordre et que la réponse affirmative qu'il reçut du maire de Pézenas, qu'il a mise sous les yeux du conseil, l'avait déterminé à ne pas faire marcher les détachements de Clermont et de Gignac, pour ne pas les exposer à une marche inutile, et afin d'épargner à la République les frais en résultant.

Sur quoi, le conseil arrête: que par un gendarme qui sera de suite expédié dans les communes de Gignac et de Clermont, le citoyen Salet, commissaire, fera parvenir à ces deux municipalités des itératives réquisitions à l'effet par elles de faire partir sur-le-champ leurs détachements respectifs pour les faire porter à Béziers, où ils seront aux ordres du commandant général établi dans cette ville et d'engager ces deux administrations municipales, sous leur responsabilité, à mettre à exécution cette nouvelle réquisition.

Du jeudi vingt-cinquième avril, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le suppléant du procureur général syndic a dit:

Le 4 du présent mois, le directoire a procédé à l'adjudication de plusieurs objets d'équipement à fournir aux volontaires destinés au complément des

armées de la République, et, suivant les conditions des marchés, les adjudicataires sont soumis à délivrer, chaque huitaine, le quart des fournitures.

Quelques moyens que l'administration ait employés pour faire effectuer la remise de sacs de peau aux époques déterminées, il n'a pas été possible d'y parvenir. Pour faciliter l'adjudicataire dans la remise de ces objets, l'administration a eu l'attention de le faire prévenir, au moins un jour à l'avance, des besoins, et son inexactitude est cause qu'il n'est pas possible de pourvoir les volontaires du district de Montpellier qui devaient partir aujourd'hui.

Le 22 du présent mois, deux commissaires du département se sont transportés à trois différents ateliers de l'adjudicataire pour vérifier l'état de la fourniture, ils ont requis la remise, pour le lendemain 23, de quatre-vingts sacs, le même jour l'adjudicataire a été prévenu que le lendemain, 24, on en avait besoin de 108, et enfin le 24 il a été informé qu'il en fallait 77 pour le 25. La totalité de ces trois demandes se porte à 265, et il n'en fut remis hier que 80. Il en manque 60 pour le district de Montpellier, 40 pour celui de Saint-Pons et 27 pour celui de Béziers.

La seule mesure à employer contre cet adjudicataire est de l'appeler à la barre et d'arrêter en sa présence l'adjudication, à sa folle enchère, des sacs restant à délivrer pour compléter les 3/4 de la fourniture qu'il devra au 26 ou 27 du présent mois, n'en ayant fourni que 798 tandis qu'il devrait en avoir délivré à cette époque 2,250.

Le conseil a arrêté que le citoyen Thoulouse, adjudicataire de la fourniture de 3,000 sacs de peau, serait appelé à la barre; il s'y est présenté peu de temps après, a prétendu que, le mauvais temps ayant empêché que les peaux fussent séchées, il n'avait pu remplir ses engagements, et a promis de prendre tous les moyens possibles pour que le départ des recrues n'éprouve aucun retard par le manque de sacs.

Le suppléant du procureur général syndic ayant persisté dans ses réquisitions, le conseil a arrêté que l'adjudication des sacs de peau qui manquent pour compléter les trois quarts de la fourniture dont ledit Thoulouse était chargé, sera faite à sa folle enchère, a chargé le procureur général syndic de suivre l'exécution du présent arrêté et d'en adresser une expédition aux citoyens représentants du peuple.

Le suppléant du procureur général syndic a présenté deux assignats faux de 5 livres qui lui ont été adressés par la municipalité de Clermont et qui y avaient été apportés par Pierre Almeras de Salinelles, il a requis que le conseil délibérât à ce sujet.

Sur quoi, il a été arrêté de charger le procureur général syndic d'adresser lesdits assignats au procureur syndic du district de Sommières pour que l'administration de ce district fasse, si elle le croit nécessaire, des perquisitions dans le domicile dudit Almeras.

Le citoyen président a fait lecture d'une lettre relative à l'achat de fusils faits par le district de Montpellier. Le comité militaire a été chargé, après avoir conféré à ce sujet avec le citoyen Tandon, président de ce district, de faire un projet de lettre pour le ministre de la guerre à l'effet d'obtenir les ordres nécessaires pour la délivrance desdits fusils et de ceux que l'administration du département lui a demandés. Le citoyen président a dit que l'administration avait reçu par le dernier courrier une lettre des représentants du peuple, membres du comité du salut public, en date du 17 de ce mois ; lecture faite de cette lettre et du décret du 8 concernant les commissaires envoyés dans les départements frontières maritimes et de l'intérieur, le président a proposé d'arrêter qu'il sera fait des copies de ladite lettre pour être distribuées à chacun des comités à l'effet par eux de s'occuper des objets relatifs à ceux dont ils sont chargés, et que le procureur général syndic répondra à ladite lettre en envoyant une expédition de l'arrêté qui sera pris.

Sur quoi, le conseil a chargé les membres de ses comités de s'occuper de tous les objets demandés par la lettre des citoyens représentants du peuple, membres du comité du salut public, auquel effet copie de ladite lettre sera remise aux comités de sûreté générale militaire et des subsistances et envoyée à chaque district, le procureur général syndic demeurant chargé de répondre à ladite lettre et d'envoyer une expédition du présent arrêté tant aux membres du comité du salut public qu'aux citoyens représentants du peuple.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

Je vous ai fait connaître l'impuissance du district de Saint-Pons pour fournir à l'armement des recrues dont le contingent lui a été assigné par arrêté du 5 mars dernier ; cette impuissance est constatée par l'état des armes tirées des magasins nationaux visé par le directeur d'artillerie, duquel il résulte que cette administration n'en a reçu aucune et des différents arrêtés du département qui autorisent plusieurs communes de son ressort en achat de fusils dont la totalité ne s'élève qu'à 419, sur lesquels il faut distraire ceux que les communes ont donnés aux volontaires qui ont marché aux frontières. La première division de ce district arrive aujourd'hui à Montpellier, et, comme il est instant que ces levées soient armées, je requiers que le conseil arrête que je serai autorisé à requérir la municipalité de Montpellier de fournir sur le contingent des armes qu'elle a tirées des magasins nationaux celles qui seront nécessaires à l'armement des citoyens du district de Saint-Pons qui arrivent aujourd'hui et qui arriveront par la suite.

Je dois vous prévenir également que le conseil de district de Lodève, qui jusqu'à ce jour n'avait manifesté aucune crainte sur l'armement des recrues de son ressort, m'a adressé un arrêté pour que le conseil du dépar-

tement prit en considération la pénurie d'armes dont il élève par aperçu le déficit à 350. Je remets ledit arrêté sur le bureau et requiers qu'il y soit délibéré.

Le conseil de département arrête: que la municipalité de Montpellier sera requise de fournir sur le contingent des armes qu'elle a reçues des magasins nationaux le nombre nécessaire pour le complet armement des recrues du district de Saint-Pons, et que le district de Lodève, en conformité de l'article 15 du titre 2 de la loi du 24 février dernier. requerra les communes de son ressort d'armer ceux des recrues de leurs communes. soit au moyen des armes tirées des magasins nationaux ou achetées par elles, et, à défaut. par le moyen des réquisitions individuelles faites aux particuliers qui en sont pourvus, sans que, sous aucun prétexte, ces recrues puissent arriver sans armes au chef-lieu du département, à peine d'en répondre personnellement ; charge le procureur général syndic de prendre les moyens les plus prompts pour l'exécution du présent arrêté et d'en informer les citoyens représentants du peuple.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, en date du 23 de ce mois, qui met en état de réquisition tous les chevaux de luxe du district et nomme des commissaires pour former l'état desdits chevaux et désigner ceux qui seront les plus propres au service de la cavalerie ;

Le conseil du département autorise ledit arrêté pour être exécuté en tout son contenu.

Vu l'arrêté du conseil du district de Montpellier, du jour d'hier, relatif aux armes, sacs de peau et à la farine qui peuvent manquer aux volontaires requis pour se rendre à Béziers; le conseil du département, considérant l'impossibilité où il se trouve de fournir aucune arme, et que les craintes relatives aux dangers de l'intérieur sont moins fondées que celles que l'on peut avoir sur l'invasion des ennemis ;

Arrête que le district de Montpellier emploiera tous les moyens pour armer le détachement requis, lequel à défaut d'autres armes peut porter des fusils de chasse, le conseil ayant envoyé des munitions à Béziers pour fabriquer des cartouches propres aux divers calibres de ces fusils, le conseil accepte l'offre faite par le district et l'autorise à fournir les farines nécessaires pour nourrir pendant vingt-cinq jours les volontaires requis ; enfin le conseil, ayant pris des mesures pour se procurer une grande quantité de sacs de peau qu'il distribuera à mesure qu'ils lui seront fournis, pense qu'en attendant les volontaires peuvent y suppléer par des gibecières ou des sacs de toile, d'autant plus aisément qu'ils seront campés pendant quelque temps ; charge le procureur général

syndic d'adresser des expéditions du présent arrêté au procureur syndic du district et aux citoyens représentants de la nation.

Un membre du comité central de surveillance a dit qu'il ne résulte de l'interrogatoire que le nommé Gély aîné a subi ni des renseignements qui ont été pris sur son compte, aucun fait assez grave pour le détenir plus longtemps ; que d'ailleurs les faits qui lui avaient été imputés remontent à une époque de vingt ou vingt-deux mois ; qu'ainsi le comité proposait de mettre ledit Gély en liberté, et qu'à l'égard de Gély cadet il paraissait convenable de le retenir jusqu'à ce qu'il eût été pris de plus amples informations.

Le conseil du département a autorisé les membres du comité central de surveillance à faire mettre en liberté Gély aîné et a arrêté que son frère restera en état d'arrestation et qu'il sera plus amplement informé sur les faits qui lui sont imputés.

Du vendredi vingt-sixième avril, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Sur le rapport des membres du comité central de surveillance, le conseil du département autorise les membres dudit comité à faire transférer, sous bonne et sûre garde, dans la ville de Castres, chef-lieu du département du Tarn, Pierre Carrié, d'Alby, enrôlé par les émigrés, à l'effet de donner au conseil de ce département les renseignements qu'il a demandés.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport de son comité central de surveillance, arrête que le nommé Estève, lieutenant de la gendarmerie nationale à Saint-Pons, et Boulade, ecclésiastique réfractaire, seront traduits à Montpellier pour y être interrogés par les membres composant le comité central de surveillance ;

Arrête que le procureur général du district de Saint-Pons sera tenu, aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 août 1792, de dénoncer le nommé Tabariès au tribunal du district comme receleur d'effets d'émigrés et de poursuivre devant ce tribunal contre ledit Tabariès l'amende portée par l'art. 4 de ladite loi ; arrête encore que les nommés Gairaud, Rainaud, Tabariès et Daidé resteront provisoirement en état d'arrestation jusqu'à ce que le comité de surveillance

de Saint-Pons ait recueilli et transmis au comité central des renseignements plus positifs sur leur conduite ; charge le procureur général syndic d'adresser le présent arrêté au procureur syndic du district de Saint-Pons pour qu'il en suive l'exécution et d'en donner connaissance aux citoyens représentants du peuple.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

La loi du 12 juillet 1792 a mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 2,350,000 livres pour être employée en ateliers de charité et sur laquelle il est accordé au département 12.000 livres.

Le 16 novembre dernier, le ministre de l'intérieur, en rappelant au directoire la remise de ce secours, lui a observé que, d'après l'article 2 de la loi, il ne pourrait mettre cette somme à la disposition de l'administration que lorsqu'il aurait été rendu compte de l'emploi des sommes accordées au département par les lois des mois de juin et de décembre 1790, 9 octobre 1791.

Le conseil se rappellera que, suivant le compte rendu par les anciens administrateurs, les districts avaient à rendre compte indépendamment d'une somme de 5,000 livres attribuée à chacun par un arrêté du 16 juillet, savoir :

celui de Montpellier d'une somme de....	6.771 liv.	8 s.	6 d.
celui de Béziers, de........................	1.800		
celui de Lodève, de........................	7.955	2	11
et celui de Saint-Pons, de..................	13.419	3	6

En conséquence, le 24 du mois de novembre, il fut écrit circulairement aux procureurs syndics pour les inviter à faire promptement parvenir à l'administration les états d'emploi des sommes restant à la disposition de leur district, afin de mettre celui du département à portée de réclamer auprès du ministre de l'intérieur l'envoi de la somme dont il s'agit ; il leur fut observé que dans le cas où quelque district ne justifierait pas de l'emploi des sommes restantes, comme on pourrait présumer qu'elles ne seraient pas nécessaires à leur administration, il serait proposé au conseil d'en disposer en faveur des autres districts qui auraient rendu compte des fonds restants et qui en auraient justifié l'emploi.

Cette observation a été renouvelée aux procureurs syndics les 21 et 28 décembre, 14 février et 16 mars dernier ; cependant il est un procureur syndic qui ne s'est pas encore mis en règle, en sorte que le département n'a pu s'exécuter lui-même vis-à-vis du ministre.

Mais un décret du 21 février ayant ordonné le prompt envoi aux départements des fonds mis à la disposition du ministre pour ateliers de charité, la somme de 12,000 livres a été envoyée au département ; elle existe dans la caisse du payeur général, et le conseil peut en diriger l'emploi, ainsi qu'il le jugera convenable.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté que la somme de 12.000 livres dont il s'agit, sera répartie par portions égales entre les quatre districts et que chacun d'eux procédera de suite à la

répartition particulière de la somme de 3.000 livres qui lui est assignée et, l'état de répartition rapporté, il sera pourvu à son autorisation, ainsi qu'il appartiendra.

Vu la lettre du procureur de la commune de Béziers, en date du 22 de ce mois, le conseil du département arrête : que le procureur général syndic requerra le citoyen Bodin d'expédier à la municipalité de Béziers 500 couvertures de laine destinées pour l'hôpital militaire de ladite ville et que ladite municipalité sera tenue de remettre au directeur de cet hôpital, dès qu'il sera rendu à son poste.

Le conseil du département, sur la demande faite par le citoyen Bernadou muni des pouvoirs du département de l'Ain pour retirer du port de Cette les blés qui lui ont été accordés par le ministre ; informé que le citoyen Bernadou n'a cherché à retirer ces grains que pour les vendre au lieu de les faire rendre dans le département auquel ils étaient destinés ; considérant que cet agiotage, qui ne peut en aucune manière être toléré, paraît très préjudiciable à la République, puisque ces grains, s'ils étaient inutiles au département de l'Ain, auraient été d'un très grand secours aux autres départements ; considérant cependant, d'après l'assurance qui lui en a été donnée par le citoyen Bernadou, que ces grains avaient été vendus aux fournisseurs des armées, et qu'il importe de ne pas entraver cet approvisionnement ;

Arrête : 1° qu'il ne sera mis aucun empêchement à la livraison des 3,000 quintaux de blé destinés pour la fourniture des armées de la République ; 2° que la municipalité de Cette sera chargée de prendre les informations les plus exactes sur la vente desdits 3,000 quintaux de blé faite par le citoyen Bernadou au citoyen Bénézech faisant pour le citoyen Clément, directeur des vivres, et en informera de suite le conseil du département.

Le conseil du département, considérant que le manque d'armes dans lequel se trouve le département rend bien difficile l'exécution de la réquisition faite par les citoyens représentants du peuple ; considérant l'impossibilité où se trouvent les communes de fournir à la subsistance des volontaires requis ;

Arrête : que le citoyen Mercier, membre du conseil, se rendra de suite auprès des citoyens représentants du peuple qui se trouveront à Béziers, pour, conjointement avec le citoyen Rey, autre membre de l'administration, leur faire connaître les craintes qu'a le département de ne pouvoir point armer les 5,000 hommes requis ni leur procurer les subsistances nécessaires ; arrête en outre que le citoyen Mercier se transportera ensuite à Perpignan auprès des citoyens députés de la Convention qui seront dans ladite ville pour conférer sur les mêmes objets.

Du samedi vingt-septième avril, l'an second de la République française, à sept heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens CAMBON, président ; COLARD, BALP, SALET, CAUQUIL, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, PONS, ALLUT, SALES, MOLINES, LEIGNADIER, BELPEL, GRANAL, REY, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen Rey, administrateur du département nommé par le citoyen Rouyer, représentant du peuple, a présenté sa commission dont lecture a été faite et l'insertion dans le procès-verbal délibérée.

Suit la teneur de ladite commission :

Nous, Jean-Pascal Rouyer, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans les départements méridionaux et chargé de mission de mes deux collègues Letourneur et Brunel, aussi délégués dans les mêmes départements, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Convention nationale, chargeons le citoyen Rey, administrateur du département de l'Hérault, de se rendre de suite dans la ville de Nîmes auprès de l'administration du Gard, pour presser la levée des 5,300 hommes d'infanterie et l'envoi d'icelle, savoir : 2,300 hommes à Pézenas, et pour les autres 3,000, 2,000 à Mèze et 1,000 à Agde ; comme aussi de solliciter du zèle et du civisme de cette administration le plus fort envoi de cavalerie qu'elle pourra et qui aura ordre de se rendre de suite a Narbonne ; donnons, à cet égard, audit citoyen Rey, tous droits et pouvoirs de faire telle réquisition qu'il jugera convenable pour accélérer cette opération ; chargeons en outre ledit citoyen Rey, avant de se rendre à Nîmes, d'instruire l'administration de l'Hérault pour faire partir les 1,000 hommes d'infanterie qu'a encore à fournir le district de Montpellier, savoir : 700 hommes à Pézenas et 300 à Béziers et de requérir le district de Lodève d'envoyer les 1,000 hommes qui forment son contingent aussi à Pézenas et de faire à cet égard toutes les diligences qu'exigent des vrais républicains les circonstances actuelles. Nous, représentant du peuple, requérons tous officiers civils et militaires de favoriser par tous les moyens qui leur sont donnés par la loi ledit citoyen Rey pour remplir l'objet de la mission qui lui est confiée.

Pézenas, ce 26 avril 1793, l'an deuxième de la République française.

Le représentant du peuple, signé : Rouyer, député.

Par le citoyen représentant, signé : J. Crassous, secrétaire.

Le citoyen Rey a dit qu'en vertu des mandats qui lui ont été donnés, il requiert l'administration : 1° de faire porter à Béziers 300 mousquetons et de faire rassembler à Pézenas tous ceux qui sont au pouvoir des compagnies de cavalerie et des volontaires

auxquels il en avait été distribué; 2° de faire partir pour Narbonne toutes les compagnies de cavalerie volontaire qui existent dans le département; et 3° de faire porter dans les casernes de Mèze mille paillasses, couvertures et traversins à prendre sur les effets de cette nature qui ont été retirés des casernes de la Grange des Prés et Mèze.

Le conseil a chargé le procureur général syndic de requérir la plus prompte exécution desdites réquisitions.

Le citoyen Rey a dit ensuite que pour s'assurer de l'état des subsistances il s'était transporté dans les magasins nationaux d'Agde, où il avait trouvé 10,739 quintaux de blé environ, 2,000 quintaux de farine, 300 quintaux de légumes et 30 quintaux de riz, ce qui, joint au convoi des vivres qui sont en route, prouve que l'armée formée ou à former à Narbonne, Béziers, Pézenas, Agde et Mèze, sera suffisamment approvisionnée.

Le conseil a délibéré d'informer les districts de la déclaration du citoyen Rey.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport de son comité militaire;

Arrête : 1° que le citoyen Mercier, chef de la 3e légion et qui se trouve déjà chargé de l'organisation des compagnies des canonniers, s'occupera sans délai du rassemblement à Cette et de l'organisation du corps de 300 canonniers qui doit être levé, conformément à l'arrêté du conseil du 22 de ce mois, et que les deux compagnies de canonniers formées à Cette seront complétées et feront partie de ce corps; 2° que le citoyen Mercier continuera d'avoir la surveillance de l'instruction de ce corps et sera chargé provisoirement de le commander, ainsi que de surveiller la construction de la butte et de la batterie nécessaire pour l'instruction, et que sur le tout il correspondra directement avec le comité militaire, qui fera son rapport au conseil quand les circonstances l'exigeront; 3° les trois instructeurs déjà nommés continueront leurs fonctions et recevront pour traitement, savoir: le premier instructeur 800 livres et chacun des deux autres 600 livres; 4° pour achever et perfectionner les ouvrages de l'école, le citoyen Deverges, officier d'artillerie et inspecteur des côtes, est chargé de se rendre sans délai à Cette pour faire et arrêter les dessins, plans et devis de ce qui est fait et reste à faire pour, sur lesdites pièces qu'il enverra au conseil, être déterminés les fonds qui seront affectés à ces travaux : 5° les fonds nécessaires pour les appointements des instructeurs, la solde des canonniers et la construction de la batterie et autres objets concernant l'école seront avancés par le trésorier du district de Montpellier, d'après les états présentés et approuvés par le citoyen Mercier et visés par le directoire du département;

ils seront remboursés au trésorier du district par le moyen du fonds de 500.000 livres qui sera avancé par les citoyens les plus aisés du département, conformément à l'arrêté du 22 de ce mois, autorisé par les commissaires de la Convention nationale, charge le procureur général syndic d'adresser le présent arrêté aux citoyens représentants du peuple.

Le citoyen Rey a dit qu'ayant été obligé de partir de Béziers il n'a pu, comme le conseil l'en avait chargé, faire l'achat du plomb nécessaire pour la fabrication des cartouches de divers calibres, mais qu'il a délégué cette mission à l'administration du district de Béziers.

Lecture a été faite d'une pétition du citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier, tendant à faire rapporter l'arrêté du 22 de ce mois en ce qui concerne les citoyens Durand Marie, Eustache Poitevin, son fils, et Louis Verdier, ses commis, et à leur rendre communes les dispositions dudit arrêté relatives aux citoyens Jugla et Rey.

Vu la loi du 2 septembre dernier, le conseil du département déclare que les citoyens Poitevin fils, Verdier et tous les autres commis des administrations publiques seront tenus de se rendre et rester dans leurs bureaux, qui sont et deviennent pour eux le poste du citoyen.

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier du jour d'hier pour la suspension des maire et officiers municipaux et procureur de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois et leur remplacement par des commissaires civils désignés par le directoire du district, ainsi que ceux qu'il propose pour remplacer les notables qu'il estime devoir être également suspendus, le conseil du département de l'Hérault adopte en entier ledit avis, charge le procureur général syndic de l'adresser aux citoyens représentants du peuple pour qu'ils veuillent bien prononcer les suspensions et remplacements proposés.

Le comité de sûreté générale a été chargé de prendre des renseignements sur les municipalités soupçonnées d'incivisme, même individuellement sur les particuliers qui composent les conseils généraux des communes, pour, sur le rapport des membres dudit comité, être délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Le conseil du département de l'Hérault ; vu la lettre écrite, le 22 de ce mois, par les maire et officiers municipaux de Cette au procureur général syndic, contenant : 1° que sur 96 barils de bœuf salé venus de Marseille et destinés à l'approvisionnement des troupes de la République, il s'en trouve 11 entièrement corrompus et dont la viande ne peut pas être absolument consommée ; 2° que

parmi les bâtiments qui sont partis de Cette, il y a quelques jours, pour l'armée d'Italie, ceux des capitaines Gravier, Jean Cassan, Joseph Granier, et Pélicar (d'Agde), étaient chargés de foin ou de paille à demi-pourrie et de mauvaise qualité ; 3° que la cargaison du patron Larieule était également mauvaise ;

Vu aussi l'arrêté du conseil du 23 de ce mois, portant que cette lettre sera adressée aux citoyens représentants du peuple pour qu'ils veuillent bien statuer sur les abus dénoncés par la municipalité de Cette;

Vu enfin l'arrêté de ces commissaires, du 25, qui renvoie au conseil du département à l'effet de statuer sur l'objet de ladite dénonciation, se réservant d'informer la Convention nationale des abus qui y ont donné lieu;

Arrête : 1° que les onze barils de bœuf salé venus de Marseille à l'adresse des citoyens Dupin et fils, négociants de Cette, et que les experts ont reconnus être entièrement corrompus, seront à la diligence des maire et officiers municipaux de ladite ville, pesés, ensuite vidés dans une fosse profonde et recouverts de chaux vive; 2° que lesdits officiers municipaux feront constater, s'il est possible, la quantité de foin ou de paille que portaient les bâtiments des capitaines Gravier, Jean Cassan, Joseph Granier, Pélicar et Larieule; qu'ils feront ensuite estimer ces approvisionnements par des citoyens qui ont visité les bâtiments et peuvent être en état de fixer la moins-value, qu'enfin ils dresseront à ce sujet procès-verbal et l'enverront au procureur général syndic, pour être adressé à qui il appartiendra.

Le conseil du département de l'Hérault, vu l'avis du directoire du district de Montpellier en date de ce jour ;

Ouï le rapport d'un membre du comité central de surveillance,

Arrête : que ledit avis sera transmis par le procureur général syndic aux citoyens représentants du peuple, en leur observant que l'intérêt de la République exige les suspensions et remplacements proposés par le directoire du district, à l'avis duquel le conseil du département se réfère, pour que les citoyens représentants du peuple veuillent bien ordonner 1° la suspension des membres du corps municipal et du conseil général de la commune de Saussan et leur remplacement par des commissaires civils, savoir : le corps municipal, par Pierre-Louis Bonnier fils aîné d'autre Pierre, capitaine, André Bétirac fils, Joseph Ricard et Gabriel Cornut, celui-ci faisant les fonctions de procureur de la commune ; le conseil général par Pierre Bonnier, capitaine, Pierre Guizard, Jean Baderoux, Jean Alexandre, Jean-Pierre Roussel et Jean Ferrière; 2° la suspension des membres du corps municipal de Cournonterral autres que les citoyens Blavet, maire, Pasquier,

officier municipal, et Bousquié, procureur de la commune, et le remplacement des autres officiers municipaux, par les citoyens Jeannot, Ferrière, André et Argens aîné, en qualité de commissaires civils ; 3° la suspension du nommé Prunet, officier municipal de Cournonsec, et de Jean-Pierre Dumas, procureur de cette commune, et le remplacement du premier par Gamel, notable, et du second par Casse, percepteur des impositions.

Un membre du comité central de surveillance a fait le rapport des interrogatoires prêtés par-devant les commissaires de la municipalité de Lunel par François Soulas et André Chabrol mis en état d'arrestation et a dit que ce comité pensait qu'il y avait lieu d'élargir sous caution ces deux citoyens, à moins qu'il n'y eût contre eux des charges plus fortes ou des preuves plus précises.

Lecture faite desdits interrogatoires, le conseil du département arrête que lesdits François Soulas et André Chabrol seront élargis, à la charge par eux de donner caution par-devant la municipalité de Lunel et de se représenter toutes les fois qu'ils en seront par elle requis.

Un membre a fait des observations sur les certificats de civisme accordés à un grand nombre de citoyens suspects et sur les dangers auxquels une coupable condescendance expose la chose publique, en investissant les plus cruels ennemis de la liberté d'une confiance à l'abri de laquelle ils peuvent plus sûrement travailler à la détruire.

Le conseil, considérant que le succès de la révolution est intimement lié au civisme et au dévouement de tous les fonctionnaires publics et agents quelconques ; qu'on ne peut se flatter de diriger tous les efforts et toutes les volontés vers l'affermissement de la liberté et de l'égalité, si les fonctionnaires ou les hommes publics contiennent parmi eux des traîtres qui agissent en sens contraire ;

Considérant qu'un grand nombre de conseils généraux des communes ont donné, par une pitié déplacée ou une faiblesse coupable, des certificats de civisme à des citoyens d'un incivisme reconnu, et désignés même comme suspects par la clameur publique ; que d'autres conseils généraux des communes ont mal à propos donné des certificats de civisme à des citoyens à qui on ne pouvait pas imputer des actions inciviques, affectant d'oublier que la loi exige des preuves, ou des faits positifs pour établir le civisme ;

Considérant enfin que le péril de la chose publique occasionné par les intrigues des ennemis extérieurs réunies à celles des traîtres de l'intérieur commande impérieusement à l'administration de prendre toutes les mesures de sûreté et de précaution pour déjouer tous les complots, et qu'une des plus efficaces consiste à s'assurer

du civisme des fonctionnaires publics et agents non élus par le peuple.

Arrête : qu'il annule tous certificats de civisme délivrés jusqu'à ce jour par les conseils généraux des communes, approuvés et visés par les directoires des districts et du département, en faveur des notaires publics, avoués, hommes de loi, huissiers, receveurs des districts, fonctionnaires publics non élus par le peuple, et employés payés des deniers de la République, en exécution des décrets des 1er novembre, 26 janvier et 5 février derniers ;

Que tous lesdits citoyens, fonctionnaires publics, ne pourront être admis à continuer l'exercice de leurs fonctions, en vertu des lois ci-dessus, si dans le courant du mois de mai prochain, délai qui sera réputé fatal, ils n'obtiennent un nouveau certificat de civisme du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires des districts et du département ;

Invite les conseils généraux des communes et directoires des districts et du département à apporter dans la délivrance et le visa des certificats de civisme l'examen le plus scrupuleux et l'impartialité la plus sévère ;

Arrête qu'aucun certificat ne pourra être délivré par les conseils généraux des communes que préalablement les noms des candidats n'aient été affichés pendant trois jours au lieu des séances publiques des communes et autres lieux accoutumés destinés aux affiches publiques ; que l'approbation et visa des directoires des districts et du département ne pourront pareillement être accordés qu'après semblables affiches pendant le même délai, et que les certificats et visa feront mention de ladite affiche, à peine de nullité ;

Qu'ils ne pourront être approuvés et visés par les directoires des districts et du département, s'ils ne sont souscrits par la moitié, plus un, des membres des conseils généraux des communes, et dans le cas où dans le nombre desdits membres il s'en trouverait d'illettrés, les certificats devront être délivrés au bas d'un extrait en forme de la délibération des conseils des communes ;

Qu'à l'époque du 1er juin prochain, le directoire du département arrêtera la liste de tous ceux des fonctionnaires publics ci-dessus dénommés, qui n'auront pas satisfait aux dispositions de la loi et du présent arrêté, afin que, conformément à ses dispositions et au décret du 1er de ce mois, signification soit faite à tous ceux qui n'auront pas obtenu des certificats de civisme en forme de cesser l'exercice de leurs fonctions ;

Que le présent arrêté sera adressé par le procureur général syndic aux citoyens représentants du peuple, aux fins de demander leur autorisation.

Du dimanche vingt-huitième avril, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Sales, Molines, Belpel, Coulon, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le conseil, informé que le citoyen Rouyer, représentant du peuple, était arrivé la nuit dernière dans cette ville, a délibéré de lui députer cinq membres; à cet effet, le citoyen président a nommé les citoyens Colard, Cauquil, Brun, Blay et Renouvier.

Ces députés ont rapporté à leur retour que le citoyen Rouyer se disposait à venir à la séance vers midi.

Lecture a été faite de l'arrêté du conseil du district de Lodève relatif aux offres exorbitantes faites par les prétendants à l'adjudication de 3,500 piques et à la rejection desdites offres.

Sur quoi, l'assemblée a pris l'arrêté suivant:

Le conseil du département, vu l'arrêté du conseil du district de Lodève, en date du jour d'hier, relatif à la coalition des citoyens qui se sont présentés pour l'adjudication de la fabrication de 3,500 piques;

Approuve la conduite du conseil du district de Lodève ; charge le procureur général syndic d'adresser l'arrêté du conseil de ce district aux citoyens représentants du peuple à l'effet de demander leur autorisation pour mettre en réquisition tous les ouvriers en fer du district et fixer le prix de la main-d'œuvre des piques qui leur seront demandées, à la fabrication desquelles pourra être employé le fer provenant des maisons ci-devant religieuses du district.

Vu la pétition présentée par les citoyens Louis Bérail et Ressent aîné au citoyen Rouyer représentant du peuple, la lettre des maire et officiers municipaux de Cette, du 26 de ce mois, contenant qu'il n'existe dans ladite ville aucune garde nationale à cheval et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département déclare qu'il n'a jamais eu connaissance qu'il existât à Cette une cavalerie formant un corps militaire, pense que les citoyens qui ont fait dans ladite ville le service de la correspondance à cheval ne doivent pas être considérés comme composant un corps de cavalerie, mais qu'ils peuvent être requis pour marcher à cheval sur les frontières, au surplus renvoie les pétitionnaires devers ledit citoyen Rouyer pour être par lui statué définitivement sur leur réclamation.

Les citoyens Escudier et Blay ont été nommés commissaires pour procéder à l'inventaire des ornements ayant appartenu à la ci-devant province et pour faire un rapport sur l'emploi du fer des portes latérales du Peyrou.

A une heure et demie, le citoyen président a levé la séance et l'a prorogée à trois heures de relevée.

Du lundi vingt-neuvième avril, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Le citoyen Cambon président a dit que le citoyen Rouyer, représentant du peuple, lui a fait remettre une copie du procès-verbal de la séance d'hier transcrit dans son registre pour être insérée dans le procès-verbal des séances du conseil du département et signée de tous les membres. Le citoyen président a proposé de faire faire de suite cette transcription, ce qui a été ainsi délibéré.

Suit la teneur dudit procès-verbal :

Ce jourd'hui 28 avril 1793, l'an second de la République française, six heures du soir, je me suis transporté à la salle des séances du conseil du département de l'Hérault, où se sont rendus les citoyens Bonnier et Voulland mes deux collègues, auxquels j'avais communiqué auparavant l'objet de ma mission, et qui m'avaient témoigné leur empressement à concourir au succès d'icelle.

Le conseil général du département, celui du district et plusieurs membres du conseil général de la commune s'y étaient rendus sur notre convocation.

Nous avons observé au président du département que nous désirions que la séance fût publique, à quoi il a répondu qu'il les tenait presque toujours de même, et qu'il allait ainsi la faire ouvrir.

Nous avons fait part aussitôt à l'assemblée de l'objet de notre mission, des détails sur l'invasion de l'ennemi, des moyens que nous avions employés pour ravitailler nos places, du succès que nous avions eu à cet égard ; nous leur avons dit encore que rien ne pouvait ajouter à notre satisfactiou à raison du bataillon que la ville de Montpellier avait fourni dans cette occasion, et que les braves citoyens qui le composent avaient excité l'enthousiasme et l'admiration de tous les citoyens de Béziers, qui, ayant à leur tête les corps administratifs, de concert avec nous, avaient été les attendre sur les avenues de Béziers pour leur offrir leurs maisons. Nous avons dit encore que si la ville de Béziers pouvait recevoir le corps d'armée qui s'y formait, il n'en était pas de même de celle de Pézenas, qui avec une aussi bonne volonté n'avait pas les mêmes moyens et, qu'en outre de ce, il nous manquait infiniment d'autres objets pour le total de l'armée, qu'en conséquence nous priions et requérions les trois corps administratifs réunis de nous procurer les

objets suivants: 1,000 lits, 300 marmites à l'ordinaire de quinze, 300 bidons, 40,000 cartouches de quatre calibres différents, dont trois moins forts que l'ordinaire, le tout pour l'armée de Pézenas, 400 tentes ou une moindre quantité. s'il n'était pas possible de procurer ce nombre, des piquets en proportion, 200 pelles, 200 pioches, 500 mousquetons, 25 paires pistolets de dragons, tout autant de fonte, 25 sabres, et 200 haches, le tout pour l'armée.

Le citoyen Cambon, président du département, a répondu à toutes ces différentes demandes que la ville de Montpellier, toujours prête à faire toutes sortes de sacrifices pour la défense de la patrie, ferait tout ce qui dépendrait d'elle pour remplir l'objet de nos demandes, et que, si le succès pouvait répondre à ses désirs, nous obtiendrons tout.

Sur quoi, il a été arrêté que la municipalité de Montpellier serait chargée de procurer et faire passer à Pézenas ou à Narbonne, d'ici à samedi prochain, les objets ci-dessus demandés, et le tout au fur et à mesure qu'elle se les procurerait, et que pour le payement d'iceux, lorsque tous les objets seraient fournis, ou à mesure qu'un objet le serait, l'état en serait dressé par le fournisseur, lequel sur le bon signé du président du département, de celui du district et du maire de la commune, obtiendrait son payement du payeur général auquel l'extrait du présent arrêté, signé par nous et les trois membres ci-dessus désignés, serait envoyé.

Nous avons dit ensuite à l'assemblée que nous avions reçu plusieurs lettres des citoyens Letourneur et Brunel, nos deux collègues à Perpignan, qui nous manifestaient le pressant besoin qu'ils ont de généraux et que de notre côté nous éprouvions la même difficulté pour l'armée que nous formions ; que nous proposions à l'assemblée d'envoyer un membre des trois administrations pour et en leur nom inviter le général Biron à nous envoyer aussitôt un général de division et deux brigadiers généraux, et que nous joindrions à cette invitation une réquisition dont serait porteur le membre qui serait député. Cette mesure a été adoptée, et le président Cambon ayant proposé à l'assemblée le citoyen Balp, administrateur du département, ce choix a été unanimement approuvé et le citoyen Balp a accepté la commission et a assuré l'assemblée qu'il ne tiendrait pas à lui de la remplir suivant ses désirs.

Nous avons encore observé à l'assemblée que, vu le besoin urgent de former le corps d'armée à Pézenas, il convenait de nommer des commissaires pour presser les communes du district de Montpellier d'envoyer leur contingent dans ladite ville de Pézenas ; il a été arrêté que, quoiqu'on pût compter sur le zèle des chefs de légion qui avaient été chargés de cette mission, cependant pour répondre à notre invitation et pour le plus grand bien de la chose le district nommerait trois commissaires à cet effet.

Nous avons encore observé à l'assemblée que, dans toutes les séances des corps administratifs réunis où nous avons assisté, nous avions dressé notre procès-verbal sur notre registre, en même temps que celui de l'administration supérieure et que pour montrer notre conduite à découvert et

nous mettre à l'abri même de la calomnie, nous avions signé celui des conseils généraux des départements et que les membres des corps administratifs à leur tour avaient signé sur notre registre, que nous demandions qu'il en fût fait de même pour le présent arrêté, ce qui a été adopté unanimement.

Il a été de plus arrêté qu'une copie signée aussi par tous les membres nous serait donnée pour être envoyée à nos deux collègues Letourneur et Brunel à Perpignan, qui en rendraient compte à la Convention nationale et que le procureur général syndic demeurait autorisé à délivrer tous les extraits du présent qu'il jugerait nécessaires, lesquels seraient toujours signés par les trois chefs des administrations réunies ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Nous avons encore témoigné à l'assemblée le désir que nous avions que le citoyen Balp, chargé d'aller trouver le général Biron à l'armée du Var pour en obtenir des généraux, partît le plus tôt possible.

Le président du département a aussitôt levé la séance, et nous nous sommes retirés avec nos deux collègues et les trois corps administratifs dans la salle du directoire du département pour écrire une lettre d'invitation, au nom desdits trois corps au général Biron, et faire aussi notre réquisition pour la remettre au citoyen Balp; ce que nous avons fait après l'avoir lue à l'assemblée ; nous l'avons aussi fait transcrire sur notre registre après le présent arrêté, et nous avons prié les chefs des trois corps réunis de la signer, et avons tous signé le présent avec le citoyen Durand fils, de Perpignan, que ladite ville et société populaire a nommé, sur notre demande, pour nous aider dans nos opérations.

Ont signé : Cambon, président ; Colard, Brunet, Cabal, Salet, Sales, Renouvier, Baille, Brun, Cauquil, Blay, Pons, Escudier, Belpel, Bancal, Lambert, Laval, Durand, maire ; Louis Pavée, Quatrefages, officier municipal ; Breugnes, officier municipal ; François Durand fils, Parlier, officier municipal ; Devals, procureur de la commune ; Vignolles, suppléant du procureur général syndic ; Bougette, secrétaire général.

Dudit jour vingt-neuvième avril, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Salet, Cauquil, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen Balp étant parti pour l'armée du Var en conséquence de l'arrêté du jour d'hier et son absence laissant une place vacante au comité de sûreté générale, le citoyen Pons a été nommé pour le remplacer.

Vu la pétition du directoire du district de Montpellier,

Le conseil du département réfère ladite pétition au citoyen Rouyer, représentant du peuple; et néanmoins observe que, quoique le péril de la chose publique ait motivé le départ de la totalité de la cavalerie, le service de l'intérieur exige sa présence, en sorte que, si ce citoyen représentant du peuple juge possible de diminuer le nombre des cavaliers requis, cette diminution pourrait s'effectuer sur chacune des différentes compagnies qui feraient alors le service de l'intérieur et iraient remplacer dans un délai fixé leurs camarades à l'armée ou se joindre à eux, s'il était nécessaire.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Montpellier, en date du 27 de ce mois,

Le conseil du département considérant que l'administration n'a aucun fusil à sa disposition pour armer les citoyens qui partent, en vertu de la loi du 24 février dernier sur le recrutement, et qu'elle ne peut s'en procurer qu'en requérant, aux termes de ladite loi, les communes qui en possèdent et surtout celles qui en ont reçu des arsenaux nationaux; persiste dans son arrêté du 25 de ce mois, sauf à la municipalité de Montpellier à donner des fusils de chasse provenant du désarmement, en échange de ceux qui seront remis par les gardes nationales; déclare que l'administration est en actuelle diligence pour se procurer un nombre considérable de fusils de guerre pour l'armement des citoyens du département, lesquels leur seront distribués dès leur arrivée.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu l'extrait de la procédure faite par les commissaires de la municipalité de Montpellier contre Guillaume-Vincent Besse, étudiant en médecine, natif d'Agen, le certificat de la municipalité d'Agen en faveur dudit Besse, la copie de la lettre de ladite municipalité à celle de Montpellier, du 20 de ce mois, les deux lettres dudit Besse des 6 et 21 mars dernier, et l'avis du directoire du district de Montpellier du 27 du présent mois;

Vu aussi l'engagement du citoyen Besse, fils aîné, en date de ce jour;

Après avoir entendu le rapport de son comité central de surveillance et de salut public sur l'affaire dudit Besse,

Considérant qu'il ne résulte point des lettres trouvées chez le citoyen Guillaume-Vincent Besse, ni de son interrogatoire qu'il ait trempé directement ou indirectement dans aucun complot tendant à troubler la tranquillité publique ou à compromettre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État; que cependant ces mêmes lettres prouvent que ledit citoyen est animé de sentiments inciviques, et que les personnes avec lesquelles il correspond partagent les mêmes opinions; qu'il doit par conséquent être regardé comme suspect; considérant qu'il sera efficacement surveillé dans la ville

d'Agen sa patrie, où il est connu, ainsi que ceux avec qui il a eu des relations; tenant l'engagement offert par le citoyen Besse, fils aîné, son frère, de le reconduire à Agen sous quinzaine et de le remettre à la vigilance des corps administratifs de cette ville ;

Arrête : 1° que la procédure et toutes les pièces relatives à l'affaire du citoyen Guillaume-Vincent Besse, ensemble l'engagement de son frère, seront, à la diligence du procureur général syndic, envoyées au département de Lot-et-Garonne, avec invitation à cette administration de surveiller ledit Guillaume-Vincent Besse et ceux avec lesquels il correspondait ; 2° que sous la responsabilité de Besse, fils aîné, ledit Guillaume-Vincent Besse sera tenu de se rendre, sous quinzaine, à Agen, et de se présenter, à son arrivée, au directoire du département de Lot-et-Garonne; 3° que la municipalité de Montpellier délivrera audit Guillaume-Vincent Besse un passe-port indicatif de la route qu'il doit tenir pour se rendre sous quinzaine dans ladite ville d'Agen.

Le conseil du département de l'Hérault,

Sur le rapport d'un membre du comité central de surveillance, arrête : que Jacques Ricou, du lieu de Sussargues, détenu à Lunel par ordre des commissaires du district de Montpellier pour avoir tenu des propos inciviques, sera mis en liberté, après néanmoins que la municipalité dudit Lunel lui aura représenté tous ses torts et lui aura fait connaître qu'il a tout à craindre, s'il ne se conduit mieux à l'avenir, étant particulièrement surveillé par l'administration.

Du mardi trentième avril, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le suppléant du procureur général syndic a dit que, dans la réquisition faite par le citoyen Rouyer, représentant du peuple, pour la fourniture des mille lits, n'ayant pas été parlé des draps, il convient que le conseil répare cette omission.

Sur quoi, il a été arrêté que le procureur général syndic requerra la fourniture des draps nécessaires pour les 1,000 lits.

Le suppléant du procureur général syndic a dit que par arrêté du 25 du présent mois il avait été chargé de poursuivre la folle enchère contre les fournisseurs des sacs de peau pour les recrues

de l'armée, que ces fournisseurs instruits de cet arrêté lui avaient promis de remettre journellement les sacs de peau qui seraient nécessaires pour les recrues qui partiraient, qu'ils avaient tenu leur promesse jusqu'à ce jour et qu'il priait le conseil de délibérer s'il persiste dans ledit arrêté ou s'il veut en rétracter les dispositions.

Sur quoi, le conseil du département arrête qu'il rétracte son arrêté du 25 du présent mois, à la charge par lesdits fournisseurs de remettre journellement le nombre de sacs de peau qui lui seront demandés pour les recrues qui partiront.

Vu la pétition du citoyen Jourdan, trésorier du district de Lodève, tendante à faire prononcer en faveur de ses commis l'exception établie par la loi du 2 septembre dernier et l'avis du directoire du district de Lodève;

Le conseil du département déclare que les citoyens Pierre Ménard fils, Gabriel Fraisse et tous autres commis des administrations publiques seront tenus de se rendre et rester dans leurs bureaux, qui sont et deviennent pour eux le poste du citoyen.

Le suppléant du procureur général syndic a mis sur le bureau l'avis donné par le citoyen Rouyer, contenant qu'il est obligé de partir pour la ville de Pézenas à l'effet d'y continuer la formation de l'armée, et qu'il s'en rapporte au civisme du conseil pour veiller à l'exécution des mesures qui ont été prises ensemble, l'invite particulièrement à ne pas dégarnir les places maritimes des canonniers qui s'y sont formés, notamment des 300 qui doivent se rendre à Cette pour s'instruire à la manœuvre du canon, l'invite en outre à stimuler le zèle du directeur d'artillerie pour les 600 gargousses du calibre de quatre qu'il doit fournir et faire porter successivement à Pézenas.

Le conseil du département charge le procureur général syndic de suivre l'exécution des réquisitions faites pour les fournitures nécessaires à l'armée de Pézenas et de rappeler au directeur de l'artillerie la demande des 600 gargousses.

Vu la pétition des citoyens de la commune de Marseillan formant une compagnie de canonniers organisée par les citoyens Deverges et Joui, inspecteurs des côtes, la délibération du conseil général de la commune de Marseillan, du 12 mars dernier, et la réquisition du citoyen Rouyer, représentant du peuple, en date de ce jour;

Le conseil du département arrête : que les citoyens formant la susdite compagnie des canonniers de Marseillan se conformeront à l'article 7 de l'arrêté du conseil, du 22 de ce mois; déclare, en conséquence, qu'ils sont exempts de marcher, sur la réquisition du citoyen Rouyer, représentant du peuple.

Du mercredi premier mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens CAMBON, président ; COLARD, SALET, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, PONS, SALES, MOLINES, LEIGNADIER, BELPEL, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Le suppléant du procureur général syndic a requis l'exécution de trois arrêtés rendus par les citoyens représentants du peuple.

Lecture faite de ces arrêtés, le conseil a délibéré comme suit :

Vu l'arrêté des citoyens représentants du peuple, en date du 29 du mois dernier, par lequel ils autorisent l'arrêté du conseil du département du 27 du même mois, relatif aux nouveaux certificats de civisme et recommandent au corps administratif et conseils généraux des communes d'apporter, dans cette partie essentielle de leurs fonctions, l'examen le plus sévère et la fermeté qui convient à des républicains ;

Le conseil du département arrête que lesdits arrêtés des 27 et 29 du mois dernier seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés aux procureurs syndics des districts pour être de suite transmis aux municipalités.

Vu l'arrêté rendu le 30 du mois dernier par les citoyens représentants du peuple pour la suspension du conseil général de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois, le conseil du département a renvoyé au conseil du district de Montpellier pour suivre sans délai l'exécution dudit arrêté.

Vu l'arrêté rendu le 30 du mois dernier par les représentants du peuple pour la suspension du conseil général de la commune de Saussan et de plusieurs membres des municipalités de Cournonterral et de Cournonsec ; le conseil de département a renvoyé au conseil du district de Montpellier pour suivre sans délai l'exécution dudit arrêté.

Le conseil du département,

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier du jour d'hier,

Arrête : que ledit avis sera transmis par le procureur général syndic aux citoyens représentants du peuple, en leur observant que le salut public exige les suspensions et remplacements proposés par le directoire du district à l'avis duquel le département se réfère pour que les citoyens représentants du peuple veuillent bien ordonner la suspension des nommés Romain, Nourrigat et Alvergnes, officiers municipaux de Frontignan, et des nommés Argeliers, Bruguières, Chappotain, Jalabert, Gal et Reboul, notables de ladite commune, en remplaçant lesdits officiers municipaux par les citoyens Perrier neveu, Basilique Gardés, et Alexandre Peyronet; les notables par les citoyens Jacques Michel père,

Peyronet aîné, Jean Faux aîné, François Pouderoux, Jean Ribes et Baptiste Fraissinet.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Lodève, en date du 29 avril dernier;

Le conseil du département arrête que les mille hommes requis dans le district de Lodève partiront dans le plus court délai possible pour se rendre au lieu désigné avec les armes tirées des magasins nationaux, ou toutes autres de calibre que ces réquisitions pourraient leur procurer, et, à défaut, avec des fusils de chasse; déclare en outre que le manque d'habits, de sacs, de guêtres et autres objets de petit équipement, ne doit point suspendre ni arrêter le départ des hommes.

Un membre du comité central de surveillance et de salut public a fait le rapport des renseignements fournis par la municipalité de Lunel sur le compte du citoyen Guiraud, et a proposé, au nom du comité, deux arrêtés qui ont été adoptés comme suit:

Le conseil du département arrête que le citoyen Guiraud, de Montpellier, détenu à la citadelle, sera mis en liberté, à la charge de fournir deux cautions, de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis par la municipalité; le conseil lui interdit tout voyage à Lunel et lui défend encore de sortir de la ville de Montpellier sans une permission expresse de la municipalité.

Le conseil du département arrête que toutes les personnes relâchées sous caution par arrêtés des corps administratifs ne pourront sortir de la ville sans permission de la municipalité, qu'elle fera de fréquents appels de ces personnes et rendra compte au conseil du résultat de ces appels.

Vu la commission délivrée, le 27 du mois dernier, par le citoyen Rouyer, représentant du peuple, au citoyen François-Henri Mazel pour remplir la place de maître de la poste aux chevaux de la Bégude de Jordi à la charge par ce citoyen de fournir le cautionnement offert par son père devant l'administration du département dans le délai de huit jours; la pétition dudit citoyen Mazel fils pour la réception du cautionnement qu'il offre de la personne du citoyen Henri Mazel son père aux fins sus-dites, et le cautionnement prêté par ledit Henri Mazel pour la somme de 10,000 livres; le conseil du département de l'Hérault a reçu le cautionnement de 10,000 livres prêté par le citoyen Henri Mazel pour le citoyen François-Henri Mazel son fils, à raison de l'exercice des fonctions de maître de la poste aux chevaux de la Bégude de Jordi.

Le comité militaire a rendu compte d'une offre faite par le citoyen Cailus de fournir à l'administration 1,500 sacs de distribution, au prix de 4 livres dix sous chacun, conformes aux modèles remis par ledit Cailus.

Le conseil a accepté ladite offre et a nommé le citoyen Escudier pour la réception desdits sacs, dont les modèles lui ont été remis.

Sur la motion faite par un membre, il a été arrêté que les séances ordinaires du conseil se tiendraient à quatre heures de l'après-midi, et que le directoire et le comité s'assembleraient le matin.

Du jeudi deux mai, l'an second de la République française, à trois heures du soir, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Leignadier, Coulon, Belpel, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le suppléant du procureur général syndic a dit qu'il a reçu un arrêté des citoyens représentants du peuple, en date du jour d'hier, dont il requiert la prompte exécution.

Lecture faite de cet arrêté, le conseil y adhérant a pris l'arrêté qui suit :

Le conseil du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté des citoyens représentants du peuple, en date du jour d'hier, portant que le conseil d'administration du département leur fera parvenir, dans les 24 heures de la réception dudit arrêté, des états nominatifs des administrateurs actuellement à leur poste et de ceux qui sont actuellement absents avec indication des causes de leur absence, lequel arrêté est rendu commun aux administrations des districts ;

Arrête que lesdits états seront de suite dressés et envoyés aux citoyens représentants du peuple ; charge le procureur général syndic d'adresser des expéditions de l'arrêté aux conseils administratifs des districts pour qu'ils s'y conforment, dans les 24 heures de la réception dudit arrêté, et qu'ils fassent parvenir au conseil du département les états demandés pour être transmis aux citoyens représentants du peuple.

Suit la teneur des états demandés :

ÉTAT NOMINATIF DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ACTUELLEMENT A LEUR POSTE.

Les citoyens : Coste, de Marseillan, président.

Directoire.

Colard, de Béziers ;

Salet, de Saint-André ;

Vignolles, de Marsillargues, suppléant du procureur général syndic ;

Cauquil, de la Salvetat ;

Fuzier, de Villeneuve ;

Brunet, de Montpellier ;

Cabal, de Roujan, parvenu au directoire au moyen de la démission du citoyen Vinas.

Conseil d'administration.

Renouvier, de Loupian ;
Brun, de Poussan ;
Pons, de Gignac ;
Cambon père, de Montpellier ;
Sales, de Pézenas ;
Molines, de Ganges ;
Leignadier, de Montagnac ;
Belpel, de Villeneuve ;
Coulon, de Saint-Chinian, juge du tribunal criminel ;
Escudier, de Ceiras ;
Fabre, de Cessenon ;
Baille, de Marseillan.

ÉTAT NOMINATIF DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ACTUELLEMENT ABSENTS.

Directoire.

Les citoyens: Balp, de Clermont, actuellement à l'armée du Var, pour demander au général Biron des généraux pour l'armée des Pyrénées ;

Vinas, de Lodève, a donné sa démission.

Conseil d'administration.

Laur, d'Olonzac, a donné sa démission avant la convocation de l'administration actuelle ;

Blay, d'Abeilhan, absent depuis ce matin, a obtenu un congé verbal par rapport à la maladie de son épouse occasionnée par une fausse couche ;

Antoine Coste, d'Agde, a déclaré ne pouvoir accepter la place d'administrateur ;

Allut, de Montpellier, a obtenu un congé verbal pour se rendre à Nimes à raison de la maladie, qui a été suivie de la mort de sa sœur ;

Bousquet, de Cette, juge de paix ;

Henri Reboul, de Pézenas, était à Paris lorsque le conseil a été convoqué, il a été prévenu de la convocation ;

Castilhon, de Lansargues, volontaire à l'armée des Pyrénées ;

Roger, de Félines, juge de paix ;

Broussonnet, de Montpellier, a déclaré ne pouvoir accepter la place d'administrateur ;

Sabatier, de Roquebrun, juge de paix ;

Constant, de Colombiers, juge de paix ;

Mercier cadet, de Cette, en commission à Perpignan ;

Granal, de Mèze, absent depuis deux jours, a obtenu un congé verbal pour quatre ;
Rey, de Montpellier, en commission sur la demande du citoyen Rouyer représentant du peuple ;
Dupin, procureur général syndic, malade.

Vu l'arrêté des citoyens représentants du peuple, en date de ce jour, qui autorise l'administration du district de Lodève à mettre en réquisition tous les ouvriers en fer de ce district et à fixer le prix de la main-d'œuvre des piques qui leur seront demandées, à la fabrication desquelles sera employé le fer provenant des maisons ci-devant religieuses du district ;
Le conseil du département arrête qu'expédition dudit arrêté sera adressée par le procureur général syndic au conseil du district de Lodève pour le mettre à exécution.

Vu la lettre écrite au procureur général syndic par les citoyens représentants du peuple, pour que l'administration du département arrête l'état de dépense remis par le nommé Roux, chargé de porter des dépêches aux citoyens députés de la Convention dans les départements maritimes ;
Le conseil du département renvoie ledit état au procureur général syndic pour, sur son rapport, être arrêté ainsi qu'il appartiendra et être pourvu au payement sur les fonds du trésor public.

Vu l'arrêté du conseil du département des Pyrénées-Orientales, du 29 du mois dernier, par lequel cette administration invite celles des départements de l'Aude, l'Ariège, la Haute-Garonne, l'Hérault, le Gard et le Tarn, à envoyer chacune un député pour concourir par des mesures communes à repousser l'ennemi ;
Vu aussi la délibération des citoyens Letourneur et Brunel, représentants du peuple, par laquelle ils déclarent qu'ils verront avec satisfaction une réunion aussi précieuse s'effectuer sans délai ;
Le conseil du département de l'Hérault s'empresse de déférer à cette invitation, à cet effet nomme le citoyen Mercier, l'un de ses membres, pour concerter avec les administrateurs du département des Pyrénées-Orientales et les députés des autres départements les moyens propres à chasser l'ennemi qui a souillé le territoire de la République.

Vu la pétition des citoyens Montrouzier et Vincent, engagés envers le régisseur des subsistances militaires pour les armées des Pyrénées de fournir trois cents mules ou mulets, cent charrettes couvertes et cent bâts, le renvoi fait au conseil par le citoyen Rouyer, représentant du peuple ;
Le conseil du département, reconnaissant le danger qu'il y aurait d'accorder des exemptions qui ne sont pas prononcées par la loi,

déclare n'y avoir lieu d'accueillir la pétition desdits citoyens, et néanmoins les délaisse à se retirer devers les municipalités pour faire requérir les ouvriers qui peuvent servir à effectuer et accélérer la fourniture dont il s'agit.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, il a été délibéré de faire, le lundi 13 du courant, l'adjudication de 5,000 hampes ou bâtons de piques d'environ 18 lignes de diamètre sur 9 pieds et demi de longueur.

Un membre a dit que les citoyens Brun, de Saint-Hippolyte, et Laporte, de La Salle, avaient dans la présente ville une certaine quantité de peaux de veau qu'ils offraient à l'administration au prix de trois livres dix-neuf sous la livre, conformes aux deux pièces qui ont été représentées.

Le conseil, informé que ce prix est au-dessous de celui auquel ces sortes de peaux se vendent dans le moment; considérant combien il est instant de procurer des sacs aux citoyens qui se dévouent à la défense de la République; a délibéré d'acheter les peaux qui sont offertes par lesdits Brun et Laporte, audit prix de trois livres dix-neuf sous la livre; à cet effet, les citoyens Molines et Escudier ont été nommés commissaires pour procéder à la réception desdites peaux, lesquels commissaires étant entrés avant la fin de la séance ont rapporté qu'ils les avaient trouvées de recette, qu'elles pesaient neuf quintaux 95 livres et qu'ils les avaient de suite emmagasinées; d'après lequel rapport, les membres du comité militaire ont été chargés de payer auxdits Brun et Laporte la somme de 3,930 livres 5 sous, à prendre sur les 7,000 livres pour lesquelles il leur avait été expédié un mandement.

Vu l'arrêté des citoyens représentants du peuple, en date de ce jour, portant que le détachement de volontaires envoyé à Bédarieux en sera retiré à la charge de le remplacer par une force armée suffisante, si l'administration du département, sur l'avis de la municipalité de Bédarieux et du district de Béziers, la juge nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique dans Bédarieux; le conseil du département arrête que le procureur général syndic enverra une expédition dudit arrêté tant au général Servan, pour qu'il dispose du détachement qui est à Bédarieux, qu'au conseil du district de Beziers, lequel, après avoir pris l'avis de la municipalité de Bédarieux, fera connaître si la sûreté publique exige le remplacement de ce détachement, et, la délibération du district rapportée, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Du vendredi troisième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Rey, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Un courrier extraordinaire a porté des dépêches du comité de salut public relatives aux mesures à prendre pour chasser les Espagnols du territoire de la République dans le département des Pyrénées-Orientales.

Lecture faite de ces dépêches, le conseil a arrêté que copie desdites dépêches serait adressée au citoyen Rouyer, représentant du peuple, et que le comité militaire s'occuperait des mesures à prendre pour l'exécution de la délibération du comité de salut public.

Vu l'état des payements faits pour la solde, habillement et équipement des volontaires qui composent le bataillon n° 4 du département, ledit état arrêté par les commissaires chargés de l'organisation de ce bataillon ; vu aussi les états, quittances et autres pièces justificatives ; le conseil du département a reconnu que la dépense dont il s'agit s'élève à la somme de 47,600 livres 17 sous, et la recette à 36,435 livres 19 sous 6 deniers ; partant la dépense excède la recette de la somme de 11,164 livres 17 sous 6 deniers, dont le citoyen Quatrefages se trouve en avance, et pour le payement de laquelle le conseil renvoie au directoire et charge le procureur général syndic de réclamer le remboursement des sommes qui ont été ou seront avancées par le trésorier du district de Montpellier pour l'habillement et l'équipement des volontaires dudit bataillon.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Saint-Pons, en date du 1er de ce mois, par laquelle il annonce qu'il a fait arrêter Dalbi, brigadier de la gendarmerie nationale, de résidence à Saint-Pons ; le conseil du département arrête que le plus ancien gendarme à la résidence de Saint-Pons prendra le commandement de cette brigade.

Dudit jour troisième mai, l'an second de la République française, à trois heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Rey, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite du rapport dressé par le citoyen Chauvet aîné sur l'état de la côte depuis et compris le grau de Palavas jusques à la redoute dite *du Grand Travers*, limite du département de l'Hérault avec celui du Gard.

Le conseil a arrêté qu'il serait fait mention honorable du rapport du citoyen Chauvet, qu'une expédition en serait adressée par le procureur général syndic au citoyen Rouyer, représentant du peuple, que le comité militaire écrirait aux inspecteurs des côtes de faire mettre en état la redoute du Grand Travers et qu'il informerait le conseil du district de Montpellier des observations relatives à l'incivisme des communes de Candillargues et de Saint-Nazaire, en invitant cette administration à les surveiller, à désarmer les citoyens suspects et à armer les patriotes.

Vu la délibération du directoire du district de Montpellier relative à la destination à donner aux chevaux mis en réquisition dans ce district; le conseil du département arrête : que les chevaux de luxe et des émigrés qui sont en réquisition dans le district de Montpellier seront conduits dans la ville de Narbonne, conformément à la réquisition du citoyen Rouyer ; le conseil, reconnaissant comme le directoire du district que ces chevaux peuvent être nécessaires pour monter des cavaliers que le département sera obligé de fournir en vertu du décret qui ordonne la levée de 30,000 hommes de cavalerie ; arrête que chaque district dressera un état indicatif du nombre de chevaux, des noms de ceux à qui ils appartenaient, du prix auquel les chevaux de luxe auront été estimés et l'état de ceux qui ont été donnés à des volontaires cavaliers.

Vu l'arrêté rendu aujourd'hui par les citoyens représentants du peuple portant que 3 officiers municipaux et 6 notables de la commune de Frontignan seront provisoirement suspendus de leurs fonctions et remplacés par des commissaires civils désignés dans l'arrêté du conseil du département du premier du courant ; le conseil du département a renvoyé au conseil du district de Montpellier pour suivre l'exécution de l'arrêté des citoyens représentants du peuple.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Tondut, capitaine de la gendarmerie nationale du département, en date du jour d'hier, contenant que les gendarmes qui se trouvent sur la ligne de la grande route de poste ne pouvant suffire au service extraordinaire des réquisitions journalières nécessitées par les circonstances, il conviendrait d'appeler des gendarmes montés des brigades qui ne sont point sur ladite route pour renforcer celles qui s'y trouvent.

Sur quoi, le conseil du département autorise le capitaine de la gendarmerie nationale du département à appeler des brigades qui ne sont point sur la grande route de poste tel nombre de gen-

darmes montés qu'il croira nécessaires pour renforcer les brigades qui se trouvent sur ladite route, afin que le service de ladite gendarmerie ne souffre aucun retard dans l'exécution des réquisitions qui lui seront faites.

Du samedi quatre mai, l'an second de la République française, à trois heures du soir, en séance publique.

Présents: les citoyens Cambon, président; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Sales, Molines, Allut, Leignadier, Belpel, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport du comité central de surveillance et de salut public; considérant que d'après les informations données par le comité de surveillance de Lunel au sujet du nommé Baumes, ancien procureur, il n'existe contre ce citoyen aucunes charges directes et récentes; que cependant ledit Baumes est justement suspecté d'aristocratie; arrête que ledit Baumes sera élargi en donnant caution à la municipalité de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis par elle, recommandant à la municipalité de surveiller particulièrement la conduite et les démarches dudit Baumes.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport du comité central de surveillance, arrête que le citoyen Estève, lieutenant de la gendarmerie nationale, auquel il paraît qu'on ne peut faire aucun reproche direct et récent, sera à l'instant mis en liberté.

Vu la pétition du citoyen Guillard, sous-directeur des travaux des salins, et l'arrêté du directoire du département du 17 avril 1792; le conseil du département, considérant que, d'après les dispositions dudit arrêté, les salins de Cette dépendent de la commune de Marseillan et du district de Béziers, qu'ils doivent acquitter les impositions à Marseillan et la rente qu'ils payaient au ci-devant évêque d'Agde entre les mains du trésorier du district de Béziers; que le décret du 6 janvier 1791 fixant les limites du canton de Cette depuis et compris la chaussée du pont de la Peyrade du côté de l'est jusques et compris les salins de la plage du côté de l'ouest; lesdits salins sont dépendants du tribunal de commerce et de la justice de paix de Cette, que lesdits salins étant dans le canton de Cette les citoyens qui y résident doivent assister aux assemblées primaires de ladite ville et s'y faire inscrire pour la garde nationale;

Déclare que le pétitionnaire n'a pu être inscrit dans l'état des citoyens de la commune de Marseillan, requis pour marcher à la défense du département des Pyrénées-Orientales; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté à chacune des municipalités de Cette et de Marseillan.

Le conseil du département, lecture faite des pièces envoyées par un courrier extraordinaire par le comité de salut public de la Convention nationale;

Ouï le rapport de son comité militaire;

Considérant qu'il est instant de se mettre en état de remplir les vues de défense générale proposées par le comité de salut public et de préparer tout ce qui est nécessaire pour l'établissement d'une fonderie de canons dans la ville de Montpellier;

Arrête: 1° que le comité militaire est autorisé à écrire à Lyon et partout où besoin sera pour chercher à se procurer un chef d'atelier et un principal ouvrier pour une fonderie de canons ainsi que les dessins des machines ou de constructions propres audit atelier, et généralement tous les renseignements sur les prix et les quantités des matières pour l'alimenter; 2° que le comité examinera tous les emplacements proposés pour cet établissement et les matières qu'on pourrait se procurer à cet effet dans le département pour, sur le rapport qu'il fera du tout, être statué ainsi qu'il appartiendra; 3° que le même comité informera les citoyens représentants du peuple de toutes les mesures qu'il prendra pour préparer l'établissement d'une fonderie de canons ainsi que des réponses et renseignements qu'il recevra à ce sujet, comme aussi que le comité écrira auxdits commissaires pour les prier de demander au ministre de la guerre le citoyen Hermeviller, militaire distingué dans cette partie, et un maître ouvrier en bois et en fer pour diriger les constructions.

Sur la demande du citoyen Robière, percepteur des contributions de Saint-Félix-de-Lodez pour l'année 1791, tendant à être déchargé de marcher pour la défense du département des Pyrénées-Orientales, le conseil a passé à l'ordre du jour.

Un membre du comité militaire a fait lecture d'une lettre par le citoyen Pierron, directeur des fortifications à Cette, relative à la pénurie des bras qui s'oppose invinciblement à la confection des ouvrages ordonnés pour la défense de ce port; il réclame de la sollicitude de l'administration, pour tout ce qui intéresse la sûreté intérieure et extérieure de la République, un bataillon entier pour la garnison de cette ville, afin d'être à portée de faire travailler avec succès aux ouvrages de défense commencés et en outre la continuation des services du citoyen Martin Campredon dans la direction dont il est chargé.

Le conseil du département, considérant que dans tous les temps les fortifications de la ville de Cette ont excité l'attention de l'administration et que les circonstances actuelles exigent plus impérieusement que jamais qu'il soit pris des mesures propres à mettre ces fortifications dans un état de défense respectable ;

Charge le procureur général syndic d'écrire au citoyen Rouyer, représentant du peuple, de vouloir bien disposer en faveur de la ville de Cette d'un bataillon de troupes de la République, et d'inviter le ministre de la guerre à conserver le citoyen Martin Campredon dans la direction confiée aux soins du citoyen Pierron.

Sur les réquisitions du suppléant du procureur général syndic, il a été arrêté qu'il sera procédé, mercredi prochain 8 du courant, à la sonde du port de Cette, en présence du citoyen Bousquet, administrateur du département, commissaire à ce nommé.

Il a été fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 26 avril dernier, contenant que le conseil exécutif provisoire a approuvé un arrêté que les trois corps administratifs de Toulon avaient pris le 27 mars précédent, pour supprimer tout emploi de la poudre à canon à un vain cérémonial auquel on substituerait, à l'égard des commissaires de la Convention nationale, un accueil fraternel, et dans toutes les autres fêtes et cérémonies funèbres des citoyens soldats sans distinction de grade, les simples mouvements de l'âme ; comme aussi de ne tirer qu'un seul coup de canon pour le départ du vaisseau qui en aura reçu l'ordre, en suppléant par des pavillons tricolores arborés au haut des mâts du contre-amiral, de l'amiral et sur la patache, ce dernier portant une affiche qui contiendra le nom du vaisseau qui devra partir.

Le conseil du département invite les autorités constituées et tous les citoyens de son ressort à bannir pendant la guerre, des différentes solennités ou cérémonies, l'inutile tapage des salves d'artillerie et des décharges de mousqueterie, en y suppléant par des accueils fraternels ou de simples mouvements de l'âme, invite aussi les municipalités de la côte à ne faire tirer qu'un seul coup de canon lors du départ du vaisseau qui en aura reçu l'ordre.

Du dimanche cinq mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Coulon, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Un membre a fait des observations sur l'arrêté du jour d'hier

qui a déclaré que le citoyen Guillard n'aurait pas dû être compris dans l'état des citoyens de la commune de Marseillan requis pour marcher à la défense de la frontière; il a requis le rapport de cet arrêté;

Sur quoi, le conseil du département, rétractant son arrêté du jour d'hier, arrête que nonobstant ledit arrêté, et d'après les nouveaux renseignements qui lui sont parvenus, le citoyen Guillard, sous-directeur des travaux des salins, sera tenu de marcher avec les autres citoyens de la commune de Marseillan à la défense du département des Pyrénées-Orientales; charge le procureur général syndic d'adresser sur-le-champ une expédition du présent arrêté, tant à la municipalité de Marseillan qu'au citoyen Guillard.

Vu les pétitions présentées par les citoyens Henri Mimar, Etienne Aubrespy, Pousson et Brun, percepteurs des communes de Montagnac, Aumes, Castries et Montbazin pour l'année 1792;

Le conseil du département déclare lesdits Mimar, Aubrespy, Pousson et Brun exempts de marcher pour la défense des frontières, si les rôles sont actuellement en recouvrement, ce dont ils seront tenus de justifier dans la huitaine devant le conseil du département par des certificats des maires et officiers municipaux desdites communes.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, le conseil a pris l'arrêté suivant:

Le conseil du département,

Considérant que la majeure partie des citoyens qui ont quitté leurs foyers pour aller défendre les frontières des Pyrénées-Orientales contre l'invasion des Espagnols est composée de pères de famille, que les femmes et les enfants de ces généreux défenseurs, privés des bras qui fournissaient à leur subsistance, ont les droits les plus légitimes au secours de leurs concitoyens, qu'il n'est point de Français qui puisse se refuser à sacrifier quelque chose de son aisance pour subvenir aux besoins de ceux de ses frères qui vont braver les dangers et la mort pour lui conserver ses propriétés et son repos;

Arrête: 1° que les conseils généraux de chaque commune feront un état exact des citoyens peu aisés de leur ville qui ont marché vers Perpignan; 2° que chaque jour ils requerront ceux de leurs concitoyens qui sont demeurés sur leurs foyers, et cela à tour de rôle et en ayant égard aux facultés d'un chacun, de faire ou faire faire une journée de labourage ou de toute autre nature de travail dans les possessions de ceux de leurs frères pauvres qui ont pris les armes pour obéir à la réquisition; 3° que si le temps de la moisson arrive avant que ces généreux Français soient rentrés dans leur domicile, leur récolte sera faite par les soins et sous la surveillance de leur municipalité et aux frais des citoyens les plus aisés de la commune, en préférant toujours ceux qui sont reconnus pour incivi-

ques; 4° que s'il existe quelques citoyens pauvres sans biens fonds, vivant de leur industrie ou des ressources de leur atelier, qui aient été obligés de se déplacer pour une aussi belle cause, les conseils généraux des communes pourvoiront à la subsistance de leur famille par une taxe qu'ils établiront sur les citoyens aisés et préalablement sur ceux qui n'auront point donné des preuves de civisme, ou dont l'égoïsme et l'indifférence pour la chose publique seront notoirement connus; 5° s'il existait d'assez mauvais citoyens pour désobéir auxdites réquisitions, les conseils généraux des communes pourvoiront provisoirement et par voie d'avance aux frais que ces divers travaux pourront exiger, en transmettant à l'administration du département la liste de ceux qui se refuseront à des mesures aussi légitimes et que l'humanité seule commande; charge le procureur général syndic d'adresser le présent arrêté au président de la Convention nationale, au comité de salut public et aux citoyens représentants du peuple; et sera le présent arrêté imprimé, publié, affiché et envoyé aux 85 départements, au général de l'armée des Pyrénées-Orientales, au commandant du bataillon du département actuellement à Perpignan et aux procureurs syndics des quatre districts, qui les adresseront à toutes les municipalités de leur ressort.

Du lundi sixième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Escudier et Fabre.

Le citoyen Dupin, procureur général syndic, étant malade, et le citoyen Vignolles, son suppléant, se trouvant absent, le conseil a nommé le citoyen Cabal pour remplir les fonctions de procureur général syndic.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Pézenas, tendante à demander la permission d'emprunter des citoyens les plus aisés de ladite ville une somme de 10,000 livres pour fournir au payement de l'indemnité à accorder aux citoyens partis pour l'armée des Pyrénées et à leurs femmes et enfants; vu aussi l'avis du directoire du district de Béziers; le conseil du département se réfère à son arrêté général du jour d'hier.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Loupian, du 1er de ce mois, tendante à demander la permission d'emprunter une somme de 6,000 livres pour accorder une indemnité de 300 livres à chacun des volontaires qui partent pour l'armée des Pyrénées; le conseil du département, considérant que par arrêté

du jour d'hier il a été pourvu aux dédommagements à accorder tant aux volontaires qui vont se rendre à l'armée des Pyrénées-Orientales qu'à leurs familles ;

Arrête : que la municipalité de Loupian fera partir le nombre d'hommes à elle assigné pour compléter la réquisition des 5,000 hommes de ce département faite par les représentants du peuple, et qu'elle se conformera, pour les secours à accorder, à l'arrêté du jour d'hier qui lui sera incessamment adressé.

Vu la pétition de plusieurs citoyens de la commune de Loupian pour demander la permission de faire remplacer dans un mois, par d'autres citoyens, ceux qui vont se rendre à l'armée des Pyrénées-Orientales ; le conseil du département, considérant que la réquisition des 5,000 hommes a été faite par les représentants du peuple, que par conséquent ces hommes sont aux ordres desdits représentants ou des généraux de l'armée, déclare ne pouvoir accueillir ladite pétition.

Vu la pétition du citoyen Pierre Escary, percepteur des contributions de Montarnaud pour l'année 1792 ; vu aussi le certificat des maire et officiers municipaux de ladite commune qui constate qu'il fait le recouvrement de la contribution foncière ; le conseil du département déclare ledit Escary exempt de marcher pour la défense des frontières.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Saint-Pargoire ;

Le conseil du département, prononçant sur les deux questions qui lui sont soumises par ladite délibération, déclare exempts du concours à la levée des 5,000 hommes demandés les officiers municipaux, notables, secrétaires, greffiers des communes, et se référant à son arrêté du 17 avril dernier et celui postérieur rendu en interprétation du premier qui a adopté en son entier les dispositions de la loi du 14 octobre 1791 relative à l'organisation de la garde nationale, fixe l'admission des citoyens pour cette levée depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60, sauf aux citoyens âgés de moins de 60 ans à profiter du bénéfice de ladite loi qui permet le remplacement.

Vu la pétition des membres du bureau de paix du district de Montpellier ; le conseil du département déclare que les citoyens composant les bureaux de paix du district de Montpellier et le secrétaire dudit bureau sont exempts de marcher aux frontières et qu'ils doivent rester comme les juges des tribunaux et autres fonctionnaires publics à leur poste, qui est celui du citoyen.

Le conseil du département a nommé les citoyens Allut et Belpel administrateurs, pour se rendre tout de suite aux magasins et

lieux de fabrication des poudres de la présente ville, à l'effet de vérifier les quantités, qualités et fabrication des poudres qui se trouvent dans lesdits magasins, comme aussi les charge de se faire représenter les ordres que le directeur a reçus du ministre ou des généraux pour pourvoir les armées.

Le conseil du département; vu le procès-verbal tenu hier par ses commissaires lors du passage d'une partie des recrues du district de Saint-Pons; considérant que le conseil n'a pu arrêter l'effet du recrutement en retenant les citoyens soldats dont l'âge, la taille et les facultés physiques paraissent les rendre peu propres à la défense de la patrie; arrête que ledit procès-verbal sera transmis par le procureur général syndic aux citoyens représentants du peuple, en leur dénonçant l'abus qu'on fait de la loi sur le recrutement par l'admission des citoyens peu propres à la défense de la République.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport du comité central de surveillance et de salut public, arrête que les frères Grasset, de Murviel, seront mis en liberté à la charge par eux de fournir à la municipalité de Murviel caution de se représenter toutes les fois qu'ils en seront requis.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport du comité central de surveillance et de salut public, arrête que le citoyen Aigrefeuille sera élargi à la charge par lui de présenter à la municipalité de Montpellier caution de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

Le comité de sûreté générale ne se trouvant composé que de deux membres du conseil du département et d'un membre du district, le citoyen Escudier a été nommé pour remplir la troisième place d'administrateur du département, et le procureur général syndic a été chargé de requérir le procureur de la commune de Montpellier de faire remplacer le citoyen Berthe.

Le conseil, informé que le citoyen Tandon, président du district de Montpellier, a fait une avance de 10,000 livres pour une partie des fusils que ce district avait achetés et qui sont pour le compte du département, a arrêté de faire rembourser ladite somme au citoyen Tandon.

Vu la copie de la pétition adressée aux membres du comité de surveillance du district de Béziers par le citoyen Jean-Antoine Giral, lieutenant-colonel des ci-devant hussards de la mort, et la lettre des membres de ce comité contenant que ce citoyen a été arrêté comme ayant quitté l'armée ; le conseil du département arrête que le citoyen Giral sera mis en liberté, à la charge par lui de se rendre de suite à l'armée des Pyrénées-Orientales pour y

servir suivant ses offres; charge le procureur général syndic de répondre à la lettre du comité du district de Béziers, en lui adressant une expédition du présent arrêté.

Dudit jour sixième mai, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Escudier, Coulon, Fabre, et Cabal, suppléant du procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, instruit que parmi les membres du conseil général de la commune d'Abeilhan il n'existe que deux notables dont le civisme soit reconnu ; considérant que le salut de la République exige impérieusement le remplacement de tous les fonctionnaires dont les sentiments peuvent être suspects: arrête : que l'incivisme de la majeure partie des membres du conseil général de la commune d'Abeilhan sera dénoncé aux citoyens représentants du peuple, en leur proposant de suspendre le conseil général de ladite commune, de procéder à son remplacement et de nommer pour maire le citoyen Louis Blay père, pour officiers municipaux les citoyens Charles Pradines, François Lagarde dit Piboul, qui est actuellement notable, Pierre Cadenat, maréchal, Pierre Fouquet Bègue, et Antoine Guillaume Levère pour procureur de la commune, le citoyen Jean-Marc Guiraud, actuellement notable ; et pour notables les citoyens François Fouquet Broussonelle, Guillaume Lagarde, Louis Sabatier, François Taix, Langlade, Jean Paderq père, Jean Salmes oncle, Jacques Brousse père, Jean Sabatier dit parisien, Antoine Barthès père, Jullien Mathabiau, Bernard Bedos, et Jean Cabanel père.

Vu la pétition du citoyen Claude Delgrès, ménager de Saint-Georges en permission de se faire remplacer par le citoyen Louis Bompard, membre, comme le pétitionnaire, de la compagnie n° 2 de la garde nationale de Saint-Georges ; l'arrêté de ce jour pris sur la délibération du conseil général de la commune de Saint-Pargoire et la loi du 14 octobre 1791 ;

Le conseil du département de l'Hérault passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'arrêté et la loi cités permettent le remplacement demandé.

Lecture a été faite d'une lettre des officiers municipaux et substitut du procureur de la commune de Marseille, qui se plaignent que la municipalité de Montpellier a refusé de rembourser à ladite

commune la somme de 548 livres 15 sous, par elle avancée pour achat de boulets.

Le conseil du département arrête que copie collationnée de ladite lettre sera adressée par le procureur général syndic aux maire et officiers municipaux de Montpellier pour faire connaître les motifs du refus dont se plaint la municipalité de Marseille.

Sur la demande du département des Pyrénées-Orientales, dont l'arrêté a été transmis par le citoyen Mercier, il a été délibéré de faire faire 1,500 paires de souliers dans le district de Montpellier; une pareille quantité dans celui de Béziers et 1,000 paires dans celui de Lodève ; le comité militaire a été chargé d'écrire à ce sujet aux procureurs syndics de ces districts.

Du mardi septième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

D'après le rapport d'un membre du comité militaire, il a été arrêté que les fournitures pour les armées seraient mises en régie, et à cet effet il a été nommé un comité composé des citoyens Renouvier, Blay, Molines et Escudier.

Un député de Lodève a annoncé qu'en vertu de la réquisition du citoyen Rouyer, 200 jeunes gens étaient partis de cette ville et n'avaient point voulu que les citoyens mariés quittassent leurs familles ; le conseil a arrêté d'en faire mention honorable et d'en informer le citoyen Rouyer.

Il a été fait lecture d'une lettre des citoyens représentants du peuple réunis à Perpignan, contenant que la pénurie d'armes exige qu'on prenne tous les moyens de s'en procurer le plus tôt possible, et qu'à cet effet ils ont pensé que le secours des départements était indispensable.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté, en se conformant aux intentions des citoyens représentants du peuple, que tous les fusils de chasse ou autres existant dans les magasins des marchands ou boutiques d'armuriers seront mis de suite à la disposition de l'administration, au prix de l'estimation qui en sera préalablement faite, et quant aux fusils qui auront besoin de réparation, les armuriers seront requis de s'en occuper exclusivement pour le tout être envoyé à l'arsenal de Perpignan en faisant passer

d'abord les armes en état; charge les conseils des districts de suivre sans délai l'exécution du présent arrêté en faisant parvenir eux-mêmes à Perpignan les fusils par la voie la plus prompte, après en avoir informé l'administration; charge le procureur général syndic de transmettre sans délai le présent arrêté aux procureurs syndics des districts.

Par la même lettre les citoyens représentants du peuple ayant demandé qu'on fît l'achat de tous les draps qu'on pourrait trouver, il a été arrêté que le comité des fournitures achèterait des draps, des toiles et autres effets demandés, et que néanmoins le comité militaire demanderait aux citoyens représentants du peuple de faire connaître par approximation jusqu'à quelle quantité ces achats pouvaient être portés.

Du mercredi huitième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le conseil, informé qu'un bataillon de gardes nationales du département du Gard est prêt à arriver pour se rendre à l'armée des Pyrénées, a nommé quatre membres pour leur offrir les secours qui peuvent dépendre de l'administration.

Le suppléant du procureur général syndic a dit:

Depuis le 9 avril dernier on n'a cessé de représenter au directoire et au conseil que l'armement des volontaires du district de Saint-Pons éprouvait des difficultés à cause de la pénurie de fusils. Le même jour, le directoire fut requis de prendre, en exécution de la loi du 24 février dernier, les mesures nécessaires pour faire mettre en état de livraison tous les fusils remis aux communes du département comprises dans l'état des armes extraites des magasins nationaux, et de charger les districts de requérir, à leur tour, les communes et les particuliers qui en avaient acheté pour les tenir à la disposition des citoyens soldats, enfin de faire toutes les dispositions convenables tant pour assurer l'armement des volontaires de ce district que celui des hommes des autres districts du département.

En conséquence il fut arrêté que toutes les communes feraient enlever à tous les citoyens les fusils de guerre qu'ils auraient reçus ou achetés pour les remettre aux hommes nouvellement levés. Et comme on présuma qu'il existerait un déficit pour cet armement, il fut délibéré qu'il serait fait au ministre de la guerre une demande de 3,000 fusils pour armer les gardes

nationales des villes maritimes et des côtes et pour compléter l'armement des recrues.

Le 16 du même mois, il fut représenté au conseil qu'il n'existait dans le district de Saint-Pons que 188 fusils ; il lui fut observé qu'il y en avait quelques-uns dans les magasins nationaux, qui, en les faisant réparer, pouvaient être utiles ; qu'enfin il y en avait chez le citoyen Grimaud et qu'il devait être fait les réquisitions nécessaires pour les livraisons des uns et des autres. Ces observations furent renvoyées au comité militaire, et d'après son rapport il fut pris, le 20, un arrêté qui le chargea de faire acheter 3,000 fusils à Lyon ou ailleurs.

Toutes les dispositions ordonnées ont été exécutées ; le 10 avril, il fut écrit au ministre de la guerre ; le département n'a point reçu de réponse ; toutes les communes ont dû faire opérer de la part des citoyens qui en avaient reçu ou acheté la remise de leurs fusils puisqu'il ne paraît pas qu'on ait éprouvé aucune difficulté pour l'armement des recrues des districts de Lodève, Béziers et Montpellier. Les fusils qui étaient dans les magasins nationaux ont été raccommodés et livrés aux recrues des différentes divisions du district de Saint-Pons.

Ceux qui étaient entre les mains du citoyen Grimaud, et qui n'étaient qu'au nombre de 17, sont entre les mains de l'armurier pour les monter, il n'en a été remis que 3. L'exécution des premières dispositions ne pouvant nécessairement qu'entraîner des retards et les divisions du district de Saint-Pons se succédant journellement, il fut observé au conseil que les circonstances exigeaient impérieusement des mesures plus actives. En conséquence il fut pris, le 25 du même mois, un arrêté en vertu duquel la municipalité de Montpellier fut requise de pourvoir à l'entier armement des volontaires de ce district. La municipalité ayant fait des représentations à cet égard, elles ne furent point accueillies, et il fut pris un autre arrêté, le 29, qui ordonna l'exécution du premier. Les fusils qui avaient été transportés au département et qui proviennent des magasins nationaux étant épuisés, il fut écrit le 1er mai au procureur syndic du district pour demander à la municipalité 22 fusils qui manquaient pour compléter l'armement de la 5e division des volontaires de Saint-Pons. Le procureur syndic répondit le même jour qu'il avait fait à cette municipalité les invitations convenables pour la remise de ces fusils et ensuite pour l'entier armement des volontaires de ce district. L'invitation produisit l'effet qu'on devait en attendre ; les 22 fusils furent remis. Le lendemain 2, le procureur syndic fut informé que le département avait besoin de 38 fusils pour la sixième division, et, le 3, il lui en fut demandé 43 pour la septième. Les 38 fusils ont été remis, et on avait lieu de présumer que la municipalité, qui avait d'abord délivré les 22 sans réclamations ultérieures, fournirait également le surplus de l'armement en proportion des besoins. Cependant j'ai été informé hier seulement, 7 du présent mois, que, nonobstant les réquisitions et les instances réitérées du procureur syndic, la municipalité n'avait point fourni les 38 fusils, qu'il y avait été pourvu au moyen des fusils

destinés aux recrues du district de Montpellier et que ce district en manquait actuellement.

Comme, en me donnant cet avis, le procureur syndic ne me parlait pas des 43 que je lui avais demandés, le 3, pour la septième division, quoiqu'il fût informé qu'on l'avait fait séjourner à Montpellier pour lui procurer son armement, je lui écrivis sur-le-champ pour le prier de me marquer de suite si ces 43 fusils seraient mis à la disposition du département à 4 heures du soir, heure à laquelle il était convenu que les volontaires du district de Saint-Pons seraient armés, je l'invitai, en outre, à demander dans le moment même à la municipalité et à se faire répondre par écrit si l'on pouvait compter définitivement qu'il serait pourvu à l'entier armement des volontaires de ce district.

Il résulte de la réponse qui me fut faite par le procureur syndic *qu'il pourvoirait à l'armement des 43 recrues* et qu'il allait adresser sur-le-champ une réquisition si précise à la municipalité de Montpellier, qu'il espérait que, s'il n'avait pas de suite le nombre d'armes qu'il devait lui demander et dont le nombre est de 340, ou environ, il en obtiendrait au moins assez pour que le départ successif des hommes ne souffrît pas d'interruption.

Cependant les 43 fusils ne furent point remis hier, le conducteur de la division fut renvoyé à aujourd'hui, 5 heures du matin, et les 43 fusils ne sont pas délivrés, en sorte qu'on a été obligé de faire encore séjourner le détachement.

Je suis particulièrement instruit, mais verbalement, que la municipalité de Montpellier a employé tous les moyens qui sont à son pouvoir pour déterminer les commandants des compagnies de la garde nationale à délivrer une certaine quantité de fusils par compagnie pour assurer l'armement de ce district, mais qu'elle n'a pu y parvenir par une suite de l'indisposition des citoyens soldats de se dessaisir de leurs fusils dans les circonstances actuelles.

Cette mesure paraît en effet sujette à de grands inconvénients, elle est néanmoins conforme à la loi du 24 février dernier et doit avoir son exécution quoiqu'elle contrarie singulièrement la réquisition permanente des gardes nationales pour se porter à l'armée des Pyrénées, car si les hommes de recrue destinés pour l'armée du Var ne peuvent s'y porter sans armes, les gardes nationales requises ne peuvent pas non plus marcher dans le même état contre les ennemis de la République dans le département des Pyrénées-Orientales.

Sans doute que de la discussion que le conseil ouvrira sur cet objet important il résultera des moyens de concilier les intérêts des armées du Var et des Pyrénées. J'observerai seulement qu'il est instant de prendre sans désemparer un parti définitif, attendu que les représentants du peuple m'ont demandé par leur lettre du 6 du présent mois, et qui ne m'a été remise que le 7, des renseignements certains sur l'armement des hommes de rec[illegible] [illegible]uatre districts.

Le district de Béziers n'a témoigné aucune difficulté sur l'armement de ses volontaires, et comme il en reste peu à partir, il est à présumer qu'ils seront tous armés. Il paraît, par une lettre qui m'a été écrite le 6 de ce mois par le procureur syndic de Lodève, relativement au contingent de ce district dans la répartition des 5,000 gardes nationales, que les hommes de l'armée du Var, devant épuiser tous les fusils de guerre, l'administration de ce district n'est pas inquiète sur l'armement de ses recrues ; j'ai néanmoins écrit hier aux procureurs syndics de ces deux districts pour en avoir la certitude.

Après lequel rapport et la plus mûre discussion, le conseil du département de l'Hérault, pénétré de l'importance d'armer les volontaires qui marchent aux armées de la République, de l'insuffisance des moyens du départ pour opérer le complément de cet armement, et surtout du danger imminent auquel il serait exposé si on laissait la garde nationale de Montpellier dans un dénuement total d'armes, ce qui rendrait les côtes sans défense et pourrait donner aux malveillants qui connaîtraient notre position le coupable dessein de propager dans le département les troubles qui ont éclaté dans les autres ;

Arrête que le rapport du procureur général syndic suppléant sera transmis sans délai aux citoyens représentants du peuple, qui seuls peuvent par la latitude de leur pouvoir prendre les mesures qu'exigent les circonstances.

Le conseil du département ;

Vu son arrêté du 27 du mois dernier portant que 11 barils de bœuf salé venus de Marseille à l'adresse des citoyens Dupin et fils négociants de Cette, et que les experts avaient reconnus être entièrement corrompus, seraient, à la diligence des maire et officiers municipaux de ladite ville, pesés, ensuite vidés dans une fosse profonde et couverts de chaux vive ;

Vu aussi la pétition desdits citoyens Dupin par laquelle ils demandent qu'il soit procédé à la vérification de la viande renfermée dans lesdits barils pour constater l'état des choses et les mettre par là à même d'avoir recours contre leur vendeur, qui leur assure la bonne qualité ;

Le conseil du département arrête que. par deux experts nommés, l'un par la municipalité de Cette, l'autre par les citoyens Dupin et fils et aux frais de ces derniers, il sera procédé à la vérification du bœuf salé renfermé dans les 11 barils dont il s'agit, que s'il est reconnu que la viande soit toute mauvaise, la municipalité de Cette fera mettre de suite en exécution l'arrêté du 27 du mois dernier; dans le cas contraire le procès-verbal de vérification sera rapporté au conseil du département pour être par lui statué, ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition du citoyen Etienne Goudard, habitant à Marseillan, et le certificat y joint; le conseil du département de l'Hérault arrête que les maire et officiers municipaux de Marseillan feront procéder par un médecin ou chirurgien expérimenté à la visite du citoyen Goudard, à l'effet de rapporter si la tache à l'œil dont il se plaint l'empêche de voler à la défense de la patrie, ce fait et le tout rapporté il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

La délibération du conseil général de la commune de Montpellier, du 3 de ce mois, sur la taxe révolutionnaire a été autorisée avec mention honorable.

Lecture a été faite du décret de la Convention nationale, du 27 du mois dernier, qui ordonne l'envoi aux départements des vues présentées par des citoyens du département de l'Hérault, relativement à la formation des corps armés de nouvelle levée ; l'impression de ce décret a été délibérée.

Dudit jour huitième mai, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le suppléant du procureur général syndic a dit:

Le défaut de fusils arrête impérieusement le départ des volontaires de la 7e division du district de Saint-Pons, en conséquence comme les lois ne permettent pas de faire délivrer l'étape aux troupes pour plus d'un jour, il convient de déterminer qu'il sera pourvu à la subsistance des hommes qui composent cette division, conformément à la loi du 24 février, en leur faisant délivrer par le commissaire du conseil exécutif provisoire leur paye à raison de 20 sous par jour, à la déduction de la retenue de 5 sous ; et pour mettre le commissaire du conseil exécutif à portée de pourvoir aux payements à faire, il est convenable de mettre à sa disposition une somme de 1,000 livres.

Le conseil, adoptant la proposition du procureur général syndic, renvoie au directoire pour expédier le mandement de la somme de 1,000 livres.

Un membre du comité des subsistances a dit :

Votre comité chargé de vous rendre compte de la situation actuelle du département de l'Hérault sur ce qu'il y a à craindre, à espérer et à prévoir relativement aux subsistances, après avoir pris connaissance des différents

ques; 4° que s'il existe quelques citoyens pauvres sans biens fonds, vivant de leur industrie ou des ressources de leur atelier, qui aient été obligés de se déplacer pour une aussi belle cause, les conseils généraux des communes pourvoiront à la subsistance de leur famille par une taxe qu'ils établiront sur les citoyens aisés et préalablement sur ceux qui n'auront point donné des preuves de civisme, ou dont l'égoïsme et l'indifférence pour la chose publique seront notoirement connus; 5° s'il existait d'assez mauvais citoyens pour désobéir auxdites réquisitions, les conseils généraux des communes pourvoiront provisoirement et par voie d'avance aux frais que ces divers travaux pourront exiger, en transmettant à l'administration du département la liste de ceux qui se refuseront à des mesures aussi légitimes et que l'humanité seule commande; charge le procureur général syndic d'adresser le présent arrêté au président de la Convention nationale, au comité de salut public et aux citoyens représentants du peuple; et sera le présent arrêté imprimé, publié, affiché et envoyé aux 85 départements, au général de l'armée des Pyrénées-Orientales, au commandant du bataillon du département actuellement à Perpignan et aux procureurs syndics des quatre districts, qui les adresseront à toutes les municipalités de leur ressort.

Du lundi sixième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Escudier et Fabre.

Le citoyen Dupin, procureur général syndic, étant malade, et le citoyen Vignolles, son suppléant, se trouvant absent, le conseil a nommé le citoyen Cabal pour remplir les fonctions de procureur général syndic.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Pézenas, tendante à demander la permission d'emprunter des citoyens les plus aisés de ladite ville une somme de 10,000 livres pour fournir au payement de l'indemnité à accorder aux citoyens partis pour l'armée des Pyrénées et à leurs femmes et enfants; vu aussi l'avis du directoire du district de Béziers; le conseil du département se réfère à son arrêté général du jour d'hier.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Loupian, du 1er de ce mois, tendante à demander la permission d'emprunter une somme de 6,000 livres pour accorder une indemnité de 300 livres à chacun des volontaires qui partent pour l'armée des Pyrénées; le conseil du département, considérant que par arrêté

du jour d'hier il a été pourvu aux dédommagements à accorder tant aux volontaires qui vont se rendre à l'armée des Pyrénées-Orientales qu'à leurs familles;

Arrête: que la municipalité de Loupian fera partir le nombre d'hommes à elle assigné pour compléter la réquisition des 5,000 hommes de ce département faite par les représentants du peuple, et qu'elle se conformera, pour les secours à accorder, à l'arrêté du jour d'hier qui lui sera incessamment adressé.

Vu la pétition de plusieurs citoyens de la commune de Loupian pour demander la permission de faire remplacer dans un mois, par d'autres citoyens, ceux qui vont se rendre à l'armée des Pyrénées-Orientales; le conseil du département, considérant que la réquisition des 5,000 hommes a été faite par les représentants du peuple, que par conséquent ces hommes sont aux ordres desdits représentants ou des généraux de l'armée, déclare ne pouvoir accueillir ladite pétition.

Vu la pétition du citoyen Pierre Escary, percepteur des contributions de Montarnaud pour l'année 1792; vu aussi le certificat des maire et officiers municipaux de ladite commune qui constate qu'il fait le recouvrement de la contribution foncière; le conseil du département déclare ledit Escary exempt de marcher pour la défense des frontières.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Saint-Pargoire;

Le conseil du département, prononçant sur les deux questions qui lui sont soumises par ladite délibération, déclare exempts du concours à la levée des 5,000 hommes demandés les officiers municipaux, notables, secrétaires, greffiers des communes, et se référant à son arrêté du 17 avril dernier et celui postérieur rendu en interprétation du premier qui a adopté en son entier les dispositions de la loi du 14 octobre 1791 relative à l'organisation de la garde nationale, fixe l'admission des citoyens pour cette levée depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60, sauf aux citoyens âgés de moins de 60 ans à profiter du bénéfice de ladite loi qui permet le remplacement.

Vu la pétition des membres du bureau de paix du district de Montpellier; le conseil du département déclare que les citoyens composant les bureaux de paix du district de Montpellier et le secrétaire dudit bureau sont exempts de marcher aux frontières et qu'ils doivent rester comme les juges des tribunaux et autres fonctionnaires publics à leur poste, qui est celui du citoyen.

Le conseil du département a nommé les citoyens Allut et Belpel administrateurs, pour se rendre tout de suite aux magasins et

lieux de fabrication des poudres de la présente ville, à l'effet de vérifier les quantités, qualités et fabrication des poudres qui se trouvent dans lesdits magasins, comme aussi les charge de se faire représenter les ordres que le directeur a reçus du ministre ou des généraux pour pourvoir les armées.

Le conseil du département; vu le procès-verbal tenu hier par ses commissaires lors du passage d'une partie des recrues du district de Saint-Pons; considérant que le conseil n'a pu arrêter l'effet du recrutement en retenant les citoyens soldats dont l'âge, la taille et les facultés physiques paraissent les rendre peu propres à la défense de la patrie; arrête que ledit procès-verbal sera transmis par le procureur général syndic aux citoyens représentants du peuple, en leur dénonçant l'abus qu'on fait de la loi sur le recrutement par l'admission des citoyens peu propres à la défense de la République.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport du comité central de surveillance et de salut public, arrête que les frères Grasset, de Murviel, seront mis en liberté à la charge par eux de fournir à la municipalité de Murviel caution de se représenter toutes les fois qu'ils en seront requis.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport du comité central de surveillance et de salut public, arrête que le citoyen Aigrefeuille sera élargi à la charge par lui de présenter à la municipalité de Montpellier caution de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

Le comité de sûreté générale ne se trouvant composé que de deux membres du conseil du département et d'un membre du district, le citoyen Escudier a été nommé pour remplir la troisième place d'administrateur du département, et le procureur général syndic a été chargé de requérir le procureur de la commune de Montpellier de faire remplacer le citoyen Berthe.

Le conseil, informé que le citoyen Tandon, président du district de Montpellier, a fait une avance de 10,000 livres pour une partie des fusils que ce district avait achetés et qui sont pour le compte du département, a arrêté de faire rembourser ladite somme au citoyen Tandon.

Vu la copie de la pétition adressée aux membres du comité de surveillance du district de Béziers par le citoyen Jean-Antoine Giral, lieutenant-colonel des ci-devant hussards de la mort, et la lettre des membres de ce comité contenant que ce citoyen a été arrêté comme ayant quitté l'armée ; le conseil du département arrête que le citoyen Giral sera mis en liberté, à la charge par lui de se rendre de suite à l'armée des Pyrénées-Orientales pour y

servir suivant ses offres; charge le procureur général syndic de répondre à la lettre du comité du district de Béziers, en lui adressant une expédition du présent arrêté.

Dudit jour sixième mai, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Escudier, Coulon, Fabre, et Cabal, suppléant du procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, instruit que parmi les membres du conseil général de la commune d'Abeilhan il n'existe que deux notables dont le civisme soit reconnu ; considérant que le salut de la République exige impérieusement le remplacement de tous les fonctionnaires dont les sentiments peuvent être suspects: arrête : que l'incivisme de la majeure partie des membres du conseil général de la commune d'Abeilhan sera dénoncé aux citoyens représentants du peuple, en leur proposant de suspendre le conseil général de ladite commune, de procéder à son remplacement et de nommer pour maire le citoyen Louis Blay père, pour officiers municipaux les citoyens Charles Pradines, François Lagarde dit Piboul, qui est actuellement notable, Pierre Cadenat, maréchal, Pierre Fouquet Bègue, et Antoine Guillaume Levère pour procureur de la commune, le citoyen Jean-Marc Guiraud, actuellement notable ; et pour notables les citoyens François Fouquet Broussonelle, Guillaume Lagarde, Louis Sabatier, François Taix, Langlade, Jean Paderq père, Jean Salmes oncle, Jacques Brousse père, Jean Sabatier dit parisien, Antoine Barthès père, Jullien Mathabiau, Bernard Bedos, et Jean Cabanel père.

Vu la pétition du citoyen Claude Delgrès, ménager de Saint-Georges en permission de se faire remplacer par le citoyen Louis Bompard, membre, comme le pétitionnaire, de la compagnie nº 2 de la garde nationale de Saint-Georges; l'arrêté de ce jour pris sur la délibération du conseil général de la commune de Saint-Pargoire et la loi du 14 octobre 1791;
Le conseil du département de l'Hérault passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'arrêté et la loi cités permettent le remplacement demandé.

Lecture a été faite d'une lettre des officiers municipaux et substitut du procureur de la commune de Marseille, qui se plaignent que la municipalité de Montpellier a refusé de rembourser à ladite

commune la somme de 548 livres 15 sous, par elle avancée pour achat de boulets.

Le conseil du département arrête que copie collationnée de ladite lettre sera adressée par le procureur général syndic aux maire et officiers municipaux de Montpellier pour faire connaître les motifs du refus dont se plaint la municipalité de Marseille.

Sur la demande du département des Pyrénées-Orientales, dont l'arrêté a été transmis par le citoyen Mercier, il a été délibéré de faire faire 1,500 paires de souliers dans le district de Montpellier; une pareille quantité dans celui de Béziers et 1,000 paires dans celui de Lodève; le comité militaire a été chargé d'écrire à ce sujet aux procureurs syndics de ces districts.

Du mardi septième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

D'après le rapport d'un membre du comité militaire, il a été arrêté que les fournitures pour les armées seraient mises en régie, et à cet effet il a été nommé un comité composé des citoyens Renouvier, Blay, Molines et Escudier.

Un député de Lodève a annoncé qu'en vertu de la réquisition du citoyen Rouyer, 200 jeunes gens étaient partis de cette ville et n'avaient point voulu que les citoyens mariés quittassent leurs familles; le conseil a arrêté d'en faire mention honorable et d'en informer le citoyen Rouyer.

Il a été fait lecture d'une lettre des citoyens représentants du peuple réunis à Perpignan, contenant que la pénurie d'armes exige qu'on prenne tous les moyens de s'en procurer le plus tôt possible, et qu'à cet effet ils ont pensé que le secours des départements était indispensable.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté, en se conformant aux intentions des citoyens représentants du peuple, que tous les fusils de chasse ou autres existant dans les magasins des marchands ou boutiques d'armuriers seront mis de suite à la disposition de l'administration, au prix de l'estimation qui en sera préalablement faite, et quant aux fusils qui auront besoin de réparation, les armuriers seront requis de s'en occuper exclusivement pour le tout être envoyé à l'arsenal de Perpignan en faisant passer

ment et donner des secours aux départements voisins, s'ils venaient à être attaqués ;

2° A cet effet, 4 bataillons seront levés sur-le-champ et serviront à remplacer ceux des gardes nationaux actuellement à l'armée des Pyrénées qui voudraient revenir après l'expiration du temps pour lequel ils ont été requis.

Le 5e bataillon sera formé par ceux de ces mêmes gardes nationaux qui voudront continuer à servir leur patrie ;

3° Ces 5 bataillons seront soldés, habillés et équipés par le département, il sera donné à chacun d'eux deux pièces de canon ; leur solde sera la même que celle des autres bataillons, à la différence qu'elle sera exempte de toute retenue ;

4° Ces bataillons rouleront entre eux pour le service de l'intérieur et les secours à porter dans les départements voisins, en se relevant les uns les autres ;

5° Il sera pourvu aux frais de cette levée au moyen d'un emprunt de 3 millions fait par voie de réquisitions adressées aux citoyens riches du département, qu'une conduite incivique a désignés comme intéressés aux succès de nos ennemis, ou qui par égoïsme n'ont pas rendu à la patrie les services qu'elle avait droit d'attendre d'eux ;

6° Les listes des citoyens prêteurs seront dressées par les procureurs syndics des districts et revues par le conseil du département, qui les rendra exécutoires ;

7° Les sommes qui doivent être prêtées seront versées, huit jours après la demande qui en sera faite, dans les caisses des trésoriers des districts, qui en délivreront un récépissé ;

8° La comptabilité relative à la solde des bataillons, à leur armement, habillement et équipement, sera réglée par le directoire du département, qui tirera pour l'acquit de ces différentes dépenses des mandats sur les trésoriers de district payables avec les fonds de l'emprunt ;

9° Les comités militaire et de l'habillement présenteront, dans le jour, l'état des objets nécessaires pour armer et équiper les bataillons ainsi que celui des munitions pour l'artillerie et les fusils ;

10° Il sera fait une adresse aux citoyens patriotes, aux gardes nationales et aux sociétés populaires, pour les inviter, au nom de la patrie, à se ranger dans les nouveaux bataillons et compléter des corps qui par leur esprit et leur courage présenteront une force invincible et dont la seule existence frappera de terreur les ennemis extérieurs et les traîtres de l'intérieur ;

11° Le présent arrêté et l'adresse seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts qui les transmettront sans délai aux municipalités du département.

Vu l'arrêté, du 5 de ce mois, qui déclare le citoyen Peysson, percepteur des contributions de la commune de Castries pour l'année

1792, exempt de marcher pour la défense des frontieres si les rôles sont actuellement en recouvrement, et le certificat des maire et officiers municipaux de Castries couché à suite de l'expédition dudit arrêté qui constate que les rôles de 1792 sont en recouvrement ; le conseil du département confirme l'exemption portée par son arrêté du 5 de ce mois.

Vu la pétition des citoyens Balzan cadet et Aubin, et la délibération du conseil général de la commune de Bessan, du 7 du present mois, contenant la nomination de 17 citoyens pour se rendre à Cette à l'effet de s'exercer à l'école du canon ; le conseil du département déclare comme non avenue la nomination faite par le conseil général de ladite commune, arrête que les maire et officiers municipaux de Bessan convoqueront de suite la garde nationale dudit lieu pour qu'elle fournisse par la voie du sort les 17 gardes nationaux demandés, à moins qu'un pareil nombre de citoyens ne souscrivent volontairement pour remplir la réquisition.

Le conseil du département de l'Hérault, après avoir entendu le rapport de son comité central de surveillance et de salut public ; arrête que les nommés Gély, Garros et la femme Morlier seront mis en liberté.

Le conseil du département de l'Hérault, vu la lettre du citoyen Valentin, procureur de la commune de Lunel, et l'interrogatoire subi par le nommé Hérand ; ouï le rapport du comité central de surveillance et de salut public ; arrête que ledit Hérand sera mis en liberté, apres avoir fourni devant la municipalité de Lunel caution de se representer toutes les fois qu'il en sera par elle requis.

Vu la pétition du citoyen Bascou, secrétaire greffier de la commune de Vendémian, tendant à être dispensé de marcher à la défense des frontieres, et les certificats y joints ; le conseil du département déclare que, conformément à la loi du 2 septembre dernier, le citoyen François Bascou doit rester à son poste, qui est celui du citoyen.

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier, du 8 de ce mois, tendant à faire suspendre les conseils généraux de diverses communes ou partie d'iceux et leur remplacement par des commissaires civils ou autres citoyens désignés par le directoire de district ; le conseil du departement de l'Hérault, adoptant en entier ledit avis, charge le procureur général syndic de l'adresser aux citoyens représentants du peuple pour qu'ils veuillent bien prononcer les suspensions et remplacements proposés.

Du samedi onzième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens CAMBON, président ; COLARD, BALP, SALET, CAUQUIL, FUZIER, BLAY, BRUN, PONS, ALLUT, LEIGNADIER, BELPEL, GRANAL, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Coste, président.

Vu la lettre écrite par le citoyen Coste, président de l'administration, par laquelle il demande l'agrément du conseil pour aller passer quelque temps à la campagne et y rétablir sa santé délabrée ; le conseil du département, prenant en considération les raisons ramenées dans cette lettre, témoin lui-même de la situation fâcheuse de son président et combien son zèle et son patriotisme doivent souffrir de l'altération de sa santé, qui le met dans l'impuissance de continuer dans ce moment ses fonctions ;

Arrête qu'il est libre audit président de se rendre en tel lieu qu'il jugera convenable pour le rétablissement de sa santé ; le charge cependant, lorsque sa santé le lui permettra, de surveiller dans l'étendue du directoire de Béziers l'exécution des divers arrêtés pris par l'administration, notamment de procéder à la vérification de la caisse du citoyen Laneuville, préposé des économats à Béziers, et d'arrêter ses registres et journaux, conformément à la loi du 29 août 1792, le conseil autorisant le citoyen président à s'adjoindre pour lesdites opérations tel citoyen du district de Béziers qu'il jugera à propos de choisir.

Vu l'arrêté du 22 avril dernier pris sur la pétition du citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier, tendant à faire prononcer en faveur de ses commis, autres que le citoyen Roux, l'exception établie par la loi du 2 septembre 1792 ; vu aussi l'arrêté du 27 dudit mois d'avril ; le conseil du département déclare que le citoyen Roux ayant été distrait par le citoyen Poitevin du nombre de ses commis pour lesquels il demandait l'exemption, les dispositions de l'arrêté du 27 avril ne sont point applicables audit Roux et qu'il doit sans délai rejoindre le bataillon qu'il n'aurait pas dû quitter.

Vu la pétition des citoyens Poujol et Charles-Louis Farjon, prêtres détenus dans la maison de réclusion, le conseil du département permet aux citoyens Poujol et Farjon d'avoir à leur service personnel Marc Georgeret, à la charge par lui de rester reclus comme les pétitionnaires.

Vu la pétition de Jean-Pierre Rey, prêtre détenu dans la mai-

son de réclusion, le conseil du département permet audit Rey d'avoir à son service Marie-Anne Villemagne, son ancienne domestique, à la charge par elle de rester recluse dans ladite maison.

Dudit jour onzième mai, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Un membre du comité militaire a présenté le projet de l'adresse délibérée hier, elle a été adoptée unanimement comme suit :

Le conseil d'administration du département de l'Hérault aux citoyens patriotes, aux gardes nationales et aux sociétés populaires.

Citoyens, vos administrateurs, ces hommes que vous avez investis de votre confiance, croiraient s'en rendre indignes, si dans la crise où nous nous trouvons ils vous célaient la vérité ; ils vous la doivent tout entière, c'est en républicains qu'ils vont vous parler ; c'est en républicains que vous saurez les entendre.

Nous n'irons pas vous peindre les efforts multipliés des despotes coalisés contre nous, ils sont déjà au niveau de leur haine pour la liberté ; des forces nombreuses vont nous attaquer dans tous les points, tandis que le fanatisme renaissant, pour ainsi dire, de ses cendres, encourage les malveillants, les rassemble sous des chefs perfides et, lançant au nom d'un dieu de paix l'affreux tison de la discorde, s'efforce d'étouffer les droits imprescriptibles du genre humain dans les horreurs d'une guerre civile. Jusqu'aux dissensions qui s'élèvent dans le sanctuaire des lois parmi les élus du peuple, dans cette Convention nationale qui doit être pour tous les vrais Français le point unique de réunion, tout est l'ouvrage des ennemis de la patrie. Voilà les dangers ! Mais en est-il pour des hommes qui veulent être libres ? Quels efforts pourront courber de nouveau nos têtes sous l'indigne joug que nous venons de secouer ? Qui osera nous le donner ? Des maîtres absolus et barbares qui, en suçant le plus pur de notre sang, insultaient encore à nos sacrifices par le révoltant étalage de leur faste et de leur orgueil ! Reviendront-ils ces tyrans secondaires qui écrasaient sous le poids de leurs prétentions arbitraires, de leurs privilèges et de leur sotte vanité l'utile et l'honnête agriculteur ? Verrons-nous encore renaître les désastreux effets du régime féodal ? Verrons-nous une caste hypocritement sainte se jouant de notre crédulité, la faire servir d'instrument à son ambition et à son avarice ? Irons-nous apporter à ses pieds les prémices de nos récoltes ? Le sanctuaire de la justice sera-t-il de nouveau ouvert à la rapacité de la chicane ? Des sangsues publiques pourront-elles fonder leur

existence sur nos querelles et nos divisions? Non, citoyens, vous ne le voudrez pas! Et il vous suffit, sans doute, de l'exprimer avec énergie cette volonté, pour qu'elle ait son effet. Ce n'est pas d'aujourd'hui que vous avez fait sentir aux ennemis de notre sainte liberté que son égide vous rendait invincibles; ils l'éprouveront encore; et, pour la dernière fois, secondez seulement les vues de vos administrateurs; répondez à l'amour qui les anime pour votre bonheur et votre repos; montrez-vous encore une fois aux vils esclaves de la tyrannie; ne souffrez pas qu'ils profitent de votre sécurité pour venir dévaster vos moissons. Vos femmes, vos enfants, tout ce que vous avez de plus cher, c'est ce que vous allez défendre, ou pour mieux dire, vous allez faire repentir ces étrangers téméraires qui ont pu un seul instant vous faire trembler sur leur force; ils ne sont pas loin, ils sont à vos portes; le département des Pyrénées-Orientales vient d'être souillé de leur présence. Souffrirez-vous que leur audace s'accroisse? Les laisserez-vous pénétrer plus avant? Non, vous marcherez, et les lâches n'attendront point votre approche.

Nous vous voyons déjà répondre à nos invitations, à nos espérances. Ce ne sera point le hasard, ce ne sera point l'arbitraire qui armera les généreux défenseurs de la liberté. Vous voudrez tous vous inscrire dans ces cohortes sacrées dont l'aspect seul doit repousser les esclaves; mais l'honorable préférence de cueillir les premiers lauriers, d'arracher la palme de la victoire, c'est à vous, fière jeunesse, qu'elle appartient. Vous ne souffrirez pas que le vieillard respectable, dont la force n'égale point le courage, vous devance dans les combats. Vous laisserez au sein de leurs familles leurs pères nourriciers, leurs soutiens. Le mauvais citoyen, l'homme indifférent et égoïste ne recevra point des armes de vos mains; il est indigne de défendre une si belle cause, et sans doute il serait dangereux de la lui confier; s'il est quelques secours à lui demander, ce ne peut être que des secours pécuniaires; qu'il achète au poids de l'or la honteuse oisiveté à laquelle nous le condamnons; pour vous, marchez en assurance dans la glorieuse carrière qui s'ouvre devant vos pas; vous en aurez bientôt atteint le but. Quelques jours, un mois peut-être, et vous serez au terme de vos travaux, ou si, contre toute attente, la résistance de nos ennemis était plus opiniâtre que nous ne pouvons le présumer, comptez sur vos frères, ils sauront vous relever au champ d'honneur.

Du dimanche douzième mai, l'an second de la République française à onze heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Cambon, président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Blay, Brun, Pons, Allut, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Un membre du comité militaire a présenté, au nom de ce comité, l'état dont suit la teneur:

État des objets à acquérir pour compléter l'équipage de 18 pièces de canon de campagne, avec leurs munitions, etc. Le tout doit former 52 voitures et être tiré par 141 à 180 chevaux ou mules.

Affûts de 4 courtes et avant-trains pour rechange.	2	
Caissons pour cartouches à canon............	13	(Il faut 1 case pour chaque cartouche)
Caissons pour cartouches d'infanterie........	7	
Chariot de division..........................	1	
Charrette pour outils et engins, etc...........	1	

Armement et Assortiments.		Objets que doit fournir la commune de Montpellier.	Objets qui restent à acheter.
Coffrets d'affûts pour ceux de rechange.....	2	0	2
Écouvillons et refouloirs pour pièces longues.	8	8	0
Leviers ferrés pour pièces courtes.........	9	9	0
Écouvillons recourbés pour pièces courtes..	17	11	6
Seaux ferrés pour affût de rechange........	2	0	2
Tire-bourres..............................	2	1	1
Boute-feu.................................	7	3	4
Prolonges.................................	7	5	2
Enrayures de cordes pour affût...........	20	18	2
Bricoles de cuir..........................	37	25	12
Sacs à cartouche..........................	10	8	2
Sacs à étoupille..........................	5	3	2
Étuis à lance.............................	6	4	2
Porte-lances..............................	24	20	4
Doigtiers.................................	28	28	0
Dégorgeoirs à pointe......................	27	27	0
Dégorgeoirs à vrille......................	20	20	0
Spatules pour bourrer les étoupes.........	44	18	26

Assortiments des Caissons, etc.

Essieux de rechange	....	4
Roues	d'affût de pièce longue...................	2
	d'affût de pièce courte....................	4
	d'avant-train de pièce longue.............	2
	d'avant-train de pièce courte..............	3
	de caisson grande.........................	4
	de caisson petite..........................	3
Selles carrées	....	38
Pics hoyaux	....	38
Timons	....	14
Flèches	....	8
Lanternes pour nettoyer les pièces	....	11
Coffrets d'outils	....	5
Coffrets de graisse	....	5

Approvisionnement du Chariot de division.

Coffre d'outils et pièces de rechange.....................
Volées avec leurs palonniers..............................
Outils à pionniers..................................... 1

Charrettes.

Gril à rougir les boulets.................................
Tenailles...
Cuillers..
Chèvre brisée...
Chevrettes..
Vindas..
Crics de différentes grandeurs............................

Cordages pour la manœuvre des Chèvres, etc.

Grands leviers, épars, etc.
Outils à pionniers pour compléter le chargement.

Munitions.

Pour 18 pièces de canon approvisionnées à 200 coups chacune 150 mille cartouches, etc.

Poudre	2560 coups à boulet à 1 liv. $^1/_2$.........		3840	= 9560 po[illegible] de marc.
	1100 coups à mitraille à 1 liv. $^3/_4$......		1925	
	150 mille cartouches de 40 à la livre....		3750	
	pour artifices..........................		45	
Boulets de 4 livres	....		2560	
Mitraille	Grosses balles de 2 onces $^5/_{12}$.	25.564	3845	faisant 572 cartouc[illegible]
	Moyennes balles de 1 once $^4/_5$.	31.152	4130	faisant 528 cartouc[illegible]

Plomb pour 150.000 balles de 18 à la livre.
83.334 l. et compris le déchet.................. 91667
Pierres à fusil................................ 110500
Sabots de bois pour cartouches à canon.......... 4000
Boîtes de fer-blanc pour grosse mitraille avec leurs culots de 2 $^1/_2$ lignes d'épaisseur en tôle........ 580
Boîtes de fer-blanc pour moyenne mitraille avec leurs culots en tôle...................... 536
Sachets de serge croisée { pour cartouches à boulet.......... 2600
pour cartouches à mitraille........ 1150
Croisillons de fer-blanc pour attacher les boulets.. 2600

Menus achats.

Clous, ficelle, papier, etc.

Artifices.

Toises de mèches	284	
Lances à feu	180	
Étoupilles en paquets de dix	4730	ou 473 paquets
Fusils	4000	
Paires de pistolets de ceinture	600	en commettre 300 autres paires au citoyen Cabal
Sabres de canonniers avec leurs ceinturons	500	
Sabres pour grenadiers avec leurs baudriers	800	

Lecture faite dudit état, le conseil a autorisé le comité militaire à se procurer par la voie de l'achat, ou de telle autre manière qu'il jugera convenable, les objets qui manquent pour compléter l'état dont il s'agit.

Un courrier extraordinaire a apporté une lettre des représentants du peuple, membres du comité de salut public, par laquelle l'administration était chargée, en l'absence des commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault, de faire parvenir à la municipalité de Toulouse un ordre pour la délivrance de 3,500 fusils ; ces commissaires se trouvent encore ici, ledit ordre leur a été remis.

Du lundi treizième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Allut, Belpel, Coulon, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Vu le procès-verbal de la municipalité de Saint-Chinian relativement au meurtre de 5 prêtres réfractaires, et les renseignements parvenus à l'administration sur l'arrestation dans la ville de Béziers de plusieurs recrues du département de Lot-et-Garonne accusées d'avoir coopéré audit meurtre, le conseil du département charge le procureur général syndic de transmettre ledit procès-verbal à l'accusateur public dans le département et d'écrire aux procureurs syndics des districts de Béziers et de Saint-Pons, pour qu'ils veillent à ce que cet événement n'occasionne de nouveaux troubles.

Un membre du comité militaire a fait lecture d'une instruction relative à l'exécution de l'arrêté du 10 de ce mois ; elle a été adoptée comme suit :

Le conseil du département, sur l'invitation pressante qui lui a été faite par la lettre du comité de salut public, qui lui parvint par un courrier

a appelé à Pézenas Pierre Garnier, gendarme à Saint-Chinian, et que la brigade serait composée de six gendarmes, dont un brigadier; qu'il a envoyé dans la brigade de Mèze Jean-Pierre Rabaud, de la résidence d'Olargues, et que ladite brigade serait composée de six gendarmes, dont un brigadier; qu'il a appelé à Montpellier les gendarmes Pierre Cros et François Sévérac, de la résidence de Clermont, Barthélemy Collet, de Ganges, et Jean-Pierre Fouille, d'Olargues, et que ladite brigade se trouverait alors composée de quinze gendarmes, dont un brigadier; qu'enfin il a désigné le citoyen Saul, brigadier d'Olonzac, et Étienne Fargues, gendarme de la Salvetat, pour la brigade de Lunel, qui serait composée de six gendarmes dont un brigadier.

Sur quoi, le conseil, vu l'article 12 du titre 1er de la loi du 29 avril 1792, approuve les dispositions faites par le capitaine commandant de la gendarmerie nationale; arrête qu'elles seront exécutées; charge le procureur général syndic d'envoyer une copie de la lettre du capitaine commandant, ainsi qu'une expédition du présent arrêté à la Convention nationale, au ministre de la guerre et de l'intérieur, et au capitaine commandant de la gendarmerie.

Le citoyen Farconet, commissaire ordonnateur des guerres, a présenté le citoyen Chartrey, lequel a remis la commission qui lui a été accordée, le 30 du mois dernier, par le conseil exécutif provisoire pour exercer à Montpellier les fonctions de commissaire ordinaire des guerres près des troupes de la 9e division militaire. Le conseil a arrêté que ladite commission sera transcrite dans les registres de l'administration, et que le citoyen Chartrey sera admis à la prestation du serment. Et, de suite, ce commissaire des guerres a juré de maintenir la liberté et l'égalité, de protéger les personnes et les propriétés, et de remplir avec exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

Dudit jour quatorzième mai, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Blay, Brun, Pons, Allut, Molines, Belpel, Coulon, Granal, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite de l'avis du conseil de district de Montpellier sur la dénonce du conseil militaire près l'armée de Béziers. Cet avis a été adopté, et en conséquence l'arrêté suivant a été pris :

Vu la dénonce faite par les membres du conseil militaire près l'armée de Béziers, contenant qu'une compagnie du canton de Saint-Georges, dis-

payé pour se rendre 6 sous par lieue de poste; ils trouveront tout ce qui sera nécessaire pour leur armement, habillement et équipement dans le chef-lieu de leur district, et auquel le département s'empressera de le faire passer, faisant travailler sans relâche à tous ces objets.

Lorsque les volontaires seront rendus à leur destination, ils s'y formeront en bataillons, dès que leur nombre excédera la moitié d'un bataillon, et ils nommeront leurs officiers suivant le mode ordonné pour les gardes nationales.

La solde de ces bataillons sera la même que celle des autres bataillons, à la différence qu'elle sera exempte de toute retenue, attendu que le département les arme, habille et équipe à ses frais.

Les districts sont invités à mettre la plus grande activité à l'exécution de l'arrêté du 10 mai, le département se reposant sur leur républicanisme pour toutes les autres mesures qu'ils croiraient plus propres à y parvenir.

Vu le procès-verbal dressé par le citoyen Camusot, inspecteur des charrois militaires de l'armée des Pyrénées, ledit procès-verbal signé par le citoyen Rivière, officier municipal de Colombiers, contenant que la maîtresse de poste dudit lieu lui avait refusé des chevaux quoiqu'il y en eût huit dans l'écurie, ce qui l'avait obligé de promettre vingt livres pour se faire conduire à Montpellier; le conseil du département, considérant que les vexations du maître des postes de Colombiers doivent être réprimées; arrête que le citoyen Camusot ne payera que la somme de 7 livres 10 sous au citoyen Milhe qui l'a conduit à Montpellier, eu égard à ce que lui auraient coûté les chevaux de poste qui auraient dû lui être donnés, et que le maître de poste de Colombiers sera tenu de payer audit Milhe la somme de 12 livres 10 sous pour compléter les 20 livres qui lui avaient été promises par ledit Camusot; à peine, faute par ledit maître de poste de ce faire, d'être poursuivi comme tortionnaire.

Dudit jour treizième mai, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée, en séance publique.

Présents: les citoyens Cambon, président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Allut, Belpel, Coulon, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur syndic.

Le citoyen Beaune, lieutenant d'artillerie, s'est présenté à la séance et a remis des copies d'une lettre de l'adjudant général Aubert, adjoint du ministre de la guerre, et de la réquisition du directeur d'artillerie à Lyon pour le prompt transport de 20 pièces

de canon de 4 à Bayonne. Le citoyen Beaune a requis l'administration de lui faire vendre 4 charrettes pour servir audit transport.

Sur quoi, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu la copie de la lettre de l'adjudant général Aubert, adjoint du ministre de la guerre, au commandant de l'artillerie à Lyon, en date du 1er de ce mois, relative au transport des 20 pièces de canon de 4 qui sont envoyées de Lyon à Bayonne par des chevaux de poste qui marcheront jour et nuit ; vu la réquisition du citoyen Laglée, chef de brigade directeur d'artillerie, en date du 8 courant, pour qu'il soit donné toute assistance au citoyen Beaune, et la réquisition de ce lieutenant d'artillerie en date de ce jour pour qu'il lui soit procuré pour le compte de la nation la vente de 4 charrettes, afin d'éviter les lenteurs d'un versement journalier d'une voiture à l'autre et les frais énormes de cette main-d'œuvre ; le conseil du département requiert la municipalité de Montpellier de faire acheter de suite pour le compte de la nation les 4 charrettes demandées par le citoyen Beaune, afin qu'il puisse continuer sa route pour Bayonne sans retard.

Du mardi quatorzième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Allut, Molines, Belpel, Coulon, Granal, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

La municipalité de Montpellier n'ayant pu procurer au citoyen Beaune l'achat par lui demandé de 4 charrettes propres au transport de 20 pièces de canon de 4, ainsi qu'elle avait été requise de le faire hier au soir, ce lieutenant d'artillerie a dit qu'il avait été obligé de prendre des voitures de louage jusqu'à Toulouse à des prix exorbitants, et qu'il demandait que l'administration constatât le retard, attendu qu'il ne pouvait partir qu'à midi.

Il lui a été à cet effet délivré un certificat, et le procureur général syndic a été chargé d'écrire au citoyen Dubreuil, adjudant général de l'armée des Pyrénées à Toulouse, et à l'administration du département de la Haute-Garonne pour réduire à leur juste valeur le prix desdites voitures lorsque le transport serait fait; comme aussi d'écrire au procureur syndic du district de Béziers pour qu'il soit fourni au citoyen Beaune tous les chevaux dont il pourra avoir besoin en obligeant les conducteurs à laisser à sa disposition les charrettes chargées afin d'éviter les lenteurs des versements.

Le citoyen Gaspard Giacomoni, adjudant général colonel, s'est présenté à la séance et a remis l'ordre qui lui a été donné par le

citoyen Brunet, général en chef de l'armée d'Italie, de se rendre à l'armée des Pyrénèes d'après la réquisition du citoyen Rouyer, représentant du peuple, et des corps administratifs séant à Montpellier.

Lecture faite dudit ordre, le conseil du département a arrêté qu'il sera enregistré dans le procès-verbal de la présente séance ; qu'il y sera fait mention honorable du généreux dévouement du citoyen Giacomoni et que le président sera chargé d'écrire aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, à l'effet de leur témoigner que l'administration verrait avec plaisir le général Giacomoni placé dans un poste essentiel et qui pourrait le mettre à même de faire connaître ses talents et son civisme.

Suit la teneur de l'ordre du général Brunet :

Au nom de la loi,

Gaspard-Jean-Baptiste Brunet, général en chef de l'armée d'Italie, d'après la réquisition du citoyen Rouyer, représentant du peuple et des corps administratifs séant à Montpellier ;

Il est ordonné au citoyen Gaspard Giacomoni, adjudant général colonel, de se rendre à l'armée des Pyrénées pour y prendre le commandement des troupes qui s'y rassemblent.

Escarène, le 6 mai 1793, l'an 2e de la République française. Signé, Brunet.

Une dénonce des membres du conseil militaire près l'armée de Béziers au sujet de la désertion d'une compagnie de gardes nationaux du district de Montpellier a été renvoyée au conseil de ce district pour donner son avis dans le plus court délai possible.

Il a été mis sur le bureau une lettre par laquelle le capitaine commandant la gendarmerie nationale dans le département annonce qu'en exécution de l'arrêté, du 3 du présent mois, il a fait les dispositions convenables pour appeler dans les brigades établies à Lunel, Montpellier, Mèze, Pézenas et Béziers, plusieurs gendarmes des autres brigades à l'effet d'assurer le service que les circonstances actuelles rendent trop considérable pour les gendarmes desdites brigades, qu'il a chargé le citoyen Favier, lieutenant, de résidence à Gignac, de se rendre à Béziers pour y exercer les fonctions et qu'il a pourvu provisoirement au remplacement de cet officier à Gignac par le citoyen Allegude, brigadier à la résidence de Ceilhes, le service de celui-ci étant presque sans objet d'utilité dans cette commune à cause de sa situation éloignée des grandes routes ; qu'il a placé à Béziers le citoyen Paul Bernard, gendarme à la résidence de Saint-Pons ; qu'en conséquence cette brigade serait composée d'un officier et de six gendarmes ; qu'il

a appelé à Pézenas Pierre Garnier, gendarme à Saint-Chinian, et que la brigade serait composée de six gendarmes, dont un brigadier; qu'il a envoyé dans la brigade de Mèze Jean-Pierre Rabaud, de la résidence d'Olargues, et que ladite brigade serait composée de six gendarmes, dont un brigadier; qu'il a appelé à Montpellier les gendarmes Pierre Cros et François Sévérac, de la résidence de Clermont, Barthélemy Collet, de Ganges, et Jean-Pierre Fouille, d'Olargues, et que ladite brigade se trouverait alors composée de quinze gendarmes, dont un brigadier; qu'enfin il a désigné le citoyen Saul, brigadier d'Olonzac, et Étienne Fargues, gendarme de la Salvetat, pour la brigade de Lunel, qui serait composée de six gendarmes dont un brigadier.

Sur quoi, le conseil, vu l'article 12 du titre 1er de la loi du 29 avril 1792, approuve les dispositions faites par le capitaine commandant de la gendarmerie nationale; arrête qu'elles seront exécutées; charge le procureur général syndic d'envoyer une copie de la lettre du capitaine commandant, ainsi qu'une expédition du présent arrêté à la Convention nationale, au ministre de la guerre et de l'intérieur, et au capitaine commandant de la gendarmerie.

Le citoyen Farconet, commissaire ordonnateur des guerres, a présenté le citoyen Chartrey, lequel a remis la commission qui lui a été accordée, le 30 du mois dernier, par le conseil exécutif provisoire pour exercer à Montpellier les fonctions de commissaire ordinaire des guerres près des troupes de la 9e division militaire. Le conseil a arrêté que ladite commission sera transcrite dans les registres de l'administration, et que le citoyen Chartrey sera admis à la prestation du serment. Et, de suite, ce commissaire des guerres a juré de maintenir la liberté et l'égalité, de protéger les personnes et les propriétés, et de remplir avec exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

Dudit jour quatorzième mai, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Blay, Brun, Pons, Allut, Molines, Belpel, Coulon, Granal, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite de l'avis du conseil de district de Montpellier sur la dénonce du conseil militaire près l'armée de Béziers. Cet avis a été adopté, et en conséquence l'arrêté suivant a été pris :

Vu la dénonce faite par les membres du conseil militaire près l'armée de Béziers, contenant qu'une compagnie du canton de Saint-Georges, dis-

trict de Montpellier, a déserté le jour d'hier de Béziers pour retourner dans ses foyers et que le capitaine est resté seul à son poste ;

Vu aussi l'état nominatif de ces déserteurs, ensemble l'avis du conseil du district de Montpellier ; le conseil du département, adoptant ledit avis, arrête que Louis Baude, de Saint-Georges, 1er lieutenant de ladite compagnie, Jean Aumelas, de Grabels, 2e lieutenant de la compagnie, et Jean Lamouroux, de Murviel, sergent-major, seront mandés pour comparaître à la séance du conseil, demain à 3 heures de relevée, charge le procureur général syndic du district d'employer sans délai la gendarmerie nationale pour l'exécution de ces mandats, le conseil du département se réservant de statuer ultérieurement, après avoir entendu lesdits Baude, Aumelas et Lamouroux, tant sur leur compte que sur celui des autres membres de la compagnie.

Vu la délibération du directoire du district de Montpellier, du 8 de ce mois ;

Le conseil du département, convaincu de la vérité des faits énoncés dans ladite délibération et considérant qu'il y aurait un danger réel à dégarnir d'armes les côtes maritimes menacées par les escadres ennemies ; arrête que la délibération du directoire du district de Montpellier sera transmise aux citoyens représentants du peuple à Perpignan pour être prise en considération.

Un membre a observé que le nommé Vernède, payeur général, n'ayant point présenté au directoire le certificat de civisme exigé par la loi du 5 février dernier, il est instant de le faire remplacer par un citoyen digne de la confiance publique.

Cette motion mûrement discutée, le conseil du département pleinement convaincu de l'incivisme de ce payeur général qui a toujours fait éprouver des difficultés sans nombre aux citoyens qui avaient des payements assignés sur sa caisse ;

Considérant qu'on ne saurait, sans compromettre les intérêts de la République, continuer dans ces fonctions aussi importantes un homme indigne de les remplir ;

Arrête, vu l'urgence, qu'il sera pourvu de suite au remplacement provisoire dudit Vernède, auquel effet le conseil a nommé le citoyen Durand-Marie-Eustache Poitevin, sous la responsabilité du citoyen Jacques Poitevin son père, pour remplir les fonctions de payeur général jusqu'à ce que le conseil exécutif l'ait confirmé dans cette place, ou y ait pourvu pour toute autre nomination ; a nommé les citoyens Cambon, Allut et Baille administrateurs pour se transporter jeudi matin chez ledit Vernède, constater l'état de sa caisse et de ses journaux ; faire verser entre les mains du citoyen Poitevin fils les fonds qui se trouveront dans ladite caisse, lui faire remettre les registres et journaux, après qu'ils auront été arrêtés par lesdits commissaires et signés par eux, ainsi que par le citoyen

Poitevin et ledit Vernède; enfin dresser procès-verbal de toutes ces opérations.

Du mercredi quinzième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens CAMBON, président; COLARD, BALP, SALET, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, BLAY, BRUN, PONS, ALLUT, MOLINES, BELPEL, GRANAL, FABRE, BAILLE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Il a été fait lecture d'un arrêté pris le 13 de ce mois par le conseil du district de Saint-Pons, duquel il résulte que le citoyen Estève, lieutenant de la gendarmerie nationale de résidence audit Saint-Pons ne jouit pas de la confiance publique à cause de ses liaisons avec des personnes suspectes et son éloignement des patriotes, que d'ailleurs le directoire du district a refusé de viser et approuver le certificat de civisme que le conseil général de la commune de Saint-Pons lui avait délivré, qu'enfin il y aurait le plus grand inconvénient d'obliger l'administration du district à avoir des relations et à confier l'exécution de ses mandats à un officier public qu'elle suspecterait sans cesse et contre lequel elle devrait être continuellement en garde ;

Sur quoi, le conseil du département arrête que le citoyen Estève demeure suspendu de ses fonctions, charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté au ministre de la guerre ainsi qu'au capitaine commandant la gendarmerie nationale pour qu'il pourvoie au service que faisait ledit Estève, conformément à ce qui est prescrit par la loi.

Le conseil du département; ouï le rapport de son comité central de surveillance et de salut public ; arrête que le nommé d'Alby, brigadier de la gendarmerie nationale à Saint-Pons, sera mis en liberté et qu'il ne pourra reprendre l'exercice de ses fonctions qu'autant qu'il présentera au directoire du département un certificat de civisme dans les formes prescrites par l'arrêté du 27 avril dernier.

Le conseil du département arrête que le nommé Peyridier, ci-devant maire de Pompignan, décrété d'accusation par acte du corps législatif du 18 juillet 1792, sera transféré sous bonne et sûre garde au tribunal criminel du département de l'Ardèche pour y être jugé, en prévenant l'accusateur public près ce tribunal que dans le cas où Peyridier ne serait pas convaincu de complicité dans les troubles de Jalès il doit être poursuivi comme émigré et en conséquence renvoyé au tribunal criminel du département du Gard.

Le citoyen Massia, colonel, s'est présenté à la séance accompagné du citoyen Baude, adjoint à l'état-major de l'armée d'Italie, et a remis l'ordre qui lui a été donné par le citoyen Brunet, général en chef de ladite armée, de se rendre à l'armée des Pyrénées, d'après la réquisition du citoyen Rouyer représentant du peuple et des corps administratifs séant à Montpellier.

Lecture faite dudit ordre, le conseil du département a arrêté qu'il sera enregistré dans le procès-verbal de la présente séance, qu'il y sera fait mention honorable du généreux dévouement du citoyen Massia et que le président sera chargé d'écrire aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales à l'effet de leur témoigner que l'administration verrait avec plaisir le citoyen Massia placé dans un poste essentiel et qui pourrait le mettre à même, en servant sa patrie, de faire connaître ses talents et son civisme.

Suit la teneur de l'ordre du général Brunet.

Au nom de la loi,

Gaspard-Jean-Baptiste Brunet, général en chef de l'armée d'Italie,

D'après la réquisition du citoyen Rouyer, il est ordonné au colonel Massia de se rendre à l'armée des Pyrénées pour prendre le commandement des troupes qui s'y rassemblent, le colonel Massia est accompagné par le citoyen Baude, adjoint à l'état-major de l'armée d'Italie.

Nice, le 6 mai 1793, l'an II de la République française. Signé, Brunet.

Vu la lettre écrite au comité militaire par les officiers municipaux de Bessan, ensemble la copie certifiée véritable par lesdits officiers municipaux de la décision du citoyen Rouyer ;

Le conseil du département, considérant que ladite décision était inconnue à l'administration, lorsqu'elle rendit son arrêté du 10 de ce mois ; qu'il est indubitable que la religion du citoyen Rouyer a été surprise par un faux exposé ; qu'il n'aurait point rendu une pareille décision s'il avait connu la manière vexatoire dont la municipalité de Bessan a employé la voie de la désignation, puisqu'elle n'a pas craint de requérir quatre individus de la même famille ;

Considérant que ladite municipalité a laissé de côté des citoyens exercés depuis plusieurs années au service du canon, qui même y ont remporté des prix, pour en désigner d'autres qui n'ont jamais eu de canonniers que le nom ; qu'il importe au bon ordre et à l'intérêt public de ne point confier des mesures arbitraires à des officiers de la municipalité qui ne s'en servent que pour satisfaire à leur caprice et à leur animosité ;

Arrête : 1° que l'arrêté du département du 10 de ce mois sera exécuté provisoirement par la municipalité de Bessan dans toute sa teneur ;

2° Charge le procureur général syndic de faire connaître au

citoyen Rouyer les raisons qui ont pu déterminer l'administration du département dans cette affaire, ne doutant point que quand il connaîtra la vérité il ne rétracte la décision qui lui a été surprise.

Vu la pétition présentée par Joseph Coulon, piéton des postes de Lunel à Aigues-Mortes, tendante à être dispensé de marcher à la défense de la frontière, la commission y jointe, et l'avis du directoire du district de Montpellier ; le conseil du département considérant que Joseph Coulon peut être facilement remplacé et que qui que ce soit est en état de remplir ses fonctions, déclare n'y avoir lieu d'accueillir ladite pétition.

Du jeudi seizième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Allut, Molines, Belpel, Granal, Coulon, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen président a dit que Louis Baude, Jean Aumelas et Jean Lamouroux n'ayant pas déféré à l'arrêté du 14 de ce mois, il y avait lieu de donner suite audit arrêté.

Sur quoi, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Le conseil du département ;

Vu la demande faite par les membres du conseil militaire près l'armée de Béziers, contenant qu'une compagnie du canton de Saint-Georges, district de Montpellier, a déserté, le 13 de ce mois, de Béziers pour retourner dans ses foyers et que le capitaine est resté seul à son poste ; vu aussi l'état nominatif de ces déserteurs, l'avis du conseil du district de Montpellier et l'arrêté du 14 dudit mois portant que Louis Baude, premier lieutenant de ladite compagnie, Jean Aumelas, second lieutenant, et Jean Lamouroux, sergent-major, seraient mandés pour comparaître à la séance du jour d'hier à 3 heures de relevée; faute par lesdits Baude, Aumelas et Lamouroux d'avoir comparu à la séance d'hier ;

Arrête qu'il sera établi jusqu'à nouvel ordre une garnison de 4 gardes nationaux à cheval ou gendarmes chez chacun desdits Baude, Aumelas et Lamouroux, qu'il sera envoyé dans les communes de Saint-Georges, Grabels, Murviel, Montarnaud et La Vérune, des détachements de volontaires nationaux à cheval et de gendarmes pour arrêter les volontaires de ces communes qui ont déserté, et les traduire à la barre du département pour y être entendus; arrête que les municipalités desdites communes fourniront de suite un nombre d'hommes armés et équipés en remplacement de ceux qui ont déserté leur poste ; charge le procureur syndic du district de suivre

sans aucun retard l'exécution du présent arrêté et d'en justifier au procureur général syndic.

Sur les observations d'un membre du comité militaire, l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département ;

Vu les arrêtés des 22 et 23 du mois d'avril dernier, autorisé ledit jour 23 par les représentants du peuple; considérant que dans les circonstances présentes le moyen le plus sûr de sauver la chose publique est de venir au secours du trésor national, arrête que les compagnies des canonniers levées en exécution des arrêtés ci-dessus seront payées sur les revues du commissaire des guerres par le payeur général, lequel sera remboursé par le département, sauf à l'administration à répéter ses avances dans des temps plus heureux.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Montpellier contenant que l'administration de ce district, formée en comité particulier de surveillance, l'a chargé de dénoncer au comité central du département que les communes importantes de Sumène et de Saint-Martial, ainsi que d'autres petites communes formant ensemble ce qu'on appelle la Terre Blanche soient reconnues pour être dans des dispositions malveillantes très prononcées, et que néanmoins on les laisse armées, qu'il pourrait être très utile de provoquer de la part du département du Gard le désarmement desdites communes;

Vu aussi l'avis du comité central de surveillance et de salut public ;

Le conseil du département de l'Hérault invite les citoyens administrateurs du département du Gard à prendre en considération les observations de l'administration du district de Montpellier et, en conséquence, à faire désarmer les communes de Sumène, Saint-Martial et autres lieux suspects circonvoisins.

Vu la pétition des fabricants de draps de la commune de Clermont-l'Hérault, la délibération du conseil général de ladite commune, du 30 avril dernier, et l'avis du directoire du district de Lodève ;

Le conseil du département, considérant qu'il est de l'intérêt non seulement de la commune de Clermont mais même de la République que la manufacture de ladite commune concoure à l'habillement des troupes, en recommandant aux fabricants de s'appliquer à rendre leurs draps propres audit habillement en leur donnant le nerf et la consistance nécessaires ;

Considérant que lesdits fabricants éprouveraient des pertes énormes et seraient hors d'état de satisfaire aux engagements qu'ils ont contractés pour la prochaine foire de Pézenas si les draps déjà faits n'étaient employés à l'habillement des troupes ;

Considérant enfin que la stagnation qu'éprouverait la manufac-

ture de Clermont serait propre à troubler la tranquillité publique;

Charge le procureur général syndic d'adresser ladite pétition aux représentants du peuple, en les invitant à prendre la demande des fabricants de Clermont en grande considération par les motifs ci-dessus exposés et à enjoindre au directoire de l'habillement de recevoir les draps de Clermont déjà fabriqués et d'en faire payer le prix d'après l'estimation qui en sera faite par experts, ce qui ne saurait nuire aux intérêts de la République.

Du vendredi dix-septième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Allut, Molines, Belpel, Coulon, Granal, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Cambon et Baille, commissaires nommés par l'arrêté du 14 de ce mois, ont rapporté que le sieur Vernède avait refusé de remettre les journaux et registres de sa recette et ont proposé au conseil de délibérer ultérieurement sur l'exécution dudit arrêté.

Sur quoi, l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département,

Sur le rapport qui lui a été fait par les citoyens Cambon et Baille, commissaires nommés par arrêté du 14 de ce mois pour constater l'état de la caisse du nommé Vernède et de ses journaux, faire verser entre les mains du citoyen Poitevin fils les fonds qui se trouveront dans ladite caisse et lui faire remettre les registres et journaux après qu'ils auront été arrêtés par lesdits commissaires et signés par eux ainsi que par le citoyen Poitevin et ledit Vernède ;

Considérant que le refus du sieur Vernède de remettre les journaux, livres et documents nécessaires pour la suite des opérations ultérieures, est une résistance formelle à l'arrêté précité ;

Arrête que lesdits commissaires se rendront sur-le-champ chez ledit Vernède à l'effet de mettre à exécution dans tout son contenu le susdit arrêté, charge le procureur général syndic de s'adjoindre aux commissaires déjà nommés à l'effet de faire toutes réquisitions que la morosité du sieur Vernède pourrait nécessiter ; le conseil autorisant d'ores et déjà les mesures qui seront prises pour l'exécution de son arrêté dudit jour, 14 de ce mois.

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Montpellier s'est présentée à la séance et a fait lecture d'un arrêté

de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Toulouse, en date du 14 de ce mois, dont suit la teneur :

LA LIBERTÉ OU LA MORT.

Extrait des registres des procès-verbaux de la séance publique du 14 mai, l'an deuxième de la République.

La société des amis de la liberté et de l'égalité séante à Toulouse, délibérant sur la proposition d'un membre tendant à provoquer une assemblée à Toulouse des membres de la Convention; après avoir entendu divers orateurs sur cette importante question, la société, considérant qu'il est essentiel que les représentants se concertent ensemble pour sauver la chose publique menacée dans le midi de la France; a arrêté à l'unanimité de demander aux commissaires de la Convention, à présent à Toulouse, de convoquer leurs collègues. Sur quoi, le citoyen Chabot, présent à la séance, a promis de les convoquer. La société a arrêté de plus d'inviter les sociétés populaires qui lui sont affiliées dans les départements de l'armée des Pyrénées à députer un de leurs membres, qu'elles leur donneront tous les renseignements possibles sur les ressources que l'on peut espérer des départements, ainsi que sur le civisme ou l'incivisme des fonctionnaires civils et militaires.

La société, considérant que, quand la patrie est dans un danger aussi imminent, les mesures le plus célérées doivent être employées; a arrêté de convoquer ladite assemblée par des courriers extraordinaires, en conséquence elle a nommé les citoyens Gau, Caraguel et Cazals, trois de ses membres, le premier pour les départements du Tarn, Lot, Aveyron et Lot-et-Garonne; le second pour les départements du Gers, Hautes et Basses-Pyrénées et celui des Landes; le troisième pour les départements de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et du Gard.

La société charge en outre les députés d'employer tous les moyens pour réunir, dans le plus bref délai, une assemblée qui doit sauver la chose publique.

Pour extrait conforme au procès-verbal, signé : Mouquet, président; Combes jeune, secrétaire; Rabou, Mariotte dit Jarville, sociétaires.

Nous, représentant du peuple, attestons les faits contenus dans le mémoire ci-dessus, mandons et ordonnons aux autorités constituées et en particulier à tous les bons citoyens d'obéir en tout à toutes les réquisitions qui leur seraient faites par le citoyen N..., même dans les départements ou armées vers lesquelles il n'aurait pas été spécialement député. A Toulouse, ce 15 mai 1793, le deuxième de la République française. Signé : François Chabot.

L'un des membres de la députation de la société de Montpellier a dit que cette société venait de délibérer sur ce projet : 1° de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que les pouvoirs des commissaires de la Convention pour le recrutement sont révoqués, que les mesures de salut public ont été attribuées aux nouveaux

représentants du peuple délégués dans le département, et que le projet présenté ne peut tendre qu'à élever une nouvelle Convention et déchirer la République par des factions intestines; 2° de remercier la société de Toulouse de la communication qu'elle a donnée dudit arrêté; 3° de dénoncer le citoyen Chabot à la Convention nationale à raison du ton dictatorial de l'attache par lui mise à l'arrêté de la société de Toulouse; 4° d'envoyer des commissaires au conseil du département pour demander qu'il soit fait deux copies de l'arrêté de la société de Toulouse, collationnées par le député de cette société, et visées par l'administration du département.

Après une mûre discussion, le conseil a pris l'arrêté suivant:

Sur la dénonce faite par la société des amis de la liberté et l'égalité de cette ville, du projet ci-dessus énoncé, dont l'exécution est ordonnée par le citoyen Chabot, représentant du peuple;

Le conseil du département, considérant qu'il est instant de prendre les mesures les plus promptes pour arrêter les funestes effets qui pourraient résulter de l'exécution d'un tel projet;

Arrête: 1° de garder la pièce originale circulaire envoyée aux sociétés des amis de la liberté et de l'égalité par celle de Toulouse;

2° D'improuver ledit projet par les mêmes raisons qui ont déterminé la société de Montpellier à passer à l'ordre du jour;

3° De faire mention honorable de la surveillance et du patriotisme pur et énergique qui anime ladite société;

4° De charger le procureur général syndic de dénoncer, au nom de l'administration, ledit projet à la Convention nationale;

5° De faire imprimer le présent arrêté et de l'envoyer aux 85 départements, aux districts, aux municipalités et à toutes les sociétés populaires du département.

Les députés ont été invités aux honneurs de la séance, et le citoyen Cazals, député de Toulouse, a certifié l'arrêté de la société de cette dernière ville.

Un membre du comité militaire a dit qu'il existe à Cette plus de 84 mille livres de plomb en saumons, quantité plus que triple de celle qui est nécessaire à la défense de cette place, et, vu que la confection des 150,000 cartouches délibérée par l'arrêté du 12 de ce mois exige environ cent quintaux poids de marc de plomb, il a proposé de prendre cette quantité de l'arsenal de ladite ville.

Le conseil du département a arrêté d'autoriser le comité militaire à requérir le citoyen Labayette, directeur d'artillerie, de tirer 100 quintaux de plomb des arsenaux de Cette et les faire transporter à Montpellier, en les remettant à la disposition du comité militaire.

Vu la pétition du citoyen Véziac fils, les certificats des citoyens Arnal, médecin de l'armée des Pyrénées-Orientales, et Bourguet, chirurgien attaché à l'hôpital militaire de Béziers, et l'avis du conseil du district; le conseil du département de l'Hérault, reconnaissant que les infirmités du pétitionnaire ne lui permettent pas de faire un service actif, le déclare exempt de servir dans les armées de la République.

Vu la pétition du conseil général de la commune de Laboissière; le comité du département déclare exempts du concours à la levée des 5,000 hommes demandés, les officiers municipaux, les notables et le secrétaire greffier de ladite commune, attendu que le conseil général est en permanence.

Le conseil du département, informé de l'incivisme du sieur Roussel, procureur de la commune d'Alignan, considérant que le salut public exige le remplacement de tous les fonctionnaires dont les sentiments peuvent être suspects, arrête que ledit Roussel sera provisoirement suspendu des fonctions de procureur de la commune d'Alignan et qu'il sera remplacé dans lesdites fonctions par le citoyen Joseph-Paulin Lenthéric.

Du samedi dix-huitième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens CAMBON, président ; COLARD, BALP, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BLAY, ALLUT, MOLINES, BELPEL, GRANAL, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

Le 11 du mois d'avril dernier, l'adjoint de la 4e division du département de la guerre a prévenu l'administration que le ministre avait cru devoir prendre une détermination provisoire relativement aux gendarmes revenus de l'armée de Custine, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur leur sort, que cette détermination était de les faire consigner dans l'arrondissement de leurs municipalités en leur interdisant l'exercice de toutes fonctions et en les mettant provisoirement en subsistance, etc.

En conséquence, les gendarmes du département revenus de l'armée ont été consignés dans leurs municipalités; mais il a été observé à l'adjoint du ministre qu'il n'était pas possible à l'administration de faire pourvoir à leur subsistance, sans qu'elle eût des fonds spécialement affectés à cet objet.

Par une lettre, du 8 du présent mois, l'adjoint du ministre a transmis à l'administration une décision du ministre, d'après laquelle les gendarmes dont il s'agit doivent recevoir le même traitement que les gendarmes à pied, ils doivent être payés dans le plus court délai ; cette dépense ne peut

être considérée que comme devant être à la charge du département de la guerre, et il devra y être pourvu sur les fonds existant dans la caisse du payeur général; mais il me semble que dans les circonstances actuelles, tandis que tous les citoyens s'empressent de voler gratuitement au secours de la République, des individus salariés par elle ne doivent pas rester paisiblement dans leurs foyers sans se livrer à aucune espèce de service. Je crois donc que, sans contrarier les dispositions faites par le ministre, on pourrait rassembler à Montpellier et y caserner les gendarmes revenus de l'armée; ils pourraient s'y rendre utiles pour la garde du dépôt de mendicité et de l'hôpital militaire dont le poste pèse considérablement sur la garde nationale; ils y feraient peut-être observer l'ordre et la subordination qu'on n'a pu parvenir à y établir, quelques mesures que l'administration ait prises.

Ces observations étant fondées sur des motifs d'utilité, je ne puis que proposer à l'administration de les prendre en considération.

Le conseil de département, après avoir entendu le rapport, vu les lettres de l'adjoint de la 4e division du ministre de la guerre, en date des 11 avril et 8 du présent mois;

Considérant que, s'il est juste de ne pas laisser sans ressource les gendarmes revenus de l'armée de Custine et dont la plupart sont chargés de famille, il est également juste d'utiliser ces individus et de recueillir le fruit des secours que la République leur accorde;

Arrête que les sous-officiers et gendarmes seront payés de leur traitement sur le pied de gendarmes à pied et sur l'état qui en sera remis et certifié par le capitaine commandant la gendarmerie; arrête en outre qu'à la diligence dudit commandant lesdits sous-officiers et gendarmes seront rassemblés et casernés à Montpellier, où ils demeureront à la disposition de l'administration jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leur sort par la Convention nationale; charge le procureur général syndic de transmettre à la Convention, au ministre de la guerre et au commandant de la gendarmerie une expédition du présent arrêté, et de veiller à son exécution.

Le conseil du département,

Vu son arrêté, du 6 du présent mois, portant que l'incivisme de la majeure partie des membres du conseil général de la commune d'Abeilhan serait dénoncé aux citoyens représentants du peuple, en leur proposant de suspendre le conseil général de ladite commune et de le remplacer par les citoyens dénommés dans ledit arrêté; considérant que les pouvoirs desdits représentants du peuple ont été révoqués par la Convention nationale et qu'ils sont partis de la présente ville sans avoir statué sur ledit arrêté; considérant que parmi les membres du conseil général de la commune d'Abeilhan, il n'existe que deux notables dont le civisme soit

reconnu et que l'intérêt de la République exige impérieusement le remplacement de tous les fonctionnaires dont les sentiments sont suspects ;

Arrête que les membres du conseil général de la commune d'Abeilhan seront provisoirement suspendus de leurs fonctions, et qu'ils seront de suite remplacés, savoir : le maire par le citoyen Blay père, les officiers municipaux par les citoyens Charles Pradines, François Lagarde dit Piboul, qui est actuellement notable ; Pierre Cadenat, maréchal ; Pierre Fouquet Bègue et Antoine Guillaume Levère ; le procureur de la commune par le citoyen Jean-Marc Guiraud, actuellement notable ; et les notables par les citoyens François Fouquet, Broussonelle, Guillaume Lagarde, Louis Sabatier, François Tax, Langlade, Jean Paderq père, Jean Salme oncle, Jacques Brousse père, Jean Sabatier parisien, Antoine Barthès père, Julien Mathabiau, Bernard Bedos et Jean Cabanel père ;

Autorise les citoyens ci-dessus nommés à remplir les fonctions qui leur sont confiées, et les invite à y apporter toute la surveillance que les circonstances exigent des vrais républicains ;

Charge le procureur syndic du district de Béziers de suivre, sans délai, l'exécution du présent arrêté, et d'en justifier au procureur général syndic, lequel demeure chargé d'en adresser une expédition au ministre de l'intérieur.

Vu le mémoire présenté par le citoyen Rome, le conseil du département arrête que ledit citoyen Rome sera autorisé, eu égard au mauvais état de sa santé, à promener dans la citadelle accompagné d'un garde, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, communiquer avec personne ni monter sur les remparts, lui permet, en outre, de changer de chambre dans ladite citadelle, sous la surveillance d'un garde particulier ; renvoie à la municipalité de Montpellier pour l'exécution du présent arrêté.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, relatif au mode à suivre pour répondre aux réclamations des citoyens désignés pour concourir à l'emprunt des 160,000 livres réparties sur ledit district par arrêté du 22 avril dernier; le conseil du département arrête que le conseil du district de Béziers ne dira droit à aucune réclamation que préalablement le réclamant ne justifie avoir versé dans la caisse du trésor du district l'entière somme qui lui a été assignée.

Vu la délibération du conseil du district de Béziers, du 16 du présent mois ; le conseil du département, considérant que la multiplicité des commis du bureau des impositions du district de Béziers annonce combien peu ils doivent être occupés ; que les bureaux des autres districts, notamment celui de Montpellier, ne

sont pas, tant s'en faut, composés d'un aussi grand nombre de commis ;

Considérant que la marche des impositions est devenue aisée et facile et que les administrations devraient d'ailleurs s'attacher à la capacité des commis et non pas à leur nombre, ce qui les mettra dans le cas d'accorder à ceux-ci des salaires équitables qui ne grèveraient pas les administrés, par leur inutile et dispendieuse multiplicité ;

Arrête : 1° qu'en l'état où se trouve le bureau, il n'y a pas lieu à accorder une augmentation de salaire aux commis qui le composent ; 2° que le traitement du citoyen Chalamel fils est porté à la somme de 300 livres.

Vu la lettre du comité de surveillance de la commune de Cette, en date du jour d'hier, et la copie de l'interrogatoire prêté par l'équipage de trois bateaux catalans partis de Marseille, et de la lettre écrite à la municipalité de cette ville par les officiers municipaux de Cette ; le conseil du département de l'Hérault, considérant que la fuite furtive et nocturne d'un de ces bateaux a dû d'autant exciter la surveillance de la municipalité de Cette qu'elle a été instruite que ce bateau avait fait route vers l'Espagne ; approuve les mesures prises par le comité de surveillance de Cette ; arrête, en conséquence : 1° que la municipalité de ladite ville retiendra à l'un de ses forts les catalans qui y sont, en accordant néanmoins aux deux mousses nés en France la liberté de sortir dudit fort ; 2° que la municipalité requerra le sous-chef des classes de la marine de classer et envoyer incessamment au service de la République les matelots catalans qui se disent domiciliés à Cette et que, s'il y en a qui se disent espagnols, ils seront traités comme ceux des équipages anglais et hollandais ; 3° quant à ces équipages, que la municipalité requerra ledit sous-chef des classes de prendre tous les moyens qui dépendront de lui pour faire sortir de la ville et reléguer en lieu de sûreté les équipages des navires mis en embargo ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent au ministre de la guerre et à celui de l'intérieur.

Le conseil du département de l'Hérault ;

Vu la pétition du citoyen Giral, contenant l'offre de se charger du recrutement, formation et organisation de deux escadrons de hussards, de céder les harnais complets de cheval et les bottes à la hussarde ; vu aussi l'avis du district de Béziers ;

Applaudissant à l'offre patriotique du citoyen Giral ; déclare que la loi du 16 avril dernier contrarie le désir que l'administration aurait de l'accepter ; arrête que le citoyen Mercier, son commis-

saire auprès du département des Pyrénées-Orientales sera chargé de transmettre ladite pétition, avec l'avis du district, aux citoyens représentants du peuple envoyés par la Convention nationale à l'armée des Pyrénées, pour être statué par eux ce qu'ils jugeront convenable pour la défense de la République.

Le conseil du département, considérant que le trésorier du district de Montpellier a déjà payé une somme considérable sur celle de 500,000 livres dont l'emprunt a été déterminé par l'arrêté du 22 du mois dernier, et que ce même trésorier doit acquitter toutes les dépenses qui ont nécessité ledit emprunt, arrête que les trésoriers des districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons feront verser, sans délai, dans la caisse du trésorier du district de Montpellier toutes les sommes qu'ils peuvent avoir reçues sur les contingents assignés auxdits districts, et qu'ils presseront la rentrée du complément desdits contingents pour être également versé dans la même caisse.

Le conseil du département, informé que la Convention nationale doit s'occuper de la réclamation formée par l'un de ses membres contre l'établissement d'un lazaret à Cette, arrête que la copie collationnée de la délibération des commissaires de la Convention dans les départements méridionaux, en date du 18 mars dernier, de l'avis du directoire du district de Montpellier, du 21 dudit mois, et de l'arrêté du directoire du département de l'Hérault du même jour, sera de suite envoyée au comité de salut public, en attendant que l'administration du département puisse lui faire parvenir un mémoire servant à établir la nécessité d'un lazaret à Cette.

Vu la lettre du citoyen Rey, administrateur du département et commissaire à l'armée de Béziers ; le conseil du département invite le citoyen Rey à rester à son poste pendant tout le temps que sa présence pourra être nécessaire, le nomme commissaire de l'administration du département de l'Hérault auprès du département des Pyrénées-Orientales, à l'effet d'y remplacer, au premier juin prochain, le citoyen Mercier, administrateur.

Du dimanche dix-neuvième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Allut, Molines, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Un membre du comité militaire a dit que la commune de Saint-

Guilhem a fait apporter 22 quintaux 20 livres de matière de cloches qui sera employée à la fonderie des canons et qui doit être conséquemment payée à cette commune à raison de 32 sous la livre.

Sur quoi, le conseil a renvoyé au directoire pour expédier un mandement de 3,552 livres sur le trésorier du district de Montpellier en faveur du citoyen Clarenc, curé et député de la commune de Saint-Guilhem sauf à répéter ladite somme auprès du ministre de la guerre, attendu qu'il s'agit de matières destinées à la fonderie.

Vu la pétition du citoyen Saisset, membre du bureau de paix du district de Saint-Pons, et l'avis du conseil de ce district ; le conseil du département déclare le citoyen Saisset exempt de marcher à la défense des frontières pendant tout le temps qu'il sera membre du bureau de paix du district.

Le conseil du département de l'Hérault, informé de l'incivisme des membres composant le conseil général de la commune de Grabels ; a cassé ledit conseil général ; arrête que la municipalité de Montferrier remplira provisoirement les fonctions municipales dans ladite commune de Grabels.

Un membre du comité de l'habillement a dit :

Citoyens, par votre arrêté du 10 du courant, vous avez chargé vos comités militaires et de l'habillement de vous présenter l'état des objets nécessaires pour armer et équiper les 5 bataillons dont la levée devait être faite ; celui de l'habillement vient nous soumettre son projet des fournitures pour être discuté et approuvé, s'il y a lieu.

Trois différents objets vous sont présentés. Le premier, c'est la quantité des effets de chaque nature ; le second, les prix par approximation, et le troisième, les conditions de l'adjudication.

Quant au premier, le comité a pensé que, dans la saison où nous sommes, les habits, vestes et culottes pouvaient être faits en toile, cette étoffe étant plus commode, plus légère, et beaucoup moins coûteuse pour le département que le drap. La levée des hommes se portant à 4,200, il faut un sarrau en toile et une veste de tricot ou de tout autre étoffe dont le devant sera doublé de refoulé blanc, un sac de toile et un sac de peau pour chacun, les gibernes et banderoles, les sabres et baudriers, 400 tentes avec 36 piquets pour chacune.

Le second regarde le prix desdits objets par approximation.

Pour chaque sarrau il faut 12 pans toile rousse, ce qui fait pour les 4200 sarraux 6300 cannes qu'on peut évaluer à...... 51.660 livres.

Pour la sergette écarlate des collets et parements, 264 cannes évaluées.. 2.534 —

4200 vestes en tricot avec manches et les devants doublés, évaluées à 24 l. chacune, ci.................... 99.800 —

La toile grise pour 4200 culottes, 2100 cannes, et pour 3500 guêtres 1421 cannes, peut être portée à........	24.647 —
4200 sacs de peau peuvent être évalués à raison de 17 liv. chacun, à..................................	71.400 —
4600 cannes toile blanchie pour 4200 chemises........	55.800 —
6300 cannes toile rousse pour 400 tentes.............	51.660 —
600 cannes toile inférieure pour la réparation de la pourriture des tentes, évaluée à........................	1.950 —
4050 gibernes avec les banderoles, à................	40.500 —
1500 baudriers pour sabres évalués à................	5.250 —
14.400 piquets pour les 400 tentes, à raison de 36 pour chacune, évalués à................................	10.800 —
Montant total des prix des fournitures, sans y comprendre la main-d'œuvre, excepté pour les sacs de peau, ci...	416.001 livres.

Les sacs en toile ont été achetés par le département au citoyen Cailus et, pour ce qui concerne la fourniture des souliers, le comité pense de les faire faire par les différentes communes du district.

Quant au troisième objet contenant l'adjudication desdites fournitures, le comité a pensé qu'il valait mieux se procurer les objets ci-dessus mentionnés et les faire faire par régie. On ne peut se dissimuler la coalition criminelle qui a lieu chez les divers entrepreneurs; et quand il a été question de savoir s'ils pourraient se charger desdites fournitures à un prix inférieur aux précédentes adjudications, ils ont parlé d'une augmentation considérable, ainsi le plus court parti que l'administration a à prendre, c'est celui de la régie en s'assurant de la probité et du civisme du régisseur qui sera obligé de faire les achats nécessaires des matières premières, d'en surveiller la fabrication, et auquel il sera accordé une indemnité pour cette surveillance sans qu'il puisse rien obtenir pour ses déplacements ni pour frais des commis de bureau.

Le comité vous propose d'arrêter que les fournitures, dont le détail est ci-dessus, seront faites incessamment, qu'un régisseur soit chargé d'acheter les matières nécessaires et d'en surveiller la fabrication, et qu'il lui soit accordé une indemnité de la somme de 5,000 livres, soit pour la surveillance de la main-d'œuvre des fournitures, soit pour les achats, au moyen de laquelle indemnité les frais de voyage et déplacements pour l'achat desdits objets seront à sa charge, ainsi que ceux des commis qu'il pourrait employer dans son bureau, qu'il rapportera la facture de la livraison de toutes les marchandises qu'il achètera, quittancée, au dos de laquelle le comité des fournitures tirera un mandat pour les objets achetés ainsi que pour la main-d'œuvre des personnes qui les ouvreront;

Et connaissant la probité, le zèle, le patriotisme du citoyen Ribière, de Saint-Félix, actuellement domicilié dans cette ville, convaincu que ce citoyen est à même de prendre cette régie à raison de ses connaissances

particulières sur cet objet, le comité vous propose de le charger de cette régie aux clauses et conditions ci-dessus.

Le susdit rapport mis à la discussion, le conseil du département en a adopté unanimement le contenu.

Du lundi vingtième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Cambon, président; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Blay, Allut, Molines, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une réquisition du citoyen Hyon, commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Pyrénées sur les moyens à prendre pour faciliter et hâter les travaux relatifs à la fabrication des voitures, charrettes et chariots nécessaires au service de l'armée pour mettre des entraves à la cupidité des mauvais citoyens qui exigent des prix exorbitants et pour rechercher tous les chariots ou fourgons d'émigrés.

Cette réquisition a été renvoyée au comité militaire pour répondre au citoyen Hyon et faire tout ce qui sera nécessaire; le procureur général syndic a été chargé d'envoyer à chaque district un exemplaire de ladite réquisition.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre du citoyen Viennet, en date du 17 du courant, et des pièces y jointes ; le conseil a déclaré n'y avoir lieu d'accepter l'offre faite par ce citoyen pour l'achat des sabres et pistolets à l'usage de la gendarmerie, vu le prix excessif de ces armes ; le comité militaire a été chargé de s'en procurer à meilleur marché.

Vu l'extrait de l'arrêté des citoyens représentants du peuple réunis à Perpignan, en date du 16 de ce mois, qui ordonne la translation dans la citadelle de Montpellier des nommés Auberge père, et autres au nombre de 50, et la lettre du procureur général syndic des Pyrénées-Orientales, du 18, qui annonce que 32 de ces prévenus arriveront demain, mardi 21, à leur destination ; le conseil du département arrête que le directoire du district de Montpellier fera préparer les logements nécessaires dans la citadelle pour les 32 prévenus qui doivent y arriver demain, et que cette administration veillera à ce que lesdits prévenus n'aient aucune communication avec qui que ce soit.

Le citoyen Galavielle, officier municipal, s'est présenté à la séance avec un grand nombre de volontaires non mariés du bataillon n° 4 de la légion de Montpellier. L'un de ces volontaires

a dit que, quoique la réquisition qui leur a été faite ne portât que sur une partie, ils avaient unanimement délibéré de voler tous à la défense de leurs frères des Pyrénées-Orientales. Le même volontaire a demandé qu'il ne fût adjoint aucun citoyen non inscrit dans la garde nationale aux deux compagnies que fournira son bataillon et que l'administration voulût bien leur procurer par la voie de la réquisition un chariot pour servir au transport des équipages, le bataillon se chargeant de le faire courir à ses dépens.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté de faire mention honorable du généreux dévouement de ces citoyens et du bon exemple qu'ils donnent aux autres volontaires, a accueilli leurs demandes et a renvoyé à la municipalité : 1° pour qu'elle dispose les compagnies du bataillon qui doit partir pour Perpignan, de manière que deux de ces compagnies soient uniquement formées des volontaires du bataillon n° 4 ; 2° pour qu'elle procure à ces volontaires le chariot par eux demandé.

Du mardi vingt et unième mai, l'an second de la République française, à quatre heures du soir, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Blay, Brun, Allut, Molines, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier, s'est présenté à la séance avec son fils, et a dit :

Citoyens administrateurs, vous avez remplacé provisoirement par mon fils l'ancien payeur général ; cette marque de confiance qui nous honore a été précédée d'un acte de justice indiqué par la loi dont vous êtes les dépositaires ; elle-même par votre organe a déclaré la place vacante, et votre choix a annoncé au nouveau fonctionnaire que le civisme peut seul obtenir des places et les conserver ; mais nous avons besoin de déposer dans votre sein tous les sentiments que cette circonstance a excités dans nos âmes ; vous savez que nous n'avons prévu ni désiré les causes qui ont déterminé votre arrêté. Conduits peut-être par l'analogie existante entre deux places de comptabilité, vous avez jeté les yeux sur le trésorier du district, et la nécessité de séparer deux caisses, en conservant une responsabilité pour la nouvelle, vous a porté à nommer mon fils. Notre déférence pour vos intentions et le désir d'être utiles nous a décidés. Nous savons que l'homme révolutionnaire ne doit considérer que ses devoirs, la République et la liberté ; mais la sensibilité ne lui est point étrangère, et c'est déjà un civisme très prononcé que celui qui sacrifie à la chose publique l'idée pénible d'un remplacement quoique devenu nécessaire. Nous n'avons

vu, et nous croyons devoir le répéter, dans un surcroît d'occupation du même genre, qu'une occasion de plus d'appliquer nos moyens au service public. Dévouement à la patrie, respect pour les autorités constituées par le peuple, telles sont nos dispositions; ne voir dans les émoluments d'un emploi, que les indemnités que la loi assure au travail et à une grande responsabilité, lier sa fortune particulière à la fortune publique, et son crédit aux opérations utiles qui pourraient intéresser l'administration, tel est le degré d'utilité que nous avons l'ambition d'atteindre, s'il nous est possible. Mais nous savons que la malignité qui exagère est comme l'aristocratie qui s'agite. Heureusement leurs succès ne peuvent être durables ; la vertu et la liberté sont sûres de les vaincre.

C'est assez, citoyens administrateurs, vous entretenir de nous-mêmes ; nous finissons en vous priant de consigner dans vos registres l'expression de notre reconnaissance et d'admettre le payeur général provisoire à la prestation du serment civique.

Et de suite, le citoyen Poitevin fils a juré de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant et de remplir avec zèle et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

Le procureur général syndic a dit :

Citoyens, par un arrêté du 7 du présent mois, le directoire a déterminé qu'il ne serait plus admis de soldats ni volontaires dans l'hôpital militaire qui a été provisoirement établi dans le dépôt de mendicité et qu'il serait fait une visite générale de tous les individus qui y existaient afin de faire porter à l'hôpital de Béziers tous ceux qui seraient reconnus en état de marcher.

Le commissaire ordonnateur, à qui il a été donné connaissance de ces dispositions, a prévenu les commissaires des guerres de sa division de ne plus envoyer des soldats et volontaires; mais celui de Béziers a observé que, l'hôpital de cette ville n'étant pas encore entièrement établi, on ne pourrait y recevoir les soldats et volontaires, et, en conséquence, le commissaire de résidence, chargé de la police de l'hôpital de Montpellier, a écrit le 18 du présent mois à l'administration pour la prier de prendre en considération les représentations de son collègue et d'aviser aux moyens de placer les militaires attaqués du mal vénérien.

Il est impossible de continuer l'admission dans le dépôt de mendicité de soldats et volontaires ni même d'y laisser ceux qui y sont actuellement sans compromettre la décence et les bonnes mœurs ; la libre communication des volontaires et soldats avec les femmes y cause un désordre abominable; quelques mesures qu'on emploie pour intercepter cette communication, il n'est pas possible d'y parvenir ; malgré la vigilance continuelle des employés de la maison, les volontaires et les soldats trouvent toujours le moyen d'être avec les femmes, et si un employé quelconque veut prendre sur lui de leur faire des représentations, il est sûr qu'il est maltraité, quelquefois battu, en

sorte que les employés refusent absolument leurs services auprès des militaires. Il y a plus, on prétend que par une suite de la facilité que les volontaires et soldats ont de sortir et d'entrer dans la maison à toutes les heures du jour et de la nuit, ils y introduisent du dehors des femmes travesties en soldats, de manière que cette maison est devenue un lieu de débauche, tandis que par son institution elle est destinée à la répression.

Le directoire a épuisé tous les moyens de représentation et de réquisition pour empêcher les volontaires et soldats de sortir; les dispositions qu'il a faites à ce sujet n'ont produit d'autre effet qu'une surveillance un peu plus rigoureuse de la part d'une ou de deux compagnies de la garde nationale qui, ayant le poste du dépôt les jours de leur service, s'opposent bien à la sortie des volontaires et soldats par la porte d'entrée, mais ils ne peuvent les empêcher d'escalader les murs, à moins qu'ils ne fassent sentinelle autour de la maison pendant toute la journée. Dernièrement un volontaire surpris à l'escalade essuya un coup de feu dont il ne fut pas heureusement atteint.

Dans cet état et pour prévenir les grands inconvénients qui peuvent résulter d'un plus long séjour des volontaires et soldats dans le dépôt de mendicité, et pour procurer néanmoins, autant qu'il est possible, le soulagement que l'humanité exige de faire accorder à ces défenseurs de la patrie, il paraîtrait convenable de charger le commissaire des guerres de se concerter avec un commissaire du département pour faire mettre sur-le-champ, et dans le plus court délai possible, en état de logement le ci-devant hôpital militaire national, afin d'y faire transporter les malades qui sont actuellement au dépôt et y recevoir ceux qui pourraient être envoyés des armées du Var et des Pyrénées, d'autant que je suis instruit; mais verbalement, que les généraux de cette dernière armée se proposent d'engager l'administration à conserver l'hôpital militaire provisoirement établi. Je proposerai encore de donner connaissance au ministre de la guerre des dispositions que l'administration déterminera de faire à ce sujet, en le priant de donner sa décision sur l'établissement définitif d'un hôpital vénérien dans la maison des ci-devant Récollets de Montpellier, dont la nécessité lui a été démontrée par les lettres que le directoire lui a écrites les 8 février et 14 mars derniers.

Sur quoi, le conseil considérant qu'il est impossible de continuer à admettre dans l'hôpital militaire provisoirement établi à Montpellier plus de soldats et volontaires pour y être traités du mal vénérien, sans compromettre la décence et les bonnes mœurs dans une maison dont la destination a pour objet la répression de la débauche ; désirant néanmoins contribuer, autant qu'il dépend de lui, à procurer aux défenseurs de la patrie les moyens de recevoir le traitement et le soulagement que le genre de maladie dont ils sont attaqués exige impérieusement ;

Arrête que l'arrêté du directoire, du 7 du présent mois, sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'en conséquence il ne sera

plus admis dans l'hôpital militaire provisoirement établi au dépôt aucun soldat ni volontaire ;

Charge le procureur général syndic, que le conseil commet à cet effet, de se concerter sur-le-champ avec les commissaires des guerres pour faire faire, dans le délai de quinzaine au plus au ci-devant hôpital militaire national, les réparations nécessaires pour le mettre en état de loger les soldats et volontaires qui sont actuellement au dépôt et d'y recevoir ceux qui pourraient être envoyés des armées du Var et des Pyrénées, jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître ses intentions sur l'établissement définitif de l'hôpital militaire vénérien proposé dans la maison des ci-devant Récollets de Montpellier, aux frais avancés par l'administration du département, sauf à répéter sur le département de la guerre ;

Autorise le procureur général syndic à faire pour l'exécution des dispositions ci-dessus déterminées toutes les réquisitions convenables tant à l'égard des ouvriers nécessaires pour la prompte exécution des réparations que vis-à-vis de qui il appartiendra, le charge de transmettre au ministre de la guerre une expédition du présent arrêté et de celui du 7 du présent mois en le priant de faire connaître définitivement sa décision sur l'établissement projeté.

Vu le certificat du citoyen Farconnet, commissaire ordonnateur de la 9e division militaire, et la loi du 10 juillet 1791 ;

Après avoir entendu le rapport de son comité militaire;

Le conseil du département, considérant que le citoyen Pierre-Michel Flandin remplit les fonctions de greffier du tribunal militaire de la 9e division et qu'il se trouve par là dans le cas de l'exemption accordée aux greffiers des tribunaux ; considérant que ledit citoyen Flandin, indépendamment de sa place de secrétaire écrivain militaire de la ville et de la citadelle de Montpellier, est chargé d'une partie importante des détails de l'administration de commissaire ordonnateur; déclare que ledit Flandin doit rester à son poste, et qu'il est, par conséquent, exempt de marcher à la défense des frontières.

Vu le jugement du tribunal criminel du département, en date de ce jour, qui a déclaré que Joseph-Pierre-Henri Roergas, ci-devant Seriés, ex-bénédictin, n'était point convaincu d'avoir proposé, ni voulu provoquer le rétablissement de la royauté, en conséquence l'a déchargé de la prévention, et, faisant droit à la réquisition de l'accusateur public pour l'exécution de la loi des 21 et 23 avril dernier relative aux ecclésiastiques séculiers et réguliers qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, attendu la qualité d'ex-bénédictin que ledit Roergas a prise et avouée, a ordonné qu'à la diligence dudit accusateur public il serait, par le jour, donné connaissance dudit jugement aux corps administratifs.

Le conseil du département arrête que ledit Roergas sera traduit de brigade en brigade dans la ville de Castres, chef-lieu du département du Tarn, et qu'à la diligence du procureur général syndic l'expédition dudit jugement sera transmise avec le présent arrêté au procureur général syndic du département du Tarn pour mettre le conseil ou le directoire de ce département à même de statuer, en exécution de la loi des 21 et 23 avril.

A six heures le conseil a été informé que les 32 prévenus envoyés de Perpignan à la citadelle de la présente ville venaient d'y être conduits, les administrateurs s'y sont rendus, sur l'invitation du citoyen Cros capitaine commandant un détachement de cavalerie ; ce citoyen leur a remis l'ordre pour l'escorte des prisonniers que lui avait donnée le citoyen Lucia, procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales, après avoir reconnu par appel nominal les prisonniers dénommés dans ledit ordre au nombre de 32, ils ont été renfermés dans deux prisons et laissés au pouvoir du concierge de la citadelle pour être gardés et surveillés d'après la consigne qui a été, à cet effet, donnée par l'administration à la garde nationale de service. Il a été délivré au citoyen Cros une copie certifiée dudit ordre avec une déclaration conforme au présent procès-verbal.

Du mercredi vingt-deuxième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Molines, Belpel. Coulon, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, ouï le rapport de son comité militaire, arrête que le citoyen Frèrejean, de Lyon, dont les talents lui sont connus, sera invité à se rendre de suite à Montpellier pour préparer l'établissement que l'administration doit faire d'une fonderie de canons de ladite ville et à apporter avec lui les plans, dessins, instructions et outils qui seraient nécessaires, même à mener un ouvrier habile en bois et un autre en fer, autorisant le comité militaire à traiter pour tous ces objets avec le citoyen Frèrejean, auquel il est chargé d'adresser le présent.

Vu le mandement délivré par le directoire du district de Montpellier en faveur du citoyen Siau de la somme de 90,000 livres pour fournitures d'habillement et équipement pour l'armée des

Pyrénées-Orientales, en conséquence de la réquisition des représentants du peuple réunis à Perpignan, en date du 14 de ce mois; le conseil du département autorise ledit mandement à la charge que la somme de 90,000 livres sera remboursée au trésorier du district par le payeur général du département.

Vu la pétition du citoyen Audibert, habitant de Pignan, tendante à être rayé de la liste des volontaires de la garde nationale du canton de Saint-Georges, requis pour marcher à la défense des frontières, attendu qu'il a concouru à Pignan pour la même réquisition; vu aussi le certificat de l'adjudant du 5e bataillon de la légion de Cette, contenant que ledit Audibert est inscrit dans la garde nationale de Pignan et l'avis du directoire du district de Montpellier; le conseil du département arrête que le pétitionnaire sera rayé du tableau des fuyards de la compagnie de la garde nationale du canton de Saint-Georges.

Sur la motion d'un membre, le conseil du département a arrêté : 1° que le procureur général syndic sera chargé d'écrire aux membres de l'administration absents pour les inviter à se rendre à leur poste, au plus tard dans le délai de quatre jours; 2° que, s'ils ne déféraient point à cette invitation dans le délai prescrit, le conseil serait forcé de leur appliquer les dispositions de la loi; 3° qu'aucun membre ne pourra s'absenter qu'après avoir obtenu un congé, lequel ne sera accordé qu'en vertu d'une délibération du conseil.

Le citoyen Cambon, remplissant la place de président, il a été délibéré de le remplacer dans la commission de sûreté générale, ainsi que le citoyen Rey, qui a été nommé pour se rendre à Perpignan; à cet effet, les voix recueillies d'après l'appel nominal, les citoyens Balp et Molines ont été élus membres dudit comité pour exercer conjointement avec le citoyen Pons, ancien membre, un administrateur du district et un officier municipal.

Sur la motion d'un membre il a été arrêté de nommer un adjoint audit comité; la pluralité des suffrages a été pour le citoyen Renouvier.

Lecture a été faite d'une délibération prise par le conseil général de la commune de Montpellier, au sujet du départ du bataillon de sa garde nationale, qui va remplacer celui qui est parti depuis un mois. Le procureur général syndic a été chargé d'écrire à ce sujet aux citoyens représentants du peuple.

Du jeudi vingt-troisième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens CAMBON, président; COLARD, BALP, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, RENOUVIER, BLAY, BRUN, PONS, ALLUT, MOLINES, LEIGNADIER, BELPEL, COULON, ESCUDIER, FABRE, et DUPIN, procureur général syndic.

Un membre du comité central de salut public a dit que ce comité ayant été consulté par les comités de surveillance de plusieurs districts pour savoir comment ils devaient se conduire relativement aux prisonniers, le comité central avait cru pouvoir proposer au conseil du département de l'autoriser à écrire aux comités des districts qu'ils pouvaient, à moins de faits précis ou de graves suspicions, faire relâcher les personnes détenues, à la charge de donner caution et de se représenter; mais que les circonstances ayant changé, le comité pense que les comités des districts doivent être invités à surseoir à tous élargissements, à moins qu'il ne soit justifié que les personnes ont été mal à propos arrêtées et qu'elles ne sont point suspectes.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté que les comités de surveillance des districts ne pourront accorder aucun élargissement, qu'autant qu'il s'agirait de personnes qui justifieraient qu'elles ont été mal à propos arrêtées et qu'elles ne sont suspectes en aucune manière.

Le procureur général syndic a dit :

Par une lettre du ministre de la guerre, en date du 7 mars dernier, l'administration a été chargée de se concerter avec les commissaires des guerres pour l'organisation des compagnies de vétérans nationaux employés dans les compagnies dites d'invalides et de faire rédiger le procès-verbal de cette opération pour le lui envoyer, signé par l'administration et les commissaires des guerres. En conséquence, le 21 du même mois, il fut écrit au commissaire ordonnateur des guerres pour lui proposer, avant de procéder à cette organisation, de faire rédiger le contrôle des compagnies de Cette et d'Agde et de s'assurer du nombre d'hommes dont elles étaient composées.

Cette opération est terminée pour ce qui concerne la compagnie existante à Cette et le commissaire ordonnateur, en m'envoyant la revue préparatoire qu'il a rédigée, m'observe qu'il ne reste plus qu'à procéder à l'organisation définitive de cette compagnie qui doit être faite de concert avec les administrateurs chargés de signer le procès-verbal.

Il ajoute que le procureur syndic et un administrateur du district de Montpellier devraient assister à l'opération, attendu qu'elle doit être ter-

minée par la formation d'un conseil d'administration qui, aux termes de l'article 18 du titre 3 de la loi du 16 mai 1792, doit être présidée par un administrateur du district et auquel doit assister le procureur syndic pour y être entendu sur toutes les affaires qui s'y traiteront, en conséquence il ne s'agit que de procéder à la nomination des commissaires du département qui doivent concourir à la formation de cette compagnie et d'arrêter qu'un membre du district nommé par cette administration, ainsi que le procureur syndic, assisteront à cette opération, en se concertant avec les commissaires du département et le commissaire des guerres sur le jour auquel elle devra être faite.

J'ai reçu une lettre du commissaire ordonnateur qui annonce que le ministre a donné des ordres à la compagnie d'invalides d'Agde pour se rendre à Montpellier, où elle s'établira en garnison, conformément à l'article 27 du titre 3 de la loi précitée; cette compagnie devant être organisée comme celle de Cette, l'opération pourra être faite par les mêmes commissaires.

Sur quoi, il a été arrêté que par le citoyen Bousquet, administrateur du département, il sera procédé dans la ville de Cette, conjointement avec un membre du district de Montpellier nommé par cette administration et le procureur syndic de ce district, à la formation de la compagnie des vétérans nationaux de ladite ville, lesquels commissaires se concerteront avec le commissaire des guerres sur le jour auquel cette opération devra être faite, ainsi que pour l'organisation de la compagnie d'Agde, qui sera effectuée dans la ville de Montpellier par le citoyen Belpel, administrateur du département, un membre du district et le procureur syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, ouï le rapport de son comité militaire ; arrête que, donnant acte au citoyen Delaleque de sa déclaration, elle lui sera rendue pour être par lui envoyée au ministre de la guerre et que copie sera adressée avec le présent au comité de salut public par le procureur général syndic, pour lui faire connaître les vraies causes des retards qu'éprouvent les fournitures des armées.

Vu la pétition d'Alexandre Tabarié, le conseil du département considérant que ledit Tabarié n'a pas détruit les reproches d'incivisme qui lui avaient été faits et qu'il est accusé d'avoir recélé des effets appartenant à des émigrés ; arrête que ledit Tabarié restera dans l'état de détention, charge le procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic du district de Saint-Pons, de poursuivre ledit Tabarié devant le tribunal de ce district à raison du recélement desdits effets, conformément à l'article 50 de la loi du 28 mars dernier.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport d'un membre du comité de sûreté générale sur un rassemblement qui

s'est formé dans le bois de Séranc ; a nommé le citoyen Molines, l'un de ses membres, pour se transporter de suite sur les lieux, s'assurer de la vérité des faits et en rendre compte, sans délai, à l'administration ; autorisant ledit commissaire à faire toutes réquisitions que les circonstances et le salut de la République pourraient exiger.

Le conseil charge en outre le citoyen Molines de s'assurer si la démolition du ci-devant château de Brissac doit être ordonnée.

Le conseil du département, vu la demande du citoyen Bassaget, cavalier national de la garde nationale de Marsillargues tendante à ce que l'administration lui visât son ordre de route pour se rendre à Perpignan, où se trouve sa compagnie ; considérant que l'urgence de la récolte a déterminé le département à demander le retour de la susdite compagnie de dragons dans ses foyers pour le temps nécessaire à la levée de la récolte ; déclare qu'il n'y a lieu de viser ladite route, en conséquence permet audit sieur Bassaget de rester dans ses foyers jusqu'à ce qu'il en soit autrement requis.

Du vendredi vingt-quatrième mai, l'an second de la République française, à dix heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Cambon, président ; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Leignadier, Belpel, Coulon, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département, informé que la municipalité de Bessan n'a pas encore exécuté les arrêtés des 10 et 15 du présent mois relatifs aux canonniers que cette commune doit envoyer à Cette ; arrête que le maire et le procureur de la commune de Bessan se rendront à la séance du conseil du département lundi prochain, 27 du mois courant, à 10 heures du matin.

Vu la pétition des assesseurs de la justice de paix de la ville de Clermont-l'Hérault, tendante à être exempts de marcher à la défense des frontières ; le conseil du département, considérant que les assesseurs de la justice de paix peuvent être remplacés par des notables ; déclare n'y avoir lieu de statuer sur ladite pétition.

Le conseil du département, vu la pétition du citoyen Jean Caupert, percepteur des contributions de la commune de Sussargues de l'année 1792, et l'avis du directoire du district de Montpellier ; vu aussi les rôles desdites contributions arrêtés par ledit directoire, les 17 et 18 du mois dernier, et mis en recouvrement, ensemble les récépissés à lui fournis de la somme de 1,443 livres par le tréso-

rier du district; déclare ledit Caupert exempt de marcher à la défense des frontières, pendant le temps qu'il fera les recouvrements desdites contributions.

Vu la déclaration du capitaine de la 8e compagnie du bataillon formé dans le canton de Saint-Georges et le certificat du citoyen Vaquier, adjudant général de la 2e légion du district de Montpellier, contenant que le citoyen Antoine Rang a été compris par erreur dans l'état des volontaires; le conseil du département declare ledit Rang dispensé de partir pour Perpignan; arrête que la municipalité de Montarnaud pourvoira sans délai au remplacement de ce citoyen par un autre volontaire.

Le conseil du département arrête que la compagnie d'invalides, qui est actuellement à Agde et qui doit être organisée à Montpellier en compagnie de vétérans nationaux, sera logée à la citadelle de la présente ville de Montpellier et y fera le service ordinaire; charge la municipalité de Montpellier de faire réparer le logement convenable à ladite compagnie, pour le 2 du mois prochain.

Lecture a été faite: 1° d'une pétition du citoyen Fulcrand Ollier, notaire à Lodève, en cassation de la délibération du conseil général de cette commune, du 13 de ce mois, comme prise au scrutin, et à ce qu'il soit enjoint audit conseil général de s'assembler de nouveau pour délibérer en séance publique et par appel nominal; 2° des pièces jointes à ladite pétition, notamment de ladite délibération; et 3° de l'avis du directoire du district, du 21.

Avant que la discussion fût ouverte, un membre a fait la motion qu'il fût préalablement décidé si les conseils généraux des communes pouvaient délibérer par la voie du scrutin sur les certificats de civisme qui leur étaient demandés.

Cette motion discutée et mise aux voix, le conseil du département a déclaré que les conseils généraux des communes pouvaient adopter la voie du scrutin pour les délibérations dont il s'agit, et néanmoins a arrêté que la présente décision, qui sera provisoirement exécutée, sera référée au conseil exécutif.

La discussion a eu lieu ensuite sur la pétition de Fulcrand Ollier et sur la délibération dont il réclame.

Le conseil du département, considérant que le conseil général de la commune de Lodève, après avoir adopté le mode du scrutin n'a pas suivi les formalités prescrites par ces sortes de délibérations, puis qu'on n'a énoncé que le nombre des suffrages concernant les citoyens Ollier, notaire, et Natolis, huissier, et qu'on s'est borné à dire que les autres citoyens dénommés dans ladite délibération avaient réuni la pluralité absolue des suffrages; déclare la délibération du conseil général de la commune de Lodève, du 13 de ce mois, nulle et comme non avenue, ainsi que tout ce qui aurait pu s'en-

suivre ; arrête que l'extrait de ladite délibération sera retenu pour que le directoire puisse refuser de vérifier les certificats qui lui seraient présentés en faveur des citoyens y dénommés, arrête que le conseil général de ladite commune s'assemblera de nouveau pour délibérer sur les certificats demandés par les citoyens dénommés dans ladite délibération, du 13 de ce mois, et que, s'il persiste à adopter le mode du scrutin, la nouvelle délibération que le procureur de la commune sera tenu d'adresser au procureur général syndic énoncera le nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenus.

Et attendu que le délai fixé par l'arrêté du 27 avril dernier pour l'obtention des certificats de civisme doit expirer le 1er du mois prochain, le conseil a prorogé ledit délai jusqu'au 15 du même mois pour tous les citoyens sur le civisme desquels le conseil général de la commune de Lodève avait délibéré le 13 du courant.

Du samedi vingt-cinquième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Cambon, président; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Leignadier, Belpel, Coulon, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Sur la motion d'un membre, le conseil a arrêté d'écrire aux citoyens représentants du peuple, réunis à Perpignan, 1° pour leur proposer des moyens de défense à employer dans le département de l'Aude ; 2° pour leur rappeler qu'il y a dans la ville d'Agde des canons dont ils peuvent disposer, et 3° pour leur faire connaître la nécessité de demander un renfort de l'armée du Var. Le citoyen Colard a été prié de faire sur tous ces objets un mémoire qui sera communiqué au département de l'Aude.

Le conseil du département de l'Hérault, informé que plusieurs volontaires de la compagnie du canton de Saint-Georges, qui avaient promis de retourner de suite à l'armée, ont manqué à leur parole; arrête qu'il sera établi, jusqu'à nouvel ordre, une garnison de gardes nationaux dans la maison de chacun desdits volontaires qui ne sont pas partis pour rejoindre leur compagnie.

Vu la pétition du citoyen Maraval, notable de la commune de Pignan, et l'avis du directoire du district de Montpellier; le conseil du département de l'Hérault, considérant que la permanence des conseils généraux des communes ne permet pas aux notables de s'absenter; déclare le pétitionnaire, en sa dite qualité de notable, exempt de concourir au recrutement des armées.

Du dimanche vingt-sixième mai, l'an second de la République française, à onze heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Leignadier, Belpel, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Un membre du comité militaire a dit que le citoyen Deverges, inspecteur des côtes, a adressé à ce comité la copie d'une lettre qu'il a écrite aux citoyens représentants du peuple à Perpignan, avec des états d'artillerie, de masse de casernement, de service des côtes et d'inspection des côtes; que le même inspecteur a envoyé une pétition présentée par les enseignes non entretenus de Cette aux officiers municipaux de ladite ville et approuvée par le commissaire, ladite pétition tendant à obtenir une augmentation de traitement et que leur temps de service compte comme s'ils étaient employés sur les vaisseaux de la République.

Le conseil du département a vu avec peine la négligence des ministres à statuer sur les demandes contenues dans la plupart des états envoyés depuis longtemps par l'inspecteur des côtes; a arrêté que les membres du comité militaire écriraient aux citoyens représentants du peuple, à Perpignan, pour les prier de donner promptement leur décision sur les originaux des états que l'inspecteur des côtes leur a adressés et que celui-ci leur enverrait directement la pétition des enseignes non entretenus.

Sur la motion d'un membre, le conseil du département a prorogé, jusqu'au 15 du mois prochain, le délai fixé par l'arrêté du 27 avril dernier, pour l'obtention des certificats de civisme.

Le procureur de la commune de Béziers s'est présenté à la séance et a remis un extrait de la délibération prise, le 24 de ce mois, par le conseil général de cette commune, pour l'enrôlement de 108 volontaires pour tout le temps de la guerre aux conditions y énoncées. Le conseil a autorisé cette délibération.

Du lundi vingt-septième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Sales, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département, instruit que le citoyen Grand possède

500 quintaux de plomb ; délibérant sur la réquisition du citoyen Letourneur, représentant du peuple, en date du 23 de ce mois ; arrête que le comité militaire du département requerra ledit citoyen Grand de mettre sur-le-champ à la disposition de l'administration les 500 quintaux de plomb, charge ledit comité de régler le prix de ce plomb, ainsi qu'il le jugera convenable.

Le maire et le procureur de la commune de Bessan s'étant présentés à la séance en conséquence de l'arrêté du 24 de ce mois, le citoyen président leur a rappelé les dispositions des arrêtés des 10 et 15 de ce mois, et leur a demandé les motifs qui ont empêché la municipalité de s'y conformer.

Le maire a répondu qu'il reconnaissait les torts qu'avait eus la municipalité, et sur l'interpellation qui lui a été faite pourquoi le conseil général de la commune avait désigné le citoyen Aubin et deux de ses domestiques pour se rendre à Cette, il a répondu que ce citoyen avait promis au citoyen Reynes, officier municipal, de se rendre à l'assemblée du conseil général et d'y porter une liste de ceux qu'il croyait devoir être désignés, dans laquelle il se comprendrait avec deux de ses valets, que néanmoins le citoyen Aubin n'étant pas venu comme il l'avait promis, le conseil général avait cru pouvoir comprendre ledit citoyen Aubin et ses valets dans le nombre des 17 volontaires requis.

Sur quoi, le conseil du département a déclaré la municipalité de Bessan inculpable, en ce qu'elle n'a point exécuté les arrêtés des 10 et 15 de ce mois, arrête qu'elle convoquera pour jeudi prochain la garde nationale dudit lieu pour qu'elle fournisse par la voie du sort les 17 volontaires demandés, à moins qu'un pareil nombre de citoyens ne voulût souscrire pour remplir la réquisition, renvoie le maire et le procureur de la commune à leurs fonctions et leur recommande, ainsi qu'aux autres membres de la municipalité, d'exécuter, à l'avenir, avec plus d'exactitude les arrêtés de l'administration et à ne pas se laisser influencer par des conseils perfides, dont les fausses insinuations ne tendent qu'à traverser les opérations qui doivent contribuer au salut public.

Des députés de la société populaire de la présente ville se sont présentés à la séance et ont informé le conseil que cette société avait délibéré hier de faire une adresse à la Convention nationale pour l'inviter à envoyer aux assemblées primaires le projet de constitution de son comité avec les changements qu'elle a arrêtés. Un député a fait lecture du projet d'adresse qui sera soumis ce soir à l'autorisation de la société et a invité l'administration à faire connaître à ce sujet ses sentiments aux autres départements et à convoquer les corps administratifs séant dans cette ville.

Le citoyen président a répondu que le conseil délibérerait, lorsque la pétition et l'adresse lui seraient présentées.

Le citoyen Grand, qui avait été requis de mettre à la disposition de l'administration les 500 quintaux de plomb qu'il avait, s'est présenté à la barre et a prétendu qu'il n'en avait qu'environ 90 quintaux ; le conseil lui a déclaré qu'il se chargeait de tout le plomb que ce citoyen pourrait avoir, et a nommé les citoyens Brun et Allut pour se transporter de suite dans les magasins dudit Grand et s'assurer par tous les moyens qu'ils jugeraient convenables si ce citoyen avait dit la vérité.

Sur la demande du citoyen Poitevin, payeur général du département, le conseil a nommé le citoyen Allut pour assister à l'ouverture des paquets annoncés audit payeur comme contenant trois millions et constater les sommes qui s'y trouveraient.

Il a été arrêté de porter de 450 livres à 600 livres les appointements du citoyen Marre aîné, employé dans les bureaux du procureur général syndic, et de le faire jouir de l'augmentation à compter du 1er janvier dernier.

Sur la réquisition faite par le citoyen Lombard Lachaux, représentant du peuple, et délégué à Toulouse, au citoyen Verdier, le 15 mai ; le conseil du département de l'Hérault s'occupant dans ce moment de l'établissement d'une fonderie de canons dans la ville de Montpellier, déclare ne pouvoir disposer des ouvriers qu'il emploie et dont les travaux ont déjà commencé.

Vu la pétition du citoyen Couderc, secrétaire général de l'administration du district de Béziers, et l'avis du conseil de ce district; le conseil du département autorise l'administration du district à porter à 1,600 livres le traitement du citoyen Couderc, secrétaire général de cette administration, à compter du trimestre courant.

Vu la lettre du citoyen Molines, commissaire nommé par arrêté du 23 de ce mois pour se transporter à Ganges à l'effet de s'assurer s'il existe un rassemblement dans le bois de Sérane et en rendre compte à l'administration, le conseil du département arrête qu'une copie collationnée de ladite lettre et une expédition de l'arrêté du 23 de ce mois seront adressées à l'administration du département du Gard, en l'invitant à nommer un commissaire qui puisse, dans l'étendue dudit département, surveiller les malveillants et se concerter avec le citoyen Molines pour déjouer leurs complots, le conseil du département de l'Hérault autorisant le commissaire qui sera nommé par le département du Gard à faire arrêter dans le département de l'Hérault les personnes qui lui seront dénoncées comme suspectes, et invitant l'administration du département du Gard à donner une pareille autorisation au citoyen Molines pour

les arrestations que ce commissaire pourrait être dans le cas de faire faire dans l'étendue de ce département pour l'intérêt de la République.

Sur le rapport des lettres des maire et officiers municipaux de Cette; vu la délibération du conseil général de cette commune, du 1er de ce mois, et l'arrêté du directoire du 13 ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que, d'après les lois et l'instruction rendues sur l'organisation des corps administratifs, la hiérarchie serait bientôt détruite, s'il dépendait d'une municipalité d'apporter le moindre obstacle à l'exécution des arrêtés du département;

Considérant que, si la municipalité de Cette s'était bien pénétrée de la vérité de ce principe, elle se serait fait un devoir rigoureux de satisfaire à l'arrêté du directoire du département, du 10 de ce mois, qui ordonne la radiation sur ses registres de la délibération qu'elle a prise le 1er dudit mois;

Considérant qu'une plus longue résistance de sa part deviendrait une infraction très répréhensible et mettrait le directoire du département dans la dure nécessité d'employer les moyens que la loi lui indique pour rappeler la municipalité de Cette à la soumission et à l'obéissance qu'une administration inférieure doit à tous les actes émanés d'une autorité qui la prime dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs;

Arrête que la municipalité de Cette exécutera dans tout son contenu l'arrêté du directoire du département, du 13 du courant.

Qu'en conséquence il sera (sur les réquisitions que le procureur de la commune sera tenu de faire à ce sujet) procédé à la radiation de la délibération prise par la municipalité de Cette le 1er du mois, dont il sera fait mention en marge du registre dans lequel elle est inscrite, et du tout dressé procès-verbal dont copie en forme sera envoyée, à la diligence du procureur de la commune, au procureur général syndic du département pour par celui-ci en rendre compte à l'administration, et ce dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté.

Un membre du comité de salut public a fait le rapport d'une pétition du citoyen Rome, détenu à la citadelle, qui demande, par rapport au mauvais état de sa santé, à être transféré dans les prisons de la maison commune; le conseil a renvoyé au comité de salut public pour faire faire cette translation, en prenant les précautions nécessaires.

Du mardi vingt-huitième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Sales, Leignadier, Roger, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Roger, s'étant rendu à la séance, a prêté serment d'être fidèle à la République, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en les défendant.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Béziers, tendant à demander une brigade d'augmentation, l'avis du conseil du district de Béziers, et les observations du citoyen Tondut, capitaine de la gendarmerie,

Le conseil du département, considérant que la brigade de Béziers ne peut suffire au service journalier qu'elle est tenue de faire, que les gendarmes de plusieurs résidences ne faisant pas de service pénible peuvent être plus utiles en se rendant auprès des brigades qui sont assujetties à un travail extraordinaire dans les circonstances actuelles ;

Arrête que les citoyens Galabert, maréchal de logis ; Fary et Barthès, gendarmes de résidence à la Salvetat, se rendront à Béziers pour y faire leur service, et considérant que le citoyen Martin, gendarme de résidence à Saint-Pons, avait été provisoirement destitué par arrêté du département, que ce citoyen demande à être réintégré dans sa place ; vu les attestations de la municipalité de Saint-Pons, du district et du comité de surveillance, rétracte son précédent arrêté, réintègre ledit Martin dans la place de gendarme et arrête que ledit Martin se rendra à Béziers pour y faire son service comme les gendarmes de la Salvetat ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté au citoyen Tondut, pour le mettre à exécution.

Le procureur général syndic a requis l'enregistrement d'une commission délivrée, le 22 de ce mois, par les citoyens représentants du peuple, réunis à Perpignan, en faveur du citoyen Joseph Mercier, nommé provisoirement commandant temporaire des forces employées à Cette et sur les côtes adjacentes.

Lecture faite de cette commission, le conseil a arrêté qu'elle serait transcrite sur les registres de l'administration et que néanmoins il serait fait à ce sujet des observations aux citoyens représentants du peuple.

Le citoyen Tondut, capitaine commandant la gendarmerie

nationale, a présenté les gendarmes revenus de l'armée de Custine et qui ont été appelés dans cette ville par l'arrêté du 18 du présent mois, il a prié l'administration de recevoir le serment de ces gendarmes de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Les gendarmes ont demandé de se justifier des motifs qui les avaient obligés à revenir dans leur résidence. Après cette justification, le conseil leur a déclaré qu'il emploierait tous les moyens possibles pour les rendre utiles au service de la République.

Deux députés de la société populaire de Montpellier ont présenté un exemplaire de l'adresse de cette société à la Convention nationale avec une pétition. Le tout a été envoyé au conseil du district pour donner son avis.

Le procureur général syndic a dit :

Le département a été requis par le citoyen Flers, général de l'armée des Pyrénées-Orientales, pour l'envoi à Perpignan de 80 chevaux de luxe au moins, avec leurs colliers, leurs longes et tout leur attelage.

Suivant les états remis par les districts et dont les originaux ont été envoyés, dans le temps, aux représentants du peuple, le nombre de chevaux de luxe et de ceux des émigrés était dans le district de Montpellier de 101
dans celui de Béziers.................................... 13
dans celui de Saint-Pons.................................... 21
dans celui de Lodève.................................... 4

TOTAL.................... 139

Le district de Montpellier a pourvu de chevaux les cavaliers de la garde nationale partis pour Perpignan, et je suis instruit qu'il n'en reste à la disposition de l'administration que.............................. 14
Suivant un nouvel état envoyé par le procureur syndic de Béziers, il y en a 54 dans ce district.............................. 54

Les 4 de Lodève, ainsi que 6 autres du même district et que le procureur syndic a dû se procurer, ont dû être envoyés, le 16 du présent mois, à Pézenas, d'après une réquisition du représentant du peuple Rouyer adressée directement au directoire de ce district.

On n'a pas connaissance qu'il ait été fait de réquisitions au district de Saint-Pons ; ainsi, en supposant que les 21, dont le procureur syndic a envoyé l'état, soient encore à la disposition de l'administration 21

il y aura 89 chevaux à envoyer.............................. 89
à Perpignan et je requiers qu'il soit fait les dispositions convenables pour que cet envoi soit promptement effectué.

En conséquence, le conseil arrête qu'à la diligence des procureurs syndics des districts, les chevaux de luxe et des émigrés existant dans leurs arrondissements respectifs seront envoyés sans délai à

Perpignan avec leurs colliers, leurs longes et tous leurs attelages; charge le procureur général syndic de faire les dispositions nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté et d'en donner connaissance aux représentants du peuple, au ministre de l'intérieur, au général de l'armée et aux procureurs syndics des districts.

Dudit jour vingt-huitième mai, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; COLARD, BALP, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, RENOUVIER, BLAY, BRUN, PONS, CAMBON, ALLUT, SALES, LEIGNADIER, ROGER, BELPEL, COULON, GRANAL, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Sur la motion d'un membre il a été arrêté de suspendre les observations à faire aux représentants du peuple réunis à Perpignan relativement à la commission donnée au citoyen Mercier jusqu'à l'arrivée des citoyens Fabre et Bonnet, représentants du peuple.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Molines, sur laquelle ont été pris les deux arrêtés suivants :

Le conseil du département, informé de l'incivisme des membres composant le conseil général de la commune de Saint-Jean-de-Buèges ; a cassé provisoirement ledit conseil général ; arrête qu'il sera remplacé par les citoyens Rouger aîné, Poujol père, Voyer, Vincent père, Poujol Sardaigne fils et Causse Bourigat, lesquels rempliront, en qualité de commissaires civils, les fonctions municipales et celles du conseil général ; nomme le citoyen Molines, administrateur du département, pour installer lesdits commissaires civils, autorisant ce commissaire à désigner l'un des six citoyens ci-dessus dénommés pour remplir les fonctions de procureur de la commune ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté audit citoyen Molines et au ministre de l'intérieur.

Le conseil du département, considérant que le salut public exige les mesures de sûreté les plus actives, donne pouvoir au citoyen Molines, administrateur du département à Ganges, de faire arrêter les personnes qu'il jugera suspectes et dangereuses, à la charge d'en rendre compte à l'administration ; autorise le même commissaire à accueillir les demandes des volontaires requis pour les frontières, qui, après avoir abandonné les drapeaux, voudront retourner dans leurs compagnies ; enfin autorise le citoyen Molines à faire pour le bien de la chose publique toutes les réquisitions qu'il jugera nécessaires.

Sur la demande de la municipalité de Montpellier, le certificat suivant a été mis à la suite d'un arrêté du conseil général de cette commune.

Le conseil du département de l'Hérault certifie que le second bataillon de gardes nationales envoyé à Perpignan par la ville de Montpellier peut remplacer utilement pour la République le 1er bataillon envoyé par la même commune, celui-ci étant composé de pères de famille, tandis que celui qui est destiné à le remplacer est entièrement formé de jeunes gens.

Vu la lettre du 27 mai courant, écrite par les administrateurs du district de Milhau, envoyée à l'administration par le procureur syndic du district de Lodève, ensemble les dépêches du département du Gard ;

Le conseil du département, considérant qu'il est instant de faire porter sur les lieux menacés une force armée pour dissiper les brigands contre-révolutionnaires qui menacent le département de la Lozère ;

Arrête que 25 canonniers pris de la compagnie de Cette se rendront, demain 29, dans la ville de Montpellier, où il leur sera fourni deux pièces de canon de 4 avec les munitions nécessaires ;

Que les gendarmes revenus de l'armée de Custine qui se trouvent dans cette ville et 25 autres pris dans les résidences de Lunel, Montpellier, Gignac, Clermont et Lodève, seront requis pour partir, jeudi 30, pour se rendre avec les canonniers à Lodève, où le conseil du district de cette ville leur délivrera une route pour le lieu vers lequel il a fait marcher 100 hommes de la garde nationale;

Que les garde-vallonnes, qui se trouvent dans cette ville au nombre d'environ 90, seront invités par l'administration de se joindre à la force armée ci-dessus requise, et en conséquence arrête qu'il leur sera fourni, à la diligence du comité militaire, tous les objets dont ils manqueront ;

Arrête en outre que les forces ci-dessus seront sous le commandement du citoyen Tondut, capitaine commandant la gendarmerie nationale de ce département ;

Charge le comité militaire de pourvoir à tous les objets nécessaires, approuvant d'ores et déjà ce qui sera fait par cet effet ;

Charge en outre le procureur général syndic de faire les diligences pour l'exécution du présent.

Du mercredi vingt-neuvième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens COSTE, président; COLARD, BALP, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, BLAY, BRUN, RENOUVIER, PONS, CAMBON, ALLUT, SALES, ROGER, LEIGNADIER, BELPEL, COULON, GRANAL, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Il a été fait lecture d'une adresse du conseil général de la com-

mune de Pézenas à la Convention nationale et une pareille adresse du conseil général de la commune de Béziers contenant l'une et l'autre adhésion au vœu des citoyens de Bordeaux.

Le procureur général syndic a dit :

Il résulte d'un certificat délivré par le citoyen Bourquenod, et qui vient de m'être remis, que la nommée Rose Azéma, détenue au dépôt de mendicité de Montpellier, y a accouché d'une fille il y a environ trois mois et que cette femme est absolument hors d'état de nourrir son enfant, faute de lait.

Suivant les anciens règlements encore existant, lorsqu'un enfant était abandonné dans le dépôt, il était admis à l'hôpital général moyennant une somme de 200 livres pour tout arrangement. Celui dont il s'agit peut être considéré comme tel, puisqu'il est constant que la mère ne peut lui donner la nourriture ; en conséquence, l'humanité réclame de la sollicitude de l'administration la même mesure en faveur de cette infortunée.

Sur quoi, le conseil du département arrête que la fille de Rose Azéma sera transportée à la diligence de la femme Garrigue, concierge des femmes de la maison du dépôt, dans l'hôpital général, où elle sera reçue moyennant ce qu'il en coûte par mois pour la faire allaiter; autorise le procureur général à traiter avec les administrateurs de cette maison pour l'exécution de cet acte d'humanité et le charge de poursuivre l'approbation du conseil exécutif provisoire pour l'allocation et la dépense qui en résultera sur les fonds affectés au service de mendicité.

Vu la lettre des citoyens Fabre et Bonnet, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, écrite de Beaucaire, le jour d'hier; le conseil du département a nommé le citoyen Allut, administrateur, pour se rendre de suite à Nimes auprès des citoyens représentants du peuple et leur donner les renseignements qu'ils demandent.

Sur la motion d'un membre, le conseil du département arrête que les conseils des districts feront saisir les poudres de toute qualité qui pourront se trouver chez les distributeurs de leur ressort respectif et les feront employer à la fabrication des cartouches, auquel effet ils se procureront le plomb nécessaire pour les balles desdites cartouches; charge le directoire du département de ne donner aucun ordre pour la délivrance de la poudre de mine, qu'après que les directoires des districts auront assuré qu'elle doit être remise à des citoyens sûrs et non suspects, et qu'elle ne sera employée qu'à l'exploitation des mines.

Il a été arrêté d'envoyer un courrier extraordinaire au comité de salut public de la Convention pour l'instruire de l'état actuel du Midi et des dangers qui le menacent.

Les membres de l'administration se sont rendus à la citadelle,

où le citoyen président a demandé aux 80 garde-vallonnes qui y étaient s'ils voulaient marcher contre les rebelles du département de l'Ardèche : ils ont répondu avec enthousiasme qu'ils étaient prêts à se rendre partout où ils pourraient être utiles à la République ; ils ont prêté serment de la servir avec fidélité et de maintenir la liberté et l'égalité ; il leur a été donné une gratification de 100 livres. Le citoyen Farconnet, commissaire ordonnateur, a été chargé de les organiser pour qu'ils puissent partir demain matin.

Lecture a été faite d'un arrêté du comité de salut public portant qu'il sera écrit à tous les corps administratifs pour leur recommander de déléguer à des citoyens d'un civisme reconnu et bien épuré la fonction d'ouvrir les lettres venant de l'étranger dans les divers bureaux de la République. Lecture a été aussi faite de la lettre du ministre de l'intérieur, relative à cet objet.

Sur quoi, l'arrêté suivant a été pris :

Vu l'arrêté du comité de salut public et la lettre du ministre de l'intérieur ; le conseil du département a nommé les citoyens Bousquet et Vincent pour se rendre chaque jour au bureau de la poste de Cette à l'effet d'ouvrir les lettres venant de l'étranger et rendre compte au comité de salut public du département de toutes les lettres et correspondances suspectes, leur recommandant la prudence et la circonspection qu'exigent ces fonctions, sans retarder le service et surtout sans entraver les affaires d'administration et la correspondance du conseil exécutif ;

Le conseil a ensuite nommé aux mêmes fins les citoyens Ducros, maire, et Castelviel-Valmoran, pour Ganges ; les citoyens Bois et Avellan, pour Lodève ; pour Clermont, les citoyens Beaumier, procureur de la commune, et Jean-Antoine Mestre aîné ; pour Gignac, les citoyens Larche, procureur de la commune, et Sanier, officier municipal ; pour Mèze, le citoyen Mathieu, maire ; pour Pézenas, les citoyens Annequin aîné, et Thomas, médecin, officier municipal ; pour Bédarieux, les citoyens Montagnol, et Théron, juge de paix ; pour Béziers, les citoyens Passebon, notaire, et Fabre, professeur du collège ; pour Agde, les citoyens Taillet, officier de santé, et Rigal, juge de paix ; pour Saint-Chinian, les citoyens Bousquet, juge de paix, et Goudard, officier municipal ; pour Saint-Pons, les citoyens Sabatier, procureur syndic, et Sabatier, administrateur du district.

Du jeudi trentième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une adresse du conseil du district de Béziers,

relative aux dissensions survenues dans la Convention nationale.

Lecture a été ensuite faite d'une lettre des citoyens représentants du peuple, membres du comité de salut public de la Convention nationale, en date du 23 de ce mois, et d'un arrêté des citoyens représentants du peuple réunis à Perpignan, du 27.

Le conseil du département arrête que ladite lettre et ledit arrêté seront transcrits dans le procès-verbal de la séance de ce jour, imprimés, publiés, affichés et envoyés à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui les transmettront sans délai à toutes les municipalités du ressort.

Suit la teneur desdits lettre et arrêté.

Paris, 23 mai 1793, l'an II de la République,

Les citoyens représentants du peuple, membres du comité de salut public, aux citoyens composant le conseil général du département de l'Hérault.

Citoyens, au cri de la patrie en danger, les patriotes se sont réunis, et à l'aspect des troubles qui désolent les départements de l'ouest, les citoyens se sont levés pour secourir leurs frères; presque tous les départements ont adopté des mesures pour la défense et la sûreté générale.

Cependant nous ne pouvons vous dissimuler que nous avons appris avec peine que plusieurs départements, ayant requis la levée de plusieurs bataillons, ont arrêté que les volontaires auraient une paye plus considérable que celle que la loi accorde aux troupes de la République.

La rivalité qui pourrait résulter de cette mesure deviendrait fâcheuse, en ce qu'elle désorganiserait nos armées et forcerait la République à des dépenses énormes. Nous sommes bien persuadés, citoyens, que vous emploierez tous vos moyens pour désabuser vos administrés, et que vous vous empresserez de rectifier ces dispositions qui sont contraires à la loi que nous avons cru renouveler par un nouveau décret.

Il est encore une mesure dont le mal est incalculable et que plusieurs départements paraissent avoir adoptée : c'est celle de faire des réquisitions pour quinze jours ou un mois de service seulement.

C'est précisément cette mesure impolitique et funeste à la discipline qui a jeté les premiers fondements des troubles que nous allons combattre dans les départements de l'ouest; c'est elle qui les a entretenus puisque les patriotes, en force un jour, ne l'étaient plus le lendemain, les citoyens n'étant enrôlés que pour un espace de temps si peu considérable qu'à peine avaient ils le temps de s'organiser.

Vous sentirez, citoyens, ces divers inconvénients, et si l'erreur d'un moment et l'enthousiasme vous avaient fait déférer à de pareilles mesures nous avons tout lieu d'espérer que vous vous empresserez d'y porter remède en éclairant vos concitoyens et en leur faisant sentir que l'égalité proscrit la première, et la sûreté la seconde, que tous les défenseurs de la patrie ont un droit égal à sa reconnaissance, que les nouveaux secours

offerts par les citoyens étant spécialement destinés à combattre les révoltés, ou à donner à nos armées une impulsion nécessaire pour en imposer à nos ennemis, nulle raison ne pourra retenir ces généreux citoyens sous la tente, quand le danger de la patrie sera éloigné et que la tranquillité sera rétablie dans l'intérieur.

Vous n'ignorez pas, citoyens, que les armes sont rares, parce que toutes celles qui étaient disponibles sont aux différentes armées qui bordent nos frontières; cependant il en reste un grand nombre faciles à réparer, et nous vous mettrons à même, autant qu'il sera en nous, de vous en procurer des divers magasins et arsenaux de la République.

Si vous pouvez, par des transactions commerciales, vous en procurer de l'étranger, outre les avantages que vous en retirerez vous rendrez un service important à la nation. Nous vous engageons, autant que votre territoire le permettra, à établir des manufactures d'armes de toute espèce; tous les encouragements vous seront donnés pour cette entreprise, si vous croyez pouvoir réussir; mais surtout gardez-vous, citoyens, de puiser dans les fabriques nationales; elles sont toutes à la disposition du conseil exécutif, et la moindre concurrence dans cette partie porterait un tort considérable à la République; loin de cela, protégez-les plus que jamais et favorisez le libre cours des opérations du gouvernement qui ne peuvent en ce moment souffrir le moindre retard sans danger.

La Convention nationale vient de décréter diverses dispositions pour empêcher qu'aucun administrateur ou citoyen n'arrête les troupes, les munitions ou les approvisionnements propres aux armées.

Les représentants du peuple, députés près les armées, seconderont aussi les intentions patriotiques des départements frontières. Nous vous invitons à déférer aux arrêtés ou réquisitions que le salut public leur dicte d'après les circonstances; c'est à leur présence dans tous les départements que nous devons l'exécution des mesures que les circonstances ont nécessitées.

C'est en vain que les ennemis de la chose publique essayeraient de jeter des craintes sur l'étendue de leurs pouvoirs et, si vous aviez pu céder à quelques instigations de cette nature, vous vous rappellerez que la Convention, qui ne veut que le salut de la République et le bonheur commun, est là pour arrêter d'un mot le moindre acte qui tiendrait au despotisme.

Les instructions, dont nous vous avons envoyé un exemplaire, déterminent assez positivement leurs pouvoirs pour vous inspirer cette confiance que leur conduite saura justifier; et, d'ailleurs, votre concours dans toutes les opérations arrêtées par eux étant souvent nécessaire, vous vous empresserez de les seconder pour le plus grand avantage de tous.

Nous vous engageons, citoyens, à vous occuper sans relâche du grand intérêt qui nous réunit tous, et une correspondance active entre vous et les commissaires ne détruira pas celle que vous devez entretenir avec nous pour nous informer soigneusement de ce qui se passe dans votre département. *Signé*: L.-B. Guyton, Cambon fils aîné, R. Lindet.

Arrêté des représentants du peuple, réunis à Perpignan.

Les représentants du peuple, réunis à Perpignan, après s'être concertés avec le général de l'armée des Pyrénées-Orientales, considérant que plusieurs communes des départements mis en état de réquisition pour la défense de cette frontière, se disposent, sous différents prétextes, à rappeler les gardes nationales qu'elles ont envoyées à Perpignan ;

Considérant que ce rappel affaiblirait sensiblement la force de l'armée, tandis que celle de l'ennemi s'accroît chaque jour, et qu'il importe essentiellement de lui opposer des efforts puissants et constamment soutenus ;

Considérant qu'un remplacement périodique d'un mois à l'autre n'offre aucune ressource fixe et serait un obstacle pour obtenir un mode d'organisation dans l'armée ;

Arrêtent provisoirement qu'il sera pourvu, pour cette fois seulement, au remplacement des gardes nationales dont les communes demanderont le rappel par un pareil nombre de gardes nationales de mêmes armes ; qu'il ne sera admis à ce remplacement que des citoyens robustes, exercés, et qui consentiront à servir dans l'armée pendant la durée entière de la campagne ; que les gardes nationales ne pourront se retirer avant l'arrivée de leurs successeurs, auxquels ils seront tenus de laisser les armes, fourniments, chevaux et équipage dont ils auront besoin ; enjoignent aux corps administratifs des départements mis en état de réquisition de se conformer au présent arrêté et de certifier la commission de leur diligence à cet effet.

A Perpignan, le 27 mai 1793, l'an 2e de la République française. Les représentants du peuple. *Signé* : Leyris, Rouyer, Letourneur et Brunel.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Montpellier en autorisation de la dépense de la levée de 25 gardes nationaux à cheval, et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département de l'Hérault autorise ladite délibération, à la charge que la dépense qu'elle occasionnera sera prise sur le montant de la taxe révolutionnaire faite par la commune de Montpellier sur les citoyens aisés, et sans qu'elle puisse être précomptée sur la taxe de guerre que la Convention nationale a décrété d'établir.

Vu la réquisition faite par la municipalité d'Agde au citoyen Bérisson père, serrurier de ladite ville, pour se rendre à Perpignan à l'effet d'y travailler pour la République ; le conseil du département, considérant que le citoyen Bérisson est employé à la construction des affûts des côtes destinés aux batteries d'Agde et de Brescou et qu'il travaille pour la République ; déclare que ledit Bérisson ne peut se rendre à Perpignan, tant que l'ouvrage qu'il a entrepris pour la République durera.

Lecture a été faite de la réquisition du citoyen Flers, général de l'armée des Pyrénées-Orientales, dont la teneur suit :

Perpignan, le 27 mai 1793, l'an 2e de la République.

Le général de l'armée des Pyrénées-Orientales aux citoyens administrateurs composant le directoire du département de l'Hérault.

Les circonstances actuelles exigeant le déploiement le plus absolu de tous les moyens de la République, je viens vous requérir de préparer dans chaque commune une force armée, prête à se porter au premier ordre partout où il sera besoin d'elle, afin que sur tous les points du territoire français que nos ennemis voudraient se permettre d'envahir, ils trouvent des hommes libres et courageux, prêts à les repousser; cette force est destinée à n'agir que dans votre département, dans le cas où les espagnols formeraient le projet insensé de laisser les villes de guerre et les armées derrière eux et s'enfoncer témérairement dans l'intérieur. Alors, pressés de toutes parts et par les citoyens armés que je viens requérir et par les troupes que je commande, il n'en échapperait pas un à la vengeance et à l'indignation du peuple français.

Vous aurez soin, citoyens administrateurs, de ne comprendre sur cette honorable liste que des citoyens connus pour leur attachement à la cause de la liberté, de l'égalité; des hommes forts, propres à soutenir les fatigues de la guerre et de l'âge de 18 ans à 50.

Vous voudrez bien aussi vous occuper de l'armement et de l'équipement militaire de ces hommes, faire fabriquer, s'il vous est possible, tout ce qui sera nécessaire pour le compléter, enfin me faire parvenir en ce genre l'état de vos ressources et de vos besoins. *Signé*: Flers.

Sur quoi, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu la réquisition ci-dessus;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'il serait dangereux pour la force, la discipline et les succès de l'armée de continuer à faire remplacer les citoyens généreux qui se sont portés volontairement à la défense des frontières des Pyrénées-Orientales; qu'un pareil mouvement désorganiserait entièrement cette armée; que d'ailleurs l'administration vient d'être instruite des mouvements contre-révolutionnaires qui se sont manifestés dans le département de la Lozère ; que déjà même une des principales villes de ce territoire est au pouvoir des séditieux ; que des départements plus voisins du nôtre sont, à chaque instant, menacés de nouvelles insurrections ; qu'il est nécessaire de surveiller plus attentivement les malveillants de ce département; qu'on a signalé sur les côtes méridionales maritimes des vaisseaux de guerre ennemis ; que les mouvements d'Espagne, sur terre et sur mer, sont combinés avec ceux des traîtres et des fanatiques de l'intérieur ; que le salut général et celui de ce département en particulier commandent impérieusement les plus grands sacrifices pour les réprimer ; qu'il est de l'honneur des départements méridionaux, à l'exemple de ceux du Nord, de repousser vigoureusement les soldats d'une nation aussi superstitieuse que cruelle; qu'on ne peut douter que, dans ces efforts impuissants pour nous subjuguer, elle n'ait conçu le projet infâme de dévorer ou de détruire nos récoltes ; qu'après avoir pourvu à la

défense de cette frontière, il devient urgent d'organiser une force intérieure pour protéger les côtes maritimes de ce département ou tous autres points qui seront menacés ou attaqués par les satellites de cette nation, s'ils avaient la folie de s'avancer jusqu'à nous, et enfin pour contenir les rebelles de l'intérieur et garantir nos récoltes du pillage et de l'incendie;

Que les tyrans coalisés, accablés de notre courage, du nombre de nos forces, de nos ressources, de la constance de notre courage et de notre amour à soutenir le serment que nous avons fait de vivre libres ou de mourir, font leurs derniers efforts pour nous rendre leurs esclaves et leurs tributaires; qu'il suffit d'un instant encore de ce même courage, d'une réunion parfaite et d'un développement entier de nos forces physiques et morales, d'un dévouement généreux, pour sauver la République, pour déconcerter et vaincre nos lâches ennemis et nous sauver enfin d'un joug qui serait aussi déshonorant que cruel;

Le conseil du département comptant toujours sur le civisme, le courage, l'amour de la liberté et la fierté républicaine de ses administrés, dérogeant à l'arrêté du 10 du courant, quant à ce qui concerne la formation des bataillons;

Arrête: 1° Qu'il sera levé de suite deux bataillons soldés composés de 900 hommes chacun et destinés à la défense particulière de ce département; 2° que ces bataillons seront en activité de service pendant la campagne actuelle et celle de l'année prochaine, si la guerre dure encore; 3° qu'il sera accordé à chacun des citoyens soldats composant lesdits bataillons (à l'exception des officiers) une prime de 300 livres, sans autre, sur un fonds qui sera fait par le département; 4° que ce bataillon sera soldé aux frais du département et à l'instar des autres troupes de la République; 5° que la répartition des hommes à fournir par chaque district sera faite suivant le tableau ci-annexé, ensuite entre les communes de chaque district par les conseils de leur administration, de concert avec le commissaire du département envoyé à cet effet; 6° que dans le cas où le nombre de citoyens enrôlés ne suffirait pas pour compléter celui desdits bataillons, on y suppléera par la voie du sort, qui alors n'aura lieu qu'entre les jeunes gens et les hommes veufs sans enfants depuis l'âge de 18 jusqu'à 50 ans, n'ayant aucune infirmité ni difformité essentielles et qui ne pourront prétendre à la prime de 100 écus, ni à aucune autre indemnité qu'à celle de la solde; 7° que chaque citoyen soldat sera tenu de se fournir de chemises et mouchoirs nécessaires, le département se chargeant du reste de l'habillement, de l'équipement et de l'armement; 8° que les citoyens désignés par le sort pourront se faire remplacer, mais que les frais, tant du remplacement que de l'équipement, habillement et armement et tous autres à l'exception de la solde, seront à la charge desdits remplacés; 9° que les citoyens remplaçants seront présentés par les conseils généraux des communes au conseil du département, qui les agréera ou les rejettera et, dans ce dernier cas, tous les frais faits par les remplaçants jusqu'à l'époque de leur réjection seront supportés par les remplacés à la charge alors par ceux-ci de mar-

cher en personne ; 10° qu'à mesure que le recrutement se fera, les hommes enrôlés ou tombés au sort iront sans délai dans le chef-lieu de leur district pour y être de suite organisés, d'abord en escouades, ensuite en compagnies et sous la surveillance du conseil des districts et d'après les instructions qui seront données à cet effet ; 11° que les citoyens enrôlés seront tenus de produire au district un certificat de civisme et de résidence de la municipalité du lieu de leur domicile, visé par le directoire du district, s'ils sont d'un autre département, lesquels certificats seront ensuite envoyés avec les rôles au conseil du département ; 12° qu'on payera auxdits citoyens enrôlés ou portés pour les frais de leur route à compter de la résidence du lieu où ils se seront enrôlés jusqu'au chef-lieu du district, 6 sols par lieue de poste et qu'ils jouiront de la solde, du jour où ils seront enregistrés au secrétariat des districts et à la charge par les citoyens de se former en escouades, du moment qu'ils seront en nombre suffisant ; 13° que lorsque ces deux bataillons seront reconnus être à peu près au complet, ils se rendront au chef-lieu du département ou à tel autre endroit que le conseil de cette administration indiquera pour y être organisés définitivement ; 14° que le district de Montpellier fournira pour ces deux bataillons 525 hommes, celui de Béziers 532, celui de Lodève 400, celui de Saint-Pons 343 ; 15° que le conseil charge de l'opération de ce recrutement et, à cet effet, de se transporter de suite dans chaque chef-lieu des quatre districts ; savoir : dans celui de Montpellier, le citoyen Cambon ; dans celui de Béziers, le citoyen Colard ; dans celui de Lodève, le citoyen Dupin, procureur général syndic ; et dans celui de Saint-Pons, le citoyen Sabatier ; 16° que, vu la réquisition du général Flers, il est, en outre, enjoint à tous les citoyens patriotes de ce département de l'âge de 18 jusqu'à 50 ans, de se tenir prêts à marcher armés à la première réquisition du conseil du département pour protéger tel endroit de son territoire qui pourrait exiger leur secours ; 17° que le présent, ainsi que la réquisition du général de l'armée des Pyrénées-Orientales, seront imprimés, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, aux districts et communes du département, à tous les départements de la République, à la Convention nationale, aux représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales et au général de cette armée.

D'après la réquisition qui a été faite, le 27 de ce mois, par le citoyen Flers, général de l'armée des Pyrénées-Orientales, le conseil du département arrête que le citoyen Tondut, capitaine commandant la gendarmerie nationale, restera à son poste pour y attendre les ordres qui lui seront transmis.

Le citoyen Roger a été nommé pour remplacer le citoyen Cambon au comité de salut public.

Sur la pétition du citoyen Rome en élargissement des prisons, le conseil a déclaré n'y avoir lieu de délibérer et néanmoins a renvoyé au comité de salut public pour faire constater l'état du détenu

par des médecins et chirurgiens que ce comité nommera pour leur rapport être ensuite adressé aux citoyens Fabre et Bonnet, représentants du peuple députés auprès l'armée des Pyrénées-Orientales, avec les notes que le comité a recueillies sur le compte dudit Rome: Le conseil charge au surplus la municipalité de Montpellier de prendre les précautions convenables pour que ce prisonnier ne puisse s'évader.

Deux députés de la société populaire de Cette ont fait lecture d'un mémoire dans lequel cette société fait connaître quels sont les objets qui manquent aux divers postes de la côte. Elle demande ensuite qu'il soit travaillé au recreusement du port et que le bataillon des Pyrénées-Orientales, qui est en garnison dans cette ville, soit envoyé dans le département de la Lozère et remplacé par des troupes de ligne.

Sur quoi, il a été arrêté qu'il sera provisoirement et de suite pourvu à la fourniture de tout ce qui manque aux postes, d'après l'état remis par les députés ; le conseil a renvoyé au comité militaire pour faire effectuer ladite fourniture. Les deux autres demandes ont été ajournées à demain.

Le conseil, instruit des réclamations des cantonniers établis sur les routes qui sont à la charge du département; arrête que les appointements de chaque cantonnier seront portés de 36 livres à 45 par mois.

Les citoyens Sales et Leignadier, administrateurs, ont été nommés pour ouvrir dans le bureau de Montpellier les lettres venant de l'étranger ; il a été, à cet effet, expédié un arrêté conforme à celui du jour d'hier.

Du vendredi trente et unième mai, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Cette du 22 de ce mois, l'avis du directoire du district de Montpellier, les observations de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, et la pétition de la société des amis de la liberté et de l'égalité de ladite ville de Cette ;

Le conseil du département, considérant que les travaux du recreusement du port de Cette ne peuvent être plus longtemps

différés sans nuire à la chose publique; arrête que provisoirement et jusqu'à ce que le ministre ait renvoyé le projet des travaux de la présente année, il sera payé 6 livres 14 sous, par toise cube de vase enlevée dans le port de Cette, aux matelots qui en ont fait le recreusement ; charge le procureur général syndic d'adresser au ministre de l'intérieur une expédition du présent arrêté, en lui faisant connaître les motifs qui l'ont déterminé.

Vu la pétition de la société populaire de Montpellier, l'extrait du procès-verbal de la séance du 27 de ce mois, son adresse à la Convention nationale et l'avis du conseil du district de Montpellier ; vu aussi les adresses du conseil du district de Béziers et des conseils généraux des communes de Béziers et de Pézenas ; le conseil du département arrête que lesdites adresses seront transmises à la Convention nationale par le procureur général syndic, l'administration se réservant de faire connaître ses sentiments par une adresse particulière. A cet effet tous les membres ont été invités à présenter des projets de cette adresse à la séance de demain matin.

Dudit jour trente et unième mai, l'an second de la République française à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Bourbon, notable de la commune de Pézenas, s'est présenté et a remis un extrait de la délibération prise le 29 de ce mois par le conseil général de cette commune pour l'enrôlement des volontaires qui doivent remplacer ceux qui sont à l'armée des Pyrénées-Orientales.

Le conseil a statué sur cette délibération.

Lecture a été faite d'une pétition du citoyen Guibert, curé de Montblanc, relative au refus qu'il a éprouvé du trésorier du district de Béziers pour le payement du quartier de son traitement, sous le prétexte qu'il ne rapportait point un certificat de civisme, et d'une délibération du conseil général de la commune de Montblanc qui demande le remplacement de ce curé parce que :

1° Il n'a pas satisfait au décret du 5 février dernier sur le rapport d'un certificat de civisme ; 2° qu'il continue à percevoir le casuel ; 3° qu'il agite le peuple ; 4° qu'il mène une vie scandaleuse.

Le conseil du département a arrêté qu'avant de faire droit il serait fait dans le lieu de Montblanc par le citoyen Baille, administrateur commissaire à ce nommé, une enquête sur les faits

reprochés au curé, notamment sur les exactions dont il est accusé, pour, sur le rapport de ladite enquête, être statué ainsi qu'il appartiendra.

Le conseil du département de l'Hérault, sur le rapport à lui fait par son comité de salut public ; arrête que le nommé Pages, dit Saint-Martial, sera arrêté et conduit sous bonne et sûre garde dans la citadelle de la présente ville; nomme le citoyen Baille, administrateur du département, pour aller jusqu'à Perpignan, s'il est nécessaire, à la rencontre du premier bataillon de la garde nationale de la ville de Montpellier dont ledit Saint-Martial est membre, requiert les corps administratifs, municipalités et commandants des troupes du ressort de déférer a toutes les réquisitions que le citoyen Baille pourra leur faire à raison de l'arrestation dont il s'agit, invite les corps administratifs et municipaux des départements voisins de donner au même commissaire toute main-forte pour remplir son objet.

Lecture a été faite d'une lettre des administrateurs du district de Milhau qui réclament des armes, des munitions et des subsistances pour l'armée des patriotes. Il a été arrêté d'envoyer à Milhau deux pièces de canon de 4 et 10,000 cartouches, et de faire retirer des magasins nationaux de Cette 200 quintaux de blé.

Pour remplir ce dernier objet l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département de l'Hérault, déférant à la réquisition qui lui a été faite par les administrateurs du district de Milhau ; arrête que la municipalité de Cette sera requise de retirer des magasins nationaux et d'adresser aux administrateurs du district de Lodève 200 quintaux de blé qui seront réduits en farine dans la ville de Lodève et de suite envoyés à Milhau pour la subsistance de l'armée des patriotes ; charge le procureur général syndic d'envoyer une expédition du présent arrêté au ministre de l'intérieur et aux citoyens représentants du peuple.

Du samedi premier juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de Montagnac, le conseil du département arrête qu'il sera envoyé à la municipalité de Montagnac un exemplaire de l'arrêté des représentants du peuple réunis à Perpignan, en date du 27 de ce mois, relatif au

remplacement des gardes nationales dont les communes demandent le rappel, et que ladite municipalité sera informée que les communes de Béziers et Pézenas ont été autorisées : 1° à pourvoir à ce remplacement en accordant une prime fixée à 300 livres pour chacun des volontaires qui doivent remplacer ceux qui sont actuellement à l'armée avec une haute paye de huit sous par jour, sans préjudice des secours auxquels leurs parents auront droit ; 2° à emprunter avec intérêt, sur le pied du denier vingt, les fonds nécessaires à ces dépenses remboursables, dans un an ou 6 mois, à la volonté des prêteurs, par la taxe forcée sur les riches ; et 3°, à défaut de prêt volontaire, à pourvoir au payement de ces dites dépenses par voie de réquisition sans intérêt.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Marsillargues du 30 du mois dernier, le conseil du département de l'Hérault croit devoir exposer aux représentants du peuple réunis à Perpignan que, lors de la réquisition des 5,000 hommes de l'entière cavalerie du département pour se porter vers les Pyrénées-Orientales, l'administration se concerta avec le représentant du peuple Rouyer pour que la réquisition de la cavalerie fût modérée de moitié. Les raisons qui motivèrent la réduction proposée furent jugées justes et accueillies ; dès lors ces ordres qui avaient été donnés aux districts, conformément à la première réquisition, furent levés quant à la totalité de la cavalerie du département et modérés à la moitié. De cette seconde opération il résulte que le district de Montpellier fixe le contingent de sa cavalerie à fournir par la commune de Marsillargues au nombre de 15 hommes ; cependant cette compagnie, n'écoutant que son zèle pour la défense de la patrie, s'offrit tout entière à l'administration. Son offre fut acceptée, et le départ de ces citoyens s'effectua sous la condition du remplacement à l'époque de la levée de la récolte ; nous touchons à ce terme ; le départ de la compagnie de cavalerie n° 2 de Montpellier nous faisait présumer le retour des citoyens de Marsillargues ; cependant le représentant Fabre ayant requis cette compagnie de cavalerie de Montpellier à l'effet de se rendre dans le département de la Lozère, ses ordres ont été donnés pour les arrêter dans leur route vers Perpignan et cette nouvelle réquisition ne pouvant pas contrarier, et craignant dès lors que le retour de la cavalerie de Marsillargues n'éprouvât des retards aussi préjudiciables à leur intérêt privé qu'à l'intérêt général, puisque l'abondance des moissons de cette commune alimente la presque totalité du district pendant la stagnation du canal des deux mers ;

Considérant, d'après cet exposé, que l'engagement solennel pris avec les cavaliers de Marsillargues doit avoir son effet pour les motifs énoncés dans les délibérations du conseil général de cette commune et les avis du district de Montpellier ; considérant

que la commune de Montpellier, toujours jalouse de coopérer de toutes ses forces à la défense générale, organise, dans le moment, une force armée à cheval dont la destination permanente et constante est pour les frontières des Pyrénées-Orientales ; considérant que, plus ces circonstances présentes rendent rares les bras des manœuvriers, plus l'œil de surveillance est nécessaire; considérant que la présence de la totalité de la cavalerie de Marsillargues à l'armée ne leur permet pas de faire par eux-mêmes leur remplacement impérieusement exigé ; considérant que la justice et l'urgence des travaux de la campagne sollicitent le prompt retour de ces citoyens ;

Arrête que la délibération du conseil général de la commune de Marsillargues, l'avis du district de Montpellier et le présent seront envoyés aux représentants du peuple réunis à Perpignan et au général de l'armée en les invitant de prendre en considération la juste demande qui leur est faite.

Vu l'arrêté du 29 du mois dernier, qui a nommé le citoyen Allut, administrateur, pour se rendre à Nimes auprès des citoyens Fabre et Bonnet, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, leur donner les renseignements qu'ils demandaient ; le conseil du département, considérant que le citoyen Allut se trouve membre du comité militaire, que le travail de ce comité doit en ce moment être suivi par ceux qui l'ont commencé ; arrête que le citoyen Allut sera invité à se rendre dans le sein de l'administration et qu'il sera remplacé auprès des citoyens représentants du peuple par le citoyen Balp, que le conseil nomme à cet effet.

Lecture a été faite de plusieurs projets d'adresse à la Convention nationale. Après plusieurs lectures, l'adresse suivante a été adoptée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT A LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS, le département de l'Hérault toujours ferme dans ses principes, ne calculant les dangers qui nous menacent que pour redoubler de courage et de zèle, ne voyant le bien que pour le bien même, et n'ayant d'autre but, d'autre désir que de contribuer à l'affermissement de la République, et d'assurer le bonheur de ses administrés, a trop longtemps peut-être gardé le silence sur les divisions, sur les querelles scandaleuses qui désolent le sanctuaire des lois ; tout occupé de ses devoirs, il ne pouvait se persuader que les représentants d'une nation puissante pussent sacrifier les leurs à l'esprit de parti, à des prétentions, à des animosités particulières ; il espérait toujours que le calme naîtrait de la réflexion parmi des hommes dont les intentions doivent être aussi pures que leur mission est grande et sublime ; tous les corps administratifs, toutes les sociétés populaires avaient déjà exprimé leur crainte et leur indignation, qu'il se taisait encore ; ne

pouvant enfin se dissimuler le ma!, il aurait voulu par son silence le couvrir d'un voile favorable, pour conserver autant qu'il était en lui à la Convention nationale, à ce centre commun de nos moyens et de nos espérances, cette opinion publique qui seule fait sa force, et sans laquelle l'ignominie et le néant doivent être enfin son partage. Mais les cris de nos administrés viennent de se faire entendre, il faut parler ou s'avouer coupables. Législateurs, nous ne pouvons plus vous le cacher, le Peuple souverain frémit et s'agite ! Encore un moment, et il va briser comme l'argile l'œuvre même de ses mains, puisqu'elle ne répond pas à son espoir ; travailler à lui donner des lois sages, et qui puissent le rendre heureux, déjouer les complots des tyrans, surveiller les malintentionnés, réprimer et punir les agitateurs et les anarchistes, tel fut votre mandat ; comment l'avez-vous rempli ? La Constitution qui devait être le but unique de vos délibérations, qui devait occuper tous vos instants, qui seule enfin peut nous tirer de ce désordre anarchique où nous vivons depuis que vous êtes élus, semble n'être pour vous qu'un être fantastique, à qui vous n'accordez aucune réalité ; craignez-vous de nous la donner, cette constitution? craignez-vous qu'elle ne soit le terme de votre pouvoir? n'aurions-nous écrasé le despote que pour en voir renaître un tas de ses cendres? Les tyrans, comment réprimez-vous leur audace? Voyez-les calculer leurs succès, les combiner avec vos querelles, les fonder sur votre désunion, vous compter au nombre de leurs complices ; oui, il faut la dire cette vérité terrible, si la liberté périt dans son berceau, c'est vous seuls qui l'aurez étouffée ; les malintentionnés, bien loin de craindre votre surveillance, fondent sur vos désordre leurs unique espoir ; les agitateurs, les anarchistes, les contre-révolutionnaires, osent lever parmi vous une tête altière et superbe ; les bons citoyens (car il en est beaucoup parmi vous, et cela seul soutient encore notre espérance) menacés, avilis par des tribunes insolentes, n'osent émettre librement leur opinion ;........ hommes faibles et timides, ne savez-vous pas mourir ?....... Législateurs, il en est temps encore, renoncez à vos dissensions ; que les passions se taisent ; que les factions cessent ; que les noms mêmes en soient éteints pour jamais ; que des lois sages et si longtemps attendues fassent trembler l'agitateur et rétablissent l'ordre ; que l'homme de bien sache se dire : il faut sauver la République ou périr, et la République est sauvée. Législateurs, nous venons de vous dire des vérités hardies, mais nécessaires ; si vos cœurs s'en ulcéraient, vous ne seriez pas dignes de les entendre ; mais nous n'osons le penser, nous nous faisons au contraire un plaisir de croire qu'elles dessilleront vos yeux, qu'elles vous découvriront l'abîme, et que, vous empressant à le combler, vous vous écrierez : ils ont fait leur devoir, c'est à nous à faire le nôtre.

Signé : L. Coste, président ; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Roger[1],

[1] La signature de Roger ne se lit pas sur le procès-verbal manuscrit ; nous la relevons sur le texte de l'adresse imprimée (Montpellier, Picot, 1792 (*sic*), in-4°).

Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre fils, Dupin, procureur général syndic; Bougette, secrétaire général.

Dudit jour premier juin, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que les 5,000 citoyens armés partis pour Perpignan, d'après la réquisition des représentants du peuple, joints aux 5,000 hommes fournis en sus de notre contingent, tant dans les 4 bataillons organisés que dans le corps de la marine, mettent ce département dans un tel dénuement d'hommes, d'armes, de canons et de munitions; que l'approche de la récolte, la crainte des troubles de l'intérieur, la nécessité de contenir les malintentionnés qui lèvent déjà la tête, font un devoir à l'administration de porter ses justes réclamations aux représentants du peuple réunis à Perpignan; considérant que l'empressement que le conseil du département a mis à secourir les Pyrénées-Orientales le grève d'autant plus que les départements voisins sont bien éloignés d'avoir fourni un pareil nombre; considérant que, quelque dangereux que soient les espagnols, il devient encore plus instant d'éteindre la guerre civile que les contre-révolutionnaires du département de la Lozère ont allumée et cherchent d'apporter dans les départements voisins;

Arrête d'inviter les représentants du peuple, réunis à Perpignan, de prendre en considération la demande du rappel de 2,500 hommes de ceux qui sont partis en vertu de leurs réquisitions, avec leurs armes, la moitié de leurs canonniers et de leur artillerie, parmi lesquels les représentants du peuple sont priés de comprendre tous les citoyens du district de Lodève, seul moyen, vu le défaut d'armes et l'épuisement d'hommes, d'opposer une résistance efficace aux contre-révolutionnaires du département de la Lozère et d'en imposer aux malintentionnés de l'intérieur de celui-ci; charge le procureur général syndic d'adresser le présent, avec les copies des lettres des districts de Lodève et de Milhau, aux citoyens représentants du peuple.

Sur la demande du citoyen Blay, le conseil lui accorde un congé.

Le citoyen Couret, de Saint-Geniez, député de l'administration du département de l'Aveyron pour demander le secours d'une

force armée contre les révoltés de ce département, a remis une expédition de l'arrêté du 27 de ce mois contenant son mandat et a rendu compte des dangers qui menacent ce département.

Le citoyen président lui a répondu que le département de l'Hérault avait actuellement environ 6 mille volontaires à l'armée des Pyrénées-Orientales, ce qui ne lui avait permis d'envoyer au département de l'Aveyron que 500 hommes et deux pièces de canon de 4, qu'il avait été arrêté hier d'envoyer deux pareilles pièces de canon, 10,000 cartouches et 200 quintaux de blé qui sera converti en farine, à son passage à Lodève, qu'au surplus l'administration venait de prendre un arrêté pour solliciter le rappel de 2,500 hommes sur ceux qui sont à l'armée des Pyrénées-Orientales et que, si cette demande est accueillie, le conseil du département délibérera sur le nouveau secours que les circonstances pourront lui permettre de fournir au département de l'Aveyron.

Sur quoi, le conseil du département de l'Hérault, confirmant le dire du président de l'administration, a arrêté que la délibération du département de l'Aveyron qui député le citoyen Couret sera transcrite dans le procès-verbal de la présente séance et qu'il lui sera remis une expédition de l'arrêté pris aujourd'hui pour le rappel de 2,500 volontaires de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Suit la teneur de ladite délibération :

Extrait du registre des délibérations du conseil du département de l'Aveyron.

Séance extraordinaire du 27 mai 1793, l'an second de la République française.

Présents : etc.

Des exprès envoyés de Saint-Geniez, Séverac et autres lieux, confirment la nouvelle qui avait été annoncée hier qu'il se formait des rassemblements contre-révolutionnaires dans ce département et dans les départements voisins et que ces rassemblements grossissent considérablement et deviennent de plus en plus dangereux.

Le conseil, considérant que les mesures déjà prises pourraient être insuffisantes à cause des nouveaux dangers qui sont annoncés, qu'il est instant d'en prendre d'extraordinaires pour les éviter; considérant que le succès, dans la défense que les bons citoyens ont à opposer à ces mouvements contre-révolutionnaires, peut dépendre des moyens qui seront dictés par le concours des lumières qui résulteront des délibérations prises à ce sujet par tous les corps constitués du département réunis ;

Arrête que les membres composant le conseil général du district de la commune de Rodez et le tribunal seront invités à se rendre sur-le-champ au lieu de ses séances pour délibérer sur les mesures à prendre.

Les membres du district, du conseil général de la commune de Rodez et ceux du tribunal se sont de suite rendus sur l'invitation qui leur a été faite.

Il a été fait lecture des procès-verbaux et des différentes lettres qui ont donné lieu à cette invitation.

La discussion s'est ensuite ouverte, à l'effet de savoir s'il serait demandé des secours aux départements voisins.

Le conseil arrête qu'il sera envoyé des commissaires dans les départements du Tarn, de l'Hérault et du Lot, pour leur faire part des dangers qui menacent celui de l'Aveyron et leur demander les secours de la force armée qu'ils pourront mettre à sa disposition, auquel effet le citoyen Couret, de Saint-Geniez, se rendra auprès de l'administration du département de l'Hérault pour solliciter les secours qui sont nécessités par les circonstances, charge ledit Couret de se concerter avec les citoyens Daudé et Girou sur le nombre d'hommes qu'il est à propos de demander au département de l'Hérault, l'autorise également à se rendre et solliciter des secours auprès du département du Gard, si, d'après les renseignements qui lui seront donnés, soit à Saint-Geniez, soit ailleurs, soit enfin par sa correspondance, il juge cette mesure nécessaire.

Délibéré à Rodez, en séance publique, le jour et an susdits, Flaugergues, président ; Combes, secrétaire général signés.

Le citoyen Fabre a été nommé adjoint au comité militaire.

Du dimanche deuxième juin, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen président a fait lecture d'une lettre des administrateurs du district du Vigan, en date du jour d'hier, contenant que les révoltés ont été mis en déroute et que le département du Cantal a des forces suffisantes pour les détruire entièrement, qu'il est donc inutile d'y en porter d'autres dont le grand nombre embarrasserait.

Le citoyen Maffre s'est présenté à la séance et a dit qu'il se rendait à l'invitation qui lui a été faite par le conseil du département, qu'il serait toujours prêt à lui donner des preuves de son civisme et de son entier dévouement à la chose publique, qu'il se mettrait avec plaisir à la tête du corps de troupes envoyé par le département de l'Hérault dans les départements révoltés, mais qu'il ne pouvait accepter un commandement général, s'il lui était proposé, le croyant au-dessus de ses forces. Sur quoi, le conseil rendant hommage au civisme et au dévouement du citoyen Maffre, arrête qu'il sera présenté aux citoyens Fabre et Bonnet représentants du

peuple comme un officier expérimenté par ses longs services, dont le civisme est reconnu, et qui peut dans ce moment être utile à sa patrie et plus particulièrement au pays qu'il habite par les connaissances locales et par la confiance publique qu'il a su mériter.

Le général Charon est venu ensuite et a présenté la commission qui lui a été donnée par le général Flers pour se rendre à Nimes, à l'effet de marcher sur Mende pour disperser les brigands.

Lecture faite de cette commission, le conseil applaudissant au choix de ce général a arrêté que ladite commission sera transcrite dans le présent procès-verbal comme suit :

INSTRUCTION DU GÉNÉRAL CHARON.

Le général Charon se transportera à Nimes, où il prendra des renseignements sur une assemblée de brigands que l'on dit se former et devoir marcher sur Mende, il rassemblera des forces et moyens suffisants pour marcher sur eux et les disperser; nous lui confions tous nos pouvoirs pour requérir les corps administratifs et pour s'adresser au général Lacuée, à Toulouse, afin d'en obtenir tous les besoins relatifs à son expédition. Le général Charon nous ramènera après ses succès les troupes qui voudront ou devront nous joindre. *Signé :* Flers, général de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Ce 31 mai, l'an second de la République.

Le citoyen Argenvilliers a demandé l'enregistrement de sa commission d'adjudant général de l'armée des Pyrénées-Orientales. Le conseil a arrêté qu'elle sera transcrite dans les registres de l'administration.

Les citoyens Cambon et Escudier ont été nommés commissaires pour rassembler tous les fusils qu'ils pourront trouver.

Dudit jour deuxième juin, l'an second de la République française, à neuf heures de relevée.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen président a dit que le commissaire des classes à Cette a porté après sept heures du soir au secrétariat du département un paquet contenant la réquisition des citoyens représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du jour d'hier, pour faire porter de suite à Saint-Hippolyte un secours de 500 hommes ; qu'il s'est empressé de convoquer la présente assemblée.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que le district de Lodève a déjà fait partir pour Milhau 300 gardes nationaux, que les districts de Béziers et de Saint-Pons sont trop éloignés pour fournir un prompt secours et que d'ailleurs le district de Béziers doit conserver le peu de forces qu'il a pour la garde des côtes ; déférant à la réquisition des citoyens représentants du peuple ; arrête que le district de Montpellier sera invité et requis de fournir les 500 hommes qui sont demandés, et que néanmoins il sera de suite expédié un courrier aux citoyens représentants du peuple pour leur observer que, d'après la lettre que le conseil du département a reçue aujourd'hui du district du Vigan en date du jour d'hier, il a lieu de croire que les bonnes nouvelles qu'elle contient les mettront dans le cas de retirer leur réquisition.

Le courrier a été de suite dépêché à Nimes, et la réquisition a été faite au district de Montpellier comme suit :

Le conseil du département de l'Hérault ; vu la réquisition des citoyens représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales en date du jour d'hier, déférant à la réquisition, invite et requiert le conseil du district de Montpellier de faire porter de suite 500 hommes à Saint-Hippolyte.

Du lundi troisième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

Le décret du 19 du mois dernier, parvenu hier à l'administration, excepte du recrutement les employés et ouvriers attachés aux hôtels des monnaies, et, si quelques-uns ont été enrôlés, il doivent être rappelés dans leurs ateliers. Le ministre des contributions publiques a écrit le 21 du même mois au directoire pour lui annoncer les dispositions de la loi, et en conséquence il a été écrit au directeur de la monnaie à Montpellier pour s'assurer si tous les ouvriers qui y sont employés étaient à leur poste. Il résulte de sa réponse que le citoyen Cassan, un des monnayeurs, et volontaire dans le bataillon n° 2 de la légion de Montpellier, compagnie Lajeune, est parti pour l'armée avec le dernier bataillon aux ordres du citoyen Tinel commandant, et que le service de cet employé est très utile dans cette monnaie. Je mets sur le bureau la lettre du ministre des contributions publiques et celle du directeur de la monnaie. Je requiers, en conséquence, l'exécution du décret en faveur de l'employé Cassan.

Sur quoi, le conseil du département arrête que le commandant du bataillon de Montpellier actuellement à l'armée des Pyrénées-Orientales fera partir sur-le-champ le citoyen Cassan, employé à la monnaie de Montpellier, pour qu'il puisse se rendre à son poste, en exécution du décret du 19 mai dernier.

Sur ce qui a été exposé par le procureur général syndic que le départ des gendarmes nationaux, de résidence à Montpellier, empêche que le service ne soit fait avec exactitude ; qu'il paraît indispensable de les suppléer par une autre brigade dont le service soit moins utile ; le conseil du département arrête que la brigade de gendarmerie de résidence à Saint-Martin-de-Londres sera provisoirement transférée à Montpellier pour y rester jusqu'à nouvel ordre ; charge le procureur général syndic d'adresser des expéditions du présent arrêté au ministre de la guerre et au citoyen Tondut, capitaine commandant la gendarmerie nationale du département.

Vu l'arrêté du 30 du mois dernier, relatif à la formation de deux bataillons soldés pour la défense du département ; le conseil du département, additionnant audit arrêté, autorise les commissaires nommés pour son exécution à faire toutes les réquisitions que les circonstances pourront exiger, tant vis-à-vis des corps constitués que vis-à-vis de la force armée.

Sur le rapport fait par le comité de salut public et de surveillance, le conseil du département arrête que le citoyen Sabatier sera mis en liberté, à la charge de donner caution suffisante qui sera reçue par la municipalité de Montpellier et de se présenter devant elle toutes les fois qu'il en sera requis.

Vu la pétition des citoyens Jacques Clergues et Joseph Beloury, membres du conseil général de la commune de Paulhan ; le conseil du département déclare que les pétitionnaires en leur qualité de notables seront exempts de marcher pour la défense des frontières, attendu que les conseils généraux des communes sont en permanence.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, le conseil du département, considérant que, par son arrêté du 19 mai dernier, il a été déterminé que les fonds provenant de l'emprunt de 500,000 livres seraient versés dans la caisse du receveur du district de Montpellier, que cet emprunt ayant été fait par le département, il serait irrégulier que la partie fournie par chaque district fût à la disposition de ces administrations, même avec l'autorisation de celle du département ; que, s'il en était ainsi, il en résulterait que le département ne pourrait ordonner le payement des dépenses qu'il aurait lui-même déterminées et qu'il n'aurait aucun fonds à sa disposition ;

Arrête que le receveur du district de Béziers versera sans délai dans la caisse du receveur du district de Montpellier la somme de 160,000 livres provenant de l'emprunt des 500,000 livres, conformément à l'arrêté du 19 mai dernier, sauf au conseil du district de Béziers à rapporter l'état de la dépense dont il réclame le remboursement pour être statué sur le payement de ladite dépense, ainsi qu'il appartiendra.

Dudit jour troisième juin, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen président a fait lecture de la réponse du citoyen Bonnet, représentant du peuple, à la lettre qui lui avait été écrite la nuit dernière, et, en se conformant à cette réponse, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Le conseil du département de l'Hérault, vu la réquisition des citoyens Bonnet et Fabre représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 1er de ce mois, et la lettre dudit citoyen Bonnet, de ce jour ; rétractant la réquisition faite hier pour l'envoi de 500 hommes à Saint-Hippolyte ; arrête qu'il sera envoyé de suite à Milhau 500 volontaires de gardes nationales, trente-deux canonniers, 4 pièces de canon et 300 quintaux de farine ou de blé ; qu'à cet effet le district de Béziers fournira 200 volontaires qui seront pris du détachement qui est à Saint-Chinian ou des villes et lieux de ce district le plus à portée de Lodève ; que le district de Montpellier fournira 200 volontaires et celui de Saint-Pons 100, à prendre dans les communes de Saint-Pons, Saint-Chinian, la Salvetat, Angles, Labastide et Cessenon, comme se trouvant le plus près de Lodève laquelle force se transportera à Milhau par la voie la plus courte suivant sa situation ; que le commandant des canonniers à Cette sera requis par le comité militaire de faire partir demain 32 desdits canonniers pour Montpellier, où ils recevront l'ordre de route et 4 pièces de canon avec les munitions nécessaires.

Le conseil a nommé le citoyen Maffre pour commander ce bataillon et toutes les troupes du département qui ont été déjà envoyées à Milhau ; charge le citoyen Cabal, administrateur, de se transporter de suite à Béziers et à Saint-Chinian, s'il est nécessaire pour presser le départ du détachement du district de Béziers, donnant à ce commissaire le pouvoir de faire toutes les réquisitions que le salut public pourra nécessiter.

Suit la teneur de la commission donnée au citoyen Maffre.

Commission de commandant en chef des forces rassemblées par le

département de l'Hérault pour soumettre les rebelles des départements de l'Aveyron et de la Lozère.

Le conseil du département de l'Hérault, considérant combien il est urgent et important de remettre à un officier expérimenté le commandement en chef des troupes qui, sur les réquisitions des représentants du peuple et des administrateurs des départements de la Lozère et de l'Aveyron, ont été réunies pour marcher contre les rebelles de ces deux départements; prenant une entière confiance dans le civisme et les talents militaires du citoyen Etienne Maffre, ancien lieutenant-colonel du 91e régiment ci-devant Barrois, domicilié à Marseillan; a nommé et institué provisoirement, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les représentants du peuple et en attendant qu'il ait été fait des dispositions contraires par lesdits représentants du peuple ou par le conseil exécutif, le citoyen Etienne Maffre pour commander en chef toutes les troupes que le département de l'Hérault a fournies ou fournira pour marcher contre lesdits rebelles; lui enjoignons en conséquence de se rendre sur-le-champ à Milhau pour y exercer les fonctions qui lui sont déléguées par ladite commission; requérons le citoyen Raynaud, commandant du détachement fourni par la ville de Montpellier, et tous les autres commandants particuliers des communes du département, de reconnaître et faire reconnaître par leurs troupes ledit citoyen Maffre et d'obéir à tout ce qui sera par lui ordonné, sous peine de désobéissance; enjoignons aux corps administratifs et municipaux des ressorts de reconnaître aussi ledit commandant en chef et de déférer à toutes les réquisitions qui seront par lui faites pour le bien du service; requérons le commissaire ordonnateur de faire jouir ledit citoyen Maffre, à compter de ce jour, des appointements et traitement de guerre fixés par la loi aux officiers de grade de lieutenant-colonel qu'il avait dans les troupes, et ce pendant tout le temps qu'il sera employé en vertu de la présente commission provisoire qui, à moins d'ordres contraires, doit avoir son plein et entier effet pendant tout le temps dudit rassemblement seulement.

Vu le certificat du citoyen Lequeule, commissaire des guerres à Béziers, contenant que la commune de Grabels a fourni pour l'armée des Pyrénées-Orientales le nombre d'hommes qui lui avait été assigné, le conseil du département a renvoyé au comité de salut public pour faire lever la garnison établie dans ledit lieu de Grabels.

Du mardi quatrième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Roger, Leignadier, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Vu la lettre du commandant du 3e bataillon des Pyrénées-

Orientales en garnison à Cette, tendant à demander de marcher contre les rebelles de la Lozère, la lettre du maire de Cette et l'avis du directoire du district de Montpellier; le conseil du département de l'Hérault arrête que lesdites lettres et l'avis du directoire du district seront transmis aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, pour qu'ils veuillent bien prendre sur la demande dudit commandant telle détermination qu'ils jugeront convenable.

Le conseil du département de l'Hérault étant informé que le citoyen Brun, l'un de ses membres, a été requis de partir pour Milhau en qualité de volontaire du bataillon n° 3 de la légion de Montpellier ; considérant que le conseil du département est en permanence et que lorsque la patrie est en danger les membres des corps administratifs ne peuvent quitter leur poste ; déclare que le citoyen Brun ne doit point partir pour Milhau ; arrête que le commandant du bataillon n° 3 pourvoira au remplacement de cet administrateur.

Vu la pétition du citoyen Loysel, receveur principal de l'enregistrement et autres droits au bureau de Montpellier ; le conseil du département de l'Hérault, adoptant ledit avis, déclare que le pétitionnaire étant obligé de rester à son poste est exempt de partir pour Milhau ; arrête que le commandant du bataillon n° 3 de la légion de Montpellier pourvoira au remplacement du citoyen Loysel.

Pareille exemption a été accordée au citoyen Aurivel fils, monnayeur de Montpellier, sur le vu du décret du 19 mai dernier.

Vu la délibération du conseil général de la commune d'Agde en date du 2 de ce mois, après avoir entendu les députés de cette commune, le citoyen Deverges inspecteur des côtes, les membres du comité militaire.

Le conseil du département, considérant que les approvisionnements considérables faits dans la ville d'Agde pour la subsistance des armées nécessitent les plus grandes précautions pour la défense de cette ville, du fort Brescou et des côtes ; considérant qu'il existe au port d'Agde 150 pièces de canon destinées depuis longtemps à armer les vaisseaux de la République ; que par une négligence coupable des agents supérieurs de la marine cette artillerie devient inutile ; qu'il y a même du danger que, dans le cas d'une descente de nos ennemis, ces canons ne puissent être enlevés et qu'il vaut mieux en faire servir une partie à défendre la côte que de prolonger plus longtemps leur oisiveté ; que les demandes que forme aujourd'hui la commune d'Agde sont les mêmes que celles que l'inspecteur des côtes a faites inutilement à plusieurs reprises au ministre ;

Arrête que provisoirement il sera pourvu aux travaux et réparations dont l'état suit :

État des réparations ou dépenses délibérées sur la pétition de la commune d'Agde et les états d'urgence remis par l'inspecteur des côtes, etc.

Ville d'Agde.

1° Réparer les casernes; 2° pratiquer des rainures aux deux portes qui ferment le quai du port du côté de la ville et les fermer par des madriers placés horizontalement sur une hauteur de dix à douze pieds; 3° faire construire une chaîne de madriers pour fermer l'embouchure de l'Hérault;

Fort de Brescou.

4° Réparer les bâtiments destinés au logement de la garnison ou à contenir les approvisionnements ; 5° réparer et mettre en état la partie du pont fixe par lequel on entre dans ce fort ;

Batteries du Grau et Rochelongue.

6° Oter une des pièces de 24 pour que les trois restantes soient moins gênées, placer celle du milieu dans chacune des batteries sur des affûts de côte qui seront construits à cet effet, et bâtir pour défendre la gorge des batteries, si elles venaient à être tournées, un mur crénelé en forme de flèche ou tout autre plus convenable, en sorte que ces batteries soient à l'abri d'une surprise ; 7° faire exécuter un fourneau à rougir les boulets dans chaque batterie et le proportionner au petit nombre de pièces qu'il doit servir; 8° faire réparer le bâtiment qui se trouve à l'embouchure de l'Hérault sur la rive gauche et le mettre en état de recevoir une garnison d'environ cinquante hommes et des munitions; 9° faire réparer le logement des patrons du passage de Brescou ; 10° faire construire un retranchement à la tête du pont des Onglous pour en défendre le passage et en faire un autre à l'écluse de Bagnas ; 11° faire monter douze pièces de canon de 8, de celles qui sont sur le port, sur des affûts marins qui seront achetés ou construits à cet effet et les placer sur les remparts d'Agde et Brescou et aux retranchements du pont des Onglous et de l'écluse de Bagnas, sauf à les rendre lorsqu'elles seront demandées pour être envoyées à leur destination; 12° se procurer les plans et devis de deux chaloupes canonnières, les faire construire et les armer avec les deux pièces de canon tirées des deux batteries du Grau et de Rochelongue ; 13° se procurer des gîtes de rechange pour les différentes batteries, en observant qu'ils aient la longueur nécessaire pour permettre de diriger les pièces de trois à quatre degrés de chaque côté ; 14° constater l'épaisseur de la voûte de la tour de la poudrière au fort Brescou et reconnaître si elle est en état de porter un mortier, qui serait beaucoup mieux placé dans cette position ; 15° faire construire tous les armements et attirails des canons et mortiers ainsi que les artifices nécessaires au service de ces bouches à feu, constater l'état des munitions et le présenter en indiquant celles qui manquent et, si on peut, se les procurer des arsenaux voisins, faire servir les affûts supprimés ou remplacés qui pourraient être utiles, baisser les plates-formes destinées à rece-

voir les affûts de côte et, en un mot, faire toutes les réparations nécessaires pour mettre les différentes batteries en état de servir ;

Arrête enfin que l'inspecteur des côtes sera chargé de dresser les devis estimatifs des réparations ou dépenses mentionnées ci-dessus et de les faire exécuter en s'adressant pour ces objets aux directeurs des fortifications ou de l'artillerie, ou à tous autres; suivant la classification des différentes dépenses, le conseil du département se chargeant de faire provisoirement les avances des fonds nécessaires, etc., se réservant d'en demander le remboursement au ministre de la guerre, lorsqu'il aura prononcé sur les états desdites réparations et dépenses qui lui ont été ou seront envoyés par l'inspecteur des côtes.

Vu la pétition du citoyen Blouquier, négociant de Montpellier, et l'arrêté du directoire du district du 1er de ce mois ; le conseil du département, considérant que la réquisition qui avait été faite au citoyen Blouquier de son cheval a été levée en conséquence d'un arrêté du directoire du district, que dès lors ce citoyen a été libre d'en disposer ; déclare que le citoyen Blouquier ne peut être tenu de représenter le cheval qui lui avait été requis.

Du mercredi cinquième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Leignadier, Roger, Belpel, Granal, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen président a dit qu'ayant reçu la nuit dernière des dépêches qui annoncent que les rebelles du département de l'Aveyron sont dispersés et qu'on n'a plus besoin de nouveaux secours, il a cru devoir écrire aux représentants du peuple à Nimes pour demander la révocation de la réquisition en vertu de laquelle 500 volontaires et 32 canonniers devaient partir pour Milhau.

Le conseil a approuvé le parti qu'avait pris le citoyen président et l'a remercié de son empressement à procurer un soulagement aux administrés.

Il a été mis sur le bureau un arrêté par lequel les représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales déterminent la levée dans le département d'un corps de cavalerie pour le service de cette armée. Le conseil du département arrête que l'arrêté des représentants du peuple sera imprimé, publié et affiché dans tous les lieux du département et envoyé, à la diligence du procureur

général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités de leur ressort respectif pour être exécuté dans tout son contenu.

L'adjudant général Dubreuil s'est présenté à la séance et a remis la commission qui lui a été donnée par le général Flers pour se procurer des ustensiles et effets de campement; il a dit que, dans le moment, il ne s'agissait que de traiter de concert pour des outils.

Lecture faite de ladite commission, le comité militaire a été chargé de se concerter avec le citoyen Dubreuil pour tous les objets nécessaires.

Suit la teneur de ladite commission :

Sentant les besoins immédiats de l'armée, dont le commandement m'est confié, et voulant, autant qu'il est en moi, lui procurer tous les objets essentiels, j'autorise le chef de brigade adjudant général Dubreuil de se concerter et, si besoin est, de requérir les corps administratifs, municipaux, commissaires des guerres, pour se procurer, sous le plus court délai possible, tous les ustensiles et effets de campement qui pourront être rassemblés, comme aussi tous fourrages, farines ou grains et avoine qu'on pourra réunir; il fera faire aussi tous les marchés pour les outils des pionniers qu'il jugera convenables, d'après ses instructions particulières reçues de moi.

Il en est de même pour les souliers, chapeaux et autres objets de linge et chaussures.

Perpignan, le 2 juin 1793, l'an second de la République française. Le général de l'armée des Pyrénées-Orientales. *Signé :* Flers.

Il a été accordé un sauf-conduit au citoyen Billoin, ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département pendant la durée de la tournée qu'il va faire sur les routes.

Sur le rapport fait par le suppléant du procureur général syndic, l'arrêté suivant a été pris :

Vu la lettre de la municipalité de Cette du 22 avril dernier, les arrêtés du conseil du département des 23 et 27 du même mois, l'arrêté des représentants du peuple Bonnier et Voulland du 25, autre lettre de la même municipalité du 24 mai, le rapport des citoyens Despetit et Juge du 18 dudit mois, la pétition des citoyens Dupin et fils, ensemble l'avis du directoire du district de Montpellier du 1er du courant; le conseil du département, considérant que le rapport des experts nommés par le tribunal de commerce de Cette et la relation des citoyens Despetit et Juge constatent suffisamment que dix barils de bœuf salé trouvés chez les citoyens Dupin et fils, renferment une marchandise gâtée; déclare n'y avoir lieu de les rendre à ces négociants pour les envoyer à Marseille comme ils le demandent suivis d'un passavant qui énonce l'état de ladite marchandise; arrête que, conformé-

ment au rapport des citoyens Despetit et Juge, lesdits barils trouvés mauvais seront submergés, à la diligence des maire et officiers municipaux de Cette, et que le onzième baril sera remis aux citoyens Dupin et fils pour en disposer ainsi qu'ils aviseront ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté aux maire et officiers municipaux de Cette, pour qu'ils en suivent l'exécution.

Dudit jour cinquième juin, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Leignadier, Roger, Belpel, Granal, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Vu le certificat du citoyen Vincens, médecin, et Bénézech, chirurgien de la ville de Cette, en date du 1er de ce mois, qui constate que le citoyen Antoine Lavabre, canonnier de ladite ville, atteint d'une hernie complète, ne peut se livrer à des travaux forcés ; le conseil du département déclare que le citoyen Lavabre est exempt de marcher pour se rendre à Milhau, à la charge néanmoins par lui de rembourser au capitaine de sa compagnie le montant du traitement ou paye et toutes autres sommes qui peuvent lui avoir été payées en qualité de canonnier.

Lecture a été faite de la réponse du citoyen Bonnet, représentant du peuple, à la lettre que le citoyen président lui avait écrite ce matin. Le conseil a pris l'arrêté suivant :

Le conseil du département de l'Hérault, vu la lettre du citoyen Bonnet représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales en date de ce jour ; arrête que les 500 volontaires des districts de Montpellier, Béziers et Saint-Pons et les 32 canonniers de Cette requis en conséquence de l'arrêté du 3 de ce mois pour se rendre à Milhau, resteront dans leurs foyers en réquisition immédiate ; charge le procureur général syndic d'envoyer de suite aux procureurs syndics de ces districts des expéditions du présent arrêté.

Sur le rapport du comité de salut public contenant que le citoyen Fages dit Saint-Martial, dont l'arrestation avait été déterminée par arrêté du 30 du mois dernier, s'était volontairement présenté ; le conseil du département déclare que provisoirement ledit Fages ne sera pas incarcéré, mais qu'il sera tenu de se présenter à la municipalité de Montpellier toutes les fois qu'il en sera requis, et qu'il donnera à cet effet une caution suffisante.

Le conseil du département de l'Hérault, vu l'avis du directoire

du district de Montpellier sur la pétition verbale des volontaires qui avaient été mis en garnison chez les citoyens de Grabels déserteurs de l'armée des Pyrénées ; arrête que chacun desdits volontaires jouira de la paye accordée par la loi aux gardes nationaux pendant tout le temps qu'ils ont resté en garnison à Grabels ; en conséquence, que les maire et officiers municipaux dudit lieu pourvoiront au payement de ladite paye par la voie de l'avance qui en sera faite par les plus forts et aisés contribuables de la commune, dont le montant sera remboursé par lesdits déserteurs de l'armée ou par leurs pères et mères.

Les administrateurs de l'hôtel-Dieu Saint-Éloi ayant demandé que le citoyen Salet, réfractaire qui a recouvré sa santé, fût retiré de cet hôpital ; le conseil a arrêté que ledit Salet sera transféré dans la maison de réclusion jusqu'à ce que l'administration soit informée du départ d'un vaisseau pour la Guyane française.

Vu l'arrêté du conseil du département du Cantal du 17 mai dernier, relatif au remplacement du citoyen Vinnot et de son domestique, chargés du transport des blés pour ce département et qui ont été appelés au service des armées par l'effet du recrutement dans le district de Montpellier ; vu aussi l'avis du directoire de ce district ; le conseil du département de l'Hérault déclare que Vinnot, voiturin, et son domestique peuvent se faire remplacer dans le service auquel ils ont été appelés auprès de l'armée.

Vu l'arrêté du directoire du district de Montpellier du 1er de ce mois, relatif au mode à suivre pour le remplacement du bataillon de ce district, actuellement à Perpignan ; le conseil du département autorise ledit arrêté pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Du jeudi sixième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; BALP, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, RENOUVIER, BRUN, PONS, CAMBON, SALES, LEIGNADIER, ROGER, BELPEL, COULON, GRANAL, ESCUDIER, FABRE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une délibération du conseil général de la commune de Bessan et des deux procès-verbaux tenus par la municipalité dudit lieu. Sur quoi, après avoir entendu les députés de cette commune, le conseil a pris les trois arrêtés suivants :

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bessan pour demander la permission de retirer de la maison commune de Pézenas les

armes particulières des citoyens dudit Bessan qui y avaient été déposées ; le conseil du département de l'Hérault déclare n'y avoir lieu de statuer sur ladite délibération.

Vu le procès-verbal dressé le 2 de ce mois par la municipalité de Bessan contre le citoyen Guy, cadet, qui s'était permis de porter l'habit de canonnier, malgré les défenses portées par l'arrêté du conseil du 21 janvier dernier ; le conseil du département enjoint au procureur de la commune de Bessan, sous sa responsabilité, de poursuivre l'exécution de l'arrêté du conseil dudit jour 21 janvier dernier.

Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Bessan le 6 mai dernier relativement au contingent imposé à ladite commune en vertu de l'arrêté du conseil du département du 17 avril précédent ;

Le conseil du département arrête qu'il sera envoyé à la municipalité de Bessan un exemplaire de l'arrêté des représentants du peuple réunis à Perpignan, en date du 27 du mois dernier, relatif au remplacement des gardes nationales dont les communes demandent le rappel et que ladite municipalité sera informée que les communes de Béziers et Pézenas ont été autorisées: 1° à pourvoir à ce remplacement en accordant une prime fixée à 300 livres pour chacun des volontaires qui doivent remplacer ceux qui sont actuellement à l'armée avec une haute paye de huit sous par jour sans préjudice des secours auxquels leurs parents auront droit ; 2° à emprunter, avec l'intérêt sur le pied du denier vingt, les fonds nécessaires à ces dépenses remboursables dans un an ou six mois, à la volonté des prêteurs, par la taxe forcée sur les riches, et 3° à défaut de prêt volontaire à pourvoir au payement desdites dépenses par voie de réquisition, sans intérêt.

Vu la lettre du citoyen Deverges, inspecteur des côtes, la pétition des citoyens Lafontaine père et fils, taillandiers de cette ville, et l'avis du directoire du district de Montpellier ; le conseil du département, considérant que les pétitionnaires sont employés à la fabrication d'objets nécessaires pour les armées et qu'ils ne sauraient être remplacés par d'autres ouvriers ; déclare que les citoyens Fontaine père et fils, doivent jouir de l'exemption de tout service extérieur jusqu'à ce qu'ils aient rempli les engagements qu'ils ont contractés avec la République.

Le citoyen Farconnet, commissaire ordonnateur des guerres, appelé à la séance pour donner des renseignements au sujet des gardes wallones déserteurs d'Espagne, a dit que les uns sont nantis de passeports en vertu desquels ils peuvent se rendre là où ils veulent, et les autres portent des routes d'après lesquelles ils doivent rester à Montpellier.

D'après ces renseignements, il a été arrêté que les gardes wallones qui sont libres d'aller où ils veulent, seront invités à s'engager pour entrer dans les bataillons soldés du département et que ceux

qui adhéreront à cette invitation recevront de suite la paye et seront pourvus de tout ce qui leur sera nécessaire.

Le conseil du département de l'Hérault, sur le rapport du comité central de salut public, lecture faite du procès-verbal tenu par le conseil général de la commune de Lunel, le 11 avril dernier, contenant la déclaration de Françoise Phéline, épouse de Vernalle, boulanger de ladite ville, et l'aveu de Jean-Louis Brassac, natif de Nimes, lecture faite encore de l'interrogatoire prêté aujourd'hui devant le comité central par ledit Brassac, détenu dans les prisons de la maison commune de Montpellier; arrête que ledit Brassac sera dénoncé à l'accusateur public près le tribunal criminel du département pour être poursuivi conformément aux lois; charge le procureur général syndic d'envoyer à l'accusateur public le procès-verbal du conseil général de la commune de Lunel, l'interrogatoire dudit Brassac et son portefeuille dans lequel on a trouvé : 1° une somme de 152 livres 14 sous en assignats; 2° une déclaration du citoyen Rouvière, du 8 avril dernier, comme il a reçu de Brassac la somme de 400 livres pour cautionnement de volontaire; 3° un certificat des citoyens Dorthes, Reboul et Fulcrand, du 26 mars précédent, contenant que ledit Brassac s'est enrôlé volontaire; enfin un certificat de service du 27 septembre 1792, en faveur de Brassac, en qualité de préposé des douanes depuis le 1er novembre 1790 jusqu'au 20 septembre 1792.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

L'établissement d'une maison de correction a excité depuis longtemps la sollicitude de l'administration. Au commencement de mai 1792, la municipalité, par l'organe du citoyen Fargeon, pour lors procureur de la commune, s'est concertée avec le département, et il fut décidé que la maison servant de dépôt de mendicité serait provisoirement la maison de correction, attendu qu'il n'avait pas été possible de la placer dans le palais de justice; on pourrait d'autant mieux l'y affecter aujourd'hui, qu'on ne sait où loger les prisonniers de toute espèce.

On avait proposé, dans le temps, d'établir la maison de correction dans la maison des ci-devant récollets et d'y réunir le dépôt de mendicité. Les plans ont été levés et envoyés au ministre de l'intérieur le 1er juillet 1792; mais le département de la guerre l'ayant désignée pour y former un hôpital militaire vénérien et l'administration ayant donné à ce sujet un avis favorable, il y a lieu de présumer qu'elle sera employée à cet usage.

Dans l'état actuel des choses, il paraît qu'on ne peut affecter encore d'autre local à la maison de correction que celui du dépôt de mendicité; si on y faisait quelques réparations, on pourrait l'utiliser d'une manière convenable pour le logement séparé des hommes, femmes et enfants.

Il y a d'abord deux salles dans la cour des hommes, dont l'une est employée aux bains des volontaires et l'autre à l'usage des galeux. On

pourrait placer les enfants dans la première et les condamnés à la police correctionnelle dans la seconde; elle leur était destinée, et il y a même été établi un lit de camp.

Lorsque les volontaires auront évacué la salle qu'ils occupent du côté des femmes, si on y faisait une forte cloison au milieu, on y placerait d'un côté les femmes condamnées par la police correctionnelle, et on pourrait destiner l'autre à une partie de l'infirmerie des hommes, ou à l'usage qui conviendrait le mieux.

Mais le district de Montpellier observe que les condamnés par la police correctionnelle s'évadent du dépôt. Il serait fort aisé de prévenir cet inconvénient en requérant un plus grand nombre d'hommes pour la garde de cette maison, et en plaçant dans la cour de l'hôpital général située derrière le dépôt, deux sentinelles pendant la nuit au lieu d'une ; ce poste n'étant pas fort agréable, il arrive souvent qu'il n'y a de sentinelles que pendant le jour, et alors il n'est pas difficile aux détenus de s'évader la nuit.

Au surplus, l'inconvénient présenté par le district existerait vis-à-vis de toute autre maison, si elle n'était pas mieux gardée que celle du dépôt et surtout s'il y avait des volontaires qui, ayant la faculté de sortir quand ils veulent, procurent aux détenus, avec lesquels ils communiquent, la facilité de s'évader par des travestissements; il y a lieu de présumer que, l'évacuation des volontaires effectuée et le dépôt mieux gardé, les évasions seront sûrement moins fréquentes.

Après lequel rapport le conseil a arrêté que les condamnés par la police correctionnelle continueront à être envoyés au dépôt et que par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées il sera procédé à la confection du devis et détail estimatif des ouvrages à faire pour l'établissement de la maison de correction dans le local qui sert actuellement pour le dépôt de mendicité, lesquels devis et détails estimatifs rapportés, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition des citoyens Gaspard Réné et Joseph Courrège, médecin et chirurgien des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département, tendant à obtenir un honoraire à raison de ces fonctions, la lettre du procureur de la commune de Montpellier et l'avis du directoire du district de cette ville ; le conseil du département, considérant que le service fait par les citoyens Réné et Courrège auprès des détenus dans les maisons de justice et de correction a été de leur part gratuit, ainsi qu'ils le confessent dans leur mémoire, considérant qu'avant eux un pareil service auprès des criminels a toujours été gratuit, estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aucun traitement aux pétitionnaires pour cet objet.

Vu la pétition du détachement de la garde nationale de Montpellier requis pour se rendre à Milhau, la délibération du corps

municipal de Montpellier de ce jour et l'avis du directoire de district; le conseil du département charge le procureur général syndic de transmettre aux représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales la pétition dudit détachement, la délibération de la municipalité et l'avis du district pour qu'ils veuillent bien déterminer si ledit détachement sera envoyé à la défense de la République, ou retirer la réquisition immédiate qui lui a été faite et d'après laquelle les volontaires ne peuvent pas s'écarter de la ville et vaquer à leurs affaires.

Il a été fait lecture de l'arrêté pris le 2 de ce mois par les corps administratifs de Lodève réunis et de la copie d'une lettre écrite le 31 du mois dernier au procureur syndic du district de Lodève par le citoyen Tondut, capitaine commandant la gendarmerie nationale. Le conseil du département a arrêté que ledit Tondut sera de suite appelé à la séance; il s'est présenté peu de temps après et, sur la lecture qui a été faite, en sa présence, de ladite lettre, il a déclaré qu'il en était l'auteur et a remis un certificat de bonne conduite qui lui avait été délivré le 3 juillet 1792 par la municipalité de Lodève.

Du vendredi septième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Leignadier, Roger, Belpel, Mercier, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le conseil du département, considérant combien les volontaires envoyés à l'école des canonniers à Cette sont utiles dans leurs différentes communes pour lever la récolte, et voulant allier les mesures de sûreté générale et les besoins impérieux de l'agriculture;

Arrête : 1° Les canonniers externes envoyés des différentes communes des districts de Montpellier et Béziers, qui font partie du corps de 300 canonniers, gardes-côtes levés par l'arrêté du 22 avril dernier, cantonnés à Cette, seront congédiés le 15 du courant au soir et pourront retourner le 16 dans leurs municipalités respectives; 2° Les compagnies de canonniers composées des citoyens de Cette continueront leur instruction, et il sera passé une nouvelle revue pour constater si tous les canonniers qui la composent ont la taille et la force nécessaires pour le genre de service qu'ils ont adopté; 3° Le comité militaire présentera dans 8 jours un nouveau mode pour la formation de deux compagnies de canon-

niers gardes-côtes externes, qui indiquera le contingent de chaque municipalité voisine des côtes afin que celles-ci puissent envoyer à Cette les volontaires qui leur seront demandés le 15 juillet prochain, époque à laquelle tous les grains sont levés.

Vu l'arrêté du conseil du district de Lodève en date du 5 du courant, le conseil du département, considérant que la réclamation de cette administration contre le contingent des 400 hommes qui lui ont été assignés par l'arrêté du 30 du mois dernier pour la formation de deux bataillons destinés à la défense particulière de son arrondissement ne saurait être accueillie, si l'on considère que les districts de Béziers et de Montpellier fournissent plus de 2,400 hommes de mer, que ces districts sont les seuls requis pour la garde continuelle des côtes et que ces circonstances ont servi à baser le contingent respectif de chaque district; arrête que la répartition faite dans son arrêté du 30 mai dernier sortira son plein et entier effet et, en conséquence, que le conseil du district de Lodève répartira sur les communes de son ressort les 400 hommes qui lui ont été assignés pour concourir à la formation des deux bataillons destinés à la défense particulière de ce département.

Du samedi huitième juin, l'an second de la République française, à quatre heures du soir, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Balp, Salet, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Castilhon, Leignadier, Roger, Belpel, Granal, Escudier, Fabre, et Cauquil, faisant les fonctions de procureur général syndic.

Un membre du comité militaire a dit que, l'administration ayant reçu un certain nombre de pièces de canon de campagne du calibre 4, le comité avait pensé qu'elles pourraient être distribuées dans les différentes communes d'une population assez étendue et d'un patriotisme reconnu, à la charge par elles de fournir un nombre proportionné de canonniers.

Sur quoi, le conseil a arrêté de faire la distribution de 14 pièces de canon et a chargé son comité militaire d'en offrir une à chacune des communes de Marsillargues, Ganges, Mèze et Marseillan, 4 pièces à celle de Béziers, 2 aux communes de Pézenas, Lodève et Saint-Pons; arrête que, pour le service de ces bouches à feu, les communes de Marsillargues, Ganges, Mèze et Marseillan, seront obligées de former une demi-compagnie de canonniers chacune, celle de Béziers deux compagnies et celles de Pézenas, Lodève et Saint-Pons une compagnie chacune.

Vu la lettre du citoyen Fabre, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 5 de ce mois; le conseil du département charge le comité des fournitures d'envoyer à Florac 400 setiers de blé.

Vu la liste des matelots de Pérols qui ont refusé de se rendre à Toulon pour y servir sur les vaisseaux de la République, la lettre des maire et officiers municipaux dudit lieu et l'avis du directoire du district de Montpellier; le conseil du département arrête que lesdites pièces seront adressées au commissaire des classes à Cette pour donner son avis, sur lequel, le tout rapporté, il sera délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition du citoyen Jean-Louis-Claude Vézian, les pièces y jointes et l'avis du directoire du district de Montpellier; le conseil du département, considérant que ledit Vézian a quitté l'état ecclésiastique depuis le mois de novembre 1791 et conséquemment avant la promulgation du décret des 21 et 23 avril 1793, même avant la loi du 18 août 1792 qui supprime le costume ecclésiastique ou religieux; considérant que ledit Vézian n'a jamais été compris dans l'état des ecclésiastiques pensionnaires de la République; déclare que ledit Vézian n'est pas dans le cas du décret desdits jours 21 et 23 avril derniers, charge en conséquence le procureur général syndic de transmettre une expédition du présent arrêté au procureur syndic du district de Montpellier à l'effet par lui de faire mettre en liberté ledit Vézian.

Vu l'extrait du procès-verbal tenu par le citoyen Fabre, administrateur du district de Saint-Pons, commissaire nommé pour les citoyens suspects et s'assurer du civisme des officiers municipaux; le conseil du département, considérant que les autorités constituées ne peuvent donner de plus grandes preuves de civisme qu'en faisant exécuter les lois, qu'il est du devoir de l'administration supérieure de prendre les mesures les plus rigoureuses contre les municipalités qui osent les enfreindre; considérant qu'il résulte du procès-verbal du citoyen Fabre, commissaire, que la municipalité de la Livinière est généralement suspectée de souffrir le désordre, de ne pas s'opposer aux insurrections qui ont éclaté dans cette commune et principalement lorsqu'on s'est opposé à la libre circulation des grains; considérant que la municipalité a resté dans l'inaction, dans un moment où elle devait employer les moyens les plus actifs pour prévenir les troubles;

Suspend les maire, officiers municipaux et procureur de la commune, excepté le citoyen Chabbert, officier municipal résidant à Saint-Jullien, et nomme à leur place le citoyen Etienne Vidal, de Tholomiers, terroir de la Livinière, lequel exercera les fonctions de maire, les citoyens Simon Rouairoux, Joseph Pinenc, Antoine

Jalabert et Etienne Augères celle d'officiers municipaux, et le citoyen Jean-Pierre Jalabert celle de procureur de la commune, enjoint auxdits maire et officiers municipaux et procureur de la commune suspendus de cesser leurs fonctions du moment de la notification du présent arrêté, leur fait défense de les continuer, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public; charge l'administration du district de Saint-Pons de nommer un membre pris dans son sein pour installer de suite les citoyens ci-dessus désignés qui remplacent la municipalité suspendue ; charge le procureur général syndic d'envoyer des expéditions du présent arrêté au ministre de l'intérieur et au procureur syndic du district de Saint-Pons.

Du dimanche neuvième juin l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Balp, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Castilhon, Leignadier, Roger, Belpel, Coulon, Granal, Escudier, Fabre, et Cauquil, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté des citoyens représentants du peuple réunis à Perpignan, en date du 6 de ce mois ; sur quoi, le conseil du département a arrêté que ledit arrêté sera transcrit dans le procès-verbal de la séance de ce jour, imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités du ressort.

Suit la teneur dudit arrêté :

Les représentants du peuple députés de la Convention nationale réunis à Perpignan, après avoir examiné les dénonciations qui leur ont été faites par le général de l'armée des Pyrénées-Orientales sur la désertion de plusieurs gardes nationales requises ; considérant qu'une aussi lâche conduite compromet la gloire et le salut de la République et qu'il importe aux différentes communes de s'occuper du remplacement par elles adopté et dont la faculté leur est accordée par l'arrêté de la commission du 27 mai dernier ;

Arrêtent provisoirement ce qui suit :

1° Le susdit arrêté sera exécuté suivant sa forme et sa teneur ;

2° Aucun bataillon, compagnie, ou détachement de gardes nationales requises, aucun des individus qui y sont attachés ne pourront se retirer de l'armée, des places de guerre ou cantonnements, sans être, au préalable, remplacés conformément au susdit arrêté et d'après les ordres du général

de l'armée, à peine d'y être renvoyés à leurs frais et de deux mois de prison.

3° Les corps administratifs et municipaux ainsi que le général de l'armée sont autorisés à faire arrêter les contrevenants aux présentes dispositions, de l'exécution desquelles ils demeurent personnellement responsables.

A Perpignan, le 6 juin 1793, l'an deuxième de la République française, les représentants du peuple, signé : Brunel, Leyris, Rouyer, Letourneur, par les représentants du peuple; Siau, secrétaire, signé.

Le conseil a accordé un congé au citoyen Granal.

Les membres du comité des fournitures ont dit qu'ils s'étaient occupés de l'achat et de l'expédition de 400 setiers de blé pour Florac, conformément à l'arrêté du jour d'hier, mais que le prix excessif de 15 livres par quintal qu'on leur demande les a portés à suspendre cet envoi jusqu'à ce que le conseil ait déterminé s'il doit ou non être fait.

Sur quoi, le conseil du département a chargé son comité des subsistances d'écrire au citoyen Fabre, représentant du peuple, pour lui faire connaître les motifs qui portent l'administration à suspendre l'envoi des 400 setiers de blé.

Dans l'instant on a apporté une lettre des administrateurs du district de Milhau, qui s'expriment en ces termes : « *les dangers qui nous menaçaient viennent de s'évanouir, les brigands de la Lozère sont entièrement dispersés, leur chef est arrêté ; dans cette position nous, nous empressons de rendre à leurs familles les bons citoyens que vous aviez requis de voler à notre secours.* »

Vu les délibérations des conseils généraux des communes de Murviel, Thézan, Saint-Geniès et Causses, ensemble les avis du district de Béziers ; le conseil du département, considérant que l'arrêté des représentants du peuple réunis à Perpignan autorise, pour cette fois, le remplacement des volontaires, délaisse les municipalités de Murviel, Thézan, Saint-Geniès et Causses à pourvoir à ce remplacement ainsi qu'elles aviseront, sans néanmoins employer aucun mode arbitraire.

Lecture a été faite d'une lettre des administrateurs du département du Tarn, du 6 du présent mois, et d'un arrêté du directoire de ce département qui fixe le *maximum* du prix des grains ; sur quoi, le conseil du département de l'Hérault a chargé son comité des subsistances de presser les conseils des districts à remettre les mercuriales ou fourleaux des marchés pour qu'il puisse être procédé à la fixation du *maximum* du prix des grains.

Dudit jour neuvième juin, l'an second de la République française à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président : BALP, FUZIER, BRUNET, RENOUVIER, BRUN, PONS, CAMBON, SALES, CASTILHON, LEIGNADIER, ROGER, BELPEL, COULON, ESCUDIER, FABRE, et CAUQUIL, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen Bonnet, représentant du peuple, s'est rendu à la séance et a conféré avec l'administration sur les mesures à prendre relativement à l'armée des Pyrénées-Orientales: il a informé le conseil des nouvelles qu'il a reçues du citoyen Fabre, son collègue à Florac.

Sur la pétition de cinq gendarmes de Montpellier, l'arrêté suivant a été pris :

Vu la pétition des citoyens Affre, Simard, Farouch, Guy et Guilhen, gendarmes à pied, de résidence à Montpellier, et l'avis du capitaine commandant la gendarmerie nationale du département,

Le conseil du département, considérant que les pétitionnaires n'offrent leurs démissions qu'après s'être inscrits dans le détachement de cavalerie que lève la commune de Montpellier et qu'ils pourront plus utilement servir la République, accepte les démissions desdits gendarmes.

Le citoyen Bonnet, représentant du peuple, a présenté l'arrêté pris par lui et par le citoyen Fabre, son collègue, pour que l'un d'eux se transportât dans le département de la Lozère pour la défense prompte et salutaire de la République.

Lecture faite de cet arrêté, il a été délibéré qu'il sera transcrit dans le procès-verbal de la présente séance.

Suit la teneur dudit arrêté :

Les représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, vu l'urgence des circonstances et les nouvelles relatives à l'armée des révoltés, considérant qu'il n'y a pas un instant à perdre pour les soumettre et qu'il est instant que l'un d'eux reste à Nimes pour les réquisitions à faire au département du Gard et aux départements voisins, pleins de confiance dans ce qu'ils pourront faire aux postes qu'ils occuperont, et adhérant d'avance à toutes les mesures qu'ils prendront pour l'intérêt général, arrêtent que l'un d'eux se transportera de suite accompagné d'un commissaire du département du Gard et de l'Hérault aux points qu'ils jugeront plus convenables pour la défense prompte et salutaire de la République et faire triompher ses armes contre les perfides révoltés qui osent se qualifier du titre de défenseurs de l'armée chrétienne et agir au nom de Louis XVII et du régent de France.

Fait à Nimes le 1er juin 1793, l'an second de la République française. *Signé :* Bonnet et Fabre.

Du lundi dixième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Balp, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Castilhon, Leignadier, Roger, Belpel, Coulon, Escudier, Fabre, Baille, et Cauquil, faisant les fonctions de procureur général syndic.

En présence du citoyen Bonnet, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales,

Il a été mis sur le bureau une délibération par laquelle la municipalité de Montpellier exprime les motifs de son refus de payer à la municipalité de Marseille une somme de 548 livres 15 sous en représentation de plusieurs boulets que cette municipalité lui a envoyés.

Sur quoi, le conseil considérant que la municipalité n'a accepté les boulets dont il s'agit que parce qu'ils lui ont été offerts gratuitement par la commune de Marseille; ce qui est justifié par la lettre des officiers municipaux de cette commune en date du 19 juillet 1792, et tenant l'offre de la municipalité de Montpellier, de rendre à celle de Marseille lesdits boulets en justifiant par eux qu'ils ne sont point une propriété nationale et à la charge de rembourser les frais que leur transport à Montpellier a occasionnés;

Arrête qu'à la diligence du procureur général syndic la délibération et la copie de la lettre des citoyens municipaux de Marseille du 19 juillet 1792 seront envoyées aux citoyens municipaux de cette commune.

Le citoyen Bonnet a fait lecture d'un arrêté du conseil du département de l'Aude pour la levée de 1,200 miquelets du district de Quillan et, après avoir pris l'avis de l'assemblée, a approuvé ledit arrêté comme suit :

Nous représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté de l'administration du département de l'Aude et l'avis de l'administration du département de l'Hérault, en approuvons toutes les dispositions comme très sages, indispensables et urgentes, et, en vertu du décret du 30 avril et d'un autre arrêté du 1er juin, requérons les autorités constituées, les fonctionnaires publics, civils ou militaires et les préposés du conseil exécutif provisoire de concourir de tous leurs moyens, chacun en ce qui les concerne, à la prompte et entière exécution du susdit arrêté ; fait à Montpellier le 10 juin 1793, l'an second de la République française. Signé Bonnet ; L. Coste, président du département ; Cauquil, procureur général syndic suppléant, et Bougette, secrétaire général.

Le conseil du département de l'Hérault, vu son arrêté du 30 du mois dernier, qui a renvoyé au comité de salut public pour faire constater l'état du citoyen Rome par des médecins et des chirurgiens que ce comité nommerait, pour leur rapport être ensuite adressé aux citoyens Fabre et Bonnet représentants du peuple, députés auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales avec les notes que ce comité a recueillies sur le compte dudit Rome; ouï le rapport des membres du comité de salut public contenant que l'état du citoyen Rome a été constaté et que ce comité a satisfait à l'arrêté du 30 du mois dernier ; considérant que l'état du citoyen Rome est tel qu'une plus longue détention pourrait mettre sa vie en danger, et que, malgré les renseignements qui ont été pris par l'administration, il ne lui est parvenu aucun fait contraire à ce citoyen ;

Arrête, en présence du citoyen Bonnet, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, que le citoyen Rome sera provisoirement élargi des prisons de la maison commune, à la charge de fournir par-devant la municipalité de Montpellier deux cautions solvables et de se présenter devant elle toutes les fois qu'il en sera requis, toutes choses au fond demeurant en l'état.

Le conseil du département, informé qu'il a été proposé au général Flers de solder la garde nationale de Cette, a pensé que l'intérêt de la République lui faisait un devoir de faire à ce général des observations sur une mesure dans laquelle il aperçoit les plus grands inconvénients; en conséquence, le comité militaire a été chargé d'observer au général Flers: 1° que les citoyens sont tous obligés de défendre leurs foyers; que ceux de Cette, relativement à leur situation sur la côte, ont été dispensés de fournir des hommes aux différents bataillons que le département a envoyés à Perpignan; 2° que dans plusieurs communes du département, le citoyén garde national fait un service de 24 heures tous les 13 jours, sans recevoir ni exiger aucun salaire; 3° que la solde d'un bataillon entraîne une dépense considérable qui ne paraît point compensée par une utilité relative lorsque ce bataillon n'est point appelé à l'armée et qu'il fait le service sur ses foyers seulement; 4° que, dans ce dernier cas, les citoyens sont très peu distraits de leurs travaux ordinaires et qu'ils ont, par conséquent, les mêmes moyens d'existence, que cependant leur solde grève la République d'une dépense d'autant plus forte que d'autres communes pourront réclamer la même faveur et qu'on ne prévoit pas quels pourront être le terme et la valeur des demandes et des sommes qu'il faudra payer.

Vu l'arrêté des corps administratifs de Lodève réunis en date du

31 mai dernier, qui détermine que la brigade non montée de la gendarmerie nationale de résidence à Ceilhes sera transférée provisoirement au Caylar, le conseil du département autorise ledit arrêté, charge le procureur général syndic d'en envoyer une copie à la Convention nationale, au conseil exécutif provisoire et au commandant de la gendarmerie nationale.

Lecture a été faite de l'arrêté du district de Montpellier du 18 du mois dernier contenant diverses observations sur le décret du 4 mai relatif aux subsistances. Le conseil du département a chargé son comité des subsistances de demander à ce district le tableau des mercuriales des marchés de son arrondissement dont la remise devra être faite dans trois jours et de faire une pareille demande au district de Lodève en lui fixant un délai de 4 jours, à compter de la réception de la lettre qui lui sera à cet effet écrite.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Montpellier du 31 du mois dernier, par laquelle, après avoir nommé deux commissaires pour éclairer le choix du procureur syndic relativement à l'emprunt des 3 millions déterminé par l'arrêté du 10 dudit mois, le conseil général de la commune invite l'administration à suivre pour ledit emprunt le principe d'universalité décrété par la Convention nationale pour un emprunt d'un milliard; vu aussi la délibération du directoire du district du 3 du présent mois; le conseil du département, considérant que le décret pour l'emprunt d'un milliard ne lui a pas été envoyé ; persiste dans son arrêté du 10 mai, arrête que les commissaires nommés par le conseil général de la commune de Montpellier fourniront au procureur syndic les renseignements nécessaires pour l'exécution dudit arrêté.

Du mardi onzième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Pons, Sales, Castilhon, Roger, Belpel, Mercier, Coulon, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen Grandpré, général de brigade, s'est présenté à la séance et a remis la commission qui lui a été donnée par le général Flers pour le commandement des côtes depuis Leucate jusqu'à Cette et Aiguesmortes.

Lecture faite de cette commission, il a été arrêté que ladite

commission sera transcrite dans le procès-verbal de la présente séance.

Suit la teneur de cette commission :

Extrait du livre d'ordre de l'armée des Pyrénées-Orientales du 16 mai 1793, l'an second de la République française.

Il est ordonné au général de brigade Grandpré d'aller prendre provisoirement le commandement des côtes depuis Leucate jusqu'à Cette et Aiguesmortes inclusivement, d'organiser les troupes qui sont sur cette étendue et de faire toutes les dispositions nécessaires à la sûreté des côtes. Signé, Flers.

Pour extrait conforme, signé : Charles Flers ; le chef de l'état-major de l'armée, signé : Gauthier Kerveglien.

Le citoyen Grandpré a ensuite donné connaissance de la lettre qu'il a écrite au général Flers pour solder la garde nationale de Cette, après quoi le secrétaire général a fait lecture de la lettre que le comité militaire a écrite hier au même général, en exécution de l'arrêté du conseil, pour lui faire connaître les inconvénients d'une pareille mesure.

Le citoyen Jacomel, capitaine adjoint à l'armée des Pyrénées-Orientales, aide de camp du général Grandpré, a présenté ensuite ses commissions, dont le conseil a délibéré la transcription dans ses registres.

Le citoyen président a été prié de faire compter 2,400 livres au citoyen Rey, commissaire de l'administration à Perpignan, pour servir aux frais de sa commission.

Sur le rapport des membres du comité central de salut public,

Le conseil du département arrête que les citoyens Fraissinet et Hubac seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se présenter devant la municipalité de Montpellier toutes les fois qu'ils en seront par elle requis, comme aussi à la charge par ledit Fraissinet de fournir deux cautions devant ladite municipalité et par ledit Hubac de fournir une caution.

Vu la délibération du comité extraordinaire de surveillance et de salut public du district de Béziers en date du 5 du présent mois, par laquelle il propose d'établir, aux graux de l'Orb et de l'Aude, des batteries en pieux, fascines et gazonnages avec deux ou trois pièces de canon de 12 ou de 8 et de faire construire un corps de garde derrière chacune de ces batteries.

Le conseil du département, reconnaissant la nécessité des ouvrages demandés par le comité de salut public du district de Béziers, arrête que la délibération de ce comité sera adressée par le procureur général syndic au citoyen Grandpré, commandant les

côtes depuis Leucate jusqu'à Cette et Aiguesmortes, en invitant ce général à faire mettre les deux graux en état de défense.

Le procureur général syndic suppléant a été autorisé à faire payer une gratification de 9 livres à chacun des gardes wallonnes qui étaient partis pour Milhau et ce pour 10 jours de marche à raison de 3 sous par lieue.

Vu la lettre du citoyen Fabre, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, réuni aux citoyens Senilhac et Allut, administrateurs du département du Gard et de l'Hérault, en date du 8 de ce mois; le conseil du département lève définitivement la réquisition qu'il avait faite, le 3 de ce mois, à 500 volontaires des districts de Montpellier, Béziers et Saint-Pons et aux 32 canonniers de Cette pour se rendre à Milhau, déclare qu'ils ne sont plus requis de rester dans leurs foyers en réquisition immédiate, comme ils y étaient tenus par l'arrêté du 5, charge le procureur général syndic d'envoyer de suite aux procureurs syndics de ces districts des expéditions du présent arrêté.

Le citoyen Baille, administrateur, commissaire nommé par arrêté du 31 du mois dernier pour faire dans le lieu de Montblanc une enquête sur les faits reprochés au citoyen Guibert, curé dudit lieu, notamment sur les exactions dont il était accusé, a fait le rapport de l'enquête par lui faite les 7 et 8 du présent mois, des pièces y jointes, notamment des pétitions de ce curé et de divers citoyens dudit lieu.

Lecture faite de toutes ces pièces, le conseil du département, prenant en considération les renseignements et aveux relatifs à la perception du casuel faite par ledit Guibert, arrête que ce curé sera dénoncé par le procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic du district de Béziers, au tribunal de ce district, comme réfractaire à la loi du 7 septembre dernier, auquel effet l'enquête et les pièces y jointes seront adressées au procureur syndic du district.

Un membre a dit que le directoire avait renvoyé à la séance d'hier à statuer sur la pétition du citoyen Blanc tendant à obtenir le rapport de l'arrêté qui a proclamé le citoyen Demoulin professeur d'architecture des écoles publiques de la présente ville et, sur la pétition de ce dernier pour l'exécution dudit arrêté, en déterminant qu'il serait sursis à l'installation du citoyen Demoulin, que pour mettre le conseil à même de délibérer avec une parfaite connaissance de cause il va lui rappeler tout ce qui a été fait par le directoire à ce sujet.

Le 23 mars 1792, le citoyen Durand, nommé ingénieur des ponts et chaussées dans le département du Gard, donna sa démission de la place de professeur d'architecture à l'école des arts établie à

Montpellier ; cette place fut donnée de suite au citoyen Pierre-Jean Blanc qui, prêta serment ledit jour en cette qualité.

Sur la pétition du citoyen Demoulin, tendant à ce que la place de professeur dont il s'agit fût mise au concours, le directoire arrêta, le 23 avril suivant, que les autres professeurs de l'école des arts, ponts et chaussées, seraient appelés à la séance du lendemain. Ils s'y rendirent ; le président se disposait à leur demander s'ils avaient été nommés après un concours, mais le citoyen Blanc demanda que sa nomination ne fût pas un obstacle au concours réclamé par le citoyen Demoulin ; le directoire donna acte au citoyen Blanc de sa demande, arrêta que le concours serait ouvert pour la place de professeur d'architecture et que provisoirement et jusqu'au jugement du concours ledit Blanc continuerait ses fonctions.

En conséquence de l'arrêté du 20 septembre suivant qui déclara la chaire de professeur d'architecture vacante, le concours fut annoncé pour le 15 octobre et les juges nommés.

Ce concours eut lieu le 16. Lors de l'examen, le jugement fut suspendu par une difficulté que les juges ne crurent pas devoir résoudre ; elle consistait à savoir si l'un des concurrents (le citoyen Demoulin), qui dans son esquisse avait développé deux idées différentes, pouvait et devait être admis à concourir ; leurs observations furent soumises à l'Académie de Toulouse, à laquelle on adressa les mémoires, dessins et esquisses faits par le citoyen Demoulin. Il résulte de l'avis de cette Académie, en date du 20 février dernier que la question proposée prise dans sa généralité ne devrait pas en faire une.

D'après cette décision, les juges examinèrent le travail des 4 concurrents et indiquèrent à l'administration le citoyen Demoulin pour professeur, comme il conste de leur jugement en date du 30 mai. Le même jour, le directoire, ayant pris connaissance du jugement, proclama ledit citoyen Demoulin professeur d'architecture des écoles publiques de Montpellier et renvoya, le 4 du présent mois, à la municipalité de cette ville pour l'installer ; il fut néanmoins sursis à cette installation, comme il a été déjà dit, par arrêté du 6.

Il s'agit de discuter les demandes des citoyens Blanc et Demoulin. Le premier expose que son concurrent s'est mis hors du concours en présentant une double esquisse, que la réponse ambiguë et évasive de l'Académie de Toulouse semble motiver le renvoi de l'examen et du jugement, qu'au surplus la Convention nationale a rendu depuis plus de 6 mois un décret qui défend de nommer aux places vacantes dans les diverses académies de la République et qui ordonne que dans chacun de ces établissements toutes choses

resteront en l'état, qu'ainsi il doit être maintenu dans la possession provisoire de la place de professeur.

A quoi le citoyen Demoulin répond que le citoyen Blanc n'avait obtenu ladite place que par erreur et d'une manière illégale, que cette erreur fut reconnue par le directoire puisqu'il a déclaré la place vacante et publié un concours, que le décret qui prohibe tout changement dans les académies est postérieur à la publication du concours et ne saurait avoir un effet rétroactif, qu'il ne parle que des académies, tandis qu'il s'agit ici d'une école, qu'en conséquence l'administration doit maintenir ses précédents arrêtés.

Après lequel rapport et la plus mûre discussion, le conseil du département a déclaré que la place de professeur d'architecture à l'école des arts, ponts et chaussées de la présente ville était vacante et que, l'article 3 du décret de la Convention nationale du 25 novembre 1792 étant applicable à la contestation dont il s'agit, la place ne serait remplie ni par le citoyen Blanc ni par le citoyen Demoulin, que néanmoins il en serait référé au conseil exécutif provisoire ; arrête, en conséquence, que le procureur général syndic adressera au ministre de l'intérieur les pétitions desdits concurrents avec une copie collationnée de la décision de l'Académie de Toulouse, et qu'une expédition du présent arrêté sera envoyée au citoyen Blanc pour qu'il cesse ses fonctions de professeur provisoire.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de Gignac, en date du 9 de ce mois, contenant qu'il s'est élevé des troubles dans ladite commune à raison du remplacement des volontaires envoyés à l'armée des Pyrénées-Orientales ; le conseil du département arrête qu'il sera envoyé à Gignac un commissaire pris dans son sein, accompagné d'une force armée, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité.

[*A dater du lendemain mercredi 12 juin et jusqu'au 2 juillet inclusivement le Conseil général entra en guerre ouverte contre la Convention* (*Introduction*, 1er *vol.*, *pag. XXIII-XXIV*). *Les procès-verbaux des séances tenues pendant ces vingt jours mouvementés auraient fait connaître les mesures insurrectionnelles adoptées d'accord avec le « Comité central de Salut public », créé par le maire de Montpellier Durand, et dont le but était de marcher sur Paris pour mettre la Montagne à la raison. Après le triomphe de celle-ci, les membres de l'Assemblée départementale confus de leur audace cherchèrent à en dissimuler les témoignages et dans ce but cachèrent ou détruisirent les minutes de ces procès-verbaux. Ce sont quelques fragments retrouvés récemment, que nous reproduisons ci-après.*]

Du mercredi douzième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance privée.

Présents : les citoyens COSTE, président ; BALP, SALET, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, BLAY, BRUN, PONS, CAMBON, BOUSQUET, CASTILHON, ROGER, BELPEL, COULON, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Les citoyens Troupel (*a*)[1].

Le Conseil (*b*).

Le Conseil (*c*).

Le Conseil du département (*d*).

Le conseil du département considérant que les mesures nécessitées par les circonstances pénibles où se trouve la chose publique exigent un concours de lumières et la connaissance la plus immédiate des localités ;

Que les administrations des districts offrent à cet égard les plus grandes ressources ;

Que le moment est venu où chaque citoyen doit être au poste le plus périlleux et le plus utile, et où tous les vrais républicains doivent déployer toute l'énergie et tous les sentiments qui les caractérisent ;

Invite les administrations des districts à nommer chacune un de leurs membres, qui sera tenu de se rendre de suite dans le lieu où le département tient ses séances.

Arrête que tous les membres des administrations et des conseils généraux des communes qui auraient obtenu des congés seront tenus de se rendre et de se tenir à leurs postes ; excepte des dispositions du présent article ceux qu'une nécessité indispensable a obligé d'envoyer en commission ;

Arrête en outre que les administrateurs, en même temps juges des tribunaux ou juges de paix, pouvant être remplacés, les premiers par leurs suppléants, les seconds par leurs assesseurs, seront tenus à se rendre dans le sein des administrations dont ils sont membres.

[1] Cette pièce ainsi que les suivantes, désignées par des lettres de rappel, n'ont pu être retrouvées.

Dudit jour douzième juin, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Cambon, Bousquet, Roger, Belpel, Coulon, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite des deux adresses du conseil à la Convention nationale et à ses administrés.

Il a été délibéré qu'elles seraient transcrites dans le présent procès-verbal.

Suit la teneur desdites adresses :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT A LA CONVENTION NATIONALE.

Législateurs, la représentation nationale vient d'être violée; les élus du peuple ont vu flétrir par vos mains le caractère ineffaçable qu'ils tenaient de leur souverain, de leur maître; une seule ville a applaudi, a provoqué même cette mesure illégale et désorganisatrice. Soutenu par son patriotisme et par un zèle à toute épreuve, le département de l'Hérault a pu croire jusqu'à ce jour qu'il était assez fort pour lutter contre les dangers qui menacent la République française ; mais lorsqu'il s'agit d'extirper le mal même de votre sein, l'administration doit reconnaître son insuffisance, s'entourer des lumières de ses administrés, leur découvrir l'abîme, les inviter à faire connaître leur vœu ; voilà ce qui nous restait à faire; l'opinion publique va se faire entendre, c'est par elle que vous serez jugés, c'est elle enfin qui distribuera la honte aux méchants et la palme à l'innocence.

Signé: L. Coste, président; Balp; Salet; Cauquil; Fuzier; Brunet; Blay; Brun; Pons; Cambon; Bousquet; Castilhon; Roger; Coulon; Belpel; Escudier; Fabre; Baille; Vignolles, vice-procureur général-syndic; Bougette, secrétaire général.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT A SES ADMINISTRÉS

Citoyens, vos administrateurs, des concitoyens que vous avez investis de votre confiance, que vous avez revêtus du pouvoir de faire exécuter les lois, du soin de veiller à vos intérêts et de défendre vos droits, se croiraient coupables s'ils ne vous avertissaient des dangers qui vous entourent et des manœuvres que les ennemis de la liberté et de la patrie ont employées pour les anéantir.

Les tyrans armés contre nous n'ont pas cru qu'il suffisait pour nous vaincre de lever des armées et des flottes nombreuses, de se servir du fanatisme pour exciter la guerre civile; ils ont voulu nous diviser entièrement en dirigeant leurs intrigues sur la représentation nationale. Ils ont pensé

qu'en la dissolvant ils dissoudraient les liens qui unissent tous les Français, et que, ne leur opposant que des forces isolées, ils pourraient plus tôt nous subjuguer et éteindre dans notre sang l'amour de la liberté.

Oui, Citoyens, cet infâme projet, enfanté par nos plus cruels ennemis, a trouvé des complices dans vos représentants, et des défenseurs dans la ville, qui, la première, a terrassé le despotisme.

Des citoyens égarés, dirigés et entraînés par des contre-révolutionnaires et par des anarchistes et des factieux, qui se couvrent du voile du patriotisme pour cacher leurs funestes projets, ont attenté à la représentation nationale; oubliant que les députés appartiennent à la République entière, qu'ils sont sous sa sauvegarde, et qu'une petite section de l'empire ne peut rien ordonner, ils ont obligé la Convention de priver injustement du droit de siéger dans son sein, et de mettre en arrestation une partie de ses membres.

Qui de vous, Citoyens, ne sent qu'un pareil attentat est le coup le plus funeste qu'aient pu nous porter les ennemis de la liberté ?

Nous ne pouvons le parer qu'en réunissant tous nos efforts, et nous aidant de tous nos moyens.

Discutez sans relâche et avec calme toutes les mesures de salut public.

Faites connaître votre vœu, et les factieux, les anarchistes, les contre-révolutionnaires, seront renversés, et bientôt une Constitution sage et républicaine nous dédommagera des orages que les ennemis de la liberté ont suscités, pour la faire haïr et pour la détruire.

Citoyens, vos administrateurs continueront à faire exécuter les lois, respecter les personnes et les propriétés, et à défendre la liberté et l'égalité que nous avons tous juré de soutenir jusqu'à la mort.

Signés: L. Coste, président; Balp; Salet; Cauquil; Fuzier; Brunet; Brun; Pons; Cambon; Bousquet; Castilhon; Roger; Belpel; Coulon; Escudier; Fabre; Baille; Vignolles, vice-procureur général-syndic; Bougette, secrétaire général.

Sur la motion des membres du comité militaire, le conseil du département a arrêté que les citoyens Binet, François Boulet, Michel Boutlon, Jacques Blot, Pascal Besson, Pierre Duclos et Michel Maisonneuve, forgerons; Bergerot, Pierre Laval, Jean Ribes, Pierre Flory, Benoit Gobin, Pierre Cros, Jean Amblard, Louis Blavet, Bernard Bonniol et Antoine Deleuze, charrons, tous employés à la construction des affûts de canon que l'administration a délibéré de faire monter, seront exempts jusqu'au 15 août prochain de toute réquisition qui pourrait les détourner de leur travail.

Six citoyens de Montpellier se sont présentés à la séance et ont dit qu'en qualité de députés des sections de leur commune ils allaient se rendre à Lyon, à Marseille et à Bordeaux pour se concerter dans les circonstances difficiles où se trouve la République.

Le citoyen président leur a répondu que l'administration restait à son poste pour veiller à la conservation des droits de ses administrés.

Du jeudi treizième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; CABAL, BLAY, BRUN, PONS, CAMBON, BOUSQUET, CASTILHON, BELPEL, COULON, MERCIER, ESCUDIER, FABRE. et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Les citoyens Cabal et Mercier, ayant pris connaissance des deux adresses délibérées hier, ont déclaré qu'ils y adhéraient et ont demandé à signer l'adresse à la Convention, qui n'a pu être encore envoyée, à quoi le conseil a applaudi.

Le citoyen Antoine Coste a présenté la commission qui lui a été délivrée le 3 de ce mois en qualité d'agent général de l'administration des transports et convois militaires auprès des armées de la République. Lecture faite de cette commission, il a été arrêté qu'elle sera transcrite dans les registres de l'administration.

Le citoyen président a mis sur le bureau une lettre des représentants du peuple, membres du comité de salut public, qu'il a reçue dans la nuit avec une copie de celle que les mêmes représentants écrivent à leurs collègues réunis à Perpignan, au sujet des secours qu'ils envoient à l'armée des Pyrénées-Orientales ; que le même paquet renfermant sept paquets pour les commissaires de la Convention, il a cru devoir les leur adresser par un courrier extraordinaire en leur demandant les ordres nécessaires pour empêcher l'embarquement et le départ des canons qui sont à Agde ; qu'il a écrit en même temps aux maire et officiers municipaux de cette ville pour leur demander : 1° si les canons ont été déjà emportés en tout ou en partie ; 2° quelle est la quantité qui reste sur le port ; 3° quelle a été la destination de ceux qui ont été expédiés et par quel ordre l'expédition a été faite.

Lecture faite des lettres du comité de salut public et du citoyen président, le conseil du département a approuvé tout ce qu'a fait son président et a arrêté que la municipalité d'Agde s'opposera à l'embarquement et au départ des canons qui étaient depuis longtemps déposés sur son port, jusqu'à ce que les représentants du peuple réunis à Perpignan aient donné leurs ordres à ce sujet.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de Gignac, en date du 11 de ce mois, qui annonce le rétablissement de la tran-

quillité dans ladite commune; le conseil du département rétracte son arrêté du 11 du présent mois et, considérant qu'il ne s'est occupé d'aucune manière du remplacement des volontaires envoyés à Perpignan, déclare n'y avoir lieu de délibérer sur le surplus de ladite lettre.

Vu la pétition (*k*).

Vu la pétition du citoyen Philipon, commissaire du pouvoir exécutif pour le recrutement dans le département;

Le conseil du département arrête qu'il sera expédié un mandement de la somme de 6,000 livres pour pourvoir au payement des agents militaires employés dans le département, charge le procureur général syndic d'en informer le citoyen Barnier, commissaire supérieur afin qu'il donne les ordres nécessaires pour le remplacement de ladite somme, en lui observant que le retard du payement de ces agents les laisse dans une souffrance bien cruelle.

Dudit jour treizième juin, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Cabal, Blay, Brun, Pons, Cambon, Bousquet, Castilhon, Belpel, Coulon, Mercier, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Vu la copie du rapport des citoyens Panckouke, directeur principal des hôpitaux de l'armée des Pyrénées, et Frejacques, premier médecin de la même armée, en date du 12 de ce mois,

Le conseil du département arrête que le citoyen Fontenay, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du département, se transportera sans délai à Pézenas à l'effet de dresser le devis estimatif des réparations à faire au couvent des ci-devant cordeliers de ladite ville pour l'établissement d'un hôpital auxiliaire.

Des députés de la section du centre de la commune de Montpellier se sont présentés à la séance; après avoir félicité le conseil sur les principes qu'il a manifestés dans ses adresses, ils lui ont annoncé que cette section s'était formée en assemblée primaire et qu'elle priait l'administration de transmettre à toutes les communes du département, avec lesdites adresses, celle des citoyens de Montpellier.

Des députés de la section de Saint-Mathieu sont venus ensuite et ont porté le même vœu.

Du vendredi quatorzième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Fuzier, Brunet, Cabal, Blay, Brun, Pons, Cambon, Bousquet, Castilhon, Belpel, Coulon, Mercier, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen président a mis sur le bureau deux lettres qui lui ont été adressées par les citoyens présidents des assemblées primaires des sections du Peyrou et de Saint-Guilhem.

Lecture faite de ces lettres, le conseil du département a arrêté qu'elles seront transcrites dans le présent procès-verbal.

Suit la teneur desdites lettres[1].

Montpellier, le 13, etc.

Montpellier, le 14, etc.

Vu la pétition du citoyen Vassas aîné, fabricant de couvertures en laine, tendant à obtenir que son frère, chasseur dans le bataillon des gardes nationales, n'aille pas joindre son bataillon sur la frontière d'Espagne ; le conseil du département renvoie ladite pétition à la municipalité de Montpellier pour statuer ainsi qu'elle avisera.

Le conseil du département, après avoir entendu la lecture d'une lettre en date du 13 du courant, signée F. V. Aigoin, à laquelle était jointe une adresse du même citoyen à la Convention nationale ; renvoie lesdites lettre et adresse à la municipalité de Montpellier pour qu'elle prenne dans sa sagesse les mesures qu'elle jugera les plus convenables.

Vu la pétition présentée à la municipalité d'Agde par les citoyens Aubin et Berthe, lieutenant et sergent, députés de la compagnie des canonniers de ladite ville, tendant à ce qu'il soit pourvu à l'habillement, équipement, armement et solde de cette compagnie ; vu aussi l'arrêté du corps municipal du 12 de ce mois ; après avoir entendu les députés de la commune d'Agde, le conseil délaisse les pétitionnaires à se retirer devers le commandant militaire qui a procédé à l'organisation de leur compagnie.

Le conseil du département, attendu l'absence des citoyens Sales et Leignadier, commissaires nommés par arrêté du 30 du mois dernier pour se rendre à la poste à l'effet d'ouvrir les lettres et paquets venant de l'étranger, subroge le citoyen Blay, administrateur, aux lieu et place des citoyens Sales et Leignadier pour,

[1] Ces lettres n'ont pas été reproduites sur la minute.

conjointement avec deux commissaires qui seront nommés par la municipalité de Montpellier, ouvrir et arrêter toutes les lettres qu'ils jugeront convenable, dont ils dresseront procès-verbal.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Pomerols, du 10 du présent mois, qui renvoie les volontaires qui doivent partir pour Perpignan à l'effet d'obtenir le mode le plus convenable pour effectuer le remplacement qu'ils sollicitent; vu aussi l'arrêté du conseil du district de Béziers ; après avoir entendu les députés de la commune de Pomerols.

Le conseil autorise la municipalité de Pomerols: 1° à enrôler un nombre d'hommes égal à celui qui est demandé pour le remplacement des volontaires ; 2° à accorder à chacun de ces enrôlés une prime fixe de 300 livres et une haute paye de huit sols par jour sans préjudice des secours auxquels leurs parents auront droit; 3° à emprunter avec intérêt sur le pied du denier vingt les fonds nécessaires à ces dépenses remboursables dans un an ou six mois, à la volonté des prêteurs, par la taxe fixée sur les riches, et 4°, à défaut de prêteur volontaire, à pourvoir au payement desdites dépenses par la voie de la réquisition, sans intérêt.

Le citoyen Raymond, commandant le détachement des gendarmes nationaux envoyés pour secourir le département de la Lozère, a remis un certificat du directoire du district de Millau, contenant qu'ils ont bien mérité de la patrie.

Lecture faite de ce certificat, le conseil a témoigné sa satisfaction au citoyen Raymond et aux gendarmes qu'il commandait et a arrêté que ce certificat honorable serait transcrit dans le présent procès-verbal.

Suit la teneur dudit certificat :

Les administrateurs composant le directoire du district de Millau, à la disposition desquels un détachement de gendarmes nationaux commandé par le citoyen Raymond, capitaine, avait été envoyé par le département de l'Hérault pour secourir le département de la Lozère, alors en proie aux horreurs de la guerre civile, les révoltés se trouvant entièrement dispersés et les dangers de la patrie ayant cessé, surtout par la prise du chef des rebelles, les remercient de l'ardeur avec laquelle ils sont venus défendre ces contrées et certifient que, pendant leur séjour sur leur territoire, les gendarmes qui composent ledit détachement ont donné des preuves de leur zèle et de leur ardeur pour la défense de nos droits politiques, sur lesquels motifs ils déclarent qu'ils ont bien mérité de la patrie. En foi de quoi, la présente assertion leur a été délivrée pour leur servir d'attestation honorable partout où besoin sera. Fait en directoire à Millau le dixième juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française. *Signé* : Dumas, Belloc, Rouvelet, procureur syndic ; par le directoire, Decaville, secrétaire.

Vu la délibération du directoire du district de Montpellier, du 13 de ce mois; le conseil du département arrête que les parents des déserteurs de l'armée des Pyrénées-Orientales seront tenus de les faire remplacer, charge les municipalités, sous leur responsabilité, de tenir la main à ces remplacements, autorise l'administration du district de Montpellier à requérir la force armée qu'elle jugera nécessaire pour se porter aux divers points de Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix, Claret, Ferrières, et toutes les communes environnantes à l'effet de saisir lesdits déserteurs ou de leur donner la chasse, et de dissiper ou prévenir tout rassemblement, charge le conseil du district de faire part à l'administration des mesures qu'il aura prises et des événements qui pourront avoir lieu.

Vu les extraits des délibérations prises par le conseil général de la commune de Marseillan les 25, 26 avril dernier, 1er et 3 juin courant, la pétition du citoyen Étienne Mas, fils, officier municipal, et l'avis du directoire du district de Béziers ;

Le conseil du département, considérant que les motifs énoncés dans l'avis du directoire de district pour ne pas statuer d'une manière précise sur ladite pétition sont trop vagues ; considérant que cette administration peut, par la connaissance qu'elle doit avoir des localités, éclairer l'administration supérieure sur les contradictions qui existent dans lesdites délibérations et la pétition dont s'agit ;

Arrête que le présent dossier sera renvoyé au district de Béziers, afin qu'il donne un avis définitif, ce fait, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Du samedi quinzième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président ; Salet, Fuzier, Brunet, Cabal, Blay, Brun, Pons, Bousquet, Castilhon, Belpel, Mercier, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le suppléant du procureur général syndic a dit que, l'administration étant dans le cas d'avoir des affaires à poursuivre devant le tribunal de cassation, il est convenable d'y avoir un défenseur qui mérite la confiance de l'administration.

Sur quoi, le conseil a nommé le citoyen Coste, homme de loi à Paris, son défenseur auprès du tribunal de cassation pour toutes

les affaires qui y seront portées au nom de l'administration du département.

Sur la demande du citoyen Rey, commissaire de l'administration à Perpignan, il a été arrêté que le comité militaire fera passer dans ladite ville les trois cents piques qu'il a déjà reçues en attendant qu'il en arrive une quantité suffisante pour compléter les 2,000 qui sont demandées.

Le procureur général syndic a été chargé de répondre à la municipalité de Pézenas que l'on devait employer pour le payement de la taxe révolutionnaire le mode prescrit pour le recouvrement des contributions, et au procureur syndic du district de Lodève que les fusils de chasse retenus chez un armurier de ladite ville pouvaient être vendus.

Lecture a été faite de la lettre du général Flers, qui approuve les observations qui lui ont été faites contre le projet de solder la garde nationale de Cette ; ce général écrit, en conséquence, au citoyen Grandpré.

Lecture a été faite de la pétition des capitaines et patrons des bâtiments d'Agde, requis par le garde-magasin des vivres de la République de ladite ville pour porter des subsistances à Collioure, tendant à ce que leurs bâtiments soient assurés, attendu l'insuffisance de l'escorte, qui n'est composée que de 3 petits bâtiments ;

Sur quoi, le conseil du département déclare ne pouvoir accueillir ladite pétition, charge le procureur général syndic de l'adresser aux citoyens représentants du peuple réunis à Perpignan, en leur observant que cette demande a paru fondée à l'administration.

Deux de ces capitaines ayant été admis dans la séance, le citoyen président leur a donné connaissance de l'arrêté ; ils ont répondu qu'ils allaient se rendre à Agde pour remplir leur mandat ; il a été fait mention honorable de leur détermination.

Les citoyens Guibal et Couchet, administrateurs du département du Tarn, se sont présentés à la séance et ont remis l'arrêté concernant leur mandat et les adresses des autorités constituées de la ville de Castres à la Convention nationale.

Lecture faite desdites adresses et de l'extrait du procès-verbal du département du Tarn, le président a répondu aux députés que le conseil avait déjà envoyé deux de ses membres auprès de leur administration, leur a donné connaissance des adresses du 12 de ce mois, et leur a témoigné la satisfaction du conseil de l'accord des sentiments des deux administrations.

Dudit jour quinzième juin, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président; SALET, FUZIER, BRUNET, CABAL, BLAY, BRUN, PONS, BOUSQUET, BELPEL, COULON, MERCIER, ESCUDIER, FABRE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Les membres du comité central des assemblées primaires du canton de Montpellier se sont rendus à la séance ; le citoyen Durand, président de la section de la Saunerie, a dit que ces assemblées ne venaient pas rappeler les dangers qui nous environnent; qu'elles manifestaient leur amour pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République; qu'elles demandaient une constitution qui n'afflige point les cœurs et les oreilles; qu'elles exprimaient leurs sentiments d'indignation contre les auteurs de l'insurrection qui a violé la représentation nationale; qu'elles remettaient leur adresse pour que l'envoi en fût fait dans tous les cantons; qu'elles venaient à l'administration et que c'était pour elle un éloge.

Le conseil a répondu par l'organe de son président que les sentiments des assemblées primaires de Montpellier seront adoptés par toutes les assemblées primaires du département auxquelles l'administration s'empressera de faire parvenir l'adresse[1].

Les présidents (*k*).

Sur le rapport (*l*).

Le citoyen président a été prié de faire une analyse succincte des adresses des divers départements sur les événements des 31 mai, 1er, 2 et 3 juin.

Du dimanche seizième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; SALET, FUZIER, BRUNET, CABAL, BLAY, BRUN, PONS, CAMBON, BOUSQUET, CASTILHON, LEIGNADIER, BELPEL, COULON, MERCIER, GRANAL, ESCUDIER, FABRE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Les citoyens Maugerel et Buhant, députés de la commission populaire de salut public du département de la Gironde, admis à

[1] Tout le passage en italique a été biffé sur la minute Un renvoi en marge contient les lignes qui suivent et qui terminent la séance du 15 juin.

la séance, présentent leur commission dont la lecture est faite par le secrétaire général.

Le conseil accueille avec empressement ces députés et arrête que leur commission sera transcrite dans le présent procès-verbal, elle est de teneur :

Liberté (a).

Les députés de la Gironde rendent compte de ce qui a été fait dans la ville de Bordeaux, font lecture des adresses et arrêtés qui ont été pris et dont l'analyse sera ajoutée à celle que le président doit présenter.

Il répond aux députés que le département de l'Hérault s'empressera toujours de fraterniser avec ses frères de la Gironde et leur donne connaissance des adresses du 12 de ce mois.

Le citoyen Grandpré présente sa commission de général de division près les troupes qui composent l'armée des Pyrénées-Orientales.

Le conseil arrête que ladite commission sera transcrite dans ses registres.

Vu l'expédition du procès-verbal tenu le jour d'hier par le citoyen Martin, administrateur du directoire du district de Béziers, commissaire nommé par l'administration de ce district pour se rendre dans la ville d'Agde et suivre l'exécution des mesures proposées par les représentants du peuple réunis à Perpignan pour le ravitaillement de la place de Collioure ; vu aussi les pièces y jointes ; le conseil du département, nonobstant ledit procès-verbal, arrête que le convoi destiné pour Collioure partira sans délai d'après les ordres qui ont dû être donnés au citoyen Benoit préposé aux subsistances militaires, déclare celui-ci responsable du retard qui serait apporté auxdits ordres, charge le procureur général syndic de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et d'en adresser une expédition au citoyen Martin par un courrier extraordinaire.

Vu la réquisition du général de division Grandpré adressée au conseil du département à l'effet d'être autorisé à disposer d'un nombre de gardes nationaux dont il a besoin pour la garde des forts et des postes des environs d'Agde, à défaut de troupes de ligne qui manquent dans cette partie de la côte ;

Le conseil arrête que le directoire du district de Béziers requerra le chef de légion, dans l'arrondissement duquel se trouvent compris les gardes nationaux du canton d'Agde, de faire un relevé des hommes en l'état de porter les armes, domiciliés dans ce canton et de prendre parmi eux à tour de rôle et au prorata du nombre d'hommes exigé par le général pour la garde des forts et postes d'Agde et des environs, en leur annonçant que ceux qui feront un

service hors de leurs foyers seront soldés conformément à la loi du 9 septembre dernier.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

La circonstance du départ pour Millau des gendarmes des brigades de Montpellier et de plusieurs autres gendarmes des brigades voisines ayant déterminé le transport à Montpellier de la brigade de Saint-Martin-de-Londres pour assurer le service auprès des autorités constituées, et ces gendarmes étant de retour dans leurs résidences respectives, il paraît convenable pour rétablir l'ordre de la correspondance de renvoyer dans ses foyers la brigade de Saint-Martin-de-Londres. Le commandant de la gendarmerie nationale consulté pense que cette mesure doit être prise. Je crois conséquemment devoir vous proposer de donner, à cet effet, les ordres nécessaires.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté qu'à la diligence du commandant de gendarmerie la brigade de Saint-Martin-de-Londres rentrera sans délai dans le lieu de sa résidence, le procureur général syndic étant chargé d'en informer la Convention nationale et les ministres de la guerre et de l'intérieur.

Le président fait lecture de l'analyse des adresses des divers départements ; elle est adoptée comme suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT, A SES ADMINISTRÉS.

Citoyens, la Convention nationale a mis par son décret du 24 mai dernier, sous la sauvegarde spéciale des bons citoyens, la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris. Fidèles à la loi, dès que vous avez su que la représentation nationale avait été violée, que la fortune publique était compromise, qu'une faction liberticide dominait dans Paris, vous vous êtes levés et vous avez repris l'exercice de vos droits, seul moyen d'écraser les factieux.

Les mêmes mesures ont été prises par les autres départements de la République ; l'indignation que vous avez ressentie, ils l'ont éprouvée ; tout comme vous, ils veulent la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et savent que la réunion de nos forces et la résistance à l'oppression peuvent seules nous tirer de l'abîme où nous sommes plongés. Déjà une masse redoutable de citoyens debout fait trembler les factieux ; déjà la voix du peuple se fait entendre, elle éclate, elle tonne, elle énonce sa volonté suprême. La République ne peut être sauvée que par un concours de tous les départements contre les cruels et perfides anarchistes et contre les fanatiques qui la déchirent. Vos administrateurs se croiraient coupables s'ils ne vous mettaient à portée de connaître les sentiments qui animent nos frères. C'est quand la résistance à l'oppression devient générale, que le triomphe des bons citoyens est assuré.

Nous allons vous faire le rapport des mesures que nos frères des autres départements ont prises.

Dans le département du Finistère le peuple est levé : des bataillons sont en marche pour réprimer les factieux de Paris : les assemblées primaires sont réunies, deux députés de ce département sollicitent la réunion des suppléants de la Convention à Bourges.

Les administrés de l'Ille-et-Vilaine organisent une force armée ; elle est destinée à se porter sur Paris dans le plus bref délai, pour retirer la Convention nationale de l'état d'oppression où la tiennent les anarchistes.

Dans le Morbihan, on a fait un appel à tous les vrais républicains, ils doivent se porter à Paris, pour, de concert avec les bons citoyens de cette ville, assurer la liberté des délibérations de la Convention. L'on a formé un comité central composé d'un membre de toutes les communes du ressort, c'est là que, concurremment avec les députés des autres départements, l'on doit aviser aux moyens de sauver la chose publique.

Dans le département de l'Isère, les Assemblées primaires se sont convoquées, chacune d'elles choisira dans son sein un député muni de pouvoirs, pour se rendre au chef-lieu le 20 du présent mois, y délibérer et prendre toutes les mesures de sûreté générale exigées par les circonstances actuelles.

Dans le département du Jura, l'on a délibéré la réunion des suppléants à Bourges, et une adresse a tous les départements de la République, pour les engager à envoyer un commissaire à la Convention nationale pour lui faire connaître le vœu de tous les départements.

Dans le département de l'Ain, l'on a adopté les mêmes mesures.

Les citoyens de la commune d'Angers, les citoyens réfugiés des districts d'Angers, de Montglone, de Cholet et de Vihiers se sont réunis. Ces respectables patriotes qui ont versé leur sang pour la défense de la République, et dont les foyers, les propriétés et les familles sont maintenant au pouvoir des rebelles, ont témoigné qu'ils avaient une égale horreur, et pour l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire, et pour les fauteurs de l'anarchie.

Dans le département du Tarn, les autorités constituées réunies s'occupent des mesures à prendre pour que le peuple obtienne promptement justice de la violation de ses droits, et ont envoyé des commissaires dans les départements voisins pour se concerter.

Dans le département du Gard, les assemblées primaires se sont réunies et s'occupent des mesures de salut public.

Les députés du département de la Gironde sont dans notre sein ; leurs administrés ont établi une commission populaire de salut public, composée par les membres des autorités constituées ; l'envoi de commissaires dans tous les départements de la République a été délibéré ; une force armée s'organise dans ce département pour protéger la liberté dans les délibérations de la Convention nationale, et défendre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Voilà, citoyens, l'analyse des mesures adoptées par divers départe-

ments de la République ; elles tendent toutes au même but, qui est d'exterminer les ennemis intérieurs et extérieurs, de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, et de rendre à la représentation nationale la liberté d'opinions et le suffrage dont elle a besoin pour nous donner une bonne Constitution.

L. Coste, président ; Salet ; Fuzier ; Brunet ; Cabal ; Blay ; Brun ; Pons ; Cambon ; Bousquet ; Castilhon ; Leignadier ; Belpel ; Coulon ; Mercier ; Granal ; Escudier ; Fabre ; Vignolles, vice-procureur général-syndic ; et Bougette, secrétaire général.

Du lundi dix-septième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; FUZIER, CABAL, BLAY, BRUN, PONS, CAMBON, BOUSQUET, LEIGNADIER, BELPEL, CONSTANT, MERCIER, ESCUDIER, FABRE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen Lambert, membre du directoire du district de Montpellier, s'est présenté pour remplacer momentanément le citoyen Farel nommé en exécution de l'arrêté du conseil du département du 12 de ce mois.

Lecture a été faite des délibérations des districts de Béziers et de Saint-Pons, qui nomment les citoyens Billiers et Rouch pour se rendre aux séances du département.

Le conseil a applaudi au vœu exprimé par le conseil du district de Saint-Pons pour l'unité et l'indivisibilité de la République, pour le respect dû à la Représentation nationale et pour sa liberté.

Sur la proposition du président, le conseil du département déclare que le comité de sûreté générale sera désormais le comité de salut public du département ; qu'il sera composé de trois membres de l'administration, des députés des quatre districts et d'un membre de la municipalité de Montpellier. Attendu l'absence des citoyens Balp et Roger déjà nommés pour ledit comité et du citoyen Renouvier, suppléant, le citoyen Bousquet a été nommé membre du comité et le citoyen Mercier second suppléant.

Le citoyen président (*f*).

Le conseil a arrêté que son président écrira au citoyen Reboul que l'administration le rappelle dans son sein, à moins qu'il ne fasse connaître des excuses légitimes qui puissent le retenir.

Vu la pétition des citoyens Belieu, Merle, Belieu fils, Roch, Cologne, Lugaigne, Bonnal, Siguier, Bonpère, Regnier, Pandy, Bousquet, Bastide, Lartigue, Labatie, Goini, Bertrand, Laval,

Crespy, Roger, David, Fabre, Provançal et Gallian, gendarmes nationaux.

Le conseil du département, considérant que l'armée des Pyrénées-Orientales n'a pas, à beaucoup près, une cavalerie suffisante; arrête : que les pétitionnaires et tous autres qui se présenteront seront envoyés à Perpignan pour servir dans ladite armée, qu'à cet effet il leur sera délivré des chevaux de luxe qui se trouveront dans les divers dépôts, même dans celui du district de Montpellier, si les chevaux qu'il renfermait ne sont pas partis pour Narbonne en conséquence de la réquisition faite hier par le directoire de ce district.

Vu l'arrêté du 10 de ce mois par lequel le comité des subsistances avait été chargé de demander au district de Lodève le tableau des mercuriales des marchés de son arrondissement, en fixant un délai de quatre jours à compter de la réception de la lettre qui serait, à cet effet, écrite;

Le conseil du département arrête que le conseil du district de Lodève sera tenu, sous sa responsabilité, d'envoyer sans délai lesdites mercuriales; charge le procureur général syndic d'adresser au procureur syndic de ce district une expédition du présent arrêté par la voie d'un gendarme national.

Le suppléant du procureur général syndic a présenté le compte rendu par le citoyen Chalat du montant des fournitures faites aux recrues et remboursées par les districts; l'examen de ce compte a été renvoyé au comité militaire et au comité des subsistances réunis.

Vu la pétition des membres du bataillon du district de Saint-Pons, actuellement à l'armée des Pyrénées-Orientales, au bas de laquelle pétition est énoncé le consentement du général Flers;

Le conseil du département, considérant qu'il ne s'est jusqu'à présent point préoccupé du remplacement des bataillons envoyés à l'armée des Pyrénées-Orientales, délaisse les pétitionnaires à se retirer devers le conseil du district de Saint-Pons.

Dudit jour dix-septième juin, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Salet, Fuzier, Brunet, Cabal, Blay, Brun, Pons, Cambon, Bousquet, Leignadier, Belpel, Constant, Coulon, Mercier, Granal, Escudier, et Fabre, administrateurs du département; Billiers et Rouch, administrateurs des districts de Béziers et de Saint-Pons, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic;

En présence des citoyens BRUNEL et ROUYER, représentants du peuple; des citoyens MAUGEREL et BUHANT, députés de la Gironde.

Le président a témoigné aux représentants du peuple la satisfaction de l'administration pour les soins qu'ils se sont donnés pour la défense du département des Pyrénées-Orientales; il leur a dit que le conseil était persuadé que s'ils se fussent trouvés à la Convention ils n'auraient rien négligé pour empêcher que la représentation nationale ne fût violée; que le peuple était debout dans le département et que les administrateurs auraient cru se rendre coupables s'ils ne l'y avaient invité.

Ces représentants ont manifesté leur improbation du décret qui met en arrestation 32 de leurs collègues; après avoir rendu compte de leur mission ils ont dit que leur collègue Letourneur était parti depuis dix jours pour accélérer l'envoi des secours qu'ils n'ont cessé de réclamer, qu'ils ont donné tous les renseignements nécessaires aux citoyens Leyris, Bonnet et Projean, actuellement réunis à Perpignan, qu'ils attendront dans cette ville l'arrivée du citoyen Fabre, pour remplir le même devoir[1].

Les représentants du peuple ont dit enfin qu'en se rendant à la Convention ils passeront à Lyon, Saint-Etienne et Clermont pour y accélérer tous les objets de service, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par leurs collègues et dont ils ont demandé l'insertion au procès-verbal.

Lecture faite desdits pouvoirs, la transcription dans le présent procès-verbal en a été délibérée :

Nous prions nos deux collègues Brunel et Rouyer de vouloir bien à leur retour pour la Convention passer à Lyon, Saint-Etienne et Clermont pour y faire accélérer tous les objets de service que nous y avons ordonnés, comme aussi de hâter par tous les moyens qui sont en eux l'arrivée de toutes les troupes qu'ils savent pouvoir nous venir de ce côté-là et notamment celles qu'ils ont demandées par le courrier extraordinaire qu'ils ont envoyé à Toulon de concert avec le citoyen Leyris.

Perpignan, le 16 juin 1793, l'an deuxième de la République française.

Les représentants du peuple députés de la Convention nationale à l'armée des Pyrénées-Orientales. *Signé* : Leyris, Bonnet et Projean.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

D'après l'article 15 de la loi du 25 mai dernier, il doit être fait choix par les corps administratifs ou municipalités d'un officier de confiance, soit de la gendarmerie nationale, soit de la garde citoyenne et d'un nombre de

[1] Tout le passage en italique est biffé sur la minute, et remplacé par ces mots en tête : « Les citoyens (*b*). »

sous-officiers suffisant pour maintenir la police, l'ordre et la discipline parmi les prisonniers de guerre.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées a choisi la ville de Montpellier pour le dépôt de ces prisonniers et, en conséquence, le général de brigade a écrit à l'administration pour lui rappeler la loi et la prier de lui faire connaître les choix qu'elle aurait faits pour pouvoir leur faire parvenir les instructions qui leur sont nécessaires.

On ne peut pas présumer le nombre de prisonniers qui seront déposés dans cette ville; on ne peut, par conséquent, établir le nombre des citoyens à nommer pour occuper les places dont il s'agit; on pense néanmoins qu'il ne peut pas y avoir d'inconvénient à procéder, dans le moment, à la nomination d'un officier et de trois sous-officiers, sauf à s'assurer auprès du général de brigade de la quantité à en établir lorsque l'administration lui aura fait part de son choix.

Les citoyens Saisset et Maréchal, officiers dans la garde nationale de la légion de Montpellier, le citoyen Fabre, volontaire dans le même corps, et le citoyen Perrin, canonnier de la citadelle, se présentent pour remplir ces places.

Les deux premiers se sont distingués par leurs talents militaires; le citoyen Saisset s'est rendu très utile auprès des autorités constituées dans les différents grades qu'il a occupés; le citoyen Maréchal obtint la confiance de la garde nationale pour le commandement d'une partie des bataillons qui furent envoyés dans le temps à Avignon et au prétendu camp de Jalès; le citoyen Fabre vient de perdre par la suppression des visiteurs des rôles une place qu'il occupait dans l'administration du district de Montpellier; son civisme et son attachement pour la République sont connus; le citoyen Perrin a, dans toutes les occasions, été employé par le corps municipal et par l'administration à la confection des cartouches dont ils ont eu besoin, il a reçu de la part de ces deux corps des témoignages de satisfaction, et les principes qui le dirigent sont conformes à la Révolution, il est d'ailleurs chargé de famille et ne jouit que d'une solde d'un sol six deniers par jour.

Les considérations sur lesquelles ces citoyens établissent leurs prétentions paraissent devoir fixer l'attention de l'administration et la déterminer en leur faveur pour l'exercice de ces places.

Sur quoi, il a été arrêté de nommer les citoyens Saisset, Maréchal, Fabre et Perrin pour officiers et sous-officiers de surveillance des prisonniers de guerre et de charger le procureur général syndic de donner connaissance de la présente nomination au général de brigade, en l'invitant à faire connaître si le nombre des élus est suffisant.

Du mardi dix-huit juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents, les citoyens Coste, président; Salet, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Bousquet, Belpel, Constant, Mercier, Granal, Escudier et Fabre, administrateurs du département; Lambert, Billiers et Rouch, administrateurs des districts, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite de la délibération du conseil du district de Montpellier, du jour d'hier, qui nomme le citoyen Lambert, un de ses membres, pour assister aux séances du conseil du département.

Le conseil du département, sur le rapport des membres du comité de salut public relatif aux onze fusils de chasse que des volontaires de Cournonterral avaient laissés à Béziers;

Arrête que la municipalité de Béziers rendra à celle de Cournonterral les six fusils qu'elle a en son pouvoir, pour être restitués aux citoyens qui les réclament, et qu'à l'égard des cinq fusils restants la municipalité de Cournonterral se pourvoira devant qui de droit, tant pour faire rendre lesdits fusils, que pour la poursuite du citoyen Laurens, à raison du vol desdits fusils.

Le suppléant (*e*).

Le citoyen Poujol, officier municipal de Clermont, s'étant présenté à la séance, a remis l'extrait de la délibération du conseil général de cette commune qui le députe auprès du département pour lui témoigner que ladite commune a vu avec la plus vive satisfaction les principes qu'il a manifestés dans son adresse du 1er du courant et qu'elle les partage.

Il a été arrêté de faire mention honorable de cette délibération.

Le général Grandpré a informé l'assemblée qu'il allait continuer la visite des côtes et qu'il serait absent pendant six jours.

Deux députés du département de l'Aude ont été admis dans la séance et ont présenté une lettre du président de cette administration dans laquelle il manifeste les sentiments qui animent les vrais républicains, et annoncent que les députés viennent se concerter avec le conseil.

Le président leur a donné connaissance des adresses du 12 de ce mois et les a invités à se réunir demain matin avec les députés de la Gironde et les membres du comité de salut public pour la concertation des mesures uniformes à prendre dans les circonstances actuelles.

Vu les lettres du procureur syndic du district de Lodève et notamment celle du 12 du présent mois ;

Le conseil du département, considérant que le blé envoyé à Lodève par arrêté du 31 mai dernier pour être mis en farine et envoyé à Millau pour la nourriture des troupes que l'administration avait envoyées au secours de nos frères de la Lozère contre les brigands et les contre-révolutionnaires qui infestaient ce département, est resté en dépôt audit Lodève et qu'il n'est d'aucune utilité puisque les troupes pour lesquelles il était destiné sont de retour de leur expédition ;

Considérant que la nouvelle récolte pourrait en diminuer la valeur, ce qui porterait un préjudice notable à l'administration ;

Arrête : que le comité des fournitures demeure chargé de faire la vente de 189 setiers de blé, mesure de Montpellier, qui se trouvent actuellement en dépôt à Lodève, à la charge par lui de rendre compte du produit de la vente de ce blé, aussitôt qu'il en aura reçu le montant, l'autorisant, en conséquence, à passer tous marchés à ce nécessaires.

Sur la proposition d'un membre, le conseil arrête, en outre, que le blé ne pourra être vendu au prix moindre de celui de l'achat, y compris les frais de transport.

Sur le rapport des membres du conseil de salut public, le conseil du département a arrêté que les citoyens qui ont été précédemment nommés pour se rendre chaque jour au bureau de la poste de leur ville à l'effet d'ouvrir les lettres venant de l'étranger seront autorisés et invités à ouvrir pareillement les lettres partant de ce bureau pour l'étranger ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté aux citoyens auxquels l'administration avait confié cette importante commission.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Montpellier, en date du 18 juin courant, tendant à demander le rappel du détachement de la cavalerie nationale en service dans le département de la Lozère, et l'avis du directoire du district de Montpellier, du même jour ;

Le conseil du département de l'Hérault instruit par le citoyen Fabre, représentant du peuple, et les autorités constituées du département de la Lozère que les troubles excités par les rebelles dans ces contrées sont éteints ; considérant que le retour de la force armée que l'administration avait envoyée ne laisse aucun doute sur la dispersion des révoltés ; considérant qu'il est instant que la commune de Montpellier puisse être à même d'envoyer aux Pyrénées-Orientales la cavalerie nationale qu'elle a organisée ; arrête : que la délibération du conseil général de la commune de Montpellier sera envoyée aux citoyens Chateauneuf-Randon et

Mailhe, représentants du peuple députés dans le département de la Lozère, en les priant de la prendre en considération par les motifs y énoncés.

Du mercredi dix-neuvième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; SALET, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, PONS, CAMBON, ALLUT, SALES, BOUSQUET, CASTILHON, BELPEL, CONSTANT, COULON, MERCIER, ESCUDIER, FABRE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Les représentants (*d*).

Les citoyens Brunel et Rouyer s'étant retirés, lecture a été faite des adresses des sociétés populaires de Béziers et de Bédarieux.

Le citoyen président a dit qu'un courrier extraordinaire a apporté cette nuit un décret de la Convention nationale du 13 de ce mois, relatif aux comités de salut public et sociétés populaires.

Lecture faite de ce décret, le conseil a renvoyé ledit décret à son comité de salut public.

Du jeudi vingtième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens COSTE, président ; SALET, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CAMBON, ALLUT, BOUSQUET, CASTILHON, BELPEL, CONSTANT, COULON, MERCIER, ESCUDIER, et FABRE, administrateurs du département; LAMBERT, BILLIERS et ROUCH, administrateurs des districts de Montpellier, Béziers et Saint-Pons, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Le conseil du département, vu l'extrait de l'information faite par le comité de surveillance de la commune de Béziers, le 18 de ce mois, relativement aux propos séditieux tenus par le citoyen Icher, professeur du Collège, et l'arrêté des comités de surveillance du district et de la commune du 19 ; confirme ledit arrêté, en conséquence arrête que le comité de surveillance du district de Béziers adressera de suite toutes les pièces relatives audit arrêté, au juge de paix de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis pour être par ce juge procédé et statué conformément à la loi.

Sur la motion d'un membre, le conseil du département, révoquant son arrêté du 29 du mois dernier, en ce qu'il a nommé le citoyen Fabre, professeur du collège de Béziers, pour se rendre

chaque jour au bureau de la poste de ladite ville à l'effet d'ouvrir les lettres venant de l'étranger et rendre compte au comité de salut public du département de toutes les lettres et correspondances suspectes, nomme le citoyen Martin, administrateur du directoire du district de Béziers pour, aux lieu et place dudit Fabre, procéder conjointement avec le citoyen Passebosc, notaire, à l'ouverture des lettres venant de l'étranger et de celles qui partent pour une pareille destination, conformément aux arrêtés dudit jour, 29 mai et 18 du courant ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté tant au citoyen Martin qu'au citoyen Fabre.

Du vendredi vingt et unième juin, l'an second de la République française, à sept heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Bousquet, Castilhon, Belpel, Constant, Coulon, Mercier, Escudier et Fabre, administrateurs du département ; Lambert, Billiers et Rouch, administrateurs du district de Montpellier, Béziers et Saint-Pons, Vignolles, suppléant du procureur général syndic, en présence des députés de la Gironde.

Le président a dit :

La séance n'étant pas formée à l'arrivée du courrier d'hier au soir, les membres présents ne crurent point pouvoir délibérer sur un arrêté des représentants du peuple Chateauneuf-Randon et Mailhe, par lequel ils demandent l'envoi d'un commissaire pris dans le sein de l'administration et annonçant qu'il y a des mouvements dans les villes de Nimes et de Montpellier ; il paraît convenable de renvoyer la discussion à la présente séance, en y invitant par billets les membres qui se trouvent dans la ville et en rappelant ceux qui sont à leur campagne et auxquels il serait dépêché des gendarmes.

Les assemblées primaires de Montpellier envoyèrent des commissaires pour demander communication de cet arrêté, l'original leur fut confié, en le rapportant ils déclarèrent que lesdites assemblées avaient délibéré de repousser la calomnie et de demander à l'administration de ne point exécuter l'arrêté dont ils demandèrent une copie en forme qui leur fut de suite délivrée.

Lecture faite dudit arrêté, le représentant du peuple Rouyer a été admis dans la séance et a remis, en présence du conseil, au président des assemblées primaires une déclaration signée de lui et de son collègue Brunel, en date de ce jour, dont la transcription a été délibérée.

Après une longue discussion sur les différentes propositions qui ont été faites, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le conseil (a).

Suit la teneur de la déclaration des représentants du peuple Brunel et Rouyer et de la formule du serment prêté par les assemblées primaires à Montpellier.

Nous représentants, etc. Formule du serment (*b*).

Un député de la Gironde a donné connaissance d'un article du bulletin de la commission populaire de ce département, contenant qu'il a été déterminé de proposer à tous les départements l'envoi d'un ou de deux commissaires dans un lieu central pour former un comité de correspondance.

Sur quoi, il a été arrêté de renvoyer la délibération après le rapport qui sera fait incessamment par le comité de salut public.

Le conseil a ajourné la motion faite par un membre de déclarer que l'assemblée adoptait les principes manifestés par le département de l'Eure.

Vu la pétition du citoyen Favier, lieutenant de la gendarmerie nationale à Béziers, tendant à demander un congé de dix jours pour se rendre auprès de sa famille; le conseil du département, considérant que dans les circonstances actuelles tout fonctionnaire doit rester à son poste, déclare n'y avoir lieu d'accueillir la demande du citoyen Favier.

Vu la délibération prise le 5 mai dernier par le conseil général de la commune de Saint-Saturnin relativement aux sept hommes que ladite commune devait fournir pour l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Après avoir entendu un député de la commune qui a dit que, s'agissant actuellement du remplacement des volontaires qui sont à ladite armée, il demande que l'administration fixe le mode d'après lequel ce remplacement pourra être effectué ;

Le conseil du département, considérant qu'il n'a pu ni dû s'occuper du remplacement dont il s'agit, délaisse les maire et officiers municipaux de Saint-Saturnin à se retirer devant le conseil du district de Lodève.

Vu la commission donnée le 19 de ce mois par le citoyen Farconnet, commissaire ordonnateur de la 9e division, au citoyen Despetit aîné, commandant en second d'un bataillon dans la région d'Agde pour se rendre à Aiguesmortes à l'effet de se concerter avec les officiers municipaux et le citoyen Seriès, agent militaire, pour l'exécution des ordres de route et d'embarquement qui ont été donnés aux troupes venant de l'armée des Alpes et qui

doivent se rendre en toute diligence à Perpignan, conformément à l'arrêté du conseil dudit jour, 19 de ce mois ;

Le conseil du département a autorisé la nomination du citoyen Despetit pour suppléer les fonctions de commissaire des guerres dans tout ce qui pourra être relatif à la traversée des troupes dans le département.

Du samedi vingt-deuxième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; SALET, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, PONS, CAMBON, ALLUT, MOLINES, REBOUL, CASTILHON, BELPEL, CONSTANT, COULON, ESCUDIER, et FABRE, administrateurs du département ; LAMBERT, BILLIERS et ROUCH, administrateurs des districts de Montpellier, Béziers et Saint-Pons, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Les citoyens Molines et Reboul ayant pris connaissance des adresses faites par le conseil à ses administrés et à la Convention nationale, ainsi que des arrêtés pris en leur absence, ont déclaré qu'ils y adhéraient.

Le citoyen président a fait lecture de la réponse qu'il a reçue du citoyen Granal ; il a été arrêté de l'insérer dans le présent procès-verbal.

Suit la teneur de ladite réponse :

CITOYEN PRÉSIDENT,

Avec la meilleure volonté du monde, il m'est impossible de me rendre à votre invitation ; d'abord parce que la cause qui m'a fait absenter existe malheureusement encore, et en second lieu parce que, votre lettre ne m'étant parvenue que ce matin à huit heures à la campagne où je suis, il me serait impossible, dans tous les cas, de me rendrè à la séance de dix heures, le temps étant de beaucoup trop court et les moyens de se transporter trop rares.

Il est, je vous l'assure, infiniment douloureux pour moi d'être absent dans ces circonstances ; ainsi excusez-moi, je vous prie, auprès de l'administration, assurez-la que je partage d'avance ses décisions et que ma confiance est telle en ses lumières et ses principes que je serai toujours prêt à les signer de mon sang.

Salut et fraternité. *Signé* : Granal.

Ce 21 juin 1793, l'an 2 de la République française.

Le citoyen Reboul a été nommé pour remplacer le citoyen Bousquet au comité de salut public.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

L'article 4 de la loi du 8 mars dernier ordonne que les administrateurs des collèges rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792 et que les reliquats de leurs comptes et tous les arriérés, en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs des districts comme propriétés nationales, que ce même article porte que les préposés de la Régie seront tenus sous la surveillance des corps administratifs de poursuivre les régisseurs ou économes, qui les auraient dilapidés ou partagés.

J'ai été instruit que le trésorier du collège de cette ville se trouvera reliquataire d'une somme considérable lors de la clôture de son compte.

En conséquence, je requiers que le conseil prenne les mesures convenables pour l'exécution de ladite loi.

Sur quoi, le conseil arrête : que le directeur des domaines nationaux fera, au nom de la régie, toutes les diligences nécessaires pour la conservation du reliquat qui pourra être dû par le trésorier du collège de cette ville, charge le procureur syndic du district de Montpellier de sommer ledit trésorier et tous autres administrateurs de rendre leurs comptes dans le délai de huitaine.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Lodève, en date du 19 de ce mois ; le conseil du département autorise les communes du district de Lodève, chacune comme la concerne : 1° à enrôler un nombre d'hommes égal à celui qui est demandé pour le remplacement des volontaires ; 2° à accorder à chacun de ces enrôlés une prime fixe de 300 livres et une haute paye de 8 sols par jour, sans préjudice des secours auxquels leurs parents auront droit ; 3° à emprunter avec intérêt sur le pied du denier vingt les fonds nécessaires à ces dépenses, remboursables dans un an ou six mois à la volonté des prêteurs par la taxe fixe sur les riches ; 4° à défaut de prêteur volontaire, à pourvoir au payement desdites dépenses par la voie de la réquisition, sans intérêt.

Vu la pétition du procureur de la commune de Marseillan ; le conseil du département arrête que les citoyens Taillet, officier de santé d'Agde, et Rigal, juge de paix, commissaires nommés par arrêté du 29 du mois dernier, pour ouvrir les lettres venant de l'étranger au bureau d'Agde, ne procéderont point à l'ouverture de celles qui seront à l'adresse des citoyens de Marseillan, lesquelles seront délivrées au porteur, qui sera tenu, à peine de destitution, de les remettre aux citoyens Maffre dit Latour et Rey père, chirurgien, que le conseil nomme pour ouvrir les lettres venant de l'étranger et rendre compte au comité du département de toutes les lettres et correspondances suspectes, leur recommandant la prudence et la circonspection qu'exigent ces fonctions, sans retarder le service et surtout sans entraver les affaires d'administration et la correspondance du conseil exécutif.

Sur le rapport fait par les membres du comité central de salut public, le conseil du département arrête que les citoyens Jullian, père et fils, de Ganges, seront provisoirement élargis, à la charge par chacun d'eux de donner caution devant la municipalité de Ganges et de se représenter toutes les fois qu'ils en seront par elle requis; le conseil recommande à ladite municipalité la surveillance la plus exacte de la conduite de ces deux citoyens.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

La municipalité de Ganges a été requise le 29 du mois dernier de faire fournir aux citoyens Jean Carrière et Barthélemy Labatut, gendarmes revenus de l'armée, deux chevaux de luxe pour leur usage dans l'expédition de la Lozère. Ces chevaux ont été délivrés, mais la municipalité en réclame le payement ou la remise aux citoyens auxquels ils appartiennent ; elle observe, à cet égard, qu'il serait plus avantageux de les rendre que de les faire payer, attendu qu'ils ont été estimés au delà de mille livres chacun et qu'ils ne les valent pas.

La remise des chevaux de luxe à la République a eu pour objet l'approvisionnement des armées et non la remonte des gendarmes. Les motifs qui ont déterminé la livraison de ceux-ci aux citoyens Carrière et Labatut n'existant plus, ils doivent être rendus à leurs propriétaires ou envoyés à leur destination.

Cette mesure est d'autant plus indispensable que, le département n'étant autorisé à faire payer les gendarmes revenus de l'armée que sur le pied de gendarme à pied, il en résulterait qu'il faudrait, sans autorisation, faire payer les citoyens Carrière et Labatut comme gendarmes montés.

Je crois devoir saisir cette occasion pour rappeler au conseil que ces sortes de gendarmes sont consignés dans le département par ordre du ministre et qu'ils ne peuvent être renvoyés aux armées qu'après que la Convention nationale aura statué sur leur sort ; que d'un autre côté l'administration avait eu en vue en les rassemblant dans cette ville de les affecter au service de l'hôpital militaire, dont le poste pèse considérablement à la garde nationale si on le lui attribue ; que cependant un arrêté du 17 du présent mois a déterminé l'envoi de plusieurs à l'armée des Pyrénées, en leur faisant délivrer des chevaux de luxe sur ceux en dépôt dans le district de Montpellier ; que si cette disposition s'exécute, il en résultera que les gendarmes restants demanderont la même faveur et qu'on ne pourra la leur accorder par le défaut de chevaux.

Je prie le conseil de déterminer dans sa sagesse les mesures à prendre ultérieurement.

Sur quoi, il a été arrêté : 1° que les deux chevaux réclamés par la municipalité de Ganges seront rendus aux propriétaires, entre les mains desquels ils resteront néanmoins en réquisition permanente pour les cas de besoin ; 2° que les gendarmes nationaux revenus de l'armée de Custine seront chargés de la garde de l'hô-

pital militaire, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur leur sort.

Sur le rapport (*l*).

Du dimanche vingt-troisième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Molines, Reboul, Belpel, Constans, Coulon, Escudier, et Fabre, administrateurs du département; Lambert, Billiers, Rouaud et Rouch, administrateurs des districts, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de l'arrêté du conseil du district de Lodève qui nomme le citoyen Rouaud, son président, pour assister aux séances de l'administration.

Sur la demande du citoyen Tinel, député des assemblées primaires de Cette, au comité central du département, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu la lettre du citoyen Lagier, du 23 du mois dernier, par laquelle il annonce au directeur d'artillerie à Cette qu'il a été adressé à Arles 17 canons destinés pour Cette ; l'arrêté des sections de ladite qui nomme les citoyens Jean-Pierre Goudal et Motte pour se rendre à Arles à l'effet d'y expédier lesdits canons ;

Le conseil du département, considérant que l'existence d'une flotte ennemie dans la Méditerranée rend plus urgent le transport de l'artillerie dont il s'agit à sa destination ; invite les corps constitués, dans les territoires desquels les 17 pièces de canon doivent passer, à donner tout aide et secours aux citoyens Goudal et Motte pour faciliter la plus prompte expédition du transport de cette artillerie.

Du lundi vingt-quatrième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Molines, Reboul, Belpel, Constans, Coulon, Escudier, et Fabre, administrateurs du département; Lambert Billiers, Rouaud, et Rouch, administrateurs des districts, et Dupin, procureur général syndic.

Le président (*b*).

Citoyens (*c*).

Dudit jour vingt-quatrième juin, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Salet, Vignolles, Caucoil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Molines, Reboul, Belpel, Constans, Coulon, Escudier et Fabre, administrateurs du département ; Billiers, Rouaud et Rouch, administrateurs des districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons, et Dupin, procureur général syndic.

Les membres du comité de salut public ont fait divers rapports, d'après lesquels les arrêtés suivants ont été pris :

Le conseil du département arrête que Henri Durand, prêtre, originaire de Saint-Pierre de Serre, canton de Valence, district d'Albi, département du Tarn, actuellement détenu à Saint-Pons, sera déporté à la Guyane, et que, jusqu'à ce que sa déportation puisse être effectuée, il restera en prison dans la ville de Saint-Pons.

Le conseil du département arrête que Joseph Gairaud, Louis Daydé et Jean-Paul Raynaud, détenus à Saint-Pons, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de donner caution devant la municipalité de Saint-Pons et de se représenter toutes les fois qu'ils en seront par elle requis.

Le conseil du département arrête que le citoyen Rat sera arrêté, à la diligence des municipalités de Béziers et d'Agde, charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté au comité de surveillance du district de Béziers pour qu'il en suive l'exécution.

Le conseil du département arrête que Jean Peyre, charron et charpentier du lieu de Salinelles, détenu dans les prisons de la maison commune de Montpellier, et Alméras, capitaine de la garde nationale et notable de la commune de Salinelles, seront dénoncés à l'accusateur public du département pour être poursuivis, conformément à la loi ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté, avec les pièces remises par le comité, à l'accusateur public, à la diligence duquel ledit Alméras sera arrêté.

Le conseil du département, rapportant son arrêté du 15 de ce mois, permet provisoirement au citoyen Pascal d'aller à sa maison de campagne, après avoir toutefois donné caution devant la municipalité de Béziers, et à la charge de se représenter toutes les fois qu'il en sera par elle requis.

Le conseil du département, vu les pétitions des citoyens Lescure, Bordoncle et Derives ; ouïs les membres du comité de salut public ; renvoie lesdites pétitions au conseil du district de Béziers pour donner sur chacune de ces pétitions son avis motivé ; ce fait, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Plusieurs membres du comité central des assemblées primaires du département sont venus à la séance et ont assuré l'administration de la confiance que ce comité mettait dans le zèle ordinaire des administrateurs pour la chose publique.

Le président leur a répondu que le conseil sera constamment à son poste.

Du mardi vingt-cinquième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin en séance, publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Allut, Molines, Reboul, Belpel, Constans, Coulon, Escudier et Fabre, administrateurs du département ; Billiers, Rouaud et Rouch, administrateurs des districts de Beziers, Lodeve et Saint-Pons, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Sur le rapport d'une lettre du citoyen Fabre, professeur au college de Béziers, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu la lettre du citoyen Fabre, professeur au collège de Béziers ; la pétition par lui présentée au conseil de ce district ; la déclaration de cette administration, du 22 de ce mois, et les pièces y jointes ; vu aussi l'arrêté du conseil du département, du 20 ;

Le conseil du département, considérant que les motifs qui ont engagé l'administration à déplacer le citoyen Fabre, n'existant plus, ne sauraient le priver de sa confiance ; déclare que ledit sieur Fabre n'a pas démérité de l'administration, maintient néanmoins la nomination du citoyen Martin, administrateur du district de Béziers, que sa place et ses connaissances particulières rendent plus propre à remplir ces fonctions dans les circonstances actuelles.

Le président a présenté la suite de l'analyse des mesures prises dans divers départements.

Lecture faite de cette analyse, elle a été approuvée comme suit :

Le département (l)

Du mercredi vingt-sixième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Salet, Cauquil, Fuzier. Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Allut, Molines, Reboul, Belpel, Constans, Coulon, Rey, et Fabre,

administrateurs du département, BILLIERS, ROUAUD, et ROUCH, administrateurs des districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Sur la motion d'un membre il a été arrêté de nommer un vice-président de l'administration, et de suite, d'après l'appel nominal, 18 bulletins mis dans le vase ont été recensés et trouvés justes; il est résulté de leur dépouillement que le citoyen Allut a obtenu la pluralité absolue, ayant réuni 12 suffrages. En conséquence, il a été proclamé vice-président de l'administration.

Lecture a été faite d'une pétition d'un grand nombre de citoyens de la ville d'Agde, présentée par les citoyens Raymond Audibert et Pierre Arnaud, neveu, lesquels ont déclaré que la tranquillité publique de ladite ville était menacée, et que l'expression du vœu des citoyens y était contrainte par les menaces et les provocations les plus scandaleuses.

Après une mûre discussion sur cette pétition, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le conseil du département, considérant que le premier devoir de l'administration en ces circonstances est d'étouffer tous les germes de dissension qui pourront menacer la tranquillité du département et d'assurer à chaque citoyen la liberté la plus parfaite de manifester son vœu pour sauver la République ; arrête que les citoyens Reboul, administrateur du département, et Billiers, administrateur du district de Béziers, se rendront dans la ville d'Agde à l'effet d'y recevoir toutes informations relatives aux faits qui ont pu troubler la tranquillité publique et gêner la liberté des citoyens ; charge ces commissaires d'employer les voies de la persuasion pour ramener les esprits vers un même but, celui de l'intérêt commun et du maintien de la souveraineté du peuple ; les autorise à requérir la force publique de la ville d'Agde et lieux circonvoisins du district de Béziers, et à prendre provisoirement les mesures administratives propres à assurer à chaque citoyen la jouissance de ses droits politiques ;

Charge aussi les deux commissaires de se rendre à Marseillan, à l'effet de concourir à la formation de la garde nationale et à tout ce qui peut y intéresser la tranquillité publique.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

Le 13 du présent mois, il a été expédié en faveur du citoyen Philipon une ordonnance de six mille livres pour le payement des agents militaires employés dans le département, et cette ordonnance a été acquittée par le citoyen Poitevin, receveur de district. Le commissaire supérieur du conseil exécutif provisoire pour le recrutement, ayant mis le citoyen Philipon à portée de pourvoir aux appointements des agents militaires, les six mille livres avancées par le citoyen Philipon ont été remboursées et l'ordonnance

m'a été renvoyée. Je la mets sur le bureau, et je demande qu'elle soit déclarée nulle et non avenue.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Vu la lettre du citoyen Farconet, commissaire ordonnateur de la 9e division, en date du jour d'hier, le conseil du département arrête que le citoyen Poussigues se rendra sans délai à la ville de Lunel, à l'effet de rassembler le nombre de mariniers et de barques en état de porter successivement à Cette et à Béziers les trois bataillons des côtes maritimes destinés pour l'armée des Pyrénées-Orientales, composés de 900 hommes chacun, au moins, et qui s'embarqueront, le 1er dans la nuit du 28 au 29, le 2e dans celle du 30 au 1er juillet et le 3e dans celle du 2 au 3 du même mois; charge ledit citoyen Poussigues de tenir un compte détaillé de toutes les dépenses qui seront faites pour ce rassemblement, d'après les états qui seront visés par les officiers municipaux de Lunel, donne au citoyen Poussigues tous les pouvoirs nécessaires pour faire les réquisitions qui seront jugées convenables d'après les instructions qui lui seront fournies par le commissaire ordonnateur.

Le conseil du département, vu la lettre du procureur syndic du district de Montpellier, vu la lettre du citoyen Claude, trésorier du collège, tendant à obtenir un délai de quinzaine pour la reddition de ses comptes fixée à huitaine par l'arrêté du 22 du courant; rattachant, quant à ce seulement, son arrêté dudit jour 22, fixe le délai à quinzaine, passé lequel ledit sieur Claude sera tenu de rendre compte en sa dite qualité de trésorier du collège.

Vu la lettre des citoyens Brunel et Rouyer, représentants du peuple, en date de ce jour; le conseil du département arrête que la municipalité de Meze fera préparer soixante charrettes samedi prochain, 29 du courant au soir, à l'effet de porter à Pézenas le premier bataillon des côtes maritimes, et que la municipalité de Pézenas fera préparer un pareil nombre de charrettes le dimanche 30 à 4 heures du matin, pour continuer le transport dudit bataillon; autorise lesdites municipalités de Mèze et de Pézenas, chacune comme la concerne à requérir les municipalités des communes voisines de fournir les charrettes nécessaires pour compléter le nombre qui leur est demandé.

Sur le rapport des membres du comité de salut public; le conseil du département arrête que le nommé Causse dit Roquefrage, de Saint-Jean-de-Bueges, détenu à la citadelle de Montpellier, sera renvoyé à l'accusateur public du département pour être poursuivi conformément à la loi.

Sur le rapport des membres du comité de salut public; le conseil du département, rapportant son arrêté du 15 de ce mois, arrête

que le citoyen Antoine Aumelas, de Grabels, détenu à la citadelle de Montpellier, sera provisoirement élargi, après toutefois qu'il aura fourni caution par-devant la municipalité de Montferrier exerçant les fonctions municipales à Grabels, et à la charge par ledit Aumelas de se représenter devant ladite municipalité toutes les fois qu'il en sera requis par elle.

Sur le rapport du comité de salut public, le conseil du département arrête : 1° que le comité de surveillance de la Salvetat communiquera dans un bref délai, aux nommées Madeleine Bejot, Joséphine Bejot, sa fille, Marie-Philibert Renaud, Augustine Reinaud, Pauline Reinaud, sa belle-sœur, Françoise Cabrol, Marion Cabrol et Françoise Cabrol, ses filles, détenues en arrestation chez elles, les griefs qui leur sont imputés; 2° que lesdites détenues répondront à chacun desdits griefs et qu'elles communiqueront leur réponse au même comité ; 3° que le même comité de surveillance donnera son avis sur la réponse desdites détenues et qu'il transmettra cette réponse et son avis au comité de surveillance extraordinaire du district de Saint-Pons ; 4° que ledit comité extraordinaire de surveillance transmettra le tout, avec son avis, au conseil du même district qui donnera également son avis pour, le tout rapporté, être statué ce qu'il appartiendra ; 5° que les détenus continueront d'être en arrestation dans leur maison jusqu'à ce qu'il en sera autrement ordonné.

Du vendredi vingt-huitième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Cambon, Molines, Belpel, Constans, Coulon, Rey, Fabre et Baille, administrateurs du département; Rouaud et Rouch, administrateurs des districts de Lodève et de Saint-Pons, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Les citoyens Brunet, Cambon et Rey ont été nommés commissaires pour terminer le travail relatif à la fixation du maximum du prix des grains de tout le département.

Sur le rapport des pétitions des entrepreneurs des travaux des ports d'Agde et de Cette, en indemnité ou résiliement ; le conseil a statué, conformément à ce qui est énoncé aux nos 42 et 43 du registre des travaux publics.

Les commissaires nommés dans la présente séance pour la fixation du maximum du prix des grains ont rapporté que les seules

communes de Béziers et de Pézenas avaient envoyé les mercuriales, que les autres n'ayant remis que des relevés, il était impossible, en l'état, de faire cette fixation.

Sur quoi, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Le conseil, considérant qu'il est urgent de mettre à exécution la loi du 4 mai dernier relative aux subsistances, et que la négligence des communes à donner les renseignements demandés est d'autant plus coupable qu'elle peut entraîner les plus grands inconvénients et arrêter la marche de l'administration supérieure ; arrête que toutes les municipalités du département, dans lesquelles il se tient des marchés, à l'exception de celles de Béziers et de Pézenas qui ont satisfait à la demande qui leur a été faite, seront tenues d'envoyer, dans le délai de trois jours, à l'administration, les mercuriales des grains qui ont été vendus dans leurs communes depuis le 1er janvier jusqu'au 1er mai dernier, à peine de demeurer personnellement responsables des événements qui pourraient en résulter.

Du samedi vingt-neuvième juin, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Balp, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Cambon, Molines, Belpel, Constans, Coulon, Rey, Fabre et Baille, administrateurs du département ; Rouaud et Rouch, administrateurs des districts de Lodève et Saint-Pons, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le conseil du département, instruit que le citoyen Couderc, cavalier, de Pézenas, est revenu de l'armée des Pyrénées-Orientales avec le cheval de luxe qui lui avait été remis lors de son départ ;

Vu la lettre de la municipalité de Pézenas, en date du jour d'hier, de laquelle il résulte que le citoyen Couderc offre de remettre ledit cheval, à la charge qu'il lui serait remboursé tous les frais de nourriture dudit cheval, depuis son retour de l'armée ;

Considérant que, d'après l'arrêté des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 27 mai dernier, les citoyens qui étaient dans le cas du remplacement étaient tenus de laisser les armes, fourniment, chevaux et équipage à leurs successeurs ;

Considérant que, du moment que le service des cavaliers cesse, les chevaux de luxe doivent rentrer dans les dépôts nationaux ;

Arrête : que le citoyen Couderc sera tenu de faire rendre à Perpignan, à ses frais et dépens, et remettre à la disposition du général

le cheval dont il s'agit et de justifier de cette remise dans le délai de quinzaine, à peine, faute de ce faire, d'être poursuivi comme détenteur d'effets publics; charge la municipalité de Pézenas de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui demeure commun à tous les volontaires revenus de l'armée avec les chevaux à eux remis, auquel effet il sera adressé une expédition du présent arrêté aux procureurs syndics des districts chargés de veiller à son exécution dans toutes les municipalités de leur ressort respectif.

Sur les réclamations des trois prisonniers de guerre déposés dans la citadelle de Montpellier et transmises à l'administration par le citoyen Fabre, chargé de les surveiller, le conseil, considérant que les instructions annoncées par le citoyen Daoust, général de brigade, chef de l'état-major des Pyrénées-Orientales, pour la direction de la police des prisonniers de guerre, n'étant pas encore parvenues aux officiers et sous-officiers de surveillance, ce ne doit pas être un motif pour ne pas procurer aux prisonniers dont il s'agit ceux des objets de première nécessité qu'ils réclament et dont ils ont un besoin très urgent;

Arrête qu'il sera délivré une chemise et des souliers au prisonnier de guerre connu sous la dénomination de miquelet, et que la municipalité de Montpellier sera invitée à faire fournir auxdits prisonniers du charbon et du bois ainsi que les ustensiles nécessaires pour faire leur ordinaire; et, quant à la faculté par eux réclamée d'avoir la ville de Montpellier pour prison, arrête qu'il en sera référé au général de brigade Daoust; charge le procureur général syndic de faire les diligences convenables pour l'exécution du présent arrêté.

Vu la lettre du citoyen Chambon, suppléant à la Convention nationale, délégué à Toulouse, en date du 27 de ce mois, relative aux achats de foins pour l'armée, le conseil du département de l'Hérault a renvoyé ladite lettre au conseil du district de Montpellier pour prendre des informations sur les faits y énoncés et donner son avis, sur lequel, le tout rapporté, il sera délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition présentée par les nommés Delsolier, père et fils, et la déclaration du conseil du district de Lodève, le conseil du département arrête que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, lesdits Delsolier, père et fils, munis d'un passeport de la municipalité de Lodève, pourront se rendre dans les endroits du district de Lodève où leurs affaires peuvent les appeler.

Du dimanche trentième juin l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; ALLUT, vice-président : BALP, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, CAMBON, MOLINES, BELPEL, CONSTANS, COULON, REY et FABRE, administrateurs du département ; ROUCH, administrateur du district de Saint-Pons, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Les citoyens Labarrière et Androssy remettent, en présence des citoyens Brunet et Rouyer, représentants du peuple, les commissions qui leur ont été données par les représentants du peuple réunis à Perpignan et par le général Flers, pour l'achat d'outils propres aux travaux du camp et pour se procurer des bouches à feu, boulets, etc.

Le conseil arrête que ces commissions seront transcrites dans le présent procès-verbal, comme suit :

Les représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales autorisent les citoyens Labarrière, adjudant général de la même armée, et Androssy, capitaine au corps du génie, à acheter, de concert avec les administrations, tous les outils propres aux travaux des camps, requièrent toutes les administrations et tous agents civils ou militaires de leur procurer tous les moyens qui dépendent d'eux pour faciliter l'acquisition et transport de ces outils et de déférer aux réquisitions que ces officiers pourront faire de bouches à feu, boulets, bombes, munitions de guerre, pompes et autres effets existant dans les arsenaux ou ailleurs, qu'ils jugeront nécessaires à la défense de cette frontière vivement menacée. Arrêté à Perpignan le 27 juin 1793, l'an second de la République française. Signé : Projean, Leyris, Bonnet, Fabre et Espert.

Il est ordonné à l'adjudant général Labarrière de se rendre de suite à Narbonne, Agde et autres lieux, pour, d'après la réquisition des représentants du peuple, requérir les autorités constituées de ces divers lieux de faire les plus grands efforts pour fournir de suite à l'armée des Pyrénées les moyens matériels militaires qui sont en leur pouvoir pour repousser les hostilités imminentes des ennemis et l'autorisons à prendre toutes les mesures que nécessitent les circonstances.

Perpignan, 27 juin 1793, l'an second de la République française. Le général de l'armée des Pyrénées-Orientales. Signé, Flers.

L'adjudant général Labarrière présente une réquisition pour 2,000 pelles emmanchées, 5 pièces de canon et leurs affûts; elle est renvoyée au comité militaire.

Les représentants du peuple Brunet et Rouyer donnent connais-

sance d'une lettre qu'ils ont reçue de leurs collègues Chateauneuf-Randon et Malhes, et de la réponse qu'ils leur font, et dans laquelle ils continuent à affirmer que la tranquillité la plus parfaite règne dans la présente ville.

Lecture a été faite du procès-verbal tenu à Agde par les citoyens Castilhon et Baille, membres du comité de salut public du département, et par les citoyens Reboul et Billiers, commissaires de l'administration. La discussion sur les faits en résultant avait été renvoyée à mardi, en attendant le retour de ces commissaires.

Les citoyens Castilhon et Baille sont entrés, dans l'instant, à la séance ; ils ont dit que le comité les avait chargés de se concerter avec le conseil du département et le général divisionnaire pour retirer d'Agde la compagnie du bataillon de Perpignan et celle des canonniers actuellement en garnison dans cette ville, sans compromettre la sûreté des côtés et de cette partie des frontières.

Le conseil a invité les citoyens Castilhon et Baille à se réunir pour cet objet avec les membres du comité de surveillance.

Du lundi premier juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Allut, vice-président, Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Molines, Belpel, Constans, Coulon, Rey et Fabre, administrateurs du département; Rouch, administrateur du district de Saint-Pons, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Le président remet sur le bureau une adresse des corps administratifs et des membres de la société populaire de Perpignan qui lui a été apportée par un courrier extraordinaire.

Lecture faite de ladite adresse, le conseil, considérant qu'à la séance d'hier au matin il reçut l'adjudant général Labarrière, qui, en vertu des pouvoirs que lui avaient donnés les commissaires de la Convention et le général Flers, requit l'administration de lui fournir des canons et des pelles et fit une réquisition à la commune de Montpellier pour d'autres canons et des pompes à feu ;

Considérant de plus que les subsistances demandées peuvent être fournies des magasins militaires abondamment approvisionnés et que les besoins d'ouvriers, de bois et autres objets ne sont pas précisés, ce qui jette l'administration dans une incertitude qui nuit à ses moyens et à sa bonne volonté ;

Considérant enfin que l'adjudant général Labarrière doit revenir demain à Montpellier et qu'il peut donner à l'administration les

éclaircissements dont elle a besoin pour fournir des secours au département des Pyrénées-Orientales ;

Arrête de différer de répondre à l'adresse jusqu'après-demain, jour durant lequel doit arriver l'adjudant général Labarrière.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

Un citoyen qui veut rester inconnu m'a fait remettre la somme de 220 livres en assignats, qu'il offre en don à la Nation. La seule condition qu'il dicte est celle de déposer dans votre caisse cette somme pour que vous en désigniez et surveilliez l'emploi. Il s'oppose formellement à ce qu'elle soit envoyée à la Convention et déposée à la trésorerie générale. Je demande acte de la remise de ce dépôt et je requiers que ladite somme soit déposée entre les mains du secrétaire général de l'administration, et que copie du procès-verbal de vos séances de ce jour me soit délivrée pour ma décharge ainsi que des arrêtés qui détermineront l'emploi de ce don.

Le conseil du département a donné acte au procureur général syndic de la remise qu'il a faite de la somme de 220 livres, arrête qu'elle restera entre les mains du secrétaire général de l'administration, lequel acquittera les mandats qui sont tirés par le directoire, conformément au vœu du généreux citoyen qui en a fait le don ; arrête, en outre, qu'une expédition du présent sera délivrée au procureur général syndic, comme il l'a requis, ainsi que des arrêtés qui détermineront l'emploi de ladite somme.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 28 juin dernier, et celui du département, du 12 du même mois, le conseil du département arrête que le citoyen Castanié, administrateur du district de Béziers, se rendra sans délai à son poste, charge le procureur syndic du district de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le conseil.

Le citoyen Comeyras, commissaire du pouvoir exécutif, s'est présenté à la séance et a dit que pour satisfaire à la demande du maire de cette ville il lui avait fait l'exhibition de ses pouvoirs, qu'il n'entendait point se cacher, étant disposé à se présenter devant toutes les autorités constituées ; il a remis sa commission dont lecture a été faite ; après quoi, il a dit qu'après avoir resté un certain temps à Toulouse, il s'est rendu dans les départements de l'Aveyron, du Lot, et de la Lozère pour accélérer l'habillement des troupes à un prix inférieur à celui qu'on paye à Toulouse ; qu'il a réclamé du département de l'Aveyron 1,000 fusils neufs et soixante quintaux de poudre qui avaient été retirés de l'arsenal de Toulouse ; qu'il a eu recours au citoyen Fabre, représentant du peuple, pour obliger les recrues dudit département de se rendre à Perpignan ; qu'ayant été informé que le département de l'Hérault faisait faire des habits pour les troupes, il s'était rendu dans la présente ville

dans la vue de traiter avec le fournisseur pour les besoins de l'armée des Pyrénées-Orientales, et qu'il se disposait à retourner à Toulouse, après avoir rempli à Perpignan une mission qui lui a été donnée relativement à une école d'instruction.

Du mardi deuxième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Allut, vice-président; Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Blay, Molines, Belpel, Constans, Coulon et Fabre, administrateurs du département; Rouch, administrateur du district de Saint-Pons, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une lettre par laquelle le citoyen Comeyras demande l'étape pour quatre chevaux et un conducteur ; le procureur général syndic a été chargé de répondre que le conseil déclarait n'y avoir lieu de délibérer.

Le citoyen Rigaud, lieutenant des grenadiers du deuxième bataillon du district de Béziers, en garnison à Perpignan, s'est présenté à la séance et a donné connaissance de l'ordre qu'il a reçu du commandant Montguibert de se rendre dans diverses communes du district de Béziers pour ramener les volontaires en remplacement qui doivent se rendre à l'armée des Pyrénées-Orientales ; il a fait part de l'impossibilité où il se trouve d'exécuter les ordres dont il est porteur, s'il n'a à sa réquisition des forces suffisantes pour faire arrêter les déserteurs qui ne voudraient pas joindre.

Sur quoi, le conseil du département, vu la lettre des représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 30 juin, autorise le citoyen Rigaud à requérir les municipalités, dans le territoire desquelles il y aura des déserteurs, de donner une main-forte de gardes nationaux pour parvenir à l'exécution des ordres dont il est porteur.

Vu la réquisition des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 29 du mois dernier, le conseil du département reconnaissant l'importance et l'urgence des travaux de la place de Perpignan; arrête que dans le délai de trois jours, à compter de la réception du présent, les conseils des districts feront partir pour ladite ville deux cents travailleurs munis de pelles et de pioches, savoir : le district de Béziers, 80; le district de Montpellier, 60 ; le district de Lodève, 30, et le district de Saint-Pons, 30; que, dans le délai de quinzaine, à compter également de la réception du présent, les districts enverront à Perpignan,

chacun comme le concerne, un nombre pareil de travailleurs pour compléter le contingent de 400 demandé au département; arrête que le conseil de chaque district fixera le taux moyen de la journée de travail dans son arrondissement, lors du départ de la première partie de son contingent particulier, et délivrera à chaque brigade d'ouvriers un ordre de route pour la fourniture de l'étape, le tout conformément à la réquisition des représentants du peuple, dont copie sera adressée aux procureurs syndics des districts avec une expédition du présent arrêté.

Vu le verbal dressé par l'ingénieur Fossat, le 14 du mois dernier, signifié, le 26, aux citoyens Faugère et Clément, entrepreneurs et caution des ouvrages du pont de Gignac; le conseil du département, considérant que ces entrepreneurs n'ont point déféré à l'arrêté du directoire, du 14 du mois dernier, comme il est constaté par le verbal de l'ingénieur Fossat, et qu'une pareille morosité ne saurait être plus longtemps tolérée; arrête que lesdits Faugère et Clément seront tenus, dans le délai de trois jours, à compter de la signification du présent arrêté, de faire les travaux qui leur ont été prescrits pour la perfection du pont de Gignac, et que, faute par eux de ce faire, ledit délai passé, l'ingénieur en chef du département fera exécuter lesdits ouvrages aux frais et dépens desdits entrepreneurs, sous la surveillance du citoyen Girou, ingénieur dans le district de Lodève, et que le montant des travaux et matériaux constaté par un contrôleur, qui sera à cet effet établi, sera retenu aux entrepreneurs sur les sommes dont ils peuvent être en avance, et sans préjudice d'une adjudication à leur folle enchère, s'il y a lieu; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté à l'ingénieur en chef, qui sera tenu d'en suivre l'exécution et de le faire signifier aux entrepreneurs.

Vu la pétition des membres du conseil d'administration du 3e bataillon des Pyrénées-Orientales en garnison à Cette, tendant à ce qu'il soit pourvu à la fourniture de la viande nécessaire pour la substance dudit bataillon; la copie du traité fait pour ladite fourniture entre Jacques-Joseph Michel et Jean Ballut, et la lettre de la municipalité de Cette, du 29 juin dernier; le conseil du département arrête que lesdites pièces seront adressées par le procureur général syndic au commissaire des guerres, à l'effet par lui de contraindre le citoyen Michel, fournisseur de la viande fraîche de l'armée des Pyrénées, à remplir ses engagements, et, en défaut ou refus, d'y pourvoir par autres agents à la folle enchère dudit Michel.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la réquisition faite par l'adjudant général

Labarrière, pour cinq canons et cinq affûts; considérant que l'administration n'a en son pouvoir que deux pièces de canon montées sur leurs affûts et que les autres aux affûts desquelles on travaille ne seront pas de longtemps en état d'être montées; voulant concourir de tout son pouvoir à l'exécution de cette réquisition; arrête que les deux pièces de canon montées sur leurs affûts avec leurs armements et trois pièces de canon non montées seront expédiées sur-le-champ pour Perpignan.

Le conseil (*h*).

Le comité militaire a été autorisé à traiter pour la fabrication des caissons déjà délibérés jusqu'à la concurrence de la somme de 2,000 livres avec les ouvriers qui se présenteront.

Le conseil du département de l'Hérault, s'étant fait représenter les tableaux des mercuriales des différents marchés du département fournis par les directoires des districts, lecture faite du décret du quatre mai dernier, portant, articles 25 et 27, que le prix moyen résultant des tableaux des mercuriales des marchés du département, auquel chaque espèce de grains aura été vendue entre le 1er janvier et le 1er mai de la présente année, sera le maximum au-dessus duquel le prix des grains ne pourra s'élever; que ce *maximum* ainsi fait sera réduit d'un dixième au 1er juin, plus d'un vingtième sur le prix restant au 1er juillet, d'un trentième au 1er août et d'enfin un quarantième au 1er septembre; considérant que les grains ne se vendent point au quintal dans l'étendue du département, mais à des mesures dont la contenance diffère d'un lieu à un autre et qu'il est plus avantageux de fixer le *maximum* sur chacune des mesures du département;

Arrête: 1° Les municipalités et districts du ressort, chacun en ce qui les concerne, veilleront à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans la loi du 4 mai, et les districts seront tenus d'en certifier le conseil du département, tous les huit jours, à peine de demeurer responsables des suites de leur retard; 2° Le *maximum* du prix des grains demeure fixé conformément aux tableaux; 3° Les tableaux des mercuriales, qui ont servi de base à la susdite fixation, seront imprimés et le tout sera envoyé aux districts et aux municipalités du ressort, publié, affiché et adressé au ministre de l'intérieur; le conseil invite les administrations des districts à lui faire connaître sur-le-champ celles des communes de leur ressort qui n'ont point de marchés et dans lesquelles il serait nécessaire d'en établir.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, et le mercredi troisième juillet à dix heures du matin, en séance publique, se sont assemblés, dans la salle ordinaire des séances du département de l'Hérault[1] les citoyens Allut, vice-président; Balp, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Molines, Belpel, Constans, Coulon et Fabre, administrateurs du département; Rouch, administrateur du district de Saint-Pons, et Vignolles, suppleant du procureur général syndic.

Le général Grandpré est venu à la séance communiquer une lettre du général Flers qui le charge de se poster avec les troupes qu'il a à sa disposition à Rivesaltes et Estagel; il a ajouté qu'il allait se rendre à Narbonne, que son intention était, après en avoir prévenu le général Flers, de retenir les bataillons qui devaient passer demain et d'aller avec eux au poste qui lui est désigné, ne croyant pas convenable de dégarnir Cette et Agde des détachements qui s'y trouvent.

Sur quoi, le conseil, après avoir remercié le général Grandpré de la communication qu'il lui a faite, lui a répondu que, toujours prêt à servir la chose publique, il était disposé à exécuter les réquisitions qui lui seraient faites, et a offert, s'il jugeait à propos, de prendre avec lui les détachements de Cette et Agde, de les faire remplacer de suite par un pareil nombre de gardes nationaux pris dans les communes voisines, lui observant que cette dernière mesure présente plus de célérité dans l'exécution.

Le général Grandpré a dit qu'il allait en informer le général Flers et faire ses dispositions.

Dudit jour troisième juillet, l'an second de la République française, à trois heures de relevée.

Présents: les citoyens Coste, président; Allut, vice-président; Balp, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Molines, Belpel, Constans, Coulon, Fabre, Rouch, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

En présence du citoyen Bonnet, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, et du citoyen Joly, membre de l'administration du département de l'Aude,

[1] Le procès-verbal des délibérations dont il a été tenu registre recommence à cette séance.

Le citoyen Joly, administrateur du département de l'Aude, a dit que cette administration a arrêté le 29 du mois dernier d'inviter les représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales à arrêter que deux d'entre eux se détacheraient de la Commission pour aller concerter avec leurs collègues auprès de l'armée des Alpes et le général de la même armée quelles sont les troupes qui peuvent de cette armée passer à celle des Pyrénées-Orientales sans aucun danger pour la chose publique; que, cet arrêté ayant été présenté au général Flers, il a déclaré qu'il trouvait l'exécution des mesures proposées par le département de l'Aude si nécessaire et si urgente que le salut des départements méridionaux y paraît attaché; que les représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales ayant égard à la pétition du département de l'Aude ont arrêté que leur collègue Bonnet se rendra avec le citoyen Joly auprès de l'armée des Alpes en toute diligence pour obtenir des secours en tout genre pour l'armée des Pyrénées-Orientales; qu'il a été verbalement chargé par son administration de demander l'adjonction d'un commissaire du département de l'Hérault, et qu'il est persuadé que le conseil reconnaîtra combien cette adjonction peut être utile à la chose publique.

Cette proposition, mise à la discussion, le conseil du département, considérant combien il est urgent de renforcer l'armée des Pyrénées-Orientales, reconnaissant l'utilité des mesures prises par le département de l'Aude et proposées par le citoyen Joly, son commissaire, a arrêté, en présence du citoyen Bonnet, représentant du peuple, que le citoyen Balp, membre de l'administration, commissaire à ce nommé, s'adjoindra auxdits citoyens Bonnet et Joly, pour solliciter auprès des représentants du peuple près l'armée des Alpes et du général de cette armée un renfort de troupes pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

L'expédition de cet arrêté ayant été faite de suite, et présentée au citoyen Bonnet, il l'a autorisé comme suit:

Vu et autorisé par nous représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, à Montpellier l'an et jour que dessus.

Signé : BONNET.

Vu la lettre du général Grandpré, commandant les côtes depuis Leucate jusqu'à Aiguesmortes, par laquelle il instruit le conseil qu'une force centrale doit être réunie à Narbonne pour s'opposer aux tentatives des troupes ennemies; le conseil du département arrête que le conseil du district de Montpellier requerra deux cent cinquante hommes, et celui de Béziers cent cinquante, pour être rendus dans le plus court délai possible, savoir : les premiers à Cette et les seconds à Agde, pour remplacer les troupes de ligne que le général Grandpré a tirées de ces deux villes pour les faire

porter sur Narbonne, charge le procureur général syndic suppléant de veiller à la prompte exécution du présent.

Du jeudi quatrième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens ALLUT, vice-président; CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, CAMBON, MOLINES, BELPEL, COULON, FABRE, ROUCH, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Sur la motion d'un membre, le conseil du département, considérant que dans les circonstances actuelles tous les administrateurs doivent se rendre et se tenir à leur poste, arrête : 1° de révoquer toutes les commissions qui ont été données à quelques membres, à l'exception du commissaire de l'administration qui s'est rendu à l'armée des Alpes avec le citoyen Bonnet, représentant du peuple ; 2° de rappeler tant lesdits commissaires que tous les autres membres absents ; 3° d'inviter les administrateurs, qui sont en même temps membres des tribunaux ou juges de paix, à faire l'option prescrite par la loi du quatorze du mois dernier ; 4° de renvoyer à la séance de mercredi prochain dix du courant, pour faire la liste des administrateurs qui ne se seraient pas rendus à leurs fonctions, laquelle liste sera imprimée et renvoyée au ministre de l'intérieur; enfin de charger le procureur général syndic suppléant de faire parvenir le présent arrêté à tous les membres absents par la voie des gendarmes.

Une députation du comité central[1] de salut public du département s'est rendue à la séance pour se concerter sur la formation d'une force armée ; elle a demandé à connaître l'état actuel de l'organisation des deux bataillons dont la levée a été arrêtée.

Le président a répondu que le conseil se ferait rendre compte de l'état de cette levée et en informerait le comité le plus tôt possible.

Le citoyen Thourel, député de l'Assemblée primaire de Béziers au comité de salut public du département, s'est présenté à la séance et a dit que, par délibération de la section du refuge de ladite ville en date du trente du mois dernier, il a été chargé de représenter à l'administration l'état fâcheux où le département serait réduit si l'ennemi perçait la barrière et s'emparait de Perpignan ainsi que la nécessité de s'occuper des moyens propres à arrêter ses progrès.

Le citoyen vice-président a répondu au citoyen Thourel que, sur

[1] Au sujet de ces deux mots « comité central » voir introduction pag. XXVIII.

la connaissance que le général Grandpré a donnée hier des ordres qu'il avait reçus du général Flers de se porter à Narbonne et d'y rassembler toutes les forces qui étaient à sa disposition, le conseil du département avait requis les conseils des districts de Montpellier et de Béziers de fournir quatre cents hommes pour remplacer les troupes de ligne qui étaient en garnison à Cette ou à Agde et mettre le général Grandpré à même de les employer ; que le conseil a nommé hier l'un de ses membres pour s'adjoindre au citoyen Bonnet, représentant du peuple, et à un commissaire du département de l'Aude, à l'effet de solliciter auprès des représentants du peuple à l'armée des Alpes et du général de cette armée un renfort de troupes pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Sur quoi, le conseil du département a donné acte au citoyen Thourel de son dire, et applaudissant à la sollicitude de la section du refuge de la ville de Béziers, a invité les assemblées primaires de cette commune à faire part au conseil des autres mesures de sûreté générale que les localités pourront les mettre à même de proposer.

Vu la pétition des citoyens Clouet, Servel, Loys, Faucillon et Rancher en augmentation de leurs appointements fixés par l'arrêté du mois dernier; vu aussi le tableau dressé par le secrétaire général des anciens et nouveaux appointements des commis de ses bureaux ainsi que de leurs emplois particuliers;

Le conseil du département a persisté dans son arrêté du 22 du mois dernier, quant aux appointements des citoyens Clouet, Faucillon et Rancher, et a porté de neuf cents livres à mille livres les appointements de chacun des citoyens Servel et Loys. Les appointements du citoyen Sabatier, employé dans le secrétariat depuis le premier juin, ont été fixés à raison de douze cents livres l'année.

Vu la pétition des citoyens Lacroix et Vessier, huissiers de l'administration, en augmentation de leurs gages ; le conseil a fixé à neuf cents livres les gages de chaque huissier et à trois cents livres ceux de la femme de chacun d'eux, à compter du premier janvier dernier, aux conditions énoncées dans l'arrêté du 4 octobre précédent.

Vu la délibération du conseil du district de Montpellier, dudit jour d'hier, relative à la fixation des appointements du secrétaire général, des commis et du concierge de cette administration; le conseil du département a fixé à deux mille livres le traitement du citoyen Chaube, secrétaire général, et pour le surplus a autorisé ladite délibération.

Le citoyen Rouch, administrateur du district de Saint-Pons, a dit que le comité de surveillance du département dont il avait été

nommé membre, étant sans occupations depuis que le comité de salut public a été formé par les assemblées primaires, il croyait pouvoir demander l'agrément du conseil pour son retour dans l'administration du district.

Le conseil a accordé au citoyen Rouch le congé qu'il demande, en lui témoignant tous ses regrets de ne pouvoir pas profiter plus longtemps de ses lumières.

Vu les pétitions des citoyens Paul Bordoncle, Jacques-François Derives et Lescure, de Béziers, les pièces y jointes, et l'avis des comités extraordinaires de surveillance du district et de la commune de Béziers réunis ; le conseil du département permet provisoirement aux citoyens Lescure, Bordoncle et Derives d'aller à leurs campagnes, à la charge par chacun d'eux de donner caution devant la municipalité de Béziers et de se représenter toutes les fois qu'ils en seront par elle requis.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Béziers, en date du premier de ce mois, portant que sur le nombre de six chevaux employés à la poste de Mèze, un est mort et un autre est bien malade et que ce manque interrompt le service de ladite poste ; le conseil du département autorise le directoire du district de Béziers à prendre pour compléter le service de la poste de Mèze deux chevaux sur le nombre de ceux qui se trouvent aux écuries du ci-devant Évêché, en vertu des réquisitions faites par les représentants du peuple.

Lecture a été faite d'un arrêté du comité central de salut public du département, du deux de ce mois, qui charge le directoire du département de fournir à la solde des volontaires qui composeront la force d'avant-garde qui doit accompagner les députés au comité républicain, ainsi qu'à leur armement et équipement, sur l'état que le bureau militaire du comité central en fournira.

Le conseil a ajourné sa délibération au dix de ce mois, jour auquel tous les membres de l'administration doivent être réunis.

Du vendredi cinquième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Cambon, Molines, Belpel, Coulon, Rey, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une lettre du général Laferrière, commandant les forces envoyées dans les départements de la Lozère et

limitrophes ainsi que l'arrêté pris en faveur de ce général le 26 du mois dernier par les citoyens Chateauneuf-Randon et Malhes, représentants du peuple, envoyés dans lesdits départements.

Le conseil a délibéré que ledit arrêté sera transcrit dans les registres de l'administration.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

Les 4 et 5 avril dernier, le conseil a procédé à l'adjudication de plusieurs objets d'équipement à fournir aux volontaires destinés au complément des armées, et les procureurs syndics en ont été informés le même jour en leur faisant connaître les noms des adjudicataires et les prix des marchés.

Il leur avait été tracé une marche à suivre pour ne point intervertir l'ordre prescrit par la loi du 24 février et l'instruction du 1er mars, d'après lesquelles les payements des fournitures faites aux hommes de recrue doivent être faits par les receveurs des districts respectifs qui en sont remboursés par le payeur général. En conséquence, les procureurs syndics avaient été priés d'envoyer au procureur général syndic l'état nominatif des hommes auxquels il devrait être fait quelques fournitures, lors du passage des divisions, et d'accompagner cet état des mandats de payement sur les receveurs des districts en faveur des adjudicataires.

Le procureur syndic du district de Béziers est le seul qui se soit exactement conformé à ce qui lui avait été marqué à ce sujet ; il a constamment envoyé l'état nominatif des hommes auxquels il a été fait des livraisons et les mandats de payement pour l'adjudicataire.

Le directoire du district de Montpellier ayant chargé le citoyen Vialla de la distribution des effets d'habillement, d'armement et équipement des recrues de ce district, il lui a été délivré par le citoyen Chalat, commis pour la distribution à faire de ces objets aux recrues des autres districts, un certain nombre d'effets dont le remboursement de plusieurs a été effectué par des mandats en faveur des adjudicataires et d'autres qui seront payés sur mon acquit, attendu que le département avait déjà fait pourvoir au payement des adjudicataires de ces objets.

Le procureur syndic de Saint-Pons a pourvu au payement des effets délivrés aux quatre ou cinq premières divisions par l'envoi en assignats du montant des objets délivrés ; il a ensuite envoyé des mandats au porteur sans distinction d'objets.

Enfin le procureur syndic de Lodève n'a envoyé ni fonds ni provisions et, pour satisfaire au payement de l'adjudicataire des sacs de peau, qui avait déjà reçu des acomptes au moyen des fonds envoyés par le district de Saint-Pons et des mandats de celui de Béziers, il a fallu en rédiger, à mesure des besoins des objets fournis aux recrues de Lodève et les faire acquitter par le payeur général sur les fonds que celui-ci avait à faire passer au receveur ; ces payements ont été faits sur l'acquit du citoyen Chabat, en sorte que, sans le vouloir, il est devenu comptable vis-à-vis de l'administration.

La diversité de travaux des procureurs syndics a singulièrement contrarié

la suite des opérations. Il en est résulté qu'on n'a tenu que de simples notes des objets délivrés pour chaque district, ces notes sont renfermées dans des dossiers volumineux, et comme il reste encore quelques recrues à partir, qu'il est possible qu'un mois, et peut-être plus, ne suffise pas pour terminer entièrement l'opération par la difficulté de rassembler les recrues, que pendant cet intervalle quelqu'une des notes tenues pourrait s'égarer, et qu'alors la responsabilité du citoyen Chabat se trouverait à découvert, il demande à rendre compte et le rend effectivement par mon organe.

Le département a adjugé :

Au citoyen Dardenne, 1,200 cols noirs et autant de blancs, à 18 sous 6 deniers les 2 cols ;

Au citoyen Balzy, 300 chapeaux au prix de 7 livres ;

Au citoyen Viala, 3,000 sacs de toile au prix de 6 livres 4 sous ;

Au citoyen Toulouse, 3,000 sacs de peau au prix de 16 livres ;

Au citoyen Nogaret, 2,000 paires guêtres grises à 3 livres ;

Au citoyen Farel, 2,000 paires guêtres noires à 10 livres, 9 sous ;

Il résulte du compte que le citoyen Chalat avait à rendre à l'administration : 1° que le montant des objets adjugés se porte :

Savoir :

pour 1,200 cols blancs à 9s,3d,555 .... } et pour 1,236 noirs au même prix 571,13 .... }	1126l,13
pour 300 chapeaux et autant de cocardes à 7l	2100
pour 3,000 sacs de toile à 6l4s	18600
pour 3,063 sacs de peau	49008
pour 2,000 paires de guêtres grises, 3l	6000
et pour un pareil nombre de guêtres noires 10l9s	20900
	97734.13

2° Qu'il a été payé directement par le citoyen Chalat, savoir :

à l'adjudicataire des cols	277l,10s	
à celui des sacs de toile	254.4	40051.14
à celui des sacs de peau	39520	

3° Que le receveur du district de Montpellier a pourvu au payement du surplus, savoir :

pour les cols	849l,3s	
pour les chapeaux	2100	
pour les sacs de toile	18345.16	57682.19
pour les sacs de peau	9488	
pour les guêtres grises	6000	
et pour les guêtres noires	20900	
Somme pareille..		97734.13

4° Que cette somme de 57682.19 devra être remboursée, savoir :

par le citoyen Chalat		
pour les cols	774l,4s 6d	11797.0.6
pour les chapeaux	140	
pour les sacs de toile	4228.8	
pour les guêtres grises	1722	
et pour les guêtres noires	4938.8	
et par le département, savoir :		
pour 68 cols blancs et 94 noirs restants	74.18.6	45885.18.6
pour 280 chapeaux sur lesquels 23 ont été délivrés aux gardes-wallonnes qui ont été à Milhau	1960	
pour 2,277 sacs de toile sur lesquels il en a été employé 80 ou pour les gardes-wallonnes ou pour le transport du blé à Lodève	14117.8	
pour 593 sacs de peau sur lesquels il en a été délivré 25 aux canonniers de Cette qui ont été à Milhau	9488	
pour 1,426 paires de guêtres grises sur lesquelles 70 ont été remises aux canonniers de Cette et aux gardes-wallonnes	4278	
et pour 1,528 paires de guêtres noires	15967.12	
Somme pareille à celle payée par le receveur		57682.19

5° Qu'il est resté effectivement dans les magasins de l'administration : 68 cols blancs, 90 cols noirs, 257 chapeaux et autant de cocardes, 2,197 sacs de toile, 568 sacs de peau, 1356 paires guêtres grises, 1,528 paires guêtres noires, et 12 fusils.

Les effets d'équipement ont été transportés dans les magasins des effets militaires, je mets sur le bureau le récépissé du garde-magasin ainsi que la somme de onze mille sept cent quatre-vingt-dix-sept livres six sols, en assignats, que le citoyen Chalat doit rembourser au receveur de district, et je dépose dans l'administration les 12 fusils de reste ; il ne s'agit actuellement que de déterminer les dispositions à faire tant pour régler la comptabilité du receveur qui a acquitté les ordonnances sans affectation de fonds que pour donner une destination définitive aux effets déposés dans les magasins des effets nationaux.

Sur quoi, le conseil arrête que la somme de 11,797l0s6d sera remboursée au citoyen Poitevin par le citoyen Chalat et qu'il sera expédié sur les fonds provenant de l'emprunt de 500 mille livres des ordonnances particulières pour le remboursement de 45,885l18s6d montant des effets restant à payer, qu'en conséquence les ordonnances acquittées par le citoyen Poitevin en faveur des adjudicataires demeureront nulles et seront retirées d'entre ses mains pour être lacérées. Et quant auxdits effets restants et dont le dépôt a été

fait dans les magasins des effets nationaux, le conseil a arrêté que le procureur général syndic fera les diligences convenables pour obtenir le remboursement du montant de la part du département de la guerre, arrête, au surplus, que les douze fusils demeureront déposés dans le bureau du comité militaire pour être employés dans le cas de besoin; charge le procureur général syndic de faire mettre à exécution le présent arrêté.

Le suppléant du procureur général syndic a dit :

Il a été expédié, le 8 du mois de mai dernier, une ordonnance de 1000^{l} en faveur du citoyen Philipon, commissaire du conseil exécutif provisoire, pour le mettre à portée de pourvoir au payement de la solde des volontaires de la 5e division du district de Saint-Pons qui avaient été mis en subsistance dans la ville de Montpellier, en attendant qu'il leur soit fourni des armes; sur cette somme le citoyen Philipon n'avait employé que celle de 33^{l}15^{s}. Les volontaires ayant été armés le lendemain, il m'a remis le restant, et je me suis pourvu devant le commissaire supérieur du conseil exécutif pour le remboursement de la dépense; il vient de m'envoyer son ordonnance que je mets sur le bureau avec la somme de 966^{l}5^{s}. Ces deux objets réunis forment exactement la somme de 1000^{l} dont il convient de déterminer le versement dans la caisse du receveur Poitevin, qui en a fait l'avance.

Sur quoi, le conseil a arrêté que la somme de neuf cent soixante-six livres cinq sols et l'ordonnance de trente-trois livres quinze sols seraient envoyées au receveur Poitevin, qui serait tenu de remettre au procureur général syndic l'ordonnance du 8 mai et l'acquit du citoyen Philipon et que ces deux pièces seraient lacérées comme n'étant plus des pièces comptables.

Du samedi sixième juillet, l'an second de la République française, à quatre heures du soir, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, CASTILHON, MOLINES, BELPEL, REY, FABRE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Sur la dénonce faite à l'administration par plusieurs citoyens, qu'il avait été affiché, par ordre du district de Montpellier, à l'une des colonnes de la porte principale de la maison commune un placard intitulé : Constitution Française; deux commissaires ont constaté le fait et rapporté que l'affiche existait, qu'avec une griffe il y avait été mis au bas : *Par mandement de l'administration du district, Chaube, secrétaire général.*

D'après ce rapport, le conseil du département a arrêté d'inviter

le procureur syndic du district à venir à la séance, pour déclarer d'après quels motifs l'affiche dont il s'agit avait été faite, si l'exemplaire de la Constitution avait été adressé officiellement au district et s'il était intervenu à ce sujet un arrêté de son administration.

Le procureur syndic s'étant rendu et le président lui ayant fait connaître l'objet de sa convocation, il a répondu : que les exemplaires de la Constitution avaient été envoyés avec ceux du bulletin et en nombre égal ; que l'enregistrement n'en avait pas été fait, que le directoire du district n'avait pris à ce sujet aucun arrêté ; que lui, procureur syndic, n'avait aucune connaissance des motifs de l'affiche et qu'il allait s'en informer.

Étant rentré quelque temps après, il a dit : qu'il n'existait aucun arrêté pour l'affiche de la Constitution ; mais qu'ayant été remarqué que depuis quelques jours la municipalité de Montpellier ne faisait plus afficher les bulletins à la porte de la maison commune ou qu'ils étaient lacérés, l'administration avait cru, pour éviter la lacération de l'exemplaire de la Constitution, devoir faire mettre le mandement du district ; que le vice-président en avait donné l'ordre pour que l'affiche fût respectée ; que les exemplaires envoyés aux chefs-lieux étaient sans mandement, et que l'affiche avait été faite sans publication et sans cérémonial.

Le procureur syndic retiré,

Le conseil du département, considérant que l'exemplaire de la Constitution, n'ayant pas été envoyé officiellement, n'avait pu être revêtu de la formule : par mandement de l'administration du district ;

Arrête que le directoire du district de Montpellier fera biffer ladite formule sur l'exemplaire affiché et que le présent arrêté sera imprimé et envoyé, à la diligence du procureur syndic, à tous les chefs-lieux des cantons du district pour y être affiché.

Vu la pétition présentée par les membres du bureau de paix du district de Montpellier, par laquelle ils demandent un local pour tenir leur audience, celui qu'ils occupent n'étant pas du tout convenable, la pétition du citoyen Guinard, acquéreur de la maison nationale dite la loge de la ville, tendante à jouir de suite de la maison qui se trouve occupée dans ce moment par le tribunal de commerce ; vu aussi les rapports joints aux pétitions et les avis du directoire du district,

Le conseil du département de l'Hérault arrête que par les citoyens Belpel et Renouvier, administrateurs du département, il sera procédé en présence du citoyen Roussel, ingénieur, et Bouchet, archiviste, à la vérification du ci-devant palais, que ces commissaires examineront quelles sont les pièces qui peuvent être propres à y établir le tribunal de conciliation du district, le tribunal de com-

merce et les propriétés des anciens tribunaux, charge lesdits commissaires de faire leurs rapports à la séance de mardi prochain.

Les citoyens Renouvier et Rey ont été nommés pour arrêter les comptes des imprimeurs.

Le conseil a ensuite statué sur la pétition des volontaires du troisième bataillon de Montpellier.

Du dimanche septième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens ALLUT, vice-président; FUZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, CAMBON, MOLINES, BELPEL, REY, FABRE et CAUQUIL, faisant les fonctions du procureur général syndic.

Deux députés du comité central de salut public du département se sont rendus à la séance et ont présenté 1° une délibération des sections réunies du canton de Cette en date du 5 de ce mois, relative aux réparations des vieux affûts qui sont dans l'arsenal de cette ville; 2° la vérification desdits affûts faite par les citoyens Dardelier et Jacquier; 3° la délibération du comité central de ce jour qui charge deux commissaires de se rendre de suite auprès de l'administration et l'engager à prendre incessamment en considération la demande du canton de Cette.

Lecture faite de ces pièces, les commissaires retirés, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu la délibération des sections du canton de Cette, la délibération du comité central de salut public du département et la vérification des anciens affûts qui sont dans les magasins de Cette ; le conseil du département, considérant que le dénuement d'affûts et la présence des forces espagnoles et anglaises sur nos côtes autorisent l'administration à prendre tous les moyens nécessaires à la défense des forts et places de la côte; arrête : 1° de faire réparer par économie les vieux affûts qui se trouvent à Cette et d'avancer les fonds nécessaires ; 2° de charger le colonel Labayette de surveiller et diriger lesdites réparations, auquel effet copie de la vérification faite par le citoyen Dardelier lui sera envoyée avec le présent par le procureur général syndic, qui enverra pareillement copie de l'arrêté au comité central et à la municipalité de Cette.

Sur le rapport des membres du comité de surveillance du département, le conseil du département arrête que, conformément à l'arrêté du 22 du mois dernier, les citoyens Jullian père et fils, de Ganges, seront élargis, à la charge par chacun d'eux de donner

caution devant la municipalité de Montpellier, où ils ont déclaré vouloir résider et de se représenter toutes les fois qu'ils en seront par elle requis.

Vu la pétition de Jean-François-Joseph Magris, de Béziers, et celle de Nicolas Pellier, médecin résidant à Saint-Thibéry ; le conseil du département de l'Hérault renvoie lesdites pétitions au comité de surveillance du district de Béziers pour donner son avis sur le civisme de ces citoyens, lequel rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la démission du citoyen Etienne-Claude Mas de sa place d'officier municipal de Marseillan, en date du 2 de ce mois ; le conseil du département, considérant que tout fonctionnaire public devant, selon la loi, rester à son poste, arrête que la démission dudit citoyen Mas ne sera pas acceptée.

Le procureur général syndic suppléant a dit :

L'administration est informée que par une suite du travail fait dans les bureaux de la guerre, en conséquence du décret du 16 avril dernier relatif à la suppression et à la recréation des commissaires des guerres, le citoyen Farconet se trouve réformé dans la place de commissaire ordonnateur de la 9e division militaire.

Suivant les dispositions de l'adresse du citoyen adjoint de la 4e division, en date du 22 mai dernier, la réforme des commissaires des guerres ne devait porter que sur ceux de ces adjoints dont l'incivisme et l'ineptie auraient été formellement reconnus.

On ne peut attribuer au citoyen Farconet aucune de ces imperfections. Au contraire, sa conduite dans les fonctions de commissaire des guerres de la 9e division mérite les plus grands éloges, il réunit à une activité précieuse une connaissance profonde de son état ; dans toutes les occasions il a manifesté une volonté ferme et inébranlable pour l'exécution de la loi, et il a montré une facilité peu ordinaire dans ses pareils pour l'exécution des opérations pénibles et difficiles, qu'il a concertées avec les représentants du peuple et le corps administratif et qu'il a exécutées de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la République.

Vous avez été convaincus du zèle de ce citoyen et de son activité et de la facilité avec laquelle il exécute les opérations relatives à l'administration militaire, lorsqu'il a été question de l'embarquement et du prompt transport à Perpignan des troupes destinées pour l'armée des Pyrénées ; cette conduite de sa part a été la même pendant tout le temps de son exercice de commissaire auditeur des guerres, et depuis qu'il est commissaire ordonnateur ; elle est d'ailleurs une preuve non équivoque de ses sentiments civiques, car le véritable patriotisme consiste dans l'exécution pleine et entière de la loi; et s'il n'eût pas été animé de ces sentiments il n'aurait certainement pas obtenu le certificat de civisme qui lui a été délivré par le conseil général de la commune et par les corps administratifs.

Il est facile de reconnaître que la circonstance de la réforme du citoyen Farconet ne peut être que l'effet d'une erreur ou d'une malveillance de la part des personnes chargées par le ministre de la confection du travail relatif à la suppression et à la recréation des commissaires des guerres ; ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que le commissaire ordonnateur qui doit le remplacer a reçu ordre de continuer ses fonctions dans la division où il est employé et qu'en attendant qu'il puisse se rendre à son nouveau poste on lui donne pour suppléant un commissaire ordinaire dont je ne désapprécie certainement pas le mérite, *mais dont les qualités physiques et morales ne peuvent point du tout être comparées à celles du citoyen Farconet.*

Comme les opérations des commissaires des guerres sont essentiellement liées à une partie de celles confiées aux corps administratifs, qu'il est important, surtout dans la circonstance difficile où se trouve le département de l'Hérault par sa proximité avec différentes armées et par les circonstances du rétablissement de l'hôpital militaire vénérien de la ville de Montpellier, d'avoir un commissaire des guerres dont l'activité et les connaissances puissent se concilier avec le zèle de l'administration pour l'exécution des différentes opérations dont elle est chargée par les généraux des armées et les représentants du peuple près de ces armées, et que le citoyen Farconet réunit exactement ces qualités, je crois qu'il est de la sagesse de l'administration de proposer au ministre de la guerre de réviser son travail ; je suis sûr qu'alors qu'il sera éclairé sur le compte de ce citoyen qu'il n'a pu avoir le temps de connaître depuis l'époque à laquelle il a été appelé au ministère, il se fera un devoir de condescendre au vœu de l'administration sur la conservation du citoyen Farconet.

Sur quoi, le conseil, reconnaissant la justice des observations du procureur général syndic suppléant, considérant que la 9e division militaire exige, surtout dans les circonstances actuelles, un commissaire ordonnateur des guerres dont les talents militaires, l'activité et le civisme puissent se concilier avec le zèle de l'administration pour le bien de la chose publique, et que le citoyen Farconet réunit toutes ces qualités ; considérant encore que le séjour dudit Farconet dans la ville de Montpellier a été reconnu nécessaire par les représentants du peuple, puisque, ayant été par eux requis de se porter à l'armée des Pyrénées-Orientales à l'effet d'y remplir des fonctions près cette armée, il a reçu ordre de rester dans ladite ville et d'y continuer son service ; considérant enfin que par l'adresse du citoyen adjoint de la 4e division les corps administratifs sont invités à désigner au ministre les commissaires des guerres qui par leur incivisme ou par leur ineptie pourraient compromettre le salut public et que, bien loin que le citoyen Farconet soit dans ce cas, l'administration ne peut qu'applaudir à la conduite irréprochable qu'il a tenue dans les différentes fonctions qu'il a remplies dans le département ;

Arrête que le ministre de la guerre sera invité à réviser son travail et qu'il sera prié de conserver le citoyen Farconet dans les fonctions de commissaire ordonnateur de la 9e division, charge le procureur général syndic de faire connaître aux représentants du peuple et au ministre le vœu de l'administration, en les priant de vouloir bien y avoir égard pour le bien de la chose publique et, en attendant que le travail soit révisé, de vouloir bien le laisser dans un poste où l'administration le croit nécessaire, le conseil invitant à cet effet le citoyen Farconet à rester dans cette ville jusqu'à la réponse des représentants du peuple et du ministre.

Dudit jour septième juillet, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Molines, Belpel, Rey, Fabre, et Cauquil, faisant les fonctions de procureur général syndic.

Le citoyen Jouye, adjudant général de l'armée des Pyrénées-Orientales, s'est présenté à la séance ; il a remis une lettre du général Flers et une commission dont suit la teneur :

Armée des Pyrénées-Orientales.

Il est ordonné au citoyen Jouye, adjudant général de l'armée des Pyrénées-Orientales, de rassembler toutes les troupes qui seront mises à sa disposition dans les divers départements où il a ordre de se rendre et de les faire marcher à Narbonne sous les ordres des généraux Grandpré, Chanron et Boiscouteau, qui les dirigeront du côté d'Estagel et Tourtavel pour défendre les gorges et protéger la ville de Narbonne; en conséquence, nous requérons les corps administratifs, municipalités et généralement toutes les autorités constituées, de le seconder dans ses opérations afin qu'il puisse en hâter l'exécution.

Le général Flers, commandant en chef l'armée des Pyrénées-Orientales.

Signé : Flers.

Le citoyen Jouye a fait connaître ensuite dans le plus grand détail la nécessité de défendre les gorges dont il s'agit, sans diminuer les forces qui sont à Perpignan, seul moyen de défendre cette ville et de s'opposer au passage vers Narbonne que les ennemis pourraient tenter ; il a ajouté qu'étant chargé de faire des réquisitions à huit départements il avait cru devoir commencer par celui de l'Hérault, dont l'exemple ne peut qu'être suivi ; il a à cet effet remis la réquisition suivante :

Montpellier, le 6 juillet.

Jouye aux citoyens administrateurs du département de l'Hérault.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales m'ayant envoyé vers vous afin de requérir des forces capables de concourir avec celles qu'il obtiendra du patriotisme des autres départements environnants pour couvrir la ville de Narbonne, occuper les gorges d'Estagel et Tourtavel et veiller à la sûreté des côtes maritimes, je vous requiers, au nom de la patrie, de mettre à cet effet un bataillon complet et armé à la disposition des généraux Grandpré, Chanron, et Boiscouteau, lesquels sont chargés d'en diriger le service, suivant cette destination. Je vous prie donc de vouloir bien en hâter la levée et l'équipement dans le plus court délai possible, et de le faire partir pour Narbonne aussitôt qu'il sera formé, pour y prendre les ordres qui lui seront donnés par lesdits généraux. Le nom de la patrie que je viens d'invoquer ne l'a jamais été en vain en présence des administrateurs et des administrés du département de l'Hérault. *Signé :* l'adjudant général JOUYE.

Le conseil a envoyé à délibérer à sa séance de demain matin sur la réquisition dont il s'agit.

Les citoyens Brunel et Rouyer, représentants du peuple, se sont rendus à la séance et ont dit qu'avant de déterminer leurs commissions dans cette ville ils avaient pris, comme l'administration le désirait, un arrêté qui autorise provisoirement le citoyen Farconet à continuer à Montpellier ses fonctions de commissaire ordonnateur de la 9ᵉ division et qu'ils remettaient une copie collationnée de leur arrêté avec pareille copie d'un autre arrêté du 3 de ce mois relatif aux forces à rassembler à Narbonne.

Lecture faite de ces deux arrêtés, le conseil du département, par l'organe de son président a remercié les citoyens représentants de la communication qu'ils ont bien voulu lui donner desdits arrêtés, et en a délibéré l'insertion dans le présent procès-verbal.

Extrait des registres des délibérations des représentants du peuple en commission à Montpellier, en date du 7 juillet 1793, l'an 2ᵉ de la République française.

Nous représentants du peuple en commission à Montpellier, après avoir pris connaissance de l'arrêté du conseil du département de l'Hérault et de sa lettre en date de ce jour relativement à la réforme du citoyen Farconet, commissaire ordonnateur des guerres, dans la 9ᵉ division militaire ;

Considérant qu'indépendamment de la validité des motifs énoncés, le citoyen Farconet ne peut être remplacé, quant à présent, sans un préjudice notable à prompte expédition des affaires tant pour la suite des mouvements des troupes, transport d'armes et des effets destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales, pour le règlement des comptes et dépenses extraordinaires occasionnés par la marche accélérée de neuf bataillons envoyés à ladite armée, que pour le rétablissement demandé de l'hôpital mili-

taire vénérien à Montpellier et autres objets indispensables de service qui tiennent à la localité, et dont l'expédition urgente souffrirait nécessairement pour l'éloignement de cet agent public habile et expérimenté ;

Considérant encore que ces opérations sont essentiellement liées à l'exécution des ordres de nos collègues près l'armée des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'il conste de leur arrêté du 22 janvier dernier mis en suite de notre ordre du 20 du même mois, et qu'il pourrait résulter de son absence une interruption de service infiniment nuisible à la chose publique ;

Arrêtons provisoirement que le citoyen Farconet continuera à Montpellier ses fonctions de commissaire ordonnateur de la 9e division jusqu'à ce que nosdits collègues ou le ministre de la guerre, auquel tout sera adressé officiellement en aient autrement ordonné. Signé au registre : Rouyer et Brunel.

Pour copie conforme à l'original, les représentants du peuple, ROUYER, BRUNEL.

Extrait du registre des délibérations des représentants du peuple en commission à Montpellier, en date du 3 juillet 1793 l'an 2e de la République.

Le général Grandpré assisté du citoyen Comeyras, commissaire du conseil exécutif, a communiqué à la commission une lettre du 1er du courant à lui écrite par le général Flers, dont copie est ci-après : « Il est »nécessaire de rassembler le plus promptement possible le plus de troupes »que vous pourrez et former une force centrale à Narbonne ; cette force se »portera sur Estagel et Rivesaltes et couvrira cette ville, en cas que »l'ennemi vînt à couper notre communication. Signé, Flers. »

Le général Grandpré déclare n'avoir aucune troupe à sa disposition, qu'il existe 250 hommes du bataillon des volontaires des Pyrénées-Orientales à Cette, 150 à Agde et Brescou, 300 aux côtes de Sijean, Leucate, Lafranqui, l'état-major de ces derniers et un reste de dépôt de la cavalerie de la légion des Pyrénées à Narbonne ; mais il ne peut dégarnir ces postes importants sans un ordre formel du général Flers, auquel il va expédier un courrier, qu'ainsi il ne sait comment exécuter l'ordre ci-dessus, d'autant que les gardes nationales circonvoisines sont en état de réquisition pour la garde des côtes et qu'un nouvel appel ne produirait aucun effet salutaire.

Le citoyen ordonnateur appelé, il lui a été donné connaissance de ce dessus et, après une conférence tenue entre nous, le résultat a été ce qui suit :

1° Le général Grandpré se rendra sans délai à Narbonne, où il réunira deux bataillons des côtes maritimes dont un arrivera demain et l'autre le 6. Avec cette force de 300 hommes de la légion des montagnes dispersés sur les côtes de Leucate, Sijean et Lafranqui réunis, il se mettra en même d'exécuter les ordres du général Flers ci-dessus et tous autres ultérieurs

qu'il lui fera parvenir ; la légion des Allobroges, dont 600 hommes d'infanterie doivent arriver à Narbonne le 14, 600 autres le 15, et 400 de cavalerie le 19, se joindra à la division commandée par le général Grandpré, qui demeure, en outre, chargé d'appeler sous ses ordres toute autre force partielle ou en masse dont il pourra disposer ainsi que d'artillerie, munitions de guerre et de bouche ;

2° D'après le rapport fait à l'instant par le citoyen Flandin, arrivant du Saint-Esprit, que les mesures prises jusques à présent pour accélérer par eau les troupes destinées à l'armée des Pyrénées, tant à cause de la proximité de la foire de Beaucaire, que du défaut d'eau dans le Rhône et de bateaux et de la mauvaise volonté en général des troupes, ne peuvent plus s'effectuer à l'avenir, il a été convenu de leur laisser suivre la route ordinaire ; 3° Le général Grandpré en rendant compte jour par jour de ses opérations au général Flers sera tenu de recevoir ses ordres ultérieurs, et nous représentants aviserons nos collègues près de l'armée des Pyrénées-Orientales des présentes mesures.

4° Le commissaire Comeyras se rendra sans retard auprès de nosdits collègues à Perpignan pour leur faire part de ses opérations et recevoir leurs ordres sur ce que les circonstances présentes exigent pour le salut de la chose publique. Signé au registre : le général de division Grandpré, P.-J.-B. Comeyras, Farconet, Rouyer et Brunel.

Pour copie conforme à l'original, les représentants du peuple, signé : Rouyer, Brunel.

Du lundi huitième juillet, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Cambon, Molines, Coulon, Belpel, Rey, Fabre, et Cauquil, faisant les fonctions de procureur général syndic.

La séance a été ouverte par la discussion sur la réquisition faite hier par l'adjudant général Jouye. Après avoir mûrement examiné les moyens à prendre pour déférer à cette réquisition, l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département alarmé des suites funestes qu'entraînent la prise de Bellegarde et les mouvements que fait l'armée espagnole pour cerner Perpignan, s'emparer des passages qui communiquent du département des Pyrénées-Orientales dans ceux de l'Aude et de l'Ariège, et intercepter par ce moyen tout secours en hommes et en vivres;

Considérant que le salut de Perpignan, celui de l'armée qui le couvre et des départements voisins, dépendent de la prompte exécution des mesures qui sont prises pour faire échouer les projets de nos barbares ennemis qui

menacent déjà de piller nos abondantes récoltes, d'incendier nos propriétés, d'égorger nos familles et de nous faire périr dans les fers ;

Considérant que la réquisition d'un bataillon que lui a faite l'adjudant-général Jouye, au nom du général Flers, et la demande du conseil du département de l'Aude, qui appelle ses voisins à son secours, ne peuvent être trop promptement effectuées ;

Interprétant l'arrêté du 30 mai dernier, arrête ce qui suit : 1° Il sera levé sans délai un bataillon soldé, composé de neuf cents hommes, lequel sera en activité de service pendant la campagne actuelle, et celle de l'année prochaine, si la guerre dure encore.

2° Il sera accordé à chacun des citoyens-soldats qui s'inscriront volontairement dans ledit bataillon, une prime de 300 livres, sans autre, sur un fonds qui sera fait par le département et qui sera payé, par forme d'avance, par les trésoriers des districts, sur les mandements desdites administrations.

3° Ce bataillon sera soldé à l'instar des autres troupes de la République.

4° La répartition des hommes à fournir par chaque district sera faite conformément au tableau ci-annexé, ensuite entre les communes de chaque district, par le conseil de leurs administrations.

5° Dans le cas où le nombre des citoyens qui se seront volontairement inscrits ne suffirait pas pour compléter celui dudit bataillon, on y suppléera par la voie du sort, qui alors n'aura lieu, conformément à la loi du 30 mai dernier, qu'entre les citoyens de 16 à 25 ans ayant moins de trois enfants, les hommes veufs sans enfants, ou célibataires jusqu'à 40 ans, n'ayant aucune infirmité, ni difformité essentielle, et qui ne pourront prétendre à la prime de 300 liv., ni à aucune autre indemnité qu'à celle de la solde.

6° Les citoyens qui auraient été précédemment inscrits pour les deux bataillons dont la levée avait été ordonnée par l'arrêté du 30 mai feront partie des volontaires qui doivent composer le bataillon à former, et leur nombre sera tenu en compte aux communes qui les auront fournis, sur le contingent qui leur sera assigné par les districts.

7° Chaque citoyen-soldat sera tenu de se fournir de chemises et mouchoirs nécessaires, le département se chargeant de faire parvenir à Béziers les sarrots, culottes, guêtres, gibernes et sacs nécessaires audit bataillon.

8° Les citoyens désignés par le sort pourront se faire remplacer ; mais les frais, tant du remplacement que de l'équipement, armement, habillement et tous autres, à l'exception de la solde, seront à la charge des remplacés.

9° Les citoyens remplaçants se présenteront munis du procès-verbal des conseils généraux de leurs communes, au conseil du district de Béziers, qui les agréera ou les rejettera, s'il y a lieu ; et dans ce dernier cas tous les frais faits par les remplaçants, jusqu'à l'époque de leur réjection, seront supportés par les remplacés.

10° A mesure que le contingent de chaque commune s'effectuera, les volontaires iront sans délai à Béziers, où ils devront être rendus le 17 du

courant au plus tard, pour y être de suite organisés sous la surveillance du conseil du district de ladite ville.

11° Les communes feront l'avance auxdits citoyens enrôlés ou désignés par le sort, pour les frais de leur route, à compter du lieu de leur résidence, jusqu'à Béziers, de six sols par lieue de poste, qui leur seront remboursés par le receveur du district, et ils jouiront de la solde à compter du jour de leur enrôlement ou désignation par le sort.

12° Il sera accordé des secours aux pères, mères, femmes et enfants des volontaires dudit bataillon qui en auront besoin, conformément à l'arrêté du 5 mai dernier.

13° Le district de Montpellier fournira pour le susdit

bataillon, ci	262	hommes.
Celui de Béziers	266	—
Celui de Lodève	200	—
Celui de Saint-Pons	172	—
	900	

14° Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé aux procureurs-syndics des districts qui le transmettront sans délai aux municipalités, et veilleront à sa prompte exécution.

Sur le rapport d'un membre,

Le conseil du département, considérant que les projets formés par les Espagnols de s'emparer des défilés qui séparent le département de l'Aude de celui des Pyrénées-Orientales pour cerner Perpignan et interrompre toute communication entre cette place et les départements voisins nécessitent de grandes mesures pour être déjoués et prévenus, que si ces projets étaient effectués les Espagnols pourraient s'emparer facilement de Narbonne, dont l'état de dénuement n'offre aucun moyen de résistance et se porter dans les départements voisins, notamment celui de l'Hérault ;

Qu'il existe entre l'étang de Capestang et la rivière d'Orb une position dans laquelle il est aisé, en secondant les moyens de défense naturels, de retenir les ennemis et couvrir la ville de Béziers et le reste du département,

Arrête ce qui suit :

1° Il sera nommé un commissaire chargé d'examiner les positions entre l'étang de Capestang et la rivière d'Orb ainsi que les passages environnants, à l'effet d'indiquer les moyens de défense que l'on pourrait employer pour empêcher les ennemis de passer outre ; 2° Ledit commissaire se transportera à Narbonne, où il s'assurera de l'état des fortifications de cette place, du nombre de sa garnison et de ses gardes nationales, de l'état et de la quantité de l'artillerie et des fusils, ainsi que de ses approvisionnements de guerre et de bouche ; 3° Ledit commissaire s'informera des forces qui occupent, sous les ordres du général Grandpré, les postes

d'Estagel, Tourtavel, Rivesaltes et Salces et de celles qui leur manquent ; 4° Et comme la commission ci-dessus ne peut être remplie que par un citoyen également patriote et versé dans l'art militaire, le conseil nomme pour commissaire le citoyen Martin Campredon, capitaine du génie, charge le procureur général syndic de lui donner copie du présent et d'écrire une lettre au comité civil et militaire de Narbonne pour le lui recommander.

Le conseil informé que le citoyen Rigaud, chargé par le commandant Montguibert de se rendre dans diverses communes du district de Béziers pour ramener les déserteurs à l'armée des Pyrénées-Orientales, était encore dans la présente ville, quoique le conseil eût pris le 2 de ce mois l'arrêté qu'il avait sollicité, a arrêté d'appeler ce commissaire à la séance et a prié son président de lui témoigner la surprise des membres du conseil sur la durée de son séjour à Montpellier, sur la négligence qu'il apportait à son mandat et de lui demander un rapport par écrit des opérations qu'il a faites jusqu'à présent en vertu de sa commission.

Ledit Rigaud s'étant rendu de suite à la séance, le citoyen président lui a fait connaître les intentions de l'assemblée, auxquelles il a répondu qu'il allait déférer.

Sur la demande de plusieurs citoyens, il a été arrêté de faire réimprimer en placard la loi du 4 mai sur les subsistances. Le citoyen Farconet ayant été appelé à la séance, il lui a été donné connaissance de l'arrêté des représentants du peuple Brunel et Rouyer qui l'autorise provisoirement à continuer à Montpellier ses fonctions de commissaire ordonnateur ; il a assuré l'assemblée de sa reconnaissance et du zèle qu'il ne cessera d'apporter dans les fonctions dont l'administration lui procure la continuation.

Lecture a été faite d'une délibération du conseil du district de Béziers du jour d'hier par laquelle l'administration du département est invitée à faire connaître de suite de quelle manière le district doit disposer de 1,015 setiers blé qui se trouvent invendus sur 1,875 achetés au moyen de l'avance de 50,000 livres faite au district.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que le conseil du district de Béziers aurait dû calculer les besoins de ses administrés, lors des achats de blé, et ne pas attendre la nouvelle récolte pour s'occuper des moyens de disposer de l'excédent, déclare n'y avoir lieu de délibérer.

Vu la délibération du directoire du district de Saint-Pons du 5 du présent mois ; le conseil du département, tenant son arrêté du 2 qui fixe le maximum des prix des grains, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur le premier chef de cette délibération, et, quant à la dénonce de l'abus commis dans presque toute la plaine de ce district en ne vendant les grains et autres denrées qu'en argent,

le conseil arrête que, sous sa responsabilité, le procureur syndic du district de Saint-Pons sera tenu de poursuivre les contrevenants à la loi du 11 avril dernier.

Des députés des assemblées primaires de la ville de Montpellier ont présenté la délibération de l'assemblée du Peyrou sur la taxe des denrées de première nécessité et ont dit que toutes les autres sections y avaient adhéré. Lecture faite de cette délibération, les députés ont été invités à faire remettre les délibérations des autres sections; ils en ont rapporté cinq qui ont été de suite renvoyées au district pour donner son avis après les avoir communiquées à la municipalité.

Du mardi neuvième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Allut, vice-président ; Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Molines, Reboul, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre et Baille, administrateurs du département; Billiers, administrateur du district de Béziers, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite du rapport que le conseil avait demandé hier au citoyen Rigaud, l'insertion au procès-verbal en ayant été délibérée, il est ici de teneur.

Citoyens, vous me demandez, sous une heure, le détail de mes opérations dans les diverses communes du district de Béziers où je suis député par le citoyen Flers, général en chef des armées des Pyrénées-Orientales.

Les voici en peu de mots. Je n'abuserai pas longtemps de vos moments trop précieux à la chose publique.

Je me suis rendu à la municipalité de Saint-Thibéry. Lecture faite de mes pouvoirs, on a trouvé ma demande plus que légitime; on m'a fait délivrer copie par le greffier d'une délibération par laquelle, l'analyse faite, les paysans de ladite commune révoltés avaient forcé les notables à tirer au sort, malgré la lecture, que leur fit le conseil général assemblé, d'une lettre du procureur syndic du district qui exemptait du tirage les notables à raison de leur permanence, sous la condition expresse de se faire remplacer, s'ils tombaient au sort, et que les remplaçants volontaires, moyennant une somme à eux donnée, serviraient pendant toute la campagne.

En conséquence, la commune de Saint-Thibéry, d'après les ordres que j'avais reçus, ainsi qu'elle, du général Flers, fit arrêter tous ces déserteurs en ma présence, et j'écrivis de suite à mon commandant en chef de ne ren-

voyer aucun de ceux qui restaient à Perpignan sous quelque prétexte que ce fût.

De Saint-Thibéry je fus à Pézenas, qui a de suite fait son remplacement. De Pézenas je me suis rendu à Caux; grande révolte et, sans la prudence extrême du maire du lieu, j'aurais été assailli. Le maire pour concilier mieux les esprits et apaiser plus tôt leur effervescence momentanée me demanda 8 jours de délai à raison de l'impossibilité de rassembler ses citoyens soldats avant le dimanche, puisque les uns et les autres étaient épars çà et là dans la campagne pour la coupe des grains. J'ai été exact à me rendre le dimanche d'après; autres difficultés; j'y suis revenu bién malgré moi avec la force armée. La municipalité de Caux, loin de me regarder comme député, vit dans cet acte forcé de ma part les simples voies de la prudence, bien différente en ce point de celle de Florensac. J'opérai par ce moyen sans le moindre trouble, et il fut convenu à l'unanimité de l'assemblée que la commune achèterait des hommes selon leur contingent de remplacement, je reviendrai pour les prendre ce soir sans faute dans la nuit à Caux, ainsi qu'à Roujan et à Alignan-du-Vent, et plusieurs autres qu'il serait trop long de nommer, où j'irai de suite pour le même objet. Je me suis ensuite transporté à Gabian; j'ai été menacé dans cet endroit: le maire lui-même, maratiste enragé dans ses opinions et dont tout le parti honnête de son village se plaint, me répondit à la tête de plusieurs citoyens enragés que le remplacement ne se ferait pas. Ce propos me surprit et me scandalisa, néanmoins j'eus l'air de mépriser son sot propos, et je me gardai bien de le relever, malgré le despotisme que me suppose sans fondement la municipalité de Florensac; je lui répondis donc avec douceur que ma mission m'enjoignait expressément de forcer le remplacement dans les diverses communes du district de Béziers, que celle de Gabian ne pouvait donc sans injustice s'y refuser. Après m'avoir de nouveau chicané sur mes pouvoirs, dont je lui avais fait lecture je le priai, impatienté, de lire lui-même, s'il en était en état. « Oh! oui, citoyen », me dit-il, « je sais lire, et qui plus est, je sais le latin ». Je ne pus m'empêcher d'éclater à ce propos vraiment plaisant, je le priai de plus de vouloir bien être poli avant de me faire parade de sa version dans la belle latinité. Vous saurez, pour l'intelligence du sujet, que c'est un gros paysan ci-devant clerc de procureur grossoyant des requêtes et des procès à tort et à travers.

Bref, admirez ma patience! Je me suis rendu deux fois en vain dans la même commune. J'ai été alors nécessité à y revenir avec la force armée; le maire effrayé devint alors un tout autre homme. Au lieu d'être récalcitrant il vint pateliner autour de moi; en un mot il fut convenu unanimement que la commune achèterait des hommes. En voilà donc d'autres à ramener. Vous voyez que ma tournée, malgré mon extrême célérité, sera encore assez longue et que je ne pourrai qu'à la fin de la semaine me rendre à Perpignan selon vos désirs. Passons à mon arrivée à Florensac. Je m'y suis rendu trois fois en vain. A la 4e j'y ai été avec la force armée, avec d'autant plus de raison que plusieurs de mes amis de cette ville me prévinrent que,

si je revenais, des paysans me fusilleraient sur mon passage. Je dois, citoyens administrateurs, ma vie à la patrie et non à des scélérats. Voilà mes torts; voilà mon despotisme.

Si toutes les personnes élevées en dignité l'avaient en aussi grande horreur et exécration que moi dans tous les temps, ni les tyrans ni les despotes n'auraient jamais existé.

La commune de Florensac n'a jamais voulu prendre aucune détermination au sujet de leur remplacement néanmoins formel, puisque j'ai vu au district le mode de leur engagement expirant au bout d'un mois. Ils m'ont dit, en outre, qu'une lettre de votre administration les autorisait à ne pas forcer le remplacement. Votre président, à qui j'en ai donné lecture, a prétendu que ladite lettre loin de s'opposer au remplacement l'encourageait par une prime accordée aux remplaçants volontaires, et que ladite commune avait mal interprété cette lettre.

Je n'insistai plus ; je renvoyai de suite la force armée. Voilà mon despotisme assez expliqué pour cesser de vous en entretenir; je le livre en entier à votre jugement; je voudrais pour le bien de l'humanité que tous les actes de despotisme n'en eussent pas plus l'empreinte que ma conduite envers la municipalité de Florensac.

La plus grande douceur, la prudence la plus scrupuleuse et une parfaite modération ont toujours été mon unique base.

Ne m'écartant jamais, dans aucun cas, de ces principes, je me suis vu avec douleur mercurialisé dans votre séance publique. Les injustices, au surplus, n'ont jamais ému mon âme, elle sera toujours ferme et constante dans le bien, si on ne lui rend pas justice elle se taira et gémira seulement en secret.

Voilà, citoyens administrateurs, les détails que vous m'avez demandés ; je pars dans la nuit, sans faute, pour me conformer à vos désirs, presser mes opérations et arriver à la fin de la semaine à Perpignan.

Signé, RIGAUD, lieutenant des grenadiers, commissaire du général Flers.

Le citoyen Mercier, commissaire nommé pour faciliter le passage par eau dans le département des troupes qui se rendaient à Perpignan, a dit que, ces troupes étant arrivées à Cette, il avait paru convenable, pour éviter le retard que pourrait occasionner la traversée de l'étang de Thau, de les faire rendre par terre à Agde, où les barques étaient prêtes, ce qui a si bien réussi que dans le même jour les troupes sont arrivées à Béziers.

Le conseil, par l'organe de son président, a remercié le citoyen Mercier.

Le conseil du département, informé que trentre-deux pièces de canon et 12 obusiers destinés pour l'armée des Pyrénées-Orientales ont été retenus à Lyon, a arrêté que les citoyens Renouvier et Rey se rendraient de suite auprès du comité central de salut public du département pour lui faire part des sollicitudes de l'administration à cet égard. Ces commissaires sont rentrés peu de

temps après avec un membre du comité central et ont rapporté que ce comité avait délibéré d'envoyer un commissaire à Lyon en proposant à l'administration de lui adjoindre un de ses membres.

Le conseil a nommé le citoyen Baille, l'un de ses membres, pour se rendre à Lyon avec le commissaire nommé par le comité central à l'effet de réclamer auprès de l'administration du département de Rhône-et-Loire la prompte expédition des 32 canons et 12 obusiers qui y sont retenus, comme aussi d'obtenir des représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes la prompte expédition des secours destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales et devenus bien plus urgents depuis la menace que font les Espagnols d'envahir le territoire français au port de la Nouvelle.

Vu la lettre du corps municipal de la ville de Montpellier en date de ce jour par laquelle il demande qu'il soit délivré à la compagnie de cavalerie qu'il envoie à l'armée des Pyrénées-Orientales des chevaux de luxe requis et de ceux qui se trouvent chez le citoyen Saisset, sous la condition que fait le corps municipal de représenter ces chevaux en nature ou d'en payer la valeur à la première réquisition qui lui sera faite par le général en chef ;

Le conseil du département arrête que le district de Montpellier donnera au citoyen Saisset l'ordre nécessaire pour délivrer ceux des chevaux qui pourront servir à monter les gardes nationales à cheval organisées par la commune de Montpellier et que le procureur syndic de cette administration instruira celle du département du nombre des chevaux qui auront été mis à la disposition desdits cavaliers pour mettre à même le département d'en informer le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

Sur la motion d'un membre, la lettre suivante a été écrite au comité central de salut public du département,

Citoyens,

Nous ne pouvons vous dissimuler notre surprise et nos inquiétudes au sujet du retard que met la Convention nationale à nous envoyer officiellement la constitution française qu'elle vient de décréter. Nous lui avons témoigné nos sollicitudes dans une lettre que nous lui avons adressée il y a quelques jours, et, malgré cette démarche de notre part, nous n'ignorons pas que les malveillants cherchent à exciter d'injustes soupçons sur notre compte en répandant de faux bruits, en voulant faire croire que nous avons reçu la constitution officiellement et que nous retardons à dessein la connaissance que nous en devons à nos administrés. Nous vous prions, citoyens, de déjouer les perfides projets de la malveillance en consignant dans votre bulletin le désir ardent que nous avons de recevoir et de transmettre à tout le département une constitution qui doit être pour les bons citoyens un point de ralliement nécessaire dans les circonstances présentes.

Dudit jour neuvième juillet, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, PONS, MOLINES, REBOUL, BELPEL, MERCIER, REY, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Deux députés du comité central de salut public du département se sont rendus à la séance et ont dit qu'ils étaient chargés de témoigner à l'administration la surprise du comité, de ce qu'elle avait envoyé aux districts le décret du 18 juin dernier, attentatoire à la liberté des commissaires nommés par le peuple.

Le conseil a répondu, par l'organe de son président, que l'administration ne pouvait se dispenser de faire consigner les lois.

Vu la lettre écrite par le citoyen Tondut, capitaine commandant la gendarmerie nationale du département de l'Hérault, au procureur général syndic le 25 juin dernier, contenant que les citoyens Grollier et Fontanel, gendarmes de la résidence de Gigean, qui s'étaient rendus à Montbazin pour y maintenir l'ordre, s'étaient portés chez le curé de ce lieu et avaient demandé des subsistances à sa servante le pistolet à la main ;

Vu aussi la lettre écrite, à ce sujet, par le maire de Montbazin au procureur syndic du district de Montpellier le 29 du même mois, ensemble l'avis du directoire de ce district ;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, charge le commandant de la gendarmerie nationale du département de faire punir militairement les citoyens Grollier et Fontanel à raison du délit dont ils se sont rendus coupables et d'informer l'administration de la punition qui leur aura été infligée.

Vu le rapport du citoyen Laval, membre du directoire du district de Montpellier, ensemble l'avis de cette administration ;

Le conseil du département, considérant que les divers arrêtés rendus pour contraindre les déserteurs de joindre les corps auxquels ils sont attachés n'ont pas produit l'effet que l'administration avait lieu d'en attendre, arrête que ceux des citoyens des cantons de Claret et des Matelles déserteurs de l'armée du Var et tous ceux qui ne se sont pas rendus à Perpignan en vertu de la réquisition qui leur a été faite partiront chacun pour leur poste respectif trois jours après la signification qui leur sera faite du présent arrêté ; que lesdits citoyens seront requis d'adresser au procureur syndic du district de Montpellier, dans le délai moral, un certificat de présence à leur corps et, faute d'envoi dudit certificat, autorise le

directoire du district de Montpellier à établir une garnison chez les pères et mères des déserteurs, dont les frais seront à leur charge, lesquels sont réglés à raison de cinq livres par homme et par jour; et, en cas d'insuffisance de moyens de la part des pères et mères, déclare que lesdits frais seront à la charge de la commune, qui les acquittera au moyen des sols additionnels aux charges locales; le département renvoie à statuer sur le surplus du rapport jusqu'au moment où il sera instruit du résultat de la séance du directoire du district à laquelle ont été appelés le maire et procureur de la commune de Claret, ensemble le citoyen Manuel exerçant les fonctions municipales dans ce dernier lieu.

Du mercredi dixième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens ALLUT, vice-président; CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, PONS, SALES, MOLINES, CASTILHON, REBOUL, BELPEL, GRANAL, MERCIER, REY, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

En exécution de l'arrêté du 4 de ce mois, la séance a été ouverte par l'appel nominal des membres; il en est résulté que les citoyens Colard, Sales, Bousquet, Leignadier, Roger, Sabatier, Constans, Coulon et Dupin étaient absents.

Le suppléant du procureur général syndic a dit : 1° Que le citoyen Colard demande un congé indéfini motivé sur la nécessité de sa présence pour la levée de la récolte ; le conseil déclare que ce congé ne peut être accordé et que le citoyen Colard sera invité à se rendre d'ici à dimanche prochain ;

2° Que le citoyen Sales est retenu chez lui par rapport à la maladie grave de son épouse : cette excuse est trouvée juste et admise;

3° Que le citoyen Bousquet invite l'administration à faire des représentations à la Convention au sujet de la loi du 14 du mois dernier, relative à l'option que doivent faire les administrateurs qui sont en même temps juges ; arrête que le citoyen Bousquet sera tenu d'opter et que le procureur général syndic lui écrira à ce sujet par la voie d'un gendarme ;

4° Que le citoyen Leignadier n'a pas répondu à la lettre qui accompagnait l'arrêté du 4 ; le conseil arrête qu'il lui sera envoyé un gendarme à ses frais ;

5° Que les citoyens Coulon, Roger, Sabatier et Constans ont opté, le premier pour la place de juge au tribunal du district de Saint-Pons, et les trois autres pour celles de juges de paix; le conseil leur a donné acte de leur option ; enfin, que le citoyen

Dupin, procureur général syndic, annonce son arrivée dans la semaine, si l'état de sa santé le lui permet, ce qui est approuvé par l'assemblée.

Il a été ensuite procédé à une nouvelle formation des comités comme suit :

Comité de sûreté générale : les citoyens Pons, Renouvier et Mercier.

Comité des travaux publics : les citoyens Colard, Balp, Molines et Granal.

Comité d'instruction publique, établissement de charité et dépôt de mendicité : les citoyens Brun, Blay, Reboul et Leignadier.

Comité militaire : les citoyens Castilhon, Belpel, Fabre et Rey, adjoint le citoyen Brunet.

Comité des subsistances, commerce, mines et émigrés : les citoyens Baille, Cabal, Cambon et Sales.

Comité des impositions : les citoyens Sales, Fabre et Escudier, adjoint le citoyen Colard.

Comité des fournitures pour l'armée : les citoyens Escudier, Renouvier, adjoint le citoyen Cauquil.

Comité des impressions : les citoyens Renouvier et Blay.

Il a été arrêté que les séances du conseil seront fixées à 11 heures du matin et que les comités prépareront leur travail et feront leurs rapports en commençant par les affaires générales et qu'on s'occupera ensuite des affaires particulières, que le directoire s'assemblera le matin à 9 heures et le soir à 4 heures.

Le comité de sûreté générale a été chargé de faire un rapport sur tout ce qu'a fait l'administration relativement aux événements du 31 mai et des jours suivants [1].

Les citoyens Longchamps et Geraldy [2], commissaires du département de l'Aveyron, ont présenté leur commission dont l'insertion au procès-verbal a été arrêtée ; elle est ici de teneur [3] :

....

Lecture a été faite du décret de la Convention nationale du 27 du mois dernier, qui ordonne aux représentants du peuple Berlier et Chenier de se rendre dans les départements de la Haute-

[1] La page 44 du registre se termine à ces derniers mots (Voy. Introduction, pag. XXVIII). Le feuillet qui contenait les pages 45-46 a été arraché et a disparu. Nous avons pu le reconstituer en partie à l'aide d'une minute des procès-verbaux.

[2] A la séance de la Convention du 12 juillet 1793, Chabot dénonça les agissements des administrateurs de l'Aveyron, et l'Assemblée décréta que le président du département et Geraldy seraient traduits à sa barre. Ce décret fut rapporté le 22 juillet suivant. Voy. *Monit. univ.*, 1793, n° 195, pag. 838 et n° 206, pag. 882.

[3] Cette pièce n'a pas été retrouvée.

Garonne, de l'Aude, du Tarn, du Gard, de l'Hérault et autres circonvoisins, pour y éclairer les citoyens sur la situation de la Convention et de Paris.

Il a été délibéré que ce décret sera consigné dans les registres et communiqué au comité central.

Le conseil, considérant que l'acte constitutionnel décrété par la Convention nationale n'a point encore été envoyé officiellement à l'administration pour être soumis à la sanction du peuple de ce département; que l'administration est informée que plusieurs départements ont déjà reçu officiellement cet acte constitutionnel, ce qui fait présumer [1] que ce retard peut tenir à des causes cachées qu'il importe de connaître; considérant qu'on ne doit pas douter que les bons citoyens ne s'empressent de se rallier autour d'une Constitution qu'ils paraissent attendre avec impatience;

Arrête qu'il sera expédié sur-le-champ un courrier extraordinaire auprès de la Convention nationale pour lui porter l'expression du vœu que forme l'administration de recevoir incessamment la Constitution décrétée pour la transmettre à la délibération des assemblées primaires.

Cet arrêté a été de suite expédié en original et signé par tous les membres, ainsi que la lettre d'envoi.

Il a été écrit une seconde lettre à la Convention dans les termes suivants :

Les progrès des Espagnols sont tous les jours plus alarmants; aucun des secours de cavalerie promis n'est arrivé; la légion des Allobroges a été retenue dans sa route par Dubois Crancé; l'armée espagnole tente de cerner Perpignan du côté du nord; elle cherche à passer la Têt et à s'emparer des passages et portes d'Estagel, Tourtavel, Rivesaltes et Salces. Narbonne est sans défense, une escadrille ennemie croise impunément sur nos côtes et menace d'intercepter nos convois. Si les ennemis réussissaient dans leur projet, toute communication avec Perpignan et l'armée serait interrompue et, en prenant Narbonne, ils intercepteraient les communications du canal, ce qui occasionnerait la famine dans plusieurs départements qui s'approvisionnent par ce moyen. Nous venons, d'après ces dangers et la réquisition du général Flers, de lever un bataillon qui se rend à Narbonne; mais il est sans armes, et nous l'avons écrit au général. Hâtez-vous de nous envoyer des secours et de la cavalerie, nous vous désignons le brave régiment de hussards de Chamboran, dont le chef est employé comme officier général à l'armée des Pyrénées; si vous nous l'accordez, nous ne doutons pas qu'il n'écrase la cavalerie que nous opposent les Espagnols.

Deux commissaires du comité central et deux députés de chacune des villes de Cette et de Montpellier se sont présentés à la séance

[1] Commencement de la page 47.

et ont remis l'extrait d'une délibération du conseil général de la commune de Cette relative aux 250 hommes de Montpellier envoyés à Cette pour y remplacer le bataillon des Pyrénées-Orientales. L'un des députés de cette dernière commune a présenté le résumé des demandes formées à ce sujet ; elles ont été discutées avec lesdits commissaires et députés, et le comité militaire a été chargé d'écrire les différentes lettres, conformément aux déterminations qui ont été prises.

Le citoyen Chartrey, commissaire ordinaire des guerres, a demandé qu'en vertu des ordres qui lui ont été donnés à raison de divers achats à faire pour l'armée des Pyrénées-Orientales il soit nommé des commissaires pour surveiller lesdits achats.

Le conseil a nommé les membres du comité militaire pour la surveillance dont il s'agit.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Florensac et l'avis du directoire de district de Beziers ; le conseil du département de l'Hérault arrête qu'il sera établi un marché dans la commune de Florensac, qui aura lieu le mardi de chaque semaine.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Pézenas en date du six courant ;

Le conseil du département, considérant qu'il n'a pas été possible d'établir un maximum pour les différentes qualités de grains qui se vendent dans ladite commune, puisque c'est du premier janvier jusqu'au premier mai 1793 que doivent partir les mercuriales d'après lesquelles on doit fixer le maximum au-dessus duquel les grains ne peuvent point être vendus ;

Considérant néanmoins que le marché de Pézenas est un des plus considérables du département, que c'est là que viennent s'approvisionner une foule de communes voisines et que les blés de dernière qualité ne s'y vendent guère que lorsque ceux des premières qualités sont épuisés, autorise le conseil général de la commune de Pézenas à fixer les blés de première qualité sur les prix affectés aux marchés voisins relativement à sa mesure locale.

Le président a mis sur le bureau une lettre adressée par le ministre des contributions publiques aux administrateurs du département de l'Hérault dont la teneur suit :

Paris, le 1er juillet 1793, l'an second de la République.

L'art. 5 du décret du 21 mars 1793 s'exprime ainsi : « Le droit de patentes demeure supprimé à compter du 1er janvier de la présente année 1793. Les revenus d'industrie et autres soumis aux patentes seront pris en considération dans la contribution mobilière.

Un assez grand nombre de citoyens s'étaient pourvus de patentes pour 1793 et en avaient acquitté le prix avant la publication du décret, en tout ou

en partie ; ils demandent aujourd'hui la restitution des sommes qu'ils ont payées pour cet objet.

Cette restitution, citoyens administrateurs, ne devra être effectuée qu'autant qu'il sera constaté que ces citoyens auront acquitté leurs contributions de 1791 et 1792 ; autrement, la somme qu'ils auraient payée pour leurs patentes de 1793 devra rester entre les mains des receveurs en déduction de ce qu'ils pourraient encore redevoir sur ces mêmes contributions.

Vous voudrez bien transmettre ces instructions aux directoires des districts et leur recommander d'en donner connaissance à leurs receveurs et aux différentes municipalités de leurs arrondissements. Signé, DESTOURNELLES.

Le conseil arrête que la lettre dont s'agit sera communiquée à toutes les administrations des districts, qui demeureront chargées, chacune en droit soi, de se conformer aux instructions qu'elle renferme et de les transmettre à toutes les municipalités de leur arrondissement.

Les citoyens Belpel et Renouvier ont dit :

En vertu de l'arrêté pris le 10 du courant, nous nous sommes rendus au ci-devant palais avec les citoyens Roussel, ingénieur, et Bouchet, archiviste de la ci-devant province, à l'effet de remplir les vues de cet arrêté. Nous nous sommes d'abord occupés à chercher un local propre aux séances du tribunal de conciliation. Vérification faite de l'ancienne salle de direction de la ci-devant cour des aides indiquée et demandée par les membres dudit tribunal, nous avons reconnu que cette salle pouvait être facilement appropriée à la tenue des séances du bureau de conciliation ; elle est au rez-de-chaussée, bien éclairée et précédée d'une pièce qui servirait à recevoir les citoyens que leurs affaires attirent à ce tribunal, lesquels attendraient là d'être appelés à leur tour dans le bureau.

Si le conseil approuve cette destination, il ne s'agira que de faire reblanchir la salle, après en avoir fait enlever les registres et papiers du ci-devant bureau des finances qui y avaient été déposés et que nous avons vérifiés et reconnus pouvoir être placés et bien ordonnés dans la seconde salle des anciennes archives de la ci-devant chambre des comptes où se trouvent encore placés des étages aujourd'hui vides qui servaient à l'entrepôt des sacs des anciens comptes, que les commissaires de la comptabilité envoyés naguère par la Convention ont mis au rebut. Le citoyen Bouchet, déjà chargé, sous la surveillance d'un commissaire, de la garde des papiers du ci-devant bureau des finances, pourrait vaquer à ce changement de papiers, et nous le croyons propre à y établir un bon ordre; ce qu'il eût été impossible de faire en les laissant dans l'ancienne salle de direction où, faute de local et de rayons, ils sont restés pêle-mêle.

L'examen que nous avons fait du local pour placer le tribunal de conciliation nous a donné occasion de remarquer un inconvénient majeur, relativement aux archives ci-devant du domaine qui sont à la garde du citoyen Madière, inconvénient sur lequel nous avons cru devoir présenter nos vues

au conseil, quoique cet objet semble être étranger à la mission que nous a donnée l'arrêté du 6.

Les archives dites *du Domaine* étaient jadis précédées d'une petite pièce fermant à clef, qui ne pouvait que rendre plus sûr le dépôt des titres et papiers contenus dans lesdites archives. De cette espèce d'avant-salle on en a fait depuis peu une prison où sont renfermées les femmes ; on a même établi des lieux dans ce petit endroit.

Outre le danger de l'incendie que l'on doit beaucoup appréhender des sujets qui deviennent justement suspects par la seule circonstance de leur détention, il nous a paru messéant et inconvenable de traverser la prison toutes les fois que l'on a besoin de fouiller dans les archives. Nous avons donc pensé qu'il serait expédient de faire murer la porte actuelle des archives du domaine et en ouvrir une autre de la même dimension sur le corridor qui est à côté, de manière à faire servir la même fermeture. Le citoyen Roussel a vérifié avec nous que la chose était très praticable, et le citoyen Madière, que nous avons fait appeler, a applaudi à ce changement, qui n'occasionnera dans l'intérieur d'autre dérangement que de déplacer l'armoire couvrant l'endroit désigné pour la nouvelle porte pour la replacer contre le mur, où se trouve la porte actuelle. Le citoyen Bouchet et lui s'entendraient pour être toujours présents tant que les ouvriers travailleraient, si le conseil approuvait le parti proposé.

Nous avons ensuite fixé notre attention à déterminer un local propre à recevoir le tribunal de commerce. La salle appelée ci-devant *salle du roi*, et qui est placée au premier étage vis-à-vis le tribunal de la police correctionnelle, nous a paru très propre à cet établissement ; c'est un carré long que nous avons jugé avoir autant de contenance que la salle qui sert encore d'auditoire dans l'ancienne maison de la Bourse, et il est précédé d'une salle de pas perdus assez vaste pour contenir les justiciables de la correctionnelle et du tribunal de commerce, d'autant mieux que les audiences de ces tribunaux ne se rencontrent jamais, ni pour le jour ni pour l'heure. La salle dite *du roi* est en très bon état; il ne serait question que d'y faire transporter dès à présent les bureaux, le siège, les bancs et autres ameublements du tribunal de commerce, et de les faire approprier à cette salle nouvelle, ce que le citoyen Roussel estime pouvoir exécuter facilement et sans beaucoup de frais. Il existe au tribunal de commerce un dépôt de registres, jugements et autres papiers relatifs aux affaires de sa compétence qui s'y étaient accumulés depuis l'établissement de la ci-devant Bourse; et ce dépôt mérite d'être conservé. Nous avons pensé qu'il pourrait être placé dans une assez grande salle, qui est à côté de celle dite *du roi*, de même que le greffe de ce tribunal. Pour cet effet, il faudrait partager cette pièce par une cloison. Dans la partie où ne se trouverait pas la cheminée, on établirait des étages à rayons pour y placer les anciens registres et papiers, l'autre partie servirait aux travaux du greffe et à l'entrepôt des papiers courants, l'une et l'autre partie seraient suffisamment éclairées par une croisée sur la rue du Palais, et ces deux croisées existent dans ladite salle.

Après lequel rapport, le conseil du département a adopté l'avis des commissaires, à la charge par l'administration du district de Montpellier de payer le prix du loyer des pièces qui seront occupées par les tribunaux de conciliation et de commerce d'après la fixation qui en sera faite par expert.

Le citoyen Roussel a été chargé de faire exécuter de suite les réparations nécessaires pour l'emplacement des tribunaux et le changement de la porte des archives du domaine.

Du jeudi onzième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens ALLUT, vice-président; CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, PONS, SALES, CAMBON, MOLINES, CASTILHON, LEIGNADIER, BELPEL, GRANAL, MERCIER, REY, ESCUDIER, FABRE, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Le citoyen Mercier, commissaire nommé pour surveiller le transport par eau des troupes destinées pour l'armée des Pyrénées-Orientales, a remis l'état des frais dudit transport d'Agde à Béziers, arrêté par la municipalité d'Agde, et la délibération prise en conséquence par la municipalité de ladite ville, afin que le conseil puisse vérifier ledit état et en arrêter le montant.

Le conseil du département, considérant que chaque barque employée pour le transport des effets de troupes de Cette à Agde n'a été payée qu'à raison de cent livres; considérant que la distance de Cette à Agde est bien plus considérable que d'Agde à Béziers, et le trajet bien plus dangereux et difficile à cause du passage de l'étang de Thau;

Arrête que le transport desdites troupes d'Agde à Béziers ne sera payé pour chaque barque que sur le pied de 186 livres y compris les journées des chevaux fournis pour ledit transport.

Le citoyen Deverges ayant été appelé à la séance, il lui a été donné connaissance des lettres écrites par le maire de Sérignan et le procureur syndic du district de Béziers au sujet des bateaux de transport signalés à Sérignan et de l'enclouage de trois canons du fort Brescou; il a répondu qu'il n'avait aucune connaissance de ce fait.

La discussion ouverte, le conseil a été informé par l'un de ses membres qu'il y avait à Cette deux chaloupes canonnières destinées pour La Nouvelle et une bombarde; il a été également instruit que l'instruction pour les signaux manquait au poste de Valras et que le poste de la Guiole avait été totalement oublié. Après une longue discussion sur tous ces points, le conseil du

département a arrêté : 1° que le général Grandpré sera informé de tous les dangers de la côte, qu'il sera requis de faire transporter à l'endroit le plus convenable tout ce qui sera nécessaire pour leur défense et les deux chaloupes canonnières qui sont à Cette; 2° que le citoyen Deverges sera chargé de faire remettre sans délai l'instruction pour les signaux au poste de Valras, de faire pourvoir le poste de la Guiole de tout ce qui est nécessaire et de se rendre auprès du général Grandpré pour la plus prompte exécution des mesures que les circonstances exigent; 3° que le procureur général syndic écrira au procureur syndic du district de Béziers de transmettre sans délai à l'administration le rapport du commissaire qui a été envoyé à Agde pour constater et faire punir la criminelle entreprise commise dans le fort Brescou.

Deux députés de la ville de Cette présents à la séance ont été priés de faire informer l'administration du résultat de la conférence qui a dû avoir lieu, d'après leur rapport, dans ladite ville entre les capitaines des chaloupes canonnières et les gardiens des postes, à l'effet d'établir l'uniformité des signaux.

Vu la déclaration fournie par le colonel directeur des fortifications de Perpignan, qui constate que le citoyen Jambon, chaudronnier de Montpellier, est chargé de la construction de deux pompes d'incendie, l'une pour Perpignan, l'autre pour les places du département des Pyrénées-Orientales, ladite déclaration certifiée par les administrateurs du département;

Le conseil du département, considérant que, pour exécuter les ouvrages dont ledit Jambon est chargé pour le service de l'armée des Pyrénées, il a besoin d'ouvriers propres à la construction de ces ouvrages;

Arrête que le procureur général syndic requerra le commandant de la garde nationale de Montpellier, actuellement à Cette, de faire partir sur-le-champ le citoyen Raimond Raunier, chaudronnier, grenadier dans le 3° bataillon de la légion de Montpellier, à l'effet par lui de travailler à la construction des pompes dont il s'agit.

Vu la pétition de la citoyenne Jean-Baptiste Lhéritier, née Augé, habitante de Sérignan, ensemble la lettre de la municipalité d'Agde du 7 du courant;

Le conseil du département de l'Hérault arrête, avant faire droit, que la pétitionnaire constatera : 1° la prise dont elle se plaint par un certificat comme pour fait d'assurance; 2° qu'elle prouvera que ce n'est qu'au second voyage de Jean-Baptiste Lhéritier qu'il a été payé des nolis tant du premier que du second se montant ensemble à 2,500 livres, et enfin qu'elle fera certifier par le corps municipal d'Agde que, vu l'urgence du départ, il n'avait pu faire procéder à l'estimation du bateau pris et, en ce cas, arrête que

ladite pétitionnaire se retirera par devers lui à l'effet de faire constater la valeur du bateau dont il s'agit, de la manière la plus authentique ; ce fait, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Ganges, en date du 8 de ce mois, pour demander que le maximum du prix des grains soit fixé d'après le prix de la ville de Lunel et de Marsillargues, en prenant en considération la différence des mesures, comme aussi à ce qu'il soit pourvu à l'approvisionnement en grains de ladite ville, pour être vendus au prix du maximum; attendu que le territoire ne produit absolument point de grains ;

Le conseil du département, considérant que le canton de Ganges est purement consommateur, que le maximum du prix des grains pour ses marchés ne garantit pas la certitude d'un approvisionnement relatif à ses besoins, qu'il est instant de prendre des moyens pour soustraire ses habitants aux horreurs de la famine; annule le maximum du prix des grains fixé pour ladite commune par l'arrêté du 2 de ce mois ; arrête, en conséquence, qu'elle est libre de se pourvoir dans tous autres marchés du département et, moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur le surplus de ladite délibération.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté de faire des représentations à la Convention nationale pour lui faire connaître les inconvénients et même l'impossibilité qu'il y a d'exécuter le décret du 4 mai. Le comité de subsistances a été chargé de faire un mémoire à ce sujet.

Du vendredi douzième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Granal, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une lettre du procureur syndic du district de Lodève du jour d'hier et de celle qui lui a été écrite le même jour par les maire et officiers municipaux du Caylar, contenant que les deux escadrons de cavalerie qui devaient passer hier audit lieu et à Lodève pour se joindre à l'armée des Pyrénées-Orientales ont été retenus dans le département de la Lozère. Sur quoi, le conseil du département arrête que le procureur général syndic écrira aux citoyens Chateauneuf-Randon et Malhes, représentants du peuple, pour les inviter, au nom du salut public, à faire partir

pour leur destination les deux escadrons qui sont retenus dans le département de la Lozère.

Vu la lettre du procureur général syndic du département de la Haute-Loire, en date du 5 de ce mois, le conseil du département arrête que le comité militaire requerra le citoyen Labayette, colonel d'artillerie, d'envoyer dix quintaux de poudre à l'administration du département de la Haute-Loire séante au Puy.

Vu la lettre du citoyen Rebière, régisseur de l'habillement et équipement des troupes en date de ce jour; le conseil du département autorise ledit régisseur : 1° à échanger les vingt pièces toile fine proposées par le citoyen Donnat avec un pareil nombre de pièces moins fines qui restent à l'atelier, lesquelles pièces échangées ne seront pas employées en sarrots, mais resteront à la disposition de l'administration ; 2° à rendre au citoyen Coulet les cinq balles peaux de veau qui n'ont pas été employées à la fabrication des sacs, à la charge par ledit Coulet d'en payer de suite le montant sur le pied de la facture et par le régisseur de rendre compte du prix desdites balles de peaux ; enfin le conseil déclare n'y avoir lieu de faire l'achat de vingt quintaux cuir proposé par ledit Rebière.

Lecture a été faite d'une réquisition des citoyens Coper et Projean représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 10 de ce mois, tendant à forcer la compagnie Moureau de tenir ses engagements envers l'administration des subsistances et de livrer toutes les charrettes qu'elle s'est obligée de fournir, comme aussi de s'informer à quelle administration appartiennent les mules et mulets rassemblés à Montpellier.

Le conseil du département arrête que le procureur général syndic prendra sur ces objets tous les renseignements qu'il pourra se procurer et les transmettra aux représentants du peuple.

Sur la demande du citoyen Coste, porteur d'une semblable réquisition, le conseil a arrêté qu'elle serait transcrite dans le présent procès-verbal.

Suit la teneur de la réquisition.

Les représentants du peuple envoyés près de l'armée des Pyrénées-Orientales,

Requièrent les citoyens administrateurs du département de l'Hérault de concourir de tout leur pouvoir avec le citoyen Coste, agent général de l'administration des transports et convois militaires, à forcer la compagnie Moureau de tenir ses engagements envers l'administration des subsistances et à livrer toutes les charrettes qu'elle s'est obligée de fournir ; chargent, en outre, les citoyens administrateurs du département de l'Hérault de s'informer à quelle administration appartiennent les mules et les mulets rassemblés à Montpellier et d'en instruire les représentants du peuple a

l'armée des Pyrénées-Orientales. A Perpignan, le 10 juillet 1793, l'an 2e de la République française. Signé. COPER. PROJEAN.

Le président a dit que parmi les dépêches qu'a portées le courrier de ce jour se trouve une lettre des officiers municipaux de La Salvetat à laquelle est joint l'arrêté pris le 7 de ce mois par le conseil général et le comité de surveillance de cette commune, réunis relativement à un projet de contre-revolution qui paraît se former dans le canton de Murat, district de Lacaune, département du Tarn.

Sur quoi, lecture faite dudit arrêté, le conseil arrête que copie collationnée dudit arrêté sera envoyée par le procureur général syndic au comité central de salut public du département ainsi qu'aux conseils des districts de Saint-Pons et de Béziers, en chargeant les administrateurs de ces districts de s'assurer des faits dénoncés et de transmettre sans délai au conseil du département le résultat des informations qui auront été prises.

Trois députés du comité central se sont rendus à la séance et ont dit qu'ils avaient été chargés de se concerter avec l'administration sur les moyens de faire acquitter les journées des députés externes de ce comité, les frais de voyage des commissaires qui ont été envoyés en différents lieux pour le salut public, les impressions et autres dépenses. Ils ont ensuite présenté les arrêtés des 3 et 11 de ce mois, le dernier desquels porte que des commissaires donneront connaissance de l'arrêté du 3 qui fixe à 9 livres par jour l'indemnité accordée aux députés du comité, pour être ladite indemnité payée sur les ordonnances de l'administration du département d'après les bons du président du comité.

Lecture faite de ces arrêtés, après une longue discussion, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Le conseil d'administration du département de l'Hérault ;

Vu les arrêtés du comité central du département en date des 3 et 11 de ce mois relatifs au payement de l'indemnité due aux membres du comité ;

Déclare qu'il est compétent pour ordonnancer les payements de ladite indemnité.

Vu la pétition des commis attachés au bureau des contributions du district de Béziers, l'arrêté du conseil du département du 18 mai dernier et l'avis du directoire dudit district ;

Le conseil du département arrête, avant faire droit, que le district de Béziers fera connaître quels sont les appointements qui peuvent être accordés à chacun de ses commis pétitionnaires.

Vu la pétition du citoyen Mas fils, officier municipal de Marseillan, les délibérations du conseil général de cette commune, les avis du conseil du district de Béziers, les arrêtés du conseil du

département des 14 juin et 7 du courant, ensemble le procès-verbal tenu par le citoyen Nouvel, commissaire nommé par le district ;

Le conseil du département, rapportant son arrêté du 7 de ce mois, arrête que le citoyen Mas sera provisoirement suspendu de ses fonctions d'officier municipal de Marseillan, charge le procureur de la commune de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Vu la délibération du conseil du district de Béziers du 10 de ce mois, relative à l'emploi de 1,015 setiers blé qui se trouvent invendus sur 1,875 achetés au moyen de l'avance de 50,000 livres faite audit district ;

Vu aussi l'arrêté du huit courant ;

Le conseil du département persiste dans son précédent arrêté, sauf au conseil du district de Béziers à s'arranger, ainsi qu'il avisera, avec les fournisseurs de l'armée pour l'emploi du résidu de l'achat dont il s'agit.

Du samedi treizième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Calquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Vu la lettre du citoyen Jullien, trésorier du district de Béziers, du jour d'hier ;

Le conseil du département déclare que les curés, vicaires des paroisses et vicaires épiscopaux ne sont pas obligés de justifier d'un certificat de civisme pour retirer leurs traitements ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent audit citoyen Jullien et pareille expédition aux trésoriers des autres districts.

Le conseil du département ;

Vu la réquisition faite par le citoyen Coste, agent général des transports et convois militaires, tendant à ce que l'administration requît dans les districts de Montpellier et Saint-Pons des charrettes pour les transports des subsistances et fourrages de l'armée des Pyrénées-Orientales, après avoir invité ledit citoyen Coste à préciser sa réquisition sur le nombre nécessaire des voitures, lequel s'y est constamment refusé, et à instruire le conseil sur ce que la réquisition ne frappait pas sur ce district de Béziers, lequel a dit s'être adressé directement à cette administration lors de son passage dans cette ville ;

Considérant que le district de Lodève a été requis par le citoyen Moreau, délégué par l'adjudant général Dubreil, de fournir toutes les voitures de transport qui se trouvent dans les villes et lieux de son arrondissement;

Arrête que les districts de Montpellier et de Saint-Pons seront tenus de requérir 161 charrettes ou autres voitures de transport, savoir: celui de Montpellier 150, lesquelles seront conduites dans le plus court délai possible à Narbonne, où les conducteurs recevront dudit Coste, agent général, les ordres ultérieurs, auquel effet il leur sera délivré un ordre de route avec l'étape pour se rendre dans ladite ville, et celui de Saint-Pons 11, qui seront conduites à Saint-Chinian pour y charger les fourrages appartenant à la République; charge le procureur général syndic de l'exécution du présent et d'en donner connaissance aux représentants du peuple réunis à Perpignan, ainsi qu'au général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales et au citoyen Coste, agent général des transports et convois de ladite armée; charge, en outre, le procureur général syndic d'inviter le conseil du district de Montpellier à requérir les municipalités du canton de Lunel de faire arriver les charrettes par elle requises munies de grandes claies usitées dans ces lieux pour la plus grande utilité dans les transports des fourrages.

Le Président a mis sur le bureau une réquisition faite le onze de ce mois par l'adjudant général Dubreil, dont suit la teneur:

Nous, adjudant général, faisant les fonctions de chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées;

Considérant que l'extrême pénurie de voitures où se trouve cette armée nécessite le transport des munitions, effets de campement, armement et habillement par la voie du canal, et attendu que la saison de son recurement approche et que, s'il avait lieu au temps accoutumé, le service en souffrirait singulièrement, requérons les administrateurs du département de l'Hérault de faire suspendre jusqu'à nouvel ordre le recurement dudit canal. Fait à Toulouse, le 11 juillet 1793, l'an second de la République.

Signé: P. Dubreil.

Lecture faite de ladite réquisition, le conseil du département a arrêté que le procureur général syndic informera le ministre de l'intérieur de la demande de l'adjudant général Dubreil, pour qu'il donne dans les divers départements que le canal parcourt les ordres qui seront jugés nécessaires; que néanmoins une expédition du présent arrêté sera envoyée à chacun des directeurs du canal à Béziers et à Agde, lesquels seront chargés de faire connaître jusqu'à quelle époque le recurement du canal peut être différé sans inconvénients notables; qu'enfin le citoyen Dubreil sera instruit de la détermination qui a été prise sur sa réquisition.

Vu la lettre des membres du conseil d'administration du 3e bataillon de la légion de Montpellier, en détachement à Cette, tendante à ce qu'il soit pourvu à la fourniture de la viande nécessaire pour la subsistance dudit détachement ; vu aussi l'arrêté du deux du présent mois pris sur la pétition du conseil d'administration du 3e bataillon des Pyrénées-Orientales ;

Le conseil du département arrête que ladite lettre sera adressée par le procureur général syndic au commissaire des guerres, pour qu'il fasse faire sans délai la fourniture de la viande fraîche au détachement du 3e bataillon de la légion de Montpellier.

Le suppléant du procureur syndic a mis sur le bureau une lettre par laquelle le citoyen Bousquet, administrateur du département et juge de paix à Cette, opte pour la place de juge de paix.

Lecture faite de la lettre, le conseil a donné acte au citoyen Bousquet de son option.

Lecture a été faite d'une lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 8 de ce mois, parvenue aujourd'hui à l'administration, par laquelle, dans la vue de sauver la chose publique, ils demandent de s'entourer de citoyens instruits et éclairés qui réunissent les connaissances locales à l'expérience pour concourir tous ensemble à seconder les efforts de la Convention nationale ; à cet effet, ils invitent l'administration à choisir un de ses membres et un autre citoyen pris parmi les membres des conseils des districts ou des communes et qui soit d'une société populaire, qui se rendront le 20 du courant à Narbonne pour y former un comité central de correspondance et agir suivant les vues qu'a manifestées la Convention nationale par l'art. 13 de son instruction sur la loi du 30 avril dernier, ces citoyens devant réunir aux connaissances nécessaires dans les circonstances présentes un civisme pur qui date de l'époque de la Révolution et dont les principes n'aient jamais varié.

Sur quoi, le conseil du département a nommé le citoyen Rey, l'un de ses membres, pour se rendre le 20 du présent mois à Narbonne et assister au comité central de correspondance que les représentants du peuple ont déterminé d'y établir. La nomination du second commissaire a été ajournée.

Le président du tribunal du district de Montpellier s'est présenté à la séance à midi et demi et a annoncé qu'il venait de recevoir officiellement l'acte constitutionnel décrété par la Convention nationale et la loi qui ordonne la convocation des assemblées primaires ; il en a remis les exemplaires sur le bureau.

Sur quoi, l'administration, après avoir remercié le président du tribunal de son empressement patriotique, considérant que l'époque à laquelle elle aurait dû recevoir le même envoi est passée

depuis longtemps, ce qui doit faire présumer qu'il a été intercepté sur la route ;

Considérant que l'administration a déjà témoigné sa vive impatience de recevoir l'acte constitutionnel par son arrêté du dix de ce mois envoyé à la Convention par un courrier extraordinaire ;

Considérant que les exemplaires qui viennent d'être mis sur le bureau portent tous les caractères d'authenticité prescrits par la loi, et qu'il est d'autant plus convenable de saisir cette occasion de transmettre l'acte constitutionnel qu'un plus long retard pourrait priver les citoyens du département de l'Hérault de l'avantage d'exprimer leur vœu à l'époque prescrite ;

A arrêté que l'acte constitutionnel remis par le président du tribunal du district de Montpellier sera sur-le-champ imprimé en placard et in-quarto pour être envoyé aux assemblées primaires, lesquelles se réuniront pour délibérer sur son acceptation le dimanche 21 du courant.

La séance a été ajournée à trois heures de relevée.

Dudit jour treizième juillet, l'an second de la République française, à trois heures de relevée.

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Les députés des assemblées primaires du département de l'Hérault sont entrés dans la salle et ont dit qu'ayant appris que le département avait reçu le matin par la voie du président du tribunal du district un exemplaire officiel de l'acte constitutionnel envoyé à la sanction du peuple français, ils s'étaient empressés d'en venir témoigner leur joie à l'administration et l'inviter à l'envoyer sans délai aux assemblées primaires, qui témoignent la plus grande impatience de se rallier autour de ce point central et commun à tous les Français ; ils ont aussi invité l'administration à faire proclamer dès demain dans la ville de Montpellier l'arrivée de l'acte constitutionnel, à appeler à cette cérémonie tous les corps civils et militaires et la société populaire.

Ces propositions ont été accueillies de la part du conseil avec d'autant plus de sensibilité qu'elles avaient été délibérées à la séance de ce matin ; un membre a annoncé le retour en cette ville des commissaires envoyés à Lyon pour réclamer les canons et obusiers destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales et auprès

des représentants du peuple à l'armée des Alpes pour en obtenir la marche des troupes destinées pour Perpignan ; il a proposé de convoquer une réunion de tous les corps administratifs séants à Montpellier pour entendre leur rapport et délibérer sur les mesures que peuvent exiger les circonstances.

Cette proposition a été accueillie, et les membres du conseil du district et de la municipalité s'étant réunis, les commissaires envoyés à Lyon ont fait leur rapport. L'un d'eux a dit qu'étant arrivés au Pont Saint-Esprit ils se sont bientôt convaincus de l'impossibilité qu'il y avait d'obtenir, soit des représentants du peuple, soit des Lyonnais, les divers objets demandés, qu'une force requise par les représentants du peuple à l'armée des Alpes et principalement composée des bataillons destinés pour Perpignan était déjà campée entre la Palud et le Pont Saint-Esprit, que les gardes nationales du Gard occupaient la citadelle et la ville du Pont-Saint-Esprit, qu'ils avaient démoli en partie les parapets du pont et travaillaient à se retrancher, que dans les communications qui s'étaient établies entre les gardes nationales du Gard et les soldats du régiment ci-devant Bourgogne campés à la Palud, il avait été facile de se convaincre que les derniers regardent les citoyens du Gard, des Bouches-du-Rhône et autres départements comme en état de contre-Révolution, comme ayant arboré la cocarde blanche et proclamé Louis XVII, que dans cette situation ils avaient cru devoir renoncer à continuer une mission qui devenait inexécutable, qu'ils avaient cru, au contraire, devoir au plus tôt venir instruire leurs concitoyens et les mettre à portée de prendre toutes les mesures que la prudence et le patriotisme pourraient inspirer pour éloigner de nos contrées le fléau de la guerre civile prête à éclater.

La discussion étant ouverte sur cet objet, plusieurs membres ayant exprimé leur opinion ;

Les corps administratifs réunis aux députés des assemblées primaires ont arrêté que quatre commissaires se rendraient sans délai auprès des représentants du peuple à l'armée des Alpes pour les désabuser sur les fausses notions qu'ils ont prises de l'esprit public de nos contrées, pour leur faire connaître avec autant de franchise que de détail les principes qui dirigent nos concitoyens, pour leur faire envisager combien les hostilités qu'ils semblent vouloir diriger contre les départements du midi seraient injustes et préjudiciables à la chose publique, et enfin les inviter à réunir les forces dont ils disposent contre l'ennemi commun, qui médite ouvertement l'invasion du département de l'Aude et de tous ceux adjacents, que lesdits commissaires inviteront fraternellement les citoyens du Gard et des Bouches-du-Rhône à concourir au succès d'une conciliation aussi désirable en réunissant tous leurs efforts contre le véritable ennemi

de la liberté qui a envahi les Pyrénées, en renonçant a tout projet de faire marcher leurs cohortes vers Paris ou d'occuper des postes menaçants, et en manifestant l'intention de discuter loin de l'appareil des armes l'acte constitutionnel envoyé à la sanction du peuple et qui lui offre en ce moment le seul lien propre à conserver dans son intégrité le pacte social, qu'à cet effet lesdits commissaires pourront agir séparément; enfin qu'ils sont autorisés, dans le cas où leurs représentations seraient infructueuses auprès des représentants du peuple à l'armée des Alpes, à se rendre auprès de la Convention nationale pour y exprimer les vrais sentiments des citoyens de l'Hérault, pour y faire connaître l'injustice et le danger de toutes mesures hostiles qu'on pourrait employer contre eux et obtenir d'elle des moyens capables de préserver ce pays des horreurs de la guerre civile et de la domination étrangère.

L'assemblée a ensuite nommé pour commissaires les citoyens Reboul, administrateur du département ; Brun, professeur en médecine ; Pavée, procureur syndic du district, et Thibaud, officier municipal de Montpellier.

Le conseil du département, vu l'arrêté des corps administratifs qui détermine que la publication de l'acte constitutionnel sera faite demain à cinq heures du soir en présence de tous les corps constitués; renvoie à la municipalité de Montpellier pour inviter les corps qui n'étaient point présents à la séance ainsi que la société populaire à assister à cette publication.

Du dimanche quatorzième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président; Allut, vice-président ; Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite des lettres que le courrier de Paris a portées ce matin et parmi lesquelles s'en est trouvé une du ministre de la justice, relative à l'envoi par lui fait de l'acte constitutionnel, du décret qui ordonne la convocation des assemblées primaires pour la présentation de cet acte, d'un rapport sur ladite convocation et d'un décret contenant envoi d'une adresse aux Français. Le ministre annonçant dans sa lettre qu'il faisait un pareil envoi aux districts en nombre suffisant pour que toutes ces pièces puissent être adressées aux municipalités, il a été arrêté n'y avoir lieu de leur

envoyer des exemplaires certifiés, mais seulement ceux dont l'impression a été faite en conséquence de l'arrêté du jour d'hier.

Un membre a proposé de procéder à la nomination du citoyen qui devra se rendre avec le citoyen Rey, administrateur, au comité central de correspondance que les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ont déterminé d'établir à Narbonne.

Lecture faite de la lettre écrite à ce sujet par lesdits représentants, le citoyen Villaret, officier municipal de Montpellier, ayant réuni le plus grand nombre de suffrages d'après l'appel nominal, le conseil du département, reconnaissant que ce citoyen remplit parfaitement toutes les conditions requises par les représentants du peuple, l'a nommé pour assister au comité central de correspondance à Narbonne et, de suite, le citoyen Villaret ayant été appelé à la séance et s'y étant rendu, le président l'a informé de sa nomination pour la commission dont il s'agit et qu'il a acceptée.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 12 de ce mois, relatif au peu de grains qui a été porté au marché de ladite ville; le conseil du département, considérant que, d'après l'article 9 du décret de la Convention nationale du 4 mai dernier, les corps administratifs et municipaux sont autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir tout marchand, cultivateur ou propriétaire de grains ou farines d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés; arrête que l'administration du district de Béziers fera exécuter ledit décret.

Les députés du département de la Gironde ont dit que, leurs pouvoirs auprès du département de l'Hérault ayant pris fin, ils venaient témoigner à cette administration leur reconnaissance de l'accueil fraternel avec lequel ils avaient été toujours reçus.

Le citoyen Allut, vice-président, a assuré ces députés de la satisfaction qu'a eue l'administration de les voir dans son sein.

Les députés du département de l'Aveyron se sont présentés pour prendre congé de l'administration du département de l'Hérault, ils ont exposé que, leur mission remplie auprès des autorités constituées et réunies de cette ville, ils allaient porter à leurs mandataires la nouvelle bien satisfaisante de leur persévérance à maintenir la République une et indivisible; qu'ils annonceraient que déjà la très grande majorité des citoyens paraissait vouloir se rallier par leur acceptation auprès d'une Constitution vraiment républicaine; que tels étaient leurs sentiments et ceux de leurs commettants, puisque c'était le seul moyen de mettre fin aux troubles qui déchirent l'intérieur de la République; ils ont prié avec instance le département de continuer de faire part à celui de l'Aveyron des grandes mesures qu'il aurait adoptées pour

concourir à faire arriver le vaisseau de la République à bon port.

Le conseil a répondu par l'organe du citoyen Allut, vice-président, que l'administration du département de l'Hérault sera toujours très empressée à communiquer au département de l'Aveyron les mesures que l'unité et l'indivisibilité de la République pourront exiger.

Du lundi quinzième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Granal, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Vu la délibération de la municipalité de Marsillargues, du 14 du courant, et l'avis du directoire du district de Montpellier ; le conseil du département de l'Hérault reconnaissant comme le directoire du district que la commune de Marsillargues a fourni à l'armée des Pyrénées-Orientales quinze cavaliers montés et équipés, que ce sacrifice excède de neuf hommes le contingent qui lui est demandé pour le bataillon qui doit se rendre à Narbonne ; décharge ladite commune de Marsillargues du contingent de neuf hommes qui lui est demandé et dispense l'administration du district de répartir ledit contingent sur les autres communes de son ressort.

Vu les pétitions des citoyens Bonnet et Hemeric frères, de Béziers, les pièces y jointes et les avis des comités de surveillance de la commune et du district de ladite ville, le conseil du département arrête que lesdits Bonnet et Hemeric frères seront provisoirement élargis de la maison commune de Béziers, où ils sont détenus, à la charge de faire leur soumission devant le comité de surveillance de ladite commune de ne pas sortir de l'enceinte des murs de Béziers et par exprès de ne pas découcher de leur maison sans une permission expresse dudit comité et de se représenter toutes les fois qu'ils en seront requis.

Vu les pétitions de Zéphyrin Mathieu et Thomas-Joseph Baderon, de Béziers, et les avis des comités de surveillance du district et de la municipalité de ladite ville ; le conseil du département arrête que lesdits Zéphyrin Mathieu et Thomas-Jean Baderon détenus de la maison commune de Béziers seront provisoirement élargis avec faculté de sortir de l'enceinte des murs de ladite ville, à la charge néanmoins de faire leur soumission devant le comité de surveillance de ladite commune de ne pas découcher de leur

maison sans une permission expresse dudit comité et de se représenter toutes les fois qu'ils en seront requis.

Le conseil du département, ouï le rapport de son comité de surveillance, arrête que le citoyen Moyria, de Béziers, sera provisoirement élargi de la maison commune où il est détenu, à la charge par lui de donner caution devant la municipalité de Béziers et de se représenter toutes les fois qu'il en sera par elle requis.

Du mardi seizième juillet, l'an second de la République française, à trois heures du soir, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté du conseil du district de Montpellier, du 12 de ce mois, relatif à l'envoi des exemplaires du décret de la convention nationale du 18 juin dernier.

Le procureur général syndic a dit qu'en adressant le sept du présent mois au procureur syndic du district l'exemplaire certifié de ce décret, il lui marqua qu'il le recevrait incessamment en placard et en cahier, que cet envoi n'a pu être fait parce que l'imprimeur n'en doit remettre les exemplaires que demain.

Sur quoi, le conseil du département arrête que le procureur général syndic pressera la remise des exemplaires en placard et en cahier du décret du 18 juin et les fera parvenir sans délai aux procureurs syndics des districts.

Le conseil du département de l'Hérault, vu la délibération prise par les maire et officiers municipaux de Montferrier, remplissant provisoirement les fonctions administratives de la commune de Grabels et l'avis du directoire du district de Montpellier ; interprétant l'article 2 de son arrêté du 8 du courant, relatif à la levée d'un bataillon soldé ;

Arrête que la prime accordée à ceux des citoyens qui s'inscriront volontairement pourra leur être payée lorsqu'ils l'exigeront, sur le vu de leur engagement, à la charge par les communes de faire représenter lesdits volontaires et, en cas de désertion de ces derniers avant la parfaite organisation, arrête que les communes seront responsables du montant de ladite prime.

Le citoyen Martin Campredon, capitaine du génie, commissaire nommé par arrêté du 8 de ce mois pour se rendre à Narbonne à

l'effet de s'assurer de l'état des fortifications de cette place et autres points énoncés dans ledit arrêté, s'est présenté à la séance et a dit qu'arrivant dans le moment il n'a pu rédiger son rapport, mais qu'en attendant qu'il soit écrit, il a cru devoir informer l'administration de l'état des choses ; il a fait de suite un rapport très détaillé.

Le conseil a remercié le citoyen Campredon des soins qu'il s'est donnés et l'a invité à transmettre son rapport dès qu'il sera rédigé.

Le citoyen Chartrey, commissaire des guerres à Montpellier près les troupes de la neuvième division militaire, a présenté le brevet qui lui était accordé par le conseil exécutif provisoire. Lecture faite de ce brevet, il a été arrêté qu'il sera transcrit dans les registres de l'administration.

Du mercredi dix-septième juillet, l'an second de la République française, à huit heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Belpel, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Le président a donné connaissance des lettres qu'il a reçues du citoyen Balp et des députés auprès des représentants du peuple près l'armée des Alpes.

Le vice-président a dit que, hier au soir après que tous les membres se furent retirés excepté le président, le procureur général syndic et lui, des députés de la section du centre de la présente ville étaient venus témoigner toute la satisfaction de cette assemblée de ce que les corps réunis et surtout le département avaient adhéré au vœu que lui avait manifesté le peuple lors de l'arrivée du courrier extraordinaire porteur du décret qui met en état d'arrestation les président et secrétaire du comité central de salut public du département et que les mêmes députés avaient ajouté que ladite section entendait partager toute responsabilité à ce sujet.

Le suppléant du procureur général syndic a fait un rapport relatif à l'approvisionnement du dépôt de mendicité ; cet objet a été renvoyé au comité de mendicité.

Sur le rapport des membres du comité des subsistances, le conseil a chargé ces commissaires d'écrire au ministre de l'intérieur la lettre suivante :

La loi relative aux subsistances éprouve chaque jour la plus grande difficulté ; depuis que le maximum a été établi dans ce département, les marchés se trouvent déserts, et nous vous transmettons les différentes récla-

mations que nous avons déjà reçues à cet égard, soit des districts ou des communes. La position de notre département rend l'exécution de cette loi plus difficile, nous osons dire même presque inexécutable, puisqu'il ne recueille des grains que pour la consommation de ses habitants pendant environ trois mois. La disette qui s'est fait sentir l'année passée, même au moment de la récolte, jointe au maximum qui a été établi, occasionne les plus vives alarmes et en arrête la circulation. Nous craignons les suites, qui peuvent être fâcheuses, et nous vous invitons à faire connaître les difficultés que nous éprouvons à la Convention nationale. Nous attendons votre réponse pour calmer nos sollicitudes.

Le conseil a approuvé les lettres que les membres dudit comité ont écrites aux districts et aux communes qui ont fait des réclamations sur le même objet.

Lecture a été faite de l'avis du directoire du district de Montpellier contenant l'indication des lieux où il serait nécessaire d'établir des marchés. Le conseil du département adoptant ledit avis autorise les communes de Montpellier, Cette, Lunel, Ganges, Saint Martin de Londres et Poussan à établir des marchés.

Le citoyen Farconet, commissaire ordonnateur de la 9e division, s'est présenté à la séance et a fait le rapport suivant :

L'administration a arrêté, le 21 mai dernier, le rétablissement de l'ancien hôpital Saint-Louis. Le zèle et l'activité du procureur général syndic et de son préposé ont levé les difficultés sans nombre que présentait cette formation ; les ouvriers de toute espèce ont été employés sur-le-champ ; l'ancien directeur Martel n'a négligé aucun moyen pour mettre une partie des anciennes fournitures en état de service, et les ordres du procureur général syndic ont suppléé à celles qui manquaient.

Il est résulté de ce concours d'efforts et de moyens que cet hôpital militaire sera en état de recevoir, le 20 de ce mois, pour tout délai, les malades militaires attaqués de maladies vénériennes qui se présenteront et jusqu'au nombre de 150 qui est le maximum, les lits n'étant qu'à une place et l'emplacement ne permettant pas d'y en admettre davantage.

L'administration a mis à la disposition du commissaire ordonnateur un certain nombre d'effets provenant des maisons religieuses ou des émigrés ; mais il a jugé qu'ils ne devaient être employés qu'au fur et à mesure des besoins et lorsque ceux de l'établissement seront insuffisants. En conséquence il n'y en a encore aucun de retiré et il a préféré les laisser entre les mains des personnes à qui le procureur syndic du district en a confié la garde.

Les réparations des bâtiments et des fournitures achevées, il reste à déterminer ce qui est relatif à l'administration de l'hôpital, aux approvisionnements de la consommation journalière et aux officiers de santé.

Le règlement du 20 juin 1792 ayant annoncé que le service des hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires serait mis en régie au compte de l'État

et confié à un directoire composé de six régisseurs généraux nommés par le conseil exécutif et chargés de tout ce qui a rapport à l'administration, aux approvisionnements et à la distribution des fonds, il s'ensuit que la nomination des employés dans lesdits hopitaux appartient aux régisseurs, puisque, responsables de leurs agents, leur responsabilité deviendrait impossible, s'ils n'avaient pas le droit de placer leur confiance entre les mains de ceux qu'ils en croient les plus dignes.

C'est, d'après cette interprétation, que le commissaire ordonnateur s'est empressé de communiquer au régisseur de l'armée des Pyrénées l'arrêté du département et l'a engagé à se rendre sur les lieux le plus promptement possible pour y monter l'établissement et, ce régisseur ayant annoncé par sa dernière lettre en date du 2 juillet qu'il se rendrait incessamment en cette ville, il y avait lieu de croire qu'il arriverait avant le 20. C'est cette espérance qui avait déterminé le commissaire ordonnateur à différer jusqu'à cette époque la réception des malades parce qu'il était infiniment important à l'ordre du service que tous les employés fussent à leur place au moment de l'arrivée des malades.

En attendant, et d'après les termes de l'art. 3 du titre 17 du même règlement, qui dit que les directeurs et commis seront choisis de préférence parmi ceux qui ont déjà servi dans les hôpitaux militaires supprimés en 1788, et d'après la connaissance des intentions de la régie, le commissaire ordonnateur a cru devoir établir provisoirement le citoyen Martel, ancien directeur de l'hôpital militaire supprimé en 1788, en la même qualité dans le nouvel établissement, à la charge par lui de correspondre avec les régisseurs, de prendre leurs ordres sur tous les objets de son service et de se procurer provisoirement les ordres qui pourront lui être utiles. L'activité et l'intelligence que ce directeur a développées dans cette commission importante justifient pleinement le choix du commissaire ordonnateur, et c'est d'après tous ces titres qu'il se flatte que le directoire voudra bien approuver cette nomination provisoire.

Les brevets des officiers de santé devant être expédiés par le ministre de la guerre, le commissaire ordonnateur a cru que son premier devoir, en informant le ministre de l'arrêté du département, était de l'engager à désigner les médecins et chirurgiens qui seraient chargés de diriger le traitement des malades du nouvel établissement. En conséquence il lui a adressé, le 22 mai, la lettre et l'état dont copies sont jointes au rapport et qui renferment les noms, les titres et services de tous les officiers de santé qui ont demandé de servir à l'hôpital militaire. Le ministre n'ayant point encore répondu à cette demande, et l'établissement desdits officiers de santé ne pouvant pas être retardé plus longtemps, le commissaire ordonnateur désire d'avoir l'approbation de l'administration sur ces différents objets avant de les mettre en fonctions, et c'est dans cette vue qu'il en met le tableau sous ses yeux en représentant que, vu le grand nombre de malades, il lui paraîtrait nécessaire qu'il y eût deux médecins et deux chirurgiens-majors, non compris l'aide-major et les élèves en pharmacie et en chirurgie.

Le commissaire ordonnateur termine son rapport en présentant à l'administration un exemplaire du règlement de police et des différentes consignes qu'il a cru nécessaire de faire imprimer pour l'instruction de tous; il demande qu'il soit nommé des commissaires qui se rendront sur les lieux pour reconnaître si les intentions bienfaisantes du département ont été entièrement remplies, et enfin qu'il soit donné des ordres au commandant de la gendarmerie pour que, le 19 à midi, il soit établi une garde de six gendarmes à l'hôpital des vénériens pour y être aux ordres du commissaire des guerres, lequel nombre sera augmenté suivant le besoin et les circonstances et en proportion de l'arrivée des malades.

Le citoyen Farconet a ensuite fait lecture de la lettre par lui écrite le 29 mai dernier au ministre de la guerre et de l'état comprenant le rapport par lui présenté audit ministre des directeurs, contrôleurs et officiers de santé pour être employés audit hôpital.

Le conseil du département a approuvé lesdits rapport et état; arrête, en conséquence, qu'il sera provisoirement établi, pour le service de l'hôpital dont il s'agit, deux médecins et deux chirurgiens, savoir: les citoyens Fouquet et Sarrus pour médecins, ce dernier en qualité d'adjoint comme il l'était lors de la suppression dudit hôpital militaire sans appointements, et les citoyens Poutingon et Bourquenod, pour chirurgiens majors, ledit Bourquenod en qualité d'adjoint sans appointements; arrête que lesdits médecins et chirurgiens procéderont, en présence des administrateurs du département composant son comité des hôpitaux, à l'examen des élèves dudit hôpital dénommés dans l'état dressé par le commissaire ordonnateur, à l'effet de désigner celui qui sera jugé le plus capable de remplir les fonctions d'aide-major; autorise le commissaire ordonnateur à délivrer des commissions provisoires aux citoyens employés dans ledit hôpital; charge les membres du comité des hôpitaux d'assister à l'ouverture dudit hôpital, qui aura lieu le 19 de ce mois, et le procureur général syndic de requérir le commandant de la gendarmerie nationale d'y établir, à compter dudit jour à midi, une garde de six gendarmes qui y seront aux ordres du commissaire des guerres; déclare que ledit hôpital ne peut être regardé ni comme ambulant ni comme étant à la suite de l'armée, mais bien sédentaire, attendu qu'il existait ci-devant comme tel.

Le citoyen Martin Campredon, capitaine du génie, a remis son rapport et l'état des bouches à feu, munitions, armes de guerre, attirail et autres effets d'artillerie qui se trouvaient dans l'arsenal de Narbonne le 10 de ce mois. Le directoire a été chargé de lui faire rembourser les frais de son voyage.

Des députés de toutes les sections de Montpellier se présentent à la séance ; l'un d'eux, portant la parole, a dit :

Citoyens, les assemblées primaires de toutes les sections de Montpellier nous envoient vers vous pour vous témoigner ainsi qu'à toutes les administrations et autorités constituées qui résident dans cette ville leur satisfaction de la conduite ferme et généreuse que vous avez tenue dans votre séance[1]....... courant; elles vous invitent à continuer de veiller au salut public avec la même sagesse et la même fermeté.

Du jeudi dix-huitième juillet, l'an second de la République française, à huit heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Colard, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Castilhon, Belpel, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Le président a mis sur le bureau une lettre des administrateurs provisoires du département des Bouches-du-Rhône, en date du 16 de ce mois, laquelle a été portée à deux heures du matin par un courrier extraordinaire.

Lecture faite de cette lettre, il a été arrêté n'y avoir lieu d'y répondre.

Vu l'avis du conseil du district de Béziers, du jour d'hier, relatif à la fixation des appointements des commis de ce district, la pétition des concierges de cette administration et son avis ; le conseil du département, considérant l'excessive augmentation des comestibles, a fixé lesdits appointements à compter du premier du courant comme suit :

Ceux du citoyen Sobie, secrétaire du procureur syndic, à seize cents livres ; ceux des citoyens Prat et Thourel, à douze cents livres pour chacun ; ceux des citoyens Delas, Vidal, Chalamel père, Gailhac aîné et Gailhac cadet, à neuf cents livres ; Biscaye, Michelet, Peyre et Thoulza, à raison de huit cents livres pour chacun ; ceux du citoyen Martin, à neuf cents livres, et ceux des citoyens Aoûst, concierge, et Mandeville, portier, à six cent cinquante livres pour chacun.

[1] La date est rendue illisible par une tache d'encre qui paraît avoir été faite avec intention.

ıdit jour dix-huitième juillet, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

'résents : les citoyens Coste, président; Allut, vice-président; .ard, Salet, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, ıs, Molines, Belpel, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, cureur général syndic.

ıur la motion d'un membre, l'arrêté suivant a été pris :

ıe conseil du département de l'Hérault ;
'u la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-entales, en date du 8 de ce mois, par laquelle ils invitent l'administra- à choisir un de ses membres et un autre citoyen pris parmi les membres conseils des districts ou des communes et qui soit d'une société popu- ᵋ, pour se rendre le 20 du courant à Narbonne et y former un comité :ral de correspondance ;
'u aussi les arrêtés des 13 et 14 dudit mois qui nomment les citoyens ', administrateur du département, et Villaret, officier municipal de ıtpellier, pour assister audit comité central ;
'onsidérant que dans les circonstances actuelles la présence du citoyen ' est indispensable dans le sein de l'administration; a sursis à l'exécution l'arrêté du 13, d'après lequel il devait se trouver le 20 à Narbonne ; .te néanmoins le citoyen Villaret à se transporter de suite dans ladite ; pour assister au comité central de correspondance qui doit y être établi; rge le procureur général syndic d'adresser aux représentants du peuple résent arrêté avec des expéditions de ceux des 13 et 14 de ce mois.
ıe conseil du département arrête qu'aucun membre de l'administration ıourra quitter son poste sans avoir obtenu un congé par écrit, délibéré le conseil, et que ceux desdits membres qui se trouvent absents seront ıs de se rendre au sein de l'administration à la réception du présent ıté ; charge le procureur général syndic d'en adresser une expédition à chacun des membres absents qu'à leurs municipalités, avec injonction ılles-ci de leur notifier qu'ils aient à y satisfaire sans retard; arrête en re qu'un des administrateurs passera la nuit par tour de rôle dans la salle séances de l'administration.

---

vendredi dix-neuvième juillet l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

'résents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Salet, ıquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, lines, Castilhon, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, :lle, et Dupin, procureur général syndic.

ıur la délibération du conseil général de la commune de Castries

pour l'établissement d'un marché ; vu l'avis du directoire du district de Montpellier ; le conseil a déclaré n'y avoir lieu de statuer attendu que la situation du lieu de Castries entre les villes de Montpellier et de Lunel, où des marchés vont être établis, rend inutile un pareil établissement dans le lieu de Castries.

Le conseil a ensuite statué sur la demande de la commune de Cette pour qu'on lui procure des grains dont elle est sur le point de manquer.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bédarieux en date du 16 du présent mois, par laquelle il réclame de la fixation du maximum du prix du seigle, attendu qu'il est plus cher de deux livres dix-sept sous par setier rendu à Bédarieux qu'au marché de Béziers où les revendeurs vont l'acheter ; le conseil du département, considérant que la fixation du maximum du prix des grains pour la commune de Bédarieux a été faite d'après les mercuriales du marché de ladite ville et conformément à la loi du 4 mai dernier ; déclare ne pouvoir accueillir la demande du conseil général de cette commune.

Le conseil du département de l'Hérault ;

Vu les déclarations des témoins entendus par l'officier de police de l'arrondissement de Lattes, commune de Montpellier, le renvoi fait par l'accusateur public près le tribunal criminel du département les pièces y jointes et la pétition de Jean-Baptiste Causse dit Roquefrage, habitant de Saint-Jean-de-Buèges ;

Arrête que ledit Causse sera provisoirement élargi des prisons de la citadelle où il est détenu, à la charge par lui de fournir caution par-devant les commissaires civils exerçant les fonctions municipales à Saint-Jean-de-Buèges et de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis par lesdits commissaires civils.

Du samedi vingtième juillet, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Molines, Castilhon, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Vu la pétition des députés de la section de Montpellier et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que dans le jour les signes et attributs de royauté ou féodalité existant dans l'Université de droit et dans tous les lieux servant à la tenue des assem-

blées primaires ou dans tous autres endroits de la présente ville seront enlevés, à la diligence de la municipalité.

Le citoyen Clausier, directeur des vivres de la 10e division, s'est rendu à la séance et a présenté une réquisition des représentants du peuple envoyés près de l'armée des Pyrénées-Orientales pour procurer de gré à gré et autant que faire se pourra cent à cent vingt charretiers dont ledit Clausier a besoin pour le service de ladite armée.

Lecture faite de ladite réquisition, après avoir entendu ledit citoyen Clausier, qui a observé que quarante charretiers étaient dans ce moment très nécessaires; le conseil du département, déférant à la réquisition des représentants du peuple ; arrête que les conseils des districts de Montpellier et de Béziers seront requis de procurer chacun au citoyen Clausier vingt charretiers aussi promptement qu'il leur sera possible, et qu'il sera ultérieurement pourvu à la répartition sur les districts des soixante ou quatre-vingts charretiers qui doivent compléter la réquisition.

Lecture a été faite de deux réquisitions, en date du 16 de ce mois, l'une des représentants du peuple envoyés près de l'armée des Pyrénées-Orientales et l'autre du général en chef de ladite armée, tendantes à ce que l'administration mette sans délai à la disposition du citoyen Boucher, régisseur par intérim des fourrages militaires de ladite armée, ou de ses préposés qui seront par lui désignés, la quantité de quatre cents voitures attelées chacune de quatre chevaux ou mulets, sauf l'imputation de celles qui auraient pu être fournies au citoyen Coste par les administrateurs du district de Béziers.

Sur quoi, le conseil du département déférant auxdites réquisitions ;

Arrête : 1° que le district de Béziers requerra la fourniture de cent cinquante voitures sur laquelle quantité seront déduites celles qui auront été fournies en conséquence de la réquisition à lui faite par le citoyen Coste ; 2° que le district de Lodève requerra la fourniture de soixante et quinze voitures, sauf à imputer celles qui ont pu être fournies en vertu de la réquisition à lui faite par le citoyen Moreau, délégué par l'adjudant général Dubreil ; 3° que le district de Montpellier fera la réquisition de cent cinquante voitures, en imputant sur cette quantité celles qui auront pu être fournies en conséquence de l'arrêté pris le 13 de ce mois sur la réquisition du citoyen Coste, agent général des transports et convois militaires ; enfin que le district de Saint-Pons requerra la fourniture de vingt-cinq voitures, sauf à déduire celles qui auront été fournies en vertu du même arrêté du 13 du présent mois, toutes lesquelles voitures seront mises à la disposition du citoyen Boucher ou de

ses préposés par lui désignés ; charge le procureur général syndic de suivre l'exécution du présent arrêté et d'en donner connaissance aux représentants du peuple et au général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, en leur témoignant les craintes qu'a l'administration que ces réquisitions n'aient pas, comme elle le désirerait, un plein et un entier effet.

Sur les observations qui ont été faites au conseil relativement à la prime de trois cents livres accordée par l'article 2 de l'arrêté du 8 du présent mois aux volontaires qui se feront inscrire pour servir dans le bataillon soldé, le conseil interprétant ledit article a arrêté que le receveur du district de Béziers ferait l'avance de cette somme aux volontaires qui se présenteront munis d'un certificat de la municipalité pour constater leur inscription et que les payements seraient faits en vertu des mandats du directoire du district.

Vu la pétition des citoyens de la commune de Bessan et l'avis du conseil du district de Béziers ;

Le conseil du département, par les motifs énoncés dans ladite pétition et l'avis du district, autorise les citoyens de Bessan à s'assembler dans la commune dudit lieu comme formant une section de l'assemblée générale du canton, pour y délibérer sur l'acceptation de l'acte constitutionnel, à la charge néanmoins de faire parvenir à la maison commune d'Agde, où se tient l'assemblée générale, le résultat de la délibération de la section de Bessan, qui pourra être portée par un commissaire à l'effet d'être présent au recensement du résultat général des délibérations.

Vu la pétition des veuves Cabanes, Goudard, Arboussier et autres du lieu de Bouzigues, tendante au remplacement de leurs enfants actuellement à l'armée des Pyrénées-Orientales, autre pétition de plusieurs citoyens de Marsillargues qui demandent le retour des citoyens de cette commune qui sont à la même armée, et l'avis du directoire du district de Montpellier; le conseil du département, considérant qu'il ne s'est occupé en aucune manière du remplacement des volontaires requis pour l'armée des Pyrénées-Orientales; déclare n'y avoir lieu de délibérer sur lesdites pétitions, sauf à être pourvu aux secours à accorder aux pères et mères et enfants desdits volontaires qui en ont besoin, conformément aux arrêtés pris en conséquence.

Il a été accordé un congé de quatre jours au citoyen Mercier pour aller à la foire de Beaucaire.

Le procureur général syndic a remis le procès-verbal dressé en exécution de l'arrêté du 17 de ce mois pour l'établissement de l'hôpital militaire vénérien de la présente ville; il a requis que ce procès-verbal fût déposé aux archives du département; ce qui a été ainsi arrêté.

Les citoyens Reboul et Thibaud, deux des commissaires nommés pour se rendre auprès des représentants du peuple près l'armée des Alpes, s'étant présentés, les corps administratifs séants dans la ville de Montpellier, et les députés des assemblées primaires se sont réunis dans la salle des séances du conseil du département.

Les citoyens Reboul et Thibaud ont mis sur le bureau une lettre écrite en commun par les quatre commissaires, dans laquelle ils font part de la conférence qu'ils ont eue dans la ville du Saint-Esprit avec le citoyen Albitte, représentant du peuple, conférence de laquelle il résulte que le citoyen Albitte dit en substance qu'il était dans la ferme résolution de n'abandonner l'entreprise qu'il a commencée qu'après avoir changé en entier la disposition actuelle des choses dans le département des Bouches-du-Rhône, qu'après avoir réinstallé les clubs qui avaient été fermés, élargi les personnes détenues, réarmé les citoyens désarmés et fait punir les chefs de l'insurrection; qu'il était disposé à parvenir à ces fins par tous les moyens de force soumis à sa réquisition et qu'il n'entendait point entrer en composition avec les insurgés; que, quant à ce qui concernait le département du Gard, il se bornerait à demander l'arrestation de certains individus et qu'il irait incessamment à Nimes à l'effet d'y rétablir et échauffer l'esprit public.

D'après cet exposé, les commissaires ont observé qu'ils avaient cru devoir remettre sous les yeux de leurs commettants l'objet de leur mission relativement aux Marseillais et leur demander de nouvelles instructions sur la conduite qu'ils auraient à tenir à cet égard.

L'assemblée, après une discussion assez longue, considérant que le péril de la guerre civile devient plus imminent tous les jours et que le devoir des bons citoyens est de n'épargner ni soins ni démarches pour prévenir l'effusion du sang des Français et tous les fléaux que peut produire le choc des passions portées à leur comble;

Considérant que l'époque du 10 août à laquelle le peuple français aura exprimé sa volonté souveraine ne laissera plus aucun prétexte à ceux dont les démarches tendraient encore à faire de la France le théâtre de la guerre civile et que cette époque doit manifestement signaler les vrais républicains et isoler les malveillants; considérant que l'image des malheurs auxquels la France peut être livrée par la continuation des actes d'hostilité qui ont déjà commencé doit être sans cesse présente à tous les citoyens et principalement à ceux à qui une grande autorité est confiée, puisqu'on ne peut calculer les effets du désespoir dans des contrées qui se trouvent menacées par les armées et les flottes des ennemis de la République;

A délibéré: 1° qu'une députation de 4 membres se rendra de

nouveau auprès des représentants du peuple à l'armée des Alpes, auprès de la Convention nationale et auprès des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Rhône-et-Loire, à l'effet de leur proposer et d'obtenir, par tous les moyens que le patriotisme et la sensibilité peuvent fournir, une suspension d'armes jusqu'au 10 août, époque à laquelle toute désobéissance à la volonté suprême qui aura été exprimée, porterait tous les caractères de rébellion et ferait par conséquent tomber les armes des mains de tous ceux qui auraient pu jusqu'à aujourd'hui être dans l'égarement; 2° que l'assemblée rendra compte aux citoyens de l'Hérault réunis en assemblées primaires des motifs de cette mesure et de tous les efforts qu'elle a faits pour étouffer le flambeau des discordes civiles.

Sur la proposition faite de nommer les quatre députés, il a été délibéré par acclamation de confirmer la nomination des citoyens Reboul, Pavée, Thibaud et Tinel; les citoyens Reboul et Thibaud ont demandé qu'il fût pourvu à leur remplacement; ce dernier ayant observé qu'il lui était impossible de faire une absence aussi longue que l'exigerait un voyage à Paris, l'assemblée a invité ces citoyens à continuer leur députation, sauf au citoyen Thibaud à revenir après s'être rendu auprès des représentants du peuple et des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, ce qu'il a accepté; le citoyen Reboul ayant insisté à demander son remplacement, le citoyen Castilhon a été nommé pour les députations dont il s'agit, conjointement avec les citoyens Pavée, Tinel et Thibaud.

Sur la proposition d'un membre, il a été délibéré que les députés qui se rendront à Lyon sont autorisés à suivre l'exécution des arrêtés du 9 de ce mois, par lesquels les citoyens Reboul et Baille avaient été chargés de réclamer trente-deux pièces de canon et douze obusiers destinés pour l'armée des Pyrénées-Orientales et qui ont été retenus dans ladite ville.

Du dimanche vingt et unième juillet, l'an second de la République française, à quatre heures du soir, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Molines, Sales, Reboul, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Vu la réquisition du citoyen Grandpré, général de division commandant les côtes depuis Leucate jusqu'à Aigues-Mortes en

date du 19 de ce mois, pour qu'il soit fourni à la ville de Cette un détachement composé de deux cents hommes armés de fusils et pris dans la garde nationale de Montpellier,

Le conseil du département, considérant que cette garde nationale se trouve réduite à tel point qu'il lui serait difficile de fournir aux différents postes de la présente ville, si on n'y adjoignait des citoyens non inscrits dans la garde nationale qui est dénuée de fusils;

Considérant que son déplacement toutes les quinzaines occasionne des frais considérables parce que les volontaires requis exigent des souliers et autres effets d'équipement; considérant que l'on peut atteindre au même but en soldant le nombre de gardes nationaux de Cette nécessaire au service journalier des postes et que cette disposition même avait été convenue entre le général Grandpré et l'administration, lorsqu'il proposa de solder l'entière garde nationale de Cette;

Considérant enfin qu'à la menace du moindre danger les gardes nationales de Montpellier et des environs s'y porteraient en foule pour aider à la défense des forts et des retranchements; arrête que le procureur général syndic fera de suite ces observations au général Grandpré, en le priant de pourvoir de toute autre manière à la garde de la ville de Cette.

Il a été fait lecture d'une réquisition des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour envoyer à Perpignan les deux compagnies de canonniers qui sont à Cette. Sur quoi, il a été délibéré de leur faire des observations pour leur faire connaître quelle est l'existence de ces compagnies, leur instruction et la nécessité de leur présence dans ladite ville. A cet effet, la lettre suivante leur a été envoyée par un gendarme national auquel a été remis en même temps l'arrêté pris sur la réquisition du général Grandpré.

Suit la teneur de la lettre :

CITOYENS REPRÉSENTANTS, le conseil, délibérant sur la réquisition que vous lui avez adressée le 18 du courant pour envoyer à Perpignan les deux compagnies de canonniers qui sont à Cette, a cru devoir vous transmettre ses observations et attendre votre réponse pour exécuter votre nouvelle détermination.

Le 22 avril dernier, le conseil, délibérant sur les dangers auxquels était exposé le département et celui des Pyrénées-Orientales, soit par l'invasion des Espagnols ou par l'attaque des flottes combinées d'Espagne et d'Angleterre, dont la réunion prochaine était annoncée, considérant que le dénuement total de canonniers rendait impossible la défense du port de Cette et que le petit nombre que le ministre de la guerre pouvait envoyer était nécessaire à l'armée des Pyrénées, prit un arrêté pour la levée d'un

corps de trois cents canonniers destinés à la garde des côtes et soldés provisoirement par le département ; il délibéra en même temps de faire les frais d'une école à Cette pour les y instruire.

Ce corps n'a jamais été complet ; les travaux de la campagne et les nombreuses réquisitions qui ont été faites au département ont obligé le conseil d'accorder des congés aux canonniers qui n'étaient pas de Cette.

Les deux compagnies qui restent dans cette ville sont composées de citoyens domiciliés qui, aux termes de l'arrêté du 22 avril, dont nous vous envoyons l'extrait, ne se considèrent pas comme engagés au service de la République. Leur absence rendrait toute défense impossible ; car il ne resterait pas assez de canonniers pour servir trois pièces de canon. D'ailleurs, quoique exercés à la manœuvre, ils ne le sont pas au pointage ni au feu et n'ont pas fait encore l'exercice à feu.

Voilà, citoyens représentants, les observations que nous avons cru devoir vous transmettre pour vous donner une idée de l'existence de ces deux compagnies, de leur instruction, et la nécessité de leur présence à Cette ; elles sont dictées par le désir que nous avons de prendre les mesures à la fois les meilleures et les plus propres à la défense de la République, et nous attendrons votre réponse pour nous y conformer.

Du lundi vingt-deuxième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président : COLARD, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, RENOUVIER, BLAY, BRUN, PONS, CAMBON, SALES, MOLINES, REBOUL, BELPEL, MERCIER, REY, ESCUDIER, FABRE, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite de la copie certifiée de la démission envoyée au directoire des postes par Jean-Jacques Lestrech, maître de la poste aux chevaux de Lunel et Colombiers.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que cette démission porterait un préjudice considérable dans le moment présent si le service de ces postes était supprimé ;

Arrête que ledit Lestrech sera tenu de continuer le service de la poste aux chevaux de Lunel et de Colombiers jusqu'à ce que le directoire des postes ait statué sur ladite démission ; charge le procureur général syndic d'adresser des expéditions du présent tant audit Lestrech qu'aux municipalités de Lunel et de Colombiers pour qu'elles veillent à l'exécution dudit arrêté.

Sur la proposition d'un membre, le conseil du département déclare que, conformément aux décrets des 5 février et 16 avril derniers, les employés payés des deniers de la République sont tenus de justifier d'un certificat de civisme au directoire du dépar-

tement, qui est tenu d'en informer le conseil exécutif, qu'en conséquence les certificats de civisme délivrés par les conseils généraux des communes auxdits employés seront transmis directement au directoire du département sans être assujettis au visa des districts.

Sur la motion d'un membre, le conseil du département rétracte la disposition de son arrêté du 18 de ce mois qui enjoignait aux municipalités de notifier aux membres absents de l'administration qu'ils eussent à y satisfaire sans retard ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté aux municipalités qui ont déjà reçu celui du 18 de ce mois.

Il a été accordé un congé au citoyen Blay en l'invitant à retourner à son poste lorsque l'état de son beau-père le lui permettra.

Vu la pétition du citoyen Pin, directeur général du canal des mers,

Le conseil du département, considérant que, s'il a été nécessaire de prolonger la durée de la navigation dudit canal jusqu'au mois de septembre prochain pour assurer les subsistances à l'armée des Pyrénées-Orientales, il ne l'est pas moins aujourd'hui de conserver à ce canal la quantité d'eau suffisante pour sa navigation, que les opérations dans la branche du canal de Narbonne faites pour dessabler son embouchure dans la rivière d'Aude, si elles sont continuées comme par le passé, épuiseront une trop grande partie de la masse d'eau contenue dans les réservoirs et détruiront par conséquent cette navigation aux mois d'août et de septembre ; qu'alors l'armée des Pyrénées-Orientales se trouvera privée de ce puissant et rapide moyen d'être secourue en vivres, munitions, etc. ;

Arrête : que le conseil du district de Narbonne, sous la surveillance duquel se trouve l'embranchement du canal qui débouche dans la rivière d'Aude, est invité à prendre en grande considération la pétition du citoyen Pin, directeur général du canal, ainsi que les moyens qu'il propose dans cette pétition pour dessabler cette embouchure sans être obligé de dépenser un volume d'eau pour cette opération comme on l'a pratiqué jusqu'ici; qu'expédition du présent arrêté et copie de ladite pétition seront adressées, à la diligence du procureur général syndic, à l'administration du district de Narbonne.

Les administrateurs du district et les membres du conseil général de la commune de Montpellier s'étant rendus à la séance, il a été fait lecture du projet de compte à rendre aux assemblées primaires ; mais, sur les observations de plusieurs membres, il a été arrêté de supprimer ce compte rendu, attendu que toutes les assemblées primaires du département ont dû délibérer hier sur la l'acceptation de la Constitution.

Sur la motion d'un membre, le conseil du département arrête que les procureurs syndics des districts s'informeront sans délai, du vœu des assemblées primaires sur l'acte constitutionnel et qu'ils le feront parvenir de suite au procureur général syndic pour être transmis à la Convention nationale, au comité de salut public et au ministre de l'intérieur, à mesure qu'il recevra le résultat desdites assemblées primaires.

Le conseil arrête, en outre, que par le courrier de ce jour la Convention nationale, le comité du salut public et le ministre de l'intérieur seront informés que les assemblées primaires des cantons de Montpellier, Cette, Ganges, Saint-Georges, Claret, Castries, Pézenas, Mèze, Lodève et Gignac ont accepté l'acte constitutionnel.

Du mardi vingt-troisième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Reboul, Belpel, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Sur le rapport des membres du comité de sûreté générale, l'arrêté suivant a été pris :

Vu la délibération du conseil général de la commune de Saint-Pons, en date du 7 du présent mois, la pétition y jointe et l'avis du conseil du district de Saint-Pons ;

Le conseil du département, considérant que le maximum des grains n'a été fixé que d'après le tableau des mercuriales des marchés qui lui a été envoyé conformément au décret du 4 mai dernier ;

Déclare n'y avoir lieu de statuer sur ladite délibération et cependant arrête qu'il sera adressé une copie desdites délibération et pétition et de l'avis du district au ministre de l'intérieur pour être jointe à celles qui lui ont été déjà envoyées et être mise sous les yeux de la Convention nationale ; et, sur les observations faites par le conseil du district de Saint-Pons qu'il a été établi des marchés dans plusieurs communes presque limitrophes qui ont toutes des mesures différentes entre elles et pour lesquelles le maximum n'a pu être fixé, le conseil interprétant son arrêté du 2 de ce mois, considérant qu'il est de toute justice que les particuliers de ces différentes villes qui vendront leur blé soient assujettis aux prix du maximum fixés pour les villes de Saint-Pons et Saint-Chinian à proportion de la grandeur de leurs mesures ; arrête que le conseil du district de Saint-Pons fera connaître à celui du département la différence des mesures des communes où il a été établi des marchés, fixera le maximum des divers

grains d'après les bases portées par la loi pour être ensuite pourvu, s'il y a lieu, à l'autorisation par le conseil du département.

Vu la pétition des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Saint-Eloi de Montpellier et l'avis du conseil du district de ladite ville ; le conseil du département autorise la fixation à cinq cents livres du prix de la pension de chacun des insensés à la charge du district renfermés dans l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, à compter du premier du présent mois de juillet.

Vu la lettre écrite par le commandant de la légion de Montpellier au procureur syndic de district pour réclamer qu'il soit accordé à chacun des volontaires de la garde nationale, requis pour se porter dans diverses communes et y établir garnison chez les déserteurs des bataillons déjà formés, une paire de souliers et six livres par jour au lieu de cinq livres fixées par le conseil du district et l'avis du conseil dudit district ; le conseil du département de l'Hérault déclare n'y avoir lieu de faire donner aux volontaires requis les souliers par eux demandés et cependant leur accorde six livres par jour chacun pendant tout le temps de la réquisition.

Vu la pétition des citoyens Ricard et l'avis du directoire du district de Montpellier en date de ce jour ;

Le conseil du département arrête que le district de Montpellier avisera, ainsi qu'il le jugera convenable, au payement de l'indemnité réclamée par le citoyen Ricard, pour les frais par lui exposés en qualité de commissaire de cette administration pour la formation d'un bataillon soldé. Le conseil du département observe au district de Montpellier que, quoique la loi lui permette de déléguer, il ne peut et ne doit user de ce droit, pour ne point grever le trésor national, qu'en nommant des commissaires parmi les fonctionnaires publics dont les fonctions sont gratuites.

Du mercredi vingt-quatrième juillet, l'an second de la République française, à trois heures du soir, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Pons, Sales, Molines, Reboul, Belpel, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté du conseil du district de Lodève, du 22 de ce mois, relatif à l'arrêté pris le 20 par le conseil du département sur les réquisitions des représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées-Orientales et du général en chef de ladite armée pour la fourniture de quatre cents voitures.

Le conseil du département, considérant que ce ne peut être que par erreur que l'administration du district de Lodève annonce qu'à peine on peut trouver dans ce district douze ou quinze charrettes tandis qu'il en existe cent soixante-huit dans onze communes de ce district seulement, d'après les états qui ont été envoyés; persiste dans son arrêté du 20 de ce mois.

Vu la réquisition faite aujourd'hui par le citoyen Carbonnet, directeur des transports et convois militaires, et la copie y jointe de la lettre du procureur syndic du district du Pont-Saint-Esprit; le conseil du département autorise le citoyen Carbonnet à requérir des différents citoyens de la ville de Montpellier ou des environs la quantité de voitures qui lui sera nécessaire pour le transport du convoi d'artillerie venant du Pont-Saint-Esprit destiné pour l'armée des Pyrénées-Orientales, sauf à régler de gré à gré ou à faire régler par le conseil, sur l'avis de celui du district, le prix du loyer desdites voitures.

Le conseil du département, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des subsistances des observations du citoyen Bastide faisant les fonctions de régisseur du dépôt de mendicité en l'absence du citoyen Pankouke sur la mauvaise qualité du pain fourni pour les pauvres renfermés dans ladite maison et les moyens présentés pour secourir le sort de ces malheureux en leur donnant du pain de meilleure qualité et d'une manière plus économique qui serait en même temps plus avantageuse à l'administration de ladite maison;

Considérant que le plan proposé par le citoyen Bastide offre une perte considérable, puisqu'elle s'élève à raison de cinq deniers par livre en portant le prix progressif du pain conformément au tarif approuvé en 1792 par les citoyens de la société des sciences de la ville de Montpellier, et les grains à la première qualité du maximum établi en vertu de l'arrêté du 2 du courant d'après le décret relatif aux subsistances;

Arrête que la fourniture du pain à faire pour le dépôt de mendicité sera faite au rabais comme par le passé, en conséquence charge le directoire de faire faire les affiches et procéder à l'adjudication définitive, s'il y a lieu.

Sur la demande du conseil général de la commune de Gignac en augmentation du maximum du prix des grains, vu l'avis du directoire du district de Lodève; le conseil du département de l'Hérault, considérant que le maximum de ce prix a été fixé d'après la mercuriale envoyée par ladite commune, déclare n'y avoir lieu de délibérer.

La commune de Mèze a été autorisée à établir un marché le lundi de chaque semaine.

Vu la pétition du citoyen Dupred, médecin de l'hôpital de Pézenas en demande d'une indemnité relative aux longs services qu'il a rendus à ladite maison de charité ; vu aussi les pièces jointes à ladite pétition et l'avis du directoire du district de Béziers, contenant qu'il y a lieu de prendre en considération les longs services du pétitionnaire ; le conseil du département de l'Hérault adopte ledit avis.

Vu la pétition des enseignes non entretenus, chefs des postes pour les signaux à Cette ; le conseil du département arrête que ladite pétition sera de suite transmise au ministre de la guerre par le procureur général syndic, qui demeure chargé de lui observer que la justice de la demande desdits enseignes ne saurait être méconnue et qu'il est invité à y répondre assez promptement pour éviter que le service soit interrompu, ce qui porterait le préjudice le plus notable à la chose publique et ce qui serait fort à craindre si le ministre gardait encore le silence sur cette demande qui lui avait déjà été adressée tant par les pétitionnaires que par les citoyens Pierron et Deverges.

Le procureur général syndic a dit :

Il a été expédié, le 23 mai dernier, une ordonnance de 600 livres en faveur du citoyen Brun député par le département pour se rendre à Lyon et à Saint-Étienne à l'effet de remettre au citoyen Cabal des lettres de l'administration dont l'objet tendait à demander la remise des fusils achetés par le conseil de département.

Le 10 du présent mois de juillet, il a été délivré une autre ordonnance de 1,000 livres à ce citoyen député à Paris pour la demande de la Constitution.

Ces deux ordonnances ont été acquittées par le citoyen Poitevin, receveur du district ; et le citoyen Brun, ayant été arrêté à Lyon, est revenu et a rendu compte des fonds mis à sa disposition.

L'état des frais relatifs à la première course se porte à 593 livres, en sorte qu'il est redevable de 7 livres, ci........................ 7 l.
il lui a été alloué pour l'administration sur la seconde course 736 livres ; il reste conséquemment devoir.................... 264 l.

TOTAL........................... 271 l.

Ce citoyen a déposé dans mon bureau cette somme de 271 livres, j'en demande le versement dans la caisse du citoyen Poitevin qui s'en chargera en recette dans le compte de fonds relatifs à l'emprunt de 500,000 livres, et que les ordonnances dont il s'agit soient portées en dépense sur ces fonds comme s'agissant d'objets qui intéressent le salut public.

Ce qui a été ainsi arrêté.

Lecture a été faite du rapport du citoyen Deverges, inspecteur des côtes, sur l'exécution de l'arrêté du 11 de ce mois qui le chargeait de se rendre à Narbonne près le général Grandpré pour lui

communiquer les craintes de l'administration sur l'enclouure des canons au fort Brescou, sur l'apparition d'une flottille vers les côtes du département et pour inviter ce général à mettre la plus grande célérité dans les mesures que les circonstances semblaient prescrire. Le conseil a applaudi à ce rapport et a chargé le directoire de faire payer au citoyen Deverges les 193 livres qu'il a avancées pour les frais de son voyage. Le citoyen Bonnet, représentant du peuple, s'est présenté à la séance avec les citoyens Joly, administrateur du département de l'Aude, et Balp, membre de l'administration ; ils ont témoigné leurs regrets de n'avoir pu obtenir un renfort de troupes pour l'armée des Pyrénées-Orientales. Le citoyen Bonnet a remis un état des effets d'artillerie qui ont été adressés du Saint-Esprit pour ladite armée et qui consistent : en 18 affûts pour des pièces de seize, 20 grands châssis, 5 petits, 4 avant-trains, 8 petites roues et limonières, 30 écouvillons, 10 refouloirs, 4 lanternes, 4 tire-bourre, 4 leviers ferrés, 2 câbles de chanvre, 36 canons de quatre, 2,000 obus de huit pouces et 36 grandes roues pour les affûts de seize.

Du jeudi vingt-cinquième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Reboul, Belpel, Granal, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Bonnet, représentant du peuple, étant venu à la séance, il lui a été donné connaissance de l'arrêté pris hier sur la pétition des enseignes non entretenus et de la lettre que le commandant de la légion de Montpellier vient d'écrire à l'administration au sujet des gardiens des signaux de postes de Palavas, Aresquiers qui ont quitté ces postes, et du gardien de Maguelone qui veut également abandonner ce poste, s'il n'est relevé.

Après avoir conféré sur cet objet tant avec le citoyen Bonnet qu'avec le citoyen Deverges, inspecteur des côtes, qui a été appelé à la séance, l'administration a pris l'arrêté suivant :

Vu la lettre du commandant de la légion de Montpellier en date de ce jour contenant que le gardien de la redoute de Palavas a quitté ce poste depuis le 15 de ce mois, que le poste d'Aresquiers est privé du sien depuis dimanche dernier et que le gardien des signaux de Maguelone a annoncé qu'il quitterait mardi prochain, s'il n'était relevé ;

Vu aussi la copie de la lettre écrite hier audit commandant par le sous-chef d'administration de la marine et des classes à Cette, de laquelle il

résulte qu'il a fait assembler les enseignes non entretenus qui avaient promis de faire le service des postes, qu'aucun n'avait voulu s'y rendre alléguant qu'ils ne pouvaient pas absolument vivre avec la paye qu'on leur donne;

Le conseil du département arrête, vu les circonstances, que provisoirement et jusqu'à la réponse du ministre de la guerre au renvoi qui lui fut fait hier de la pétition des enseignes non entretenus à Cette, il sera payé 100 livres par mois à chacun des enseignes non entretenus qui sont ou seront employés à la garde des signaux, qu'expédition du présent sera de suite adressée au sous-chef d'administration des classes à Cette et qu'il sera requis de pourvoir de gardiens de signaux les postes qui en manquent, charge le procureur général syndic d'envoyer le présent arrêté aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour qu'ils veuillent bien l'autoriser et prendre définitivement les mesures nécessaires pour assurer le service des signaux sur les côtes.

Vu la lettre du comité civil et militaire établi à Narbonne et l'état des pièces de bois de chêne dont on a besoin pour la reconstruction très pressante de la porte basse de l'écluse de Raonel au canal de navigation de la robine de Narbonne ; le conseil du département arrête que des copies collationnées de ladite lettre et dudit état seront adressées au directoire du district de Saint-Pons, qui demeure chargé de prendre les mesures convenables pour que les bois demandés soient rendus d'ici au 15 du mois d'août prochain à ladite écluse de Raonel et d'informer l'administration de l'exécution du présent arrêté.

Vu la pétition présentée par le citoyen Nicolas Pellier, résidant à Saint-Thibéry, les pièces y jointes et les renseignements donnés par le comité de surveillance du district de Béziers ; ouïs les membres du comité de sûreté générale ; le conseil du département de l'Hérault arrête que le nom dudit Pellier sera rayé de la liste des citoyens suspects et qu'il sera considéré comme un bon citoyen.

Vu le compte de la fourniture de toile faite à l'administration du district de Béziers par le citoyen Genson se portant à 899 livres 10 sous, la quittance dudit Genson et l'avis du directoire dudit district; le conseil du département de l'Hérault arrête que le trésorier du district de Béziers payera au citoyen Couderc, secrétaire général de l'administration dudit district, la somme de trente-trois livres dix sous pour la dépense par lui faite pour la façon et fourniture de quarante draps de lit dont s'agit ou pour l'achat de huit pans de toile qui manquaient pour compléter ledit nombre, et, moyennant ce, ledit trésorier sera bien et valablement libéré d'autant.

Du vendredi vingt-sixième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Granal, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Vu l'avis du conseil du district de Montpellier, en date de ce jour, relatif à l'attroupement qui a eu lieu dimanche dernier à une heure après minuit dans le lieu de Saint-Bauzille de Putois, aux entreprises criminelles, aux provocations, jactances et menaces qui en ont été la suite;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, délègue au conseil du district de Montpellier, l'exécution la plus prompte des mesures par lui proposées, l'autorise à faire arrêter provisoirement Caizergues, dit Sire, au lieu de Saint-Bauzille, et Froment, de la ville de Ganges, enjoint, en outre, à la brigade de gendarmerie nationale, de résidence à Saint-Martin de Londres, de remplir exactement ses devoirs en arrêtant les déserteurs ou en dissipant leur rassemblement; charge le procureur général syndic, après avoir transmis l'avis du district et le présent arrêté au ministre de l'intérieur, d'en adresser des expéditions au comité de salut public de la Convention nationale et aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Dudit jour vingt-sixième juillet, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Balp, Salet, Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Pons, Cambon, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Granal, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Les administrateurs du district et les membres du conseil général de la commune de Montpellier se sont rendus à la séance pour entendre le rapport des commissaires pacificateurs nommés par les arrêtés des 13 et 20 de ce mois.

Le citoyen Pavée, l'un d'eux, a lu le procès-verbal suivant:

Procès-verbal et compte rendu à leurs commettants par les citoyens

Castilhon, Tinel, Thibaud et Louis Pavée, commissaires des assemblées primaires et des autorités constituées du département de l'Hérault et du département du Gard à partir du lundi 22 juillet jusqu'au moment de leur retour à Montpellier.

Le lundi 22 juillet, au matin, la commission se trouvant complète par la réunion des citoyens Castilhon et Thibaud, nous avons conféré ensemble sur l'exécution des nouveaux ordres de nos commettants dont nos collègues étaient porteurs.

Notre première démarche a été de nous rendre à l'administration du département du Gard pour lui demander son adhésion à vos mesures et nous rendre forts de son vœu; nous le disons ici avec joie et reconnaissance : nous avons trouvé chez les administrateurs du Gard l'accueil le plus fraternel, la plus parfaite analogie de principes et tous les sentiments qui sont dus à des républicains qui exécutent avec loyauté une commission honorable et pacificatrice; enfin le département du Gard a mis le comble à ses bons procédés en nous honorant personnellement de sa confiance, se refusant de nous adjoindre des collègues tirés de son sein et nous chargeant de tous ses pouvoirs. Cela conste de la délibération du département du Gard que nous joignons ici.

Nous nous sommes donc disposés à nous rendre à Marseille; mais nous ne devons pas omettre ici un fait important dont nous avons eu connaissance avant de partir, c'est que les canons et obusiers destinés pour Perpignan et dont les habitants de Lyon se sont dessaisis sont arrivés à bon port au Saint-Esprit; que le général Cartaud, suivant la promesse qu'il nous avait faite, n'en a point disposé et que, dans ce moment, on est occupé au Pont-Saint-Esprit à charger cette artillerie, avec une grande quantité de munitions qui l'accompagnent, sur trois cents charrettes. Arrivés à Beaucaire, nous avons passé le pont et demandé à Tarascon des chevaux de poste, lorsqu'on nous a dit que nous ne pouvions en avoir sans un permis du comité central des sections de cette ville, et de suite l'on nous a conduits chez le citoyen Manson, président du comité central; deux d'entre nous y sont entrés avec les quatre passe-ports, ne pouvant d'abord considérer cette mesure que comme un acte de police de sûreté qui se bornerait à l'examen de nos passe-ports; mais le président Manson a demandé que les quatre commissaires entrassent, ce qui étant fait, il nous a confrontés avec les signalements de nos passe-ports et les indications qui lui avaient été données; en ayant reconnu la conformité, il nous a dit : « Nous vous avons attendus tout aujourd'hui. C'est bien vous ! Vous nous êtes dénoncés depuis plus de vingt-quatre heures comme des gens suspects; vous ne pouvez avoir de chevaux que demain vers les 8 heures du matin, il faut que le comité central vous voie; au reste, vous pouvez, si vous voulez, retourner à Beaucaire. » Nous avons pensé que nous ne devions point retourner à Beaucaire, mais que nous devions voir le comité central, et ayant demandé un billet de logement nous avons été vers minuit attendre dans une auberge l'audience que nous devions avoir le lendemain du comité central.

A 8 heures du matin, nous nous sommes rendus auprès du président, qui nous a dit : «Il me faut le temps de rassembler les membres du comité; restez chez vous. Le comité vous enverra chercher par un homme de la police. » Nous ne devons pas oublier que dans la conversation de la veille, sur les premières difficultés que nous fit le président, nous lui exhibâmes nos pouvoirs et notre commission, sur quoi il nous dit : « Vos intentions sont louables, mais c'est une raison de plus pour que vous voyiez le comité, il faut qu'il prenne connaissance de vos mandats. »

Nous avons attendu l'homme de police depuis 8 heures jusqu'à 9 h. 1/2; enfin il est venu! Nous nous sommes rendus au comité ; nous avons eu avec ses membres une conversation animée de trois heures. Comme elle a déterminé notre retour auprès de vous, nous vous en devons le compte le plus fidèle, et pour mettre de la méthode dans ce compte rendu nous vous présenterons d'abord ce que nous avons dit, ensuite les propos et discours relatifs à notre mission qui nous ont détournés de la continuer; enfin nous exposerons les principes avoués par le comité central de Tarascon et qui peuvent servir à faire juger l'esprit public du pays.

Nous avons exposé au comité central de Tarascon les vues, les causes, les motifs qui ont décidé les autorités de l'Hérault à nous commettre. Nous leur avons raconté le peu de fruit que nous avions fait auprès du représentant du peuple Albitte, et que le récit fidèle que nous vous en avions transmis vous avait déterminés à nous charger d'aller de tous les côtés demander une suspension d'armes jusqu'au 10 août, époque à laquelle la volonté nationale prononcée devait nécessairement soumettre tous les Français à une manière uniforme d'agir. Nous leur avons dit que l'horreur de la guerre civile avait été la cause principale de la démarche que nous faisions ; que tous devaient faire des sacrifices pour la prévenir, que nous regardions l'acte de soumettre la Constitution aux assemblées primaires comme obligatoire et son acceptation comme un moyen de ralliement pour tous les Français, que nous avions dit avec force à Albitte tout ce que nous pensions sur la marche des troupes qu'il détournait de Perpignan où était leur poste, que nous ne voulions point assoupir leurs mesures ni leur conseiller une léthargie dangereuse, que la preuve en était dans la franchise avec laquelle nous leur communiquions les réponses négatives du représentant du peuple, mais que pour tenter auprès de lui de nouveaux efforts il fallait bien que nous puissions lui apporter l'assurance que s'il consentait à une suspension d'armes jusqu'au 10 août les Marseillais y consentiraient de leur côté et qu'après cette époque, à laquelle nous touchons, ils se soumettraient à la volonté nationale connue et promulguée. Nous leur avons dit que la conduite du département de l'Hérault avait toujours été conforme aux principes et particulièrement à l'opinion du peuple du département, que les députés des assemblées primaires avaient exprimé le vœu de leurs commettants de la manière la plus énergique sur les événements du 31 mai, 1er et 2 juin derniers, sur les moyens de sauver la République en danger; mais que le peuple et ses députés avaient en même temps senti que toute

mesure d'exécution partielle devenait illégale si elle se trouvait contraire au vœu de la majorité, que, par la diversité des opinions, de semblables mesures entraînaient la guerre civile tandis qu'il se présentait à tous un point de ralliement commun dans la délibération des assemblées du peuple sur l'acte constitutionnel.

Nous venons au récit des diverses circonstances qui ont déterminé notre délibération de retourner auprès de vous.

Pendant la séance entière que nous avons eue au comité central, nous avons été abreuvés d'amertume et nous avons été l'objet d'un sarcasme et d'une ironie continuels; l'accueil le plus glacial a ouvert la séance, et notre sortie a été marquée par ces paroles du président : « Vous pouvez laisser sortir ces Messieurs. » On nous a reproché de la lâcheté ; on nous a dit que nous venions endormir le département des Bouches-du-Rhône ; que nous étions dénoncés comme des gens suspects ; que nous avions provoqué les mesures les plus énergiques et qu'ensuite nous abandonnions les départements voisins au moment de l'orage. On nous a vingt fois fait la demande insultante si nous étions de bonne foi, et l'on nous a dit que si nous étions de bonne foi nous étions dépourvus d'intelligence ; que les administrations de l'Hérault étaient mal intentionnées et influencées par des agents du comité de salut public ; et, lorsque l'un de nous a dit que nous avions la franchise dans le cœur, le président s'est retourné vers son voisin pour lui dire : « Ils l'ont à la bouche. » Enfin nous avons voulu résumer les questions et nous avons demandé au comité de nous dire avec franchise s'il croyait que notre mission dans le département des Bouches-du-Rhône eût quelque utilité. Il nous a répondu qu'après notre sortie de la séance le comité prendrait sur notre compte telle délibération qu'il lui plaira. Nous omettons ici une foule de phrases particulières parce que nous ne voulons rien rapporter qu'avec une extrême exactitude; nous pourrions nous plaindre de la manière dont le comité se constituant juge nous a interrogés, de l'investigation scrupuleuse qu'il a faite de tous nos papiers, de l'air de soupçon et de méfiance qui a accompagné toutes ses démarches à notre égard ; mais nous devons finir sur cet objet en vous apprenant qu'au moment de sortir le comité, en nous faisant espérer sous un quart d'heure une réponse et des chevaux de poste, nous a dit que nous ferions ce que nous voudrions, mais qu'il devait nous notifier que le département des Bouches-du-Rhône avait pris un arrêté dont ils étaient nantis qui déclarait traître à la patrie quiconque dans le département proposerait non d'accepter la Constitution, *mais seulement de la soumettre aux assemblées primaires*. Sortis péniblement du comité, nous avons attendu à Tarascon, au moins pendant six heures, l'arrêté qui devait nous être remis un quart d'heure après; de guerre lasse, nous nous sommes rendus à Beaucaire, et là nous avons reçu un arrêté que nous déposons sur le bureau et que nous déclarons contraire à la vérité dans la plus grande partie de son contenu. Nous avons constamment répondu aux provocations répétées avec un ton de fermeté décente et cette dignité qui conviennent à des hommes

libres qui savent ce qu'ils doivent à leurs commettants, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et qui savent aussi qu'on doit faire toutes sortes de sacrifices au désir si louable que vous avez constamment montré de concilier et de pacifier tout.

Nous devons citer ici une des grandes preuves qu'on a prétendu nous donner de la coalition des administrateurs du département de l'Hérault avec le comité de salut public, c'est que dans les dépêches d'un courrier du département qu'on a éventrées à Lyon on a trouvé des lettres de citoyens qui écrivaient au citoyen Cambon qu'ils voyaient avec plaisir que la Constitution serait acceptée dans le département de l'Hérault.

Nous passons aux divers traits qui peuvent faire juger de la nature de l'esprit public du département des Bouches-du-Rhône ou au moins de Tarascon. Nous avons dit que le peuple avait manifesté hautement dans le département de l'Hérault son opinion pour l'acceptation de la Constitution ; on nous a répondu que le peuple n'avait point d'opinion propre et qu'il ne voulait jamais que ce qu'on lui faisait vouloir. Nous avions entendu une critique amère de la Constitution fondée sur des raisonnements, qui tenant tous à l'idée de la corruption actuelle de l'espèce humaine pourraient s'appliquer avec une égale justesse à toutes les constitutions possibles. Nous avons fait l'éloge de la déclaration des droits. On nous a répondu : « Qu'est-ce qu'une Constitution où l'on n'admet aucune classification parmi les citoyens, où il n'y a point de distinction de citoyens actifs ? Qu'est-ce qu'une déclaration de droits où l'on n'admet pas même l'état de domesticité ? » Nous avons dit ensuite qu'à considérer même la Constitution comme mauvaise elle devait être estimée comme un point commun de ralliement ; qu'il y avait des patriotes de toutes parts et d'opinions différentes, tandis que, la Constitution acceptée, il ne pouvait plus y avoir que deux partis bien prononcés : celui des patriotes de bonne foi qui voudraient l'exécution de la Constitution et celui des aristocrates ou des anarchistes qui se démasqueraient en cherchant à l'entraver. A cela on nous a répondu : Comment pouvez-vous considérer sous ce point de vue une Constitution, tandis que celle faite par l'assemblée constituante qui était excellente, qui garantissait tous vos droits, que vous aviez juré de maintenir, a été détruite parce que les intrigants qui dirigeaient alors Marseille ont fait marcher à Paris des factieux ? » Notez bien, citoyens, qu'il s'agit ici de la révolution du 10 août ;

Enfin nous avons été attaqués sur une partie essentielle de votre délibération, celle qui porte qu'après la prononciation de la volonté nationale à l'époque du 10 août il n'y aurait plus de difficulté à désigner ceux qui resteraient en état de rébellion. On nous a dit : « Quoi ! vous voulez qu'on se soumette à ce qu'aura prononcé, le 10 août, une majorité de départements trompés, influencés ou effrayés. Quand il s'agit d'une constitution, les voix devraient être pesées et non pas comptées. Si vous pensiez autrement vous soumettriez une minorité intelligente aux lois d'une majorité ignorante. »

Nous devons vous dire, citoyens, que la plupart des mortifications qu'on

voulu nous faire essuyer sont parties successivement des divers membres u comité, mais que les propositions que nous venons de vous rendre ont tirées avec une exactitude scrupuleuse d'un discours très long prononcé par un homme qui, je ne sais comment, est membre du comité de Tarascon ; on le dit s'appeler Laval et être député de Lyon auprès des Bouches-du-Rhône ; il a parlé avec beaucoup d'érudition, d'éloquence et le facilité ; il a orné ses sophismes d'une enveloppe séduisante ; on pourrait croire que ces propositions ne sont que de lui, mais nous devons dire qu'il a été constamment avoué par le comité et qu'à chaque phrase les membres disaient : « Cela est incontestable, cela ne peut pas être répondu. »

Nous devons ajouter que des avis sûrs donnés à plusieurs membres de la commission par des amis nous ont procuré à tous la conviction que nous étions précédés dans tout le département des Bouches-du-Rhône par l'opinion la plus défavorable, qui tendait à nous faire regarder personnellement comme des perturbateurs du repos public et à nous faire traiter comme tels. Nous remettons entre vos mains les pouvoirs que nous avons reçus de vous, heureux si notre conduite est approuvée. Il nous a été démontré qu'en poursuivant notre voyage dans le département des Bouches-du-Rhône nous ne produirions que de l'irritation, sans pouvoir nous promettre aucun fruit de nos efforts et en compromettant à chaque pas la dignité de ceux qui nous avaient commis.

Nous avons vu que, l'objet des canons étant terminé, un voyage à Lyon était inutile et que le récit que nous aurions pu faire aux divers représentants du peuple ou à la Convention n'était propre qu'à animer davantage des hommes qu'il s'agissait d'arrêter dans leur marche. Nous soumettons sans commentaire et sans apologie à la délibération des corps réunis l'exposé fidèle des faits de notre conduite et de nos motifs.

Montpellier, vingt-six juillet de l'an second de la République française.

Signé : Castillon, Tinel, Louis Pavée, Thibaud.

Lecture a été faite ensuite de la délibération du conseil du département du Gard, en date du 22 de ce mois, et de la délibération sans date du comité général des sections de Tarascon, dont la transcription sera faite à la fin de la présente séance.

L'assemblée, approuvant tout ce qui a été fait par ses commissaires, leur a témoigné sa juste reconnaissance.

Après une longue discussion sur la suite à donner aux voies de pacification, il a été délibéré : 1° d'envoyer à l'administration du département des Bouches-du-Rhône des expéditions des arrêtés des 13 et 20 de ce mois, du rapport que viennent de faire les commissaires et des pièces qui y sont relatives ; 2° de faire un pareil envoi à la Convention nationale, en y joignant une adresse pour lui faire connaître les dispositions des esprits dans le département des Bouches-du-Rhône et l'inviter à employer des moyens de

persuasion capables de rappeler les citoyens de ce département à la paix et les porter au point de ralliement qu'offre l'acceptation de la Constitution.

La motion d'un membre pour l'impression du procès-verbal des commissaires a été ajournée.

Ces commissaires ont été nommés pour rédiger l'adresse à la Convention nationale.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil administratif du département du Gard en permanence. séance close du 22 juillet 1793, l'an second de la République, au matin.

Quatre commissaires des corps administratifs séants à Montpellier et des députés des assemblées primaires réunis au conseil du département, députés auprès des représentants du peuple à l'armée des Alpes, auprès de la Convention nationale et auprès des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Rhône-et-Loire, se présentent à la séance et donnent connaissance au conseil du pouvoir qui leur est conféré de proposer et d'obtenir par tous les moyens que le patriotisme et la sensibilité peuvent fournir une suspension d'armes jusqu'au 10 août, époque à laquelle toute désobéissance à la volonté suprême qui aura été exprimée porterait tous les caractères de rébellion et ferait, par conséquent, tomber les armes des mains de tous ceux qui auraient pu jusqu'à aujourd'hui être dans l'égarement ;

Le conseil déclare que les principes mentionnés dans la délibération des corps administratifs du département de l'Hérault et des assemblées primaires sont les mêmes que les siens propres, et en les adoptant il prie les commissaires de l'Hérault de les manifester et d'en favoriser le succès, adhérant avec confiance à tout ce qui sera fait, quant à ce, par lesdits commissaires.

Pour expédition, *signé* : CARDONNET, président ; RIGAL, secrétaire général.

Extrait *parte in qua* de la délibération prise par le commissaire général des sections de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône.

Le commissaire général des sections a reçu dans son sein avec empressement la députation des autorités de Montpellier ; nous ne pouvons qu'applaudir au zèle et aux intentions qu'ils nous ont manifestés en nous témoignant le plus vif désir de terminer des hostilités désastreuses. En conséquence, le comité, considérant d'après le rapport des députés qu'aucunes raisons légitimes ne peuvent retarder plus longtemps une mission aussi honorable ; arrête qu'il leur sera fait un bon pour qu'on leur délivre des chevaux de poste en leur observant que leur mission est en contradiction avec les principes du département, et qu'on voit avec peine que leur département n'ait pas prévu les maux qu'entraînerait l'adoption de l'acte

constitutionnel, et qu'au lieu d'empêcher la guerre civile l'acte constitutionnel est le premier brandon qu'on a jeté au milieu de la France. Manson, président; Gios, secrétaire, signé à l'original. Certifié conforme à l'original. *Signé* : Brun fils, secrétaire.

Du samedi vingt-septième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Pons, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Granal, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Fabre, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, datée de Collioure le 23 de ce mois, par laquelle il demande au comité militaire du département pour les besoins de cette place 1,000 paires souliers, 500 chemises, 500 paires culottes, 500 sacs de peau, 300 sacs de toile, 500 gibernes, 50 paires de pistolets, 300 sabres, 300 baudriers, 800 chapeaux, et enfin, dans la même proportion, des autres objets d'équipement et d'habillement qu'on pourra lui procurer.

Sur quoi, le conseil du département arrête que son comité des fournitures retirera des magasins militaires du département ou de la République tous les objets demandés par le citoyen Fabre, qui pourront se trouver dans lesdits magasins et les fera parvenir dans le plus court délai possible à Collioure, en faisant connaître au conseil ceux desdits objets qui ne pourraient pas être fournis dans le moment.

Il a été ensuite fait lecture d'une autre lettre du citoyen Fabre, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, datée de Collioure le 23 de ce mois, par laquelle il annonce que plusieurs communes font remplacer par des déserteurs étrangers les volontaires qu'elles ont été requises d'envoyer à l'armée, en leur promettant des engagements considérables, mais, que l'état-major incorporant ces déserteurs dans différents corps conformément à la loi et l'objet des communes n'étant pas rempli, elles refusent le payement et occasionnent des plaintes de la part desdits déserteurs, ce qui occasionne du désordre.

Sur quoi, le conseil du département arrête que les maire et officiers municipaux des communes du département ne pourront engager des déserteurs pour remplacer les volontaires que leurs

communes ont été ou seront requises de fournir, annule tous les engagements de cette nature qui ont pu ou pourront être faits, enjoint auxdits officiers municipaux de pourvoir sans délai au remplacement de ceux desdits volontaires qui avaient été eux-mêmes remplacés par des déserteurs et déclare que les sommes qui auraient été payées aux déserteurs engagés par les communes seront par elles supportées.

Il a été accordé congé pour la semaine prochaine aux citoyens Pons et Escudier.

Le conseil du département, considérant que, d'après l'art. 1er du décret du 4 mai 1793 relatif aux subsistances, tout marchand, propriétaire et cultivateur, immédiatement après la publication du décret, est tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile sa déclaration de la quantité et nature des grains et farines qu'il possède et par approximation des grains qu'il lui reste à battre, et que d'après l'art. 3 les municipalités sont tenues d'envoyer au directoire de leur district un tableau des grains et farines qui leur ont été déclarés après les avoir vérifiés ;

Arrête que les procureurs syndics des districts transmettront sans délai au directoire du département le résultat des déclarations qui ont dû leur être envoyées par les communes de leur arrondissement, afin que le décret du 4 mai puisse être exécuté en son entier, et qu'ils veilleront à ce que celles des communes qui pourraient être en retard prennent les mesures les plus promptes pour l'exécution de la loi; charge le procureur général syndic de tenir la main à l'exécution du présent.

Sur la motion d'un membre, le conseil a délibéré d'envoyer à la Convention nationale par un courrier extraordinaire l'adresse délibérée hier avec le rapport et les autres pièces qui doivent l'accompagner.

Dudit jour vingt-septième juillet, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Granal, Mercier, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Les administrateurs du district et les membres du conseil général de la commune de Montpellier étant venus à la séance, lecture a été faite du projet d'adresse présenté par les commissaires; elle a été unanimement approuvée.

Il a été arrêté qu'elle sera imprimée et envoyée dans toutes les communes du département.

Suit la teneur de ladite adresse :

Les administrations de l'Hérault se font un devoir de vous adresser de la manière la plus prompte toutes les pièces qui constatent les efforts qu'elles n'ont cessé de faire pour écarter le fléau de la guerre civile prête à déchirer les départements méridionaux et éviter le plus grand des malheurs, celui de voir le sang français versé par la main des Français.

Le premier moyen pour le département de l'Hérault d'exercer une influence utile sur les départements voisins était de conserver dans son sein la paix et de pouvoir se donner lui-même pour exemple. La conduite des administrations, toujours conforme aux principes, toujours analogue au vœu manifesté du peuple, a sans doute contribué au maintien de la paix intérieure, le plus prochain et le premier besoin du peuple ; les assemblées primaires et toutes les assemblées politiques n'ont offert que des discussions d'opinion, et le respect des lois y a constamment présidé. Un département intermédiaire nous a privé de recevoir l'acte constitutionnel à l'époque fixée en interceptant un courrier. Sur-le-champ un courrier extraordinaire dépêché par l'administration du département a été demander à la Convention nationale l'acte constitutionnel ; dès qu'il a été reçu il a été soumis avec empressement aux assemblées primaires et le peuple a accepté la Constitution avec joie et unanimité.

On nous a demandé des forces départementales. Nous avons répondu que tous nos soldats allaient à Perpignan, où les républicains combattaient les esclaves.

Forts de notre conduite, nous avons voulu détourner les maux qui menaçaient le département des Bouches-du-Rhône. Nous le savions ; une armée de la République, sous la réquisition du représentant Albitte, se dirigeait vers Marseille, et Marseille avait déjà envoyé des soldats sur le bord de la Durance ; une rivière seule séparait des Français prêts à combattre les uns contre les autres. A ce spectacle affreux avant-coureur des scènes désastreuses, nous ne pouvions pas plus rester immobiles qu'insensibles, nous avons donc député vers le représentant Albitte, nous l'avons conjuré de laisser marcher vers Perpignan les soldats qu'il gardait sur les bords du Rhône et de donner à Marseille le temps de revenir sur elle-même et de connaître la volonté du peuple français pour y déférer ; Albitte nous a résisté et vous en verrez la preuve, représentants, dans le compte rendu par nos commissaires de la conversation qu'ils ont eue avec lui ; cependant nous ne nous sommes point lassés des démarches conciliatrices ; nous avons pensé que, si nous pouvions rapporter à Albitte l'assurance que les Marseillais, après le 10 août, se soumettraient à la volonté nationale promulguée, nous pourrions obtenir réciproquement une suspension d'armes jusqu'à la grande époque du 10 août. Nos commissaires ont donc volé aux Bouches-du-Rhône ; mais à Tarascon ils ont trouvé des obstacles impossi-

bles à prévoir ; nous vous rendons compte de ces obstacles, nous vous en faisons connaître la nature par l'envoi que nous faisons du procès-verbal tenu par nos commissaires et d'un arrêté du comité central de Tarascon. Représentants du peuple, nous sommes loin de vous dénoncer nos voisins et nos frères ; nous venons au contraire vous demander d'employer vis-à-vis d'eux ces mesures de persuasion et de douceur qui ont conquis le département de l'Eure à la République, ces mesures qui peuvent seules conserver à la France une partie importante de la République en vous épargnant l'emploi de moyens sévères que l'humanité et la politique réprouvent. Nous avons en horreur tout ce qui tient à l'aristocratie, et nous préférons le régime de la liberté la plus orageuse au despotisme qui, s'il est possible de s'exprimer ainsi, n'est qu'une anarchie régulièrement prolongée ; mais nous connaissons les localités du département des Bouches-du-Rhône, et, nous devons vous le dire, il y existe un peuple patriote, bon et généreux mais ardent et irascible ; il sera sensible à des proclamations paternelles, à un envoi de commissaires investis de pouvoirs imposants et doués d'un caractère conciliateur et amical, tandis qu'attaqué dans ses foyers il serait possible que l'aristocratie abusant du mouvement révolutionnaire auquel ce peuple s'est livré le poussât à des mesures extrêmes ; sans doute, dans cette supposition dont nous rejetons loin de nous l'augure, ils seraient coupables, les citoyens des Bouches-du-Rhône, mais parmi eux il y aurait encore des patriotes purs entraînés par la violence, il y aurait des patriotes égarés, et la République victorieuse, là comme partout, donnerait des regrets amers à l'effusion du sang français que des moyens plus doux eussent pu empêcher. Signé : Allut, aîné, vice-président du département ; Dupin, procureur général syndic ; Louis Joubert, administrateur du district ; Louis Pavée, procureur syndic ; Quatrefages, officier municipal ; Devals, procureur de la commune ; Bougette, secrétaire général.

Du dimanche vingt-huitième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Coste, Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Cambon, Sales, Molines, Reboul, Castilhon, Leignadier, Belpel, Granal, Mercier, Rey, Fabre, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Sur la motion d'un membre et d'après les réquisitions du procureur général syndic, l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'en prenant l'arrêté du 14 de ce mois relatif au décret de la Convention nationale du 9 il a eu pour but d'éclairer la Convention en fournissant aux citoyens

députés par les assemblées primaires le temps d'exposer leurs sentiments et de prévenir des troubles qui auraient dangereusement compromis la tranquillité publique; considérant que ledit arrêté pourrait être susceptible d'une interprétation défavorable en laissant à supposer que le conseil a voulu méconnaître les décrets de la Convention nationale;

Arrête: 1° l'arrêté du 14 courant relatif au décret de la Convention nationale du 9 de ce mois est rapporté; 2° le décret du 9 sera consigné dans les registres de l'administration en la forme ordinaire; 3° il sera écrit par les membres de l'administration une lettre à la Convention nationale pour lui exposer les principes des citoyens qui la composent et lui demander le rapport de son décret du 9 de ce mois.

Cet arrêté a été de suite signé et adressé aux représentants du peuple députés du département, en leur annonçant que la lettre à la Convention ne pourrait partir que par le courrier de demain.

Il a été fait rapport des délibérations des communes du Poujol, de Bessan et de Saint-Thibéry pour l'établissement d'un marché dans chacun de ces lieux; ces demandes ont été accueillies conformément aux avis du district de Béziers.

Dudit jour vingt-huitième juillet, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée, en séance publique.

Présents: les citoyens ALLUT, vice-président; COSTE, COLARD, BALP, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, RENOUVIER, BRUN, SALES, MOLINES, REBOUL, CASTILHON, LEIGNADIER, BELPEL, GRANAL, MERCIER, REY, FABRE, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Le citoyen Vignolles a dit que, conformément au vœu de l'assemblée du 14 de ce mois, il avait retenu la lettre du ministre de la justice, du 9, au commandant de la garde nationale de Montpellier et une expédition originale du décret de la Convention nationale dudit jour qui met en état d'arrestation les citoyens Durand, Fabreguette et Annequin, ainsi que pareille lettre et pareille expédition du décret adressées par le même ministre au commandant de la gendarmerie nationale; qu'il met sur le bureau les deux lettres et ces deux expéditions du décret et demande acte de la remise qu'il en fait.

Le conseil du département a donné acte au citoyen Vignolles de ladite remise, et de suite lesdites lettres du ministre de la justice et les deux expéditions du décret du 9 ont été délivrées au procureur général syndic pour qu'il les fasse parvenir à leurs adresses.

Lecture a été faite du projet d'adresse délibérée ce matin sur l'arrêté du 14 de ce mois, elle a été adoptée comme suit :

Les administrateurs du département de l'Hérault à la Convention nationale.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Instruits que notre arrêté du 14 de ce mois pouvait être interprété d'une manière défavorable à nos vrais sentiments, nous allons vous les exposer et nous espérons que, malgré l'irrégularité des mesures que nous avons cru devoir prendre, vous serez convaincus de la pureté de nos intentions.

Nous n'avons pas cessé de reconnaître l'autorité de la Convention et de faire exécuter les lois qu'elle a rendues ; nous avons secondé de tous nos moyens les efforts des représentants du peuple et des généraux de l'armée des Pyrénées-Orientales pour repousser les ennemis de la République ; nous n'avons levé des forces que contre les Espagnols ; nous n'avons point touché aux caisses publiques ; nous avons désiré ardemment l'achèvement et l'établissement de la Constitution ; nous nous sommes toujours montrés et nous demeurerons toujours attachés à la liberté et à l'égalité sous la République une et indivisible. Par notre arrêté du 14, nous n'avons pas prétendu méconnaître l'autorité de la Convention et résister a ses volontés ; l'une ou l'autre intention sont également opposées à nos sentiments et à nos devoirs. Nous avons cru qu'en différant l'exécution nous préviendrions des troubles et malheurs qui eussent pu être incalculables, dans un moment surtout où le peuple assemblé attendait avec impatience la proclamation de l'acte constitutionnel et où le vœu public se prononçait contre l'exécution du décret. La situation où nous nous trouvions ne nous a guère permis de réfléchir sur le choix des formes que nous devions donner à notre détermination, enfin nous avons pensé que la Convention nationale, mieux instruite, renoncerait à l'exécution d'une mesure qui n'offre plus que des interversions sans utilité pour la chose publique.

Les événements du 31 mai avaient été jugés par nos concitoyens avec cette sensibilité et cette émotion qui caractérisent les hommes libres ; ils les avaient jugés avant que le temps leur eût fait voir cette Constitution que toute la France embrasse avec transport et cet ensemble et cette unité dans l'action du gouvernement qui nous promettent le triomphe de la République sur ses nombreux ennemis. Le vœu du peuple de notre département s'est exprimé avec chaleur, avec passion. L'apparition de l'acte constitutionnel a jeté un nouveau jour sur les troubles naissants dans la République ; les députés de nos assemblées primaires se sont empressés eux-mêmes de montrer à leurs commettants les avantages qu'offrait son acceptation et les horribles dangers de la guerre civile. Dès ce moment, leurs délibérations ont pris une autre marche, et tous leurs soins ont été employés à inviter le peuple à oublier ses ressentiments, à se réfugier dans l'asile de la Constitution, à faire tomber les armes des mains des Marseillais, à dessiller leurs yeux fascinés par l'aristocratie hypocrite.

Cette conduite n'est-elle pas une rétractation manifeste de tout ce que

l'exaltation des idées a pu dicter de répréhensible aux députés des assemblées primaires dans un moment d'enthousiasme ? Rétractation d'autant plus louable que la crainte n'y a eu aucune part et qu'elle n'a pu être motivée que par un ardent amour de la patrie.

Nous ne vous parlerons pas des inconvénients du décret d'arrestation du 9 juillet ; des mesures de sévérité peuvent-elles être utiles dans un département où le sentiment naturel du peuple pour la liberté a suffi pour le ramener aux principes ?

Le conseil a accordé des congés aux citoyens Renouvier, Sales, Granal et Baille.

Du lundi vingt-neuvième juillet, l'an second de la République française, à huit heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Coste, Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Cambon, Molines, Castilhon, Leignadier, Belpel, Mercier, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Les administrateurs des districts, les membres du conseil général de la commune et des corps judiciaires s'étant rendus à la séance en conséquence de l'invitation qui leur avait été faite, le président leur a donné connaissance de l'arrêté pris hier et de l'adresse à la Convention nationale au sujet du décret du 9 de ce mois qui met en état d'arrestation les citoyens Durand, Annequin et Fabreguettes ; après quoi, il les a invités à voir dans leur sagesse s'ils devaient faire de pareilles adresses.

Ces corps retirés, lecture a été faite d'une lettre du sous-chef de la marine et des classes à Cette, du 27 de ce mois, contenant que, d'après la connaissance qu'il a donnée aux enseignes non entretenus de l'arrêté du 25 qui leur accorde provisoirement cent livres par mois, ils ont déclaré qu'ils seraient tous rendus à leurs postes le 1er août, mais qu'ils reviendraient chez eux le 15 dudit mois, s'ils n'avaient pas de réponse du ministre de la guerre à leur pétition.

Sur quoi, le conseil du département arrête que les enseignes non entretenus employés à la garde des signaux seront tenus de rester à leurs postes et que néanmoins la copie de la lettre du sous-chef des classes sera envoyée par le procureur général syndic avec le présent arrêté au ministre de la guerre, en l'invitant à répondre aussi promptement qu'il sera possible à la pétition desdits enseignes ; charge le procureur général syndic de faire un pareil envoi aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales et d'adresser, en outre, le présent arrêté au sous-chef des classes.

Le procureur général syndic a donné connaissance de la lettre par laquelle lesdits représentants du peuple ont autorisé provisoirement l'arrêté qui fixe à cent livres par mois la solde des enseignes non entretenus.

Le conseil du département ; vu son arrêté du 20 de ce mois portant que les conseils des districts de Montpellier et de Béziers seront requis de procurer chacun vingt charretiers au citoyen Clausier, directeur des vivres de la 10e division ; vu aussi la pétition du citoyen Massé, chef du dépôt des mulets pour l'armée des Pyrénées-Orientales, contenant que ledit arrêté n'a eu encore aucun effet puisqu'il ne s'est présenté aucun charretier ; arrête de plus fort l'exécution de l'arrêté du 20 de ce mois ; charge le procureur général syndic d'écrire aux procureurs syndics des districts de Montpellier et de Béziers pour qu'ils pressent l'exécution dudit arrêté.

Du mardi trentième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Brun, Molines, Castilhon, Leignadier, Belpel, Mercier, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil, ayant eu connaissance par les papiers publics du décret relatif à la commission formée à Narbonne, a chargé le procureur général syndic d'écrire aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales qui ont formé cette commission, pour leur demander si elle devait subsister.

Le conseil du département ;

Considérant que les demandes que font diverses communes pour obtenir des marchés se multiplient tous les jours ; que les districts les appuient et que si l'administration les accorde ils seront tellement rapprochés que l'exécution des réquisitions pour les approvisionnements deviendra très difficile ;

Considérant que dans ce cas le même particulier serait requis de porter l'excédent de son grain dans des marchés différents ; que plusieurs de ces marchés ne seraient pas susceptibles d'être constamment approvisionnés ;

Considérant qu'il importe au cultivateur et à l'acheteur de ne pas perdre leur temps en transports et qu'il convient de placer les marchés à des distances telles qu'ils ne soient pas éloignés de plus d'une demi-journée des communes les plus distantes, ce qui en

même temps facilitera l'exécution des réquisitions pour leur approvisionnement ;

Arrête : 1° Les quatre districts sont invités à faire sur-le-champ et envoyer au conseil un tableau des communes de leur arrondissement dans lesquelles il existe des marchés qui aux termes de la loi doivent être conservés, et de celles où il importe d'en établir, en observant, autant que les localités le permettront, de les distribuer de manière que la distance la plus grande d'une commune au marché voisin ne soit pas de plus d'une demi-journée, que les jours de marché soient différents et que chaque marché ait un arrondissement suffisant pour le tenir aussi approvisionné qu'il se pourra ;

2° Le conseil arrêtera le nombre et le lieu des marchés à établir;

3° Les districts suspendront l'exécution des arrêtés en faveur des communes qui avaient obtenu des marchés, si elle n'a pas été commencée ;

4° Les directoires des districts exécuteront, en attendant, l'art. 9 de la loi du 4 mai pour tenir les marchés existants suffisamment approvisionnés, lors même que les déclarations n'auraient pas encore été faites, en s'adressant aux cultivateurs connus pour avoir recueilli plus de blé que leur consommation et leurs frais de culture n'en exigent.

Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Saint-Pons le 25 juillet courant ;

Le conseil du département, considérant que les citoyens de la commune de Saint-Pons qui doivent concourir à la levée du bataillon requis pour Perpignan ont différé de fournir le contingent qui avait été assigné à ladite commune, sous de vains prétextes; considérant que leur conduite est très reprochable, que le retard pourrait causer des pertes incalculables pour la République et que les mesures les plus promptes peuvent seules les éviter ;

Arrête que la commune de Saint-Pons convoquera de suite tous les citoyens sujets à la réquisition du bataillon qui doit être levé en vertu de l'arrêté du conseil du 8 du courant, que, si le nombre de citoyens qui s'inscriront volontairement ne suffit pas pour compléter le contingent assigné à la commune de Saint-Pons, on y suppléera, sans désemparer, par la voie du sort, tant sur les présents que les absents ; que le directoire du district demeure autorisé à envoyer, aux frais des communes qui seront en retard, des commissaires pour accélérer ladite levée ; arrête, en outre, que le présent arrêté sera commun à toutes les communes du département qui n'auront pas encore déféré à la réquisition et charge les procureurs syndics des districts du ressort, auxquels il en sera adressé une expédition à la diligence du procureur général syndic, de tenir la

main à son exécution et d'instruire l'administration des mesures qu'ils auront prises.

Lecture a été faite de l'arrêté pris le 27 de ce mois par le conseil du district de Béziers, dont suit la teneur :

Extrait des registres des séances publiques et permanentes du conseil du district de Béziers.

Du 27 juillet 1793, l'an second de la République française. Présents : les citoyens Grasset, président : Mazuc, Martin, Billiers, Castanier, administrateurs, et Milhaud, procureur syndic.

Vu l'arrêté du directoire du district, du 17 janvier dernier, qui a enjoint à tous les percepteurs de l'arrondissement de présenter dans le délai de quinzaine aux conseils généraux de leurs communes les comptes en recette et dépense de la perception et emploi des impositions des biens ci-devant privilégiés des six derniers mois de 1789, ceux des entières impositions de l'année 1790 et ceux des contributions de l'année 1791, pour lesdits comptes, après avoir été approuvés par les conseils généraux des communes, être envoyés avec les pièces justificatives au directoire du district ;

Vu aussi l'état des comptes remis jusqu'à ce jour par différents percepteurs ;

Le conseil du district, considérant que l'arrêté de son directoire du 17 janvier, dont l'exécution avait été laissée à la vigilance des municipalités et sous leur responsabilité, n'a été cependant exécuté qu'en partie puisque sur le nombre de 102 communes du district à peine 20 d'entre elles ont fait remettre par leurs percepteurs les comptes de leur gestion ;

Considérant que la négligence de ces derniers ne saurait être tolérée plus longtemps et que les circonstances nécessitent contre eux les voies de rigueur ;

Considérant que les percepteurs jusqu'après la clôture de leurs comptes sont censés dépositaires des deniers publics par eux recouvrés et que, sous ce rapport, ils sont soumis à la contrainte permanente ;

Renouvelant, en tant que de besoin, les dispositions de l'arrêté du 17 janvier dernier ;

Arrête : 1° Que dans le délai de quinzaine, à compter de la notification qui leur en sera faite, les percepteurs de l'arrondissement seront tenus de présenter, s'ils ne l'ont déjà fait, aux conseils généraux de leurs communes respectives, en la forme ci-devant usitée, les comptes en recette et dépense de la perception et emploi des impositions des biens ci-devant privilégiés des six derniers mois de 1789, ceux des entières impositions de l'année 1790 et ceux des contributions de l'année 1791 ;

2° Que lesdits comptes, après avoir été approuvés par les conseils généraux des communes, seront envoyés dans la huitaine suivante, avec les pièces justificatives, au directoire du district pour, après avoir été ouïs et clôturés, être ensuite ordonnancés par le directeur du département ;

3° Que, faute par les percepteurs de satisfaire aux dispositions des arti-

cles précédents, lesdits percepteurs y seront contraints par corps comme dépositaires des deniers publics ;

4° Que les procureurs des communes demeurent spécialement chargés, sous leur responsabilité personnelle, de faire notifier le présent arrêté aux percepteurs de leurs communes respectives en retard pour la remise de leurs comptes et d'en suivre l'entière exécution ;

5° Enfin que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans chaque municipalité de l'arrondissement et extrait d'icelui envoyé sans délai au procureur général syndic afin d'en poursuivre, s'il y a lieu, l'autorisation.

Pour expédition, signé : Billiers, vice-président; Thourel, secrétaire général.

Le conseil du département de l'Hérault a autorisé ledit arrêté pour être exécuté dans tout son contenu, l'a déclaré commun aux districts du département, arrêté qu'il sera imprimé, publié, affiché et envoyé aux procureurs syndics des districts, qui l'adresseront sans délai à toutes les municipalités de leurs ressorts et tiendront la main à sa prompte exécution.

Le procureur général syndic a dit :

La municipalité d'Agde a demandé la démolition de la grosse tour de Brescou qui a servi jusqu'à présent de prison ; elle a fondé cette demande sur la crainte que, si dans une attaque elle était endommagée par le canon de l'ennemi, la chute des décombres pourrait devenir funeste aux troupes chargées de la défense du fort et gêner les manœuvres de l'artillerie.

Le directeur des fortifications à Cette, consulté sur cette demande, a pensé que cette démolition ne devait pas avoir lieu, d'après les décrets qui ont ordonné la conservation de plusieurs prisons pareilles à celles de Brescou, et que d'ailleurs les craintes de cette municipalité lui ont paru peu fondées, vu la difficulté qu'auraient les vaisseaux à s'embosser si près du fort et le peu de probabilité que quelques coups perdus pussent endommager une maçonnerie très forte et très épaisse. L'administration, avant de rien statuer, crut devoir faire vérifier par une personne de l'art les inconvénients et les avantages qui pourraient résulter de la conservation de cette tour ; en conséquence le conseil du district de Béziers nomma le citoyen Fontenay, ingénieur des ponts et chaussées, pour procéder à cette vérification, et il résulte de son rapport que, vu l'inutilité de cette tour, elle doit être démolie.

Sur quoi, lecture faite de la lettre du citoyen Muller, général de brigade adjoint, au ministre de la guerre, du 15 juin dernier, et du rapport du citoyen Fontenay ; le conseil du département, adoptant l'avis du directeur des fortifications, estime que la grosse tour de Brescou ne doit pas être démolie, charge le procureur général syndic d'adresser au ministre de la guerre une expédition du présent arrêté avec le rapport du citoyen Fontenay.

Du mercredi trente et unième juillet, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Brun, Cambon, Molines, Leignadier, Belpel, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une lettre du président de l'administration du département de l'Aude contenant que les Espagnols ont pénétré dans le district de Quillan et qu'ils veulent intercepter la communication de Collioure avec Narbonne.

Il a été ensuite fait lecture d'un arrêté pris le 27 de ce mois par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales relativement aux troupes qui ont reçu l'ordre du conseil exécutif de se rendre à Perpignan; il a été arrêté de transmettre des copies de cet arrêté aux représentants du peuple près l'armée des Alpes en les invitant à envoyer des forces suffisantes à l'armée des Pyrénées.

Le citoyen Farconet, commissaire ordonnateur, s'étant rendu à la séance, a dit qu' l'administration est informée que depuis plus d'un mois il est en marché avec les citoyens Brun et Lajard de cette ville pour la vente de 8,000 chemises au prix de 10 livres 15 sous, suivant ce qui a été convenu entre les vendeurs et des commissaires du département réunis au commissaire ordonnateur ; que cette vente n'a pas été entièrement terminée parce qu'il y avait des difficultés sur l'époque et le lieu où le payement devait être exécuté que le commissaire ordonnateur avait cru devoir aplanir avant de passer outre ; mais qu'ayant enfin reçu les ordres qui lui étaient nécessaires pour assurer le prompt payement exigé par les vendeurs il s'était empressé de les leur communiquer et qu'il avait été étrangement surpris d'apprendre par leur déclaration que les chemises étaient vendues à une compagnie de Marseille, ce qui ne pouvait pas être, puisque les conventions entre lui et les vendeurs n'avaient point été détruites par aucun avis préalable de part ou d'autre.

Le commissaire ordonnateur a terminé son rapport en représentant les besoins indispensables de l'armée des Pyrénées et en demandant qu'il fût enjoint à la compagnie chargée de la vente d'avoir à remettre lesdites chemises dans les vingt-quatre heures et aux prix consentis par elle en présence des délégués du département.

Le conseil du département a arrêté que le procureur général syndic requerra les citoyens Jean-Baptiste Lajard, Brun et Cie de

remettre par le jour les 8,000 chemises dont il s'agit au prix de 10 livres 15 sous pour chaque chemise convenu entre ces citoyens et le commissaire ordonnateur en présence des commissaires du département, à la charge par le commissaire ordonnateur de leur délivrer l'ordonnance de payement, du moment qu'il lui sera justifié de la remise et réception desdites chemises.

Le procureur général syndic a dit :

Par un arrêté du 25 de ce mois, le directoire a chargé le citoyen Blanchard, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, de faire procéder au remaniement des couverts et des bâtiments de la manufacture nationale des tabacs de la ville de Cette ; mais cet ingénieur en recevant l'arrêté a observé qu'au mois de février dernier, époque à laquelle le devis des réparations à faire à la manufacture nationale fut rédigé, le prix des ouvrages n'était pas sur le pied qu'il est aujourd'hui ; que ce qui aurait coûté alors 3,454 livres coûtera aujourd'hui plus de 7,000 livres. Cet ingénieur demande d'ailleurs sur quels fonds le payement du remaniement des couverts s'effectuera.

J'observe à cet égard que, la manufacture des tabacs étant une propriété nationale, il ne peut y être fait aucune réparation sans l'ordre du ministre et qu'on ne peut point prendre pour les faire payer sur les produits de la vente des tabacs, attendu que, d'après la loi, il doit être versé net dans la caisse de la trésorerie nationale.

Sur quoi, le conseil du département arrête que le citoyen Blanchard rédigera un autre devis estimatif des ouvrages dont il s'agit, l'autorise à faire, en présence de la municipalité de Cette, un marché provisoire du remaniement des toits et couverts en permettant, sous le bon plaisir du ministre, à l'adjudicataire de commencer ledit remaniement, afin que, dans le cas où le prix de la main-d'œuvre et des matériaux vînt à éprouver des augmentations, l'adjudicataire ne fût pas fondé à réclamer contre le marché ; arrête qu'il sera pourvu provisoirement au payement des ouvrages sur les fonds des dépenses imprévues du département, sauf le remplacement au moyen des fonds qui seront indiqués par le ministre, auquel effet charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté au ministre de l'intérieur.

Le conseil du département, vu son arrêté du 20 de ce mois, portant que les districts de Montpellier et de Béziers seront requis de procurer chacun 20 charretiers au directeur des vivres de la 10e division; autre arrêté du 29 du même mois qui ordonne l'exécution du précédent et la lettre dudit directeur, en date du même jour 29 de ce mois, qui réclame l'entière exécution de la réquisition des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales pour procurer cent à cent vingt charretiers pour le service de ladite armée ;

Arrête que pour satisfaire à la susdite réquisition les conseils

des districts seront requis de procurer dans le plus court délai possible au directeur des vivres de la 10e division, les cent vingt charretiers demandés, savoir : le district de Montpellier 50, celui de Béziers 55, celui de Lodève 10 et celui de Saint-Pons 5 ; arrête néanmoins que les conseils des districts de Montpellier et de Béziers prélèveront sur le nombre ci-dessus désigné les charretiers qu'ils auront déjà fournis en exécution des arrêtés des 20 et 29 de ce mois.

Le citoyen Coste, président, a obtenu un congé pour se rendre à Marseillan à l'effet d'y rétablir sa santé.

Du jeudi premier août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Brun, Cambon, Molines, Castilhon, Leignadier, Belpel, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite du compte rendu par l'administration du district de Montpellier sur l'exécution de l'arrêté du département portant établissement des garnisons chez les pères et mères des déserteurs à leur charge ou à celle des communes, dans le cas d'insuffisance des moyens ou facultés desdits pères et mères.

Sur quoi, le conseil du département a autorisé le transport à Saint-Bauzille du commissaire nommé par l'administration de district ;

Adoptant les vues proposées par cette administration change la destination des garnisons prescrite par l'arrêté du 9 du mois dernier, arrête qu'elles seront à la charge des communes elles-mêmes, jusqu'à ce qu'elles aient pourvu au remplacement des déserteurs par d'autres hommes ou payé, savoir : la somme de 500 livres pour chacun des déserteurs de l'armée du Var et 200 livres pour chacun des déserteurs de l'armée des Pyrénées-Orientales, à l'effet de compter ces sommes à ceux qui se mettront au lieu et place desdits déserteurs ; arrête que les sommes nécessaires pour le remplacement ainsi que le montant des frais de garnison seront avancés par les plus forts et plus aisés contribuables, nommés par délibération des conseils généraux des communes, lesquels citoyens seront remboursés de leurs avances par addition aux contributions foncière et mobilière de la présente année, en exceptant toutefois de contribuer audit remboursement les citoyens qui ont satisfait aux réquisitions par eux-mêmes ou par leurs enfants, sans préju-

dice aux maires et officiers municipaux de répéter pour la commune contre les pères et mères des déserteurs les sommes qui auront été payées à leur décharge, dans le cas où ils auront des facultés suffisantes pour les rembourser.

Vu la réquisition du général de division Grandpré, commandant les côtes depuis Leucate jusqu'à Aigues-Mortes, en date du jour d'hier, ensemble la lettre du citoyen Mercier, commandant temporaire de la ville et forts de Cette ; le conseil du département, déférant à ladite réquisition, requiert l'administration du district de Montpellier de renforcer de 300 hommes la garnison de Cette, lui observant que jusqu'à présent la garde nationale de ladite ville a été exceptée dans les réquisitions qui ont été faites et qu'elle peut être employée de préférence pour l'objet dont il s'agit en lui adjoignant des citoyens en état de travailler aux retranchements ; charge le procureur général syndic de transmettre au procureur syndic de ce district le présent arrêté, avec la copie de la lettre du commandant temporaire de Cette.

Vu la pétition du citoyen Debès, commandant en chef le premier bataillon du district de Béziers, actuellement à l'armée des Pyrénées-Orientales : vu aussi l'avis du directoire du district de Béziers ; le conseil du département, considérant que les souliers fabriqués en vertu des réquisitions faites aux corps administratifs doivent être déposés dans les magasins militaires pour être délivrés aux défenseurs de la République ; délaisse le citoyen Debès à se retirer devers les agents militaires à l'effet d'obtenir la délivrance des quatre cents paires de souliers qu'il demande.

Vu l'avis des comités de surveillance du district et de la commune de Béziers, en date du 28 du mois dernier ; le conseil du département permet aux citoyens Christol, Lavit et Lesage de sortir de l'enceinte des murs de la ville de Béziers, à la charge par eux de faire leurs soumissions devant le comité de surveillance de cette commune de ne pas découcher de leur maison et de se représenter toutes les fois qu'ils en seront requis par ledit comité.

Du vendredi deuxième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Brun, Cambon, Molines, Reboul, Castilhon, Leignadier, Belpel, Mercier, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, ayant eu connaissance de la dénonce faite contre le citoyen Barrié, boucher, de Béda-

rieux. par le procureur de cette commune. contenant qu'à la faveur d'une autorisation délivrée par le citoyen Biscaye. de Béziers. fournisseur de l'armée des Pyrénées-Orientales. a acheté et accaparé dans le courant du mois de juin dernier tous les fourrages qu'il a pu se procurer dans l'étendue de la municipalité de Bédarieux et de bien d'autres qui l'avoisinent; que. bien loin d'envoyer ces fourrages à l'armée. il en a fait vente à divers particuliers, comme il conste de l'aveu du citoyen Milhau. aubergiste à la baraque de Laurens, qui a avoué en avoir acheté environ soixante quintaux dont il a retiré une bonne partie:

Arrête que les administrateurs du directoire du district de Béziers se transporteront en corps. dès avoir reçu le présent. au domicile des citoyens Biscaye père et fils. de ladite ville. à l'effet de compulser sans désemparer leurs registres. s'assurer du prix auquel lesdits Biscaye ont acheté les fourrages, s'ils en ont vendu à des particuliers et à quel prix leurs ventes ont été faites tant aux particuliers qu'à la République: comme aussi lesdits administrateurs constateront quels sont les agents que lesdits Biscaye ont employés pour l'achat, la vente et le transport desdits fourrages. enfin quelles sont les réquisitions qu'ils peuvent avoir faites pour cet objet; arrête en outre que le maire et le procureur de la commune de Bédarieux feront les mêmes opérations chez le citoyen Barrié. et sur le rapport des procès-verbaux qui seront dressés par les administrateurs du directoire du district de Béziers et par les maire et procureur de la commune de Bédarieux. il sera délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Vu la réquisition faite le 30 du mois dernier par le général Flers à l'administration du district de Beziers pour la délivrance des piques qu'elle peut avoir à sa disposition, le reçu fait par le citoyen Bedos de la quantité de 800 piques, et l'arrêté du conseil du district du 1er de ce mois; le conseil du département autorise la remise faite par le conseil du district de Béziers au citoyen Bedos de la quantité de 800 piques pour l'armée des Pyrénées-Orientales; charge le comité militaire du département de remplacer dans le plus court délai possible lesdites 800 piques et de compléter le contingent des 3,500 qui avaient eté accordées au district de Béziers.

Vu l'état des recrues de diverses communes du district de Montpellier qui, après s'être présentées et avoir reçu la solde de 15 sous par jour, ont disparu, ce qui a été cause que le payement de ladite solde n'a pas été employé dans les états en vertu desquels cette dépense est remboursée ; vu aussi la délibération prise à ce sujet par le directoire du district de Montpellier le 31 juillet dernier ;

Le conseil du département arrête que les municipalités dénom-

mées audit état seront tenues de pourvoir dans huitaine au remboursement dans la caisse du trésorier du district de la somme pour laquelle chacune d'elles est comprise dans ledit état, savoir : la municipalité de Murles pour 11 livres 5 sous; celle de Teyran pour 21 livres 15 sous; celle de Montaud pour 35 livres 5 sous ; celle de Viols-le-Fort pour 17 livres 5 sous; celle du Causse-de-la-Selle pour 63 livres; celle de Saint-André-de-Buèges pour 30 livres 15 sous; celle du Petit-Gallargues pour 33 livres 15 sous; celle de Saint-Seriès pour 42 livres ; celle de Montferrier pour 18 livres 15 sous; celle du Château-de-Loñdres pour 32 livres 5 sous, et celle de Saint-Jean-de-Buèges pour 35 livres 5 sous; lequel remboursement aura lieu au moyen des fonds imposés pour les dépenses imprévues desdites communes, et, en cas d'insuffisance, au moyen de l'avance qui en sera faite par un nombre suffisant de plus forts et plus aisés contribuables qui seront nommés par délibération du conseil général de la commune, à la charge de pourvoir à leur remboursement par addition à l'état des charges locales de l'année 1793.

Les citoyens Cambon, Molines et Castilhon ont été nommés pour arrêter le compte des citoyens Deidier et Poutingon relatif au blé acheté pour l'administration et présenter un projet d'arrêté d'après lequel cette affaire puisse être terminée, tant vis-à-vis ces négociants que vis-à-vis les communes qui n'ont pas encore payé le blé qui leur a été délivré.

Vu la réquisition de l'adjudant général Hargenvillier, en date du 31 du mois dernier ; le conseil du département arrête que ladite réquisition sera de suite transmise à l'administration du district de Lodève, qui demeure chargée de prendre les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses pour obliger les 150 gardes nationaux du bataillon du district de Lodève qui ont déserté l'armée des Pyrénées-Orientales à retourner à leurs corps et d'informer le conseil du résultat des poursuites qui auront été faites contre ces déserteurs ; charge l'administration de ce district de rappeler aux municipalités la vigilance qu'elles doivent apporter à ce sujet, notamment à celle de Clermont qui, d'après le rapport fait au conseil, laisse dans ses murs deux volontaires du bataillon n° 4 du département.

Lecture a été faite de la commission d'adjudant au service des fortifications accordée au citoyen Jean-Pierre Nougaret par le conseil exécutif provisoire le 1er avril dernier. Il a été arrêté que ladite commission sera transcrite dans les registres de l'administration.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Saint-Chinian, du 26 de ce mois, contenant que le receveur du district de

Saint-Pons a refusé de payer six livres par poste aux citoyens Coulouma et Bousquet, députés par les deux sections des assemblées primaires du canton pour porter à la Convention nationale les procès-verbaux d'acceptation de l'acte constitutionnel, sous prétexte qu'il ne devait payer que trois livres par poste, ce qui a engagé ledit conseil général à faire l'avance à chacun desdits Coulouma et Bousquet de la somme de 660 livres pour 110 postes à raison de 6 livres chacune, dont le remboursement est demandé : le conseil du département, considérant que, d'après les dispositions de l'art. 11 de la loi du 27 juin dernier, il doit être alloué 6 livres par poste à chacun des envoyés des assemblées primaires ; considérant que le refus du receveur du district de Saint-Pons ne tend à rien moins qu'à éluder l'exécution de cette loi en mettant les députés dans l'impuissance de faire le voyage de Paris :

Arrête que le citoyen Alause, receveur du district de Saint-Pons, remboursera incontinent et sans délai à la commune de Saint-Chinian la somme de 1.320 livres par elle avancée pour le départ des citoyens Coulouma et Bousquet à raison de 6 livres par poste.

Le conseil, informé que des députés des autres assemblées primaires du même district ont éprouvé de pareilles difficultés de la part dudit receveur, ce qui peut avoir retardé ou empêché le départ de ces députés, arrête que ledit Alause sera tenu de payer, si fait n'a été, à chaque député des assemblées primaires de ce district 6 livres par poste pour leur voyage à Paris ou de rembourser aux commissaires ou aux particuliers les avances qui peuvent avoir été faites pour cet objet ; charge le procureur syndic du district de tenir la main à l'exécution du présent arrête qui lui sera adressé par le procureur général syndic.

Le conseil du département ;

Vu l'extrait des registres des séances publiques et permanentes du directoire du district de Béziers en date du 31 juillet dernier ; considérant que le maximum du prix des grains établi en conformité de la loi du 4 mai dernier est le résultat des mercuriales fournies par les municipalités où il existait des marchés et qu'il ne lui appartient point d'en changer les bases ;

Considérant que tous les inconvénients que pourrait entraîner l'exécution de cette loi ont déjà été prévus et que l'on a fait des observations à la Convention nationale pour l'engager à en changer les dispositions ;

Considérant d'ailleurs que l'ensus du prix des marchés de Béziers, que l'on voudrait attribuer au marché de Bédarieux, est plus qu'établi de fait par la différence des mesures usitées dans ces deux villes ;

Arrête que le tableau du maximum du prix des grains sera de plus fort exécuté dans tout son contenu; autorise l'arrêté du direc-

toire du district de Béziers en ce qui concerne les réquisitions à faire par la commune de Bédarieux envers les propriétaires, marchands et cultivateurs de son arrondissement, lesquels seront tenus de s'y conformer sous les peines portées par les art. 5 et 12 de la loi du 4 mai dernier.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Gignac en date du 28 du mois dernier, et l'avis du directoire du district de Lodève ; le conseil du département, considérant qu'il n'a pas été possible d'établir un maximum pour les différentes qualités de blé qui se vendent dans ladite commune puisque les mercuriales des marchés depuis le 1er janvier jusqu'au 1er mai 1793 n'énoncent qu'une qualité ; considérant que le blé vendu dans cet intervalle était d'une qualité inférieure à celle des grains qu'on récolte dans cette commune et que la fixation qui a été faite ne peut porter que sur le blé de la dernière qualité ; arrête que le maximum du prix des diverses qualités de blé fixé pour le marché de Pézenas, en conséquence de l'arrêté du 10 du mois dernier, sera la base d'après laquelle le maximum sera réglé pour le marché de Gignac, eu égard à la différence de la mesure locale, à raison des qualités des blés dont le maximum n'a pu être fixé par l'arrêté du 2 dudit mois.

Lecture a été faite de la soumission du citoyen Bonnenfant père, de Pézenas, pour couler et parer 100 boîtes de rouage, ladite soumission visée par le commandant en chef de l'artillerie de l'armée des Pyrénées-Orientales et par le commissaire des guerres employé à ladite armée attaché à l'artillerie. Il a été arrêté que cette soumission sera transcrite dans les registres de l'administration.

Vu la pétition de la citoyenne François, concierge du tribunal criminel du département, en augmentation du traitement qui lui avait été accordé tant pour son service auprès de ce tribunal que pour la fourniture du bois, charbon et chandelles ; le conseil du département, reconnaissant l'insuffisance du traitement de 500 livres accordé à la veuve François pour les objets dont il s'agit, arrête qu'à compter du 1er janvier de la présente année, ledit traitement sera porté à 800 livres et pris sur les fonds destinés aux dépenses du tribunal criminel du département.

Vu l'extrait du procès-verbal d'arrestation du nommé Pujol, émigré, domestique de Planques, aussi émigré, l'extrait de l'interrogatoire qu'il a subi devant le conseil du district de Saint-Pons, ensemble l'avis de cette administration ; le conseil du département arrête que ledit Pujol, émigré, domestique de Planques, sera transféré dans la maison de justice du tribunal criminel du département de brigade en brigade avec les différentes pièces et effets qui ont été trouvés sur lui, et qui sont énoncés dans ledit interrogatoire, pour son procès lui être fait conformément aux lois.

Dudit jour deuxième août, l'an second de la République française, à huit heures du soir, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Brun, Cambon, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Fourrat, inspecteur principal des subsistances de l'armée des Pyrénées, a présenté une pétition pour qu'il fût mis à la disposition des préposés des subsistances à Béziers et à Agde la quantité de 10,000 quintaux de blé, à laquelle pétition étaient jointes une réquisition du citoyen Chaudron-Rousseau, représentant du peuple, et la commission donnée audit Fourrat par le citoyen Clément, régisseur des vivres.

Lecture faite de ces pièces, après une mûre discussion, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu la demande de 10,000 quintaux de blé faite par le citoyen Fourrat, inspecteur principal des subsistances militaires de l'armée des Pyrénées pour l'approvisionnement de cette armée, la réquisition du citoyen Chaudron-Rousseau, représentant du peuple et commissaire auprès de ladite armée, et la commission donnée audit citoyen Fourrat par le régisseur des vivres Clément, vue et approuvée par les représentants du peuple Chaudron-Rousseau, Leyris et Ysabeau ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que, d'après l'art. 4 du décret du 6 juillet dernier, les subsistances doivent être prises dans les départements, les plus voisins des armées, dans lesquels il conste par les déclarations que ces subsistances existent au delà des besoins de ces départements; que, quoique les susdites déclarations ne soient pas encore faites vu l'impossibilité que la dépiquaison soit terminée et même bien avancée dans certains endroits, l'administration n'en est pas moins certaine par l'expérience du passé que ses administrés, en général, ne peuvent en aucun temps fournir de grains à l'armée puisque, bien loin d'en avoir de superflus, ils en manquent pendant la plus grande partie de l'année et sont obligés de s'approvisionner dans les départements de l'Aude, du Tarn, Haute-Garonne, etc. ; que dans ces moments même, quoique l'administration fasse exécuter, autant qu'il est en elle, la loi du 4 mai dernier relative aux subsistances, elle n'est pas moins très embarrassée pour l'approvisionnement des marchés, ce qu'elle attribue au défaut du blé étranger ou tiré des départements voisins dont ses marchés abondaient autrefois par les soins des marchands en grains et qui ont aujourd'hui renoncé à ce négoce par les entraves que ladite loi du 4 mai a mises aux achats et aux ventes ;

Que c'est un fait notoire que, dans le département de l'Hérault, dans les années même les plus abondantes, on n'y a jamais recueilli assez de blé

pour la subsistance de ses habitants ; que, de quatre districts dont il est composé, trois, savoir : ceux de Montpellier, de Lodève et de Saint-Pons, récoltent à peine de grains pour deux mois, que le district de Béziers est le seul qui, pendant les bonnes années, en peut fournir à la presque totalité de ses habitants ;

Que depuis que la circulation des grains a souffert des entraves, le département a été réduit à une disette presque absolue ; que les habitants de plusieurs cantons, notamment ceux des parties montagneuses, ont été réduits à se nourrir de pommes de terre, de légumes, etc., faute de grains ; que l'administration n'a cessé pendant tout le courant de cette année d'importuner le ministre pour les subsistances ; qu'elle a vu souvent qu'en général les habitants de ce département ont recours aux grains étrangers pendant les trois quarts de l'année ; qu'il n'y a donc point de grains superflus dans le département ; qu'il en manque, au contraire ; qu'il est donc impossible aux administrés d'en fournir la plus petite quantité ; que la ville de Lodève, chef-lieu du district de ce nom, et le district de Montpellier se trouvant, dans le moment, sans grains et ne pouvant en trouver dans l'intérieur du département, viennent d'obtenir la permission d'en acheter dans les départements voisins ; que l'administration, qui ne cesse tous les jours d'approvisionner l'armée des Pyrénées-Orientales de tous autres objets hors celui des grains, se voit aujourd'hui privée, à son grand regret, de remplir le but de la réquisition du représentant du peuple, et de concourir à la nourriture des soldats de la République à l'armée des Pyrénées ; arrête, en conséquence, qu'elle n'est pas en état de fournir les 10,000 quintaux blé demandés par l'inspecteur Fourrat pour l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées, ni toute autre plus petite quantité ; que le présent sera adressé au citoyen Chaudron-Rousseau, représentant du peuple, et qu'une expédition en sera remise au citoyen Fourrat.

Le conseil a accordé un congé au citoyen Brun.

Du samedi troisième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Cabal, Brun, Cambon, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture faite de la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 1er de ce mois, contenant que, le comité central qu'ils avaient établi à Narbonne ayant été cassé par la Convention nationale, il y a lieu de s'y conformer ; le conseil du département, rapportant ses arrêtés des 13 et 14 du mois dernier,

invite le citoyen Villaret, un de ses commissaires, a retourner à son poste.

Le conseil du département de l'Hérault.

Vu le décret de la Convention nationale du 20 juillet dernier qui casse et annule l'arrêté pris par l'administration le 14 dudit mois et ordonne l'exécution du décret du 9 ; considérant que, par son arrêté du 28 juillet qui rapporte celui du 14 du même mois, il a rétracté les mesures qu'il avait cru devoir prendre relativement au décret du 9 et qu'en conséquence ce dernier décret a été consigné dans les registres et exécuté ;

Arrête que le décret du 20 juillet sera consigné dans les registres de l'administration, en la forme ordinaire.

Vu la délibération du conseil du district de Montpellier du 2 de ce mois, par laquelle cette administration propose d'établir des marchés dans cinq points du district et de fixer l'arrondissement de chaque marché :

Le conseil du département de l'Hérault rapportant ses divers arrêtés qu'il a rendus pour l'établissement des marchés dans différentes communes du district de Montpellier, arrête qu'il sera établi des marchés dans les villes de Montpellier, Lunel, Ganges, Poussan et Cette, que l'arrondissement du marché de Montpellier comprendra Castries, les Matelles, Pignan et Saint-Georges : celui de Lunel, les cantons de Lunel, Marsillargues, Restinclières et Mauguio ; celui de Ganges, les cantons de Ganges, Saint-Martin-de-Londres et Claret ; celui de Poussan, les cantons de Poussan, et celui de Cette, les cantons de Cette et Frontignan ; qu'à Montpellier le marché se tiendra les vendredi et mardi de chaque semaine, à Lunel les lundi et jeudi, à Ganges les mardi et vendredi, à Cette le samedi, et à Poussan le mercredi.

Vu la délibération du conseil du district de Montpellier du 2 de ce mois par laquelle cette administration, en rappelant les difficultés que la loi du 4 mai dernier relative aux subsistances présente dans son exécution et les besoins impérieux de ses administrés, demande à connaître s'il sera pris des mesures pour pourvoir aux besoins de la totalité du département ou si chaque district sera chargé de ce qui concerne son ressort ; le conseil du département autorise le conseil du district de Montpellier à pourvoir aux besoins de ses administrés conformément à la loi du 1er juillet dernier.

Vu la lettre du citoyen Palloy, en date du 25 juillet dernier, par laquelle il fait hommage à l'administration de la déclaration des droits de l'homme sur une pierre de la Bastille et l'invite à charger les députés du chef-lieu du département de faire la levée de ce tableau ; le conseil du département accepte avec reconnaissance le don du patriote Palloy; charge le président d'écrire aux députés des

assemblées primaires du canton de Montpellier, en leur envoyant une expédition du présent arrêté pour les prier de remercier ce citoyen au nom de l'administration et de retirer le précieux monument qu'il offre pour être envoyé et déposé dans le lieu des séances publiques de l'administration.

Du dimanche quatrième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, BALP, SALET, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, BRUN, MOLINES, CASTILHON, REBOUL, LEIGNADIER, BELPEL, MERCIER, REY, FABRE, et DUPIN, procureur général syndic.

Les citoyens Brun, Castilhon, Mercier et Rey ont été nommés pour régler les comptes de l'administration à raison des objets qu'elle a à répéter sur le trésor public.

Les mêmes commissaires ont été chargés de la clôture des comptes du dépôt de mendicité et autres. Lecture faite de l'avis du conseil du district de Béziers en date du 31 juillet sur l'établissement des marchés dans ledit district ; le conseil du département suspend provisoirement l'exécution de tous les arrêtés qui permettent l'établissement des marchés dans le district de Béziers jusqu'après qu'il aura été procédé au recensement général des grains dudit district, et néanmoins arrête que les marchés existants antérieurement à la loi du 4 mai dernier continueront d'avoir lieu ; charge le conseil du district de veiller à ce que ces marchés soient suffisamment approvisionnés de grains.

Vu la pétition présentée par la municipalité de Béziers le 30 du mois dernier ;

Le conseil du département, considérant que les grains qui se récoltent dans le territoire de ladite ville, pouvant tout au plus nourrir le quart de ses habitants, ne sauraient, par conséquent, suffire pour l'approvisionnement du marché dont l'arrondissement est très considérable ; que les causes de la disette qui s'est manifestée dans les derniers marchés, notamment à celui du 27 du mois dernier, procédant incontestablement de ce que les cultivateurs et propriétaires de grains de ladite ville de Béziers seulement fournissent au susdit approvisionnement et encore de ce que certains d'entre eux, prétendant que la loi du 4 mai dernier n'est applicable qu'aux grains récoltés l'année dernière et existant à l'époque qu'elle fut promulguée, se refusent, à la faveur de ce prétexte inique, d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites par la municipalité ; que tous les grains, en quelles mains qu'ils se trouvent, ne

[illegible]

[illegible] l'arrondissement du marché de Béziers et par elles aux marchands et propriétaires des grains qu'elles reconnaîtront en avoir, soit qu'ils les aient récoltés cette année ou la précédente, [illegible] la quantité suffisante pour l'approvisionnement desdits marchés, auxquelles réquisitions ils seront tenus de déférer, à peine de confiscation des grains ou farines [illegible] leurs propres besoins;

Arrête, en outre, que la municipalité de Béziers continuera d'entretenir le bon ordre et la tranquillité dans les marchés; qu'elle emploiera à ces fins la force armée ainsi que les citoyens qui se trouvent assemblés pour former le bataillon du département et qui seront organisés de suite à cet effet; et, moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la demande de la municipalité tendant à lui accorder trois brigades de gendarmerie nationale, attendu que celles qui sont en activité sont très utiles dans les lieux où elles ont été placées.

Vu la pétition des ouvriers employés au recreusement du port de Cette en augmentation de leurs journées, et la lettre de la municipalité de Cette, en date du 29 juillet dernier, le conseil du département charge le procureur général syndic d'adresser lesdites pétitions et lettre au ministre de l'intérieur pour qu'il veuille bien prononcer sur l'augmentation réclamée par lesdits ouvriers, et néanmoins, considérant combien la suspension du recreusement du port serait préjudiciable à la République, arrête qu'il sera accordé provisoirement et jusqu'à la décision du ministre une augmentation de quarante sous par toise cube aux ouvriers employés audit recreusement.

Du lundi cinquième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, BALP, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CAMBON, MOLINES, REBOUL, LEIGNADIER, BELPEL, MERCIER, REY, FABRE, et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales dont suit la teneur :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, informés que plusieurs citoyens soldats, égarés par des malveillants, désertent leurs bataillons, et que plusieurs municipalités, au lieu de les forcer à revenir à leur poste, ferment les yeux sur un pareil crime;

Arrêtent :

1° Tous les citoyens soldats qui ont quitté leur bataillon sans congé sont requis de se mettre en marche pour le rejoindre dans le délai de 8 jours, à compter de la publication du présent dans le chef-lieu du département;

2° Passé le délai de huitaine, la gendarmerie nationale est requise de se saisir des volontaires déserteurs, ils seront reconduits à leurs corps respectifs, ils auront la tête rasée et ne pourront obtenir aucun grade pendant l'espace de six mois; la garde nationale de chaque commune, sous peine de responsabilité, prêtera main-forte à la gendarmerie pour exécuter la présente disposition ;

3° Tous les citoyens qui ont individuellement profité de la faculté de se faire remplacer seront tenus de justifier chaque quinzaine, au conseil général de la commune, de l'existence dans un corps militaire en activité de celui qui les a remplacés, à défaut ils seront tenus de marcher eux-mêmes à peine d'être considérés comme déserteurs ; le conseil général sera tenu d'en remettre la liste au commandant de la gendarmerie ;

4° A l'avenir, nul ne pourra se faire remplacer par un citoyen marié ou attaché à l'agriculture, et dans aucuns cas sans une attestation du conseil général de la commune de laquelle il résulte que sa présence est absolument nécessaire à son domicile ;

5° Les communes qui pour leur contingent ont fourni des hommes qui ont déserté ou ont été réformés pour quelque cause que ce puisse être, sont tenues de les remplacer sur-le-champ, et les officiers municipaux y tiendront la main sous leur responsabilité individuelle.

Il est enjoint à tous les bons citoyens de refuser asile aux déserteurs et de les dénoncer aux officiers municipaux. Le présent arrêté sera imprimé à la diligence des corps administratifs, publié et exécuté comme loi provisoire, dans les départements de l'Aude, l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Tarn, le Lot, le Gard et les Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 2 août 1793, l'an 2e de la République française. *Signé :* J. ESPERT, CASSANYÈS. Pour la commission, MOSSEL, secrétaire.

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé aux administrations des districts pour être transmis aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Lecture a été faite d'un autre arrêté des mêmes représentants dont suit la teneur:

Extrait du registre des arrêtés pris par les représentants du peuple près l'armée.

1° Arrêtent que tous les préposés supérieurs des différents services affectés à l'armée des Pyrénées-Orientales remettront dans le délai de huitaine aux administrateurs du département du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Ariège, du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Aveyron, l'état nominatif de leurs employés dans les arrondissements de chaque département.

2° Les gardes-magasins sont aussi obligés, sous peine de destitution, de remettre chaque huit jours à l'administration du district dans lequel sont situés leurs magasins l'état de situation d'entrée et de sortie.

3° Copie de ces divers états sera envoyée, dans le délai de vingt-quatre heures, aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

4° Les administrateurs de département et de district sont invités à surveiller les charretiers employés au transport des subsistances, fourgons et convois militaires, de prendre tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour utiliser les retours et à donner aux représentants du peuple tous les renseignements propres à établir l'ordre et l'économie dans cette partie. J. Espert, Cassanyès ; Mossel, secrétaire, signé.

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé aux administrations des districts pour en suivre l'exécution en ce qui les concerne et que, conformément à l'art. 1er dudit arrêté, tous les préposés supérieurs des différents services affectés à l'armée des Pyrénées-Orientales dans l'étendue du département de l'Hérault, remettront, dans le délai de huitaine, au secrétariat de l'administration l'état nominatif de leurs employés.

Le conseil du département, informé que son arrêté du 8 du même mois dernier, pour la levée d'un bataillon soldé, composé de neuf cents hommes, n'a pas encore été exécuté et qu'il n'a été jusqu'à présent formé qu'une compagnie ;

Considérant que les besoins de l'armée des Pyrénées-Orientales deviennent plus urgents tous les jours et qu'il est instant de lui procurer ces secours ;

Considérant que les travaux de la récolte des grains sont achevés, et que le délai fixé pour l'organisation de ce bataillon est expiré depuis longtemps ;

Arrête que les administrations des districts presseront les conseils généraux des communes de fournir ou compléter les contingents qui ont dû être fixés pour la formation dudit bataillon, et de faire rendre, sans délai, dans la ville de Béziers les hommes que le sort aura désignés, conformément à la loi du 30 mai dernier, lesquels ne pourront plus prétendre à la prime de trois cents livres déterminée par l'art. II dudit arrêté, ni à aucune autre indemnité qu'à celle de la solde, faute par eux de s'être volontairement inscrits.

Et sera le présent arrêté imprimé, lu, publié et affiché, et envoyé aux procureurs syndics des districts, qui seront tenus de le transmettre aux municipalités, de veiller à sa propre exécution, et d'en informer le procureur général syndic.

Il a été ensuite prononcé sur la délibération du conseil général de la commune de Clermont, du 26 juin dernier, et l'arrêté a été transcrit au n° 490 f° 130 du registre 4 de Lodève.

Vu la pétition du citoyen Fontenay, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, tendant à faire dispenser de toute réquisition militaire les entrepreneurs des routes qui sont sous sa surveillance, ainsi que leurs voitures; vu aussi l'avis du citoyen Billoin, ingénieur en chef du département ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête, avant faire droit, que les entrepreneurs de travaux publics en faveur desquels l'exemption de toute réquisition est demandée, seront tenus de donner un état des voitures dont ils ont besoin pour remplir leurs engagements et de celles qu'ils ont employées les années précédentes pour le même objet, le résultat desquels états sera relevé en deux colonnes par le citoyen Fontenay, par lui certifié et présenté ensuite à l'administration du district de Béziers pour donner son avis, sur lequel, le tout rapporté, il sera ultérieurement délibéré par l'administration du département, ainsi qu'il appartiendra.

Un membre a observé que le citoyen Collot, chargé par le directoire du district de Montpellier de la vérification des mesures de toutes les municipalités de ce district, a rempli depuis quelque temps sa commission avec exactitude et a présenté, à ce sujet, des tableaux qui ont mérité l'approbation de l'administration, mais que ce travail deviendrait inutile si les mêmes opérations n'étaient faites dans les autres districts du département par le même citoyen.

Sur quoi, le conseil a nommé ledit citoyen Collot pour dresser l'état des poids et mesures dans les districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons; charge les municipalités de ces districts de lui fournir des renseignements exacts sur l'étendue des diverses mesures de tous les genres en usage dans leurs communes ; arrête qu'il sera payé au citoyen Collot une somme de 3,600 livres tant pour ses

honoraires que pour frais de voyage et généralement pour toutes les dépenses qu'il pourra faire en remplissant sa commission dans les districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons.

Le citoyen Lambert, administrateur du district, et plusieurs membres de la municipalité de Montpellier se sont rendus à la séance et ont proposé à l'administration de s'occuper des mesures à prendre pour donner à la fête civique du 10 août tout l'éclat dont elle est susceptible. Le conseil, applaudissant à cette proposition, a nommé le citoyen Reboul, l'un de ses membres, pour se joindre aux commissaires qui seront nommés par le conseil du district et par la municipalité, à l'effet de présenter aux trois corps administratifs le mode le plus convenable pour la célébration de la fête républicaine qui doit avoir lieu le 10 de ce mois.

Du mardi sixième août, l'an second de la République française, à quatre heures du soir, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cambon, Molines, Castilhon, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Vu la délibération du conseil du district de Montpellier, en date de ce jour, pour demander dans quelle caisse il pourra trouver les fonds nécessaires à l'achat des grains pour l'approvisionnement dudit district ; le conseil du département, considérant que la loi du 1er juillet, en autorisant les administrations des départements et districts à faire acheter les grains dont ils manquent chez les particuliers dans les départements où ils sont abondants, n'a pas indiqué les fonds nécessaires pour ces achats ; considérant, en outre, que l'administration du département n'a aucun fonds disponible ; s'en rapporte à la sagesse du conseil du district de Montpellier pour prendre les moyens qu'il jugera les plus convenables.

Du mercredi septième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Blay, Pons, Cambon, Molines, Castilhon, Reboul, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Sur les réquisitions du procureur général syndic, le conseil a

arrêté que le décret de la Convention nationale, du 26 du mois dernier, contre les accapareurs, sera consigné dans les registres de l'administration, lu dans la présente séance et imprimé pour être affiché et proclamé au son de la caisse afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance, auquel effet le procureur général syndic requerra le commandant de la garde nationale de fournir les tambours nécessaires pour la proclamation, lequel décret a été incontinent lu par le secrétaire général de l'administration et consigné en la forme ordinaire ;

Vu la lettre du citoyen Farconet, commissaire ordonnateur de la 9e division, la copie du rapport du directeur principal des hôpitaux militaires de l'armée des Pyrénées-Orientales et de l'ordre du commissaire ordonnateur en chef de la 5e armée ;

Le conseil du département arrête que la municipalité de Pézenas sera requise de remettre à la disposition de la régie des hôpitaux la maison ci-devant Sainte-Ursule de ladite ville avec tous les lits et fournitures qui y existent et dont la valeur sera payée sur l'estimation qui en sera faite par experts, qui seront à cet effet nommés par les officiers municipaux de Pézenas et les préposés de la régie desdits hôpitaux.

Les citoyens Blay, administrateur, et Coulon, juge du tribunal criminel, ayant pris connaissance de l'adresse de l'administration à la Convention nationale du 29 du mois dernier, ont déclaré qu'ils y adhéraient et ont demandé acte de leur déclaration, ce qui leur a été accordé.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Cette et l'avis du directoire du district de Montpellier; le conseil du département de l'Hérault arrête que le conseil du district de Montpellier pourvoira par tous les moyens que la loi du 4 mai dernier met en son pouvoir à l'approvisionnement en grains du marché de Cette, invite les maire et officiers municipaux de ladite ville de Cette à pourvoir au déficit des subsistances en se conformant à la loi du 1er juillet dernier.

Le citoyen Massabiau s'est présenté à la séance et a remis la réquisition de l'adjudant général Autesserre, dont suit la teneur :

Je requiers la municipalité, le district de Montpellier, le département de l'Hérault, et je réveille le zèle de tous les vrais patriotes pour obliger le fournisseur des lits militaires de porter incessamment au fort Brescou tout ce qui est nécessaire pour compléter la garnison, tels que habits, matelas, paillasses, etc., et dont les soldats manquent entièrement ; c'est le parti que je crois devoir prendre, après avoir épuisé toutes les lettres et réquisitions particulières au fournisseur. A Brescou, le 4 août 1793, l'an 2e de la République française ; *Signé* : l'adjudant général commandant le fort, AUTESSERRE.

Lecture faite de ladite réquisition, le conseil du département a arrêté que des copies de ladite réquisition seront adressées, à la diligence du procureur général syndic, aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, au général divisionnaire Grandpré et au commissaire ordonnateur de la 9e division pour qu'ils puissent donner les ordres nécessaires.

Vu la pétition du citoyen Bourquenod, chirurgien major de l'hôpital de mendicité ; le conseil du département, considérant que le nombre de malades traités au dépôt de mendicité de cette ville, tant en hommes que femmes attaqués de la maladie vénérienne, a plus que doublé; considérant que le zèle du pétitionnaire a toujours augmenté en raison de l'accroissement du travail, qu'il s'est toujours acquitté de ses fonctions avec une activité soutenue et une ardeur infatigable ; déclare que tous les faits contenus dans la pétition du citoyen Bourquenod sont dans la plus exacte vérité ; en conséquence arrête que la présente pétition sera envoyée, à la diligence du procureur général syndic, au ministre de l'intérieur en le priant de prendre en très grande considération la demande du citoyen Bourquenod en augmentation de 300 livres pour ses appointements en qualité de chirurgien major du dépôt de mendicité de cette ville.

Vu la pétition des administrateurs de l'hôtel-Dieu de Montpellier tendant à demander une augmentation sur le prix de 18 sous de la journée des militaires malades envoyés audit hôtel-Dieu et l'état y joint ; le conseil du département, reconnaissant la justice de la demande des administrateurs de l'hôtel-Dieu de Montpellier, charge le procureur général syndic d'adresser ladite pétition au ministre de la guerre en l'invitant à y avoir égard le plus tôt possible.

Du jeudi huitième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BLAY, PONS, MOLINES, CASTILHON, REBOUL, BELPEL, MERCIER, REY, ESCUDIER, FABRE, et DUPIN, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, vu la réquisition du commissaire ordonnateur des guerres de la 9e division militaire, en date du 6 de ce mois, pour que la maison des ci-devant récollets de la ville de Montpellier, l'église comprise, soit mise à la disposition des régisseurs généraux des hôpitaux militaires tant pour y former un hôpital ambulant que pour servir de laboratoire et d'en-

trepôt général aux approvisionnements de l'armée ; renvoie ladite réquisition au conseil du district de Montpellier pour donner son avis dans le plus court délai possible, sur lequel, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la lettre des membres du bureau municipal de Montpellier du jour d'hier pour qu'il leur soit remis deux barils de poudre pour la confection de gargousses, et la lettre du citoyen Labayette, directeur de l'artillerie, communiquée audit bureau municipal ; le conseil du département délaisse la municipalité de Montpellier à former sa demande devers les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ; charge le comité militaire d'adresser une expédition du présent arrêté au bureau municipal de Montpellier.

Le citoyen Miquel Ferriet s'est présenté et a remis la réquisition dont la teneur suit :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées ; vu la pétition du citoyen Ferriet, capitaine d'artillerie volante, le besoin d'achever l'organisation d'une compagnie de canonniers à cheval de 80 hommes et une de flanqueurs de 65, de procurer les chevaux ainsi que les objets nécessaires au service desdites compagnies ; arrêtent que les départements de l'Aveyron, de l'Aude, de l'Hérault et du Gers fourniront, d'ici au quinze de ce mois, 50 chevaux chacun, dont 30 de selle et 20 de trait, pour être envoyés à Toulouse, et chargent l'état-major de cette ville de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, ce 5 août 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible. *Signé :* LEYRIS.

Le citoyen Miquel Ferriet, commandant des compagnies de canonniers à cheval et flanqueurs, est chargé par le chef de l'état-major de communiquer le présent arrêté aux départements ci-dessus et d'en suivre l'exécution.

Fait à Toulouse, le 5 août 1793, l'an 2e de la République française, l'adjudant général signé, RESMIÈRES.

Lecture faite de ladite réquisition, le conseil a déclaré qu'il allait se mettre en diligence pour procurer les chevaux demandés, après quoi il a chargé le procureur général syndic de faire les réquisitions nécessaires et d'informer le citoyen Miquel Ferriet, avant le quinze de ce mois, du résultat desdites réquisitions.

Vu l'avis du conseil du district de Montpellier, le 7 du courant ; le conseil du département, considérant que la commune de Cette n'est pourvue de grains que pour 3 jours ; qu'il est instant de prendre les mesures les plus promptes pour alimenter cette ville ; arrête, vu l'urgence, que la commune de Cette est autorisée à s'approvisionner dans toutes les communes du département des grains et farines nécessaires pour un mois, en se conformant aux arti-

cles 16, 17 et 18 de la loi du 4 mai dernier, et charge de plus fort l'administration du district de Montpellier de requérir tout marchand, cultivateur ou propriétaire des grains ou farines de son arrondissement pour faire approvisionner le marché de Cette, conformément à l'art. 9 de la susdite loi.

Sur la pétition des citoyens Alengry frères, de Maraussan, le conseil a pris l'arrêté transcrit au n° 488 f° 126 v° du registre 7 du district de Béziers. Il a été délibéré de répondre aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône qui avaient écrit en faveur desdits citoyens Alengry en leur faisant connaître le regret qu'a l'administration de ne pouvoir pas accueillir leur demande.

Le conseil du département, vu le bulletin de la Convention nationale, en date du 31 du mois dernier, contenant le décret qui déclare que les assignats au-dessus de 100 livres portant l'effigie du ci-devant roi n'auront plus cours forcé de monnaie à dater de ce jour; arrête: que les conseils des districts de ce département feront réimprimer en nombre nécessaire le décret précité et le feront parvenir sans délai aux municipalités de leur ressort en les invitant à lui donner par une publication solennelle le plus grand degré d'authenticité.

Le conseil du département, vu l'avis du directoire du district de Montpellier en date de ce jour, contenant que les commissaires de la société populaire ont demandé qu'il leur fût permis de prendre tous les tableaux des ci-devant rois qui existent dans des dépôts publics pour être incendiés à la cérémonie qui aura lieu samedi prochain; autorise le directoire du district à faire cette délivrance.

Le secrétaire général a mis sur le bureau l'inventaire des titres et papiers contenus dans les archives de la ci-devant intendance de Languedoc pour mettre l'assemblée à même de vérifier quels sont les papiers existant dans lesdites archives qui pourront être incendiés à la cérémonie du 10 août.

Cet inventaire vérifié, il a été arrêté de remettre aux commissaires chargés de l'ordre de ladite cérémonie les patots suivants de la 6e division de l'inventaire, savoir:

Nos 124 à 130, ban et arrière-ban, règlements, états, ordonnances et taxes;

Nos 131 et 132, affaires de nobilité;

N° 133 ou 145, jugements de noblesse;

N° 146, précis concernant l'armorial de France, droits de confirmation;

N° 147, arrêts et états des sommes perçues;

N° 148, comptes et journaux;

N° 149, commandements contre les redevables;

Nos 150 et 151, lettres de la cour sur les mêmes droits.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, dont suit la teneur :

Au nom de la République française,

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, vu l'arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, en date du 23 juillet, et dont la teneur suit :

«Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales se »transporteront dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, »du Tarn, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers et de l'Ariège, »pour y inviter et requérir les citoyens à marcher contre les Espagnols.»

Considérant qu'il leur est impossible de se transporter dans les départements, attendu que leur nombre a été réduit à quatre par décret du 19 juillet ; que deux d'entre eux sont actuellement dans des places menacées de siège ; que la présence des deux autres est absolument nécessaire à Perpignan, afin de pourvoir aux besoins de l'armée, arrêtent :

1° La Convention nationale sera invitée à nommer deux de ses membres qui entendent l'idiome des habitants du midi, dont la mission doit être uniquement de fraterniser avec eux, de ranimer leur civisme, et d'entendre leur plainte sur les vexations qu'ils ont éprouvées, afin que, sur le rapport qui en sera fait, la Convention fasse punir les coupables ;

2° Les conseils généraux des départements désignés dans l'arrêté du comité de salut public sont autorisés à faire des proclamations et à nommer des commissaires, qui parcourront leur arrondissement, afin d'exhorter les citoyens à l'union et à la paix, et à déférer sans retard aux réquisitions qui leur seront faites pour marcher contre les Espagnols;

3° Les citoyens de la première et seconde classe, indiqués par l'article premier de la loi du 30 mai, sont en réquisition ; ceux de la première classe se tiendront prêts à marcher le 20 du présent mois , et ceux de la seconde, le premier septembre prochain ;

4° Les directoires de département enverront, avant cette époque, aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, les extraits des rôles et registres, qu'il a été prescrit aux communes de tenir par les articles 2 et 5 de la loi du 30 mai ;

5° Les directoires de département indiqueront aux représentants et au général en chef de l'armée, les lieux les plus commodes dans chaque district pour y former les premiers rassemblements, y transporter les armes, vivres, munitions; en observant qu'ils ne doivent être que de mille à douze cents hommes chaque, pour faciliter la célérité des mouvements et du service ;

6° Les armes à feu seront remises aux citoyens de la première classe, conformément à l'art. 5 de la loi du 30 mai, et subsidiairement à ceux de la seconde, qui en cas d'insuffisance seront armés des piques qui sont dans les communes ;

7° Nul citoyen ne pourra, sous aucun prétexte de propriété, refuser de

livrer ses armes à ceux qui marcheront aux frontières, sous peine d'être considéré comme mauvais citoyen et traité comme tel ;

8° Les citoyens rendus aux points de rassemblements qui leur sont indiqués se diviseront par cent, qui se choisiront provisoirement un capitaine, un lieutenant et deux sergents ;

9° Les directoires de département adresseront, dans le plus bref délai, aux représentants du peuple à Perpignan, l'état par aperçu des dépenses que ce mouvement occasionnera pendant l'espace de huit jours, afin que les payeurs tiennent les fonds à leur disposition, après que les états auront été visés.

Perpignan, le 5 août, l'an second de la République française.

Signé : ESPERT, MOSSEL, secrétaire.

Sur quoi, le conseil du département de l'Hérault arrête : 1° que le susdit arrêté sera transmis aux quatre districts du ressort et par eux aux municipalités ; 2° que chaque administration de district nommera des commissaires en nombre suffisant pour presser et suivre l'exécution de cet arrêté, lesquels se conformeront à ce qui est prescrit par l'art. 2 dudit arrêté ; 3° que les mêmes administrations adresseront sans délai à celle de département les extraits des rôles et registres que les municipalités ont détenus en exécution de l'art. 2 de la loi du 30 mai dernier et que, dans le cas où quelques municipalités n'y auraient pas encore satisfait, les mêmes commissaires seront chargés de presser par tous les moyens possibles la remise desdits extraits ; 4° que les conseils des districts feront connaître à l'administration du département les mesures qu'ils auront prises pour l'entière exécution de l'arrêté des représentants du peuple.

Vu la pétition de Joseph Fabre, détenu dans la maison d'arrêt de Montpellier pour accusation des complots de fabrication de faux assignats, tendante à ce qu'il soit changé dans le petit arrêt au lieu du grand où il a été enfermé ; vu aussi les observations du gardien des prisons ; le conseil du département déclare n'y avoir lieu au changement demandé.

Vu la copie du rapport du citoyen Lambert, commissaire nommé par le conseil du district de Montpellier pour se transporter dans le canton de Claret et dans la commune de Saint-Christol à l'effet d'y rétablir la tranquillité publique, et l'arrêté du conseil du district du 3 de ce mois ; le conseil du département autorise ledit arrêté pour être exécuté en tout son contenu.

Enfin le conseil a prononcé sur la délibération du conseil général de la commune de Montpellier pour la suspension des fabriques des eaux-de-vie et pour prohiber l'exportation à l'étranger des vins et eaux-de-vie. (Voy. n° 300 f° 81 du registre du district de Montpellier.)

Du vendredi neuvième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Blay, Pons, Cambon, Molines, Castilhon, Reboul, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Vu le décret de la Convention nationale du 31 juillet dernier, inséré dans le bulletin et la lettre des commissaires de la trésorerie nationale du 1er août suivant; le conseil du département a nommé les citoyens Mercier et Fabre, administrateurs, pour se transporter sur-le-champ chez le payeur général du département, à l'effet de constater les assignats à effigie royale au-dessus de 100 livres qui se trouvent dans sa caisse, de lui défendre d'en employer aucun à des payements ni d'en recevoir à titre d'échange et de lui prescrire de les adresser sur-le-champ au caissier général de la trésorerie nationale avec une expédition du procès-verbal qui sera à cet effet, dressé par lesdits commissaires.

Vu l'avis du conseil du district de Lodève, du 2 de ce mois, pour la fixation des marchés dans ledit district; le conseil du département, adoptant ledit avis, arrête : 1° que les marchés déjà existant à Lodève, Clermont, Gignac, Montpeyroux et au Caylar seront conservés pour avoir lieu, savoir: le jeudi à Lodève ; le mercredi à Clermont ; le samedi à Gignac ; le mardi à Montpeyroux et le mercredi au Caylar ; 2° qu'il sera établi des marchés dans les communes de Ceilhes, Saint-André et Saint-Pargoire, savoir : le mardi à Ceilhes ; le lundi à Saint-André et le vendredi à Saint-Pargoire; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté au procureur syndic du district de Lodève pour qu'il en donne connaissance aux communes y dénommées.

Un membre a observé que, les papiers publics arrivés par le courrier d'hier soir faisant mention d'un décret de la Convention nationale sur l'uniformité des poids et mesures dans la République, il demandait le rapport de l'arrêté du 5 de ce mois qui nomme le citoyen Collot pour dresser état des poids et mesures dans les districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que d'après le décret ci-dessus énoncé toutes les opérations relatives à l'uniformité des poids et mesures sont terminées; rapporte son arrêté du 5 de ce mois, charge le procureur général syndic de rappeler le citoyen Collot en lui donnant connaissance du présent arrêté, sauf à traiter avec ledit citoyen Collot de l'indemnité qui peut lui être due à raison du travail qu'il aura fait en vertu du susdit arrêté.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 4 de ce mois, dont l'art. 2 porte que sous aucun prétexte les corps administratifs ou autres préposés à cet effet ne pourront à l'avenir prendre les chevaux des citoyens pour le compte de la République, attendu qu'il n'existe plus en leur pouvoir que des chevaux de réforme, ou reconnus hors de service pour l'armée.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que cet arrêté contrarie l'exécution de celui qui fut pris hier sur la réquisition du citoyen Leyris, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, pour la fourniture de 50 chevaux ; arrête qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêté du jour d'hier et que le procureur général syndic adressera au citoyen Miquel Ferriet, commandant des compagnies de canonniers à cheval et flanqueurs, une expédition du présent avec un exemplaire de l'arrêté des représentants du peuple du 14 de ce mois.

Le directeur de la régie nationale a présenté une pétition tendante à ce que l'administration interprétant le décret de la Convention nationale du 31 du mois dernier, arrête que les redevables seront tenus de solder, tant en assignats mis hors du commerce qu'en petits assignats, le montant des droits qu'ils se trouveront devoir, néanmoins que les notaires et autres officiers publics pourront se réunir entre eux, même avec les redevables particuliers pour payer avec des assignats mis hors du commerce les droits qu'ils voudront acquitter dans le même moment, sauf à solder l'excédent, s'il en est dû, en petits assignats ; que dans aucun cas les receveurs ne pourront être forcés par qui que ce soit de prendre en payement les effets mis hors du commerce, lorsqu'ils se trouveront excéder le montant des droits dus, ni les obliger de rendre l'excédent.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que les corps administratifs ne peuvent interpréter les lois ; arrête que ladite pétition sera adressée au conseil exécutif pour obtenir une décision sur la demande dont il s'agit, le conseil s'en rapportant à la sagesse des receveurs des droits en attendant cette décision.

Lecture a été faite des observations du conseil du district de Montpellier du jour d'hier sur l'arrêté du 6 de ce mois par lequel le conseil du département s'en rapportait à la sagesse de l'administration de ce district sur les moyens qu'il jugerait les plus convenables à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'achat des grains pour l'approvisionnement dudit district.

Sur quoi, le conseil du département, s'étant fait représenter les arrêtés du directoire des 20 mars et 19 avril derniers ainsi que la lettre du procureur général syndic du 1er dudit mois d'avril, a

reconnu qu'il avait été mis à la disposition du district de Montpellier la somme de 50,000 livres pour acheter des grains à l'effet de pourvoir aux besoins les plus urgents ;

En conséquence, arrête que, conformément à la loi du 1er juillet, les administrateurs des districts qui éprouvent la disette des subsistances étant autorisés à en faire acheter chez les particuliers dans les départements où elles sont abondantes, l'administration du district de Montpellier prendra les mesures convenables pour se pourvoir, en conformité de la loi, des blés nécessaires à la consommation du district, et qu'en même temps le conseil de ce district fera connaître sans délai au département, par approximation, le montant de la somme qu'elle croira nécessaire pour son approvisionnement afin de mettre le département à portée de demander au ministre les sommes qui seront reconnues nécessaires pour cet objet; et cependant pour pourvoir aux besoins pressants du moment l'administration du département autorise le conseil du district de Montpellier à se servir des 50,000 livres dont il a été parlé ci-dessus et qui sont à sa disposition, attendu que, les grains ayant été vendus, la somme en provenant a dû être versée dans la caisse du receveur du district.

Les citoyens Mercier et Fabre ont présenté le procès-verbal par eux dressé en exécution de l'arrêté de ce jour et duquel il résulte que le payeur général avait déclaré qu'il n'avait aucun assignat à effigie royale au-dessus de 100 livres.

Le citoyen Philippon, agent principal du pouvoir exécutif pour le recrutement, a dit avoir à sa disposition pour les frais de sa commission une somme de 2,000 livres en assignats à effigie royale au-dessus de 100 livres, et en a demandé échange dans la caisse du district.

Le citoyen Rivière, chargé de la régie des fournitures faites pour les armées par ordre de l'administration, a exposé que relativement à ladite régie il avait en main de pareils assignats pour une somme de 11,600 livres dont il a demandé l'échange.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que, les assignats dont il s'agit devant être employés pour le compte de la République, les échanges demandés ne pouvaient être refusés ; a arrêté que le citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier, échangera au citoyen Philippon la somme de 2,000 livres et 11,600 livres au citoyen Rivière.

Vu les états arrêtés par le citoyen Arnaud aîné, adjoint au corps du génie, et visés par la municipalité d'Agde, desquels il résulte qu'il est dû 20,000 livres pour les ouvrages de fortifications de la ville d'Agde, 9,200 livres pour la fortification de Brescou et 3,000 livres pour les casernes, le tout exécuté en vertu de l'arrêté du

4 juin dernier ; le conseil du département a arrêté que ces trois sommes seront avancées par le trésorier du district de Montpellier et que le remboursement sera demandé au ministre de la guerre lorsque tous les ouvrages seront achevés et soldés.

Les commissaires de la société populaire du district et de la municipalité se sont présentés à la séance et ont dit qu'il existe dans les salles du ci-devant palais sept pièces de tapisserie neuves, trois grandes pièces un peu usées et deux autres pièces moins grandes aussi un peu usées, toutes parsemées de fleurs de lis ou portant des emblèmes de la royauté, lesquelles sont conséquemment dans le cas d'être brûlées à la cérémonie de demain.

Sur quoi, le conseil du département a autorisé ces commissaires à retirer lesdites pièces de tapisserie pour être brûlées demain.

Du samedi dixième août, l'an second de la République française, à trois heures du soir, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Molines, Castilhon, Reboul, Leignadier, Belpel, Granal, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Sur la motion d'un membre, le conseil a fait à ses administrés l'adresse suivante :

C'est au moment où le peuple français a solennellement accepté la Constitution ; c'est au moment où il a manifesté son vœu pour la République et sa haine pour les Rois que les tyrans coalisés et leurs agents redoublent leurs efforts pour attaquer nos frontières et nous diviser dans l'intérieur. Ils comptent sur leurs intrigues encore plus que sur leurs armes ; ils espèrent nous donner des fers et éteindre dans le sang de tous les républicains l'amour de la liberté. Déjouons pour la dernière fois leurs complots ; rallions-nous autour de la Constitution que nous avons acceptée ; étouffons nos querelles, nos dissensions ; fermons l'oreille à la calomnie par laquelle on veut nous armer les uns contre les autres. Marchons tous contre les satellites du tyran espagnol et contre les lâches émigrés qui les secondent.

N'attendons pas qu'ils viennent porter la guerre dans nos foyers. Allons au-devant d'eux ; ne souffrons pas qu'ils souillent plus longtemps notre territoire. Ce n'est qu'en déployant à l'instant toutes nos forces que nous pourrons les vaincre. Hâtons-nous ; la patrie nous ordonne de la délivrer ; nos frères morts nous demandent vengeance, et les malheureux habitants des Pyrénées nous appellent à leur secours.

Le conseil a accordé un congé au citoyen Allut, vice-président.

Le conseil du département, vu le rapport du citoyen Farconet, commissaire ordonnateur de la 9e division, et les pièces y jointes; considérant que le traité pour le transport des troupes de Lunel à Cette n'a pu et n'a dû être fait qu'à Lunel, lieu de l'embarquement, et par le préposé du département; arrête que l'état présenté par le citoyen Poussigues est reconnu bon et valable; en conséquence, le commissaire ordonnateur est requis d'en ordonner le payement.

Vu la pétition des citoyens Chopi, Dumas, Peitavin et Sauvy, gendarmes de la brigade de Ceilhes transférée au Caylar, tendante à obtenir une indemnité à raison de leur translation audit lieu du Caylar; vu aussi l'avis du directoire du district de Lodève; le conseil du département de l'Hérault déclare n'y avoir lieu d'accorder aux pétitionnaires aucune indemnité à raison de leur déplacement, l'administration du district de Lodève demeurant chargée de s'assurer si la sûreté et la tranquillité publique nécessitent que la brigade de gendarmerie de Ceilhes reste encore au Caylar.

A 5 heures, les administrateurs se sont rendus à la salle de la société populaire, d'où le peuple et les autorités constituées sont allés à la place du Peyrou, où ont été brûlés tous les signes royaux et féodaux qui pouvaient exister dans les dépôts publics; on s'est ensuite rendu à l'Esplanade, où le serment de maintenir la République a été prêté par tout le peuple.

Du dimanche onzième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Molines, Castilhon, Reboul, Leignadier, Belpel, Granal, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Sur les rapports de la pétition du citoyen Hérouard, préfet du collège de Béziers, relativement au refus d'un certificat de civisme, le conseil a statué, ainsi qu'il est énoncé au n° 498 f° 129 du registre 7 du district de Béziers.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Pézenas du 9 de ce mois, et l'arrêté du 7 portant que la municipalité de Pézenas sera requise de remettre à la disposition de la régie des hôpitaux la maison ci-devant Sainte-Ursule de ladite ville avec tous les lits et fournitures qui y existent; le conseil du département, considérant que la réquisition qui a donné lieu audit arrêté n'a été faite que parce que la régie des hôpitaux a regardé ladite maison comme nationale, tandis qu'elle appartient à la com-

mune de Pézenas en vertu d'un décret du corps législatif, rapporte l'arrêté du 7 de ce mois; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent au commissaire ordonnateur de la 9e division, en lui observant qu'il existe en effet à Pézenas deux maisons nationales ci-devant cordeliers et les casernes qui peuvent être sans inconvénient mises a la disposition de la régie des hôpitaux et que la dernière de ces maisons présente tous les avantages qu'on peut désirer pour former l'établissement proposé.

Du lundi douzième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Coste, président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Cambon, Molines, Castilhon, Reboul, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, vu l'avis du conseil du district de Montpellier, du 10 de ce mois; adoptant ledit avis, a réduit l'arrondissement du marché de Lunel aux trois cantons de Lunel, Marsillargues et Restinclières; a adjoint le canton de Mauguio à l'arrondissement du marché de Montpellier; charge le procureur syndic du district d'informer les municipalités de Montpellier, Lunel et celles du canton de Mauguio des dispositions du présent arrêté.

Le citoyen Cambon a fait le rapport du compte du blé acheté pour le département par les citoyens Guillaume Deidier et Poutingon, duquel rapport il a résulté qu'il est dû à ces négociants une somme de 6,364 livres 9 sous pour solde, sauf à répéter sur diverses communes le montant du blé qu'elles n'ont pas acquitté.

Sur quoi, le conseil a arrêté que le directoire délivrera aux citoyens Deidier et Poutingon un mandement de la somme de 6,364 livres 9 sous pour l'objet dont il s'agit, à prendre sur les fonds des dépenses imprévues, le citoyen Cambon étant prié de présenter incessamment l'état des sommes dues par diverses communes afin que le recouvrement n'en soit pas plus longtemps différé.

Vu l'art. 6 de la loi du 19 août 1792 contenant que toutes les pièces des comptes définitivement jugés et soldés, ou qui remonteraient à une date antérieure à 30 ans seront rejetées des dépôts et brûlées comme papiers inutiles; vu aussi le décret de la Convention nationale du 3 octobre courant, par lequel dérogeant à l'art. 6 de ladite loi il est ordonné que les comptes et pièces supprimés

ne seront pas brûlés, mais que les papiers et parchemins provenant de ces suppressions et les sacs qui les renferment seront vendus à l'enchère sur une seule publication et affiche et en autant de lots qu'il sera jugé nécessaire par les directoires du département ou de district dans les lieux où les dépôts se trouvent, que le prix provenant de ces adjudications sera versé dans les caisses des receveurs des districts, qui les feront passer de suite à la caisse de l'extraordinaire, qu'enfin les commissaires chargés desdites suppressions sont autorisés à mettre à la disposition du ministre de la guerre et du ministre de la marine les parchemins et sacs dont ils auront besoin pour le service de l'artillerie ;

Le conseil du département de l'Hérault, informé par ces commissaires que les parchemins et sacs des comptes supprimés ne peuvent servir pour l'artillerie, arrête qu'il sera procédé, le lundi 26 du présent mois, à la vente des papiers, parchemins et sacs provenant des suppressions des comptes définitivement jugés et soldés dans l'une des salles de la ci-devant chambre des comptes de la présente ville en présence des citoyens Molines et Belpel, administrateurs du département, commissaires à ce nommés et autorisés à faire autant de lots qu'ils jugeront nécessaire, arrête que le prix provenant de cette vente sera versé dans la caisse du receveur du district de Montpellier, qui le fera passer de suite à la caisse de l'extraordinaire.

Du mardi treizième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Cambon, Molines, Castilhon, Reboul, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a mis sur le bureau une lettre par laquelle le citoyen Bousquet lui marque qu'il est propriétaire des salins du Bagnas et qu'il a sur les feuilles une partie de la récolte de l'année dernière, qu'il ne croit pas se trouver dans le cas de la loi du 26 juillet dernier contre les accaparements, étant propriétaire cultivateur comme ceux qui recueillent dans leur bien du vin et autres denrées, qu'il se propose de faire sa déclaration comme il veut vendre le sel, soit en gros, soit en détail jusqu'à son entière consommation, que d'après cet exposé le citoyen Bousquet demande à connaître si la conduite qu'il veut tenir est dans l'esprit de la loi.

Sur quoi, lecture faite de ladite lettre, le conseil du département déclare qu'au moyen de la déclaration que le citoyen Bousquet se

propose de faire des sels dont il s'agit, il est libre de les vendre en gros ou en détail.

Vu la pétition du citoyen Roussel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, tendante a faire dispenser de toute réquisition militaire les chariots et mules des entrepreneurs des routes qui sont sous sa surveillance ; le conseil du département de l'Hérault arrête, avant faire droit, que les entrepreneurs de travaux publics, en faveur desquels l'exemption de toute réquisition est demandée, seront tenus de donner un état du nombre des voitures dont ils ont besoin pour remplir leurs engagements et de celles qu'ils ont employées les années précédentes pour le même objet, le résultat desquels états sera relevé en deux colonnes par le citoyen Roussel, par lui certifié et présenté ensuite à l'administration du district de Montpellier pour donner son avis sur lequel, le tout rapporté, il sera ultérieurement délibéré par l'administration du département ainsi qu'il appartiendra.

Du mercredi quatorzième août, l'an second de la République française, à six heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Cambon, Molines, Castilhon, Reboul, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le président a dit qu'il a reçu la nuit dernière par un courrier extraordinaire une lettre de l'adjudant de la 5e division du département de la guerre, contenant que le ministre demande des informations très exactes sur les forces organisées et non organisées ou sur celles dont on pourrait disposer en ce moment dans l'étendue du département, comme aussi s'il y existe déjà une force de 3,000 hommes. Le président a ajouté qu'ayant dit au courrier qu'il allait assembler le conseil pour lui donner connaissance de cette dépêche, ce courrier lui a répondu qu'il était pressé, qu'il fallait qu'il se rendît à Carcassonne, où il serait obligé de séjourner à cause d'un mal au bras provenant d'une chute et que l'adjoint du ministre serait plus tôt instruit en profitant du courrier ordinaire.

Le président a fait lecture de ladite lettre, a fait part à l'assemblée des renseignements qu'il s'était empressé de recueillir depuis l'arrivée du courrier et a proposé de faire passer la réponse par plusieurs routes pour prévenir les empêchements qu'elle pourrait éprouver.

Sur quoi, il a été délibéré de faire à l'adjoint du ministre de la guerre la réponse suivante :

Citoyen, nous nous empressons de répondre à la partie de votre lettre qui concerne la force de 3,000 hommes que l'on vous a dit mal à propos être levée dans l'étendue de notre département, il n'y a de corps organisé que 150 à 160 canonniers volontaires en garnison à Cette, tous habitants de cette ville, et faisant partie d'un corps de 300 canonniers dont la levée avait été déterminée par un arrêté du 22 avril autorisé par les représentants du peuple Bonnier et Voulland, et 300 gardes nationaux de cette ville soldés pour la garde des forts et levés en vertu d'une réquisition du 31 du mois dernier faite par le général de division Grandpré. Il existe de plus environ cent hommes à Béziers faisant partie d'un bataillon de 900 hommes destiné à l'armée des Pyrénées-Orientales, qui se lève en vertu d'une réquisition de l'adjudant général Jouye, du 8 juillet, délégué à cet effet par le général Flers.

Depuis l'invasion du territoire de la République par les Espagnols, l'administration n'a cessé de faire les plus grands efforts pour augmenter la force de l'armée des Pyrénées ; malheureusement, ils n'ont pas toujours été secondés et dans ce moment ils le sont moins que jamais.

Nous vous envoyons les arrêtés qui contiennent les mesures prises à différentes époques.

A la nouvelle de l'invasion des Espagnols, cinq mille hommes furent levés (arrêté du 17 avril) et se portèrent à Béziers et à Pézenas et de là à Perpignan ; les côtes étant dépourvues d'artilleurs et les forts de Cette possédant une artillerie considérable, il fut délibéré (arrêté du 22 avril) de lever un corps de 300 canonniers, de les placer à Cette pour les y instruire; il fut arrêté en outre d'emprunter 500,000 livres pour fournir à l'avance de la dépense qu'exigeait cette levée et les frais d'habillement et d'équipement de cinq mille hommes requis. Malheureusement, plusieurs communes du département avaient promis aux volontaires qu'elles avaient envoyés à Perpignan de les faire relever au bout d'un mois si la réquisition durait encore; les 5,000 hommes requis étaient composés de beaucoup de gens qu'un élan patriotique avait fait marcher, mais à qui les besoins de leurs familles ou leur santé faisaient demander d'être rappelés ; ils menaçaient de déserter et, pour prévenir un pareil malheur, nous prîmes l'arrêté du 10 mai afin de les faire relever par cinq bataillons organisés et composés de manière à rester jusques à la fin de la campagne ; le même arrêté porte un emprunt de 3 millions qui n'a pas eu lieu parce que peu de temps après la Convention décréta le principe de l'emprunt d'un milliard. Les bataillons ne furent point levés malgré les soins de l'administration. Quelques communes firent remplacer leurs volontaires à l'armée ; le général Flers accorda quelques permissions vivement sollicitées, mais que nous nous sommes toujours refusés d'appuyer.

Le 27 mai, nous reçûmes une réquisition du général Flers. Les troubles de la Lozère venaient d'éclater, nous y envoyâmes des forces; mais ils pouvaient devenir plus dangereux, et pour être prêts à faire face à ces

deux objets nous primes un arrêté pour la levée de deux bataillons qui n'a pas été effectuée.

Le 8 juillet, sur la réquisition de l'adjudant général Jouye, faite au nom du général Flers, nous avons arrêté la levée d'un bataillon de neuf cents hommes qui se réunissent à Béziers pour s'y organiser, opération qui malgré nos soins va très lentement et que nous avons pressée par un nouvel arrêté du 5 août, et enfin le 8 août les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ont mis en état de réquisition pour le 20 août et le 1er septembre les citoyens des deux premières classes ; nous en pressons l'exécution, et nous avons fait une adresse pour exciter les citoyens à y concourir.

Voilà, citoyen, l'historique de toutes les levées que nous avons voulu faire pour seconder l'armée des Pyrénées à laquelle nous avons fourni tout ce qui a dépendu de nous : nous pouvons dire que plusieurs d'entre nous ont étudié plusieurs branches de l'art militaire, afin de lui être plus utile. Nous lui avons fait construire cinq cents tentes, un grand nombre d'ustensiles et outils, nous lui avons envoyé vingt pièces de canon de 4 et nous en faisons monter d'autres, nous avons préparé et envoyé des munitions de toute espèce, et assurément si tous les citoyens avaient employé le même zèle pour repousser les ennemis de la République il y a longtemps qu'ils ne souilleraient plus son territoire.

P.-S. — Ayant appris que les troubles de Lyon venaient de recommencer, nous vous envoyons cette lettre par Limoges ; nous n'avons pu en charger votre courrier, qui a déclaré qu'il était trop fatigué pour suivre sa route pour Paris, et que d'ailleurs il serait obligé de se rendre à Carcassonne où il serait forcé de séjourner à raison du mal au bras qu'une chute lui a occasionné ; néanmoins nous lui ferons passer dans ladite ville une copie de notre réponse et hasardons de vous en faire parvenir une autre par Lyon.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté d'écrire aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour leur dénoncer le nombre multiplié des agents subalternes employés dans les différentes administrations et régies servant près des armées, telles que les vivres, transports, hôpitaux militaires, etc., etc., et pour leur proposer de se faire remettre par chacun des employés principaux des différentes régies un état de leurs commis, soit en chef, soit surnuméraires, faisant mention de leur âge, du lieu de leur naissance, de l'époque à laquelle ils sont entrés en fonction et de la profession qu'ils exerçaient avant leur nouvel emploi.

Le procureur général syndic a fait lecture d'une lettre qui lui a été écrite hier par le procureur de la commune de Cette, de l'extrait du procès-verbal de la société populaire de ladite ville, du 7 du présent mois, relatif aux propos tenus contre ladite société par un citoyen de Cette ; le procureur général syndic a demandé qu'il fût délibéré sur cet objet.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que la loi du 25 juillet dernier portant des peines contre ceux qui empêcheraient les sociétés populaires de se réunir ou tenteraient de les dissoudre n'est parvenue à l'administration que le 9 du courant et qu'elle sera incessamment envoyée aux municipalités du ressort; considérant que ladite loi détermine les devoirs des municipalités et des corps administratifs pour son exécution; renvoie le procureur de la commune de Cette au texte de la loi.

Le conseil du département de l'Hérault, vu son arrêté du 12 décembre 1791 qui charge l'ingénieur en chef de vérifier les dommages dont se plaignent les communes riveraines de la côte à cause de l'insalubrité de l'air ; le rapport dudit ingénieur en chef du 30 du mois dernier, duquel il conste qu'il a fait la vérification avec les citoyens Lambert, commissaire du district, et Blanchard, ingénieur ordinaire, les 14, 15, 16 et 17 dudit mois, et l'état de la dépense dressé le 19 juillet dudit mois par l'ingénieur Blanchard se portant à 161 livres dont celui-ci a fait l'avance ; renvoie au directoire pour expédier un mandement de 161 livres en faveur dudit Blanchard sur les fonds des dépenses imprévues du département de la présente année.

Lecture a été faite de la lettre du ministre de l'intérieur relative au résiliement du bail des ouvrages du port d'Agde, sur laquelle il a été statué, conformément à ce qui est énoncé au n° 44 du registre des travaux publics du district de Béziers.

Un officier municipal de Montpellier s'est présenté à la séance et a demandé si la municipalité pouvait accorder la ville pour prison à un ingénieur espagnol prisonnier de guerre.

Le conseil, informé que cet ingénieur n'a pas été pris les armes à la main, l'a fait appeler à la séance et après lui avoir fait diverses questions a arrêté que ledit Espagnol restera provisoirement reclus dans la citadelle, qu'il en sera référé aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour qu'ils veuillent bien donner leur décision, qu'à cet effet le présent arrêté leur sera adressé par la voie d'un gendarme national.

Vu la délibération du corps municipal de Lodève du jour d'hier, les pièces y jointes, notamment l'extrait de l'arrêté du conseil du département du 27 du mois dernier qui autorise la commune de Lodève à acheter hors du département la quantité de dix mille setiers de blé pour ses besoins ; vu aussi l'avis du directoire du district de Lodève ;

Le conseil du département, considérant que la commune de Lodève se trouve dépourvue de grains et ne peut encore s'en procurer hors du département, qu'il est instant de prendre les mesures les plus promptes pour alimenter cette ville ; arrête, vu l'urgence,

que la commune de Lodève est autorisée à s'approvisionner dans toutes les communes du département des grains et farines nécessaires pour un mois, en se conformant aux art. 16, 17 et 18 de la loi du 4 mai dernier.

Vu l'avis du conseil du district de Saint-Pons du 3 de ce mois pour la fixation des marchés dans ledit district;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, arrête que les marchés déjà existants dans les villes de Saint-Pons, Saint-Chinian et Angles seront conservés, et qu'il en sera établi dans les communes d'Olonzac, La Livinière, La Salvetat et Olargues, savoir: le mardi à Olonzac, le lundi à La Livinière, le vendredi à La Salvetat et le jeudi à Olargues; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté au procureur syndic du district de Saint-Pons pour qu'il en donne connaissance aux communes y dénommées.

Sur la motion d'un membre, il a été délibéré que les membres du comité de sûreté générale qui ne pourraient pas assister à ce comité sont autorisés à se faire suppléer par d'autres administrateurs.

Vu la dénonce faite au directoire du district de Montpellier par le citoyen Ricard, de Saint-Jean-de-Buèges, contre le nommé Villeneuve dit Cardinal, habitant du masage de Bertrand, ladite dénonce transmise au comité de sûreté générale par le directoire; le conseil du département de l'Hérault arrête que ladite dénonce sera adressée par le procureur général syndic à l'accusateur public près le tribunal criminel du département pour faire punir ledit Villeneuve.

Vu la pétition du citoyen Puel, secrétaire général de l'administration du district de Lodève et l'avis du directoire dudit district; le conseil du département a fixé à 1,600 livres le traitement du secrétaire général de l'administration du district de Lodève à compter du 1er juillet dernier; en conséquence autorise l'administration dudit district à additionner annuellement ladite somme à l'état des charges locales dudit district.

Le conseil a accordé un congé au citoyen Fabre, administrateur.

Du jeudi quinzième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens COSTE, président ; COLARD, BALP, SALET, CAUQUIL, FUZIER, BLAY, BRUN, PONS, MOLINES, REBOUL, BELPEL, MERCIER, REY, ESCUDIER, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une lettre du général de brigade Giacomoni, chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées-Orientales, qui demande des sarrots, des souliers, des chemises et des pantalons. Sur quoi, il a été arrêté que ledit comité fera partir pour Perpignan 2,000 sarrots, 2,000 chemises, 2,000 culottes, 2,000 guêtres et 1,100 paires de souliers, et qu'il informera de cet envoi le général Giacomoni.

Vu la pétition présentée par les citoyens Belleville et Grelin, commissaires des subsistances de la ville de Marseille, dans laquelle, après avoir rappelé l'arrestation faite par la municipalité de Villeneuve de la barque qui portait du blé acheté par les citoyens Alengry frères, pour le compte de la ville de Marseille, ils ont demandé que l'arrêté pris à ce sujet par l'administration fût révoqué et qu'elle donnât les ordres les plus pressants aux communes de Béziers et de Villeneuve de favoriser et protéger les expéditions desdits citoyens Alengry, offrant de remplacer ce secours momentané lorsque la ville de Marseille aura reçu le blé qu'elle avait commis dans le golfe Adriatique et qu'elle a été forcée de faire arrêter à Gênes et à Livourne pour qu'il ne fût pas la proie de l'ennemi;

Le conseil du département, considérant que d'après les lois relatives aux subsistances aucun département ne peut venir au secours d'un autre qu'autant que ce premier a un excédent ; que, bien loin que le département de l'Hérault se trouve dans ce cas, il ne peut pas même se flatter que la récolte de cette année en blé puisse suffire à ses besoins pour quatre mois ; que les districts de Lodève et de Montpellier où le besoin commence déjà à se faire sentir n'ont pas pu s'approvisionner dans l'étendue de ce département, et que l'administration a été forcée de les renvoyer au département de l'Aude et de la Haute-Garonne pour y faire les achats nécessaires ;

Considérant que l'insuffisance des moyens qu'éprouve le département en fait de cette subsistance de première nécessité ne lui a pas permis de déférer à la réquisition qui lui fut faite par le citoyen Fourrat, inspecteur principal des subsistances militaires de l'armée

des Pyrénées, pour qu'il fût mis 10,000 quintaux grains à la disposition des préposés desdites subsistances ;

Persistant dans son arrêté du 8 de ce mois pris sur la pétition des citoyens Alengry, déclare n'y avoir lieu de délibérer.

Vu la copie de la lettre du citoyen Sahuc, commandant en second du bataillon n° 9 du district de Béziers, contenant que le 12 de ce mois les gardes du poste de la Guiole ont vu à une demi-lieue en mer un brick et une tartane espagnole qui poursuivaient un bateau de pêche ; vu aussi la lettre du comité extraordinaire de surveillance du district de Béziers ; le conseil du département arrête que le procureur général syndic transmettra au général de division Grandpré la copie certifiée de la lettre du citoyen Sahuc, en invitant ce général à faire mettre le poste de la Guiole en état de défense.

Sur les observations d'un membre qu'il y avait lieu de craindre que la tranquillité publique ne fût altérée dans la présente ville, le comité de salut public a été chargé de prendre à ce sujet des renseignements avec la municipalité ; les membres de ce comité ont rapporté ensuite que d'après la conférence qu'ils ont eue avec le procureur de la commune tout paraissait annoncer une parfaite tranquillité.

Des députés de la société populaire de Montpellier se sont rendus à la séance et ont dit que, leur société instruite que deux habitants de Marseille étaient dans cette ville et s'étaient rendus ou devaient se rendre à la présente séance, elle avait désiré connaître l'objet de la mission de ces habitants.

Le président a donné connaissance à la députation de la pétition des Marseillais et de l'arrêté qui venait d'être pris ; peu de temps après, d'autres membres de la même société ont demandé que ces Marseillais fussent mis en état d'arrestation. Sur quoi, il a été observé à ces députés que la ville de Marseille était dans l'usage de faire toutes les années des achats de blé dans le district de Béziers et que les commissaires n'étaient venus que pour se procurer des grains. Les députés ayant persisté dans leur demande, il leur a été répondu qu'ils n'avaient qu'à présenter une pétition par écrit, ce qu'ils ont fait ; et comme elle énonçait que la séance dans laquelle ces commissaires avaient été admis n'avait pas le sceau de la publicité, il a été observé aux citoyens de Montpellier que ce fait n'était pas exact, puisque les portes de la salle étaient restées ouvertes pendant tout le temps que ces commissaires avaient assisté à la discussion. Après quoi, la pétition a été renvoyée à l'administration du district qui a donné l'avis suivant :

Le conseil du district de Montpellier ;

Vu la présente pétition de plusieurs citoyens de Montpellier ; considérant

que l'état de rébellion dans lequel se trouve la ville de Marseille interdit à tous les vrais républicains toute communication avec elle ; que les administrations deviendraient complices de la révolte des Marseillais si elles ne regardaient pas comme suspectes des personnes envoyées par cette ville ennemie ; qu'il est important de connaître l'objet secret de leur mission et d'écarter de nos contrées tous les émissaires des villes rebelles qui tenteraient d'y allumer la guerre civile ; pense qu'il y a lieu, aux termes de la loi du 2 juin dernier, de regarder les commissaires marseillais comme suspects, de les mettre en état d'arrestation et de charger le comité de salut public du département de les interroger et de visiter leurs papiers pour, sur le rapport qui en sera fait par le comité de salut public, être statué ainsi qu'il appartiendra. Fait en conseil le quinze août 1793, l'an second de la République française. *Signé :* Fargeon, vice-président; Bancal, Lambert, Jouye, Farel, Saint-Pierre, Laval, Louis Joubert, Louis Pavée, Flotes, secrétaire.

Lecture faite de cet avis, l'administration l'a adopté à l'unanimité et a, en conséquence, répondu la pétition de l'arrêté suivant :

Vu la présente pétition et l'avis du conseil du district de Montpellier ; vu aussi la loi du 2 juin dernier ; le conseil du département de l'Hérault arrête que les citoyens Belleville et Grelin, commissaires des subsistances de la ville de Marseille, seront provisoirement mis en état d'arrestation ; charge son comité de salut public de les interroger et de visiter leurs papiers pour, sur le rapport de ce comité, être statué ainsi qu'il appartiendra.

Dudit jour quinzième août, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Blay, Brun, Pons, Molines, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Les membres du comité de salut public du département ont rapporté que, dès que l'arrêté pour l'arrestation des deux Marseillais a été rendu dans la précédente séance, ils se sont empressés de requérir la municipalité de Montpellier d'en suivre l'exécution; mais qu'il résulte de l'avis qu'ils viennent de recevoir du procureur de la commune que, malgré les recherches et les précautions de la municipalité, les personnes désignées dans l'arrêté n'ont été trouvées nulle part dans la ville et qu'il est vraisemblable que les mouvements qui ont eu lieu à leur sujet leur ont donné l'éveil.

La lettre du citoyen Jourdeuil, adjoint de la 5e division du département de la guerre, a été mise sur le bureau ainsi que la réponse

faite hier sur la partie de cette lettre qui concerne la force de 3,000 hommes.

Le conseil, considérant que les renseignements demandés sur les forces organisées et non organisées ou sur celles dont on pourrait disposer en ce moment dans l'étendue du département ne peuvent être fournis au ministre qu'après que les districts les auront transmis à l'administration; arrête qu'un extrait de ladite lettre sera adressé au procureur syndic de chaque district par le procureur général syndic en invitant ces administrations à donner promptement des renseignements exacts sur les demandes du ministre.

Le conseil a ensuite donné son avis sur la pétition du citoyen Cassagnes, homme de loi, ainsi qu'il est énoncé au n° 535 f° 142 du registre 4 du district de Lodève.

Du vendredi seizième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, BALP, SALET, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, BLAY, BRUN, PONS, CAMBON, MOLINES, CASTILHON, REBOUL, BELPEL, MERCIER, REY, ESCUDIER, et VIGNOLLES, suppléant du procureur général syndic.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté de procéder à une nouvelle nomination des administrateurs qui devront être membres du comité de sûreté générale; les voix recueillies ou les bulletins dépouillés, il en est résulté que les citoyens Mercier, Pons et Rey avaient été nommés membres dudit comité et les citoyens Molines, Brun et Fuzier, suppléants.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Jourdeuil, adjoint au ministre de la guerre, en date du 2 août, et du décret de la Convention nationale, du 22 du mois dernier, contenant une instruction sur la levée de 30,000 hommes de cavalerie.

Ces deux pièces ont été remises au suppléant du procureur général syndic, en le chargeant de présenter un projet de répartition des 345 hommes demandés au département.

Sur la lecture d'une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, relativement aux achats de blé qu'ils voudraient faire dans le département de l'Hérault, il a été délibéré n'y avoir lieu de répondre.

Le citoyen Sériès s'est présenté à la séance et a dit que sur la connaissance qu'il a eue de l'arrêté de l'administration, du 10 de

ce mois, portant que le traité pour le transport des troupes de Lunel à Cette n'a pu ni dû être fait qu'à Lunel, lieu de l'embarquement, et par le préposé du département ; il a cru devoir lui faire connaître qu'ayant lui-même passé ce traité à Aigues-Mortes et en ayant payé le montant aux propriétaires, il espère que l'administration voudra bien prendre des moyens pour lui faire rembourser l'excédent qu'il a payé.

Sur quoi, le conseil considérant que la police passée par le citoyen Sériès à Aigues-Mortes ne peut, en aucun cas, annuler celle de Lunel ; considérant que le marché dont parle le citoyen Sériès a été fait dans l'étendue du département du Gard ; persiste dans son arrêté du 10 de ce mois ; charge le procureur général syndic d'adresser à l'administration du département du Gard des copies collationnées de toutes les pièces relatives à cette affaire pour pourvoir, s'il y a lieu, au remboursement des sommes payées par le citoyen Sériès aux propriétaires des Capouls, dont le traité est reconnu onéreux pour la nation.

Vu la pétition du citoyen Carbonnet, directeur des étapes, transports et convois militaires, tendante à ce qu'il soit enjoint aux districts et aux municipalités de Béziers, Mèze et Pézenas, de donner tout secours et assistance aux étapiers pour qu'ils puissent, en se conformant à la loi du 4 mai dernier, faire les approvisionnements nécessaires pour le service des étapes ; le conseil du département renvoie les étapiers à se pourvoir aux marchés ; charge les districts et les municipalités d'en surveiller l'approvisionnement suffisant.

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'aucun district n'a encore satisfait à l'article 3 de la loi du 4 mai dernier, relative aux subsistances, et que la négligence de la plupart des communes à envoyer le recensement des grains recueillis dans leur territoire fait éprouver une disette factice en empêchant les administrateurs d'adresser des réquisitions aux cultivateurs et autorise des ventes frauduleuses ; considérant qu'il doit être pris les moyens les plus efficaces pour assurer l'exécution de la loi ;

Arrête : 1° que les conseils des districts nommeront sur-le-champ un ou plusieurs commissaires pour chaque canton à l'effet de vérifier les opérations des municipalités relatives aux déclarations qui ont dû être faites d'après l'article premier de la loi du 4 mai dernier ; 2° les commissaires nommés recueilleront les déclarations faites et dénonceront dans leur procès-verbal ceux qui n'ont pas fait de déclaration ou qui en ont fait de fausses ; 3° les conseils de district sont chargés de transmettre dans huitaine au conseil de département le recensement général des grains conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 4 mai.

Le citoyen Martin Campredon, capitaine au corps du génie, a pré-

senté une lettre du citoyen Arnaud, d'Agde, du 12 de ce mois, contenant que la chaine à placer à l'embouchure de la rivière de l'Hérault est perfectionnée depuis quelques jours; qu'il s'agit actuellement de nommer cinq matelots et un enseigne non entretenu, pour pouvoir placer et déplacer ladite chaine suivant les circonstances.

Lecture faite de ladite lettre, le conseil du département, considérant que les pilotes que le commerce d'Agde entretient à ladite embouchure peuvent être employés à la manœuvre dont il s'agit; charge le procureur général syndic d'écrire à la municipalité d'Agde pour qu'elle invite les commerçants à faire faire ce service par lesdits pilotes moyennant une modique rétribution sur la fixation de laquelle le conseil du département délibérera d'après l'avis de ladite municipalité.

Le citoyen Martin Campredon, capitaine au corps du génie, a présenté un état certifié par le directeur des fortifications des sommes dues aux enseignes non entretenus gardiens des batteries et signaux de la côte de l'arrondissement de Cette; il a observé que ces enseignes ne voulaient plus continuer le service des signaux si on ne faisait droit à la pétition qu'ils avaient déjà présentée à l'administration et dont le référé a été fait au ministre.

Le conseil, considérant que ce service ne saurait être interrompu dans ce moment sans le plus grand danger pour la chose publique, qu'il n'en sera pas de même à l'approche de l'équinoxe, qu'ainsi l'augmentation de 40 livres par mois en faveur des 14 enseignes employés ne présente qu'un surcroît de dépense de 560 livres;

Arrête, vu l'urgence, que provisoirement il sera payé 140 livres par mois, à compter de ce jour, à chacun des enseignes non entretenus employés à la garde des signaux et qu'une expédition du présent arrêté sera envoyée aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour qu'ils veuillent bien l'autoriser provisoirement, ainsi qu'au ministre de la guerre, et, attendu que le ministre de la guerre n'a pas encore répondu à la pétition de ces enseignes dont la transmission lui a été faite en conséquence de l'arrêté du 24 du mois dernier, il a été délibéré de lui adresser une expédition du présent arrêté avec une nouvelle copie de ceux du 24, 25 et 29 du mois dernier, et d'en adresser aussi des expéditions à la Convention nationale pour l'informer du retard et justifier la sollicitude continuelle de l'administration pour tout ce qui intéresse la défense des côtes.

Le conseil du département;

Considérant que, dès la réception de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 5 de ce mois, il s'est empressé d'adresser ledit arrêté aux quatre districts du

ressort en les chargeant de nommer des commissaires en nombre suffisant pour presser et suivre l'exécution dudit arrêté et adresser sans délai au conseil du département les extraits des rôles et registres que les municipalités ont dû tenir en exécution de l'art. 2 de la loi du 30 mai dernier; considérant qu'il n'a encore reçu aucun extrait desdits rôles et registres et qu'il convient néanmoins de désigner provisoirement les lieux les plus commodes pour y former les premiers rassemblements et y transporter les armes, vivres et munitions ;

Désigne : dans le district de Montpellier, les villes de Montpellier, Ganges, Lunel et Poussan; dans le district de Béziers, les villes de Béziers, Bédarieux, Pézenas, Agde et Capestang ; dans le district de Lodève, les villes de Lodève, Clermont et Gignac ; et dans le district de Saint-Pons, les villes de Saint-Pons, Saint-Chinian et Olonzac ; sauf à désigner, s'il y a lieu, d'autres lieux de rassemblements après la réception des extraits des rôles et registres énoncés dans l'art. 5 de l'arrêté des représentants du peuple ;

Et pour satisfaire aux dispositions de l'art. 9 du susdit arrêté, le conseil déclare qu'il ne peut former l'état des dépenses que la réquisition portée par cet arrêté occasionnera; mais il pense qu'une somme de 3 à 400,000 livres sera nécessaire pour cet objet.

Le conseil du département ;

Considérant qu'aucun des districts n'a encore satisfait aux dispositions de l'arrêté du 8 de ce mois pour l'envoi des extraits des rôles et registres que les municipalités ont dû tenir, en exécution de l'art. 2 de la loi du 30 mai dernier ;

Considérant qu'il était très urgent d'indiquer aux représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales les lieux les plus propres aux premiers rassemblements ;

Considérant que par arrêté de ce jour il a fait provisoirement cette désignation, qui ne peut devenir définitive qu'après la connaissance des extraits des rôles ci-dessus énoncés ;

Arrête que, dès la réception du présent arrêté, les conseils des districts feront parvenir à celui du département les extraits des rôles énoncés par l'art. 3 de l'arrêté du 8 de ce mois, qu'ils feront connaître les moyens par eux employés pour l'entière exécution de l'arrêté des représentants du peuple du 5 du mois courant; charge le procureur général syndic d'adresser à chacun desdits districts une expédition de l'arrêté de ce jour relatif à la désignation des lieux propres aux premiers rassemblements, à l'effet par eux d'indiquer quelles sont les communes qui doivent correspondre à chacun des lieux indiqués pour le rassemblement de ceux des citoyens de ces communes qui sont dans le cas de la réquisition.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Pézenas

du dix de ce mois et l'avis du directoire du district de Béziers du 14 ; le conseil du département de l'Hérault, considérant que le manque des déclarations qui doivent servir au recensement général des grains empêche de connaître d'une manière précise les ressources et les besoins des différentes communes du district de Béziers ; considérant que ce district recueille les grains qu'il faut pour la nourriture de presque tous les habitants, et que c'est l'inexécution de la loi du 4 mai qui fait éprouver à la ville de Pézenas un besoin momentané, renvoie au directoire du district de Béziers pour faire les réquisitions nécessaires à l'approvisionnement de la ville de Pézenas, se réservant de statuer sur la demande du conseil général de ladite commune pour être autorisée à acheter cinq mille setiers de blé lorsque le conseil du district de Béziers lui aura fait parvenir le recensement général des grains de son arrondissement.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier du 14 de ce mois et les lettres y énoncées ; considérant que le salut public exige la suspension du conseil général de la commune de Saint-Christol proposée par le directoire du district; arrête que ce conseil général sera provisoirement suspendu et remplacé, savoir : en qualité de commissaires civils, par les citoyens Jallois aîné, commandant actuellement la garde nationale, Fournier fils aîné de Louis Fournier et Jean Maubon père ; pour faire les fonctions de procureur de la commune, Pierre Sarson neveu ; enfin en qualité de notables, les citoyens Jean Doumergue des rues basses, Jallois fils de Blanquette, Nourrit fils de la veuve, Laurent Ginestoux, Jean Granier et Jean Astier, mari de Jaumette ;

Renvoie au conseil du district de Montpellier pour suivre l'exécution du présent arrêté et charge le procureur général syndic d'en adresser au ministre de l'intérieur une expédition avec l'avis du directoire du district et les pièces qui l'accompagnent, afin de mettre le conseil exécutif à même de prononcer définitivement sur la suppression du conseil général de la commune de Saint-Christol.

Lecture a été faite de la lettre du substitut du procureur de la commune de Montpellier, du 14 de ce mois, de la déclaration du concierge de la maison de justice au sujet de l'évasion de huit prisonniers, et du rapport du citoyen Roussel, ingénieur des ponts et chaussées, sur les moyens de réparer avec solidité les brèches faites par lesdits prisonniers. Sur quoi, le conseil du département de l'Hérault a renvoyé aux membres de la municipalité, commissaires des prisons, le susdit rapport, les autorisant à faire faire de suite les réparations proposées par ledit Roussel, sous l'inspection de cet ingénieur.

Sur la motion d'un membre, il a été délibéré d'appeler à la séance de demain le concierge de la maison de justice pour être interrogé relativement à l'évasion des prisonniers.

Du samedi dix-septième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, BALP, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BLAY, BRUN, PONS, MOLINES, CASTILHON, REBOUL, BELPEL, MERCIER, REY, ESCUDIER, et DUPIN, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

Le décret du 22 juillet dernier a déterminé des instructions pour la levée, l'habillement et équipement des 30,000 hommes de cavalerie dont la levée est ordonnée par les décrets des 16 avril et 27 juin précédents. D'après les dispositions de ces lois, le mode de recrutement est le même que celui prescrit pour la levée de 300,000 hommes et la répartition de la portion à fournir par le département, dont l'objet est de 345 hommes, doit être faite entre les districts et par ceux-ci entre les communes, en prenant pour base le 10e de ce qu'ils ont levé pour les 300,000 hommes.

Le contingent du district de Montpellier dans la répartition de ces 300,000 hommes a été de 997
celui de Béziers de 1.015
celui de Lodève de 749
et celui de Saint-Pons 646

Nombre exigé par la loi du 24 février 1793 .... 3.407

La portion à fournir par le département étant de 345 hommes, celle du district de Montpellier, en suivant les proportions déterminées par la loi, sera de 101
celui de Béziers 102
celui de Lodève 76
celui de Saint-Pons 66

345

Le décret du 22 juillet portant l'instruction pour la levée n'est point encore parvenu officiellement à l'administration, il lui en a été néanmoins adressé un exemplaire par l'adjoint du ministre de la guerre de la 5e division, et, comme il est très instant de préparer les premières opérations, il conviendrait de faire parvenir à chaque district une copie en manuscrit de ce décret afin que lorsqu'ils le recevront officiellement ils n'aient plus qu'à mettre à exécution ces opérations préparatoires.

Je remets sur le bureau le décret dont il s'agit, et je prie l'administration de vouloir bien déterminer dans sa sagesse ce qu'elle jugera convenable.

Sur quoi, le conseil, approuvant la répartition de 345 hommes que le département doit fournir dans la levée de 30,000 hommes de cavalerie, arrête que dès la réception du présent les districts procéderont à la répartition de leur contingent respectif entre les communes de leur arrondissement et que l'état de leur répartition sera sans délai envoyé au conseil pour être transmis au ministre de la guerre et aux représentants du peuple près l'armée d'Italie; charge le procureur général syndic de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'envoyer à chaque procureur syndic une copie certifiée par l'administration de l'instruction du 22 juillet dernier envoyée par l'adjoint de la 5e division du ministre de la guerre.

Vu la réquisition du général de division Grandpré, commandant sur les côtes maritimes depuis Narbonne jusqu'à Aigues-Mortes, pour qu'il soit fourni un bataillon complet principalement destiné pour la garde des villes, forts et batteries situés sur la côte dans le district de Béziers;

Vu aussi la lettre du citoyen Mercier, commandant temporaire des ville et forts de Cette; par laquelle il propose la formation d'un demi-bataillon d'artillerie composé de 450 hommes, y compris les 142 déjà fournis par la ville de Cette;

Le conseil du département, considérant que les citoyens de la 1re et 2e classe ont été requis en vertu de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 5 de ce mois; arrête que les réquisitions du général de division Grandpré et du commandant temporaire de Cette seront adressées à ces représentants; charge le procureur général syndic de donner connaissance du présent arrêté aux citoyens Grandpré et Mercier.

Vu le rapport du citoyen Laval, administrateur du directoire du district de Montpellier, commissaire nommé pour se rendre au lieu de Saint-Bauzille-de-Putois à l'effet d'y faire arrêter les nommés Caizergues Sire, dudit lieu, et Froment, de Ganges, qui s'étaient permis des propos contre-révolutionnaires et tendant au rétablissement de la royauté et les dénoncer au juge de paix, ensemble l'avis du conseil du district; le conseil du département charge le procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic du district de Montpellier, d'adresser au directeur du jury d'accusation les pièces de la procédure faite devant l'officier de police de sûreté du canton externe de Ganges à l'effet par lui de suivre ladite procédure; arrête que la brigade de gendarmerie nationale de résidence à Saint-Martin-de-Londres sera transférée provisoirement à Saint-Bauzille-de-Putois pour y rester jusqu'à une nouvelle réquisition; charge les commissaires civils dudit lieu de loger ladite brigade dans la maison curiale et de requérir des citoyens inciviques dudit lieu les lits et autres ustensiles nécessaires à ladite brigade; arrête qu'il sera accordé une gratification

de la somme de six cents livres à celui ou ceux qui parviendraient à arrêter les nommés Froment et Caizergues dit Sire.

Vu la dénonce faite par le citoyen Ricard, de Saint-Jean-de-Buèges, contre le nommé Villeneuve dit Cardinal, habitant du masage de Bertrand, l'arrêté du 14 de ce mois et les observations de l'accusateur public ; le conseil du département renvoie ladite dénonce à la municipalité de Saint-Jean-de-Buèges pour, en vertu des lois des 11 août 1792 et 10 mars 1793, informer sur les faits dénoncés, décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu, s'il y a lieu, et, en se conformant à l'art. 4 de la loi du 11 août 1792, faire, dans les vingt-quatre heures, passer au directoire du district une expédition des pièces, procès-verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat.

Vu la pétition du citoyen Louis Martin, boulanger, faisant la fourniture du pain pour le dépôt de mendicité et pour l'hôpital militaire ; vu aussi les observations de la municipalité de Montpellier et l'avis du directoire de ce district ; le conseil du département de l'Hérault délaisse le pétitionnaire à faire l'achat des grains nécessaires pour la fourniture du pain du dépôt de mendicité de cette ville au marché qui sera établi incessamment.

Le citoyen Dupy, concierge de la maison de justice du département, s'étant rendu à la barre en conséquence de l'arrêté du jour d'hier, il lui a été fait diverses questions sur l'évasion des prisonniers. d'après lesquelles l'administration ayant reconnu qu'il ne pouvait être inculpé sur cet objet, quoiqu'il eût pu apporter une plus grande surveillance, le président lui a déclaré qu'il pouvait retourner à ses fonctions en le chargeant de surveiller plus attentivement les prisonniers, sous peine de destitution.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 14 de ce mois, relatif à l'approvisionnement des fourrages et avoines pour ladite armée. Sur quoi, le conseil a arrêté que ledit arrêté sera imprimé en placard en nombre suffisant pour être adressé à toutes les municipalités du ressort et affiché dans tous les lieux accoutumés.

Du dimanche dix-huitième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Molines, Castilhon, Belpel, Rey, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de trois arrêtés des représentants du peuple

près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date des 12 et 15 de ce mois, relatifs aux déserteurs. Sur quoi, le conseil du département arrête que lesdits arrêtés seront imprimés en placard en nombre suffisant pour être transmis par les procureurs syndics des districts aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Lecture a été faite d'une lettre du commissaire ordonnateur adjoint du ministre de la guerre, en date du 9 de ce mois, contenant les précautions que les municipalités frontières doivent prendre pour la délivrance des routes aux déserteurs des troupes étrangères. Sur quoi, le conseil du département arrête qu'une copie collationnée de ladite lettre sera adressée par le procureur général syndic à chacun des procureurs syndics des districts de Montpellier et de Béziers pour qu'ils la transmettent aux municipalités frontières de ces districts.

Vu les procès-verbaux des administrateurs du district et de la commune de Saint-Pons ;

Le conseil du département, considérant que les retards apportés par la commune de Saint-Pons pour les différentes levées d'hommes qui lui ont été assignées font présumer à l'administration qu'il existe des agents secrets qui s'opposent au recrutement ;

Considérant que les circonstances présentes font un devoir impérieux de hâter par tous les moyens possibles la levée des hommes déjà ordonnée et l'exécution de la réquisition des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 5 de ce mois, qui met les citoyens de la 1re et 2e classe en réquisition ;

Arrête que le citoyen Pons, un de ses membres, se rendra sans délai à la ville de Saint-Pons, à l'effet de presser et terminer toutes les levées d'hommes ordonnées jusqu'à ce jour, auquel effet lui donne pouvoir de requérir la force armée qu'il jugera nécessaire pour l'exécution de son mandat, ledit commissaire demeurant chargé d'informer sur le retard apporté dans la levée des hommes requis pour, sur son rapport, être pris telle mesure qu'il appartiendra.

Sur le rapport du citoyen Escudier, le conseil a autorisé le citoyen Rivière à faire, sous la surveillance du comité de fournitures, l'achat des objets nécessaires pour perfectionner les 210 gibernes et 1,221 sacs à peau commencés, les autres fournitures devant rester dans l'état où elles se trouvent.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bédarieux, du 15 de ce mois, l'arrêté du département en date du 2 dudit mois et la loi du 4 mai dernier ;

Le conseil du département, considérant que, si les administrations municipales et de district lui eussent fait parvenir l'état des grains récoltés dans toute l'étendue de leurs arrondissements, il

ne serait pas en peine de faire des réquisitions pour l'approvisionnement des marchés; que, faute par ces administrations d'avoir satisfait jusqu'à aujourd'hui à cette disposition de la loi, le conseil du département ne peut avoir aucun moyen effectif pour satisfaire à la demande de la municipalité de Bédarieux; que le district, plus rapproché des communes et par conséquent plus à portée de connaître leurs besoins et leurs facultés, doit s'empresser de faire approvisionner ce marché et tous autres par les moyens que ladite loi autorise.

Considérant qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration de changer le maximum du prix des grains fixé d'après les fourleaux;

Arrête: 1° qu'il persiste dans son arrêté du 2 de ce mois;

2° Que l'administration du district de Béziers pourvoira sans délai à l'approvisionnement du marché de Bédarieux.

Sur la motion d'un membre, le conseil du département, considérant que, quoique la Convention nationale ait rendu un décret sur l'uniformité des poids et mesures, il n'est pas moins essentiel que les opérations qui ont été faites à ce sujet dans le district de Montpellier soient continuées dans ceux de Béziers, Lodève et Saint-Pons; rapporte son arrêté du 9 de ce mois et ordonne l'exécution de celui qui avait été pris le 5, confirme, en conséquence, la commission donnée au citoyen Collot.

Du lundi dix-neuvième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Cambon, Molines, Castilhon, Reboul, Mercier, Rey, Escudier, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 14 de ce mois, relatif à l'approvisionnement des subsistances de ladite armée. Sur quoi, le conseil arrête que ledit arrêté sera imprimé en placard en nombre suffisant pour être adressé à toutes les municipalités du ressort et affiché dans tous les lieux accoutumés.

Le président a fait part à l'assemblée de l'approbation, donnée par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales à l'arrêté du conseil du 8 de ce mois relatif à la réquisition des citoyens de la 1re et 2e classe.

Vu la pétition du citoyen Bastide, faisant les fonctions de régisseur du dépôt de mendicité, et la lettre du citoyen Pankouke, ré-

gisseur de ce dépôt, actuellement à Perpignan; le conseil du département accorde au citoyen Pankouke un délai de 8 jours à compter du 20 de ce mois, pour se rendre à son poste de régisseur du dépôt de mendicité, à peine, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, d'être pourvu à son remplacement. Ayant égard à la demande verbale du citoyen Bastide, le conseil a arrêté qu'attendu qu'il a rempli les fonctions de régisseur de ce dépôt, les appointements qui y sont attachés tourneront à son profit depuis l'absence du citoyen Pankouke jusqu'à son retour.

Vu le mandat d'arrêt donné par le juge de paix du canton de Cazouls, district de Louvèze, département de la Drôme, contre le nommé Joseph Durand aîné, salpêtrier de Mermoison, demeurant à Montpellier à la salpêtrière du citoyen Louis Mas sous le Peyrou; vu aussi la réquisition faite le 18 de ce mois par les citoyens Rovère et Poultier, représentants du peuple dans les départements méridionaux; le conseil du département arrête que le mandat d'arrêt décerné contre ledit Durand sera transmis sans délai au commandant de la gendarmerie nationale, à l'effet par lui de le faire mettre à exécution sans aucun retard.

Vu la pétition du citoyen Laurens Ribeyrolles, percepteur des contributions de la commune de Saint-Drézery, de l'année 1792, tendant à être exempt du recrutement et le bail d'adjudication desdites contributions en faveur dudit Ribeyrolles; le conseil du département, considérant que l'absence des percepteurs des contributions pourrait en retarder le recouvrement; déclare provisoirement le citoyen Ribeyrolles exempt de toute réquisition, et néanmoins réfère aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales à l'effet par eux de décider si cette exemption doit être accordée à tous les percepteurs des contributions publiques.

Le conseil du département,

Lecture faite de la loi du trois juin dernier, relative à la vente des immeubles des émigrés;

Considérant qu'on ne saurait trop hâter l'exécution d'une loi qui tend à indemniser la République des dépenses énormes qui lui ont été occasionnées par ces hommes qui ont abandonné leur patrie pour lui susciter des ennemis féroces;

Considérant que, d'après les dispositions bienfaisantes de cette loi, une foule de citoyens vont devenir propriétaires d'un arpent de terre, et que cette considération jointe à leur patriotisme les portera sans doute à se lever en masse pour défendre leurs possessions contre les invasions des ennemis qui nous menacent;

Arrête: 1° que, dans le délai de trois jours, à compter de la réception du présent, il sera procédé dans chaque municipalité où

il n'y a pas des terrains communaux à partager et où il existe des biens appartenant aux émigrés, à la faction d'une liste contenant le nom de chaque chef de famille qui, aux termes de l'article deux de la susdite loi, doit avoir un arpent de terre des biens des émigrés à titre d'arrentement;

2° Que les maire et officiers municipaux desdites communes feront connaître dans le même délai quel est le prix commun auquel se sont vendues les terres labourables dans l'étendue de leur ressort, et feront passer le tout au directoire de leur district, qui à son tour les transmettra à celui du département;

3° Que les procureurs-syndics de chaque district tiendront la main à l'exécution du présent, et feront connaître à l'administration les municipalités qui négligeraient de s'acquitter d'une mission si importante pour le bien de leurs concitoyens;

4° Enjoint aux procureurs syndics des districts de presser autant qu'il sera en eux l'exécution des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et suivants de la loi du 3 juin 1793, et d'instruire l'administration de ce qu'ils auraient pu faire à cet égard.

Et sera le présent arrêté imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Un membre a observé que par arrêté du 5 de ce mois il avait été accordé au citoyen Collot une somme de 3,600 livres pour dresser l'état des poids et mesures dans les districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons, que la commission donnée à ce citoyen avait été confirmée dans la séance d'hier, mais qu'il lui paraissait que l'administration pourrait éviter cette dépense, en chargeant de ce travail les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans son arrondissement.

Cette motion discutée, le conseil, rapportant ses arrêtés des 5 et 18 de ce mois, quant à la nomination du citoyen Collot pour la vérification des poids et mesures dans les districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons, arrête que cette opération sera faite par les ingénieurs des ponts et chaussées du département, chacun dans son arrondissement, charge les municipalités de ces districts de fournir auxdits ingénieurs des renseignements exacts sur l'étendue des diverses mesures de tous les genres en usage dans leurs communes; arrête qu'une expédition du présent arrêté et la copie du travail fait pour le district de Montpellier seront adressées au citoyen Billoin, ingénieur en chef, pour qu'il les transmette aux ingénieurs particuliers; et, attendu que le citoyen Collot avait fait des dépenses pour remplir sa commission et pris des arrangements qui le grèvent, le conseil lui a accordé à titre d'indemnité une somme de deux cents livres pour laquelle il sera expédié par le

directoire un mandement sur les fonds des dépenses imprévues.

Le conseil du département, informé de l'inexécution de son arrêté du 4 janvier dernier par lequel, après avoir rappelé au directoire du district de Lodève les lois des 18 août et 10 septembre précédents, il l'avait chargé de faire connaître, dans huitaine, les diligences qu'il aurait faites pour l'exécution desdites lois, et pour vaincre la morosité des municipalités en retard;

Considérant que la négligence de cette administration ne saurait être plus longtemps tolérée;

Arrête qu'une expédition dudit arrêté sera de nouveau adressée au conseil du district de Lodève pour qu'il ait à s'y conformer dans le délai de trois jours et à justifier à l'administration du département des diligences qu'il aura faites en conséquence, à peine, faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, d'être pris dans les mesures coactives aux frais de qui il appartiendra; charge le procureur syndic du district de Lodève de faire informer au sujet des infractions à la loi du 18 août 1792 qu'on prétend avoir été commises dans diverses communes du district et notamment à Gignac par des ci-devant membres des congrégations supprimées.

Du mardi vingtième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Blay, Brun, Pons, Molines, Castilhon, Reboul, Belpel, Mercier, Rey, Escudier, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite des arrêtés du conseil du district de Montpellier des 9 et 17 de ce mois relatifs à l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 5 de ce mois, qui met en réquisition les citoyens des première et seconde classes déterminés par l'art. 1er de la loi du 30 mai dernier pour être prêts à marcher, savoir: ceux de la 1re classe aujourd'hui, et ceux de la 2e le 1er septembre prochain.

Sur quoi, le conseil du département arrête que lesdits arrêtés et ceux qui ont été pris pour le même objet par les conseils ou directoires des districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons, seront adressés par le procureur général syndic aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales; charge le procureur général syndic de demander au procureur syndic du district de Montpellier les procès-verbaux qu'ont dû dresser les commissaires de cette administration nommés par son arrêté du 9.

Le conseil du département de l'Hérault, vu deux lettres du pro-

cureur syndic du district de Montpellier, en date du jour d'hier et d'aujourd'hui, contenant dénonce contre le citoyen Pinson, sous-inspecteur des fourrages militaires près l'armée des Pyrénées-Orientales, a nommé le citoyen Rey, administrateur du département, pour se transporter sans délai à la ville de Lunel, à l'effet de se faire exhiber tout de suite par le citoyen Pinson l'ordre écrit des représentants du peuple qui l'autorise à faire fournir l'étape de cavalier aux charretiers par dérogation à leur réquisition, et, dans le cas où ledit Pinson ne produirait pas ledit ordre, autorise le susdit commissaire à faire arrêter le citoyen Pinson, à le faire traduire sous bonne et sûre garde dans la présente ville et à le faire provisoirement remplacer par tel citoyen de Lunel ou d'ailleurs qui sera par lui choisi de concert avec la municipalité de Lunel; charge en outre ledit commissaire de vérifier et s'assurer par lui-même de la bonne qualité des fourrages qui se trouvent sur le port pour être expédiés pour l'armée et, sur le rapport du procès-verbal dudit commissaire, il sera pris telle autre détermination qu'il appartiendra.

Vu la pétition du citoyen Bellaud, de Montpellier, tendant à être admis à l'hôtel national des invalides militaires ou à la pension de retraite, les pièces y jointes, l'avis de la municipalité, et celui du directoire du district de Montpellier; le conseil du département de l'Hérault charge le procureur général syndic d'adresser la présente pétition et les pièces y jointes à l'administration de l'hôtel des invalides.

Vu la lettre du citoyen Banse, receveur général du canal des mers, contenant des observations sur l'avis du directoire du district de Béziers donné sur la pétition du citoyen Lamothe-Tenet, receveur dudit canal à Agde, par laquelle il a demandé s'il pouvait recevoir, en payement des droits, des assignats à face royale au-dessus de cent livres; le conseil du département, rapportant l'arrêté du directoire du 16 de ce mois, déclare que les assignats à l'effigie royale au-dessus de cent livres ne peuvent être reçus par les receveurs du canal en payement des droits.

Le citoyen procureur de la commune de Lunel s'est présenté à la séance et a dit que le préposé au service des étapes dans ladite ville remplissait très mal ce service, que pendant trois fois il avait abandonné son poste au moment où l'étape devait être fournie, ce qui avait obligé la municipalité à faire elle-même la fourniture, notamment à un détachement du 27e régiment de cavalerie qui est actuellement à Lunel pour presser le départ des voitures destinées à l'armée des Pyrénées-Orientales. Le citoyen Simonet, commandant ledit détachement, a demandé que l'étape lui fût fournie pendant tout le temps qu'il restera à Lunel, attendu qu'il est chaque

jour obligé de se transporter dans les communes de l'arrondissement qui lui est assigné, et que néanmoins le préposé refuse de faire la fourniture, prétendant que ce détachement doit vivre moyennant sa solde.

Sur quoi, vu l'art. 7 de la proclamation du conseil exécutif provisoire du 19 septembre 1792, portant : « dans tous les cas la fourniture d'étape cessera toujours à compter du lendemain de l'arrivée de la troupe, et elle ne pourra la recevoir ou l'exiger plus longtemps sans un ordre précis du général de l'armée ou du ministre de la guerre, sous peine d'être tenue de rembourser le montant de la valeur des rations qu'elle aurait reçues » ; le conseil du département déclare ne pouvoir accueillir la demande du citoyen Simonet ;

Et, vu ce qui résulte du dire du procureur de la commune de Lunel, enjoint au préposé des étapes dans ladite ville de faire son service avec exactitude.

Il a été fait le rapport d'une pétition des professeurs en médecine, sur laquelle il a été statué conformément à ce qui est énoncé au n° 232 folio 63 du registre 6 du district de Montpellier.

Du mercredi vingt et unième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Caucuil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Sales, Molines, Castilhon, Reboul, Leignadier, Belpel, Granal, Mercier, Escudier, et Dupin, procureur général syndic.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de Siran du 17 de ce mois, le conseil du département de l'Hérault déclare que les citoyens qui composent les municipalités, ainsi que les secrétaires greffiers, sont exempts de la réquisition faite en conséquence de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 5 du présent mois.

Le conseil du département de l'Hérault, informé de l'état des travaux de recreusement du port de Cette ; arrête que le citoyen Dupré, contrôleur des travaux, se rendra, vendredi prochain 23e du courant, à la barre de l'administration.

Il a été ensuite statué sur la pétition du citoyen Tréboulon, relative au blé acheté pour la commune de Clermont et arrêté par la municipalité de Béziers. Voy. le n° 523 f° 136 du registre 7 du district de Béziers.

Vu la lettre du procureur de la commune de Sumène relative aux plaintes de divers citoyens contre les communes de Valergues, Lunel, Prades, Clapiers, Saint-Drézéry, Sussargues, etc., qui s'opposent à la libre circulation des grains par eux achetés; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier; le conseil du département de l'Hérault, considérant que le blé destiné pour des communes hors de son territoire ne peut être acheté hors des marchés; que celui qui a été acheté à Lunel serait le seul dans le cas de n'être pas arrêté, s'il était prouvé qu'effectivement il a été acquis au marché de ce lieu; déclare n'y avoir lieu de délibérer sur ce qui concerne les autres communes, sauf aux citoyens de Sumène à prouver que le blé acheté à Lunel l'a été au marché.

Vu la pétition du citoyen Gabriel Dalby, brigadier de la gendarmerie nationale à Saint-Pons, le certificat de civisme à lui délivré par le conseil général de cette commune; le conseil du département, considérant que le citoyen Dalby a été déclaré suspect et que, si par arrêté du 15 mai dernier il fut mis en liberté, le même arrêté ne l'autorise à reprendre l'exercice de ses fonctions qu'autant qu'il justifierait d'un certificat de civisme; considérant que, quoique ledit Dalby rapporte ledit certificat dans les formes prescrites par la loi du 5 février dernier, l'administration n'est pas à même de juger si le pétitionnaire doit être confirmé dans sa place de brigadier à raison de la suspicion portée contre lui;

Arrête, avant faire droit, que le conseil de district de Saint-Pons fera connaître à celui du département si ledit Dalby mérite d'être confirmé dans sa place de brigadier et si l'arrêté du conseil du 15 mai dernier doit être exécuté ou rétracté.

Le conseil a ensuite arrêté de faire des observations aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales sur l'article 6 de leur arrêté du 14 de ce mois, relatif aux subsistances, et de leur donner connaissance de la lettre écrite le 17 par le conseil du district de Béziers, qui dénonce les achats des grains pour l'armée faits au-dessus du maximum.

Vu la lettre du citoyen Pierron, directeur des fortifications, en date de ce jour, et l'arrêté pris par l'administration le 15 du courant au sujet de la batterie à établir au poste de la Guiole;

Le conseil du département, considérant qu'il n'a proposé cette mesure que d'après les avis qu'il avait reçus des dangers auxquels ce point de la côte serait exposé, s'il n'était mis à couvert par des ouvrages qu'il a pensé pouvoir être établis avant l'équinoxe, sans nuire à ceux qui sont déjà commencés et dont l'achèvement est urgent;

Arrête que copie de la lettre du citoyen Pierron sera transmise au général Grandpré, chargé de la défense des côtes, pour déter-

miner si lesdits ouvrages à faire au poste de la Guiole sont nécessaires.

Vu la lettre du commissaire ordonnateur de la 9e division, en date du jour d'hier, et la copie de l'ordre à lui donné le 18 de ce mois par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales de faire vendre les chevaux qui se trouvent dans la présente ville, et qui seront déclarés inutiles au service des armées; le conseil du département, ayant égard à la demande du commissaire ordonnateur, nomme les citoyens Sales et Granal, deux de ses membres, pour assister à la vérification des chevaux qui ont été mis en réquisition, afin de reconnaître ceux qui sont dans le cas de la réforme, autorisant ces commissaires à nommer un artiste vétérinaire pour l'examen desdits chevaux.

Lecture a été faite d'une pétition des citoyens artistes de Montpellier, tendante à ce que tous les ouvriers dans chaque art et métier d'un talent égal seront admis, tant par les adjudicataires que par les régisseurs nationaux, à la façon et construction de tous les ouvrages et travaux qui s'opéreront pour le compte de la nation dans chaque ville ou canton du département, jusqu'à ce que l'impéritie ou la mauvaise foi de l'artiste soit constatée, comme aussi à ce que l'administration appuie ce vœu auprès de la Convention nationale pour qu'elle en fasse une loi commune à toute la République.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que le talent de chaque citoyen doit être utilisé, qu'il est juste qu'ils participent tous aux ouvrages et travaux exécutés pour le compte de la nation et des administrations; adopte les vues proposées par les citoyens artistes de Montpellier pour toutes les adjudications qui seront faites par l'administration; charge le procureur général syndic de transmettre leur pétition à la Convention nationale pour qu'elle veuille bien la prendre en considération; arrête, en outre, qu'une copie de ladite pétition sera adressée au ministre de l'intérieur.

Du jeudi vingt-deuxième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Rey a dit qu'en exécution de l'arrêté du 20 de ce mois s'est transporté le jour d'hier dans la ville de Lunel, où il a

requis le citoyen Pinson, sous-inspecteur des fourrages, de lui exhiber l'ordre des représentants du peuple qui l'autorise à faire fournir l'étape de cavalier aux charretiers par dérogation à leur réquisition; que ce sous-inspecteur ayant répondu qu'il n'avait point l'ordre qui lui était demandé, il a été mis en état d'arrestation et traduit dans la maison d'arrêt du district de Montpellier, que le scellé a été apposé sur ses papiers par le juge de paix, le tout ainsi qu'il conste du procès-verbal tenu à ce sujet, auquel le citoyen Rey s'est référé pour le surplus de ses opérations.

Sur quoi, lecture faite dudit procès-verbal et des pièces y annexées, ouï le citoyen Pierre Ducros, de Lunel, qui a confirmé ce qui est exposé dans le procès-verbal relativement à la mauvaise qualité du foin, le conseil du département a approuvé tout ce qui a été fait par le citoyen Rey, son commissaire, et aurait de suite procédé à l'interrogatoire du citoyen Pinson, s'il n'eût été informé que le procureur de la commune de Lunel devait se rendre dans la présente ville cette après-midi. En conséquence, ledit interrogatoire a été renvoyé à 4 heures de relevée.

Vu la pétition du citoyen Laurens Labadie, chargé du relais des chevaux pour le service de la malle à Mèze, contenant qu'un des six chevaux attachés à ce service étant dangereusement malade il est indispensable de le remplacer ; vu aussi l'avis du directoire du district; le conseil du département de l'Hérault, adoptant ledit avis, arrête que le cheval actuellement malade à la poste de Mèze sera remplacé par un des chevaux qui se trouvent dans les écuries de la République à Béziers et qui ont été renvoyés de l'armée des Pyrénées-Orientales comme peu propres au service de la cavalerie; charge la municipalité de Mèze de faire vérifier par un maréchal expert la maladie dudit cheval et d'en informer nistra l'admition.

Le conseil du département,

Considérant que les administrations des districts ne lui ont encore adressé qu'un petit nombre des extraits des rôles et registres que les municipalités ont dû tenir en exécution de l'art. 2 de la loi du 30 mai dernier et qui ont été demandés par les arrêtés des 8 et 16 de ce mois ; considérant que, d'après l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales en date du 5 dudit mois, les citoyens de la 1re classe devaient être prêts à marcher le 20 ;

Considérant que, malgré le susdit arrêté, ceux pris par le conseil et l'adresse qu'il a faite aux citoyens du département et les efforts des commissaires envoyés par les districts en vertu de l'art. 2 du susdit arrêté des représentants du peuple, il ne s'est encore effectué aucune réunion des citoyens requis dans les lieux désignés par l'arrêté du 16 ;

Considérant que le plus grand nombre des municipalités ont négligé de faire les registres dont elles sont chargées par l'art. 2 de la loi du 30 mai dernier, que cette opération qui exige beaucoup de temps est à peine commencée et qu'elle doit être pressée avec la plus grande activité ;

Arrête que des commissaires pris dans son sein se rendront auprès des administrations des districts pour réclamer lesdits rôles et registres, presser la confection de ceux qui n'auraient pas été remis, lever les diffficultés qui pourront se présenter, animer les citoyens requis, les exciter à se lever tous pour marcher contre les Espagnols, les réunir dans les lieux désignés par l'arrêté du 16 et faire généralement, de concert avec les conseils des districts, tout ce qui sera nécessaire pour compléter les rôles demandés et les transmettre sans délai à l'administration du département. A cet effet, le citoyen Blay a été nommé pour le district de Montpellier, le citoyen Belpel pour celui de Béziers, le citoyen Escudier pour celui de Lodève et le citoyen Pons pour celui de Saint-Pons.

Un membre du comité militaire a dit que le général de division Grandpré, commandant sur les côtes maritimes depuis Narbonne jusqu'à Aiguesmortes, avait requis l'administration de fournir un bataillon complet principalement destiné pour la garde des villes, forts et batteries situés sur la côte dans le district de Béziers ; que le citoyen Mercier, commandant temporaire des ville et forts de Cette, avait demandé la formation d'un demi-bataillon d'artillerie composé de 450 hommes y compris les 142 déjà fournis par la ville de Cette ; que, ces réquisitions paraissant contrarier celle qui a été faite le 5 de ce mois par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour faire marcher les citoyens de la 1re et de la 2e classe, le conseil délibéra le 17 que lesdites réquisitions seraient adressées à ces représentants, qui ont pris un arrêté le 20 portant que l'administration adhérera auxdites réquisitions et que les citoyens qui formeront le bataillon pour la garde des côtes et pour le demi-bataillon d'artillerie seront compris dans le nombre de ceux de la 1re et 2e classe déjà requis.

Sur quoi, le conseil du département a adhéré aux réquisitions des citoyens Grandpré et Mercier et a arrêté que, dès que les commissaires qui viennent d'être nommés pour se transporter dans les districts auront fait les rassemblements des hommes requis en vertu de l'arrêté des représentants du peuple du 5 de ce mois, il en sera prélevé un nombre suffisant pour former un bataillon destiné à la garde des côtes et ce qui sera nécessaire pour compléter le demi-bataillon d'artillerie ; qu'en attendant le citoyen Mercier, commandant temporaire de Cette et le commandant des canonniers d'Agde enverront à l'administration, chacun comme les concerne, l'état nominatif des canonniers qui sont sous leurs ordres.

Lecture faite du rapport des citoyens Bancal et Fargeon, administrateurs du district de Montpellier, commissaires nommés pour procéder au désarmement des gens suspects dans les communes de Cournonterral et Cournonsec ; vu l'avis de cette administration ; ouïs les membres du comité de sûreté générale ; le conseil du département de l'Hérault, autorisant ledit rapport, arrête que la procédure commencée contre le citoyen Chalbas à la requête du procureur de la commune de Cournonterral sera continuée à la même requête par délégation pour être traitée conjointement avec la nouvelle par le juge de paix du canton de Pignan, que la procédure contre les citoyens suspects de Cournonsec sera également continuée ; arrête aussi qu'au nom du procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic du district de Montpellier, la dénonce, les déclarations des témoins, les pièces de conviction, telles que la petite pique, les paquets de poudre, de plomb, les divers imprimés liberticides, ensemble le mandat d'arrêt et tout ce qui concerne la procédure contre Dumas seront transmis au directeur du jury d'accusation près le tribunal du district de Montpellier pour être prononcé sur le tout ainsi qu'il appartiendra.

Vu la proclamation du conseil exécutif provisoire du 18 juillet dernier concernant le recouvrement des contributions et les états des municipalités de l'arrondissement en retard d'acquitter les contributions de 1791 ; le conseil du département arrête que ladite proclamation sera imprimée, lue, publiée et affichée avec les états des municipalités en retard et envoyée, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts qui la transmettront à cet effet et sans délai aux municipalités de leurs ressorts respectifs, lesquelles enverront les noms des contribuables en retard du payement des contributions de 1791 pour ledit état être pareillement imprimé et affiché en exécution de ladite proclamation.

Le conseil s'est ensuite occupé de trois délibérations du conseil général de la commune d'Agde, et, après avoir entendu les députés de cette commune, il a statué sur lesdites délibérations conformément à ce qui est énoncé aux nos 526, 527 et 528 du registre 7 du district de Béziers.

Dudit jour vingt-deuxième août, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur de la commune de Lunel ne s'étant point présenté

à la séance, attendu qu'il n'a pu sans doute se rendre dans la présente ville, le citoyen Pinson, sous-inspecteur des fourrages pour l'armée des Pyrénées-Orientales, a été traduit à la barre, et il a été procédé à son interrogatoire comme il conste par le procès-verbal particulier tenu à ce sujet.

Après quoi, le conseil du département a arrêté: 1° que le citoyen Castilhon, l'un de ses membres, se rendra à Lunel pour requérir la levée du scellé mis sur les papiers dudit Pinson et assister à l'examen desdits papiers, comme aussi pour prendre dans ladite ville des informations sur la conduite de Pinson, de Pégot et des autres agents et préposés aux convois et fourrages; 2° que ledit Pinson sera traduit à Lunel pour assister à cette levée de scellé ; en attendant il sera transféré à la citadelle, où il demeurera en arrestation et qu'à son retour de Lunel il sera statué définitivement sur son compte, d'après le rapport du commissaire de l'administration et les procès-verbaux qui seront dressés en exécution de l'art. 1er du présent arrêté; 3° que le procureur général syndic donnera connaissance des faits concernant le citoyen Massé à l'administration du district de Narbonne pour qu'elle prenne à l'égard dudit Massé telles mesures que sa sagesse lui dictera, auquel effet il sera envoyé à cette administration un extrait de la lettre du procureur syndic du district de Montpellier du 19 de ce mois pour ce qui concerne ledit Massé, une copie de la seconde lettre dudit procureur syndic du 20 et un extrait de l'interrogatoire de Pinson.

Du vendredi vingt-troisième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Blay, Brun, Sales, Castilhon, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Dupré, contrôleur des travaux du port de Cette, s'est présenté à la barre en conséquence de l'arrêté du 21 de ce mois ; il lui a été donné connaissance de la lettre du citoyen Blanchard, ingénieur, du 20.

Ce contrôleur a répondu qu'il était vrai que certaines parties du port ont été trop recreusées ; il a prétendu que le recreusement ne pouvait pas être uniforme, que le citoyen Blanchard l'ayant menacé et insulté, ces mauvais traitements l'avaient porté à lui dire qu'il n'y connaissait rien et que l'ouvrage allait le mieux du monde, qu'enfin il était faux qu'il eût provoqué les ouvriers. Le citoyen Billoin, ingénieur en chef, appelé à la séance, a fait connaître audit Dupré

que, si le recreusement ne pouvait pas être uniforme, il ne devait pas cependant exister une différence de 7 ou 8 pieds en sus de la profondeur prescrite.

Après quoi, le président, de l'avis de l'assemblée, a enjoint audit Dupré d'être plus exact dans ses fonctions, d'obéir à ceux qui sont commis pour la direction des travaux et de maintenir la subordination des ouvriers.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bédarieux et l'avis précédemment donné par le directoire du district de Béziers ; le conseil du département autorise la commune de Bédarieux à faire l'achat de quatre mille setiers de blé pour la subsistance de ses habitants, en se conformant à ce qui est prescrit par la loi du 4 mai dernier, à la charge de pourvoir par une souscription volontaire au payement du prix dudit blé et de remettre sans délai à l'administration du district de Béziers les extraits des déclarations et le recensement qui a dû être fait, en exécution de ladite loi, des blés récoltés la présente année dans ladite commune.

Il a été ensuite statué sur les délibérations des communes d'Aniane, de Marseillan, de Cette et de Saint-Félix-de-Lodez et sur les pétitions des citoyens Jullien, trésorier du district de Béziers, et Balzan, percepteur des impositions de la commune de Bessan, ainsi qu'il est énoncé dans les registres 7 du district de Béziers, 4 du district de Lodève, et 6 du district de Montpellier.

Vu l'arrêté du directoire du district de Saint-Affrique du 16 de ce mois, le conseil du département de l'Hérault, considérant que son territoire ne fournit pas à ses administrés la quantité de pain suffisante pour leur subsistance, témoigne à l'administration du district de Saint-Affrique ses regrets de ne pouvoir pas adhérer à sa demande.

Vu l'arrêté du directoire du district de Saint-Affrique du 17 de ce mois, le conseil du département arrête que le comité militaire fera délivrer au citoyen Guiraud, procureur syndic de Saint-Affrique, deux quintaux de poudre à prendre sur celle qui est à la disposition dudit comité.

Vu la pétition du citoyen Fabre, maire de Poussan, le conseil du département déclare que, si les quatre volontaires de cette commune ont été inscrits dans le délai prescrit par l'arrêté du 8 juillet dernier, pour la formation du bataillon déterminée par ledit arrêté, ils jouiront de la prime de 300 livres qui leur a été promise ; en conséquence arrête que les maire et officiers municipaux de Poussan rapporteront un extrait certifié du registre qu'ils ont dû tenir à ce sujet ; ce fait, il sera définitivement statué. Et sur le surplus des demandes du pétitionnaire renvoie au directoire du

district de Montpellier pour donner son avis sur lequel, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Le conseil du département de l'Hérault, après avoir pris connaissance de la pétition adressée à la municipalité d'Agde pour arrêter le départ des navires chargés et destinés pour Marseille ou pour Toulon, de l'avis de ladite municipalité et de celui du conseil du district de Béziers ;

Vu aussi l'état des navires chargés dans le port d'Agde destinés pour Marseille ;

Considérant que la mesure de l'embargo est au-dessus des pouvoirs confiés à l'administration et qu'il n'appartient qu'aux représentants du peuple de la prononcer ;

Considérant néanmoins que le prompt départ des bâtiments destinés pour Marseille rendrait illusoire dans cette circonstance le concours de l'autorité des représentants du peuple ;

Voulant concilier les précautions que le salut public exige dans ces moments difficiles, avec le soin de renfermer son autorité dans les limites que la loi prescrit ;

Arrête qu'un courrier extraordinaire sera expédié sans délai aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour leur remettre les pièces ci-dessus énoncées et le présent arrêté, et que provisoirement la municipalité d'Agde suspendra le départ des bâtiments chargés pour Marseille ; arrête aussi que les citoyens Joseph Taillefer, Jean-Pierre Lignon et Gaspard Lignon, qui ont refusé de signer leur déclaration, seront provisoirement mis en état d'arrestation, à la diligence de la municipalité d'Agde.

Vu la délibération du conseil du district de Montpellier tendante à engager l'administration à prendre en considération l'état de la caisse du citoyen Poitevin et combien est urgent le besoin où il se trouve d'avoir des assignats républicains en remplacement des assignats à face royale qu'il a envoyés à la trésorerie nationale ; le conseil du département de l'Hérault, reconnaissant la justice de la réclamation du citoyen Poitevin, charge le procureur général syndic d'écrire aux commissaires de la trésorerie nationale et de les solliciter d'employer la voie de la poste pour effectuer le remplacement des assignats que ce trésorier a annulés et leur a envoyés en exécution de la loi du 31 juillet dernier, en leur observant que, ce trésorier se trouvant chargé de la caisse du département en même temps que de celle du district, sa dépense journalière est d'autant plus considérable.

Enfin le citoyen Guy s'est rendu à la séance et a présenté la commission qui lui a été accordée de commandant temporaire des ville et citadelle de Montpellier. Lecture faite de ladite commis-

sion, le conseil du département a arrêté qu'elle sera transcrite dans les registres de l'administration.

Du samedi vingt-quatrième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Blay, Brun, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Le comité des fournitures a observé au conseil que les quatre cents tentes que l'administration devait faire faire pour l'armée des Pyrénées étaient achevées ; que la toile achetée pour la confection des sarrots, culottes et guêtres, déterminée, n'avait pu être employée ; que l'administration avait décidé de faire faire d'autres tentes de la toile restante, que les tentes ont été coupées et qu'il y en a eu encore 106 à faire ; mais quand le comité a voulu faire faire les fourches et mâts aux mêmes ouvriers qui les avaient fournis pour les 400 premières, il a été surpris d'entendre que les ouvriers ne voulaient faire les fournitures des fourches et mâts nécessaires pour chaque tente qu'au prix de trente-six livres, tandis que celles des 400 n'avaient coûté que treize livres quinze sous. Le comité a écrit au citoyen Boileau, commissaire des guerres à Perpignan, pour lui demander le prix des fourches et mâts, ainsi que de la façon des tentes.

Le citoyen Boileau n'a pas répondu à l'objet de la demande du comité, qui, ne voulant pas prendre sur son compte de fixer le prix de la façon des tentes ainsi que celui des fourches et des mâts, demande que le conseil du département l'autorise à faire faire les cent six tentes restantes sans fourches ni mâts, et d'écrire au citoyen Hion, commissaire général à Toulouse, pour lui demander ce que coûtent les fourches et mâts nécessaires à chaque tente de seize places, ainsi que la façon de chaque tente pour les coudre quand l'ouvrier fournit le fil seulement.

Le conseil a autorisé le comité des fournitures à faire faire les cent six tentes sans fourches ni mâts, et néanmoins l'a chargé de s'informer avec le commissaire général du prix des fourches et mâts de la façon des tentes à seize places.

Vu la pétition présentée par le citoyen Pankouke, directeur principal des hôpitaux de l'armée des Pyrénées-Orientales, aux représentants du peuple près cette armée, et leur arrêté du 21 de ce mois ; le conseil du département, rapportant son arrêté du 19 du

même mois, proroge d'un mois le délai de huitaine accordé au citoyen Pankouke par ledit arrêté pour se rendre à son poste de régisseur du dépôt de mendicité à la présente ville; déclare que le tiers des appointements attribués audit régisseur lui sera conservé et que le citoyen Bastide qui l'a suppléé ne retirera que les deux tiers desdits appointements.

Vu les arrêtés des conseils des districts de Montpellier, Béziers et Saint-Pons qui désignent les communes qui doivent correspondre aux lieux désignés par l'arrêté du département du 16 de ce mois, pour le rassemblement des citoyens de la 1re et de la 2e classe requis par l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales en date du 5 dudit mois;

Le conseil du département arrête que le conseil du district de Lodève désignera dans les 24 heures les communes de ce district qui doivent correspondre à chacune des villes indiquées pour le rassemblement des citoyens requis et enverra à l'administration du département l'arrêté qui aura été pris à ce sujet; charge les quatre districts de presser le rassemblement de tous les citoyens requis.

Des députés de la société populaire de Montpellier se sont présentés à la séance et ont remis une pétition pour inviter le conseil à faire une adresse à ses administrés pour les prémunir contre les bruits que les malveillants font courir relativement à la sûreté des propriétés, notamment l'argenterie et les bijoux.

Le conseil a accueilli cette demande avec empressement et a rédigé de suite l'adresse suivante à ses administrés :

Citoyens, vous connaissez assez les ennemis déclarés de notre liberté, et il n'est besoin que de votre courage et de votre patriotisme pour en purger le sol de la République. Mais il en existe qui se cachent dans l'ombre, qui sèment parmi vous le poison subtil de la calomnie, d'autant plus à craindre qu'on est sans défiance sur leur compte et que les traits qu'ils portent paraissent partir d'une main amie; ce sont ceux-là que vos administrateurs viennent vous dénoncer aujourd'hui, persuadés que vous découvrir leurs complots, c'est en effet les déjouer. Tenez-vous donc en garde contre ces hommes faux et perfides qui répandent parmi vous les soupçons et la défiance, qui critiquent d'avance les opérations les plus justes et qui en imaginent qui n'ont existé ni n'existeront jamais ; de ce nombre, sans doute, est le bruit qui se répand dans les villes et les campagnes, que la Convention va s'emparer de l'argenterie et des bijoux. Citoyens, toutes vos propriétés sont sous la sauvegarde de la Constitution, elles seront respectées; et pourriez-vous penser que ceux qui vous ont donné cette Constitution fussent les premiers à l'enfreindre? Non, vous aurez une meilleure opinion de vos législateurs, des hommes sur qui repose toute votre confiance; ils s'occupent sans relâche à combler l'abîme qu'on tente d'ou-

vrir sous vos pas, et les projets que des malveillans leur prêtent ne serviraient qu'à en augmenter la profondeur. Ranimez donc vos espérances; reprenez ce fier courage dont vos ennemis n'ont jamais pu soutenir l'aspect; fermez l'oreille aux discours insidieux des malveillants, et n'oubliez jamais que pour sauver la République vous n'avez qu'à le vouloir.

Signé : Allut aîné, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Blay, Brun, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, Baille, Dupin, procureur général syndic, et Bougette, secrétaire général.

Les mêmes députés ont demandé que l'administration fît saisir et vendre les biens des personnes qui sont à Lyon, Marseille et Bordeaux, offrant de les désigner. Le conseil les a invités à faire cette désignation à la municipalité, conformément à la loi.

Dudit jour vingt-quatrième août, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Blay, Brun, Sales, Molines, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Il a été statué sur les délibérations des communes d'Agde, de Vias, Pézenas et Camplong, ainsi que sur la pétition du citoyen Tréboulon, de Balaruc, comme il est énoncé aux n°s 500, 505, 529 et 530 du registre 7 du district de Béziers et au n° 339 du registre 6 du district de Montpellier.

Les citoyens Montel et Begot se sont présentés à la séance et ont demandé à faire une déclaration contre Pinson, sous-inspecteur des fourrages, ce qui leur a été accordé.

Les citoyens Fuzier et Reboul ayant demandé des congés, le premier pour dix jours et le second pour huit, le conseil les leur a accordés.

Du lundi vingt-sixième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Sales, Molines, Castilhon, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, vu l'arrêté des représen-

tants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales qui autorise et confirme l'embargo provisoire mis, en vertu de l'arrêté de l'administration du 23 de ce mois, sur les navires qui se trouvent dans le port d'Agde et destinés pour Marseille et Toulon ; arrête que ledit arrêté sera de suite transmis aux municipalités d'Agde et de Cette pour qu'elles s'y conforment, chacune comme le concerne ; charge le procureur général syndic d'adresser au comité de salut public de la Convention nationale, aux représentants du peuple dans le département de Vaucluse et au pouvoir exécutif des copies de toutes les pièces relatives audit embargo.

Il a été mis sur le bureau un arrêté du 22 du présent mois par lequel les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, requièrent le département de faire mettre en état d'arrestation le citoyen Maury, capitaine du bataillon des gardes nationales du district de Béziers, envoyé à Salses. Sur quoi, le conseil a chargé le district de Béziers de faire mettre de suite à exécution l'arrêté des représentants du peuple et d'informer l'administration de ce qui en sera résulté.

Vu la lettre du général de division Grandpré en date du 25 de ce mois ; le conseil du département arrête que le conseil du district de Béziers nommera un commissaire pour s'adjoindre à l'officier ou adjoint au corps du génie qui sera nommé par le citoyen Pierron, directeur des fortifications, et se transporter ensemble aux embouchures d'Orb et d'Aude à l'effet de vérifier les ouvrages qu'il peut être nécessaire de construire au poste de la Guiole et dresser procès-verbal de leurs opérations.

Vu l'arrêté du conseil du district de Montpellier, du 20 de ce mois, relatif à un approvisionnement de grains ; le conseil du département a autorisé ledit arrêté, à la charge néanmoins qu'il sera pourvu à l'achat dont il s'agit par voie d'avance et que le remboursement sera fait en tout ou en partie au moyen des fonds que le ministre de l'intérieur doit mettre pour cet objet à la disposition du district.

Vu la délibération du conseil du district de Montpellier, du 24 de ce mois ; le conseil du département, adoptant les vues proposées par cette administration, l'autorise à faire rédiger, sous ses yeux, par des écrivains patriotes une feuille hebdomadaire qui sera imprimée aux frais du département et envoyée par le procureur général syndic dans les quatre districts pour être distribuée gratuitement aux classes les moins aisées du peuple par l'intermédiaire des municipalités, laquelle feuille aura pour objet de faire ressortir les bienfaits de la Révolution et de détruire les bruits calomnieux que la malveillance se plaît à multiplier.

Vu l'extrait de la délibération du corps municipal de Poussan,

du 20 du mois dernier, énonçant l'inscription volontaire de quatre citoyens pour la formation du bataillon soldé du département; vu aussi l'arrêté du 23 de ce mois; le conseil du département, considérant que les quatre citoyens inscrits sont tous étrangers, déclare n'y avoir lieu de les admettre dans ledit bataillon, ni de leur accorder la prime de 300 livres déterminée par l'arrêté du 8 juillet dernier; et néanmoins arrête que, si la municipalité de Poussan les remplace incessamment par des citoyens du département, ceux-ci jouiront de ladite prime, malgré les dispositions des arrêtés précédents.

Le conseil du département de l'Hérault, après avoir entendu le rapport du citoyen Castilhon, commissaire nommé par arrêté du 22 de ce mois pour se rendre à Lunel, y requérir la levée du scellé mis sur les papiers du citoyen Pinson et assister à l'examen desdits papiers comme aussi pour prendre dans ladite ville des informations sur la conduite de Pinson, de Pégot et des autres agents et préposés aux convois et fourrages;

Lecture faite du procès-verbal de ce commissaire et des pièces y jointes par lui laissées sur le bureau;

Arrête, avant faire droit, que toutes les pièces relatives à l'arrestation de Pinson seront communiquées au procureur syndic du district de Montpellier conformément à sa demande verbale.

L'assemblée, informée que le citoyen Trintignan, receveur des droits sur le canal du Lez, pourrait donner des renseignements sur les abus pratiqués dans le transport des fourrages destinés pour Perpignan, a fait appeler ce citoyen à la séance; il s'y est rendu peu de temps après, et, sur les interpellations qui lui ont été faites, il a fourni sa déclaration, qui a été jointe au dossier concernant Pinson.

Vu la pétition des citoyens Pierre-François Pralon, et Henriette-Judith Tandon, son épouse, en payement de la somme de deux cents livres pour une année du loyer, qui écherra le 31 décembre prochain, des magasins servant à renfermer des minots et d'une indemnité relative au résiliement du bail;

Vu aussi la police passée à ce sujet le 2 janvier 1789 pour neuf années et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département de l'Hérault a renvoyé au directoire du département pour viser l'état dressé par le directoire du district du loyer dont il s'agit pour une année; et, quant à l'indemnité relative au résiliement du bail, estime qu'elle doit être fixée à cent livres à raison de six mois de loyer, sauf à déduire la partie du temps qui restera à s'écouler de cette année si avant sa fin les clefs des magasins peuvent être rendues.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers du jour d'hier por-

miner si lesdits ouvrages à faire au poste de la Guiole sont nécessaires.

Vu la lettre du commissaire ordonnateur de la 9e division, en date du jour d'hier, et la copie de l'ordre à lui donné le 18 de ce mois par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales de faire vendre les chevaux qui se trouvent dans la présente ville, et qui seront déclarés inutiles au service des armées; le conseil du département, ayant égard à la demande du commissaire ordonnateur, nomme les citoyens Sales et Granal, deux de ses membres, pour assister à la vérification des chevaux qui ont été mis en réquisition, afin de reconnaître ceux qui sont dans le cas de la réforme, autorisant ces commissaires à nommer un artiste vétérinaire pour l'examen desdits chevaux.

Lecture a été faite d'une pétition des citoyens artistes de Montpellier, tendante à ce que tous les ouvriers dans chaque art et métier d'un talent égal seront admis, tant par les adjudicataires que par les régisseurs nationaux, à la façon et construction de tous les ouvrages et travaux qui s'opéreront pour le compte de la nation dans chaque ville ou canton du département, jusqu'à ce que l'impéritie ou la mauvaise foi de l'artiste soit constatée, comme aussi à ce que l'administration appuie ce vœu auprès de la Convention nationale pour qu'elle en fasse une loi commune à toute la République.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que le talent de chaque citoyen doit être utilisé, qu'il est juste qu'ils participent tous aux ouvrages et travaux exécutés pour le compte de la nation et des administrations; adopte les vues proposées par les citoyens artistes de Montpellier pour toutes les adjudications qui seront faites par l'administration; charge le procureur général syndic de transmettre leur pétition à la Convention nationale pour qu'elle veuille bien la prendre en considération; arrête, en outre, qu'une copie de ladite pétition sera adressée au ministre de l'intérieur.

Du jeudi vingt-deuxième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Rey a dit qu'en exécution de l'arrêté du 20 de ce mois s'est transporté le jour d'hier dans la ville de Lunel, où il a

requis le citoyen Pinson, sous-inspecteur des fourrages, de lui exhiber l'ordre des représentants du peuple qui l'autorise à faire fournir l'étape de cavalier aux charretiers par dérogation à leur réquisition ; que ce sous-inspecteur ayant répondu qu'il n'avait point l'ordre qui lui était demandé, il a été mis en état d'arrestation et traduit dans la maison d'arrêt du district de Montpellier, que le scellé a été apposé sur ses papiers par le juge de paix, le tout ainsi qu'il conste du procès-verbal tenu à ce sujet, auquel le citoyen Rey s'est référé pour le surplus de ses opérations.

Sur quoi, lecture faite dudit procès-verbal et des pièces y annexées, ouï le citoyen Pierre Ducros, de Lunel, qui a confirmé ce qui est exposé dans le procès-verbal relativement à la mauvaise qualité du foin, le conseil du département a approuvé tout ce qui a été fait par le citoyen Rey, son commissaire, et aurait de suite procédé à l'interrogatoire du citoyen Pinson, s'il n'eût été informé que le procureur de la commune de Lunel devait se rendre dans la présente ville cette après-midi. En conséquence, ledit interrogatoire a été renvoyé à 4 heures de relevée.

Vu la pétition du citoyen Laurens Labadie, chargé du relais des chevaux pour le service de la malle à Mèze, contenant qu'un des six chevaux attachés à ce service étant dangereusement malade il est indispensable de le remplacer ; vu aussi l'avis du directoire du district; le conseil du département de l'Hérault, adoptant ledit avis, arrête que le cheval actuellement malade à la poste de Mèze sera remplacé par un des chevaux qui se trouvent dans les écuries de la République à Béziers et qui ont été renvoyés de l'armée des Pyrénées-Orientales comme peu propres au service de la cavalerie; charge la municipalité de Mèze de faire vérifier par un maréchal expert la maladie dudit cheval et d'en informer nistra l'admition.

Le conseil du département,

Considérant que les administrations des districts ne lui ont encore adressé qu'un petit nombre des extraits des rôles et registres que les municipalités ont dû tenir en exécution de l'art. 2 de la loi du 30 mai dernier et qui ont été demandés par les arrêtés des 8 et 16 de ce mois ; considérant que, d'après l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales en date du 5 dudit mois, les citoyens de la 1re classe devaient être prêts à marcher le 20 ;

Considérant que, malgré le susdit arrêté, ceux pris par le conseil et l'adresse qu'il a faite aux citoyens du département et les efforts des commissaires envoyés par les districts en vertu de l'art. 2 du susdit arrêté des représentants du peuple, il ne s'est encore effectué aucune réunion des citoyens requis dans les lieux désignés par l'arrêté du 16 ;

Considérant que le plus grand nombre des municipalités ont négligé de faire les registres dont elles sont chargées par l'art. 2 de la loi du 30 mai dernier, que cette opération qui exige beaucoup de temps est à peine commencée et qu'elle doit être pressée avec la plus grande activité ;

Arrête que des commissaires pris dans son sein se rendront auprès des administrations des districts pour réclamer lesdits rôles et registres, presser la confection de ceux qui n'auraient pas été remis, lever les diffficultés qui pourront se présenter, animer les citoyens requis, les exciter à se lever tous pour marcher contre les Espagnols, les réunir dans les lieux désignés par l'arrêté du 16 et faire généralement, de concert avec les conseils des districts, tout ce qui sera nécessaire pour compléter les rôles demandés et les transmettre sans délai à l'administration du département. A cet effet, le citoyen Blay a été nommé pour le district de Montpellier, le citoyen Belpel pour celui de Béziers, le citoyen Escudier pour celui de Lodève et le citoyen Pons pour celui de Saint-Pons.

Un membre du comité militaire a dit que le général de division Grandpré, commandant sur les côtes maritimes depuis Narbonne jusqu'à Aiguesmortes, avait requis l'administration de fournir un bataillon complet principalement destiné pour la garde des villes, forts et batteries situés sur la côte dans le district de Béziers ; que le citoyen Mercier, commandant temporaire des ville et forts de Cette, avait demandé la formation d'un demi-bataillon d'artillerie composé de 450 hommes y compris les 142 déjà fournis par la ville de Cette ; que, ces réquisitions paraissant contrarier celle qui a été faite le 5 de ce mois par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour faire marcher les citoyens de la 1re et de la 2e classe, le conseil délibéra le 17 que lesdites réquisitions seraient adressées à ces représentants, qui ont pris un arrêté le 20 portant que l'administration adhérera auxdites réquisitions et que les citoyens qui formeront le bataillon pour la garde des côtes et pour le demi-bataillon d'artillerie seront compris dans le nombre de ceux de la 1re et 2e classe déjà requis.

Sur quoi, le conseil du département a adhéré aux réquisitions des citoyens Grandpré et Mercier et a arrêté que, dès que les commissaires qui viennent d'être nommés pour se transporter dans les districts auront fait les rassemblements des hommes requis en vertu de l'arrêté des représentants du peuple du 5 de ce mois, il en sera prélevé un nombre suffisant pour former un bataillon destiné à la garde des côtes et ce qui sera nécessaire pour compléter le demi-bataillon d'artillerie ; qu'en attendant le citoyen Mercier, commandant temporaire de Cette et le commandant des canonniers d'Agde enverront à l'administration, chacun comme les concerne, l'état nominatif des canonniers qui sont sous leurs ordres.

Lecture faite du rapport des citoyens Bancal et Fargeon, administrateurs du district de Montpellier, commissaires nommés pour procéder au désarmement des gens suspects dans les communes de Cournonterral et Cournonsec ; vu l'avis de cette administration ; ouïs les membres du comité de sûreté générale; le conseil du département de l'Hérault, autorisant ledit rapport, arrête que la procédure commencée contre le citoyen Chalbas à la requête du procureur de la commune de Cournonterral sera continuée à la même requête par délégation pour être traitée conjointement avec la nouvelle par le juge de paix du canton de Pignan, que la procédure contre les citoyens suspects de Cournonsec sera également continuée ; arrête aussi qu'au nom du procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic du district de Montpellier, la dénonce, les déclarations des témoins, les pièces de conviction, telles que la petite pique, les paquets de poudre, de plomb, les divers imprimés liberticides, ensemble le mandat d'arrêt et tout ce qui concerne la procédure contre Dumas seront transmis au directeur du jury d'accusation près le tribunal du district de Montpellier pour être prononcé sur le tout ainsi qu'il appartiendra.

Vu la proclamation du conseil exécutif provisoire du 18 juillet dernier concernant le recouvrement des contributions et les états des municipalités de l'arrondissement en retard d'acquitter les contributions de 1791; le conseil du département arrête que ladite proclamation sera imprimée, lue, publiée et affichée avec les états des municipalités en retard et envoyée, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts qui la transmettront à cet effet et sans délai aux municipalités de leurs ressorts respectifs, lesquelles enverront les noms des contribuables en retard du payement des contributions de 1791 pour ledit état être pareillement imprimé et affiché en exécution de ladite proclamation.

Le conseil s'est ensuite occupé de trois délibérations du conseil général de la commune d'Agde, et, après avoir entendu les députés de cette commune, il a statué sur lesdites délibérations conformément à ce qui est énoncé aux n° 526, 527 et 528 du registre 7 du district de Béziers.

Dudit jour vingt-deuxième août, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Sales, Molines, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur de la commune de Lunel ne s'étant point présenté

à la séance, attendu qu'il n'a pu sans doute se rendre dans la présente ville, le citoyen Pinson, sous-inspecteur des fourrages pour l'armée des Pyrénées-Orientales, a été traduit à la barre, et il a été procédé à son interrogatoire comme il conste par le procès-verbal particulier tenu à ce sujet.

Après quoi, le conseil du département a arrêté : 1° que le citoyen Castilhon, l'un de ses membres, se rendra à Lunel pour requérir la levée du scellé mis sur les papiers dudit Pinson et assister à l'examen desdits papiers, comme aussi pour prendre dans ladite ville des informations sur la conduite de Pinson, de Pégot et des autres agents et préposés aux convois et fourrages; 2° que ledit Pinson sera traduit à Lunel pour assister à cette levée de scellé ; en attendant il sera transféré à la citadelle, où il demeurera en arrestation et qu'à son retour de Lunel il sera statué définitivement sur son compte, d'après le rapport du commissaire de l'administration et les procès-verbaux qui seront dressés en exécution de l'art. 1er du présent arrêté ; 3° que le procureur général syndic donnera connaissance des faits concernant le citoyen Massé à l'administration du district de Narbonne pour qu'elle prenne à l'égard dudit Massé telles mesures que sa sagesse lui dictera, auquel effet il sera envoyé à cette administration un extrait de la lettre du procureur syndic du district de Montpellier du 19 de ce mois pour ce qui concerne ledit Massé, une copie de la seconde lettre dudit procureur syndic du 20 et un extrait de l'interrogatoire de Pinson.

Du vendredi vingt-troisième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Blay, Brun, Sales, Castilhon, Reboul, Leignadier, Belpel, Mercier, Granal, Rey, Escudier, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Dupré, contrôleur des travaux du port de Cette, s'est présenté à la barre en conséquence de l'arrêté du 21 de ce mois ; il lui a été donné connaissance de la lettre du citoyen Blanchard, ingénieur, du 20.

Ce contrôleur a répondu qu'il était vrai que certaines parties du port ont été trop recreusées ; il a prétendu que le recreusement ne pouvait pas être uniforme, que le citoyen Blanchard l'ayant menacé et insulté, ces mauvais traitements l'avaient porté à lui dire qu'il n'y connaissait rien et que l'ouvrage allait le mieux du monde, qu'enfin il était faux qu'il eût provoqué les ouvriers. Le citoyen Billoin, ingénieur en chef, appelé à la séance, a fait connaître audit Dupré

que, si le recreusement ne pouvait pas être uniforme, il ne devait pas cependant exister une différence de 7 ou 8 pieds en sus de la profondeur prescrite.

Après quoi, le président, de l'avis de l'assemblée, a enjoint audit Dupré d'être plus exact dans ses fonctions, d'obéir à ceux qui sont commis pour la direction des travaux et de maintenir la subordination des ouvriers.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bédarieux et l'avis précédemment donné par le directoire du district de Béziers ; le conseil du département autorise la commune de Bédarieux à faire l'achat de quatre mille setiers de blé pour la subsistance de ses habitants, en se conformant à ce qui est prescrit par la loi du 4 mai dernier, à la charge de pourvoir par une souscription volontaire au payement du prix dudit blé et de remettre sans délai à l'administration du district de Béziers les extraits des déclarations et le recensement qui a dû être fait, en exécution de ladite loi, des blés récoltés la présente année dans ladite commune.

Il a été ensuite statué sur les délibérations des communes d'Aniane, de Marseillan, de Cette et de Saint-Félix-de-Lodez et sur les pétitions des citoyens Jullien, trésorier du district de Béziers, et Balzan, percepteur des impositions de la commune de Bessan, ainsi qu'il est énoncé dans les registres 7 du district de Béziers, 4 du district de Lodève, et 6 du district de Montpellier.

Vu l'arrêté du directoire du district de Saint-Affrique du 16 de ce mois, le conseil du département de l'Hérault, considérant que son territoire ne fournit pas à ses administrés la quantité de pain suffisante pour leur subsistance, témoigne à l'administration du district de Saint-Affrique ses regrets de ne pouvoir pas adhérer à sa demande.

Vu l'arrêté du directoire du district de Saint-Affrique du 17 de ce mois, le conseil du département arrête que le comité militaire fera délivrer au citoyen Guiraud, procureur syndic de Saint-Affrique, deux quintaux de poudre à prendre sur celle qui est à la disposition dudit comité.

Vu la pétition du citoyen Fabre, maire de Poussan, le conseil du département déclare que, si les quatre volontaires de cette commune ont été inscrits dans le délai prescrit par l'arrêté du 8 juillet dernier, pour la formation du bataillon déterminée par ledit arrêté, ils jouiront de la prime de 300 livres qui leur a été promise ; en conséquence arrête que les maire et officiers municipaux de Poussan rapporteront un extrait certifié du registre qu'ils ont dû tenir à ce sujet ; ce fait, il sera définitivement statué. Et sur le surplus des demandes du pétitionnaire renvoie au directoire du

tous les républicains s'élèvent pour chasser leurs lâches ennemis qui ne doivent qu'à la trahison leurs triomphes passagers ;

Arrête : 1° Qu'il sera envoyé deux commissaires aux représentants du peuple Robespierre et Nioche à l'effet de savoir d'eux la vérité concernant les faits contenus dans la lettre signée Madier, laquelle sera paraphée avec le billet qu'elle contient, et jointe au présent ;

2° Que les commissaires porteront une lettre où les administrateurs exposeront leurs sentiments et assureront les représentants du peuple qu'ils périront plutôt que de souffrir les succès des ennemis de la République et qu'ils sont prêts à exécuter toutes les mesures que le péril de la chose publique leur suggérera ;

3° Le conseil, pour ne pas se dégarnir dans un moment aussi critique, invite la société populaire à lui présenter deux de ses membres pour porter le présent arrêté aux représentants du peuple Robespierre et Nioche ;

4° En conséquence et sur la présentation qui lui en est faite par la société populaire, le conseil nomme les citoyens Aigoin et Billière pour commissaires aux fins du présent arrêté et les charge d'être les porteurs des mesures que les représentants du peuple prendront et qui pourront concerner le département de l'Hérault.

Suit la teneur de la lettre écrite aux représentants du peuple Nioche et Robespierre :

Citoyens représentants, une lettre écrite d'Aix par un citoyen de Montpellier vient d'annoncer que les Anglais ont pris possession de Toulon ; ainsi donc, la plus insigne trahison est consommée !

Des monstres se couvrant du masque du patriotisme ont pu livrer un des boulevards de la République, introduire la guerre civile et étrangère dans leurs propres foyers ; mais leurs espérances et leurs coupables manœuvres seront déçues. Les républicains périront tous avant que les tyrans jouissent du fruit de tant de trahisons. Nous nous empressons, citoyens représentants, de vous marquer l'horreur qu'a inspirée la conduite des traîtres toulonnais à tous les administrateurs et républicains de cette ville. Comptez que la patrie ne trouvera pas de défenseurs plus fidèles que nous, prêts à faire pour la venger tout ce que votre sagesse vous inspirera. Nous vous offrons nos bras ; nous vous offrons ceux de tous les braves républicains du département que nous administrons, persuadés qu'ils nous auraient devancés si cette désastreuse nouvelle eût été plus répandue.

Le conseil du département, ne pouvant vous envoyer des membres pris dans son sein, a choisi deux commissaires sur la présentation de la société populaire ; il les a chargés de recevoir les réquisitions que vous jugerez convenable de lui adresser, et, quoique les deux premières classes de citoyens soient requises pour l'armée des Pyrénées, des républicains ne trouveront rien d'impossible pour sauver la patrie dans un aussi grand danger.

Dudit jour vingt-huitième août, l'an second de la République française, à trois heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens MOLINES, doyen d'âge, président ; COLARD, BALP, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, BRUNET, RENOUVIER, BLAY, BRUN, LEIGNADIER, MERCIER, REY, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite de l'avis du conseil du district de Montpellier relatif à la lettre écrite d'Aix le 26 de ce mois par le citoyen Madier.

Sur quoi, le conseil du département, considérant que les mesures proposées par l'administration du district ont été prises par le département dans sa séance du matin; arrête que ledit avis sera transmis aux représentants du peuple Robespierre et Nioche, pour qu'ils aient connaissance des sentiments qui animent ladite administration, à laquelle il sera adressé une expédition de l'arrêté du conseil du département.

Le citoyen Poitevin, payeur général du département, s'est présenté à la séance et a dit qu'ayant appris la fâcheuse nouvelle de Toulon, il s'empressait d'informer l'administration qu'il avait fait partir aujourd'hui à 1 heure de l'après-midi six millions cinq cent vingt-cinq mille livres pour la marine de ladite ville et que cette somme avait été remise aux citoyens Ricard et Jouve, commissaires de la marine.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté qu'il sera de suite expédié un courrier extraordinaire à Cette pour charger la municipalité de cette ville d'empêcher l'embarquement desdits citoyens Ricard et Jouve et de séquestrer la somme dont ils sont porteurs.

Du jeudi vingt-neuvième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, BALP, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, BRUNET, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CAMBON, MOLINES, CASTILHON, MERCIER, REY, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Le citoyen Molines a dit :

En vertu de l'arrêté pris par le conseil du département, le 12 du présent mois, portant qu'en présence du citoyen Belpel et de moi il sera procédé à la vente des papiers, parchemins et sacs provenant des suppressions des comptes définitivement jugés et soldés et en conséquence des affiches qui ont été apposées d'autorité de l'administration dans tous les lieux accou-

tumés pour annoncer cette vente, le citoyen Belpel et moi, accompagnés du citoyen A. Bouchet, préposé par le département aux archives de la ci-devant chambre des comptes, nous sommes rendus dans la salle du greffe de ladite ci-devant chambre des comptes le 26, jour indiqué par les affiches, à l'effet de vaquer à cette commission, ayant préalablement fait apporter et séparer, dans le vestibule qui précède la salle dudit greffe, les papiers et parchemins dans le cas de la vente.

A 9 heures du matin, qui était l'heure fixée par les affiches, nous fîmes annoncer par le précon public l'ouverture des enchères sur une offre qui avait été précédemment faite devers le greffe de l'administration par le citoyen Duplâtre à vingt livres du cent pesant du papier et cinquante livres du cent pesant du parchemin ; mais le citoyen Duplâtre, présent à cette proclamation, crut devoir en réclamer, déclarant qu'il retirait son offre et soutenant qu'il devait y être admis parce que, n'ayant offert qu'à condition qu'on lui délivrerait les papiers et parchemins dès le 13 août, ainsi qu'il en avait fait la demande, son offre devenait caduque faute d'en avoir rempli la principale condition.

Nous en référâmes au conseil, qui décida que l'offre pouvait être retirée. Alors les enchères furent de nouveau ouvertes, mais sans égard à l'offre de Duplâtre.

Après plus d'une heure de concours d'offres sur l'un et l'autre objet écrites en notre présence par le citoyen A. Bouchet et proclamées à mesure par le précon, les feux furent allumés.

L'adjudication du parchemin fut faite au citoyen Duplâtre à raison de cent trente-cinq livres le quintal sur le pied de sa dernière enchère, qui éprouva un feu surabondant sans être interrompu par aucune autre offre.

Ensuite l'adjudication du papier fut prononcée en la même forme au profit du citoyen Lemoine à 33 livres du quintal sur le pied aussi de sa dernière enchère non couverte durant un dernier feu surabondant.

Dès l'après-dînée de ce même jour il fut, sur la demande du citoyen Lemoine, procédé à la pesée du papier qui lui avait été adjugé, pesée qui a été faite par le peseur public de cette ville en ma présence et celle du citoyen A. Bouchet, le citoyen Belpel ayant été obligé de partir cette même après-dînée pour aller remplir une commission plus pressante dont le conseil l'avait chargé.

La pesée du papier ne put être achevée dans la soirée. Nous en renvoyâmes la continuation au 27 ; elle est finie de même que la pesée du parchemin. Le poids total du papier s'est monté à 37 quintaux 40 livres, d'où déduisant 24 livres pour les tares il est resté poids net 37 quintaux 16 livres qui, à 33 livres le quintal, donnent la somme de 1,226l 5s ; mais comme le droit de pesage ou, à mieux dire, le salaire de peseur devait être supporté suivant l'usage de cette ville moitié par l'adjudicataire et moitié par le vendeur, et que le citoyen Lemoine a payé trente-sept sous pour la totalité de cette dépense, il faut distraire desdits 1,226l 5s dix-huit sols six deniers dont il doit lui être fait raison pour la portion du pesage à la

charge de la République. Ainsi, la somme à payer par le citoyen Lemoine se réduit à $1,225^{l}6^{s}6^{d}$.

Le poids du parchemin s'est porté au total de 47 quintaux 76 livres. Il a fallu en déduire 73 livres pour les tares; reste : poids net 47 quintaux 3 livres, qui, à 135^{l} le quintal, produisent $6,349^{l}0^{s}6^{d}$, d'où distrayant $23^{s}6^{d}$ pour la portion du pesage (dont Duplâtre a payé la totalité) il résulte que cet adjudicataire aura à payer $6,347^{l}7^{s}$.

Je remets sur le bureau le procès-verbal de réception des offres et enchères, ensemble le procès-verbal de la pesée du papier et du parchemin, observant que nous ne nous sommes point occupés de la vente des sacs par la raison que la triaille n'a pu encore en être achevée, observant de plus que je tiens du citoyen Belpel qu'il existe, au plus haut du palais de justice, un autre dépôt appelé *archives hautes* rempli de vieux parchemins contenant, la plupart, des comptes qui remontent à plus d'un siècle, lesquels pourraient être vendus, et qu'il est dans le dépôt du ci-devant bureau de finances grand nombre d'états au vrai ou comptes très anciens en papier qui sont dans le même cas.

Après lequel rapport, le conseil du département arrête : 1° que les sommes provenant de la vente du papier et du parchemin ci-dessus mentionnés seront versées dans la caisse du trésorier du district de Montpellier, qui les fera passer de suite à la caisse de l'extraordinaire, en conformité du décret de la Convention nationale du 3 octobre 1792, auxquelles fins il sera, en vertu de la soumission apposée par les citoyens Lemoine et Duplâtre au pied du contrôle, de la pesée faite pour chacun d'eux des objets dont ils sont demeurés adjudicataires, tiré en faveur dudit trésorier un mandement de la somme de 1,225 livres 6 sous 6 deniers sur ledit Lemoine, et un mandement de 6,347 livres 17 sous sur ledit Duplâtre ; 2° qu'il sera vaqué le plus diligemment possible à la continuation et achèvement de la recherche et triaille des sacs, afin qu'ils puissent être vendus en la même forme ; 3° que les citoyens Molines et Belpel feront procéder à la triaille des anciens parchemins qui se trouveront dans les archives hautes de ladite chambre des comptes, à l'effet de livrer aux flammes les titres de féodalité ou de noblesse, si aucun y en a, et à l'effet de mettre en vente dans les formes requises les autres parchemins des anciens comptes ou des procès, comme aussi que par les mêmes commissaires il sera procédé à la triaille des états au vrai ou comptes dépendant du dépôt du greffe du ci-devant bureau des finances, pour lesdits états au vrai ou comptes qui se trouveront d'une date antérieure à trente années être mis en réserve à l'effet d'être vendus.

Le procureur général syndic a dit que les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales lui ont adressé un arrêté par eux rendu le 27 de ce mois, portant que les citoyens Bousquet,

maire, Senau et Coste, officiers municipaux, et Pellier, procureur de la commune de Villemagne, district de Béziers, seront suspendus de leurs fonctions et remplacés dans les formes prescrites par la loi, et qu'à la diligence du procureur général syndic ils seront dénoncés à l'accusateur public du tribunal criminel du département, comme prévenus d'avoir voulu aider et favoriser la désertion en délivrant un passe-port à Pierre-François Roque, volontaire dans le bataillon du district de Béziers, le 11 du présent mois, époque à laquelle ce citoyen était à son bataillon.

Sur quoi, lecture faite dudit arrêté et du passe-port y annexé, le conseil du département arrête qu'une copie collationnée dudit arrêté sera adressée à l'administration du district de Béziers pour qu'elle fasse procéder, dans les formes prescrites par la loi, au remplacement de la municipalité de Villemagne, le procureur général syndic demeurant chargé de suivre l'exécution du surplus dudit arrêté.

Vu la pétition du citoyen Philippon, commissaire du conseil exécutif pour le recrutement dans le département de l'Hérault, contenant que depuis le 10 juillet dernier il n'a pu obtenir du citoyen Barnier, commissaire supérieur, qui se trouve à Nice, aucune réponse relative aux opérations dudit recrutement; qu'il reçoit journellement des réclamations des agents militaires pour le payement de leur traitement du mois de juillet et du courant, et qu'il lui est impossible d'y satisfaire, ce qui l'engage à prier l'administration de lui faire compter une somme de 3,321 livres pour cet objet, en attendant que le remplacement de cette somme puisse être fait au moyen des états qui seront ordonnancés par le commissaire supérieur; le conseil du département renvoie au directoire l'expédition d'un mandement de ladite somme de 3,321 livres en faveur du citoyen Philippon pour le payement provisoire du traitement dont il s'agit; charge ce commissaire de prévenir les sous-agents militaires, qui correspondent avec lui, que leurs fonctions cesseront à compter du 1er septembre prochain.

Vu la lettre écrite par le conseil d'administration de la compagnie des canonniers d'Agde, le contrôle de ladite compagnie et l'avis du citoyen Farconet, commissaire ordonnateur consulté par le comité militaire;

Le conseil, considérant que, quoique par l'arrêté du 22 avril dernier, autorisé par les représentants du peuple Bonnier et Voulland, les canonniers volontaires ayant été destinés à la défense des forts et postes des côtes du département à cause du manque total de troupes de cette arme, ils ont été cependant soldés par la République;

Considérant qu'ils font un service relatif à la défense générale, considérant qu'en cette qualité la République doit pourvoir à leur

armement, habillement et équipement, comme elle pourvoit à leur solde ;

Arrête que les pièces ci-dessus énoncées seront transmises aux représentants du peuple et qu'ils seront priés de donner des ordres précis pour qu'il soit fourni des arsenaux et du nouveau magasin de l'administration générale pour l'armement, habillement et équipement de ladite compagnie, 79 sabres et ceinturons, 79 paires pistolets de ceinture, 79 chapeaux, 79 habits, 79 vestes bleues, 79 culottes bleues, 79 paires de guêtres, 79 paires de souliers et 79 bonnets de police.

Vu les délibérations du conseil général de la commune de Béziers des 26 et 27 de ce mois, relatives aux achats de blé faits dans ladite commune par le citoyen Vailhade, préposé à la fourniture de l'armée des Pyrénées-Orientales ; la copie de la commission de ce préposé, l'état des achats par lui faits, le recensement des grains récoltés la présente année dans la même commune, la copie de l'acte signifié le 27, à la requête des boulangers de Béziers, aux maire et officiers municipaux de ladite ville, et l'avis du conseil de ce district ;

Le conseil du département arrête que les pièces ci-dessus énoncées seront transmises par le procureur général syndic aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en leur dénonçant les infractions à la loi commises par le citoyen Vailhade, et que néanmoins les 1,475 setiers blé par lui achetés demeureront séquestrés jusqu'à ce que les citoyens représentants aient donné leur décision à ce sujet.

Le conseil du département de l'Hérault, vu la délibération du conseil général de la commune de Béziers, du 23 de ce mois, en permission de faire un approvisionnement de blé jusques et à concurrence de 20.000 setiers ; vu aussi l'avis du directoire du district de Béziers; autorise la commune de Béziers à acheter hors du département 20,000 setiers blé pour la subsistance de ses habitants, en se conformant aux dispositions de la loi du 4 mai dernier et à la charge de pourvoir au prix de cet achat par une souscription volontaire et, en cas d'insuffisance, par la voie de l'avance sur les citoyens domiciliés les plus aisés.

Le conseil du département, considérant que le district de Montpellier est le seul qui, en exécution de l'arrêté du 16 de ce mois, ait remis à l'administration du département le recensement des grains récoltés la présente année; arrête que les conseils des districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons transmettront dans huitaine au conseil du département ledit recensement, chacun comme le concerne, sous peine de responsabilité personnelle; arrête, en outre, que les administrations des quatre districts se

conformeront à l'art. 4 de la loi du 7 juillet dernier, qu'en conséquence elles feront passer au département les états des grains achetés dans leurs arrondissements pour les subsistances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées, pour être lesdits états renvoyés aux ministres.

Il a été statué sur les demandes des communes de Montpeyroux et de Lodève en achat de blé, conformément à ce qui est énoncé aux n[os] 530 et 554 du registre 4 du district de Lodève.

Vu la déclaration faite par le citoyen Joseph Agalade, cordier de bonne volonté, au comité de sûreté générale du département, et le congé délivré le 23 août courant audit Agalade par les chefs d'administration des travaux et de la comptabilité de l'arsenal en vertu de l'ordre à eux adressé par le citoyen Puinaud, ordonnateur civil de la marine au port de Toulon, ledit congé visé par deux commissaires municipaux et par le comité général des sections de Toulon; le conseil du département arrête que ladite déclaration et la copie dudit compte seront transmises par le procureur général syndic au comité de salut public de la Convention nationale.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux d'Agde, du 27 de ce mois, contenant que les cinq pilotes lamaneurs seront chargés du soin d'ouvrir et de fermer la chaîne placée à l'embouchure de la rivière d'Hérault, moyennant 20 livres par mois pour chacun d'eux; le conseil du département a accepté l'offre de ces pilotes et, sur l'observation desdits maire et officiers municipaux relative au placement d'un enseigne non entretenu auprès de cette chaîne, le conseil renvoie au citoyen Gruys, chef des classes, pour donner son avis.

Vu la pétition du citoyen Jullien, trésorier du district de Béziers, l'avis du directoire de ce district, l'arrêté du 24 de ce mois et le procès-verbal dressé le 8 dudit mois ; le conseil du département de l'Hérault arrête que la pétition du citoyen Jullien et le procès-verbal y joint seront adressés aux commissaires de la trésorerie nationale par le procureur général syndic, en les invitant à procurer à ce trésorier l'échange de la somme de 10,500 livres qui s'est trouvée, le 8 de ce mois, dans sa caisse, en assignats à effigie royale, et à lui envoyer, en outre, des assignats républicains pour servir au payement des dépenses assignées sur ladite caisse.

Le conseil du département, informé que les contingents assignés aux districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons, sur l'emprunt de 500,000 livres déterminé par l'arrêté du 22 avril dernier n'ont pas été entièrement versés dans la caisse du trésorier du district de Montpellier et que cet emprunt est bien loin d'être rempli ,du moins pour ce qui concerne les districts de Saint-Pons et de Lodève; arrête que les directoires des districts de Béziers, Lodève et Saint-

Pons décerneront des contraintes contre leurs trésoriers pour le versement dans la caisse du trésorier du district de Montpellier des sommes qu'ils restent devoir sur ledit emprunt de 500,000 livres et que les procureurs syndics de ces districts justifieront dans 3 jours au procureur général syndic des diligences qui auront été faites à ce sujet.

Il a été accordé un congé au citoyen Castilhon, qui est obligé de partir pour Lansargues, à cause de la maladie d'un de ses enfants.

Vu la lettre des commissaires nommés pour la vérification des lettres et papiers au bureau des postes de Saint-Chinian, en date du 27 de ce mois, le conseil du département arrête que la feuille intitulée *Journal de Marseille et des sections* sera retenue dans tous les bureaux des postes ; charge les commissaires, précédemment nommés pour la visite des papiers venant de l'étranger, de retenir les lettres et paquets qui viendront des villes insurgées autres que Marseille, attendu qu'elle vient d'être rendue à la République.

Le conseil du département, répondant aux questions proposées par le citoyen Belpel, son commissaire dans le district de Béziers, déclare qu'il ne doit être fait aucune retenue sur la solde déjà payée aux volontaires qui se sont réunis à Béziers pour la formation du bataillon levé en vertu de l'arrêté du 8 juillet dernier, mais que la retenue fixée par la loi relativement à l'équipement leur sera faite à compter du 1er septembre prochain.

Du vendredi trentième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Molines, Mercier, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Coste, président, qui demande un congé par rapport au dérangement de sa santé. Le conseil a accordé le congé demandé, en témoignant au président tout l'intérêt que l'administration prend à son rétablissement.

Le citoyen Romagnac s'est présenté à la séance et a remis une adresse de la municipalité de Marseille à celles de Béziers, Narbonne et environs, pour qu'il ne soit plus mis d'obstacles à la libre circulation des blés achetés pour cette première cité et l'attache mise à la suite de cette adresse par les citoyens Gasparin et Salicetti, représentants du peuple.

Sur quoi, après avoir entendu le citoyen Romagnac, le conseil, considérant qu'il n'existe pas dans le département de l'Hérault assez de grains pour fournir à la moitié de ses habitants ;

Considérant que le comité de subsistances de Marseille avait fait faire des achats dans le district de Béziers, qui avaient été arrêtés en vertu de l'arrêté du 8 de ce mois ;

Considérant enfin que la recommandation des représentants du peuple et l'état de dénuement dans lequel se trouve la ville de Marseille nécessitent de prompts secours, mais que le département, vu ses besoins, ne peut les donner sans espoir de remplacemeut ;

Arrête : 1° que, si les blés achetés par le citoyen Alengry pour le compte de la cité de Marseille sont encore en leur pouvoir, le citoyen Romagnac est autorisé à les faire partir pour Marseille, et que les représentants du peuple seront priés d'appuyer auprès du ministre la demande en remplacement de ces grains ; 2° que, si lesdits blés se trouvent vendus, le citoyen Romagnac est invité à faire ses achats dans les départements voisins où les grains sont abondants, l'administration assurant que toute protection sera accordée pour le libre passage dés blés dans le territoire de l'Hérault.

Le conseil du département de l'Hérault, parfaitement instruit que la ville de Marseille est actuellement réunie à la République ;

Considérant qu'il ne doit plus être question de l'embargo provisoire mis en vertu de son arrêté du 23 de ce mois sur les navires qui se trouvaient dans le port d'Agde destinés pour Marseille et Toulon, ledit arrêté confirmé par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Arrête, sous le bon plaisir des représentants, que l'embargo cessera dans les ports d'Agde et de Cette pour tous les bâtiments qui pourraient s'y trouver destinés pour Marseille ; charge le procureur général syndic de transmettre le présent arrêté aux municipalités de ces deux villes, en observant à celle de Cette que la séquestration de la somme de 6,525,000 livres, qui était au pouvoir des commissaires de la marine de Toulon, doit tenir jusqu'à ce que l'administration ait reçu des nouvelles positives sur le sort de cette ville.

Le conseil du département de l'Hérault, instruit que la ville de Marseille est actuellement réunie à la République, considérant que les motifs qui avaient dicté son arrêté du 15 de ce mois contre les citoyens Belleville et Grelin ne subsistent plus ; rapporte l'arrêté dudit jour 15 du présent mois, qui avait provisoirement mis en état d'arrestation lesdits citoyens Belleville et Grelin, commissaires des subsistances de la ville de Marseille.

Vu la lettre du général de division Grandpré, en date du jour d'hier, contenant que le général en chef de l'armée des Pyrénées-

Orientales fait partir, le 3 du mois prochain, pour Perpignan le second bataillon des Pyrénées-Orientales en garnison à Agde, que ce bataillon étant chargé de la garde du fort de Brescou de la ville d'Agde et de différentes batteries qui l'avoisinent, la côte dans le district de Béziers se trouverait sans défense, si une troupe ne remplaçait celle qui part ;

Le conseil du département, reconnaissant l'indispensable nécessité de remplacer ce bataillon, arrête que le procureur syndic du district de Béziers prendra sans délai des renseignements exacts sur le nombre effectif des hommes formant ladite garnison et que, sur la connaissance qu'il en donnera au conseil du district, cette administration fera passer à Agde un nombre égal de volontaires du 5e bataillon de l'Hérault qui se trouvent réunis à Béziers, et qu'en cas d'insuffisance elle complétera la nouvelle garnison par voie de réquisition sur la garde nationale du district ; charge le procureur général syndic d'informer le général Grandpré et l'administration du département de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil du département,

Considérant que le cinquième bataillon qui s'organise à Béziers, d'après la réquisition de l'adjudant général Jouye, est destiné à l'armée des Pyrénées;

Considérant que le sixième bataillon qui doit être levé en vertu de la réquisition des représentants du peuple, et sur la demande du général Grandpré, devait, ainsi que le complément du demi-bataillon d'artillerie, être pris sur les citoyens des deux premières classes lorsqu'ils seraient réunis ;

Considérant que cette réunion n'est pas prête à s'effectuer, parce que les rôles ne sont pas terminés, et qu'il est d'autant plus urgent d'exécuter la levée du sixième bataillon et celle du demi-bataillon d'artillerie, que la garnison d'Agde a été appelée à l'armée ;

Arrête : 1° que les directoires des districts feront fournir sur-le-champ par les communes de leur ressort le contingent qu'ils leur ont assigné pour le cinquième bataillon, si elles ne l'ont déjà fait ; 2° qu'ils feront fournir, en outre, un contingent égal au précédent pour le sixième bataillon, pris parmi les citoyens des deux premières classes en réquisition, lesquels seront tenus de se rendre sur-le-champ à Béziers ; 3° les communes feront l'avance auxdits citoyens, pour les frais de leur route, à compter du lieu de leur résidence jusqu'à Béziers, de dix sols par lieue de poste, qui leur seront remboursés par le receveur du district, et ils jouiront de la solde à compter du jour de leur arrivée à Béziers ; 4° le conseil nomme le citoyen Rodier pour son commissaire, à l'effet de se transporter dans les communes voisines de la côte, et recruter le demi-bataillon d'artillerie ; 5° le conseil charge les commissaires

auprès des quatre districts, de surveiller l'exécution du présent arrêté et de déployer tous les moyens pour que la levée des deux bataillons s'exécute avec la plus grande célérité.

Vu le mémoire du citoyen Martin Passabosc pour l'établissement d'une manufacture d'armes en cette ville, l'avis de la société populaire et celui du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que cette partie de la République est dépourvue de manufactures d'armes; considérant qu'il en existe une très petite quantité parmi les citoyens, que ce dénuement diminue leur confiance et nuit à l'exécution des réquisitions; considérant que l'armée des Pyrénées-Orientales n'en a pas assez pour armer les bataillons levés et que les manufactures existantes à Saint-Etienne et ailleurs ne peuvent suffire aux besoins; enfin que divers accidents peuvent entraver les envois qu'elles font; déclare qu'il approuve les vues présentées dans le mémoire du citoyen Martin Passabosc et reconnaît la facilité de leur exécution; charge le procureur général syndic d'envoyer ledit mémoire, avec les avis de la société populaire et du district de Montpellier, à la Convention nationale, en la priant de l'accueillir et d'adresser aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales et au conseil exécutif une copie collationnée du susdit mémoire et des avis annexés.

Du samedi trente et unième août, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, BALP, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, BRUNET, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CAMBON, MOLINES, CASTILHON, LEIGNADIER, MERCIER, REY, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite des lettres des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 29 de ce mois, contenant que l'ennemi a jeté un pont sur la rivière du côté d'Ille, et qu'il a fait passer partie de son infanterie sur ce point pour couper la communication avec le ci-devant Languedoc, qu'il faut rassembler le plus d'hommes qu'on pourra, les organiser en compagnies et les faire partir au fur et à mesure de leur formation.

Après laquelle lecture, les citoyens Vignolles, Molines et Leignadier ont été députés auprès du citoyen Servière, représentant du peuple actuellement dans cette ville, pour lui donner connaissance des lettres de ses collègues.

Ce représentant s'est rendu peu de temps après à la séance. La

discussion a été ouverte sur les mesures à prendre pour opérer le plus prompt rassemblement des citoyens de la 1re et 2e classe mises en état de réquisition, et le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu les lettres des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 29 de ce mois ;

Le conseil, considérant que le danger qui menace le département et ceux qui l'avoisinent est à son comble, qu'il faut que tous les citoyens se lèvent pour repousser et punir un ennemi fanatique et barbare dont l'invasion est marquée par les plus grandes cruautés ;

Considérant que, si les Espagnols n'étaient pas prévenus dans leur projet de se porter sur Narbonne, ils intercepteraient toutes les subsistances et que la famine serait le premier des maux qu'ils nous feraient éprouver ;

Considérant que l'acceptation de la Constitution et les efforts constants qu'ont faits tous les patriotes de soutenir et défendre la liberté les obligent, sous peine d'être regardés comme des lâches ou des parjures, de voler à la défense de la patrie ;

Arrête, en présence du représentant du peuple Servière : 1° Tous les citoyens de la première et deuxième classe déjà mis en réquisition se rendront, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent, dans les lieux de rassemblement déjà désignés où ils seront formés en compagnies de cent hommes jusqu'à l'épuisement des deux premières classes ; 2° Ces compagnies partiront à fur et à mesure de leur formation, et se rendront à Narbonne, où elles recevront des ordres ultérieurs ; 3° Les propriétaires ou détenteurs de fusils de guerre ou de chasse, de mousquets, sabres et munitions, comme poudre, plomb en balles, en lingots, ou plomb non ouvré, qui ne sont pas dans la classe des citoyens requis ; ceux des citoyens requis qui auront plus d'une arme à feu et des munitions pour tirer plus de quinze coups, seront tenus de les porter sur-le-champ à leur municipalité ; les municipalités tiendront registre des armes et munitions qui leur seront remises et les enverront sur-le-champ aux commissaires des lieux des rassemblements ; 4° Pour constater l'exécution de l'article ci-dessus, les municipalités feront, vingt-quatre heures après la réception et publication du présent, des visites domiciliaires chez tous les citoyens ; ceux qui seront coupables de contravention seront arrêtés et dénoncés nominativement à la Convention nationale, qui statuera sur la peine qu'ils auront encourue ; 5° Les citoyens qui composeront les compagnies destinées pour Narbonne seront armés de fusils ou mousquets et, à défaut, il leur sera donné des piques ; 6° Il sera nommé quatre nouveaux commissaires qui s'adjoindront à ceux déjà envoyés dans les districts et qui seront chargés avec les commissaires nommés par les districts de réunir les citoyens dans les lieux désignés par l'arrêté du 16 du présent mois, de les organiser et faire toutes les dispositions relatives aux armes, aux vivres et à tous les objets contenus dans le présent ; 7° Les commissaires du département et des districts prendront chez les citoyens qui ne partent pas ou chez ceux qui partent et qui

ont une surabondance d'objets concernant l'habillement et l'équipement,les effets nécessaires pour habiller et équiper les volontaires qui en auront besoin ; ils auront soin de tenir registre des effets prêtés et de leur évaluation ; ils observeront que cette mesure ne doit pas arrêter le départ et qu'il n'est pas besoin que les citoyens requis soient en uniforme, qu'il faut seulement qu'ils aient les vêtements et équipements nécessaires pour leur santé; 8° Il sera écrit aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour leur faire part de la pénurie d'armes à feu où se trouve le département et les prier d'en faire trouver à Narbonne pour armer ceux des citoyens organisés en compagnie, qui n'en auront pas; 9° Les sociétés populaires sont spécialement invitées à employer tous les moyens de persuasion et d'exemple que leur patriotisme peut leur suggérer pour accélérer la levée des citoyens requis ; 10° Le conseil du département déclare que tous ceux qui refuseraient d'obéir au présent arrêté seront mis en état d'arrestation et dénoncés nominativement à la Convention nationale, qui statuera sur la peine qu'ils auront encourue; 11° Les lettres des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales et le présent arrêté seront envoyés aux représentants du peuple à Marseille et à Avignon pour leur faire sentir l'urgence des secours nécessaires à l'armée des Pyrénées ; 12° Le présent arrêté, après avoir été soumis à la sanction du représentant du peuple Servière, sera imprimé, lu, publié et affiché, envoyé à la Convention nationale, au comité de salut public, au conseil exécutif, aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, aux départements de la division militaire affectée à ladite armée, aux sociétés populaires et aux quatre districts du ressort pour être transmis à toutes les municipalités ; les citoyens sont invités d'exécuter de suite et sans retard le présent arrêté. Le bien public leur en fait un devoir indispensable, et le représentant du peuple se flatte que les citoyens du département continueront de se montrer, comme ils l'ont fait, vrais républicains et chasseront de notre territoire des ennemis qui ont osé tenter d'y entrer.

Le représentant du peuple dans le département de l'Hérault et départements voisins. Signé : SERVIÈRE.

Le conseil du département,

Vu son arrêté de ce jour pour le plus prompt rassemblement des citoyens de la 1re et de la 2e classe mises en état de réquisition, a nommé pour nouveaux commissaires, conformément à l'article 6 dudit arrêté, le citoyen Sales pour le district de Lodève, le citoyen Mercier pour le district de Montpellier et le citoyen Baille pour adjoint, le citoyen Leignadier, pour le district de Saint-Pons et le citoyen Reboul pour le district de Béziers.

Le conseil a ensuite rédigé l'instruction suivante pour ces commissaires et pour ceux qui avaient été précédemment nommés.

1° Les commissaires exciteront l'esprit public par tous les moyens que leur patriotisme et le péril de la chose publique leur inspireront ; ils s'aide-

ront de tous les patriotes reconnus des divers endroits où ils iront et feront surveiller soigneusement les mal intentionnés qui voudraient s'opposer à leurs mesures ; en cas de troubles excités ou de manœuvres criminelles, ils feront arrêter les autres et informeront sur-le-champ l'administration du département ;

2° Ils s'attacheront à organiser sur-le-champ dans le lieu du rassemblement et parmi les citoyens qui l'habitent une première compagnie de 100 hommes pour donner l'exemple ;

3° Ils continueront successivement à faire procéder à l'organisation des autres compagnies et à les armer par les moyens contenus dans l'arrêté ;

4° Dans cette organisation ils feront attention de ne pas rejeter trop légèrement ceux qui sont faibles ou qui se disent malades pour ne pas donner de prétextes aux malveillants ;

5° Il n'est pas nécessaire que les citoyens requis soient en uniforme ; il faut qu'ils soient vêtus et aient les souliers et autres objets de petit équipement qui seront absolument nécessaires ; au lieu de sacs de peau pour les fusiliers, on peut leur donner des gibecières ou sacs de toile et constater les livraisons faites par les particuliers et leur estimation comme il est dit dans l'arrêté ;

6° Ils feront des réquisitions pour les subsistances dans les lieux de rassemblement, et, vu la disette, ils ne garderont aucune des compagnies formées qu'ils feront toujours partir à fur et mesure, comme il a été dit ;

7° Ils garderont un double des contrôles des compagnies formées, qu'ils remettront à l'administration ; ils délivreront une route au capitaine de chaque compagnie et préviendront les lieux de passage par des messagers pour que l'étape et le logement soient fournis ;

8° Ils feront fournir provisoirement les fonds nécessaires dans les lieux de rassemblement par les receveurs des districts qui seront remboursés sur les fonds promis par les représentants du peuple à l'armée des Pyrénées ;

9° Les commissaires aplaniront et jugeront avec ceux des districts et autres, qu'ils sont autorisés à s'adjoindre, tous les différends et prétentions qui pourraient s'élever et sans qu'il soit nécessaire d'en référer à l'administration du département, donnant auxdits commissaires tout pouvoir pour les moyens d'exécution de l'arrêté.

Vu la réquisition des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 28 de ce mois, pour que l'administration fasse partir sans délai trois gendarmes nationaux, qui se rendront à Perpignan pour le service de l'armée ; le conseil du département arrête que le citoyen Pons, son commissaire à Saint-Pons, choisira trois des gendarmes qui sont actuellement dans ladite ville, les plus robustes et les mieux montés, pour se rendre à l'armée et qu'il leur délivrera la route nécessaire pour que l'étape et le logement leur soient fournis.

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que d'après

la loi du 1er juillet dernier les corps administratifs sont autorisés à acheter des grains dans le département où il y a un excédent; considérant que les grains manquent dans la plus grande partie des communes de son ressort et que l'administration reçoit journellement des plaintes sur les obstacles qu'on met au passage des grains achetés par le district et la commune de Montpellier;

Arrête, en présence du citoyen Servière, représentant du peuple, que les départements dans lesquels les districts et les communes de l'Hérault ont fait ou feront des achats de grains sont invités et pressés, par tous les moyens que le patriotisme et la fraternité promettent, de faciliter et d'accélérer le départ et le trajet des grains qui sont destinés pour le département de l'Hérault.

Le citoyen Leroux a présenté la commission qui lui a été délivrée par l'adjudant général Dubreil, chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées, pour se rendre dans le département de l'Hérault à l'effet de presser la levée, l'organisation, l'armement, équipement et départ des soldats volontaires que doit fournir ce département.

Lecture faite de ladite commission, il a été arrêté qu'elle sera transcrite dans les registres de l'administration.

Le citoyen président a ensuite donné connaissance au citoyen Leroux de l'arrêté pris dans la présente séance et l'a invité, au nom du conseil, à presser et accélérer le départ des volontaires.

Il a été mis sur le bureau une ordonnance expédiée par le commissaire ordonnateur Boileau, pour le remboursement en faveur de l'administration d'une somme de 20,922l 8s montant de l'état des coût, frais d'envoi, emballages et autres, de 2,000 piques avec leurs hampes expédiées pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Sur quoi, le conseil a délibéré que le directoire du département apposerait son acquit sur ladite ordonnance et qu'elle serait envoyée au payeur général, qui en porterait le montant en recette dans le compte des fonds affectés à la confection des piques dans le département, et qu'en conséquence le montant des ordonnances expédiées les 26 et 27 juin et acquittées par le receveur du district de Montpellier en faveur des citoyens Vialès et fils, négociants, et Dianoux, sera remboursé audit receveur par le payeur général, celui-ci demeurant autorisé à porter en dépense dans ledit compte le montant desdites deux ordonnances, se portant en totalité à la somme de 21,174 livres 5 sous.

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que les expéditions de Cette à Marseille ou à Toulon ne peuvent se faire par mer; arrête que la municipalité de Cette fera rapporter à Montpellier et rendre au citoyen Poitevin fils, payeur général, la somme de 6,525,000 livres destinée pour la marine de Toulon et séquestrée en vertu de l'arrêté du 28 de ce mois, charge le pro-

cureur général syndic d'adresser le présent arrêté à ladite municipalité.

Du dimanche premier septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Molines, Castilhon, Mercier, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Cusson, commissaire du département de l'Aude, s'est présenté à la séance et a remis au président une lettre du procureur général syndic et un arrêté du conseil du même département, du 30 du mois dernier, qui fait appel de tous les citoyens en état de porter les armes pour renforcer l'armée des Pyrénées-Orientales, qui ordonne que le canon d'alarme sera tiré dans le chef-lieu du département et que le tocsin y sonnera.

Lecture faite de ladite lettre et dudit arrêté, le président a donné connaissance au citoyen Cusson de l'arrêté pris hier par l'administration pour faire marcher les citoyens des deux premières classes. Après quoi, le citoyen Cusson a informé le conseil de l'état dans lequel se trouvait, à son départ de Carcassonne, l'armée des Pyrénées. Sur la motion d'un membre, il a été arrêté de faire mention honorable de la communication fraternelle que ce commissaire venait de donner.

Un membre du comité militaire a rendu compte du plomb qui a été acheté pour l'armée des Pyrénées-Orientales et de celui qui se trouve chez plusieurs citoyens.

Sur quoi, il a été arrêté que le plomb acheté sera retiré et payé des deniers de la République, mais qu'il n'y a pas lieu d'en acheter d'autre, attendu que, d'après les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du jour d'hier, les propriétaires de plomb en balles, en lingots, ou plomb non ouvré, doivent les porter sur-le-champ à leur municipalité.

Vu les lettres du citoyen Delbouix, chef du 2e bataillon des Pyrénées-Orientales, et du citoyen Grandpré, général de division ; le conseil, considérant qu'il n'a été fait aucune expédition à Agde d'objets d'équipement par ordre de l'administration et que ceux dont parle le citoyen Quercy doivent y avoir été versés par les magasins de la République ; a renvoyé le tout au citoyen Farconnet, commissaire ordonnateur, pour y faire droit.

Sur la motion d'un membre, l'arrêté suivant a été pris :

Vu la loi du 23 du mois dernier dont l'article 8 porte que les citoyens

non mariés, ou veufs sans enfants de 18 à 25 ans, marcheront les premiers; le conseil du département déclare que les citoyens de l'âge de 16 à 18 ans ne sont point dans le cas de marcher contre l'ennemi et, quant à ce, rapporte ses précédents arrêtés relatifs aux réquisitions qui avaient fixé l'âge des citoyens requis à compter de leur seizième année.

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que le décret du 23 août dernier, apporté ce matin par un courrier extraordinaire, a nécessité des mesures dont il est instant que les représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales soient instruits de suite; arrête que le citoyen Trédos, chef du bureau des impositions publiques du département, se rendra de suite à Perpignan à l'effet d'y porter aux représentants du peuple l'arrêté du conseil en date de ce jour et, attendu que ledit citoyen est âgé de 35 ans et qu'il est dans le cas de la réquisition actuelle, qu'il y demeurera jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Le comité militaire a présenté sa réponse au citoyen Belpel, commissaire à Béziers; elle a été unanimement approuvée ainsi que la lettre que ce comité écrit aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales dont suit la teneur :

Citoyens, au moment où le conseil du département de l'Hérault était en mesure pour l'exécution de la réquisition faite par vos collègues près l'armée des Pyrénées-Orientales et qui comprend les hommes de la 1re et 2e classe, le citoyen Le Roux, agent militaire délégué dans ce département par l'adjudant général Dubreuil pour presser la levée des hommes requis par votre arrêté du 13 du mois dernier, s'est présenté à l'administration pour l'exécution de son mandat; il lui a été donné connaissance des mesures prises dans ce département, et il a été informé que nous avions prévenu vos collègues, Bonnet et Fabre, de votre réquisition. Il a paru au conseil du département que vous deviez, dans les circonstances présentes, vous concerter avec vos collègues et tirer des deux premières classes des citoyens requis dans notre département et qui se dirigent sur Narbonne, le contingent d'hommes dont vous avez besoin.

Nous vous envoyons, citoyens représentants, le dernier arrêté pris pour la levée en masse des deux premières classes des citoyens; tout nous fait espérer qu'elle aura le plus grand succès; il partira, dès demain, une force considérable de Montpellier qui sera successivement suivie par tous ceux qui doivent marcher.

Nous sommes malheureusement dépourvus d'armes à feu, et, malgré nos soins, il ne sera peut-être pas possible d'armer 1,800 hommes de fusils de guerre ou de chasse.

Enfin il a été délibéré d'écrire aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales la lettre suivante :

Citoyens représentants, nous avons reçu ce matin à midi le décret

du 23 août qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République. Nous avons laissé subsister la réquisition des deux premières classes des citoyens; nous avons seulement, d'après l'art. 8, fixé l'intervalle des âges de 18 à 35 ans ; cette disposition a été approuvée par le représentant du peuple Servière.

Tout nous promet un heureux succès pour l'exécution de votre réquisition, et nous espérons que les soldats de la liberté auront bientôt chassé nos barbares ennemis.

La garnison d'Agde, composée de 220 hommes du 2e bataillon des Pyrénées-Orientales, part le 3, d'après l'ordre du général. Vous nous avez autorisés à lever un bataillon et un demi-bataillon de canonniers pour la défense des côtes. Précédemment, l'adjudant général Jouye avait requis un bataillon pour l'armée dont la formation était commencée.

Enfin vos collègues Leyris et Chaudron-Rousseau nous ont adressé une réquisition, en date du 13 du mois dernier, sur laquelle nous vous avons consultés.

Nous pensons que la formation du corps destiné à la garde des côtes doit avoir toujours lieu et le prendre dans les deux classes requises ; on pourrait en faire de même pour les bataillons demandés par l'adjudant général Jouye et par vos collègues Leyris et Chaudron-Rousseau, ces bataillons pourraient être tirés des compagnies du département réunies à Narbonne.

Quelle que soit votre détermination à ce sujet, vous voudrez bien nous la faire connaître le plus tôt possible pour que nous nous y conformions. Toutes nos forces se rendront à Narbonne, où elles trouveront sans doute des ordres ultérieurs ; nous prenons des mesures pour y faire porter des vivres, malgré la disette dans laquelle nous nous trouvons.

Nous vous rappelons la demande des fonds pour cette levée.

Enfin nous vous prions de nous marquer si les volontaires pour la garde des côtes doivent être armés de fusils ou de piques.

Vous n'ignorez pas notre pénurie d'armes à feu et l'impossibilité où nous sommes, si nous armons de fusils ceux qui gardent nos ports, d'en donner une certaine quantité à ceux qui partent pour Narbonne.

Du lundi deuxième septembre, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, BALP, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, BRUNET, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CAMBON, MOLINES, CASTILHON, MERCIER, REY, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

En présence du citoyen Servière, représentant du peuple, le président rend compte des dépêches apportées hier au soir par un

courrier extraordinaire envoyé par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Lecture faite de la lettre de ces représentants, des relations y jointes sur l'état de l'armée et de trois arrêtés par eux pris.

Sur le premier, portant réquisition à tous les propriétaires du département d'apporter à l'armée dans les 24 heures chacun une charretée de fourrage pris dans leur grenier, l'attache suivante a été mise :

Vu l'arrêté ci-dessus, le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera exécuté en tout son contenu, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé par le procureur général syndic aux conseils des districts pour qu'ils en suivent l'exécution sans délai.

Sur le second arrêté, relatif aux mesures à prendre contre l'armée espagnole, le conseil a délibéré comme suit :

Vu l'arrêté ci-dessus, le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera exécuté dans tout son contenu ; rapporte son arrêté du 31 août dernier en tout ce qui ne serait pas conforme à celui des représentants du peuple ; révoque la nomination de ses commissaires faite par les arrêtés des 22 et 31 dudit mois ; arrête que, sur la communication qui leur en sera faite, ils seront tenus de se rendre à leurs postes respectifs ; charge le procureur général syndic de l'exécution du présent.

Enfin, sur l'adresse des représentants aux départements formant la division de l'armée, et sur leur arrêté du 26 du mois dernier contenant des mesures de sûreté générale, le conseil du département de l'Hérault arrête que lesdits adresse et arrêté seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts pour être transmis à toutes les municipalités.

Le conseil du département, considérant qu'il n'y a pas de dette plus sacrée pour des républicains que de venir au secours des familles pauvres des défenseurs de la patrie ;

Arrête : 1° les municipalités du département sont autorisées à jeter des taxes sur les citoyens riches de leur arrondissement pour se procurer les fonds nécessaires pour l'acquittement des secours dus aux familles pauvres des défenseurs de la République ; 2° le secours dû à chaque père, mère ou femme des citoyens pauvres est fixé pour chacun d'eux à vingt sols, et pour chacun de leurs enfants à dix sols ; 3° les municipalités sont invitées à apporter la plus grande surveillance dans la désignation à faire des familles qui auront droit au secours porté dans l'article précédent ; 4° cette indemnité est indépendante de celle assurée aux familles pauvres des défenseurs de la République par le décret de la Convention nationale, en date du 4 mai 1793; 5° en conséquence, il est enjoint

aux municipalités du ressort d'ouvrir le registre prescrit par l'art. 6 de ladite loi, et de l'adresser tous les mois aux directoires de leurs districts respectifs, lesquels demeurent chargés de le transmettre, avec leur avis, aux termes de l'article 10 de la même loi, au directoire du département, à l'effet de poursuivre auprès du ministre de l'intérieur l'envoi des fonds qui seront jugés nécessaires.

Le conseil du département de l'Hérault, vu son arrêté du 29 du mois dernier portant que les pièces relatives aux achats de blé faits dans la commune de Béziers par le citoyen Vailhade, préposé à la fourniture de l'armée des Pyrénées-Orientales, seraient transmises par le procureur général syndic aux représentants du peuple près ladite armée, en leur dénonçant les infractions à la loi commises par ledit citoyen, et que néanmoins les 1,475 setiers de blé par lui achetés demeureraient séquestrés jusqu'à ce que les mêmes représentants eussent donné leur décision à ce sujet ; vu aussi la lettre des citoyens Leyris et Chaudron-Rousseau, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées, du 30 dudit mois ;

Considérant que les blés séquestrés sont nécessaires à l'armée, lève le séquestre mis sur les 1,475 setiers de blé dont il s'agit; arrête que tous dépositaires seront tenus de les délivrer au citoyen Vailhade, ou à toute autre personne par lui préposée, sauf à être fait, à raison de ce, aux représentants du peuple Leyris et Chaudron-Rousseau, telles observations qu'il appartiendra ; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté à ces représentants et au procureur syndic du district de Béziers, qui demeure chargé d'en suivre l'exécution.

Le conseil du département de l'Hérault, ouï le rapport de son comité de salut public sur la détention de Jean-Baptiste Duclaux; vu les pièces trouvées sur ledit Duclaux et mises sur le bureau par les membres dudit comité; considérant que d'après les informations faites sur le nommé Jean-Baptiste Duclaux il est évident que cet homme est du moins très suspect s'il n'est pas coupable ; qu'il importe à la sûreté publique de ne rien négliger pour découvrir les trames qui ne cessent de s'ourdir contre notre liberté ;

Arrête : 1° que les pièces trouvées sur ledit Duclaux, ensemble l'interrogatoire et l'information sommaire faite sur son compte par le comité de salut public, seront, à la diligence du procureur général syndic, transmises à l'accusateur public pour qu'il puisse donner à cette affaire toutes les suites dont elle est susceptible ; 2° que néanmoins les 5 assignats suspectés de faux, trouvés dans son portefeuille, seront remis dans le jour au procureur de la commune de cette ville pour qu'il fasse, à cet égard, toutes les diligences que la loi lui prescrit ; 3° que les 17 déserteurs qui ont,

ou peuvent servir de témoins dans cette affaire, seront retenus dans cette ville moyennant l'étape qui leur sera fournie pendant leur séjour, jusqu'à ce que l'accusateur public, à qui communication du présent arrêté sera donnée, aura fait connaître que leur présence n'est plus nécessaire.

Une députation du bataillon n° 3 de la légion de Montpellier s'est présentée à la séance et a réclamé de ce qu'à l'insu de ce bataillon et de son commandant, le rang des six bataillons de ladite légion avait été tiré par la municipalité et qu'il se trouvait le premier à partir.

Un officier municipal présent à la séance a fait connaître les motifs qui avaient engagé la municipalité à prendre ce parti ; ces motifs ont été appuyés par le représentant du peuple Servière et par les administrateurs ; la députation a été chargée d'inviter les membres du bataillon à partir pour Narbonne le plus tôt possible.

Le procureur général syndic a fait lecture d'une lettre du citoyen Bosc, notaire de Mèze, en date du 25 août dernier, par laquelle il demande des instructions sur l'exécution de la loi portant que tous les titres féodaux et censuels dont les notaires sont détenteurs seront brûlés, et expose qu'il a remis, en exécution de cette loi, deux registres de reconnaissances qui ont été brûlés ; mais qu'il existe dans ses registres plusieurs autres actes de féodalité qui se trouvent confondus avec d'autres actes ordinaires et qui ne peuvent être enlevés sans danger pour l'ordre public.

Sur quoi, le conseil du département arrête que les notaires seront tenus de remettre à leurs municipalités respectives les registres de reconnaissances et autres qui ne contiendraient que des titres de féodalité pour être brûlés, et, quant aux registres contenant toutes espèces d'actes parmi lesquels se trouveraient confondus des titres de féodalité, arrête qu'il sera procédé par les maires et officiers municipaux à la biffure desdits actes de féodalité de manière qu'ils ne puissent plus être lus, et, attendu que lesdits actes ont dû être contrôlés, charge les municipalités dans lesquelles il y a un bureau d'enregistrement de se transporter auxdits bureaux, de faire représenter les registres du ci-devant contrôle et de biffer tous les articles qui énonceront des actes de féodalité et censuels, de manière qu'ils ne puissent pas également être lus ; charge le procureur général syndic de transmettre le présent arrêté aux procureurs syndics des districts pour qu'il en soit donné connaissance à toutes les municipalités, qui tiendront la main à son exécution. Et sera le présent arrêté imprimé, lu, publié et affiché en la forme ordinaire.

Dudit jour deuxième septembre, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Brunet, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Molines, Castilhon, Mercier, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

En présence du représentant du peuple Servière, des administrateurs du district et des officiers municipaux de Montpellier,

Le président a dit qu'il a convoqué la présente assemblée sur la demande qui lui en a été faite par le citoyen Joubert, commissaire des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ; ce commissaire a rappelé les divers articles de l'arrêté desdits représentants, du 30 du mois dernier, sur chacun desquels l'assemblée lui a donné son avis.

Du mardi troisième septembre, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Molines, Castilhon, Mercier, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Aigoin et Billière, commissaires du département auprès des représentants du peuple à Aix et à Marseille, présents,

Le président a dit que les citoyens Aigoin et Billière se présentèrent hier au soir à l'administration après que la séance fut levée, rendirent compte de leur mission et remirent une réquisition de ces représentants pour qu'il soit fourni par le département un bataillon de 800 hommes. Ces commissaires ont ensuite fait leur rapport sur l'infâme trahison des Toulonais et sur l'état où se trouvent la ville de Marseille et l'armée de Carteaux; l'assemblée les a remerciés des peines qu'ils ont bien voulu prendre et a chargé le directoire de leur délivrer un mandement de la somme de 485 livres 10 sous pour le remboursement des frais de leur voyage.

La discussion a été ensuite ouverte sur la réquisition d'un bataillon, et l'arrêté suivant a été pris:

Vu la réquisition des représentants du peuple députés par la Convention nationale dans les départements méridionaux, du 31 du mois dernier ;

Le conseil du département, considérant que, depuis que ses commissaires

sont partis pour Aix et Marseille, les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ont requis une levée générale des citoyens de la 1re et de la 2e classe ;

Arrête que le procureur général syndic écrira aux représentants du peuple à Marseille pour leur faire connaître cette réquisition et transmettra à leurs collègues à Perpignan un exemplaire de la réquisition de 800 hommes, en les invitant à déclarer s'ils consentent à la distraction du bataillon demandé, pour, sur la réponse de ces derniers représentants, être pris les mesures les plus promptes pour le départ dudit bataillon, si l'administration y est autorisée ; charge, en outre, le procureur général syndic de faire connaître aux représentants du peuple à Marseille la pénurie d'armes qui existe dans ce département, et les prier d'en préparer pour les défenseurs que l'administration désire pouvoir leur procurer.

Sur le rapport fait par l'un des membres du comité de sûreté générale ; le conseil du département de l'Hérault permet au citoyen Jean-Baptiste Bertin, notaire public de la ville de Salon, département des Bouches-du-Rhône, de retourner à Mauguio dans la maison de son frère, curé dudit Mauguio, sous le cautionnement de ce dernier, à la charge par ledit Bertin, de se présenter tous les jours à la municipalité dudit lieu, et de se rendre dans le sein du comité toutes les fois qu'il en sera requis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; délègue la municipalité de Mauguio pour recevoir ledit cautionnement.

Vu la pétition du citoyen Louis Bousquet maire de Poilhes, le procès-verbal y joint du commissaire nommé par l'administration du district de Béziers pour mettre à exécution l'arrêté du 26 du mois dernier ; vu aussi l'avis du conseil dudit district ; le conseil du département, considérant que le pétitionnaire n'a reçu la réquisition de porter 50 setiers de blé au marché de Béziers, du 23 du mois dernier, que ce jour-là même, et qu'il lui était impossible d'y déférer ; rapporte l'arrêté dudit jour 26 août, arrête néanmoins que le citoyen Bousquet exécutera, au plus prochain marché, la réquisition qui lui a été faite.

Le comité militaire a été autorisé à faire faire 10 affûts pour compléter les 18 en y employant un grand nombre d'ouvriers.

Enfin le conseil a statué sur la pétition de la compagnie des salins et sur la délibération du conseil général de la commune de Marseillan, conformément à ce qui est énoncé au n° 552 f° 144 du registre 7 du district de Béziers.

Dudit jour troisième septembre, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Renouvier, Blay, Brun, Molines, Castilhon, Mercier, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Joubert, commissaire pour la levée des citoyens dans le district de Montpellier ; Louis Pavée, procureur syndic de ce district; Parlier, officier municipal de Montpellier, et Devals, procureur de cette commune,

En présence du citoyen Servière, représentant du peuple,

Le citoyen Deverges, adjudant général, s'est présenté à la séance à 6 heures du soir, et a remis deux réquisitions du représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 1er de ce mois, l'une relative à la marche des citoyens en masse, l'autre pour faire porter sur Salces tous les hommes armés et équipés, et pour la fourniture des fourrages et avoines pour Narbonne et Perpignan.

Sur quoi, le conseil du département arrête, en présence du représentant du peuple Servière, que lesdites réquisitions seront de suite transmises aux conseils des districts et aux commissaires nommés par l'arrêté des représentants du peuple du 30 du mois dernier, pour suivre l'exécution desdites réquisitions dans le délai prescrit, sous la responsabilité personnelle des administrations, des districts et des commissaires ; et seront lesdites réquisitions et le présent arrêté imprimés, lus, publiés et affichés en la forme ordinaire et envoyés auxdites administrations et commissaires par des courriers extraordinaires.

Suit la teneur desdites réquisitions :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales déclarent aux administrateurs des départements que, quand la patrie est en danger, ce ne sont point des délibérations qui sont nécessaires mais des actions, et que bientôt leur pays sera envahi s'ils consomment un temps précieux à des délibérations inutiles, et arrêtent :

1° Les citoyens doivent marcher en masse, c'est-à-dire tous; mais, pour éviter la confusion, ils doivent être formés en trois divisions, la première de tous les jeunes gens sans exception sera armée de toutes les armes qu'on pourra se procurer et partira dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, sous la responsabilité personnelle des administrateurs ; la deuxième de tous les hommes mariés jusqu'à l'âge de 40 ans, qui restera en réquisition jusqu'à ce qu'elle ait reçu de nouveaux ordres et se tiendra prête à partir ; la troisième des gens mariés au-dessus de 40 ans,

mais cependant en état de porter les armes. Cette dernière classe ne marchera que dans le cas de l'insuffisance des deux autres classes. Tous les autres articles des arrêtés des représentants du peuple, essentiellement celui des subsistances, seront exécutés à la rigueur.

Perpignan, le 1er septembre 1793, l'an deuxième de la République française. *Signé* : BONNET, FABRE; Collationné, signé : Brousses, secrétaire.

CITOYENS ADMINISTRATEURS, au nom de la République et de la Patrie en danger, vous êtes requis par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales de faire porter sur Salces tous les hommes armés et équipés qui voudront marcher à la défense de ce pays, prêt à être envahi par les Espagnols. Vous ferez pareillement porter de suite sur Narbonne et Perpignan tous les fourrages et avoines que vous pourrez vous procurer, sur les charrettes de tous les citoyens de votre département, qui ne pourront, sous aucune espèce de prétexte, se refuser de partir dans le jour, sous les peines portées par les précédents arrêtés. L'adjudant général porteur de la présente réquisition dirigera avec le plus de célérité possible leur marche sur Narbonne et Perpignan; le prix du charroi leur sera payé sur le prix fixé par notre arrêté du 30 août dernier.

Perpignan, le 1er septembre 1793, l'an second de la République française. *Signé* : BONNET, FABRE; Collationné, signé : Brousses, secrétaire de la commission nationale.

Sur la motion faite par quelques membres de l'administration que plusieurs citoyens requis de la 1re et de la 2e classe, pour échapper à la réquisition, se disposaient à se cacher ou à fuir momentanément; le conseil du département de l'Hérault, prenant en considération les observations de ces membres; considérant que, plus le danger de la patrie est grand, plus il est nécessaire de développer les mesures de sévérité, lorsqu'il existe des citoyens assez lâches pour dérober leurs bras à la défense commune;

Arrête : 1° Les pères et mères des enfants sujets à la réquisition de la 1re et de la 2e classe et absents de leur domicile, déclareront, dans les 24 heures après la publication du présent arrêté, à leurs municipalités respectives le domicile de leurs enfants; l'état desdits enfants sera envoyé de suite par les municipalités aux conseils de district qui le transmettront à celui du département;

2° Il est défendu à tout citoyen non requis de retenir à un service ou travail quelconque, ni de receler, héberger ou autrement aucun des citoyens de la 1re et 2e classe, à l'exception de ceux dont les exemptions sont reconnues ou prononcées par la loi et les arrêtés des représentants du peuple et des commissaires chargés de surveiller la levée des deux classes, à peine d'être arrêtés, conduits en lieu de sûreté et dénoncés à la Convention nationale, pour qu'il soit statué sur la peine qu'ils auront encourue;

3° La gendarmerie nationale sera tenue d'arrêter toutes les personnes qui lui paraîtront être dans une des deux classes, de vérifier leurs passe-ports pour, sur leur vu, et dans le cas qu'elles se trouvent réellement dans l'une des deux classes requises, être arrêtées et conduites dans les prisons du chef-lieu du district sur le territoire duquel elles auront été trouvées, et le procès-verbal de leur arrestation être ensuite transmis à l'administration du département à l'effet d'y être statué définitivement;

4° Aucun citoyen des deux classes requises ne pourra, après l'expédition terminée dans l'armée des Pyrénées-Orientales, résider sur le territoire du département, s'il ne rapporte un congé signé de l'état-major et du conseil militaire du bataillon du département dans lequel il aura été rangé;

5° Les municipalités feront, sous leur responsabilité et sous peine d'être dénoncées à la Convention nationale, deux fois par semaine, des visites domiciliaires et le recensement des citoyens résidant sur leur territoire; elles tiendront sévèrement la main à l'exécution du présent arrêté, et instruiront toutes les semaines l'administration du district des mesures qu'elles auront prises en leur transmettant l'état dudit recensement;

6° Le présent sera soumis à la sanction du représentant du peuple Servière, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, à la Convention nationale, au comité de salut public, au conseil exécutif, aux administrations supérieures des départements voisins, avec prière de prendre les mêmes mesures pour assurer d'autant plus leur efficacité;

7° Enfin ledit arrêté sera adressé aux administrations des districts qui le transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Suit la teneur de l'autorisation du représentant du peuple Servière :

Les citoyens sont invités et requis en même temps de se conformer dans tout son contenu au présent arrêté. A Montpellier, le trois septembre, l'an second de la République une et indivisible. Le représentant du peuple dans le départements de l'Hérault et départements voisins.

Signé : L. SERVIÈRE.

Du mercredi quatrième septembre, l'an second de la République française, à sept heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, BALP, VIGNOLLES, CAUQUIL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CAMBON, MOLINES, CASTILHON, MERCIER, REY, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Le président a dit qu'un courrier extraordinaire lui a apporté

une lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales et une réquisition pour la fourniture d'effets de campement.

Lecture faite desdites lettre et réquisition, le conseil a pris les deux arrêtés suivants :

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que le salut du département des Pyrénées-Orientales exige les plus promptes mesures de défense; que celui-là serait vraiment traître à la patrie qui refuserait de la servir des moyens qui sont en son pouvoir;

Arrête que les municipalités du ressort livreront à ceux des citoyens requis toutes les armes qui sont en leur pouvoir comme fusils, pistolets, sabres et piques, et que, par insuffisance, il sera fourni des pelles et des pioches aux citoyens journellement occupés aux travaux de la terre. Les municipalités sont tenues de faire connaître ceux des citoyens désignés pour partir, qui pourront être occupés a la boulangerie, et d'adjoindre à ce nombre autant de boulangers qu'il sera possible, sans toutefois compromettre dans cette partie importante le service local. Les commissaires dans les districts nommés par l'arrêté des représentants du peuple du 30 du mois dernier sont invités d'indiquer, parmi les citoyens qui marcheront, ceux qui pourraient par leurs talents, leurs connaissances et surtout par un républicanisme pur, remplir quelque place; arrête enfin que l'arrêté du 14 du mois dernier relatif aux subsistances sera littéralement exécuté ; charge le procureur général syndic d'adresser le présent arrêté aux procureurs syndics et aux commissaires nommés par les représentants du peuple pour en suivre l'exécution; et sera le présent arrêté imprimé, lu, publié, affiché et envoyé à toutes les municipalités, à la diligence des procureurs syndics des districts.

Le conseil du département de l'Hérault, vu la réquisition des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 2 de ce mois, pour la fourniture de tentes, marmites, gamelles, bidons grands et petits,et autres effets de campement, arrête que les comités militaire et des fournitures réunis feront faire, dans le plus court délai, les effets de campement demandés, et les feront porter à Narbonne, au fur et à mesure de leur confection, par la voie la plus prompte, autorisant lesdits comités à prendre chez les divers marchands tous les objets nécessaires, pour le prix en être payé sur le pied des factures reconnues sincères, en y ajoutant le bénéfice commercial ; charge lesdits comités de dresser l'état de toutes les dépenses qui ont été faites par l'armée jusqu'à ce jour, et ensuite de celles auxquelles ladite réquisition donnera lieu, pour être lesdits états visés par les représentants du peuple.

Le président a mis ensuite sur le bureau l'arrêté de l'administration du 31 du mois dernier, relatif aux réquisitions de la 1re et de la 2e classe, approuvé par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales le 2 du courant.

Vu la lettre du citoyen Damours, inspecteur des fourrages à Lunel, en date du jour d'hier, le conseil du département de l'Hérault arrête que le procureur général syndic transmettra ladite lettre au procureur syndic du district de Montpellier pour qu'il fasse de suite les réquisitions nécessaires pour procurer à cet inspecteur les barques vides qui se trouvent dans le canal de Montpellier, si elles ne sont déjà retenues pour le service de la République.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers et du conseil général de ladite commune du 31 du mois dernier, relatif aux armes demandées par le comité civil et militaire établi à Narbonne ; le conseil du département arrête que ledit arrêté sera transmis par le procureur général syndic au citoyen Brieussel, commissaire nommé par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, pour avoir son avis.

Vu la pétition présentée par les membres du conseil général de la commune d'Hérépian et l'avis du conseil du district de Béziers ; le conseil du département de l'Hérault maintient de plus fort son arrêté du 26 août dernier portant que les 29 setiers séquestrés par les officiers municipaux de la commune d'Hérépian seront vendus au premier marché de Béziers ; arrête que le conseil du district sera tenu, sous sa responsabilité, de le faire exécuter en tout son contenu et néanmoins, attendu que le conseil du district n'a point encore transmis à celui du département le tableau contenant le résultat des déclarations des communes de son arrondissement, lui enjoint de pourvoir sans délai à la subsistance de la commune d'Hérépian, après toutefois qu'elle aura justifié avoir rempli les dispositions prescrites par la loi du 4 mai dernier.

Vu le procès-verbal de la municipalité d'Hérépian, en date du 20 août dernier, l'avis du conseil du district de Béziers et la loi du 4 mai dernier relative aux subsistances ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'il ne résulte pas dudit procès-verbal que les grains de passage séquestrés par la commune d'Hérépian aient été ou non achetés ; qu'il peut arriver qu'ils soient la provision de l'année des propriétaires qui les ont récoltés, qu'avant de prononcer aucune peine il convient de s'assurer de la vérité des faits ;

Arrête, avant dire droit, que le conseil du district de Béziers vérifiera la déclaration des grains que le citoyen Murat, signé dans la lettre de voiture et qui paraît être l'agent du nommé Ginestet, déclare avoir faite à la municipalité ; qu'il sera encore vérifié si la déclaration des grains récoltés par Murat pour le compte dudit Ginestet est exacte, qu'on s'assurera de l'emploi desdits grains récoltés, si par cas ils n'étaient pas en même quantité et en nature

dans les greniers ou magasins où ils ont dû être enfermés : que les citoyens Marconire, Olivier et Laborie seront sommés, à peine d'être poursuivis comme fauteurs des infractions à la loi sur les subsistances, de venir sous trois jours devant l'administration du district pour y déclarer la personne qui leur a livré les grains, ainsi que sa demeure, laquelle personne sera, à son tour entendue pour déclarer d'où elle avait tiré lesdits grains et pour qui ils étaient destinés. Enfin, l'administration du district examinera si les dispositions prescrites par la loi du 4 mai ont été remplies par tous les particuliers, vendeurs et acheteurs ou propriétaires, et, ce fait, le tout rapporté avec un nouvel avis de l'administration du district, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Le conseil du département ; vu son arrêté du 29 du mois dernier par lequel, après avoir accepté l'offre des cinq pilotes lamaneurs à Agde d'ouvrir et de fermer la chaîne placée à l'embouchure de la rivière de l'Hérault, moyennant 20 livres par mois pour chacun d'eux, il a renvoyé au chef des classes pour donner son avis sur le placement d'un enseigne non entretenu auprès de cette chaîne : vu aussi l'avis de ce chef ; déclare n'y avoir lieu de placer ledit enseigne ; arrête que les cinq pilotes lamaneurs veilleront à la conservation de cette chaîne moyennant la rétribution qui leur a été accordée par ledit arrêté du 29 août.

Du jeudi cinquième septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Molines, Castilhon, Mercier, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

Vu la pétition du citoyen Lagarde, administrateur des subsistances militaires ; le conseil du département de l'Hérault, considérant que l'armée des Pyrénées a le besoin le plus urgent de fourrages, arrête que le procureur syndic du district de Montpellier fera toutes les diligences et réquisitions nécessaires pour procurer au citoyen Lagarde les bâtiments qu'il réclame pour le transport d'Arles à Narbonne de 30,000 quintaux de foin achetés pour le service de ladite armée.

Le conseil du département de l'Hérault, vu la lettre du comité civil et militaire de Narbonne, en date du jour d'hier, et l'état y joint ; arrête que ladite lettre et ledit état seront de suite transmis au conseil du district de Montpellier pour qu'il prenne les mesures

nécessaires pour faire arrêter sur la route les douze charretiers de Marsillargues et de Lunel et les faire conduire à Narbonne avec leurs charrettes sous bonne garde, aux frais et dépens de qui il appartiendra d'après l'avis du district.

Vu la lettre du commandant temporaire de la ville de Cette, en date du 4 du courant ; le conseil du département de l'Hérault arrête que la municipalité de Cette requerra, en conformité de l'article 4 du titre des dispositions générales sur la loi relative au logement et casernement des troupes militaires du 23 mai 1792, les habitants de la ville de Cette de fournir les lits et ustensiles qui en dépendent, en nombre jugé nécessaire, sauf à poursuivre le montant de l'indemnité qui leur sera due.

Le citoyen Cailus, préposé aux transports militaires, a présenté une lettre de voiture de 31 balles venant de Toulouse destinées pour le citoyen Bougrier, garde-magasin général des hôpitaux ambulants à Toulon. L'administration lui a enjoint de retenir lesdites balles jusqu'à nouvel ordre.

Le même citoyen a écrit ensuite à l'administration qu'il était parti de Saint-Denis depuis le 10 jusqu'au 15 du mois dernier plusieurs charrettes d'effets de campement et autres destinés pour l'armée du Var ; que ces effets sont passés par la route de Paris à Toulouse et adressés à Cette, où l'administration des transports militaires avait donné ordre, d'après ceux qu'elle avait reçus du ministre de la guerre, d'expédier ces effets par mer à Nice sous escorte ; que cet ordre a été révoqué et que les effets seront retenus à Cette, où il y a tout lieu de croire qu'ils arriveront dans la semaine.

Le conseil a applaudi à cette détermination et a défendu au citoyen Cailus de laisser partir lesdits effets.

Sur la communication qui a été donnée à l'administration par le citoyen Estorc, commandant général de la légion de Montpellier, d'une lettre à lui écrite le jour d'hier par le commandant du poste de Palavas contenant qu'il avait aperçu la veille, à l'entrée de la nuit, deux feux, l'un près de Villeneuve et l'autre près de Pérols, ce qui porte obstacle à l'effet des signaux ; le conseil du département de l'Hérault déclare nuls et comme non avenus tous les arrêtés qui auraient pu être pris pour permettre la brûlure de la soude ; fait défense à tous citoyens d'en brûler jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; charge le procureur général syndic d'adresser des expéditions du présent arrêté aux procureurs syndics des districts de Montpellier et Béziers, et d'en donner connaissance au général Grandpré et au citoyen Estorc, en invitant ce dernier à s'adresser audit général pour tous les objets militaires.

Sur les observations du procureur syndic du district de Montpellier, le conseil du département arrête que toutes les barques ou sapines, qui se trouveront au port Juvénal et autres lieux du département, seront requises par les procureurs syndics des districts ou les procureurs des communes pour être mises à la disposition de l'administration des fourrages militaires.

Vu la dénonce faite par les citoyens de Lunel, ensemble l'avis du directoire du district de Montpellier ; le conseil du département arrête que le citoyen Vignolles, un de ses membres, se rendra auprès du département du Gard pour prendre des renseignements sur l'attroupement de Peccais et environs, et concerter les mesures les plus propres à calmer les craintes qu'il a inspirées ; charge son commissaire de prendre, à son passage à Lunel, connaissance du surplus de la plainte des habitants de cette ville, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Vu la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales en date du 3 de ce mois, contenant que les effets qui se trouvent dans le magasin du citoyen Poujol, ayant été mis à la disposition du ministre de la guerre, doivent être destinés pour ladite armée, et que le montant en sera payé sur les états qui seront présentés ;

Vu aussi la note remise par le citoyen Poujol, des effets existant dans ledit magasin, savoir : 14 capotes de sentinelle, 201 chemises, 257 chapeaux, 257 cocardes tricolores, 80 plumets *idem*, 68 cols blancs, 94 cols noirs, 1,356 paires guêtres grises, 1,528 paires guêtres noires, 631 sacs de distribution, 547 havresacs de peau, 201 paires souliers, 6 lanternes et 5 sabliers, le tout en état de service; plus 6 habits, 18 vestes, 7 culottes, 256 douzaines boutons d'étain blanc, 2 pavillons, 13 drapeaux, 1 lanterne et 2 sabliers, tous ces derniers effets hors de service ;

Le conseil du département arrête que les effets en état de service seront expédiés à Perpignan, et que le citoyen Farconnet, commissaire ordonnateur, sera requis de les adresser aux représentants du peuple, auxquels le procureur général syndic enverra l'état de la dépense que le comité des fournitures a été chargé de dresser, et qu'à l'égard des effets hors de service ils resteront dans les magasins du citoyen Poujol.

Dudit jour cinquième septembre, l'an second de la République française, à dix heures du soir.

Le conseil du département de l'Hérault réuni à l'administration du district et de la commune de Montpellier, voulant donner la

plus grande activité et célérité au mouvement des citoyens en masse de ladite ville;

Arrête: 1° que les citoyens qui auront des sacs ou effets d'équipement seront tenus de les remettre à ceux qui marchent, soit que lesdits effets appartiennent à la commune ou à la République, soit qu'ils appartiennent auxdits citoyens, sauf, dans ce dernier cas, à être procédé à l'estimation desdits effets pour le montant en être payé aux propriétaires; et ceux qui se refuseraient à cette remise seront tenus de marcher eux-mêmes; 2° que les citoyens qui resteront dans chaque bataillon seront spécialement chargés de faire arrêter, sur la liste qui leur sera remise, les citoyens qui n'auraient pas obtempéré à la réquisition, sans que l'absence de ces derniers puisse retarder le départ des autres citoyens appelés à marcher; 3° qu'il sera mis en garnison, à raison de 6 livres par jour par homme, chez ceux qui, n'ayant pas marché, ne se trouveraient pas chez eux, à moins qu'on ne justifie, devant le comité des exemptions, d'une absence légitime; 4° qu'il sera fourni par la commune de Montpellier une charrette ou chariot aux compagnies qui partiront en masse, et que demain il sera fourni une charrette aux citoyens qui partiront, quand même ils ne seraient pas en nombre suffisant.

Signé: ALLUT aîné, vice-président; COLARD, BLAY, BAILLE, RENOUVIER, MERCIER, REY, BALP, MOLINES, CAUQUIL, CASTILHON, BRUN, administrateurs, et BOUGETTE, secrétaire général.

Du vendredi sixième septembre, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.

Présents: les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, BALP, CAUQUIL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CAMBON, MOLINES, REBOUL, CASTILHON, MERCIER, REY, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Il a été permis au citoyen Cailus de faire partir pour Béziers, conformément aux ordres qu'il a reçus de Toulouse, les effets qui étaient adressés au citoyen Bougrier, de Toulon.

Le citoyen Quatrefages, officier municipal de Montpellier, s'est présenté à la séance et a remis la réquisition qui lui a été faite par le citoyen Joubert, pour se rendre à Mèze à l'effet d'y organiser les compagnies de jeunes gens de Montpellier destinées pour l'armée des Pyrénées-Orientales, laquelle nomination a été autorisée par le représentant du peuple Servière.

Sur quoi, lecture faite desdites réquisition et autorisation, le

conseil du département invite et requiert les maire et officiers municipaux de Mèze de déférer à toutes les réquisitions qui pourront lui être faites par le citoyen Quatrefages pour l'exécution de son mandat.

Un membre du comité militaire a dit que l'administration avait reconnu la nécessité urgente de faire monter 10 affûts pour des pièces de quatre; il a observé que, si un seul ouvrier était chargé de l'entière confection d'un affût, il ne pourrait le perfectionner que dans un espace de temps qui rendrait les canons inutiles à la République, qui en a le plus grand et le plus pressant besoin.

Sur quoi, le conseil du département arrête que le citoyen Butel, sergent d'artillerie, sera expressément chargé de mettre en réquisition tous les ouvriers nécessaires à la confection des 10 affûts, de les charger chacun en particulier de différentes pièces qui servent à monter les affûts, de manière que, rigoureusement conformes aux modèles, elles puissent être montées et que ces affûts soient successivement faits et mis en état de service dans le plus court délai ; et pour fournir à cette dépense, ne pouvant fixer un prix pour chaque pièce, le conseil arrête que, sur l'état qui sera fourni chaque semaine par le citoyen Butel, il lui sera remis la somme nécessaire pour payer des acomptes aux ouvriers, et qu'à la fin de l'ouvrage il sera fait une estimation qui non seulement procure aux ouvriers une bonne journée mais encore un bénéfice qui les indemnise des autres ouvrages qu'ils auront été obligés de suspendre.

Vu le mémoire remis par le citoyen Joubert, commissaire pour la levée des citoyens, le conseil du département arrête qu'il sera expédié un mandement de mille livres sur le payeur général en faveur du citoyen Quatrefages, commissaire envoyé à Mèze pour l'organisation des compagnies de Montpellier, et, quant à l'indemnité à accorder pour souliers, le conseil l'a fixée à 15 livres par paire, prix auquel l'administration les a payés jusqu'à ce jour.

Un membre du comité militaire a dit que les citoyens Avinen et Besse, fondeurs, avaient chacun traité pour la fourniture de 16 boîtes des essieux, mais qu'ils n'en ont fourni que 18 ; et, comme il est urgent de mettre ces essieux en usage, il prie l'assemblée de délibérer.

Sur quoi, le conseil du département, sans entendre résilier les baux de 32 boîtes, vu l'urgence et les choses demeurant en l'état, autorise son comité militaire à délivrer la quantité de laiton nécessaire pour faire 14 boîtes.

Sur le rapport qui a été fait à l'administration qu'il y avait à Marseille 30,000 fusils à la disposition des représentants du peuple, le conseil, considérant que ce dépôt d'armes offre les moyens

d'armer une grande partie des citoyens requis pour se rendre aux frontières ; arrête, en présence du citoyen Servière, représentant du peuple, que le citoyen Reboul, administrateur, se transportera de suite à Marseille pour faire connaître aux représentants du peuple réunis dans ladite ville le dénuement total d'armes qu'éprouvent le département de l'Hérault et les départements voisins, et les inviter à céder une partie desdits fusils pour servir à assurer le succès des mouvements que ces départements vont opérer contre l'invasion des Espagnols.

Vu la lettre de la municipalité de Cette, du jour d'hier, relative au changement des signaux depuis Nice jusqu'à Port-Vendres, le conseil du département, considérant que la mesure proposée par ladite municipalité est au-dessus des pouvoirs de l'administration; arrête que ladite lettre sera transmise aux représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, et au ministre de la marine.

Le conseil du département, informé que le citoyen Caire a en son pouvoir du cuivre et autres matières, arrête que la municipalité de Montpellier fera une visite chez ce citoyen pour s'assurer de la quantité de cuivre et autres matières qu'il peut avoir à sa disposition.

Dudit jour sixième septembre, l'an second de la République française, à trois heures de relevée.

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Cauquil, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Molines, Reboul, Castilhon, Mercier, Rey, Baille, et Dupin, procureur général syndic.

L'administration, instruite qu'il s'était formé un rassemblement de jeunes gens dans la présente ville, en a fait prévenir le citoyen Servière, représentant du peuple, qui s'est rendu à la séance, ainsi que les membres du district et de la municipalité.

Le commandant de la garde nationale a été requis de faire rendre au poste de la maison commune 20 hommes par bataillon. Lorsqu'ils ont été rendus, un administrateur du département, un administrateur du district et un officier municipal se sont transportés à la place du Peyrou où les jeunes gens s'étaient rassemblés; à leur retour ils ont rapporté qu'après avoir fait investir ladite place, ils avaient fait arrêter 52 jeunes gens, qui ont été renfermés à la citadelle ou à la maison commune.

L'accusateur public a été appelé à la séance, mais, s'étant trouvé absent, l'assemblée a ajourné sa délibération sur les arrestations, le comité de sûreté générale étant chargé de continuer de recevoir les dépositions.

Le commandant général de la garde nationale a été encore requis de renforcer les postes d'autres 20 hommes par bataillon.

Sur la motion d'un membre, l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département réuni aux autres corps administratifs, considérant que les mouvements qui ont lieu dans la ville de Montpellier, au moment où le départ des hommes pour l'armée de Perpignan doit s'effectuer, nécessitent pour les réprimer une force armée supérieure à celle de la garde ordinaire et qu'il est de toute justice que les gardes nationales soient indemnisées de la perte de leur temps ; arrête, en présence du représentant du peuple Servière, que lesdits gardes nationaux seront, à compter d'aujourd'hui et jusqu'à ce que la tranquillité soit parfaitement rétablie, payés à raison de 40 sous par jour.

Le citoyen Perdrix est venu réclamer le citoyen Lairolle fils, disant que ce jeune homme, qui n'a pas encore 16 ans, allait chez la citoyenne Salze porter deux parapluies à sa mère et à sa sœur lorsqu'il a été arrêté, et que lui Perdrix offrait de cautionner pour lui.

Le citoyen Dupy, officier municipal, a rapporté qu'il avait fait arrêter ce jeune homme parce que, l'ayant rencontré près la Coquille, il avait paru intimidé, ce qui l'a fait suspecter, qu'effectivement il avait un parapluie ouvert et un autre sous le bras.

Sur ce rapport, les autorités constituées, de l'agrément du représentant du peuple Servière, ont autorisé la municipalité à faire élargir ledit Lairolle.

Quatre membres de chaque administration ont été nommés pour rester assemblés pendant la nuit.

Du samedi septième septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, BALP, CAUQUIL, FUZIER, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CAMBON, MOLINES, REBOUL, CASTILHON, MERCIER, REY, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Vu les réquisitions des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales relatives aux fourrages destinés pour l'approvisionnement de l'armée, le conseil du département, considérant que les circonstances où nous sommes ne permettent pas le moindre retard dans l'expédition ; arrête que le citoyen Louis Coste, président du département, se transportera à Marseillan à l'effet : 1° de faire charger sur une barque ou des charrettes les 100 quintaux de foin par lui donnés à la République ; 2° d'employer

tous ses soins à trouver le plus qu'il lui sera possible de fourrages et autres objets pour la subsistance de l'armée, à cet effet de faire toutes les réquisitions qu'il jugera à propos pour se procurer le plus de foin qu'il lui sera possible, tant dans la commune de Marseillan que dans les communes voisines, le département lui confiant à cet égard les pouvoirs les plus étendus, même celui de s'adjoindre tels commissaires qu'il jugera à propos.

Vu le procès-verbal tenu par les brigadiers et gendarmes de la résidence de Mèze, le 4 du présent mois ; le conseil du département arrête que le citoyen Coste, président de l'administration, est chargé, à son passage à Mèze, de vérifier quel peut être le local le plus sûr dans ladite ville pour renfermer les prisonniers, l'autorisant à faire faire toutes les réparations qu'il reconnaîtra nécessaires, ou à commettre telle personne qu'il jugera convenable.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 4 de ce mois ; le conseil du département nomme le citoyen Blay, l'un de ses membres, à l'effet de vérifier les plaintes portées par le citoyen Chapus, de Fabrègues, contre les entrepreneurs des fourrages ainsi que celles que les autres charretiers peuvent être encore en droit de porter, en dresser procès-verbal et en rendre compte aux représentants du peuple.

Sur les observations qui ont été faites, le conseil a rapporté l'arrêté du jour d'hier qui nommait le citoyen Reboul pour se transporter auprès des représentants du peuple à Marseille ; le comité militaire a été chargé d'écrire à ces représentants pour leur faire connaître le dénuement d'armes dans le département et les inviter à lui en céder.

Le conseil du département de l'Hérault, vu l'arrêté du citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 4 de ce mois, relatif aux dilapidations qui se multiplient dans la partie des fourrages ; arrête que ledit arrêté sera de suite transmis aux administrations des quatre districts et aux sociétés populaires des villes ou lieux où il y a des magasins, pour suivre sans délai l'exécution dudit arrêté, chacun comme le concerne.

Le conseil du département de l'Hérault, vu la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 4 de ce mois, notamment l'article de ladite lettre relatif à la nomination des commissaires chargés d'organiser la levée en masse des citoyens ; arrête qu'extrait de ladite lettre sera adressé par le procureur général syndic, tant aux commissaires nommés par les représentants du peuple, qu'à ceux que l'administration avait précédemment nommés pour le même objet.

Un membre du comité militaire a présenté le projet d'un traité fait avec les forgeurs et maréchaux pour ferrer dix affûts de campagne.

Sur quoi, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu le besoin urgent de faire fabriquer les affûts dont il est question et l'augmentation énorme du prix du fer, du charbon et des journées ; le conseil du département, avec l'approbation du citoyen Servière, représentant du peuple, autorise le marché ci-dessus, à condition que les ouvriers établiront leurs ateliers dans la citadelle et y travailleront, sans pouvoir se distraire à d'autres ouvrages, sous la surveillance du citoyen Bertel ; autorise en outre son comité militaire à faire compter aux citoyens qui entreprennent cet ouvrage une somme de 15,000 livres par forme d'avance, dont la retenue leur sera faite sur le payement qui devra leur être fait à la fin de l'ouvrage.

Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Montpellier le jour d'hier chez le citoyen Caire ; le conseil du département arrête: 1° que le comité militaire fera réintégrer de suite en nature à la Monnaie les matières qui en avaient été retirées en vertu de l'autorisation du citoyen Servière ; 2° que tous les cuivres et toutes les matières des cloches mentionnés dans le procès-verbal, tant ce qui appartient au citoyen Caire, que ce qui regarde ses associés, seront retenus à la disposition du comité militaire pour servir aux boîtes des affûts des canons et autres objets nécessaires à la République; 3° que lesdits cuivres et matières de cloches seront payés après le rapport des factures auxquelles le comité ajoutera un bénéfice commercial ; 4° que le procès-verbal sera transmis au comité de salut public du département pour prendre telles informations qu'il jugera nécessaire pour éclairer l'administration sur ce dont il s'agit.

Lecture a été faite de l'approbation donnée par le citoyen Fabre, représentant du peuple, à l'arrêté du 30 du mois dernier, qui lève l'embargo mis sur les navires destinés pour Marseille.

Vu la pétition du directeur de la régie nationale des domaines tendante à ce qu'il soit accordé un sursis à tous les receveurs pour l'exécution de la loi du 17 juillet dernier, et à ce qu'il soit arrêté que les seuls receveurs près les districts seront tenus de faire la remise des registres, cueillerets et pièces de comptabilité, aux secrétariats des districts, et les autres receveurs aux officiers municipaux du chef-lieu des bureaux; le conseil du département de l'Hérault, considérant que l'article 9 de la loi du 17 juillet dernier oblige tous les receveurs ou préposés comptables de déposer dans le mois de la publication de ladite loi les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district, déclare n'y avoir lieu de délibérer sur ladite pétition.

Le conseil du département de l'Hérault, vu la pétition des citoyens patriotes de la présente ville pour le désarmement des gens suspects et leur arrestation, comme aussi pour la nomination d'un comité chargé de les désigner au comité de salut public qui fera effectuer lesdits désarmements et arrestations dans la journée; arrête, en présence du citoyen Servière, représentant du peuple, qu'il sera de suite procédé à une nouvelle organisation du comité de salut public en portant à 10 le nombre de ses membres, savoir : trois du département, deux du district, deux de la commune, et trois de la société populaire ; à cet effet, les administrateurs du district, les membres du conseil général de la commune et le président de la société populaire ont été appelés à la séance; étant tous réunis, le comité a été formé des citoyens Renouvier, Cambon et Escudier pour le département, Lambert et Saint-Pierre pour le district, Berthe et Cauvas pour la commune, Mouchon, Bellière et Refreger pour la société populaire.

L'assemblée leur a donné les mêmes pouvoirs qu'avait le précédent comité, et leur a renvoyé la pétition des citoyens patriotes pour opérer, s'il y a lieu, le désarmement et l'arrestation des gens suspects.

Vu la pétition des citoyens de Lunel qui partent pour Narbonne, l'avis du directoire du district de Montpellier, et celui du citoyen Joubert, commissaire des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Le conseil du département de l'Hérault, adoptant ledit avis, arrête : 1° que le citoyen Henry Médard sera tenu, d'après son inscription volontaire, de marcher à l'armée avec ses frères d'armes ; 2° que le citoyen Rodier, chargé par le département de recruter pour le complément du demi-bataillon d'artillerie enverra de suite à l'administration du département la liste des citoyens inscrits pour ce service et qu'il les fera néanmoins partir sur-le-champ pour Cette ; et 3° invite la municipalité de Lunel à employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire rejoindre les déserteurs et, en cas d'insuffisance de ces moyens, le conseil déclare qu'il prendra des mesures efficaces, lorsque le départ des citoyens de la première classe sera effectué.

NOTES[1]

PAGE 1. — *Séance du 12 avril :* Trois jours auparavant le conseil réuni aux divers corps constitués avait tenu une séance extraordinaire, dont le procès-verbal que voici jette une vive lumière sur les délibérations suivantes :

Les corps administratifs réunis, assemblés extraordinairement dans le lieu des séances du département, à l'occasion de l'envoi fait par le ministre de l'intérieur par la voie d'un courrier extraordinaire, du décret du 3 avril qui met Dumouriez hors la loi, et autorise tous les citoyens de courir sus, promettant trois cent mille livres et des couronnes civiques à ceux qui le mèneront mort ou vif à Paris ;

Après avoir entendu le suppléant du procureur général syndic ; considérant qu'il est pressant que les amis de la liberté se réunissent pour la défendre, en déjouant les infâmes trahisons de ceux qui voudraient faire revivre le despotisme ; que les autorités constituées, entièrement dévouées à l'exécution de la volonté générale exprimée par les représentants de la nation, doivent ranimer l'esprit public, enfin que les circonstances exigent des mesures fortes, arrêtent ce qui suit :

1° Le décret du 3 de ce mois sera à l'instant envoyé dans les quatre districts, il y sera dès sa réception publié avec solennité ainsi que le présent arrêté, avec une adresse qui sera faite aux citoyens pour leur faire connaître l'urgence des circonstances et le besoin de se réunir pour repousser les machinations des ennemis extérieurs et intérieurs. Cette adresse, renfermant une adhésion entière aux décrets de la Convention, portera une exhortation aux soldats égarés de l'armée de la Belgique, leur sera envoyée ainsi qu'à la Convention nationale et à tous les départements.

2° Les commissaires qui seront nommés par les districts en vertu de l'arrêté du directoire du département rendu le 5 de ce mois, à l'effet de s'assurer du civisme des fonctionnaires publics et de désarmer les personnes soupçonnées, seront aussi autorisés à faire arrêter tous les citoyens suspects, les procureurs syndics demeurant chargés de presser la nomination desdits commissaires et de veiller à ce qu'ils exécutent le plus promptement possible leur mandat.

3° Le décret du 29 du mois dernier pour l'affiche des noms des domiciliés aux portes des maisons sera envoyé de suite à chaque district, et l'arrêté du directoire rendu à ce sujet sera exécuté sur-le-champ en tout son contenu.

4° Le département établit un comité central de surveillance composé

[1] Les pièces citées dans cette partie complémentaire appartiennent toutes aux Archives départementales de l'Hérault, série L.

de cinq membres auxquels les districts et les municipalités transmettront par une correspondance très active tous les renseignements qui intéresseraient la sûreté générale et la tranquillité publique; à cet effet, chaque commune nommera dans son arrondissement un comité de surveillance chargé de prendre toutes les mesures et les transmettre au comité central, dont les pouvoirs seront déterminés par un arrêté particulier du département.

5° Toutes les gardes nationales sont en réquisition permanente. Elles s'exerceront au maniement des armes tous les dimanches et jours de fête. Elles feront dans les grandes communes et dans celles qui sont aux limites du département un service journalier pour en imposer aux malveillants et dans les communes des campagnes autres que celles ci-dessus mentionnées, les gardes nationales seront tenues seulement à un service pendant la nuit pour maintenir la tranquillité et la conservation des propriétés.

6° Chaque district placera sur tous les points de communication avec les départements voisins, et notamment dans les lieux qui avoisinent les montagnes, des postes permanents de gardes nationales pour empêcher que les mal intentionnés ne viennent porter le trouble dans le département.

7° Il sera envoyé des commissaires pour vérifier l'état des côtes, leur moyen de défense, l'état des arsenaux et leurs besoins, pour leur rapport être adressé au citoyen commissaire de la Convention nationale dans les départements maritimes.

8° Les administrations de district enverront dans tous les cantons des commissaires à l'effet de vérifier la quantité d'arbres, de cuivre, de matière de cloche, de fer qui pourraient se trouver dans chaque commune, et ils dresseront procès-verbal du tout pour servir au besoin.

9° Il sera fabriqué dans chaque district un nombre suffisant de piques, suivant le modèle qui sera envoyé par le département pour suppléer aux fusils qui pourraient manquer aux défenseurs de la patrie et armer tous les citoyens dont le civisme sera reconnu.

10° Les employés des douanes dans le département seront armés de fusils.

11° Il sera organisé à Montpellier une compagnie de 72 canonniers sans y comprendre les officiers, laquelle sera constamment exercée au service du canon, le département se réservant d'en organiser d'autres dans son arrondissement, si besoin est.

Enfin extrait du présent arrêté et de l'adresse sera transmis aux citoyens commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le 9 avril 1793, l'an 2 de la République française.

Signé : L. Coste, président du département ; F. Randon, président du district ; Durand, maire de Montpellier ; Vignolles, suppléant du procureur général syndic ; Louis Pavée, procureur du district ; Dival, procureur de la commune ; Bougette, secrétaire général.

PAGE 12. — *Le plan de constitution n'est parvenu à l'administration du département que le 13 du présent mois.*

Il est facile de constater par le registre du département qui mentionne les dates de distribution des actes de la Convention qu'un certain nombre de décisions et de décrets très importants n'étaient communiqués aux autorités départementales que longtemps après la mise en vigueur. Le retard dont on se plaint pour l'envoi du plan de constitution se reproduisit lors de l'envoi de celle-ci.

Le fameux « décret portant que les membres de la Convention déposeront au comité de salut public les pièces et les preuves qu'ils ont à produire contre les députés qui ont cherché à semer la division dans la République ou à égarer l'opinion » est daté, comme on sait, du 31 mai. Il ne fut adressé que le 23 juin aux administrateurs de l'Hérault et ne parvint à Montpellier que le 30.

Le décret du lendemain, 1er juin, relatif « aux membres de la Convention dénoncés par les autorités constituées de Paris » n'arriva à destination que le 16.

PAGE 178. — *Le conseil du département de l'Hérault à l'Assemblée nationale.*

Cette adresse fut envoyée au président de la Convention et au député Cambon accompagnée des lettres qui suivent :

Au citoyen président de l'assemblée, 2 juin 1793.

L'administration du département vient d'exprimer son opinion sur l'esprit de parti qui s'est manifesté dans la Convention nationale. Je vous envoie de sa part l'adresse qu'elle a faite à ce sujet aux représentants du peuple. Vous verrez, citoyen président, par les principes sur lesquels elle est rédigée, que le département n'a d'autre but, d'autre désir que de contribuer à l'affermissement de la République et demande une Constitution comme le plus sûr moyen de déjouer les complots de nos ennemis et d'éteindre les divisions qui occupent les représentants de la nation. Je vous serai très obligé de vouloir bien mettre cette adresse sous les yeux de l'assemblée.

Au citoyen Cambon, représentant du peuple, 2 juin 1793.

Je vous envoie de la part du conseil du département plusieurs exemplaires de l'adresse qu'il a faite aux représentants du peuple relativement à l'esprit de parti qui s'est manifesté dans le sein de la Convention. Vous verrez, citoyen représentant du peuple, que le département demande une Constitution, comme le moyen le plus sûr d'éteindre les divisions de l'assemblée et de déjouer les complots des tyrans coalisés ; il vous prie instamment de veiller à ce que cette adresse soit mise sous les yeux de la Convention par le citoyen président, à qui je viens d'adresser l'original.

Page 210. — *Séance du 12 juin.*

A dater de ce jour, le conseil se jette avec ardeur dans la lutte organisée contre Paris par les départements du Midi, depuis Bordeaux jusqu'à Lyon. Malgré le soin apporté à rechercher les débris des procès-verbaux supprimés, quelques passages intéressants n'ont pu être retrouvés. Il en est cependant un petit nombre sur lesquels on a pu mettre la main depuis l'impression du texte. On les publie ci-après.

Qui voudra connaître plus particulièrement l'histoire de cette époque trouvera des renseignements étendus dans les écrits publiés par le comité de salut public de l'Hérault, qui s'était substitué, par la force des choses, à l'assemblée départementale. Pour favoriser cette étude, nous avons dressé une bibliographie assez complète de ces derniers, en omettant toutefois les titres des imprimés cités dans les notes subséquentes.

— La commission populaire de salut public composée des autorités constituées du département de la Gironde aux citoyens du département. 13 juin 1793; imprimé par ordre des assemblées primaires de Montpellier (Placard in-f°, tiré[1] à 600 exempl. le 20 juin 1793).

« Nous ne perdons pas un instant pour user des pouvoirs dont nous sommes investis, de manière à répondre à votre confiance. Déjà la commission populaire a reçu plusieurs députés des autres départements ; elle en a envoyé elle-même à tous ceux de la République pour se concerter avec eux. Les moyens les plus énergiques vont être bientôt déployés ; vous serez instruits de tout. Apprêtez-vous, en attendant, à les seconder de tout votre pouvoir ; que vos armes soient préparées ; exercez-vous à les manier dans tous vos moments de loisir ; apportez vos offrandes sur l'autel de la Patrie; vous êtes invincibles au dehors ; étouffez, écrasez l'ennemi le plus dangereux de tous, celui de l'intérieur. Union, prudence, fermeté, et la liberté sortira plus belle et plus brillante que jamais de cette dernière crise qui semblait devoir l'anéantir. »

—Discours de Lanjuinais, député par le département de l'Isle-et-Vilaine à la Convention nationale, prononcé le dimanche 2 de juin 1793 et détails très circonstanciés des faits les plus mémorables de cette journée. Imprimé par ordre des assemblées primaires de Montpellier (Placard in-f°, tiré à 100 exempl. le 20 juin 1793).

— Liberté, égalité, unité, indivisibilité. Rapport du comité central de Montpellier aux assemblées primaires, par J.-J.-L. Durand, maire. Séance générale du 20 juin 1793 (Pièce in-8°, tirée à 2,000 exempl. le 25 juin).

[1] Tous les « bons à tirer » signalés dans cette nomenclature portent la signature autographe de Durand.

« Un cri unanime s'élève contre la Convention ! et ceux qui la dominent sont odieux au peuple par leurs actions, lui sont suspects par leurs principes; le peuple craint jusqu'à leurs présents; cette même constitution qu'ils lui offrent aujourd'hui par politique (pièce de position, dit Danton), ils la lui refusaient naguère par système.

» La Convention actuelle ne peut donc faire la Constitution.

» Il est donc aussi pressant de l'épurer ou de la renouveler, qu'il est pressant d'avoir cette constitution qu'elle ne peut faire.

» Quant aux mesures qui se prennent ou se disposent partout, il en est de provisoires, il en est de définitives.

» Délivrance des détenus, punition des conjurés, rejet du tribunal révolutionnaire de Paris, responsabilité de la Convention et dudit tribunal, telles sont les mesures provisoires.

» Vous aussi vous les avez prises; vos envoyés à Paris sont chargés de les notifier et ils feront leur devoir;

» Formation des assemblées primaires, réunion de leurs députés dans le centre du département et députation de tous les comités départementaux dans le centre de la République.

» Scrutin épuratoire des corps administratifs et judiciaires;

» Déclaration individuelle de ceux qui les composent;

» Renouvellement ou épurement de la Convention;

» Envoi d'une force départementale; telles sont les mesures définitives adoptées ou proposées par beaucoup de départements.

» Toutes sont légitimes, puisque l'insurrection qui les provoque est générale; puisque cette insurrection a pour objet de défendre les opprimés contre les oppresseurs et de repousser la plus dure des tyrannies, la tyrannie du crime.

....

» Épurement et renouvellement de la Convention? Le premier parti serait plus juste, le second sera plus prompt; courons à l'urgence, la justice viendra bientôt, la justice commencera avec les réélections; et quant à Paris, s'il renouvelle ses horribles députés : 1° loin de Paris et des brigands qu'ils y payent avec notre sang, nos sueurs, ils seraient peu à craindre; 2° de deux choses l'une, ou Paris sera libre et alors il choisira bien; ou Paris aura été forcé et alors l'opinion publique se fera entendre.

....

» Imitons cet exemple; que le peuple renouvelle ou épure sa Convention, qu'il la place provisoirement hors de Paris, ou l'y entoure d'une force imposante; les brigands disparaîtront, et la liberté renaîtra.

» En un mot, nous avons deux objets : rétablir et venger la souveraineté du peuple; nous avons deux moyens : réintégrer la Convention dans Paris ou en former ailleurs une nouvelle.

» Le premier parti exige un combat. Il faut attaquer la faction dans son camp, au milieu de sa puissance, de son or, de ses brigands. La victoire n'est pas douteuse, mais elle sera ensanglantée; comme au 10 août, la

tyrannie expirera, mais sur le corps de nos frères; les conjurés, d'ailleurs, ne seraient pas punis, leurs chefs, encore dans la Convention, empêcheraient tout jugement, comme au 2 septembre, comme au 10 mars, et les bons députés même s'y prêteraient; se croyant parties, ils voudraient être généreux.

» Le renouvellement soudain de la Convention et son placement provisoire hors de Paris assurent sans combat la souveraineté du peuple et sa vengeance[1]. »

— Liberté, égalité, unité, indivisibilité. Bulletin du comité central de salut public du département de l'Hérault. N° 1. Séances des 24 et 25 juin 1793. (Placard in-f°).

....

« Le comité s'est constitué et organisé.

Cinquante-cinq assemblées primaires sont représentées, ce qui forme la grande majorité du département.

La séance est ouverte par la prestation individuelle du serment suivant:

« Je jure de maintenir la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, » l'unité et l'indivisibilité de la République et de sa représentation, le respect » des personnes et des propriétés. Je jure amour éternel de la République, » haine et guerre éternelle aux tyrans et aux anarchistes, à tous ceux qui » proposeraient de rétablir la royauté et tout pouvoir attentatoire à la sou- » veraineté du peuple. »

Le comité a arrêté d'envoyer deux députés au comité républicain désigné

[1] Dans un autre passage de cet écrit, encore prodigue de phrases, mais bon prophète des bienfaits de la Révolution, Durand, un siècle d'avance, signale les résultats qu'elle doit produire et dont en effet nous jouissons aujourd'hui. Ce passage mérite d'être signalé:

« Grâce à la liberté, je jouis de mes droits et suis armé pour leur défense; je délibère sur mes intérêts, tant nationaux que de commune; mes délégués font la loi; mes délégués l'exécutent; non seulement je les nomme, mais encore ils me rendent compte et je juge leur conduite.

»La loi faite et exécutée ainsi par mes mandataires responsables opérera peut-être mon bonheur.

»Mon bonheur consiste dans l'instruction, l'aisance et l'estime publique;

»L'instruction qui élève la raison autant que la raison élève l'homme, l'instruction deviendra générale; à côté de chaque famille, les enfants de la République, tous égaux à ses yeux, apprendront leurs droits et les moyens de les exercer; leurs devoirs et les vertus qui les font bien remplir; enfin les connaissances nécessaires, soit pour prendre part aux affaires publiques, soit pour gérer ses propres affaires;

»L'aisance deviendra générale par l'encouragement de l'industrie, au lieu du dédain qui s'y était attaché; par l'augmentation des salaires et une proportion plus juste entre le travail des uns et le produit des autres; par une répartition des charges publiques, telle que le pauvre en soit exempt, que le citoyen peu aisé y contribue peu et que leur poids retombe sur les fortunes capables de le supporter; l'aisance deviendra générale par l'égalité de partage entre les enfants, par des restrictions au droit de tester entre collatéraux, enfin par l'abolition des substitutions. »

à Bourges, pour y être rendus le 16 juillet, et dont l'objet sera de recueillir le vœu des départements, de constater par la majorité des vœux la volonté du peuple souverain et de la déclarer aussitôt à la Convention et aux départements.

Les deux commissaires seront accompagnés d'une avant-garde de 100 hommes d'infanterie et de 50 hommes de cavalerie.

Dans la répartition de cette force, qui doit être rendue ici le 2 juillet pour en partir le 4, les campagnes n'ont pu être comprises à cause des moissons.

Les députés à Bourges sont chargés déjà de déclarer :

1° Que le peuple du département de l'Hérault regarde comme nul le décret d'arrestation lancé le 31 mai contre les représentants du peuple et les ministres, et qu'il entend que ceux d'entre eux qui peuvent être détenus soient sur-le-champ mis en liberté ;

2° Que le tribunal criminel extraordinaire soit supprimé ;

3° Que le rapport de la commission des douze soit envoyé dans tous les départements ;

4° Qu'il soit établi un jury national pour juger tous les délits de lèse-nation.

Sont déclarés délits contre la nation : les massacres du 2 septembre ; les conspirations des journées des 9 et 10 mars, 31 mai et jours suivants ; le vol du garde-meuble ; les dilapidations des deniers et effets nationaux, etc.;

5° Qu'il regarde comme nul le décret qui ordonne la levée d'une armée révolutionnaire ;

6° Qu'il regarde comme nuls et de nul effet les décrets rendus et à rendre tendant à empêcher la convocation des assemblées primaires, la libre émission de leur vœu, et généralement tous actes ou décrets attentatoires à la souveraineté du peuple ou à la liberté de ceux qui en auraient favorisé l'exercice.

Arrêté au comité de salut public du département de l'Hérault, ce 25 juin 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : Durand, président.
M. Fabreguettes, Annequin, secrétaires.

— Le comité central de salut public du département de l'Hérault à ses commettants, le 25 juin 1793. (Placard in-f°, daté dans les dernières lignes du 26 juin, au lieu du 25.)

— Projet d'instruction pour les députés de l'Hérault au comité républicain. Imprimé par ordre du comité central du département. (Pièce in-8°, imprimée à 1000 exempl. le 28 juin.)

— J.-A. Chaptal, député par le canton de Montpellier au comité central de salut public du département de l'Hérault à ses concitoyens. Imprimé par ordre du comité central. (Pièce in-8° tirée, à 1000 exempl. le 29 juin et à 800 le 1er juillet.)

« En acceptant la Constitution, le peuple satisfait à ses besoins. Mais il doit à sa justice, il doit à sa majesté de venger sa représentation, de punir les mandataires qui ont attenté à ses droits de souveraineté. Il lui est réservé, peut-être, de donner à l'Europe un exemple terrible de justice et de magnanimité ; il dira à ses représentants : *J'accepte votre ouvrage* ; *mais j'ai à venger ma souveraineté outragée*, *ma représentation violée* ; *je porterai dans mes vengeances ce grand caractère qui n'admet ni passion ni intrigue*, *et les têtes coupables tomberont sous le glaive de ma justice*.

» En conséquence le peuple français ordonnera aux divers députés de se rendre dans le chef-lieu de leurs départements respectifs pour y demeurer en arrestation jusqu'au moment où le jury national qui doit les juger les appellera auprès de lui. »

— Liberté, égalité, unité, indivisibilité. Bulletin du comité central de salut public du département de l'Hérault. N° 2. Séances des 26, 27 et 28 juin 1793[1]. (Placard in-f°, tiré à 1,000 exempl. le 30 juin.)

Durand propose les mesures suivantes.

« *Mesures provisoires*.

» Rapport du décret d'arrestation contre les trente-deux représentants du peuple et les deux ministres ;

Délivrance des détenus ;

Envoi aux assemblées primaires du rapport de la commission des douze;

Nullité de tout décret attentatoire à la souveraineté du peuple et au libre exercice de ses droits ;

Suppression du tribunal criminel extraordinaire de Paris ;

Rapport du décret ordonnant la levée d'une armée révolutionnaire ;

Cassation des autorités constituées et du comité prétendu révolutionnaire de Paris ;

Organisation légale de la force armée.

[1] On a omis dans ce bulletin un passage du procès-verbal dont nous avons retrouvé une copie manuscrite et que voici :

« Il a été fait lecture d'une lettre du procureur syndic du district de Montpellier qui instruit qu'il a déjà fait publier les arrêtés du comité et lui offre de les faire exécuter, notamment quant à ceux concernant la force départementale, dans l'étendue du district.

Sur quoi, le comité considérant la confiance due aux sentiments patriotiques des agents des administrations de l'Hérault, les services qu'ils ont rendus à la République, et l'avantage qui résultera par l'effet de leur zèle connu que l'exécution des arrêtés du comité central soit confiée à leur ministère ;

A délibéré que ses arrêtés seront envoyés au procureur général syndic du département, qui les transmettra aux procureurs syndics des districts pour les faire exécuter et en avisera le bureau de correspondance du comité.

Pour expédition :

DURAND; président. ANNEQUIN; secrétaire, M. FABREGUETTES. »

»*Mesures définitives.*

»Permanence des assemblées primaires, des comités de département et du comité central de la République jusqu'à l'acceptation d'une constitution et la réunion d'un nouveau Corps législatif.

Envoi aux assemblées primaires de la déclaration des droits et des deux projets de constitution proposés, l'un par le comité de constitution, l'autre par les députés actuellement réunis.

Invitation aux assemblées primaires : 1° d'accepter l'un des deux projets et de nommer ensuite la législature ; 2° de placer provisoirement le nouveau Corps législatif hors de Paris ; 3° de l'entourer d'une force départementale ; 4° de former un jury national pour les crimes de lèse-nation ; 5° de caractériser crimes de lése-nation les massacres de septembre, les conspirations des 10 mars et 31 mai, le vol du garde-meuble et autres dilapidations ; 6° d'ordonner aux députés actuels de se rendre dans leurs départements respectifs et d'y rester jusqu'au jugement du jury national.

Les discours où ces deux projets étaient développés seront imprimés, distribués et envoyés.

Des lettres de Paris que le comité garantit, peignent cette cité livrée à deux factions, l'une voulant la dictature, l'autre voulant en faire une métropole dont les départements seraient alliés et tributaires; les envoyés des départements sont arrêtés; toutes leurs lettres interceptées, et la Convention fermée pour eux. DANTON a dit dans le comité de salut public, accusé d'intelligence avec la Vendée : « Détournez les troupes qui marchent sur Paris, faites les aller à la Vendée, et je réponds de tout le reste » : ces lettres présentent les citoyens de Paris appelant leurs frères des départements et n'attendant que leur approche, pour sortir de l'opprobre, de l'oppression dans laquelle ils gémissent.

Wimphen-Thionville marche vers Paris avec les forces départementales du Nord. Custines, pressé par le comité de salut public de la Convention de venir s'opposer à leur marche, avec un corps d'élite de son armée, a répondu : « Je ne le veux, ni ne le puis ».

Nos députés à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, annoncent que le peuple de ces départements brûle chaque jour d'une nouvelle ardeur, s'empresse de concourir à la force départementale, et qu'il a juré une guerre éternelle aux aristocrates, aux anarchistes.»

—Liberté, égalité, unité, indivisibilité. Bulletin du comité central de salut public du département de l'Hérault. N° 3. Séances des 29, 30 juin, 1 et 2 juillet 1793. (Placard in-f°, tiré à 2000 exempl. le 3 juillet.)

— Liberté, égalité, unité, indivisibilité. Bulletin du comité central de salut public du département de l'Hérault. N° 4. Séances des 3, 4, 5, 6 juillet. (Placard in-f°, tiré à 1000 exempl.)

. . . .

« Le citoyen Albisson a présenté un plan d'organisation du jury national, qui doit connaître de tous les crimes de lèse-nation. L'Assemblée l'a adopté

en entier, en a ordonné l'impression et l'envoi à toutes les communes du département.

Les députés du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales expriment, dans le sein du comité, des vœux qui sont les nôtres. Et nous avons vu, avec plaisir, que l'unité de mesures et de sentiments se prononçait partout, de manière à nous promettre les plus grands succès. Nous aurions désiré pouvoir réunir nos forces à celles du Gard, pour assurer la paix dans une partie des Bouches-du-Rhône menacée de trouble et de scission : mais l'ennemi qui est à nos portes réclame tous nos moyens. L'on a observé à ce sujet que Dubois-Crancé, retenait à Valence la légion des Allobroges destinée pour les Pyrénées-Orientales ; et cela, sous prétexte d'arrêter les bataillons de Marseille et du Gard qui devaient se rendre à Lyon. Le comité a délibéré de sommer Dubois-Crancé de laisser parvenir à leur destination les troupes dont il a suspendu la marche.

On a repris la discussion sur les instructions à donner à nos deux députés à Bourges. L'Assemblée a arrêté que ses commissaires présenteraient, comme le vœu très prononcé du peuple de l'Hérault : 1° que toutes les autorités constituées de Paris le soient à l'instar de toutes celles de la République ; 2° que la garde nationale de cette grande cité soit organisée d'après la loi ; 3° qu'il n'y ait plus ni privilège ni distinction pour la ville de Paris.

Les citoyens Bérard et Fabre, nos commissaires à Lyon, ont fait leur rapport sur l'état actuel de cette ville : ils nous ont assuré que l'esprit y était bon [1], que les sections discutaient avec énergie, qu'elles ne voulaient plus d'autre despotisme que celui de la Loi, et que l'ensemble des vues, opinions et arrêtés présageait le plus heureux dénouement. »

— Le comité central des assemblées primaires du département de l'Hérault séant à Montpellier à ses commettants, le 6 juillet 1793. (Pièce in-8°, tirée à 1000 exempl. le 12 juillet.)

« Instruction pour les commissaires du département de l'Hérault au comité central de la République séant à Bourges :

» Le comité républicain n'aura d'autorité, de force que pour l'exécution de son mandat.

» Son mandat unique est de recueillir le vœu des départements, de constater par la majorité des vœux la volonté souveraine du peuple et de la notifier à la Convention et aux départements.

» La garde dont le comité sera entourée ne pourra être employée par lui que pour maintenir la liberté de ses séances.

» Le peuple du département de l'Hérault charge ses commissaires d'exprimer en son nom les vœux suivants :

» Le décret d'arrestation lancé le 31 mai contre trente-deux représentants du peuple et deux ministres est nul, comme arraché par la force, et ceux qui seraient détenus en vertu dudit décret doivent être mis en liberté.

[1] Lyon était en état d'insurrection. Le 16 juillet, on y guillotina le montagnard Chalier.

» Les autorités et la force armée de Paris doivent être sur-le-champ constituées et organisées d'après les lois communes à toute la République.

» Le tribunal criminel extraordinaire de Paris doit être supprimé.

» Le peuple du département de l'Hérault demande le rappel à leur poste de tous les commissaires de la Convention, attendu que ces commissaires rompent l'unité de la représentation nationale, détruisent la responsabilité des corps administratifs et des généraux, et nuisent souvent à la tranquillité publique.

» Il demande que provisoirement l'Assemblée législative soit établie dans une ville éloignée de Paris au moins de 40 lieues, en se rapprochant du centre de la République ; qu'il soit formé pour la garde de l'Assemblée une force départementale fournie par tous les départements, en raison de 20 hommes par cantonnement de 40,000 âmes, ce qui la portera à environ 12,000 hommes ;

» Que cette force soit à la seule disposition de l'Assemblée nationale ;

» Qu'elle soit renouvelée en entier tous les six mois ;

» Que ses commandants et état-major soient nommés par l'Assemblée nationale ;

» Que tous ses chefs ne puissent être pris que dans son sein ;

» Qu'aucun citoyen ne puisse y être admis que sur le certificat de civisme du conseil général de sa commune, délivré après publication et affiché pendant huitaine ;

» Il demande qu'il soit formé un jury national portant le nom de tribunal de justice nationale, composé d'un membre par département, assemblé à Clermont-Ferrand ou toute autre ville du centre, mais toujours à 20 lieues du Corps législatif, et organisé conformément au projet joint aux présentes instructions.

» Ce tribunal jugera en dernier ressort tous complots ou attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, la souveraineté du peuple, sa représentation et notamment les conspirations des 9 et 10 mars, 31 mai et jours suivants ; les massacres du commencement de septembre dernier et généralement tous excès et abus de pouvoir et de confiance qui ont compromis ou compromettraient la stabilité et l'honneur du gouvernement, ainsi que les crimes et délits commis par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

» Le peuple demande que ses députés actuels soient tenus de se rendre, immédiatement après l'ouverture de l'Assemblée législative, dans le chef-lieu de leurs départements respectifs, pour y demeurer jusqu'à ce que le jury les appelle pour être jugés, ou déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre eux.

» Fait en comité central des assemblées primaires du département de l'Hérault. A Montpellier, le 5 juillet 1793. Signé : Durand, président ; Fabreguettes et Annequin cadet, secrétaires. »

— Les citoyens de Montpellier composant l'assemblée primaire de Saint-

Guilhem, séante à Saint-Côme à leurs concitoyens et à tous les amis de la République. (Pièce in-8°, tirée à 1500 exempl. le 6 juillet.)

— Vergniaud, député du département de la Gironde à Barrère et à Robert Lindet, membres du comité de salut public de la Convention nationale 28 juin 1793. (Placard in-f°, tiré à 500 exempl. le 9 juillet.)

— Exposition du comité central des assemblées primaires du département de l'Hérault sur ses pouvoirs, ses principes, ses mesures. Séance du 17 juillet 1793. (Placard in-f°, tiré à 1000 exempl. le 18 juillet.)

Dans cette prétendue « exposition », le comité central fait amende honorable aux pieds de la Convention : il avoue ses erreurs et implore son pardon. Ses amis de la veille l'ont abandonné, et Cambon, bientôt, peut à la tribune de l'assemblée[1] proclamer qu'il n'est pas de département plus soumis que celui de l'Hérault.

« Le comité central des assemblées primaires du département arrête de publier l'exposition suivante de ses pouvoirs, de ses principes, de ses mesures.

» Ses pouvoirs sont du peuple : les assemblées primaires ont voulu le comité, y ont envoyé chacune leur député, lui ont donné un mandat et ont adhéré aux vœux exprimés en leur nom.

» Ses principes ont été : point de guerre civile, guerre aux tyrans ; point de fédéralisme, unité de la République ; point d'oppression, d'anarchie, sûreté des personnes et des propriétés.

» Ses mesures ont été : acceptation de la Constitution; point de force contre Paris ; envoi d'hommes, d'armes, de munitions contre les Espagnols ; instances aux Marseillais de prendre la même route ou de rentrer dans leurs foyers ; instances à tous les départements de se rallier autour de l'acte constitutionnel.

» Si le peuple de l'Hérault a exprimé avec force son indignation, sa douleur, l'énergie de ses sentiments honore la modération de sa conduite. Il a bien voulu la paix, bien redouté la guerre civile, bien concouru à la défaite des tyrans, puisque sentant à ce point ses injures, il a su en faire le sacrifice.

» DURAND, président ; Pierre COULET, secrétaire. »

— Liberté, égalité, unité, indivisibilité. Sommation des comités de salut public des départements de l'Hérault et du Gard réunis, à Dubois-Crancé et ses collègues, représentants du peuple auprès de l'armée des Alpes. (Pièce in-8°, tirée à 400 exempl. le 19 juillet.)

PAGE 219. — *Les membres du comité central des assemblées primaires.*

Depuis le 12 juin, le conseil avait abdiqué ses pouvoirs entre les mains de ce comité central (désigné aussi sous le nom de comité central de salut public). Les différentes autorités constituées avaient

[1] Séance du 29 juillet.

fait de même. Voici la lettre par laquelle le procureur syndic du district communiqua aux autres assemblées primaires les résolutions prises dans cette séance.

Montpellier, le 16 juin 1793, l'an second de la République française.

CITOYENS, en conformité des ordres que j'ai reçus de l'administration du département, je vous envoie un exemplaire de l'adresse aux citoyens de tous les cantons du département, délibérée par les assemblées primaires du canton de Montpellier, et, au nom de l'administration supérieure, je vous invite à adopter les mesures qui y sont consignées. Cette invitation est adressée à tous les citoyens de la commune; ma lettre est pour eux, et si je l'envoie à vos officiers municipaux, c'est qu'ils sont les magistrats que vous vous êtes choisis, et j'ai soin de leur recommander de vous assembler dès la réception, et d'ouvrir mon paquet en votre présence, au sein de l'assemblée générale de tous les citoyens.

Vous êtes appelés par vos frères à vous former en assemblées primaires pour y exercer vos droits et pour sauver, par de sages délibérations, la République; c'est ici une sainte coalition contre l'aristocratie qui médite toujours de nous donner des fers, contre les amis du despotisme qui cherchent à assurer son retour sur les débris de la République, enfin contre les ambitieux, ennemis des lois, qui veulent en éloigner le règne et substituer leur propre tyrannie aux tyrannies que nous avons détruites. Il ne peut y avoir contre tous ces ennemis de la patrie qu'un cri, qu'une opinion, qu'un vœu commun.

Vous êtes invités, citoyens, à exprimer votre vœu dans le sein de votre assemblée primaire; hâtez-vous donc de former cette assemblée; que le jour le plus prochain vous voie tous réunis au chef-lieu de votre canton, et délibérant sur les grands intérêts de la République. Tout se trouvera prêt pour vous recevoir au chef-lieu de canton par les soins que je me suis donnés.

Vos frères vous sollicitent encore, après avoir consigné votre vœu, de choisir, avec vos frères des autres communes du canton, un citoyen qui se rendra à Montpellier, lieu désigné pour centre de la réunion et chargé de représenter votre assemblée primaire dont il recevra des pouvoirs. Vous verrez, à la suite de l'adresse des assemblées primaires, un arrêté du conseil général de la commune qui vous annonce avec quel fraternel empressement vos députés seront reçus.

Salut au peuple; fraternité à mes concitoyens.

Vive la République!
Le procureur-syndic du district de Montpellier,
Signé : Louis PAVÉE.

Pour donner une idée de l'esprit qui animait alors les assemblées primaires communales et de l'entente qui régnait entre les grandes villes du département, nous publions ci-après les répon-

ses adressées au comité central de Montpellier par le comité correspondant de Béziers et la municipalité de Cette.

Béziers, le 23 juin 1793, l'an second de la République française.

FRÈRES ET AMIS,

Et nous aussi nous sommes debout depuis les événements du 31 mai. Nos sections se sont levées, elles ont déclaré leur permanence ; elles ont formé un comité central pour correspondre avec toutes les sections de la République et pour rédiger et présenter un projet sur les mesures qu'il convient à des Français, à des républicains, de prendre dans les circonstances actuelles, pour maintenir la liberté, l'égalité, la République, une et indivisible.

Sous peu de jours nous aurons pris une détermination sur cet objet important, et aussitôt, frères et amis, nous nous empresserons de vous la communiquer.

Veuillez ne nous laisser rien ignorer de ce que vous résoudrez vous-mêmes. L'uniformité dans les mesures à adopter peut seule en assurer le succès et sauver la chose publique. Si nous allions dans des sens différents, frères et amis, nous ne pourrions qu'aggraver nos maux, et c'est de leur trouver un remède qu'il s'agit de nous occuper.

Tels sont certainement vos principes. Ce sont les nôtres.

Les membres du comité central des sections de Béziers :

THOUREL, BRUNET, GOTTIS fils, HEIRISSON, GLOUTEAU le jeune, MOUREAU fils, RABEJAC, DURAND, AZAÏS, BRÈS, FAYET, B. COSTE aîné, FOURNIER, FLOURENS, GRENIER, SAVY, MIMARD, MAFFRE, TRINQUIER, LUTRAND.

Cette, le 25 juin 1793, l'an 2 de la République française.

FRÈRES ET AMIS,

Pour satisfaire à votre lettre du 23 courant, reçue ce matin, nous devons vous faire part que sur la pétition qui nous fut présentée le 15 par un nombre de citoyens, conformément à la loi, les sections de notre commune furent convoquées et rassemblées le 16. Les sections délibérèrent de se réunir dans une église propre à leurs délibérations, ce qui fut exécuté. Le premier objet fut de nommer trois députés au comité central du département séant à Montpellier, et ces députés partirent le lendemain pour se rendre à leur destination, et depuis ils entretiennent une correspondance suivie et bien essentielle, puisque les objets tendent à sauver la République.

Notre assemblée primaire des sections réunies s'assemble tous les soirs à 6 heures, et les objets les plus essentiels s'y traitent avec calme ; des courriers même sont expédiés de suite, lorsque le cas l'exige, pour le comité central, et par ce moyen l'on s'éclaire mutuellement sur les grands intérêts qui nous occupent et qui doivent occuper tout bon Français qui aime véritablement sa patrie. Nous transmettons ce soir, citoyens, votre

[illegible]

[illegible] aux corps administratifs de Bordeaux.

Montpellier, le 24 juin.

Nous vous remercions, citoyens, de votre attention à nous faire passer ces pièces qui retracent avec éloquence les principes républicains et les sentiments des bons citoyens de la Gironde : nous vous envoyons le bulletin de la commission du salut public établi ici.

Nous sommes, etc. *Signé :* ROUYER et BRUNEL.

. . . .

Moniteur universel, 3 juillet 1793. N° 184.

La Convention décrète que Rouyer et Brunel seront mis en état d'arrestation et que les scellés seront apposés sur leurs papiers [1].

PAGE 237. — *Le président a présenté la suite de l'analyse des mesures prises dans divers départements.*

La rédaction de cette analyse avait été votée dans la séance du 15 juin. On a pu lire la première partie à la séance du 16. Voici la seconde partie retrouvée depuis l'impression du procès-verbal.

Suite de l'analyse des mesures prises dans divers départements de la République, d'après les arrêtés envoyés à l'administration du département de l'Hérault.

Le département de la CÔTE-D'OR a formé un conseil général de salut public, pour aviser aux moyens de préserver la patrie des maux dont elle est menacée. Ce conseil sera composé des membres du conseil général du département, de deux membres de chaque conseil général des districts de son ressort, d'un membre du conseil général de la commune de chaque chef-lieu de canton, des membres du tribunal criminel du département et d'un membre de chacun des tribunaux des districts du département.

Les citoyens réunis des quatre sections de la ville de CAHORS demandent le rapport du prétendu décret qui a mis en état d'arrestation 22 députés dénoncés par les autorités constituées de Paris et 10 membres du comité des douze, le rapport de tous les décrets ultérieurs auxquels les 32 députés dont s'agit n'ont point concouru.

Le département des CÔTES-DU-NORD a arrêté qu'une force armée, composée au moins de 400 volontaires incorruptibles et d'un patriotisme reconnu, se tiendrait prête à marcher vers Paris, lors de la première réquisition.

Les citoyens de la commune de SAINT-BRIEUC, chef-lieu du département des Côtes-du-Nord, ont arrêté, sous l'autorisation expresse des corps administratifs, qu'il serait envoyé des députés à Paris pour y demander le respect de la souveraineté nationale, l'anéantissement des factieux, le silence des tribunes, l'élargissement des représentants détenus et la suppression du tribunal criminel révolutionnaire qui, après avoir absous Marat, condamnera nécessairement tout homme ami de la vertu et de la liberté.

Dans le département du CALVADOS on organise une force armée qui se tiendra prête à marcher, à la première réquisition des corps administratifs du Calvados ou de la Convention, pour protéger la liberté de ses délibérations et la liberté individuelle de ses membres.

Dans le département de l'AUDE, le peuple est debout, on s'occupe des mesures à prendre pour sauver la République, et l'on a délibéré une adresse à la Convention pour lui annoncer que le département de l'Aude, impa-

[1] *Moniteur universel*, 5 août 1793. N° 217.

tient du despotisme et de l'anarchie, est levé pour résister à toutes les oppressions et combattre toutes les tyrannies.

Le peuple de MARSEILLE est levé, les 32 sections sont en permanence, elles ont fait une adresse à leurs frères des 85 départements, pour leur annoncer que les vainqueurs du 10 août sont en marche avec des pièces de siége, et attendront a Lyon que le vœu général prononcé les mette à même de combiner leurs opérations et leurs mouvements.

Dans son manifeste aux républicains français, Marseille déclare: 1° qu'elle est dans un état légal de résistance à l'oppression et qu'elle s'autorise, par la loi du salut public, à faire la guerre aux factieux; 2° qu'elle ne peut reconnaître dans la Convention la véritable représentation nationale, tandis que son intégralité est violée, et jusqu'à ce que tous les mandataires du peuple rendus a leurs fonctions votent librement; 3° que le trône de l'anarchie s'est élevé sur les débris de celui que l'on a justement renversé et que la tyrannie est détestable à raison de la perversité de ceux qui veulent l'exercer; 4° que le peuple français ne peut regarder les actes émanés de la portion des représentants qui occupent encore leurs places, que comme autant de preuves de la contrainte exercée sur les uns par la scélératesse des autres; 5° que l'emprisonnement d'un grand nombre de députés législateurs est un attentat produit par le délire du crime que la postérité aurait peine à croire, s'il ne lui parvenait avec la preuve de la vengeance éclatante qu'on doit en tirer; 6° que les gens de bien que Paris renferme sont invités à laisser retomber sur la tête des factieux tout le poids de la responsabilité encourue par leurs forfaits.

Les autres cinq articles sont de cette force et tendent à exciter tous les citoyens des autres départements à seconder leurs projets et à renforcer la digue que l'on veut opposer au torrent dévastateur.

Les citoyens des sections réunies de la ville de DIGNE demandent: 1° la liberté des magistrats intègres que la Convention nationale a été forcée, le 2 juin, de mettre en état d'arrestation; 2° le décret d'accusation et la punition prompte du monstrueux Marat et de ses vils complices; 3° la translation de la Convention nationale dans une autre ville de la République, où elle soit libre dans ses délibérations; 4° enfin des lois sévères propres à faire rentrer dans le néant les anarchistes et les factieux auxquels ils ont déclaré une guerre à mort.

Ceux de Valence, chef-lieu du département de la DRÔME, invités par l'administration à énoncer leurs opinions sur les événements de Paris, ont fait la déclaration suivante: 1° ils jurent à la face du ciel qu'ils veulent la liberté, l'égalité, la République, une et indivisible; que les personnes et les propriétés soient respectées et l'anarchie terrassée; 2° qu'ils reconnaissent que la Convention a cessé d'être libre depuis le 31 mai 1793; 3° ils vouent à l'exécration publique les auteurs et complices des attentats commis contre la représentation nationale, quel que soit le caractère dont ils fussent revêtus, et ils appellent sur eux la vengeance de la nation entière; 4° ils sont prêts à joindre la force de leurs armes à celle de tous les Fran-

çais qu'un même sentiment anime, pour venger les outrages sans nombre qu'une faction liberticide a cumulés sur la tête des représentants du peuple; 5° ils font un appel à toutes les sections de la République et à tous les bons citoyens, pour qu'ils réunissent leurs volontés et leurs moyens, afin d'opposer une résistance invincible à la tyrannie et à l'oppression.

Les administrateurs du département des BOUCHES-DU-RHÔNE ont juré, le 16 de ce mois, de ne plus reconnaître les décrets de la Convention nationale, depuis le 31 mai dernier, jusqu'au moment où la liberté lui sera rétablie dans son intégrité; ils ont en conséquence fait défense au commandant de la gendarmerie nationale d'exécuter la réquisition qui lui avait été faite par l'accusateur public du département du Var, portant que tous les prévenus détenus dans les prisons de Marseille par mandats d'arrêt, ou autres actes émanés du tribunal populaire, seraient conduits à Toulon, pour être jugés par le tribunal criminel établi dans cette ville. Leurs principes et leurs sentiments sont les mêmes que ceux des sections de Marseille, déjà célèbres dans toute la République.

Dans le département de l'AVEYRON, le peuple veut: 1° le rapport du décret qui met en état d'arrestation 32 membres de la Convention; 2° que le comité des douze soit momentanément rétabli et que ce comité soit tenu de faire son rapport sur les complots qu'il a annoncé avoir à dévoiler; 3° que les tribunes de la Convention se tiennent dans le respect qui est dû à la représentation nationale; 4° que ses délibérations ne soient plus influencées par les factieux et que les avenues de la Convention soient purgées de ces hommes qui les obstruent et en menacent les membres; 5° qu'il est très disposé à appuyer la justice de ses réclamations par la force des armes; 6° qu'à cet effet il sera organisé une force armée.

Dans le département de la MEUSE, le peuple est debout, il veut l'élargissement provisoire des députés mis en état d'arrestation; il demande que les griefs qu'on leur impute soient présentés à la nation entière, qu'ils soient entendus sur les faits qui seront articulés contre eux, que leur procès leur soit fait et que les traitres soient punis de quelque côté qu'ils se trouvent; mais ils exigent que les tyrans s'agenouillent devant l'idole de la liberté et respectent le peuple souverain, ils déclarent que si des têtes audacieuses s'élevaient au-dessus du peuple, ils sauraient les abattre.

Dans le département du GERS, toutes les autorités constituées réunies se plaignent des vexations de certains membres de la Convention nationale, dont ils ont été les victimes. Ils accusent Chabot d'être le fléau du Midi par les tyrannies qu'il a exercées et par son obstination à retenir des pouvoirs que la loi avait fait cesser et demandent d'une manière énergique que la Convention mette un terme au règne des anarchistes.

Dans le département des PYRÉNÉES-ORIENTALES, les assemblées primaires sont convoquées, le peuple demande l'élargissement des représentants captifs, que leurs calomniateurs soient mis à leur place, et réclame le secours de tous les départements pour aller exterminer les contre-révolutionnaires, les anarchistes et les ambitieux qui déchirent Paris, tandis

qu'il emploiera tous les moyens pour combattre les ennemis extérieurs qui ont osé souiller son territoire.

Dans le département de la Sarthe, l'on a créé une force armée à la disposition du département; les principes qui les animent sont les mêmes que ceux qui sont consignés dans les procès-verbaux des départements de la Côte-d'Or et de l'Orne.

Le département de Rhône-et-Loire a convoqué les assemblées primaires de son ressort, elles ont nommé chacune un ou deux députés qui se rendront le 30 du présent mois à Lyon, pour y délibérer sur les mesures à prendre dans les circonstances présentes.

Les administrateurs du département de la Haute-Loire et des Basses-Alpes ont consacré, dans des adresses vigoureuses, les principes qui les animent et l'horreur que leur a inspirée la journée du 2 juin; le peuple y partage les sentiments qu'ont manifestés les fonctionnaires publics.

Dans le département de l'Eure, on a déclaré que la Convention nationale n'est pas libre, on a levé une force armée de 4,000 hommes pour marcher contre les factions qui divisent Paris, et l'on a engagé toutes les municipalités du ressort à convoquer les assemblées primaires.

Les citoyens composant les trois sections de Saint-Quentin sont debout et pensent comme vous.

Dans le département de la Mayenne, le peuple veut la levée d'une force armée, la révision de tous les décrets rendus depuis le 31 mai dernier, la mise en liberté de tous les députés arrêtés et la nomination de deux députés pour le département, qui, en cas de dissolution de la Convention, se réuniraient à ceux des autres départements dans un lieu convenu et représenteraient le peuple français.

Dans le département de la Charente-Inférieure, à l'exemple de celui de la Côte-d'Or, dont on a adopté toutes les mesures, le peuple est debout et a déclaré qu'il est prêt à marcher pour assurer la liberté des opinions et faire taire les factieux.

Dans le département de la Loire-Inférieure on a adopté les mesures prises par les départements du Morbihan et du Finistère; l'on s'occupe à organiser une force armée destinée à combattre les anarchistes, et l'on invite tous les départements, au nom du salut public, à envoyer les suppléants de la Convention nationale à Bourges.

Dans le département de l'Ardèche, l'on a formé une assemblée extraordinaire, composée de deux membres de tous les corps constitués; les administrateurs du département, dans une adresse à la Convention nationale, disent que le peuple avant de venger sa souveraineté outragée attend quelques instants, mais avec ce calme qui précède toujours l'orage.

A Montpellier, le 25 juin 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : Louis Coste, président;
Bougette, secrétaire général.

Page 290. — *Séance du 14 juillet.*

Le procès-verbal officiel a omis à dessein une partie des délibérations du conseil de ce jour. On retrouve cette analyse dans la pièce suivante affichée le 16 juillet sur les murs de Montpellier et distribuée dans tout le département.

Liberté. — Égalité. — Unité. — Indivisibilité.

Bulletin du comité central des assemblées primaires du département de l'Hérault.

Du lundi 15 juillet 1793, l'an second de la République française.

Le comité prend connaissance d'un décret de la Convention qui mande à la barre son président et ses secrétaires ; quant aux effets, il passe à l'ordre du jour, motivé sur le refus d'enregistrement fait hier par les corps administratifs ; quant au fond et à la justice, il renvoie aux assemblées primaires à qui le comité appartient, et qui seules peuvent prononcer sur la conduite de leurs délégués.

L'arrêté des corps administratifs et judiciaires sur cet objet sera inséré au bulletin.

Suit la teneur.

Extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du département de l'Hérault.

Du dimanche quatorzième juillet 1793, l'an second de la République française.

L'acte constitutionnel précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen allait être proclamé ; toutes les autorités constituées étaient réunies dans la maison commune de Montpellier pour assister à la proclamation de cet acte, en conséquence de l'arrêté du jour d'hier ; un peuple immense remplissait les cours, les avenues et les salles dans l'attente de cette cérémonie ; la joie se manifestait de toutes parts ; la marche allait commencer, lorsqu'un courrier extraordinaire a remis à l'administration un paquet envoyé par le ministre de la justice, renfermant un décret de la Convention nationale, en date du 9 du présent mois de juillet, qui met en état d'arrestation les citoyens Durand, Annequin et Fabreguettes, président et secrétaires du comité central de salut public du département de l'Hérault.

A l'instant, cette nouvelle s'est répandue dans la maison commune ; les députés des assemblées primaires formant le comité central du département et toutes les autorités constituées séantes dans la ville de Montpellier, suivis d'un très grand nombre de citoyens, se sont rendus dans la salle des séances de l'administration où, étant, le commandant de la garde nationale a déclaré avoir reçu le même décret, et le courrier extraordinaire, qui ne s'était pas encore retiré, a dit être aussi porteur de dépêches pour le commandant de la gendarmerie nationale.

Lecture faite dudit décret, l'assemblée, considérant que ce décret serait destructif des droits de l'homme et du citoyen, que toute portion du peuple

a incontestablement le droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté, aux termes de l'article XXVI de la Déclaration des droits de l'homme, et que les officiers que le peuple peut se choisir dans ces circonstances pour rédiger et attester l'expression de sa volonté, ne peuvent être inculpés à raison de ce, sans que les droits du peuple même soient violés ;

Considérant que la Convention a été évidemment mal instruite touchant le vrai caractère des individus composant le comité central, lesquels ont reçu leur mission et leurs pouvoirs des assemblées primaires du département, et n'ont cessé de délibérer avec leur assentiment et leur approbation ;

Considérant que ce fait, une fois connu de la Convention, la déterminera indubitablement à rapporter le décret dont il s'agit,

Arrête que ledit décret ne peut être consigné dans les registres du département, ni mis à exécution ; déclarant que les fonctionnaires publics du département de l'Hérault sont dans l'impuissance de concourir à un acte qui frapperait à la fois sur tous les citoyens dont les membres du comité ne sont que les mandataires.

Et sur-le-champ tous les membres du comité central et des autorités constituées présents, s'étant levés, ont déclaré individuellement qu'ils adhéraient à l'arrêté ci-dessus énoncé et qu'ils entendaient partager la responsabilité.

Après quoi, les membres du comité central, toutes les autorités constituées et le peuple s'étant mis en marche, il a été procédé à la publication de l'acte constitutionnel qui doit consolider les principes de républicanisme qui ont toujours animé et animeront toujours le peuple du département de l'Hérault.

Les détails de cette proclamation sont consignés dans un procès-verbal qui a été tenu à cet effet.

Pour expédition :

Signé : L. Coste, président ; Bougette, secrétaire-général.

Le comité, partagé ensuite entre deux devoirs bien chers, celui de rester à son poste et celui d'aller aux assemblées primaires voter sur la constitution, considérant que le danger de la patrie devient plus imminent de jour en jour ; que la nouvelle atteinte portée aux droits du peuple en la personne de ses délégués oblige le comité à se dévouer à leur défense d'une manière plus particulière, que les mandataires du peuple ne peuvent se séparer que quand le peuple les rappelle ; que les assemblées primaires désireront peut-être de conserver dans leur comité départemental un centre de correspondance, soit entre elles, soit avec le peuple des autres départements ;

Arrête de ne point se séparer, d'appeler les membres absents et de faire une adresse aux assemblées primaires pour les inviter : 1° à accepter la constitution en pressant, par tous les moyens possibles, la nomination, le rassemblement et la liberté de la législature ; 2° à prononcer sur la conduite de leur comité et à déclarer si leur volonté est qu'il se sépare ou demeure assemblé.

Durand, président ; Coulet, secrétaire.

Extrait des registres des délibérations des sections réunies en assemblée primaire de la ville de Pézenas, district de Béziers, département de l'Hérault.

Du 15 juillet, l'an second de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Sauvy, président, a ouvert la séance.

Le citoyen Annequin, membre du comité central du département, séant à Montpellier, fait lecture d'une lettre du président dudit comité central, par laquelle il lui fait part que la Convention nationale a lancé un décret d'arrestation et de traduction à sa barre du président et des secrétaires dudit comité central, qui porte sur lui en qualité d'un des secrétaires, et d'une autre lettre des corps administratifs de Montpellier, qui l'invitent à se rendre dans le lieu des séances du comité, et lui assurent toute aide et protection.

A cette lecture, l'assemblée, consternée, a témoigné sa sensibilité sur la surprise faite à la religion des représentants du peuple.

Les citoyens ont manifesté leur vœu sur cet événement; la discussion a été ouverte.

Sur diverses propositions et sur divers amendements, les citoyens se sont réunis à délibérer, qu'attendu que le citoyen Annequin, dans la commission dont il a été chargé, n'a fait que représenter la commune de Pézenas, qu'il a été le porteur du vœu unanime de ses concitoyens, qu'il s'est comporté en franc patriote et en vrai républicain, qu'il en a donné des preuves très suivies depuis la Révolution, à l'exemple des corps administratifs de Montpellier, ils sont prêts à marcher tous plutôt que de permettre que le citoyen Annequin soit conduit à la barre de la Convention. L'assemblée, garante de son civisme et de son dévouement à la chose publique, délibère à l'unanimité qu'il lui sera donné une garde de 60 gardes nationaux et de 15 cavaliers, pour lui servir d'escorte jusqu'à Montpellier; qu'en attendant il sera fait des représentations à la Convention nationale, pour la prier de rapporter ce fatal décret, qui porte sur trois des meilleurs patriotes du département; qu'en témoignage des sentiments que professent les citoyens de Pézenas pour le citoyen Annequin, il lui sera délivré une expédition du procès-verbal de ses séances, pour le présenter audit comité.

Pour copie conforme à l'original:

Sauvy, président, Desmazes fils, secrétaire.

(Placard in-f°, tiré à 1,000 exempl. le 16 juillet.)

Suit le procès-verbal de la séance de la Convention (6 juillet) où fut discutée la conduite du comité central de l'Hérault. Nous donnons intégralement le passage du *Moniteur*.

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de salut public. — Les desseins et les démarches des ennemis de la liberté dans le Midi ont déjà fixé votre attention; vous avez ordonné à votre comité de s'occuper d'un rapport général sur la disposition des esprits dans cette partie de la République et sur les moyens de réprimer les entreprises de quelques factieux

qui égarent le peuple et préparent la guerre civile. Ce rapport vous sera incessamment présenté, mais en attendant votre comité n'a pas cru pouvoir différer de vous rendre compte de ce qui se passe en ce moment dans le département de l'Hérault, ou, pour mieux dire, dans la ville de Montpellier; car au milieu des troubles qui nous agitent, c'est une remarque importante à faire que l'esprit de contre-révolution semble s'être réfugié dans quelques villes opulentes, où un petit nombre d'hommes fiers de leur fortune ont osé concevoir le projet de morceler la France pour s'en partager les lambeaux. C'est ici la guerre de quelques marchands contre la liberté de la patrie, et des hommes dont l'or est la divinité suprême eurent-ils jamais une patrie!

Le mouvement qui a éclaté dans les départements de la Gironde et des Bouches-du-Rhône s'est communiqué à celui de l'Hérault; il paraît que les administrations de ce département n'en ont point été ébranlées. Votre comité ne connaît pas du moins des actes qui établissent qu'elles soient entrées dans la ligue des fédéralistes du Midi. Mais quelques hommes ambitieux, profitant d'une réputation de popularité peu méritée, ont convoqué les sections de Montpellier, créé dans cette ville un corps législatif et inquisitorial sous le nom de comité de salut public, et pris des arrêtés qui, semblables au fond à ceux dont vous avez déjà connaissance, présentent dans leurs développements un caractère d'absurdité qui ne serait que ridicule, s'il n'était pas dangereux à la liberté publique.

Le chef de cette association est Durand, maire de Montpellier, homme dévoré d'ambition et de cupidité, patriote par le désir d'obtenir des places: celle qu'il occupe ne suffit point à sa vanité, et il aspire à la gloire de jouer un rôle dans la Révolution. Avide de richesses, il a vu avec effroi le projet d'emprunt d'un milliard et la vente prochaine des biens des émigrés qui va livrer à la nation le produit des propriétés de ses frères qui partagent en ce moment avec Cobourg l'honneur de combattre contre la France pour le rétablissement du despotisme. Heureusement la majorité des citoyens de l'Hérault, cette majorité, pure comme elle l'est dans toute l'étendue de la République, ne partage point le délire de ceux qui veulent devenir ses maîtres.

De bons citoyens ont pu être trompés; mais la vérité commence à luire, les prestiges se dissipent, et bientôt le peuple lui-même couvrira de son mépris ou accablera du poids de son indignation ceux qui, abusant de ses vertus même pour le rendre complice de leurs crimes, ont osé croire qu'ils pouvaient l'enchaîner au nom de sa propre souveraineté.

Cependant le prétendu comité central de salut public n'en poursuit pas moins ses attentats, et si l'on ne doit pas mettre entièrement sur son compte le surhaussement subit des denrées qui dans le Midi ont éprouvé dans huit jours de temps un renchérissement du tiers de leur valeur; si les manœuvres qui produisent cette disette factice au sein de l'abondance au moment de la récolte lui sont communes avec tous les contre-révolutionnaires, du moins est-il probable qu'il coopère à l'exécution de ces combinaisons meurtrières

dont l'objet est d'aggraver la misère du peuple et de le dégoûter de la République par la famine.

Mais un moyen qu'il emploie avec autant de perfidie que de persévérance sur la certitude duquel il ne peut s'élever le moindre doute, c'est le mensonge et la calomnie. Ce système de diffamation, qui a précédé de quelques mois la réunion de la Convention nationale, qui depuis a été suivi avec plus ou moins d'astuce, mais toujours avec une opiniâtreté qui prouve que les conspirateurs en attendaient un grand succès, est encore l'arme dont se servent les factieux de Montpellier pour séduire les esprits crédules et grossir leur parti de cette foule d'hommes sans caractère et sans principes, aux yeux de qui, pour être criminel, il suffit d'être accusé.

Le placard que le comité m'a chargé de vous communiquer est le véhicule de ce poison moral destiné à infecter les âmes et à leur inoculer, si j'ose ainsi dire, la peste fédéraliste et contre-révolutionnaire. Là, sous la forme d'arrêtés, on renouvelle les calomnies répandues contre Paris, la Convention et quelques-uns de ses membres ; là, on met en question si on enverra aux assemblées primaires la Constitution que vous avez décrétée; là, tout en se plaignant du décret d'arrestation que vous avez porté contre trente-deux de vos membres, on propose de mettre en état d'arrestation dans le chef-lieu de leurs départements tous les députés actuels pour les faire juger par un jury national et dont le rassemblement se fera à Clermont-Ferrand ; là, on propose d'entourer d'une force armée la législature et de lui donner la haute police sur la ville où elle tiendra ses séances.

Sans doute des hommes qui aspirent à vous remplacer, qui se proposent d'arriver au sanctuaire de la législation sur vos cadavres ensanglantés, ont dû prévoir que l'illusion ne dure pas toujours, que le crime est passager, ainsi que les avantages qu'il procure, et en méditant des forfaits qui épouvantent l'imagination ils ont dû préparer à l'avance les moyens d'impunité propres à les sauver de la justice du peuple et à les prémunir contre leurs propres remords. Mais qu'ils ne s'abusent pas, le peuple ne méconnaîtra pas plus ses amis que ses ennemis. Il observe ce qui se passe autour de lui ; rien n'échappe à sa sagacité. Les mouvements qu'on excite, il les fera tourner à l'affermissement de sa liberté, ils lui serviront de scrutin épuratoire pour le choix des successeurs qu'il devra vous donner. Ainsi les vues des malveillants seront déconcertées, et les fauteurs de l'anarchie, déguisés sous le beau nom d'amis des lois, seront encore une fois percés de leurs propres armes.

Voici un passage d'un de ces arrêtés du prétendu comité de salut public de Montpellier, qui vous donnera une juste idée de l'esprit qui anime ses auteurs.

Dans ce placard on accuse Danton, pour avoir dit à ce comité : Détournez les troupes qui marchent sur Paris ; faites les aller à la Vendée, et je réponds du reste.

Les citoyens de Paris, est-il dit ensuite, attendent impatiemment ceux des départements pour les tirer de l'oppression. Déjà le brave Wimpfen

marche à la tête des troupes du Calvados, et Custine, pressé par le comité de salut public de s'opposer à cette marche, a répondu : « Je ne le veux, ni ne le peux. »

Votre comité n'a pas cru devoir rechercher si les lettres calomnieuses dont il est parlé dans ce passage ont une existence réelle. Qu'il y ait à Paris des hommes qui sèment l'alarme dans les départements, qui représentent cette grande ville, le centre des arts et le berceau de la liberté, comme un repaire habité par des bêtes féroces avides de sang et de carnage; qu'on fasse aux Parisiens l'affront de les croire capables de courber leurs têtes républicaines sous le joug d'un nouveau tyran ; qu'on accumule les invraisemblances pour offrir à la vue de nos frères des départements un monstre hideux qui, par l'effroi même qu'il inspire, ne laisse pas toujours à leur esprit épouvanté la liberté nécessaire pour se demander si l'existence d'un pareil monstre est possible; c'est ce que plusieurs faits vous ont démontré.

Les contre-révolutionnaires de Paris donnent la main aux contre-révolutionnaires des départements, et les premiers sont pour les autres les garants qu'ils osent donner au peuple de la vérité des inculpations qu'ils font aux défenseurs de ses droits.

Ce qui ne peut que vous indigner, c'est que l'on fasse à l'un de vos membres un crime d'un sentiment que vous partagez tous. Eh quoi ! c'est être l'ennemi de la liberté que de prétendre que des frères ne doivent pas s'armer les uns contre les autres ; que réunir les forces des départements contre Paris est une chose horrible en morale et atroce en politique ! C'est être l'ennemi de la liberté que de diriger, de réunir nos efforts contre l'ennemi commun ; d'appeler contre les rebelles de la Vendée la force et le courage des Français et de leur offrir, dans l'anéantissement des brigands, une moisson de gloire que le remords n'empoisonnera jamais ! C'est être enfin l'ennemi de la liberté que de répondre du salut de la République, quand la République entière n'aura qu'une volonté pour détruire tout ce qui s'oppose à son établissement. Le plus grand de nos maux n'est-il donc pas à la Vendée ? N'est-ce pas à la Vendée qu'il faut vaincre Cobourg, les Anglais, les Espagnols et les contre-révolutionnaires de l'intérieur ? et cependant, parce que vous voulez les vaincre on vous accuse d'en être les complices. Ils seront exterminés, n'en doutez pas, ces révoltés fanatiques dont les cohortes avaient grossi dans une proportion effrayante, lorsque le gouvernement était sans force, et son action sans cesse entravée par des intrigues. Déjà vous avez remporté sur eux des avantages considérables qui présagent de plus grands encore, et ces avantages, comme la Constitu- sont postérieurs à l'époque du 31 mai.

us serez indignés encore, citoyens, d'entendre donner des éloges à un l traître et parjure, que vous avez décrété d'accusation. Vous le serez dre attribuer des projets et des actes de désobéissance au général née du Nord. J'aime à croire que Custine sera fidèle à ses devoirs;

mais, s'il osait méconnaître la représentation nationale, vous vous souviendriez de Lafayette et de Dumourier.

Ce qui vous indignera surtout, c'est que quelques individus, à l'aide d'une autorité usurpée, se permettent de juger les actes du corps législatif et de les anéantir par leurs arrêtés.

Voici celui qui termine la séance du prétendu comité de salut public du 28 juin :

« Il est défendu aux administrateurs de district et aux communes de donner exécution au décret de la Convention, qui enjoint aux corps administratifs de faire arrêter les commissaires des départements prétendus en révolte, ces commissaires n'ayant pour objet que de faire lever en masse la nation contre l'anarchie, etc. »

Ceux qui dans leurs déclamations éternelles contre Paris ont tant abusé de ce principe qu'une fraction du peuple n'est pas le peuple, prétendent aujourd'hui transformer les commissaires d'un comité, qui doit lui-même sa naissance à l'intrigue, en commissaires du peuple. Ils parlent au nom de la République; c'est sous ce nom respectable et cher à tous les bons citoyens qu'ils prétendent avoir le droit de promener de ville en ville, de département en département, la torche qui doit les embraser tous.

Non, vous ne souffrirez pas cette nouvelle atteinte portée aux lois, à la liberté, à la tranquillité publique. Ici l'indulgence serait un crime. Vous devez à votre propre dignité, vous devez à ces citoyens qu'on abuse et qui se réveilleront à votre voix pour arracher aux perfides et le masque qui les couvre et la confiance qu'ils ont surprise; vous devez à la France entière, qui veut être libre et qui vous a remis le pouvoir de briser sans pitié tout ce qui s'oppose à l'exécution de la volonté générale; vous devez enfin aux principes éternels de la justice de donner un exemple de sévérité.

La mesure que vous avez adoptée contre quelques administrateurs de Toulouse a ramené à l'unité le département de la Haute-Garonne. Celle que vous allez prendre contre quelques conspirateurs de Montpellier y ramènera le département de l'Hérault. Le peuple ne demande qu'à être éclairé. Il a les yeux sans cesse fixés sur vous, et quand vous ne frappez pas les usurpateurs, il suppose que votre silence légitime leur pouvoir.

A la suite de ce rapport, Saint-André présente un projet de décret.

Cambacérès. — Citoyens mes collègues, je ne viens point combattre le projet de décret présenté par le comité de salut public; je ne viens point défendre le comité établi dans le département de l'Hérault, moins encore les mesures que ce comité a cru devoir prendre; je viens seulement acquitter ma conscience en vous soumettant quelques réflexions que je dois à mes connaissances locales. Peut-être m'entendra-t-on avec moins de défaveur, lorsqu'on saura que je suis au nombre de ceux que le comité veut faire mettre en état d'arrestation et faire juger par un tribunal extraordinaire, en affichant cependant un grand respect pour les personnes et pour les propriétés. Mais il ne s'agit point de vous entretenir de ce qui me concerne; arrêtez votre attention sur un objet plus important; songez qu'à

une grande distance des lieux on peut se méprendre sur les événements et encore plus sur les causes qui les ont amenés.

Réfléchissez à l'idée que je vous présente. La masse presque entière des habitants de l'Hérault veut la République ; elle paraît disposée à accepter la Constitution : le coup que vous allez frapper peut servir les malveillants. ils peuvent en faire usage pour empêcher l'acceptation. Quant au citoyen Durand, je ne dirai point qu'il a cette énergie nécessaire dans des temps de Révolution; mais je me permettrai d'avancer que dans les diverses fonctions qui lui ont été confiées il avait toujours paru dévoué à la cause de la liberté.

Enfin, j'observe que le projet de décret, considéré sous un certain rapport, peut paraître insuffisant. Je n'en dis pas davantage, car je sens combien il est pénible de prendre la parole dans des conjonctures aussi délicates que celles qui nous occupent.

Saint-André. — Voici le bulletin du comité central de l'Hérault, séances des 26, 27 et 28 juin :

« Plusieurs communes du canton de Saint-Georges réclament contre la nomination des députés. »

« Une députation d'Agde réclame contre les agitateurs. »

« On fait lecture des arrêtés de l'Isère, de la Drôme, etc. »

« Le procureur syndic du district de Montpellier annonce qu'il va faire exécuter les dispositions qui sont contenues dans ces arrêtés et notamment l'organisation d'une force départementale. »

« Deux députés sont nommés ; la discussion s'ouvre sur les instructions à leur donner; on propose d'adopter celles du département de la Gironde, savoir : de consulter le peuple sur la Constitution ; de l'inviter à former une nouvelle législature et d'ordonner aux députés actuels de se rendre aux chefs-lieux de leurs départements pour y rester en état d'arrestation jusqu'à leur jugement par un grand jury national. »

(Quelques applaudissements s'élèvent dans la partie droite.— L'Assemblée presque entière se soulève et paraît indignée.)

Chabot. — Les mesures auxquelles viennent d'applaudir ces infâmes complices des conspirateurs excitent la juste indignation de tous les bons citoyens. Ils reconnaissent à l'audace de ces applaudissements les hommes qui ont dicté ces arrêtés contre-révolutionnaires. La Convention pourrait-elle sévir contre ceux qui les ont signés, si elle ne commençait par punir ceux qui ont l'impudeur d'y applaudir ? (Applaudissements). C'est par ces indignes collègues qu'il faut commencer la purification; c'est dans le temple de la loi qu'il faut que son sceptre frappe tous les coupables. Je demande que le citoyen qui est là (désignant un membre du côté droit), je demande que ce citoyen qui vient d'applaudir et dont je m'honore de ne pas connaître le nom, soit envoyé à l'Abbaye.

Le membre accusé monte à la tribune. — Tout homme a le droit de manifester son opinion, soit par la parole, soit par son approbation. Je suis ici comme représentant du peuple, plus spécialement en droit d'émettre mon opinion. Eh bien ! je déclare que, lorsqu'on a lu un article portant que

tous les députés seront jugés en retournant dans leurs départements, je l'ai trouvé si juste que fort de ma conscience... (*Carpentier.* C'est un tartufe) j'ai cru que la délicatesse exigeait que je manifestasse mon assentiment à cet article comme un hommage à la souveraineté du peuple.

J'ai cru que cette mesure était d'autant plus nécessaire qu'elle servirait à apprécier les calomnies et les accusations de tout genre accumulées sur la tête des députés depuis leur réunion. En conséquence, je fais la motion expresse que nul député ne puisse, après la session du corps législatif, se soustraire au jugement légal de ses concitoyens.

Lacroix, de l'Eure. — Vous avez à prononcer sur la proposition qui vous est faite d'envoyer en arrestation le membre qui, par l'adhésion qu'il a donnée à des mesures contre-révolutionnaires, s'est montré contre-révolutionnaire lui-même. J'observe que ce membre n'a présenté pour sa justification qu'un mensonge. Il a tronqué l'article qu'il a cité ; car il ne s'agit ici que d'un comité central, se disant de salut public, qui dans le département de l'Hérault prétend faire, lui, des lois à la République et aux représentants de la France entière.

Je soutiens que, ce prétendu comité révolutionnaire n'ayant pas le droit de faire des lois, l'arrêté du prétendu comité central, fût-il bon en lui-même, serait coupable. J'observe que, dans le projet de constitution de votre comité de salut public, on vous avait aussi proposé de laisser aux assemblées primaires le droit de juger leurs députés après la session, et que cette proposition appuyée par ce côté-là (désignant le côté droit) fut vigoureusement combattue et repoussée par celui-ci, parce qu'on a sagement observé que, les assemblées primaires n'étant qu'une portion du souverain, elles n'ont pas le droit de juger des députés devenus représentants de la nation entière et que des intrigants seraient décrétés qu'ils ont bien mérité de la patrie par un département que leurs coupables manœuvres auraient égaré et porté à la révolte, tandis qu'un intérêt local lésé ou de fausses préventions rendraient le député le plus intègre victime de son patriotisme; ainsi le mépris du décret par lequel vous avez rejeté cette proposition est un délit de plus de la part du contre-révolutionnaire qui a applaudi. Au moment où l'on vous dénonce un comité composé de contre-révolutionnaires comme ceux qui siègent là (désignant la partie droite), qui prétendent faire des lois au nom de quelques séditieux et ne pas obéir à celles qui sont faites au nom du peuple entier, vous ne devez pas faiblir devant ceux qui s'annoncent leurs complices.

Je demande que, pour donner un grand exemple, le membre qui a applaudi soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye et que le décret lui soit à l'instant délivré par un huissier.

La proposition de Lacroix est adoptée en ces termes :

Le citoyen Conchey, du département des Vosges, se rendra pour trois jours à l'Abbaye[1].

[1] *Moniteur universel*, séance du 9 juillet 1793, n° 192, du 11 juillet 1793. — C'est par erreur que ci-dessus, page 463, ligne 36, on a imprimé 6 juillet au lieu de 9 juillet.

Les sociétés affiliées au comité central furent immédiatement sollicitées, comme on l'a vu plus haut, de prendre des délibérations pour essayer de sauver Durand. L'accord ne s'établit pas facilement au sein de ces assemblées. Voici à ce sujet deux documents inédits très caractéristiques. L'un est le procès-verbal d'une réunion tenue à Boutonnet, faubourg de Montpellier ; l'autre une lettre de Grangent, membre très influent du comité de Cette, qui prouve en quel désarroi celui-ci était tombé.

Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée primaire de Boutonnet, séante à l'hôpital Saint-Éloi, canton de Montpellier, du 16 *juillet* 1793, *l'an* 2 *de la République française, remis au comité central par deux députés de ladite section le* 18 *dudit mois.*

Le citoyen président annonce, à l'ouverture de la séance, qu'il vient de recevoir un paquet venant du comité central de salut public du département qui contient différents imprimés, parmi lesquels on trouve une lettre du bureau de correspondance de ce comité, dans laquelle il invite les assemblées primaires du département : 1° à accepter la Constitution et à presser la nomination, le rassemblement et la liberté de la nouvelle législature ; 2° à prononcer son opinion sur la conduite du comité central ; 3° à déclarer si la volonté des assemblées primaires est que ce comité reste ou qu'il se sépare ; 4° enfin à délibérer sur un arrêté qu'il a pris relativement à l'indemnité due aux membres de ce comité, autres que les députés de Montpellier.

L'assemblée ajourne la première proposition à dimanche prochain 21 de ce mois, époque fixée par un arrêté du département pour la convocation des assemblées primaires, à l'effet d'y examiner la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale ; quant à la deuxième et troisième propositions faites par le comité, l'assemblée, considérant que les membres composant le comité central des assemblées primaires du département de l'Hérault ont bien mérité du département par le zèle, le courage, le civisme pur dont ils ont donné tant de preuves, déclare que ce comité a toute sa confiance, qu'il n'a fait qu'exprimer le vœu de l'assemblée dans toutes les mesures de salut public qu'il a prises, qu'elle adhère en entier à tous ses arrêtés et que sa volonté est qu'il reste en permanence jusqu'à la convocation prochaine de la nouvelle législature. L'assemblée, délibérant ensuite sur l'arrêté pris par le comité central au sujet de l'indemnité à accorder aux membres de ce comité qui ne résident pas à Montpellier, arrête qu'il sera accordé à ces députés neuf livres par jour de présence, et que cette somme leur sera comptée par le receveur du district de Montpellier sur les ordonnances de l'administration du département.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée considérant que le décret d'arrestation et de traduction à la barre de la Convention le 9 de ce mois lancé contre le citoyen Durand, maire, président du comité central, et les

citoyens Annequin et Fabreguettes, secrétaires dudit comité, est attentatoire à la souveraineté du peuple, dont les membres de ce comité sont les délégués immédiats chargés par lui d'exprimer son vœu, arrête : 1° qu'elle improuve ce décret liberticide et qui a été arraché à la Convention, dont la religion a été surprise ; 2° qu'il sera fait une adresse à la Convention pour l'éclairer sur la vérité des faits, et, qu'en attendant le rapport de ce fatal décret, elle prend sous sa protection immédiate et met sous la sauvegarde du peuple souverain les citoyens Durand, Annequin et Fabreguettes, président et secrétaires du comité central ; 3° qu'elle adhère en entier à l'arrêté ferme et prudent pris le 14 de ce mois par l'administration du département réunie au comité central, et à toutes les autorités constituées séantes dans la ville de Montpellier.

A Cette, le 20 juillet 1793, l'an II de la République française.

Citoyen président [1],

J'ai lieu d'être d'autant plus surpris que l'assemblée des sections réunies me demande compte des motifs qui la privent depuis plusieurs jours du procès-verbal de ses séances, que je devais naturellement croire qu'elle était instruite que depuis dimanche dernier j'avais cessé d'être secrétaire de l'assemblée primaire de laquelle je tenais l'exercice des fonctions de cette place, et que je ne doutais pas non plus qu'elle n'eût eu avis des motifs qui m'avaient porté à me démettre de ce secrétariat. Cependant comme j'ai jugé, citoyen président, d'après votre lettre en date du jour d'hier, que l'assemblée des sections réunies ignorait la cause de ma retraite, je vous prie de vouloir bien l'informer que, m'étant rendu ledit jour dimanche dernier au lieu indiqué pour la tenue de l'assemblée primaire dite du sud, pour y remplir au bureau les fonctions dont j'étais chargé, j'y fus indûment apostrophé avec rudesse et même itérativement insulté par un homme dont l'âge diffère beaucoup du mien et dont on ne peut excuser les écarts et le trouble qu'il porta dans l'assemblée qu'en le supposant pris de vin. J'étais déjà un peu malade lorsque je me rendis le matin à mon devoir, mais je vous avoue que lorsque la séance fut levée à l'heure de midi et demi ou environ, j'avais une fièvre si ardente causée sans doute par l'effet de ma sensibilité à ce que je venais d'éprouver, de la violence que je me fis pour étouffer alors mon ressentiment et de l'indifférence de l'assemblée à souffrir impunément le scandale qui se passait dans son sein et qu'on lui manquât à elle-même ainsi qu'à l'un des membres de son bureau, qu'arrivé chez moi je m'y trouvai très mal et dans le cas d'y avoir besoin de secours. Je ne m'étendrai pas davantage sur ces désagréments particuliers dont je me ressens encore, mais j'observerai que si dans notre ville, où les citoyens montrent déjà en général un si grand éloignement pour les affaires publiques et où la plupart d'entre eux pour éviter tout ce qui peut causer une légère peine, quelque sujétion, ou le moindre dérangement à leurs aises, leurs habitudes ou leurs affaires fuient l'occasion de se montrer en public ; que si dans notre ville,

[1] Le président du comité central de Cette.

dis-je, où règne une insouciance pour ne pas dire un égoïsme funeste, des brouillons ou des gens mal intentionnés ne tenant à rien et uniquement pour le plaisir de nuire et de contredire réussissent, à force d'aboyer ou d'invectiver, à écarter encore les bons citoyens, les hommes paisibles que le zèle du bien public amène dans les séances des sections, il est à craindre que les suites de cette désertion de la part de ces citoyens honnêtes ne deviennent funestes aux intérêts de la cité. Il semblerait donc qu'il importe non seulement de réprimer par quelques corrections ceux qui s'écartent grossièrement de leur devoir dans les assemblées, mais qu'il convient encore d'user de tous les moyens capables d'y attirer tous les citoyens. Sans cette mesure, les assemblées publiques seront ici toujours désertes ; jamais l'esprit public ne s'établira dans notre ville; elle offrira le théâtre du désordre, des inconséquences, de l'oubli des devoirs du citoyen et deviendra peut-être le sujet des mépris universels.

Pour moi, citoyen président, ce ne seront jamais quelques désagréments personnels, dont je saurai bien me défendre au besoin et que le vrai républicain doit toujours savoir mettre de côté pour ne suivre que son dévouement à l'intérêt général, qui m'empêcheront de me livrer au penchant qui m'entraîne vers mon devoir de citoyen, et, ne pouvant pas à cause du dérangement de ma santé me rendre aujourd'hui à l'assemblée des sections comme vous m'y invitez, je vous prie d'assurer cette assemblée des sentiments sincères et fraternels qui m'attachent à tous ceux qui en sont les fidèles membres et du zèle qui m'animera toujours pour le bien public, pour la prospérité de cette ville et pour l'affermissement de notre sainte liberté.

Signé : GRANGENT.

P.-S. J'ai cessé au reste depuis plus de huit jours d'avoir le registre des délibérations, ni aucun des papiers de l'assemblée dont j'étais dépositaire.

La chute des assemblées primaires causa le réveil des sociétés populaires qui avaient été dissoutes ou qui s'étaient prudemment retirées devant la réaction girondine. A Montpellier, la société populaire, muette depuis le 7 juin, reprit le cours de ses séances le 24 juillet [1]. Dès le lendemain, elle adoptait le titre de « Société populaire des amis de la Constitution » et déclarait adhérer aux événements des 31 mai et 2 juin. Le 30 juillet : « L'on a fait lecture d'une lettre du citoyen Durand, maire de Montpellier, qui prie la société de ne pas s'occuper de lui relativement au décret qui le traduit à la barre de la Convention nationale. Il dit : « Fort de ma conscience, je ne crains rien ; je pars ». Cette lettre a été vivement applaudie. »Dans cette séance, il fut résolu d'envoyer une adresse à la Convention en faveur de Durand ; mais au moment de signer tous les membres se récusèrent.

[1] Le décret portant des peines contre ceux qui empêcheraient les sociétés populaires de se réunir est du 25 juillet.

Le 1er septembre, on décida que les associés qui avaient pris part aux opérations du comité central ne seraient plus regardés comme membres de la société, et bientôt (11 septembre) on prit le parti d'afficher leurs noms sur un tableau dans la salle des séances pour consacrer le souvenir de cette défection.

PAGE 326. — *Lecture a été faite du projet d'adresse délibéré ce matin.*

L'attitude de Paris depuis le 14 juillet avait porté l'assemblée départementale au calme et à la réflexion. Si l'adresse à la Convention témoigne de ces sentiments pacifiques, il faut dire qu'ils avaient été provoqués surtout par la lecture des lettres et nouvelles suivantes qui venaient d'arriver :

CONVENTION NATIONALE. — Séance du mardi 20 juillet.

Une adresse du département de l'Hérault annonce qu'à la réception d'un paquet du ministre de la justice portant un décret d'arrestation contre trois membres du comité central de salut public de Montpellier, les administrateurs et les membres de ce comité, considérant que toute portion du peuple a le droit d'exprimer sa volonté, que les officiers choisis par le peuple pour manifester et attester cette volonté ne peuvent être poursuivis sans attenter à la souveraineté même du peuple; considérant que la Convention a été évidemment trompée et que son décret ne peut être exécuté, ont déclaré qu'ils adhéraient à l'arrêté de ce comité central. Ensuite il a été procédé à la publication de l'acte constitutionnel.

Lacroix. Je demande que la Convention casse l'arrêté et se borne à ordonner de nouveau l'exécution de son décret. Cette proposition est adoptée [1].

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté pris le 14 de ce mois par les administrateurs du département de l'Hérault auquel ont adhéré et signé les députés des assemblées primaires du département réunis à Montpellier, les administrateurs du district, les membres du conseil général de la commune et les juges des différents tribunaux établis dans la ville de Montpellier, casse et annule ledit arrêté et ordonne de plus fort l'exécution de celui qu'elle a rendu le 9 du présent mois. »

Nous certifions avoir copié sur le bureau du secrétaire la rédaction du décret ci-dessus rendu à la séance de ce jour.

Paris, le 20 juillet 1793, l'an 2 de la République une et indivisible.

CAMBON fils aîné, CAMBACÉRÈS, CASTILHON, VIENNET.

Paris, le 20 juillet 1793, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens administrateurs,

Nous nous empressons de vous transmettre la copie du décret que la Convention nationale vient de rendre sur la connaissance qui lui a été don-

[1] *Moniteur universel,* 22 juillet 1793. N° 203.

née de l'arrêté que vous avez pris le 14 de ce mois à l'occasion de celui qui avait été rendu le 9 dont expédition vous avait été apportée par un courrier extraordinaire.

Si vous réfléchissez sur les dispositions de votre arrêté, si vous en rapprochez les résultats des nouvelles mesures que la Convention vient de prendre, vous ne tarderez pas à reconnaître que les représentants du peuple se plaisent à concilier la sévérité du principe avec les motifs de douceur que les circonstances peuvent permettre.

On ne peut se dissimuler que votre refus d'exécuter le décret du 9 de ce mois et de le consigner dans vos registres, l'affectation d'annoncer cette résolution dans un arrêté rendu public et destiné à être mis sous les yeux de la Convention nationale, enfin une multitude de considérations qu'il est inutile de déduire, pouvaient donner lieu à des inculpations graves contre vous et contre les fonctionnaires publics qui ont adhéré à votre arrêté. Vous verrez cependant, citoyens, qu'en prononçant l'annulation de cet acte qui ne pouvait point subsister, la Convention n'a rien statué à l'égard de ceux dont il est l'ouvrage. Peut-être aurait-elle été moins indulgente, si elle n'eût consulté que les dispositions qu'il contient ; mais elle connaît les intentions des citoyens du département de l'Hérault et celles de leurs administrateurs. Ces intentions viennent de se manifester encore dans leur empressement à demander l'envoi de l'acte constitutionnel et le proclamer solennellement, aussitôt qu'il lui a été parvenu. Cette circonstance n'a point échappé à la Convention nationale, et elle y a vu un nouveau témoignage de votre attachement à la République une et indivisible.

Il nous reste, citoyens, à vous inviter à réparer par de promptes démarches l'erreur où vous êtes tombés. Si vous aviez des réclamations à présenter contre le décret du 9, en nous les adressant vous deviez croire qu'elles seraient examinées avec attention et par là vous nous mettiez en état de les appuyer ; mais les formes que vous aviez cru devoir prendre nous ont condamnés au silence le plus absolu pour ne pas élever une discussion dont les suites auraient pu être défavorables.

Acceptez la Constitution ; imitez le bel exemple que les départements du Nord se proposent de donner en se levant en masse pour garantir leurs frontières de l'invasion de l'ennemi ; envoyez des actes qui constatent l'intention où vous êtes de demeurer fidèles à la loi ; voilà des mesures dignes de vous, elles ne peuvent appartenir qu'à de vrais républicains, et elles doivent produire les plus salutaires effets.

Les députés du département de l'Hérault à la Convention nationale.

CAMBON fils aîné, CAMBACÉRÈS, P^re^ CASTILHON, VIENNET.

Citoyens Administrateurs,

J'ai reçu hier au soir une expédition de votre arrêté du 14 courant, que vous m'avez envoyé par un courrier extraordinaire qui était porteur d'un pareil paquet au président de la Convention. Je vous avoue que je n'ai pas vu sans peine que vous avez refusé l'enregistrement de la loi du 9 courant. Je craignais que la Convention ne décrétât d'arrestation ou même d'accu-

sation tous les signataires; heureusement que l'acceptation de la Constitution, qui, à ce que j'espère, aura lieu et que vous paraissez annoncer, a permis qu'on ait eu un peu égard aux circonstances, et votre arrêté a été cassé purement et simplement. Je n'ai pas pris la parole dans cette affaire; si vous aviez désiré le rapport du décret du 9, il aurait fallu au moins nous fournir les moyens de faire valoir votre soumission à la loi.

Je vous envoie, citoyens administrateurs, des exemplaires de mon rapport au nom du comité de salut public; vous y verrez l'expression de mes sentiments. Et déjà la conduite des Marseillais à Avignon semble donner de la consistance à la prédiction que j'y fais sur la conduite qu'auraient tenue les aristocrates, s'ils avaient été vainqueurs. Je vous prie de rendre public mon rapport.

CAMBON fils aîné.

Paris, le 20 juillet 1793, l'an 2 de la République une et indivisible.

Je n'ai point reçu de vos lettres, ni de mon père.

J'envoie votre courrier par la route de Limoges, de crainte qu'il ne soit arrêté à Lyon ou en route.

A ces dépêches il fut répondu par la lettre suivante, que ne donnent pas les procès-verbaux :

Aux citoyens députés du département de l'Hérault à la Convention nationale.

29 juillet 1793.

Citoyens députés,

Nous reçûmes hier par le retour de notre courrier votre lettre du 20 courant avec la copie du décret que vient de rendre la Convention nationale sur notre arrêté du 14. Nous nous empressâmes d'arrêter que le décret du 9 serait consigné dans nos registres en la forme ordinaire et qu'il serait fait de nouvelles instances à la Convention nationale pour obtenir le rapport du décret du 9. Nous vous avons adressé par le courrier ordinaire ce nouvel arrêté, et nous avons mis dans le même paquet la déclaration des citoyens Durand et Annequin contenant l'exposition de leur conduite et de leurs sentiments; mais les envois que nous eûmes à faire de diverses pièces au département des Bouches-du-Rhône, auprès de qui nous ne cessons de nous employer pour le ramener à la paix et le ramener à la Constitution, nous empêchèrent de vous envoyer en même temps notre adresse pour la Convention nationale et de vous faire nos remerciements de tout ce que vous avez bien voulu faire pour nous dans cette occasion. Nos sentiments et notre position critique, à la réception du décret du 9, ont dû faire excuser les irrégularités de notre conduite dans ce moment et les formes vicieuses qui furent adoptées. Le maintien de la tranquillité en a été la suite, et l'acceptation de l'acte constitutionnel doit faire mettre tout dans l'oubli. Les députés des assemblées primaires au comité central n'ont pas peu contribué à cette acceptation; ils se sont rendus de suite dans leurs communes, où ils ont rallié tous les citoyens à ce faisceau qui doit sauver la République. Le citoyen Durand s'est déterminé,

dès qu'il a appris l'enregistrement du décret, à donner l'exemple de l'obéissance; il va partir pour Paris, et ce n'est pas sans regret que nous le voyons s'éloigner d'une cité qui dans ce moment difficile aurait grand besoin de sa présence. Nous remettons au courrier extraordinaire, qu'il vous envoie, notre adresse et l'arrêté que nous avons pris hier; il vous fera sans doute parvenir par la même voie sa déclaration et celle de ses collègues. Nous ne doutons pas, citoyens députés, qu'avec toutes ces pièces vous ne parveniez, en éclairant la Convention nationale sur tout ce qui s'est passé ici, à faire rapporter un décret qui jette la consternation dans le département et nous affecte beaucoup, puisqu'il porte sur des citoyens qui ont rendu, depuis la Révolution, des services importants à la chose publique. Nous ne doutons point que vous n'employiez tous vos moyens pour les servir utilement auprès de la Convention; les déclarations qui vous parviendront doivent vous les faciliter. Nous avons mis en usage tous ceux que vous nous avez présentés; la justice de la Convention, les dispositions que vous nous témoignez, la cause que vous aurez à défendre et surtout la chaleur que vous mettrez dans cette affaire nous donnent une entière confiance sur le succès. Recevez d'avance nos remerciements et l'assurance de nos sentiments fraternels.

P.-S. — Le courrier extraordinaire ne devant point partir, nous vous adressons nos dépêches doubles, les unes par Lyon et les autres par Limoges.

Nous vous envoyons, de plus, la rétractation des citoyens Durand et Annequin, que nous vous prions de remettre de suite au comité de salut public.

PAGE 384. — *Il a été fait le rapport d'une pétition des professeurs en médecine.*

L'intérêt qu'excitent les particularités relatives à l'histoire de l'enseignement supérieur pendant la Révolution est le motif pour lequel nous publions tant la pétition des professeurs que la réponse des autorités.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Les professeurs en médecine de l'Université de Montpellier s'adressent à vous avec confiance pour obtenir le payement des gages attachés à leurs places, et des fonds destinés à l'entretien du jardin des plantes, pour les années 1791 et 1792; ils se sont adressés à diverses reprises au ministre de l'intérieur par la voie du citoyen Cambon, député à la Convention nationale. Ce ministre répondit à Cambon, le 15 août, que la cause du retard du payement de ces professeurs venait de ce que l'état visé et envoyé par le directoire du département ne fait point mention des lettres patentes par lesquelles ces gages, ainsi que la somme accordée pour le jardin des plantes, ont dû être fixés et assignés sur les états de finance ou autres revenus. Le ministre prétend encore que cet état présente des incertitudes relative-

ment aux gages de quelques-uns des professeurs et démonstrateurs, par le défaut de récapitulation des différentes sommes qu'aurait dû contenir l'arrêté du directoire du département.

Les professeurs en médecine observent, sur la première difficulté faite par le ministre, qu'ils ont toujours été payés sur une expédition en forme de leurs provisions, dûment enregistrées à la chambre des comptes et au bureau des finances et qu'ils ont été maintenus dans la jouissance de leurs traitements par les décrets de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative; ils n'ont donc pas besoin de produire les lettres patentes de la fondation de leurs chaires, dont l'époque très reculée et qui remonte à près de trois cents ans les met dans l'impossibilité de se les procurer. On n'a pu envoyer que des renseignements peu précis sur la fondation de chaque chaire et la dotation qui lui est attribuée. Quant au défaut de récapitulation des différentes sommes dues à chaque professeur et démonstrateur, on a lieu de s'étonner que cette objection soit proposée par un ministre vertueux, puisque l'erreur est sortie de ses bureaux, et qu'elle a été rectifiée dans le nouveau bordereau envoyé par le département.

Les professeurs en médecine espèrent que, témoins de leurs travaux assidus, qui entretiennent dans cette ville le concours des étudiants de tous les départements de la République et même des pays étrangers, témoins de leur civisme dont ils n'ont cessé de donner des preuves, soit en s'empressant de remplir toutes les conditions imposées par la loi aux fonctionnaires publics chargés de l'enseignement, soit en s'acquittant avec zèle des différentes fonctions auxquelles plusieurs d'entre eux ont été appelés par leurs concitoyens, vous voudrez bien appuyer leur demande, d'autant plus juste, qu'ils sont les seuls des fonctionnaires publics enseignants qui n'ont pas été payés de leur traitement.

Signé : RÉNÉ, doyen ; GOUAN, BROUSSONNET, BRUN, FOUQUET.

Pétition des citoyens Barthès, Réné, Gouan, Broussonnet, Brun, Fouquet, Baumes, professeurs en l'Université de médecine de Montpellier; Dumas, vice-professeur; Laborie et Joyeuse, démonstrateurs d'anatomie et de chimie de ladite Université, tendante à être payés de leurs traitements des six derniers mois de 1792 *et des six premiers mois de la présente année, et à ce qu'il leur soit également payé la somme de* 2,400 *livres formant la dotation annuelle du jardin des plantes, et à ce qu'il leur soit accordé une augmentation de traitement.*

AVIS.

Le directoire du district de Montpellier, considérant que, d'après la lettre et l'esprit des lois promulguées sur la matière dont s'agit, toute rétribution de la part des élèves, sous quelque dénomination que ce puisse être, est formellement proscrite; considérant qu'il est de l'essence de nos nouvelles institutions que les écoles et toutes les épreuves qui en font partie soient gratuites et que néanmoins leur produit dans la faculté de médecine constituait, en quelque sorte et à très peu de chose près, le revenu des chai-

res des professeurs; considérant que ce produit, joint aux 600 livres des gages fixés par Henri IV pour l'enseignement de la médecine, élevait leur revenu à plus de 3,000 livres; considérant que si la loi qui fixe le maximum du traitement à accorder aux professeurs dans les villes dont la population, comme à Montpellier, est au-dessus de 30,000 âmes, à 2,000 livres, paraît littérale à cet égard, on ne peut néanmoins s'empêcher d'apercevoir que dans son esprit elle a voulu augmenter le traitement des professeurs et non le diminuer; considérant que la célébrité de l'école ou faculté de médecine, en annonçant qu'elle continuera d'être suivie et fréquentée, mérite par cela même et exige que le traitement des professeurs soit porté autant que possible au taux réuni des gages qu'ils avaient et du produit des droits casuels, sans cependant que l'état des choses, relativement aux subsistances, puisse être calculé comme ne pouvant durer; considérant enfin que, quoiqu'il soit évidemment juste d'excéder en leur faveur le maximum déterminé par la loi et qu'à consulter son esprit elle en donne certainement le pouvoir, il semble néanmoins n'être possible d'en user que provisoirement sauf à en référer au ministre de l'intérieur ;

Pense qu'il y a lieu de reconnaître que le maximum de deux mille livres fixé par la loi pour le traitement des professeurs de médecine de Montpellier ne peut leur être applicable, puisqu'au lieu de profiter d'une augmentation dans leur revenu, ainsi que l'a entendu la Convention nationale, ils éprouveraient une diminution énorme résultant de la suppression des droits casuels ; de reconnaître aussi que, la loi déterminant elle-même le maximum, les corps administratifs ne peuvent l'outrepasser par la voie de l'interprétation qui n'est permise qu'au conseil exécutif, et d'arrêter en conséquence que par provision seulement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le traitement des professeurs en médecine sera porté à 3,000 livres ; et qu'à cet effet une expédition de l'arrêté qui interviendra, sera transmise au ministre de l'intérieur pour être statué définitivement ainsi et conformément à la décision.

Fait en directoire le 7 août 1793, l'an 2 de la République.

Arrêté du 20 *août* 1793.

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que les administrateurs des revenus et dépenses de l'Université, ainsi que le citoyen Barthès, administrateur du jardin de botanique, doivent remettre, aux termes de la loi du 8 mars dernier, les comptes de leur régie à la municipalité de Montpellier pour être procédé à leur liquidation ; considérant que, quoique le casuel soit supprimé par ladite loi, les professeurs continuent cependant à percevoir et à se partager les frais auxquels les étudiants étaient assujettis pour se graduer ; considérant que puisque le casuel est supprimé et qu'il est indispensable de pourvoir au traitement des personnes attachées à l'Université autres que les professeurs et fixer une nouvelle somme pour la dotation du jardin de botanique qui se trouve le même depuis Henri IV; il faut que les professeurs présentent l'état

des personnes attachées à l'Université avec leurs fonctions, leur traitement ancien et déterminent la somme qu'ils croient convenable pour l'entretien des jardins de botanique; considérant que le prix des inscriptions et grades a été augmenté depuis environ 10 ans en vertu d'un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse pour le produit de ce supplément servir à former une bibliothèque, que depuis 10 ans y ayant eu 843 matricules et 703 doctorats, le supplément des frais qui en a résulté a été sans doute employé à sa destination ou mis en réserve, ce qui doit être justifié ;

Arrête :

1° Les administrateurs des revenus, dépenses de l'Université remettront les comptes de leur gestion à la municipalité de Montpellier.

2° Le citoyen Barthès, administrateur du jardin de botanique, remettra pareillement à la municipalité son compte détaillé de l'emploi annuel de la somme de 2,400 livres qui y était destinée.

3° Les professeurs remettront, ainsi que le citoyen Barthès, un état des personnes attachées à l'Université, au jardin de botanique, avec leurs fonctions et leur traitement, et ils proposeront l'augmentation de la dotation des jardins de botanique qu'ils ont demandée sans la déterminer.

4° Les professeurs rapporteront l'arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, rendu il y a environ 10 ans, qui accorde un supplément pour le prix des inscriptions et grades , ils remettront pareillement un tableau du tarif antérieur avec un état du produit de ce supplément et des sommes dépensées pour former la bibliothèque.

5° Tout casuel cessera d'être perçu et les professeurs donneront l'état du produit de ce casuel depuis le 1er janvier dernier.

Page 402. — *Séance du 27 août* :

« Le conseil du département instruit que les citoyens Durand et Annequin mis en état d'arrestation sont revenus. »

Fabreguettes, le second secrétaire du comité central, à la suite du décret du 9 juillet, s'était rendu à Paris pour se justifier. Sa défense fut présentée à la séance de la Convention du 24 août :

Jullien, de Toulouse. — Vous savez qu'il s'est formé à Montpellier un comité central qui cherchait à imprimer dans les départements du Midi un mouvement contre-révolutionnaire. Après les journées des 31 mai et premiers jours de juin, Fabreguettes, connu par son patriotisme, fut envoyé par les assemblées primaires de Lodève à Montpellier. En passant dans le département de la Lozère, il défit avec un bataillon du district de Millau l'armée de Charlier[1], et vous décrétâtes que ce bataillon avait bien mérité de la patrie. Il se rendit ensuite à Montpellier ; il lutta longtemps contre le comité central. Il vous fut dénoncé comme ayant signé des arrêtés liberticides ; voici les faits. Il était secrétaire de ce comité et, après s'être en vain

[1] Voy. ci-dessus la séance du 14 juin, pag. 216.

opposé à toutes ses manœuvres liberticides, il refusa de donner sa signature aux arrêtés pris par ce comité. Mais les membres de ce comité sentaient combien le nom de Fabreguettes donnerait de force à leurs opérations, et, à son insu, ils ont apposé son nom au bas de leurs bulletins. Ces bulletins vous furent envoyés et vous décrétâtes l'arrestation de tous ceux qui composaient le comité central de Montpellier. Fabreguettes, informé qu'il était compris dans le décret, s'est rendu de lui-même auprès de la Convention ; fort de sa conscience, il est venu offrir sa tête au glaive de la loi.

Je vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrète que le décret d'arrestation porté contre le citoyen Fabreguettes, de la ville de Lodève, département de l'Hérault, est rapporté, et que le citoyen Fabreguettes est libre de rentrer dans ses foyers[1].

Page 418. — Dernier paragraphe.

Il vient de paraître de curieux détails sur les négociations relatives à cette somme de six millions dont il a déjà été question précédemment. Voir *Autour des Bonaparte*, par le général de Ricard. Mémoires publiés par son fils, M. L.-Xavier de Ricard (Paris, Savine, 1891, in-18).

Page 441. — *Ligne* 4.

Il s'agit de la réorganisation du comité départemental de surveillance créé le 7 avril (Voy. une note sur la page 1, pag. 442, ci-dessus) et dont les opérations avaient été suspendues par l'installation du comité central.

[1] *Moniteur universel*, 26 août 1793, n° 238. Par erreur, la *Table alphabétique du Moniteur* renvoie au n° 233 et par une autre erreur Duval-Jouve, dans le second volume de *Montpellier pendant la Révolution* (pag. 92), dit que la défense de Fabreguettes fut présentée à la séance du 24 juillet.

FIN DU TROISIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

